

JOURNAL DU PALAIS.

TOME IIIe DE 1828.

(*Anc. Coll.* 82, *et nouv. éd.*, 42.)

On dépose deux exemplaires de cet Ouvrage à la Bibliothéque Royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS D'APPEL DE PARIS

ET DES AUTRES DÉPARTEMENS,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

TOME IIIe DE 1828.

(*Anc. Coll.* 82, *et nouv. édit.*, 42.)



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, No 3 (QUAI DES ORFÈVRES), PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

1828.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

Le propriétaire d'une maison ayant une porte sur une rue dont une ordonnance royale a autorisé de vendre le terrain peut-il être privé, sans indemnité préalable, de son droit de passage sur le terrain vendu, sous prétexte que l'exhaussement du sol de la rue a rendu le passage impossible, lorsque cet exhaussement n'a pas existé pendant un temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 545 et 704. (1)

Fragny, C. les époux Brière.

Le sieur *Fragny* est propriétaire d'une maison située dans la ville d'Orléans, sur le quai du Fort-Alleaume, entre deux maisons qui appartiennent aux sieur et dame *Brière*. Ces trois maisons aboutissent par derrière à la rue du Crucifix-Saint-Aignan, sur laquelle elles ont chacune une porte de sortie. — En 1819, l'autorité municipale ayant formé le projet de supprimer cette rue, et d'en ouvrir une autre à côté, obtint, le 28 av. 1819, une ordonnance royale qui autorisa le maire à échanger des terrains appartenants aux sieur et dame Brière, et sur lesquels la rue nouvelle devait passer, contre le terrain de la rue du Crucifix, dans toute la largeur

(1) Une ordonnance du roi, du 10 août 1825, a décidé que, lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une commune à échanger l'emplacement d'une rue contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, un particulier, dont la propriété a une issue sur la rue que l'on supprime, est sans droit et sans qualité pour attaquer devant le conseil d'état l'ordonnance royale autorisant la suppression; mais qu'il doit être sursis à l'exécution de cette ordonnance jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur la demande en indemnité formée par le propriétaire riverain, en vertu de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. Voy. ce *journal*, décisions du conseil d'état, t. 2, p. 150. Voy. aussi un arrêt de la cour de cassation, du 18 janv. 1826, t. 2 1826, p. 207.

des deux maisons des sieur et dame Brière *et de celle du sieur Fragny*. Cet échange fut consommé par contrat du 26 juin 1819.

Le 2 oct. suivant, les sieur et dame Brière font sommation au sieur Fragny de supprimer les jours et issues dont il jouissait sur la rue du Crucifix. De son côté, l'autorité municipale, s'apercevant qu'elle ne pouvait mettre les sieur et dame Brière en possession du terrain concédé, sans interrompre la circulation dans la rue du Crucifix, reconnaissant en outre qu'elle ne pourrait supprimer cette rue sans une autorisation spéciale, et que l'autorisation ne serait accordée qu'autant que la convenance et l'utilité du changement seraient constatées, ouvrit, le 15 janv 1820, un procès-verbal *de commodo et incommodo*. — Le sieur Fragny comparut et déclara que, depuis quelques années, il avait condamné *momentanément* l'entrée qu'il avait sur la rue du Crucifix; qu'il consentirait à la suppression de la rue, si on lui en concédait le terrain dans la largeur qu'occupait sa maison; mais qu'ayant appris que la concession de ce terrain avait été faite aux sieur et dame Brière, il s'opposait formellement à la suppression, qui isolerait sa maison et la priverait d'une issue nécessaire. — Lors de la clôture du procès-verbal, le maire d'Orléans déclara que, nonobstant cette opposition, il y avait lieu de passer outre et de solliciter la suppression. Toutefois, il ne paraît pas que l'autorité municipale ait donné suite à ce projet; seulement elle a toléré que les propriétaires de maisons sur la rue du Crucifix, autres que le sieur Fragny, prissent possession du terrain de cette rue, chacun en proportion de la largeur de sa maison, de sorte que la rue est supprimée de fait, quoique la suppression n'en soit pas légalement autorisée.

Le 24 mai 1823, les sieur et dame Brière font des offres réelles au sieur Fragny de la somme de 146 fr. pour la valeur de la moitié du mur de basse-goutte de la maison de ce dernier, tenant au terrain de la rue du Crucifix, ainsi que pour la valeur du terrain sur lequel ce mur est construit, duquel mur les sieur et dame Brière entendent acquérir la mitoyenneté. Sur le refus de ces offres, ils assignent Fragny devant le tribunal civil d'Orléans, pour les voir déclarer bonnes et va-

lables, pour voir dire que la mitoyenneté du mur sera acquise aux demandeurs, et que Fragny sera condamné à supprimer les ouvertures qu'il a dans ce mur.

Le 4 déc. 1825, jugement ainsi conçu : « Considérant que la maison du sieur Fragny, donnant en partie sur la rue du Crucifix, comportait des ouvertures par portes et fenêtres avec un droit de passage à pied, à cheval et en voiture par cette rue, établie comme toutes les autres pour l'utilité publique et l'avantage des maisons voisines ; — Considérant que les ouvertures sur une rue sont tout aussi légitimement établies que les bâtiments mêmes, au service et à l'ornement desquels bâtiments et des rues elles sont nécessaires ou utiles, à la charge, toutefois, par les propriétaires de se conformer aux règlements de voierie ; que ces ouvertures une fois établies donnent au propriétaire le droit de les conserver à toujours, quels que soient les changements qui puissent s'opérer dans le terrain formant la rue ; — Considérant, en fait, que les ouvertures de vues et sortie de la maison du sieur Fragny existent de toute ancienneté sur la rue du Crucifix, et que le terrain de cette rue nouvellement supprimée n'a pu être et n'a été réellement concédé par M. le maire d'Orléans au sieur Brière que tel qu'il se poursuivait et comportait, et sans nuire aux droits des riverains d'y conserver les ouvertures existantes ; — Considérant néanmoins que le terrain de cette rue, devenu propriété du sieur Brière, doit être utilisé par lui jusqu'au mur du sieur Fragny, et qu'ainsi il a le droit d'en acquérir la mitoyenneté, en respectant le passage et les vues de la maison du sieur Fragny ; pour concilier les droits de ces deux propriétaires, le tribunal...... donne acte au sieur Brière de sa demande en acquisition de la mitoyenneté du mur du sieur Fragny, et de ses offres d'en payer la valeur....; — En conséquence, ordonne que vente en sera passée...., sinon ordonne que le présent jugement tiendra lieu de vente...., à la charge par le sieur Brière de laisser subsister sans obstacle les ouvertures existantes actuellement dans le mur et la maison du sieur Fragny, et de lui laisser le libre passage à pied, à cheval et en voiture, pour sortir et arriver à l'ouverture qu'il a dans le mur, tout ainsi et de même qu'il l'avait lorsque le terrain du sieur Brière formait la rue du Crucifix-Saint-Aignan, etc. »

Les sieur et dame Brière ont interjeté appel de ce jugement, et ont prétendu, entre autres choses, que les particuliers ne pouvaient point acquérir de servitudes sur la voie publique; que le droit de vue et de passage sur une rue cesse d'appartenir aux propriétaires des maisons riveraines, lorsque le terrain de cette rue devient la propriété d'un particulier; enfin, ils ont allégué que, depuis plus de trente ans, le sol de la rue du Crucifix avait été exhaussé de manière à ce que le sieur Fragny ne pût pas faire usage de la porte qu'il avait sur cette rue.

Le 4 juin 1824, arrêt interlocutoire qui admet la preuve de ce fait. On procède à l'enquête et à la contre-enquête. — Le 19 nov. 1824, arrêt définitif dont voici les termes : « Considérant que la cour, ayant réservé aux parties tous leurs moyens du fond par son arrêt interlocutoire du 4 juin dernier, n'a pas fait dépendre sa décision uniquement de la preuve par elle ordonnée, et que dès lors elle n'est pas liée par le résultat de l'enquête et de la contre-enquête faites en exécution de son arrêt; — Considérant qu'au cours de l'instruction devant elle, le sieur Brière a réduit son appel au chef du jugement attaqué, relatif au passage réclamé par le sieur Fragny sur le terrain concédé; — Considérant que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en état tel qu'on ne puisse plus en user; — Considérant qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête que, s'il n'est pas prouvé que, plus de trente ans avant la concession du 24 juin 1819, le sieur Fragny ait cessé entièrement de faire usage de la porte de sa maison établie sur l'ancienne rue du Crucifix-Saint-Aignan, il est démontré, par tous les éléments de la cause, que le niveau de cette rue, avant et lors de ladite concession, avait été successivement élevé au point que la porte dont il s'agit n'avait plus que l'apparence d'une vue de cave: d'où il suit qu'on ne pouvait en user comme porte, ainsi qu'on l'avait fait avant l'exhaussement du niveau; — Considérant que cet état de chose a été implicitement reconnu par l'ordonnance du roi du 28 av. 1819, qui a autorisé l'échange; que la conséquence nécessaire de cette ordonnance, qui a reçu sa pleine exécution, est la suppression de la rue du Crucifix-Saint-Aignan, dans l'étendue du terrain concédé; d'où il suit que le droit de passage a disparu avec la rue elle-mê-

me; — Considérant que le sieur Fragny a reconnu personnellement l'impossibilité d'user de la chose primitivement soumise à la servitude, en déclarant au procès-verbal *de commodo et incommodo* du 5 janv. 1821, que, plusieurs années avant, il avait condamné son entrée sur la rue précitée; — Met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné Brière à laisser libre au sieur Fragny, à pied, à cheval et par voiture, le passage sur le terrain concédé; — Emendant, condamne Fragny à supprimer l'ouverture par lui établie sur le terrain concédé au sieur Brière, par l'acte du 26 juin 1819, sinon autorise le sieur Brière à faire ladite suppression dans la huitaine du présent arrêt. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Fragny. Aux termes de l'art. 545 du C. civ., et de l'art. 10 de la Charte, disait le demandeur, nul ne peut être contraint de céder sa propriété à l'état que pour cause d'utilité publique dûment constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité. Dans l'espèce, point de décision qui ait déclaré que l'utilité publique réclamait du sieur Fragny le sacrifice de son droit de passage par la rue du Crucifix; car l'ordonnance royale, du 28 av. 1819, autorisait simplement l'échange d'une partie du terrein de cette rue, et nullement la supression entière de la rue. D'ailleurs, point d'indemnité préalablement fixée; nulle observation des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêt attaqué a donc violé cette loi, et les articles invoqués du code civil et de la charte, en déclarant que le droit de passage du sieur Fragny *avait disparu avec la rue elle-même*, et que c'était une conséquencce nécessaire de l'ordonnance du 8 av. 1819.

La cour royale, il est vrai, considère en outre que le sieur Fragny a perdu son droit de passage, parce que l'exhaussement du terrain de la rue du Crucifix avait rendu, avant 1819, le passage impossible; et que, d'après l'art. 703, du C. civ., les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. Ces motifs contiennent une fausse application de l'art. 703, et une violation des art. 704, 706 et 707. En effet, aux termes de ces articles, les servitudes qui ont cessé par l'impossibilité d'en user revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on en

puisse user, à moins, à l'égard des servitudes discontinues (un droit de passage), que le non-usage remonte à trente ans. Dans l'espèce, la cour reconnaît elle-même qu'il n'est point prouvé que, plus de trente ans avant la concession de 1819, le sieur Fragny ait cessé, par suite de l'exhaussement du terrain, de faire usage de la porte donnant sur la rue du Crucifix. La cour ne pouvait dès lors déclarer que la servitude était éteinte, car, dès lors, le non-usage ne datait pas de trente ans, la servitude pouvait revivre par le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Ce rétablissement, le sieur Fragny avait le droit de le demander: car l'exhaussement de la rue du Crusifix ne provenait que de la négligence de l'autorité municipale, qui n'avait pas pris les mesures convenables pour empêcher les particuliers de déposer dans la rue les terres et gravois dont ils voulaient se débarrasser. — La cour royale allègue vainement que le sieur Fragny a reconnu lui-même, dans le procès-verbal du 5 janv. 1821, l'impossibilité où il était d'user du passage, et qu'ainsi il n'était pas fondé à le réclamer. Le sieur Fragny a déclaré au procès-verbal que, depuis plusieurs années, il avait cru pouvoir condamner *momentanément* sa porte sur la rue de Crucifix. Or les aveux sont indivisibles; il faut prendre celui du sieur Fragny tel qu'il a été fait, et l'on ne saurait en conclure raisonnablement qu'en condamnant momentanément sa porte, il ait reconnu l'impossibilité de pouvoir jamais s'en servir, ni qu'il ait renoncé par cela à l'exercice futur de sa servitude.

Les défendeurs répondaient que les formes prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'avaient point été omises; que l'expropriation avait eu lieu en vertu d'une ordonnance royale, contre laquelle le sieur Fragny devait se pourvoir s'il s'y croyait fondé (voy. sur ce point la note au commencement de cet article); les défendeurs ajoutaient que le sieur Fragny ne pouvait réclamer une servitude sur la rue du Crucifix, parce qu'on ne peut acquérir de servitude sur la voie publique; qu'enfin, en supposant qu'il eût un droit de passage sur cette rue, il avait reconnu lui-même l'impossibilité où il était d'en user à cause de l'état des lieux, ce qui suffisait pour justifier l'arrêt qui l'avait déclaré non recevable dans sa demande.

Le 11 *février* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Rochelle* et *Scribe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu les art. 545 et 704 du C. civ; — Attendu, *en droit*, que, suivant le premier de ces art., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; que, d'après le second, les servitudes revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé déjà un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude;

» Attendu, *en fait*, que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le droit de passage dont il s'agit, par le motif qu'il avait cessé d'en faire usage, depuis que le niveau de la rue, sur laquelle il l'exerçait, avait été successivement élevé au point qu'il ne pouvait sortir par la porte existant sur le derrière de sa maison; et qu'il a lui-même déclaré, lors du procès-verbal *de commodo et incommodo*, que, depuis quelques années, il avait condamné la porte de sortie ouverte sur la rue du Crucifix-Saint-Aignan; mais que cet arrêt n'a pas reconnu que la cessation de la servitude fût nécessaire pour l'utilité publique, ni que l'élévation de la rue eût existé pendant un temps suffisant pour faire présumer l'extinction de cette servitude, ni enfin que le demandeur eût entendu supprimer ce passage irrévocablement; que l'on voit, au contraire, que, dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*, il a déclaré affirmativement qu'il n'avait entendu supprimer ce passage que *momentanément*; que, par conséquent, il a manifesté l'intention de reprendre l'usage de sa porte dans le cas où le surhaussement de la rue viendrait à *cesser*, parcequ'alors cette porte lui deviendrait utile et même nécessaire pour donner une issue à sa maison, notamment dans le cas d'incendie ou de grande crue d'eau; — Que, dans cet état de choses, en refusant au demandeur l'usage du passage qu'il revendiquait, l'arrêt a violé les articles du C. civ. ci-dessus cités; — CASSE. » S.

COUR DE CASSATION.

La prescription établie par l'art. 61 *de la loi du* 22 *frim. an* 7, *et par l'avis du conseil d'état du* 22 *août* 1810, *s'applique-t-elle aux simples droits comme aux doubles droits et amendes?* (Rés. aff.)

La présentation à l'enregistrement d'une vente qui n'énonce pas le titre en vertu duquel le vendeur est propriétaire suffit-elle pour faire courir cette prescription relativement au droit de la mutation présumée avoir eu lieu en faveur du vendeur? (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. LES HÉRITIERS ROUSSEY.

Par deux actes notariés des 15 vend. et 2 mes. an 11, le sieur *Roussey* père vendit successivement un pré aux sieurs *Renaud* frères, et deux petites pièces de terre au sieur *Char denot*. Ces deux actes furent enregistrés. — Le 30 av. 1824 contrainte décernée contre les enfants Roussey en paiemen de 176 fr., montant des droits et doubles droits sur la mu tation présumée opérée en faveur du sieur Roussey père. — Opposition. — Les sieurs Roussey soutenaient que l'action de la régie était prescrite, parce qu'elle n'avait pas été formé dans les deux ans de l'enregistrement des deux actes de vent qui avaient mis le préposé de la régie à portée de découvri que le sieur Roussey père était devenu propriétaire des immeu bles qu'il vendait. — Le directeur de la régie se désista de l demande du double droit; mais il persista dans les fins de l contrainte pour le droit simple, prétendant que la prescrip tion trentenaire était seule applicable.

Le 17 mars 1826, jugement du tribunal de Beaune qu annule la contrainte par les motifs suivants: « Attendu qu'e fait il est constant que, par les actes des 2 mes. et 15 vend an 11, Pierre-Antoine Roussey a vendu différents fonds spé cifiés dans ces actes; que ces actes ont été enregistrés à la dat des 9 et 21 mes. an 11; — Considérant, en droit, que le actes des 2 mes. et 15 vend. an 11 étaient suffisants pou mettre le receveur auquel ils étaient présentés à portée d découvrir la contravention dont il se plaint aujourd'hu En effet, que fallait-il de plus pour constater que Rouss était propriétaire qu'un acte translatif de sa part? Et com bien n'était-il pas facile de s'apercevoir qu'une lacune exi tait à l'enregistrement du précédent propriétaire à lui?

« Considérant, d'autre part, quant à la prescription, qu si la jurisprudence ancienne n'a pas admis que la prescri tion biennale du droit simple d'enregistrement fût applic ble dans d'autres cas que ceux spécialement désignés da l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; que, si cette jurispr dence n'a pas davantage admis cette prescription en fave des amendes résultantes de contraventions, de quelq genre qu'elles soient, aux dispositions de la loi de frimai an 7, néanmoins on doit juger différemment aujourd'hui. E effet, l'avis du conseil d'état, interprétant l'art. 61 de la loi

frim., a reconnu en principe que *les amendes devaient être assimilées aux droits* comme leurs accessoires; qu'en conséquence, le droit étant prescrit, l'amende devait l'être. Ensuite le conseil d'état, en statuant que la prescription biennale était applicable aux amendes pour contraventions aux dispositions de la loi de frimaire an 7, n'a pas restreint cette prescription aux seuls cas spécifiés dans le nº 1er de l'art. 61 de cette loi: d'où il résulte que, si l'on doit assimiler les amendes aux droits, l'on doit également assimiler les droits aux amendes, surtout dans les cas de contraventions non prévus. Ainsi, si, dans l'hypothèse actuelle, l'amende peut être prescrite par deux ans, le droit simple dans ce cas doit l'être aussi par le même laps de temps. Lorsqu'un écrit a été mis sous les yeux d'un receveur de l'enregistrement, et lui a donné connaissance d'un acte susceptible d'être enregistré, quoiqu'il ne l'ait pas été, il est aussi facile au receveur de décerner une contrainte pour le recouvrement du droit simple que pour un supplément de droit ou un double droit, conséquemment la durée de l'action doit être la même. En vertu de ce, en matière de prescription, le principe est que celui qui l'a acquise, s'il s'agit d'un débiteur, est censé s'être libéré et trouve sa quittance dans la loi sans avoir besoin d'aucun titre. Or, dans le cas actuel, le débiteur pourrait dire à l'administration: Je vous ai payé le double droit, ma quittance est dans la loi. D'ailleurs, vous en convenez, pour connaître un double droit, il faut auparavant savoir quel est le montant du droit simple. Or si j'ai payé le double droit, à plus forte raison suis-je censé avoir payé auparavant le droit simple. Une contradiction choquante résulterait du contraire; — Considérant que l'application de ces principes est constamment faite par la cour de cassation depuis l'avis du conseil d'état, et que cela résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment de celui du 15 mars 1825, (rapporté t. 3 1825, p. 156); — Considérant enfin que le 2e § de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, rapporté ci-dessus, et qui, en substance, contient ces mots: « La prescription pour » le recouvrement des droits simples d'enregistrement restera » réglée par les lois existantes, » réprouve assez évidemment toute idée de changement, soit dans les lois, soit dans la jurisprudence; que le conseil d'état et la cour de cassation

ont interprété ou appliqué la loi du 22 frim., et comme cet loi est encore existante, il s'ensuit que l'avis et les arr qui en font connaître l'esprit ont la même autorité que p le passé.

Pourvoi de la régie. — Elle a posé en principe que la pre cription biennale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. a 7, dans trois cas déterminés, avait été étendue, par l'avis d conseil d'état du 22 août 1810, aux amendes et doubl droits; mais que cet avis, aussi bien que la loi de frimair gardant le silence sur la prescription des droits simple ceux-ci n'étaient prescriptibles que par trente ans. Elle in voquait à l'appui de ce système l'art. 14 de la loi du 16 ju 1824, qui, après avoir déclaré la prescription biennale, a plicable aux amendes, ajoute: « La prescription des droi simples d'enregistrement restera, dans tous les cas, soumi aux lois existantes. » Sur ce premier point, elle a invoqué l jurisprudence de la cour de cassation, notamment un arr du 14 août 1813. (Voy. anc. coll., t. 2 1815; et nouv. édit t. 15, p. 386.)

Subsidiairement, en admettant que la prescription bien nale frappait les droits simples, la régie soutenait que le actes de vente du 15 vend. et 2 mes. an 11, ne présentai pas l'énonciation des titres en vertu desquels possédait le sie Roussey père, vendeur, le receveur n'avait pas été mis portée de connaître la mutation présumée opérée au prof de ce vendeur: d'où la conséquence qu'aux termes de l'av même du conseil d'état, du 22 août 1810, la prescription d deux ans n'aurait pas couru.

La régie concluait de tout cela qu'en prononçant l'ann lation de la contrainte, le tribunal de Beaune avait fau ment appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, aussi b que l'avis du conseil d'état, du 22 août 1810, et violé t l'art. 2262 du C. civ. que l'art. 14 de la loi du 16 juin 18

Pour les héritiers Roussey, Me Roger répondait: Avant l vis du conseil d'état de 1810, la question de savoir si droit simple se prescrit par deux ans pouvait faire difficu L'art. 61 de la loi de frimaire an 7 ne désignant que tr cas où cette prescription biennale est applicable, et l'om sion du paiement de droit simple n'y étant pas compris, était fondé à croire qu'il fallait en venir à la prescript

générale de trente ans. Quelques arrêts de la cour de cassation en avaient décidé ainsi. — Mais l'avis du conseil d'état a trop clairement interprété l'art. 61 de la loi de frimaire pour qu'il y ait aujourd'hui doute sur ce point. Dans cet avis on lit que, si les amendes sont soumises à la prescription biennale, c'est que le paiement s'en poursuit comme celui des droits, et qu'elles sont placées sur la même ligne. Le législateur n'a donc pas distingué entre les droits simples et les amendes; la même prescription s'applique aux uns et aux autres.

L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, en laissant la prescription des droits simples réglée par les lois existantes, n'a rien changé à l'état de la question, qu'il faut décider par la loi de l'an 7, telle que la loi de 1810 l'a interprétée. Telle est la doctrine actuelle de la cour. (Voy. l'arrêt du 15 mars ci-dessus relaté.)

Quant à la facilité que la régie a acquise de connaître la mutation opérée au profit de Roussey père, elle n'est pas douteuse. En voyant que le sieur Roussey vendait et garantissait deux immeubles parfaitement désignés, le receveur était bien à portée de découvrir comment Roussey avait acquis ces immeubles, et si les droits du fisc avaient été payés lors de cette mutation. La prescription biennale courait donc de ce jour, et le jugement attaqué n'a violé aucune loi en déclarant cette prescription acquise.

Les défendeurs invoquaient les arrêts de cassation des 6 fév. et 14 mars 1826, qui ont proclamé que, pour faire courir la prescription, il n'est pas nécessaire que l'acte soumis à l'enregistrement offre la preuve matérielle de la mutation célée. (Voy. t. 2 1826, p. 104.)

Du 16 *juin* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Roger* avocats, par lequel:

«LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général: — Et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, portant: « Il y a prescription » pour la demande des droits, savoir, 1° après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur » une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de » perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une

» déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties seron
» également non recevables, après le même délai, pour toute demand
» en restitution de droits perçus. » ; — 2° Vu aussi l'art. 14 de la loi d
16 juin 1824, 1er et 2e alinéas, ainsi conçu : « La prescription de deu
» ans, établie par le nombre premier de l'art. 61 de la loi du 12 déc. 1798
» s'appliquera tant aux amendes de contraventions de ladite loi qu'au
» amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur la vente d
» meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à porté
» de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enre
» gistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa
» Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droit
» simples d'enregistrement et des droits de timbre, qui avaient été du
» indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.. »
— Vu enfin l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, lequel dispose : « Le
» actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et le
» droits payés suivant les quotités ci-après, savoir.... § 7, *quatre franc*
» *pour cent francs*, 1° les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétro
» cessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriét
» ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. » ;

» Considérant que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'établit l
prescription de deux ans contre la régie que lorsqu'il s'agit d'un droi
non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un sup
plément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluatio
dans une déclaration et pour la constater par voie d'expertise ; que cett
disposition est inapplicable au cas où une mutation sujette à des droi
d'enregistrement a été soustraite à la formalité et même à la co
naissance des préposés de la régie, cas auquel la prescription n'é
tant pas limitée par la loi spéciale de la matière, rentre dans les règl
du droit commun établies par le C. civ. ; — Considérant que l'artic
précité de la loi du 22 frim. an 7 ayant fait naître la question de s
voir si la prescription établie par cet article devait être appliquée au
amendes et doubles droits encourus pour contravention aux lois s
l'enregistrement comme aux droits simples établis par ces mêmes lo
pour l'enregistrement des actes et les mutations de propriété, l'avis d
conseil d'état du 22 août 1810, en prononçant *affirmativement* sur cet
question, a ajouté que cette prescription devait courir du jour où, p
des actes présentés à la formalité, les receveurs de l'enregistreme
avaient été mis à portée de découvrir les contraventions, et que la j
risprudence de la cour a constamment interprété cet avis du cons
d'état, en ce sens que la prescription dont il parle ne peut avoir po
point de départ que des actes qui par eux-mêmes, et sans recherch
ultérieures, aient mis les receveurs à portée de découvrir les contrave
tions; — Considérant que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 a conve
en disposition législative la doctrine de l'avis du conseil d'état, du

août 1810, en appliquant aux amendes la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et que si ce même art. 14 dispose que la prescription des droits simples d'enregistrement restera dans tous les cas soumise aux lois existantes, ce qui ramène cette prescription dans les termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, cette disposition n'a abrogé ni l'interprétation donnée à ce dernier article par l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, ni l'interprétation donnée à cet avis lui-même par la jurisprudence de la cour; qu'il reste donc toujours certain que la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, court du jour où les préposés de la régie ont été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes présentés à la formalité; mais attendu, dans l'espèce, que les actes des 15 vend. et 2 mes. an 11, par lesquels le sieur Roussey, père des défendeurs à la cassation, a vendu aux sieurs Reynaud et Chardenot les immeubles y énoncés, n'indiquent aucunement le titre en vertu duquel ledit sieur Roussey était devenu propriétaire desdits immeubles, qu'ainsi ces actes étaient par eux-mêmes insuffisants pour mettre le receveur qui les a enregistrés à portée de découvrir, sans recherches ultérieures, l'origine de la propriété du vendeur, et de vérifier si elle avait ou non pour base un titre soustrait à la formalité; qu'il suit de là que ces actes ne pouvaient servir de point de départ au délai de la prescription invoquée contre les poursuites de la régie, poursuites autorisées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, d'après la découverte ultérieure qu'a faite son préposé de l'inscription du sieur Carpentier, précédent propriétaire des mêmes immeubles, au rôle des contributions foncières pour raison de ces propriétés et des paiements par lui faits desdites contributions; qu'en déclarant cette prescription acquise au profit des défendeurs, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 61 de ladite loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, et de l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, et violé par suite l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7. — Cass. »

R.

COUR DE CASSATION.

La chose jugée par un jugement qui rejette la demande d'un débiteur en radiation de l'hypothèque d'un de ses créanciers peut-elle être opposée à un autre créancier de ce débiteur, surtout si ce créancier est intervenu dans une cause où il s'agissait de procéder à l'exécution du jugement? (Rés. aff.) C. civ., art. 1351.

Le jugement qui rejette la demande d'un débiteur en radiation de l'hypothèque d'un de ses créanciers peut-il être opposé à un autre créancier qui forme la même demande,

encore que ce créancier invoque la nullité du titre constitutif de l'hypothèque, tandis que le débiteur s'était fondé sur le défaut de stipulation d'hypothèque? (Rés. aff.) C. civ., art. 1351.

L'inscription prise en vertu d'une hypothèque générale ancienne, en exécution de l'art. 43 de la loi du 11 brum. an 7, comprend-elle les biens à venir quoiqu'elle ne mentionne expressément que les biens présents? (Rés. aff.)

Un créancier est-il non recevable à critiquer, dans un ordre, une collocation postérieure à la sienne? (Rés. aff.)

Un créancier dont l'hypothèque ancienne a été inscrite en exécution de la loi du 11 brum. an 7, qui autorisait la collocation des intérêts au même rang d'hypothèque que le capital, pour deux années seulement, peut-il être colloqué pour deux années et l'année courante, conformément à l'art. 2151 du C. civ., lorsque les intérêts ont couru, et que l'ordre a été ouvert sous l'empire de ce code? (Rés. aff.)

DELAVAIVRE C. BARDOT.

Le sieur *Derain* avait donné mandat, en 1793, au sieur *Juillet* de gérer et d'administrer ses biens. En 1807, le mandataire se prétendant créancier du mandant d'une somme de 41,500 fr., par suite de sa gestion, prit inscription sur les biens de ce dernier, en vertu de la procuration de 1793. Cette inscription portait sur les biens que possédait le sieur Derain dans l'arrondissement de Châlons; on n'y fit point mention des biens que le débiteur pourrait acquérir par la suite dans le même arrondissement. (Voy. l'édit. de 1771, sous l'empire duquel le mandat de 1793 avait été passé).

Le sieur Derain demanda la radiation de cette inscription, prétendant être créancier du sieur Juillet, et nullement son débiteur. Un premier jugement par défaut accueillit cette demande; mais, sur l'opposition du sieur Juillet, un second jugement, du 30 mai 1810, ordonna, avant faire droit, que le sieur Juillet présenterait dans la quinzaine le compte des avances qu'il prétendait avoir faites pour le sieur Derain; il ne fut point donné de suite à ce jugement, et les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1817. A cette époque, le sieur Juillet ayant renouvelé son inscription, le sieur Derain reprit

son action en radiation. Il soutint de nouveau qu'il n'était pas débiteur, que, d'ailleurs, il n'avait pas été stipulé d'hypothèque dans la procuration de 1793.

Le 29 déc. 1819, jugement qui rejette la demande en radiation de l'inscription, sauf, après l'apurement du compte, à réduire cette inscription au reliquat déterminé. Ce jugement, qui ordonne de plus fort la reddition du compte, a acquis l'autorité de la chose jugée.

En 1821, le sieur *Bardot*, cessionnaire du sieur Juillet, poursuit l'apurement du compte. Les sieurs Delavaivre et *Moreau* interviennent dans l'instance en qualité de créanciers du sieur Derain. Ils contestent les prétentions du sieur Bardot; mais, le 8 juin 1822, jugement qui déclare ce dernier créancier de 22,908 fr. en capital, et de 22,229 en intérêts. Ce jugement acquiert également l'autorité de la chose jugée.

Peu de temps après, un ordre s'ouvre pour la distribution du prix d'une maison donnée en paiement au sieur Delavaivre par le sieur Derain. Il est à remarquer que le sieur Derain avait recueilli cet immeuble dans la succession de son père, décédé en 1813. — Le sieur Bardot demande à être colloqué à la date de son inscription de 1807, pour les sommes à lui adjugées par le jugement du 8 juin 1822. — Le sieur Delavaivre reproduit la demande en nullité de l'hypothèque, qu'avait formée le sieur Derain, et qu'avait rejeté le jugement de 29 déc. 1819, passé en force de chose jugée; mais il fonde cette demande, 1° sur ce que la procuration de 1793, ayant dégénéré en acte privé à défaut d'indication de la demeure des témoins instrumentaires, n'a pu conférer hypothèque; 2° sur ce que les sommes pour lesquelles l'hypothèque est réclamée ne proviennent qu'en partie du mandat de 1793. Le sieur Delavaivre soutient que, dans tous les cas, l'hypothèque du sieur Bardot ne peut frapper l'immeuble dont le prix est à distribuer, parce que l'inscription de 1807 ne mentionne que les biens présents du sieur Derain, et ne peut dès lors s'étendre sur un immeuble qui n'est échu à ce dernier qu'en 1813.

Le 24 juil. 1823, jugement qui rejette la demande en nullité de l'hypothèque par une fin de non recevoir prise de ce qu'il y a, à cet égard, chose irrévocablement jugée par le jugement du 29 déc. 1819, et qui déclare que l'inscription

de 1807 a frappé les biens à venir du sieur Derain, quoiqu'elle n'énonce expressément que les biens présents. — Appel. — Le 8 mai 1824, arrêt confirmatif de la cour royale de Dijon, dont les motifs sont ainsi conçus : — Considérant que Juillet a pris, en vertu du mandat du 22 juil. 1793, le 7 av. 1807, une inscription sur tous les biens appartenants à Derain, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Châlons, pour sûreté, y est-il dit, des créances qu'il a sur ce dernier, et qu'il a évaluées en principaux à 40,000 fr. d'une part, et 1,500 fr. d'autre part, pour frais d'instance de compte et accessoires; que Derain s'étant pourvu pour en obtenir la radiation, elle fut prononcée par un jugement, du 26 déc. 1809, rendu par défaut contre Juillet; que, sur l'opposition formée par celui-ci à ce jugement, il en est intervenu un second, le 30 mai 1810, qui a ordonné, avant faire droit, que Juillet présenterait, dans la quinzaine, le compte des avances qu'il prétendait avoir faites pour Derain, et nommé un commissaire pour le recevoir; — Que cette décision est déjà un préjugé en faveur de l'inscription, puisqu'elle en prononce implicitement la maintenue; — Que Juillet a renouvelé, le 2 av. 1817, l'inscription qu'il avait prise en 1807; qu'il y a porté, comme dans la première, ses capitaux à 41,500 fr.; mais qu'il y a ajouté dix années d'intérêts desdits capitaux, échus le 1er janv. 1817, et deux années à échoir au 1er janv. 1819, dont la loi, y est-il dit, conserve le rang.

« Considérant que Derain a formé une nouvelle action contre Juillet le 18 déc. 1819, pour obtenir la radiation de ces deux inscriptions; — Qu'il soutenait notamment que la procuration du 22 juillet 1793 était un titre insuffisant pour conférer hypothèque; — Que ce moyen a été rejeté par le tribunal, qui, par un jugement du 29 du même mois, a maintenu les inscriptions et ordonné de plus fort l'apurement du compte, énoncé dans le jugement du 30 mai 1810; — Que, par cette décision, qui a acquis toute l'autorité de la chose jugée, il est décidé tout à la fois que la procuration dont il s'agit est un titre régulier, et qu'il a pu conférer hypothèque; — Qu'à la vérité ce jugement n'a point été rendu avec Delavaivre, mais qu'il peut cependant lui être valablement opposé, par la raison que, comme les créanciers de Derain,

il a été représenté par lui; qu'il est de principe, en effet, que les créanciers qui ne sont que des ayant-droit du débiteur ne sont jamais recevables à attaquer les jugements intervenus entre celui-ci et des tiers; — Considérant que, par un autre jugement du 8 juin 1822, rendu entre Bardot comme cessionnaire de Juillet, Derain, Delavaivre et Moreau, intervenants comme créanciers, il a été procédé à l'apurement du compte entre Juillet et Derain, ordonné par les jugements de 1810 et 1819, par le résultat duquel il s'est trouvé créancier de Derain d'une somme de 45,137 fr., tant en principal qu'intérêts, que celui-ci a été condamné à payer avec intérêt, à compter du jour du jugement; — Considérant que ce jugement, qui a réglé définitivement le montant de la créance de Juillet sur Derain, et dans lequel Delavaivre était partie, a passé, comme le précédent, en force de chose jugée: d'où il suit que le montant de cette créance, non plus que la nature des sommes qui ont produit ce résultat, ne sont plus susceptibles de contestation; qu'il n'y a plus à examiner que le point de savoir quel est l'effet que doivent produire, par rapport à ces créances, les inscriptions prises par Juillet;

« Considérant que, d'après l'édit de 1771 sur les hypothèques, sous l'empire duquel a été passé le mandat de 1793, les actes authentiques étaient attributifs d'hypothèque sur tous les biens présents et à venir des contractants, et que le contrat de mandat, lorsqu'il était passé devant notaire, jouissait du même privilége pour toutes les répétitions qu'avaient respectivement à se faire le mandant et le mandataire; — Que les dispositions de cet édit ont été remplacées par les différentes lois intervenues depuis sur le régime hypothécaire; — Que, par l'art. 43 de celle du 11 brum. an 7, la même faculté de prendre hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur a été conservée à l'égard de tous les contrats antérieurs à nos nouvelles lois sur les hypothèques, en observant les formalités prescrites par la loi; — Que l'inscription prise par Juillet, le 7 av. 1807, énonce la date du titre en vertu duquel elle a été prise; qu'il y est exprimé qu'elle frappe sur tous les biens appartenants à Derain, situés dans l'arrondissement de Châlons; que l'esprit du législateur, dans la disposition de l'article précité de la loi du 11 brum., ne permet pas de douter que Juillet n'ait

rempli dans son inscription les formalités nécessaires pour qu'elle s'étendît sur tous les biens présents et à venir de son débiteur; — Qu'en effet, tout créancier qui a pris connaissance de cette inscription n'a pu méconnaître toute l'étendue des droits hypothécaires du sieur Juillet sur les biens du sieur Derain, et que nul n'est admis à se prévaloir de l'ignorance de la loi; — Considérant que les inscriptions n'ont de rang d'hypothèque que pour les sommes qui y sont exprimées; — Que, dans l'espèce, celle prise par Juillet le 7 av. 1807 ne rappelle que des capitaux évalués 40,000 fr., sans faire mention des intérêts, et 1,500 fr. pour frais de compte et d'instance; — Considérant que ces capitaux, évalués à 40,000 fr. par Juillet, devaient, aux termes de l'inscription, être réglés par un compte; que la fixation en ayant été faite à 22,492 fr. 75 cent. par le jugement du 8 juin 1822, c'est seulement de cette somme qu'il doit obtenir collocation à la date de sa première inscription; qu'il en doit être de même pour les frais de compte et accessoires conservés par cette même inscription, sans néanmoins que la collocation pour cet objet puisse excéder 1,500 fr.;

« Considérant, par rapport aux intérêts pour lesquels Bardot a été colloqué à la date du 7 av. 1807, que cette partie de la collocation doit être restreinte à deux années et la courante, dont l'inscription conserve le rang à la même date; — Que, dans la deuxième inscription du 2 av. 1817, Juillet s'est inscrit pour dix années d'intérêts, outre ceux dont le rang est conservé par la loi, et qu'il est juste qu'il en obtienne collocation pour en être payé, s'il y a lieu, mais à dater seulement de cette inscription. »

Le sieur Delavaivre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. — *Premier moyen.* Violation de l'art. 1351 du C. civ., qui porte : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée *sur la même cause*; que la demande soit *entre les mêmes parties*, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » On soutenait pour le sieur Delavaivre que la demande qu'il avait formée en nullité de l'hypothèque n'était pas fondée sur *la même cause* que la demande en radiation rejetée par le jugement du 29 déc. 1819. En effet, disait-on, la demande en

radiation était prise de ce que le sieur Derain n'était pas débiteur, et de ce qu'il n'avait pas été stipulé d'hypothèque dans la procuration de 1793. Mais le sieur Delavaivre fondait son action en nullité sur le défaut d'authenticité de la procuration de 1793, et sur ce que les sommes pour lesquelles l'hypothèque était réclamée ne provenaient pas de la procuration. Cette diversité de causes devait faire repousser toute application de la chose jugée : telle est la doctrine de M. Prudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 3, p. 249.

D'ailleurs, il n'y avait pas identité de personnes, car le sieur Delavaivre n'avait point été partie au jugement du 29 déc. 1819. La cour de Dijon a prétendu, il est vrai, que ce jugement pouvait être opposé au sieur Delavaivre, qui était l'ayant-cause du sieur Derain, son débiteur. Mais en cela la cour a commis une grave erreur. Il n'en est pas d'un successeur à titre particulier comme d'un successeur à titre universel; et il est de principe qu'on ne peut opposer au premier les jugements rendus contre son auteur qu'autant que ces jugements ont une date antérieure à l'acte duquel il tient son droit. S'il en était autrement, rien ne serait assuré, et les droits les plus anciennement acquis pourraient être contestés : celui qui m'aurait vendu un immeuble, et qui m'aurait promis une garantie hypothécaire, pourrait rendre mon droit illusoire par un jugement rendu en mon absence entre lui et un tiers avec lequel il se serait concerté. (Voy. Pothier, *ad ff*, tit. *de except. rei judic.*, et un arrêt de la cour de cassation, du 2 fév. 1816, t. 2 1816, p. 327; nouv. édit., t. 18, p. 167.) Dans l'espèce, l'hypothèque du sieur Delavaivre, remontant à 1814, et son acquisition étant de 1818, on ne pouvait lui opposer un jugement rendu contre son débiteur en 1819.

Deuxième moyen. Violation et fausse application de l'art. 43 de la loi du 11 brum. an 7, en ce que la cour royale a décidé que l'inscription de 1807 frappait les biens à venir du sieur Derain, quoiqu'elle ne mentionnât que les biens présents. Le demandeur reconnaissait que, d'après l'édit de 1771, sous l'empire duquel la procuration de 1793 avait été passée, les actes authentiques étaient attributifs d'hypothèques sur tous les biens présents et à venir du débiteur; il reconnaissait en outre que l'art. 43 de la loi du 11 brum. an 7, en conservant aux anciennes hypothèques leur effet sur les

biens à venir, n'avait pas dit expressément que l'inscription à prendre devait faire mention de ces biens; mais il soutenait que contester la nécessité de cette mention, c'était méconnaître le principe de publicité qui domine la loi. Il citait l'auteur du code hypothécaire, nº 10 des formules, qui enseigne que l'inscription prise pour maintenir, sur les biens à venir, une hypothèque ancienne, doit exprimer qu'elle porte sur ces biens. Le demandeur ajoutait que cette doctrine se trouve dans les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 3 août 1819 (1).

Troisième moyen. Le demandeur prétendait que la cour royale avait violé l'art. 2151 du C. civ., en colloquant le sieur Bardot à la date de son inscription de renouvellement de 1817, pour des intérêts à raison desquels il n'avait pas pris inscription.

Quatrième moyen. Violation de l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7. D'après cet article, disait le demandeur, le sieur Bardot devait être colloqué pour deux années seulement d'intérêts au même rang d'hypothèque que pour le capital. Cependant la cour l'a colloqué en outre pour les intérêts de l'année courante, conformément à l'art. 2151 du C. civ. Mais cet article n'était pas applicable. L'hypothèque du sieur Bardot était née sous la loi de brumaire an 7; elle avait été inscrite en exécution de l'art. 43 de cette loi; les intérêts, liés au sort du principal, devaient être régis par la même législation.

Le 15 *janvier* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Piet* rapporteur, MM. *Dalloz* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Sur le premier moyen, — Considérant que, dans la cause restant à juger par suite du jugement du 29 déc. 1819, le sieur Delavaivre est intervenu pour se joindre au sieur Derain, et contester avec lui le compte du sieur Juillet, compte de l'apurement duquel dépendait le sort de l'hypothèque maintenue définitivement par ce jugement, après l'avoir été provisoirement par celui du 30 mai 1810; hypothèque conservée par l'inscription du 7 av. 1807, renouvelée le 2 av. 1817; qu'indépendamment de la qualité de créancier, qui le soumettait aux décisions portées contre son débiteur (Derain),

(1) Voy. t. 1er 1820, p. 18; — nouv. éd., t. 21, p. 623.

le demandeur, en intervenant dans cette cause où il s'agissait de procéder en exécution et par suite desdits jugements de 1819 et de 1810, se les est rendus communs, et que dès lors ils ont été justement invoqués en réponse et en défense à ses contredits, — Que les moyens proposés depuis contre le droit hypothécaire du défendeur n'ont point constitué une demande nouvelle, l'objet étant toujours le même (faire rejeter ou réduire l'hypothèque avec la créance); qu'ainsi, la cour royale a pu et dû se fonder sur l'autorité de la chose jugée;

» Sur le deuxième moyen, — Considérant que la loi, accordant aux anciennes hypothèques, résultant des actes authentiques, leur effet tant sur les biens à venir que sur les biens présents, l'arrêt attaqué a justement considéré que l'inscription prise sur les biens appartenants au débiteur Derain, dans l'arrondissement de Châlons, n'était point une renonciation au droit hypothécaire sur les biens à venir; qu'elle comprenait, au contraire, tout ce que le débiteur se trouverait avoir de biens dans ledit arrondissement, affectés par la loi même à la sûreté de la créance;

» Sur le troisième moyen, — Considérant que l'effet d'un jugement d'ordre se borne à la distribution du prix sur lequel l'ordre est ouvert; que le demandeur étant colloqué à la date de 1814, et les fonds manquant pour le remplir, une collocation à la date postérieure de 1817 ne peut jamais lui préjudicier; qu'à cet égard le pourvoi se trouve absolument dépourvu d'intérêt;

» Sur le quatrième moyen, — Considérant que la collocation de l'année courante d'intérêts avec les deux années accordées par le code civil, est justifiée par cette disposition de la loi sous l'empire de laquelle ont couru ces intérêts, et dont le sort est nécessairement régi par elle dans l'ordre fait en vertu de cette loi; qu'ainsi l'art. 2151 n'a point été faussement appliqué; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui décide que la désignation suivante faite dans une inscription hypothécaire : TOUS LES BIENS SITUÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DU BUREAU, *est nulle, comme ne renfermant pas d'une manière spéciale les biens sur lesquels frappe l'hypothèque, viole-t-il la loi?* (Rés. nég.) C. civ., art. 2148.

BARBEY, C. DAME RESTOUT.

Par acte du 10 sept. 1801, le sieur *Lenourichel*, débiteur de la dame *Thérillon*, lui avait conféré hypothèque *sur les maisons, terres labourables et auberges* à elle appartenan-

tes dans les communes de Vaux-sur-Seulles, Nouant et Car-cagny, arrondissements de Bayeux et de Caen. — La dame Thérillon avait pris des inscriptions les 14 et 18 sept. sui-vants, aux bureaux des hypothèques de Caen et de Bayeux. Les deux inscriptions portaient que l'hypothèque était prise sur tous les biens présents et à venir de Pierre Lenourichel, *sur maisons et terres situées dans l'arrondissement du bu-reau.*

Le sieur *Barbey*, devenu cessionnaire de la dame Théril-lon, et la dame *Restout*, qui avait acquis les immeubles hy-pothéqués, ayant eu des difficultés, celle-ci contesta la vali-dité de l'inscription, et, par suite, de l'hypothèque. Le 1[illegible] juil. 1826, arrêt de la cour royale de Caen, ainsi conçu: « Considérant que le régime hypothécaire est fondé sur deux bases essentielles, la publicité et la spécialité; que ces deux bases, et surtout la spécialité, appartiennent à des considé-rations d'intérêt public, à la volonté qu'a eue le législateur que chacun ne subît d'entraves, dans la disposition de ses pro-priétés, que jusqu'à concurrence des valeurs nécessairement grevées par les charges qu'il aurait prises; — Que le moyen d'assurer cette spécialité se trouve indiqué dans le n° 5 de l'art. 2148, qui exige impérieusement que l'inscription énonce l'espèce et la situation des biens sur lesquels le créancier en-tend conserver son privilége ou son hypothèque..... — Con-sidérant, en fait, que l'inscription prise à Caen par la dame Thérillon, le 14 sept. 1801, ne désigne les biens qu'en disant que ce sont des maisons et terres sises dans l'arrondissement de Caen..... ; — Que de pareilles énonciations équivalent à une absence totale de désignation, puisqu'il est évident qu'une inscription, quelle qu'elle soit, générale ou spéciale, ne peut frapper que des fonds situés dans le ressort du bureau..... »

Pourvoi du sieur Barbey pour fausse application de l'art. 2148 du C. civ. Sans doute, disait-il, cet article avait voulu empêcher que les tiers ne fussent trompés sur le véritable état des immeubles qui leur seraient offerts en hypothèque; et c'était dans cette vue que la publicité et la spécialité avaient été établies; mais, outre que l'omission d'aucune des formalités prescrites par cet article n'emportait la peine de nullité, le but qu'il se proposait était atteint par l'énoncia-tion que l'inscription frappait *sur les maisons et les terres*

situées *dans l'arrondissement du bureau*. La spécialité par là était suffisante, et les tiers ne pouvaient être trompés.

Du 19 *février* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Mousnier Favard* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général : — Considérant....... que l'art. 2148 du C. civ. exige que l'inscription désigne d'une manière spéciale les immeubles sur lesquels porte l'hypothèque; — Qu'en décidant que cette disposition n'était pas observée par la désignation faite de *tous les biens situés dans un arrondissement*, la cour royale n'a violé aucune loi; — REJETTE. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une partie a procédé en première instance et en appel sans que la qualité en laquelle elle agissait ait été contestée, peut-on, devant la cour de cassation, contester cette qualité? (Rés. nég.)

Ceux qui ont sous-traité pour le service des fournitures de l'hôtel des invalides ont-ils un privilége sur les sommes dues par l'administration à l'entrepreneur principal, comme tous les sous-traitants, agents ou préposés d'une entreprise relative au service de la guerre? (Rés. aff.)

Le privilége accordé aux sous-traitants par l'art. 2 du déc. du 12 déc. 1806, sur les sommes dues par l'état à l'entrepreneur principal, est-il restreint uniquement aux sommes représentatives des fournitures faites par les sous-traitants? (Rés. nég.)

Ce privilége s'étend-il généralement à toutes les sommes dues aux traitants par l'état, en exécution et par suite de leur traité, notamment aux sommes qui leur sont accordées à titre d'indemnité? (Rés. aff.) (1)

LEFEBVRE, MARTINEAU, C. GUENIFFEY.

Le sieur *Collas* avait entrepris le service des fournitures de l'hôtel des invalides à partir de 1811 jusqu'en 1814, et puis de 1814 à 1815. Les sieurs *Guenïffey-Desavonnières* et autres, créanciers du sieur Collas, à raison de fournitures

(1) Le 10 mars 1818, la cour de cassation avait déjà résolu cette question en ce sens, t. 3 1818, p. 502.

destinées à l'hôtel des invalides, ont formé opposition à la délivrance d'une somme de 182,528 fr, accordée à leur débiteur par l'administration, à titre d'indemnité, et déposée à la caisse des consignations. Il ont demandé à être payés sur cette somme par privilége, conformément à l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, portant que les sous-traitants qui auront présenté au trésor public les bordereaux certifiés par les commissaires-ordonnateurs, et constatant l'époque et la quantité des fournitures, auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises aux bordereaux.

Les sieurs *Lefebvre* et *Martineau*, autres créanciers du sieur Collas, ont soutenu que les sieurs Gueniffey et consorts n'avaient point de privilége sur la somme déposée; et, le juil. 1825, un jugement du tribunal civil de la Seine a adopté ces conclusions, — « Attendu qu'en vertu du décret du juil. 1811, sous l'empire duquel les sous-traitants ont passé leur marché avec Collas, l'hôtel royal des invalides a reçu une dotation particulière tout à fait indépendante du ministère de la guerre et du trésor royal; qu'ayant sa caisse, qui ne fait point partie du ministère de la guerre, il pourvoit à ses dépenses, qui sont ordonnées et payées par des fonctionnaires qui lui sont spécialement attachés; qu'ainsi les décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, qui accordent une garantie par privilége aux sous-traitants qui ont fait des fournitures *pour le service de l'armée* ne sont nullement applicables à l'hôtel des invalides ou à ses succursales, qui sont un corps stationnaire, et dont le service régulier ne peut jamais manquer d'être assuré. »

Les sieur Gueniffey et consorts ont interjeté appel de ce jugement, que la cour royale de Paris a infirmé le 26 mai 1826, par les motifs suivants : « Considérant qu'aux termes des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, tout sous-traitant d'une entreprise relative au service de la guerre a droit à un privilége spécial sur les sommes dues à l'entrepreneur principal; — Que l'établissement des invalides, par sa nature, son objet et le but de son institution, appartient essentiellement et a toujours appartenu à l'administration de la guerre; — Considérant que, quels que soient les fonds affectés à

entretien de l'hôtel des invalides, par le décret du 25 mars 1811, la nature de l'établissement n'a pas changé;—Considérant que le privilége des sous-traitants ne peut être restreint aux sommes purement représentatives de leurs fournitures, et qu'aux termes du décret du 12 déc. 1806, le privilége accordé aux sous-traitants s'étend sur tous les fonds qui peuvent être redus aux entrepreneurs par suite d'une liquidation générale, ce qui comprend les indemnités comme le cautionnement lui-même;—Que le service de Collas de 1811 à 1814, et de 1814 à 1815, forme une même entreprise, qui se balance et se solde par un même reliquat, sans distinction des deux marchés, et constitue ainsi une seule créance; — Considérant que les traites délivrées par Collas, au profit des sous-fournisseurs, ne formaient pas une dette nouvelle substituée à la première, mais qu'elles étaient au contraire le règlement des créances originaires résultant des marchés convenus avec eux; — Considérant que les sous-fournisseurs ont rempli suffisamment les formalités prescrites par les décrets, en remettant chaque mois au commissaire chargé des invalides les pièces justificatives de leurs fournitures. »

Les sieurs Lefebvre, Martineau et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Les sieurs Gueniffey-Desavonnières, disaient-ils, n'étaient point sous-fournisseurs; ils s'étaient seulement chargés d'acheter des marchandises pour le compte du sieur Collas, auquel ils les livraient; les livraisons n'étant pas faites par eux directement à l'hôtel des invalides, ils ne pouvaient être considéré comme sous-traitants, agents ou préposés au service. Dès lors le décret du 13 déc. 1806 ne leur était point applicable, et l'arrêt attaqué, en leur attribuant un privilége en vertu de ce décret, en a fait une fausse application.

En outre, le décret du 12 déc. 1806 n'accorde de privilége que pour les entreprises relatives *au service de la guerre*. Mais l'hôtel des invalides, régi à l'époque du traité par le décret du 25 mars 1811, était un établissement spécial ayant ses revenus, sa caisse, ses préposés, son budget particulier; cet établissement était donc étranger au ministère de la guerre, et, par suite, le décret du 12 déc. 1806 était inapplicable. D'ailleurs les formalités prescrites par ce décret pour la conservation du privilége n'ont pas été remplies.

Enfin le décret n'accorde un privilége aux sous-traitants q sur les sommes dues aux entrepreneurs *à raison des fourni tures;* et la cour royale a attribué un privilége sur une som me allouée au sieur Collas *à titre d'indemnité*.

Le 20 *février* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-gé néral; — Attendu que les sieurs Guéniffey-Desavonnières et consorts ont i tenté leur action comme sous-traitants du sieur Collas, chargé du ser vice des Invalides; qu'ils ont procédé, en cette qualité, tant devant l tribunal de première instance que devant la cour royale, sans qu'on non seulement contesté, mais même allégué que cette qualité ne leu appartenait pas; — Qu'ainsi la cour royale n'ayant statué ni pu statue sur une semblable question, la cour ne peut se livrer à l'examen d'u moyen qui dépendait de l'examen d'actes et de pièces qui ne doiven pas être soumises à son appréciation;

» Attendu que les décrets des 13 juin et 12 déc. 1806 accordent à tou sous-traitant d'une entreprise relative au service de la guerre un privi lége spécial sur les sommes dues à l'entrepreneur principal; et que, ce privilége, comme tout autre, est une exception au droit commun, ne doit pas moins être maintenu dans le cas pour lequel il a été établi ayant pour objet d'assurer l'exactitude des fournitures relatives au ser vice de la guerre;

» Attendu que l'établissement des Invalides n'étant soumis à aucu règlement particulier qui l'ait placé sous un régime spécial, il a pu pa raître très raisonnable de le comprendre dans les dispositions desdi décrets, et que cette application ne présente aucune violation de loi, ce établissement faisant incontestablement partie de l'administration de l guerre, quels que soient d'ailleurs les fonds affectés à son entretien;

» Attendu que le privilége accordé par l'art. 2 du décret du 12 déc 1806, aux sous-traitants pour le montant de leurs créances contre les traitants sur les sommes dues à ceux-ci par l'état, n'est pas restreint uni quement aux sommes représentatives des fournitures faites par les sou traitants, mais s'étend généralement à toutes les sommes dues aux tra tants par l'état, en exécution ou par suite de leur traité; qu'ainsi l'arr attaqué s'est conformé à ce décret en décidant que, dans l'espèce, privilége des sous-traitants s'étendait à tous les fonds dus par l'état au entrepreneurs et compris dans leur liquidation générale;

» Attendu enfin que l'arrêt dénoncé a jugé en fait, et conformémen aux dispositions combinées des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, qu les sous-traitants avaient déposé en temps utile les pièces justificativ de leurs fournitures;

» Attendu que ces motifs suffisent pour écarter les moyens de cassation proposés par Lefebvre, Martineau et consorts; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

La novation a-t-elle lieu sans que les parties expriment textuellement qu'elles font novation, et suffit-il que l'intention de l'opérer résulte de l'acte? (Rés. aff.)

Dès lors, les cours royales à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats sont-elles seules juges de la question de savoir si les parties ont voulu faire novation? (Rés. aff.) C. civ., art. 1273.

Celui qui, poursuivi en paiement d'une obligation, prouve que des billets à ordre par lui souscrits ont été substitués à cette obligation, du consentement du créancier, peut-il être déclaré libéré, bien qu'il ne représente aucuns des billets acquittés? (Rés. aff.) C. civ., art. 1271 et 1315.

Lorsqu'un créancier déclare dans un acte accepter en paiement de sa créance des billets à ordre souscrits par son débiteur, y a-t-il novation, encore que le créancier ait ajouté qu'il donnait quittance et décharge EN TANT QUE LES BILLETS SERAIENT PAYÉS? (Rés. aff.) C. civ., art. 1271.

MATHELIN, C. ROUSSEAU-SAINT-PHILIPPE.

En 1807, l'administration portugaise de l'Ile de Cayenne avait affermé au sieur *Rousseau-Saint-Philippe*, en l'absence des héritiers du sieur *Mathelin*, une habitation dépendant de la succession de ce dernier. — En 1812, le bail étant expiré, le sieur Saint-Philippe remit l'habitation à l'administration de la colonie. — Le 4 fév. 1817, un jugement de la commission portugaise déclara le sieur Saint-Philippe débiteur, par suite du bail à ferme, d'une somme de 15,453; et, le 31 mars suivant, l'ex-fermier et l'administration passèrent un arrêté de compte qui porte que, « ledit jour, le sieur Rousseau-Saint-Philippe paie la somme de 15,453 fr. en ses 15 obligations à l'ordre de la colonie....., moyennant quoi ledit sieur Saint-Philippe est entièrement *quitte et libéré* envers l'administration pour le fait de ladite ferme. Pourquoi toute quittance et décharge à ce relative lui est donnée par le présent, *en tant que payées soient lesdites obligations.* »

Bientôt après, la colonie étant rentrée sous la domina[illegible] française, des poursuites furent dirigées contre le sieur S[illegible] Philippe, en vertu du jugement du 4 fév. 1817, par le s[illegible] *Roger*, curateur aux biens des absents. — Le défendeur a r[illegible] pondu qu'il avait payé la somme portée au jugement, en o[illegible] ligations à l'ordre de l'administration, obligations qu'il av[illegible] acquittées; que le jugement se trouvait éteint par la nov[illegible] tion expresse stipulée dans l'arrêté de compte du 31 ma[illegible] 1817.

Jugement du tribunal civil de Cayenne qui accueille cet[illegible] défense, — Attendu que la novation s'opère par [illegible]stit[illegible] tion d'une nouvelle obligation à une ancienne q[illegible] te; — Que, dans l'espèce, il y a eu novation, puisque Sa[illegible] Philippe a substitué les 15 obligations montant ensem[illegible] 15,453 fr., à son ancienne obligation de pareille somm[illegible] Que, dans le règlement du 31 mars 1817 entre l'inte[illegible] portugais et Saint-Philippe, il est dit que, les 15 obli[illegible] une fois payées, ledit Saint-Philippe est entièreme[illegible] *et libéré* envers l'administration.....; — Que le titre c[illegible] tif de la créance se trouve détruit par le fait de la nov[illegible] dont il s'agit; que le titre nouvel, c'est-à-dire les bil[illegible] souscrits par Saint-Philippe, n'est pas produit, et que le[illegible] Saint-Philippe déclarant avoir payé lesdits billets, l'on [illegible] peut le forcer à les payer aujourd'hui, jusqu'à la preuve [illegible] contraire. »

Appel. — Mais, le 4 oct. 1825, arrêt de la cour royale [illegible] la Guyanne française qui confirme le jugement de [illegible]emiè[illegible] instance en adoptant ses motifs, et, en outre, « attendu q[illegible] le titre original n'est pas représenté; qu'on ne produit a[illegible] cune grosse ou expédition, ni copie en bonne forme de ce titr[illegible] mais seulement des pièces dont aucune n'a le caractère dét[illegible] miné par le § 2, art. 1325 du C. civ.; — Attendu que, si [illegible] gouvernement n'avait pas entendu libérer Saint-Philippe [illegible] la première dette, il eût conservé par devers lui, indépe[illegible] damment de la réserve insignifiante qui se trouve au bas [illegible] l'une des pièces informes représentées, le titre qui seul po[illegible] vait fonder une action en justice.....; — Attendu que, d'ap[illegible] l'art. 1271 du C. civ., les obligations s'éteignent par la n[illegible] vation; qu'il est de principe que la novation s'opère lorsq[illegible] le débiteur contracte envers son créancier une nouvel[illegible]

dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. »

Les héritiers Mathelin se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 1322 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé effet à un acte non contesté par le défendeur, sous prétexte d'une novation qui n'avait point eu lieu. L'arrêt attaqué, ajoutaient les demandeurs, a en outre violé ou faussement appliqué l'art. 1356 du C. civ., sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Le sieur Saint-Philippe reconnaissait qu'il avait été constitué débiteur par le règlement de compte du 31 mars 1817, et il ajoutait qu'il était libéré, parce que les billets à ordre qu'il avait souscrits avaient opéré novation. La cour royale pouvait, sans diviser cet aveu, examiner si, en droit, la souscription des billets à ordre avait éteint la première dette.

Les demandeurs soutenaient en outre que la cour royale avait violé l'art. 1315 du C. civ., d'après lequel celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, en ce que la cour avait déclaré le sieur Saint-Philippe libéré, bien qu'il ne produisît aucun des quinze billets qu'il prétendait avoir souscrits et acquittés. — Enfin les demandeurs alléguaient une prétendue violation de l'art. 1291 du C. civ., résultant de ce que la cour royale avait décidé qu'il y avait eu novation, quoique la dette ne fût pas éteinte *purement et simplement*, puisque l'arrêté de compte du 31 mars 1817 portait que quittance était donnée au sieur Saint-Philippe *en tant que payées soient les obligations*. Cette dernière clause, disaient les demandeurs, indique clairement que les billets à ordre n'avaient été souscrits qu'afin d'accorder un délai au débiteur, et nullement dans l'intention d'opérer novation. Sur ce point on citait deux arrêts de la cour de cassation, des 16 août 1820 et 28 juil. 1823 (1), et M. Toullier, t. 7, n° 315 et suiv.

Le 16 *janvier* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel*, conseiller, président, M. *Pardessus*, rapporteur, M. *Guichard* père avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vatimesnil*, avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1273 du C. civ., il n'est pas nécessaire que les parties expriment textuellement qu'elles font nova-

(1) Voy. t. 1er 1824, p. 345; nouv. éd., t. 22, p. 743.

tion; qu'il suffit que l'intention de l'opérer résulte de l'acte; que, dès lors, les cours royales, à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats, sont seules juges de la question de savoir si ou non les parties ont voulu faire novation; — Attendu que, dans l'espèce, la cour de la Guyanne, en constatant que le gouvernement portugais fit, lors de la signature de l'acte du 31 mars 1817, remise des titres anciens qui étaient des grosses et autres actes exécutoires; qu'à la créance résultant des fermages, il substitua une créance en billets à ordre souscrits par le débiteur, et quittança en conséquence le titre primitif, a eu juste sujet de voir dans ces circonstances la volonté de faire novation; — Attendu que l'art. 1356 du C. civ., sur les effets de l'aveu, n'a pas été violé, puisque le sieur Saint-Philippe a reconnu que, s'il avait été constitué débiteur par le règlement de compte du 31 mars 1817, il ajoutait que, pour s'acquitter, il avait souscrit des billets à ordre, ainsi que le constate cet acte, lesquels billets ne lui étaient pas représentés;

» 2° Attendu que l'art. 1315 n'a pas davantage été violé, puisque le sieur Saint-Philippe, poursuivi en paiement et opposant la novation qui avait éteint sa dette en y substituant des billets à ordre, n'avait rien de plus à prouver;

» 3° Attendu que, si la cour royale de la Guyanne, jugeant autrement qu'elle n'a fait, eût condamné Saint-Philippe, elle aurait, au contraire, méconnu le véritable esprit des lois indiquées et commis une injustice, puisque ce dernier, débiteur du montant de ses billets à ordre envers les tiers porteurs, n'aurait pu leur opposer pour sa libération le paiement qu'il aurait fait en vertu du titre primitif remplacé par les billets; — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

La donation faite par une mère à l'un de ses six enfants, du sixième d'un domaine, en l'absence de ses autres enfants, et aux conditions suivantes : QU'IL NE POURRA RIEN PRÉTENDRE SUR LES CINQ AUTRES SIXIÈMES DUDIT DOMAINE, *et* QU'IL AURA LA FACULTÉ D'EN PROVOQUER LE PARTAGE QUAND IL LUI PLAIRA, *est-elle une donation pure et simple passible du droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr., et non un partage anticipé, tel qu'il est autorisé par les art.* 1075-1076 *et* 1078 *du C. civ.?* (Rés. aff.)

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. JACQUIN.

La veuve *Jacquin* avait fait donation par acte entre-vifs, et à titre de partage anticipé, à *Alexis Jacquin*, l'un de ses six enfants, du sixième d'un domaine « à elle appartenant, porte l'acte, sur le territoire du Salbert, pour en user

et disposer par le donataire, en pleine propriété, à partir de ce jour, et *en provoquer le partage, quand il lui plaira;* auquel effet la donatrice s'en dessaisit dès à présent quant à la propriété; mais Alexis Jacquin n'en commencera la jouissance qu'au décès de la donatrice, qui en réserve expressément l'usufruit pendant sa vie, à titre de constitut et précaire, et à la charge par *le donataire de laisser ensuivre*, au profit des cinq autres enfants de la donatrice ou de leurs représentants, *les cinq autres sixièmes dudit domaine à son exclusion, et de n'y rien prétendre.* »

Le receveur de Belfort (Haut-Rhin), auquel l'acte fut présenté pour le faire enregistrer, n'y vit qu'un partage anticipé fait par une mère à ses enfants, et perçut, à ce titre, un simple droit de un pour cent, aux termes de l'art. 3 de la loi de finances du 16 juin 1824, ce qui forma, à raison d'un capital de 660 fr., la somme de 6 fr. 60 c. — Cependant la régie, voyant dans l'acte dont il s'agit une donation pure et simple soumise au droit proportionnel de 2 fr. 50 pour cent, par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, décerna une contrainte en supplément de droits, de la somme de 10 f. 80 c. — Opposition de la part de Jacquin, et, le 24 août 1825, jugement du tribunal de Belfort qui annule la contrainte, sur le fondement que l'acte du 18 juil. 1824 est un partage anticipé fait sous la forme d'une donation entre vifs.

Pourvoi de la régie pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violation de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Elle tirait son principal argument des termes mêmes de l'acte, qui ne laissaient aucun doute, suivant elle, sur la volonté réelle des parties. La veuve Jacquin donnait le sixième en question à son fils, à la charge par lui de ne rien prétendre sur les cinq autres sixièmes, il pouvait d'ailleurs provoquer le partage quand il lui plairait. Il y avait là assignation précise, et exclusive à toute autre, de l'objet donné; il y avait, de plus, dessaisissement actuel, du moins quant à la nue propriété, puisque le donataire pouvait provoquer le partage dès le moment même de la confection de l'acte, ce qui constituait bien évidemment *la donation par acte entre vifs.*

Le défendeur a fait défaut.

Le 23 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Bris-*

son président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel:

« LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 1075, 1076 et 1078 du C. civ.; l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte du 18 juil. 1824 ne présente aucun des caractères du partage autorisé par les art. 1075, 1076 et 1078 du C. civ., puisque, d'une part, cet acte n'a eu lieu qu'entre la veuve Jacquin et Alexis Jacquin, l'un de ses six enfants, sans l'intervention des cinq autres enfants, qui n'y ont point été appelés et n'en ont point accepté les dispositions, circonstances essentielles dans tout acte de ce genre fait entre vifs; et que, d'autre part, loin de contenir un véritable partage, entre lesdits six enfants, du domaine donné à l'un d'eux, il y est, au contraire, stipulé qu'au moyen du don qui lui est fait de la propriété d'un sixième de ce domaine à la charge de ne rien prétendre sur les cinq autres sixièmes dudit domaine, il lui sera libre d'en provoquer le partage quand il lui plaira; — Attendu que l'acte dont il s'agit ne présente réellement qu'une donation pure et simple, faite par une mère à un de ses fils, d'une portion déterminée d'un domaine à elle appartenant, donation passible du droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr., établi par l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; et, qu'en appliquant au contraire à cet acte le droit réglé pour les partages faits en exécution des art. 1075 et 1076 du C. civ., par l'art. 3 de la loi des finances du 16 juin 1824, le jugement attaqué a, tout à la fois, fait une fausse application desdits art. du C. civ., et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violé l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; — DONNE défaut contre le sieur Jacquin non comparant, et, pour le profit, CASSE, etc. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

La copie d'une assignation donnée à une commune peut-elle valablement, en l'absence du maire, être laissée à l'adjoint, et celui-ci peut-il viser l'original? (Rés. nég.) C. proc. civ., art. 69 et 70.

LES COMMUNES D'AMBUTRIX ET DE SAINT-DENIS.

La cour de cassation avait déjà résolu cette question en ce sens par trois arrêts, en date des 11 juin 1812, 22 nov. 1813 et 10 fév. 1817 (1). L'arrêt suivant ajoute d'autant plus de poids à cette jurisprudence qu'il casse un arrêt de la cour de

(1) Voy. t. 3 1812, p. 2?5; t. 2 1814, p. 486, et t. 2 1817, p. 191; — nouv. éd., t. 13, p. 527; t. 15, p. 649, et t. 19, p. 122.

Lyon, motivé avec le plus grand soin, et fondé sur de nombreuses considérations qui ne manquent point de force, mais qui ont dû fléchir devant le texte formel de la loi. L'opinion de la cour suprême paraît donc irrévocablement fixée, car il n'est pas possible d'en appeler à la cour *mieux informée*.

En 1807, la commune d'Ambutrix assigne devant le tribunal de Belley la commune de Saint-Denis et Bétemp en délaissement d'un terrain. — En 1821, jugement qui ordonne le délaissement réclamé. — En 1822, la commune de Saint-Denis et Bétemps appelle de ce jugement devant la cour royale de Lyon. — La copie de l'exploit d'appel est laissée, en l'absence du maire de la commune d'Ambutrix, à l'adjoint de cette commune, qui vise et signe l'original. — La commune d'Ambutrix a soutenu que l'appel était nul, attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 du C. de proc., en cas d'absence ou de refus du maire, l'assignation donnée à une commune doit être laissée, à peine de nullité, au juge de paix ou au procureur du roi, qui, en ce cas, vise l'original.

Le 23 fév. 1825, arrêt de la cour royale de Lyon qui, sans s'arrêter à la nullité proposée, déclare l'appel recevable :

« Attendu que, pour apprécier cette prétendue nullité, on a besoin de considérer dans leur ensemble les cinq premiers paragraphes de l'art. 69 du C. de proc. civ. et la disposition additionnelle qui se rapporte à tous cinq collectivement; — Attendu qu'on voit d'une manière fort claire qu'ils ont eu pour but en général de déterminer la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter soit activement soit passivement; — Attendu que, lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux appartenant à l'état, le préfet du département où siège le tribunal devant qui la demande doit être portée en première instance, est désigné par le § 1er comme étant l'agent ou le représentant en la personne de qui on doit assigner l'état; que l'agent du trésor est désigné par le § 2 comme l'agent en la personne de qui on doit assigner le trésor public; qu'à l'égard des administrations ou établissements publics, elles doivent être, suivant le § 3, assignées en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; que le roi, en ce qui concerne ses domaines, doit être, suivant le § 4, assigné en la personne du procureur du roi près le siège de l'arrondissement; qu'enfin, suivant le § 5, *les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire;* — Attendu qu'à la suite de ces cinq paragraphes se trouve la disposition additionnelle qui leur

est commune et qui les concerne tous indistinctement, laquelle porte que, dans les cas ci-dessus, « l'original de l'assignation sera visé de » lui à qui l'exploit sera laissé, et qu'en cas d'absence ou de refus, le » sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi » le tribunal de première instance auquel, en ce cas, la copie sera » sée. » — Attendu que cette disposition additionnelle qui, pour les cas auxquels on la voit se référer, prescrit la formalité particulière visa sur l'original de l'exploit d'assignation, tend, comme on l'ap à mieux assurer la remise de la copie d'exploit par ce surcroît de tion; qu'elle constitue ainsi une sorte de garantie spéciale et établie dans l'intérêt du roi, de l'état, du trésor public, des admi tions publiques et des communes; qu'elle ne peut, quant aux dive qu'elle embrasse, qu'avoir pour tous sans distinction le même même but, et qu'elle n'est applicable par conséquent en ce qui c ne l'assignation donnée à une commune, que de la même m qu'elle l'est pour les assignations données au roi, à l'état, au tré blic, et à des administrations publiques quelconques; — Attendu q visa *subsidiaire* qu'elle prescrit de faire apposer sur l'original de gnation par le juge de paix ou par le procureur du roi, en lais copie d'exploit à l'un ou à l'autre de ces deux fonctionnaires, n'e cessaire, à peine de nullité, qu'en *cas d'absence et de refus* des ag représentants en la personne ou au domicile desquels il faut ass et lesquels, étant présents, sont aptes eux-mêmes pour recevoir la c et pour donner le visa; — Attendu qu'il est remarquable que les age ou représentants désignés nominativement à cet effet par l'art. pré sont seulement les fonctionnaires placés à la tête des établissements p ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'état, du public et des domaines du roi; mais qu'il est de règle générale dans tes les branches d'administration et en tout ce qui concerne l'exerc des fonctions publiques, que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent empêché se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit lui qui le suit immédiatement dans le même ordre de fonctions; qu' quant à la réception d'une copie d'assignation et à la formalité du pour les cas prévus audit article, un procureur du roi absent ou cédé, ou empêché par des circonstances quelconques, est pleineme suppléé par son substitut, qu'un préfet l'est par son secrétaire-géné ou par le conseiller de préfecture premier en ordre; qu'un chef d'éta blissement public l'est pour son sous-chef, et que de même un maire d commune doit l'être par son adjoint : car tous ces cas semblab sont nécessairement régis par la même règle *ubi eadem ratio, ide jus* ;

Attendu que vouloir attribuer un autre sens à l'art. 69, c'est-à-dir vouloir admettre qu'il n'y aurait que les *chefs* d'établissement ou *pre miers* fonctionnaires, *nominativement* désignés par icelui, qui pussen

recevoir la copie d'une assignation et apposer leur visa sur l'original, ce serait déclarer pour certains cas faciles à prévoir l'impossibilité absolue de remplir la formalité prescrite; qu'en effet, un tel système d'interprétation donnerait pour conséquence nécessaire que même, quant au *visa subsidiaire* qui doit être donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, en cas d'absence ou de refus des agents ou représentants désignés plus haut, un suppléant de la justice de paix ne pourrait se substituer au juge de paix, ni un substitut au procureur du roi. Or il pourrait arriver cependant que ces deux fonctionnaires fussent aussi absents ou empêchés l'un et l'autre, d'où il résulterait qu'alors eux seuls *nominativement* pouvant recevoir la copie d'assignation et donner le visa, il n'y aurait pas de demande valable qui pût être formée durant leur absence ou leur empêchement, et que, pour des droits, pour des actions prêtes à s'éteindre par péremption ou par prescrition, on pourrait être exposé à d'inévitables déchéances; — Attendu que les conséquences qu'entraînerait une telle doctrine achèvent ainsi d'en manifester tout le vice, et qu'on doit tenir pour évident en dernière analyse que, pour la formalité dont il s'agit, il en est de l'adjoint d'un maire, comme de tout autre fonctionnaire placé en deuxième ligne dans un ordre de fonction quelconque, lequel supplée et remplace valablement, pour tout ce qui lui est relatif, le principal titulaire absent ou empêché; qu'il faut dès lors réputer valable une assignation donnée à une commune, lorsqu'en l'absence du maire copie en est laissée à l'adjoint qui vise l'original; comme elle le serait si c'était le maire présent qui eût reçu la copie et donné le visa; que ce n'est point là reconnaître dans l'adjoint une attribution qui lui aurait été refusée par la loi, puisqu'il s'agit d'une attribution dont la loi a investi le maire, et qu'elle ne peut appartenir au maire sans qu'elle doive aussi être dévolue en son absence au fonctionnaire secondaire appelé à le suppléer; qu'en un mot ce n'est là qu'une juste interprétation de l'art. 69 du Code proc., interprétation conforme à la saine raison, à l'esprit, au but de la loi, à la hiérarchie des pouvoirs, et applicable surtout dans les matières de nullité qui sont toujours de droit étroit, les nullités de procédure ne tendant trop souvent qu'à mettre en péril les intérêts les plus légitimes;

» Attendu qu'il n'y aurait lieu de méconnaître dans un adjoint l'attribution dont il s'agit, c'est-à-dire de faire ainsi exception à son égard au principe général qui régit l'action et la hiérarchie des fonctionnaires publics, qu'autant qu'il apparaîtrait que les lois spéciales relatives aux fonctions d'adjoint y sont réellement contraires; mais qu'il n'en est rien, et qu'elles sont avec ce principe dans une parfaite conformité; — Attendu, en effet, que ce fut la loi du 28 pluv. an 8 qui établit dans toutes les communes des maires et adjoints tels qu'on les voit aujourd'hui en exercice, et qu'ils furent établis expressément par l'art. 13 pour remplacer dans chaque commune les agents municipaux et adjoints qui, en exécution

de la loi du 21 fruct. an 3, avaient été en exercice jusqu'alors; en sorte que l'adjoint d'un maire a bien aujourd'hui le même pouvoir et les mêmes attributions qui appartenaient ci-devant, suivant la loi du 21 fruct. an 3, à l'adjoint d'un agent municipal; — Attendu qu'il était dit en l'art. 2 de cette loi qu'en cas de maladie, absence ou tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacerait provisoirement soit dans la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence : d'où il suit bien que, de même à présent, quand le maire est absent ou empêché, c'est son adjoint qui le supplée, et doit remplir pleinement en sa place les fonctions de la mairie; — Attendu encore que par la loi du 7 pluv. an 9, les maire et adjoint furent constitués concurremment officiers de police judiciaire pour la poursuite des crimes et délits, que c'est là une attribution qui a été conservée tant aux adjoints qu'aux maires eux-mêmes par divers textes du code d'inst. crim.; qu'on voit également qu'un décret du 4 juin 1806 appelle l'adjoint à la présidence du conseil municipal, quand le maire ne peut le présider en personne, et qu'il serait vraiment contre toute raison qu'un adjoint qui a ainsi le pouvoir d'exercer en l'absence du maire la plénitude de ses plus hautes fonctions judiciaires et administratives, n'eût pas cependant comme lui et en son absence le pouvoir si simple de recevoir une copie d'assignation donnée à la commune, et d'en viser l'original;

» Attendu d'ailleurs que, dans le code de procédure, se trouvent diverses dispositions qui repoussent toute idée d'une telle inconséquence, et qu'entre elles, deux articles surtout méritent d'être cités : savoir, l'art. 673, qui veut que le commandement par lequel doit être précédée une saisie immobilière soit visé par le *maire ou l'adjoint* du domicile du débiteur, comme aussi que la copie en soit laissée à celui qui donne le visa; et l'art. 681, qui veut également que l'acte portant dénonciation de la saisie immobilière soit visé dans les vingt-quatre heures *par le maire du domicile* du saisi; que la différence notable à remarquer entre ces deux articles, c'est que, dans le premier, les *maires ou adjoints* sont tous deux désignés concurremment, tandis que le *maire* l'est seul *nominativement* dans le second; que jamais cependant on n'a essayé de supposer, en invoquant l'art. 681, qu'une saisie immobilière pût être réputée nulle, parce que ce serait non le maire lui-même, mais l'adjoint en l'absence du maire qui aurait visé l'acte dénonciatif d'icelle, et que, très évidemment, il n'y pas plus de raison d'invoquer l'art. 69 pour arguer de nullité l'assignation donnée à une commune, sous le même prétexte;

» Attendu, au surplus, qu'à l'appui de cette prétendue nullité qu'on entend faire résulter des termes de l'art. 69, il n'y a aucun argument à tirer de ce qui est dit en l'art. 68, lequel, relatif au *visa* prescrit sur des exploits d'ajournement donnés à une partie au domicile de qui on

ne trouve ni elle ni aucun de ses parents ou serviteurs, contient la désignation cumulative du *maire* ou *adjoint*, mais non point la désignation *nominative* du maire seul, comme l'art. 69: qu'en effet, il ne suit autre chose d'une telle différence dans les termes de ces deux articles placés à la suite l'un de l'autre, si ce n'est que, pour les cas des exploits d'ajournement spécifiés en l'art. 68, les *maire* ou *adjoint* étant désignés *concurremment* à l'effet de donner le *visa*, on est libre, nonobstant la préférence du maire, de faire viser l'exploit par lui ou par son adjoint, tandis que, pour l'assignation donnée à une commune, le maire seul étant désigné nominativement par l'art. 69, c'est lui seul, s'il est présent, qui peut valablement recevoir la copie et apposer son visa sur l'original; mais qu'il n'est pas moins manifeste qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, cette formalité, remplie alors par l'adjoint, l'est d'une manière aussi valable qu'elle l'eût été par le maire lui-même, parce que, comme a été dit ci-dessus, l'adjoint se trouve appelé à suppléer, à représenter pleinement dans tous les cas possibles le maire absent ou empêché, et que c'est là une conséquence immédiate de la règle générale développée plus haut, laquelle, indiquée par le simple bon sens, se trouve d'ailleurs en pleine harmonie avec l'ensemble de notre législation judiciaire et administrative. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune d'Ambutrix pour violation des art. 69 et 70 du C. de proc.

Le 7 *juillet* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Bruzard* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu les art. 69 et 70 du C. de proc.; — Considérant que l'art. 69 du C. de proc. civ., placé au tit. *des Ajournements*, contient une législation spéciale sur les formes à suivre pour assigner les chefs des établissements publics et des communes; que cet article ordonne, en termes exprès et sous la peine de nullité prononcée par l'art. 70, que les assignations seront données aux communes en la personne ou au domicile du maire, et défend, par conséquent, que les assignations soient données à d'autres personnes et à d'autres domiciles;

» Que ce même article, prévoyant le cas d'absence du maire, ou de refus de viser l'original, fait soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile, déroge à la règle générale établie dans l'art. 68, aux termes duquel la copie doit être remise à un voisin, et ordonne qu'en cas d'absence ou de refus du maire ou des personnes étant à son domicile, l'huissier fera viser l'original de l'exploit par le juge de paix ou par le procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie en sera laissée, d'où résulte encore pour l'huissier défense de donner l'assignation à d'autres que ceux qui sont nominativement désignés par la loi; — Considérant

que, dans le concours de la législation générale avec la législation spéciale, c'est à celle-ci qu'il faut toujours se référer, et que, lorsque la loi contient une disposition expresse, lorsque cette disposition n'est ni obscure ni insuffisante, lorsqu'elle peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit besoin de la modifier ou d'y ajouter, les tribunaux sont tenus de s'y conformer, et ne peuvent pas s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous le prétexte d'en rechercher le sens ou l'esprit, ou de la rendre plus parfaite; — Considérant que de là suit qu'en déclarant valable l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, quoique cette assignation n'ait été donnée ni en parlant à la personne du maire, ni à son domicile, quoiqu'il n'ait pas été constaté par l'huissier au domicile du maire qu'il fût absent, ou que, soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile il y ait eu refus de viser l'original, quoique enfin la copie de cette assignation ait été remise à l'adjoint en son domicile au lieu de l'être comme l'art. 69 le prescrit, à peine de nullité, au juge de paix ou au procureur du roi, la cour royale a, sans nécessité, ajouté à la loi, et a expressément violé les art. 69 et 70 du C. de proc.; — Casse. » S.

COUR DE CASSATION.

Peut-on acquérir par prescription un droit de servitude sur une rue? (Rés. nég.)

Spécialement, celui qui, depuis long-temps, est en possession de faire écouler les eaux de son usine par un égout qui traverse une rue et les conduit dans un fossé qui faisait autrefois partie des fortifications de la ville, peut-il se plaindre du comblement du fossé, ordonné pour cause de salubrité publique, sous prétexte que, par sa longue possession, il aurait acquis une servitude et sur la rue et sur le fossé? (Rés. nég.) C. civ., art. 2226.

HECHT, C. LA VILLE DE STRASBOURG.

Il existait dans la ville de Strasbourg un fossé dit *des Orphelins*, qui faisait autrefois partie des fortifications, mais qui depuis s'est trouvé dans l'intérieur de la ville, par suite des agrandissements qu'elle avait reçus. Il paraît que les eaux pluviales et ménagères de plusieurs maisons riveraines allaient s'épancher dans ce fossé. Les sieur et dame *Hecht*, qui exploitaient une manufacture située à quelque distance, avaient pratiqué des aquéducs souterrains au moyen desquels les eaux de leur usine s'y déchargeaient également. En 1824,

le conseil municipal, considérant que le fossé dit *des Orphelins* répandait des exhalaisons méphytiques et insalubres, en ordonna le comblement. Les époux Hecht réclamèrent contre cette mesure, et conclurent au rétablissement des lieux dans leur ancien état, ou à une indemnité pour le tort considérable que le comblement causait à leur usine.

Le tribunal de Strasbourg, saisi de la contestation, rejette la demande du sieur Hecht par un jugement du 17 fév. 1824.

Sur l'appel de celui-ci, la cour de Colmar rend, le 28 mars 1826, un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« Considérant, en fait, que les terrains et bâtiments de l'appelant Hecht sont séparés du fossé des Orphelins, d'abord par une rue étroite qui appartient à la voie publique, et ensuite par le terrain indiqué au plan comme appartenant au sieur *Barth*, lequel a été récemment converti par la ville en promenade publique, ainsi que l'espace occupé par le fossé des Orphelins, lequel a été comblé; que, si anciennement ce fossé faisait partie des fortifications, cet état de choses a cessé par la grande extension que l'enceinte de la ville ainsi que les fortifications ont reçue de ce côté, et par le fait qui est justifié que c'est la ville, et non le génie militaire, qui a fait successivement, et depuis un grand nombre d'années, différentes concessions de ce terrain; que, si le génie militaire a été consulté lors des opérations qui ont amené l'arrêté du conseil municipal, en date du 26 juin 1820, ce n'a été qu'à cause de la salubrité des établissements militaires étant dans le voisinage de ce fossé des Orphelins, et du degré d'utilité ou de convenance qu'il y avait, pour ces établissements, que ce fossé fût comblé; — Considérant, en droit, que c'est une grave erreur que de prétendre que l'on puisse acquérir une servitude sur un chemin public ou sur un fossé dépendant du domaine public, de manière à empêcher la ville, propriétaire de la rue ou du fossé, d'en changer la direction et la destination; qu'il est de l'essence et de la destination de ces choses ainsi publiques de servir à l'usage de tous, sans pour cela cesser d'être choses publiques, et d'appartenir comme telles à la ville; qu'il impliquerait contradiction de supposer et d'admettre que la permission tacite, que la ville est censée donner à chacun, d'user, suivant sa destination, de la chose publique, dût avoir pour effet de la dépouiller de la propriété, tandis qu'il est évident que l'usage que fait le particulier est une simple tolérance de la ville, et non l'exercice présent ou futur d'un prétendu droit de propriété, ou un moyen d'en acquérir, puisqu'alors les bases et les conditions essentielles de la prescription manquent, et que le fait de possession, plus ou moins prolongé, est suffisamment expliqué par la nature de domaine public, sur lequel l'usage a eu lieu d'une manière conforme à la destination et à l'intention de la ville, propriétaire; — Considérant que

cette ville, propriétaire de la rue ou de l'aquéduc, peut, à son gré, sans changer la direction et la destination; qu'elle peut aliéner ses immeubles, en remplissant d'ailleurs les formes de la loi, et les faire rentrer dans le commerce, dont ils n'étaient sortis que par le fait unique de leur destination comme voie publique ou comme égout; que les particuliers qui ont profité et joui de ces rues ou de ces égouts tant qu'ils avaient cette destination, et qu'à ce titre ils étaient chose publique, n'ont pas dû ignorer que ce droit, que cet usage, n'étaient que précaires, qu'ils étaient subordonnés au fait qu'il continuerait de convenir à la ville, seule propriétaire, de maintenir cette destination; qu'ils ont dû s'attendre à ce que la ville, ainsi propriétaire, usant de la latitude de son droit de propriété, changeât cette destination; que l'art. 2226 du C. civ., qui dispose qu'on ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, reçoit l'application la plus directe à la cause, puisque les rues et les égouts publics ne sont pas dans le commerce tant que la ville leur conserve cette destination; qu'à la vérité ils peuvent y rentrer et être aliénés comme toutes les autres propriétés non publiques de la ville, mais qu'il faut qu'avant ces aliénations, ces rues ou égouts soient supprimés comme chose publique par l'autorité compétente; — Considérant que, par application de ces principes à l'espèce, l'appelant Hecht, dont la propriété est bornée par une petite rue dépendante du domaine public, n'a pu, à aucune époque, soit par lui, soit par ses auteurs, acquérir un droit de servitude ni d'écoulement de ses eaux ménagères dans le fossé des Orphelins, puisque, d'une part, ce fossé était un aquéduc public, destiné temporairement à l'écoulement des eaux des riverains, et qu'à ce titre de chose publique ses riverains ont bien pu en user d'une manière conforme à sa destination, mais que cette chose publique n'a pas pu être l'objet d'une prescription; et que, d'autre part, l'appelant Hecht ne pouvait écouler ses eaux dans ce fossé des Orphelins qu'au moyen d'un égout que lui ou ses auteurs ont pratiqué, d'abord sous la partie non publique qui longe son terrain, et ensuite par la propriété qui a appartenu au sieur Barth; que l'on conçoit que, par une longue possession, le droit de maintenir la voûte pratiquée sous le terrain du sieur Barth a pu s'acquérir, vu que c'était alors, et jusqu'à une époque très récente, une propriété privée; mais qu'il n'en était pas de même quant à la partie de l'égout pratiquée sous la partie de la rue, laquelle, n'étant pas dans le commerce, ne pouvait pas être l'objet d'une prescription, d'après l'art. 2226; qu'ainsi l'appelant Hecht n'a pas pu acquérir par prescription le droit de servitude qu'il réclame, soit quant à la partie de l'aquéduc pratiqué, dans l'intérêt de sa propriété, sous la petite rue publique qui la longe, soit quant au fossé des Orphelins en lui-même, parce que, comme la petite rue qui le longeait alors, ce fossé faisait partie du domaine public; que, comme tel, il était imprescriptible, et que la ville, propriétaire, a

en a toujours conservé le droit d'en changer la destination, et, par cela même, de le combler dans certaine partie, et de le convertir en promenade publique, et, quant à d'autres parties, de le concéder, ainsi qu'elle l'a fait, aux propriétaires riverains, aux clauses et conditions qu'il lui a plu d'imposer en remplissant les formes de la loi. »

Pourvoi des sieur et dame Hecht pour violation des art. 639 et 681 du C. civ., et pour fausse application de l'art. 2226 du même code. Voici quel était le système de défense des demandeurs : de ce que les choses qui ont une destination publique sont inaliénables, de ce qu'on ne peut pas en acquérir la propriété, on aurait tort de conclure qu'on ne peut pas non plus y acquérir d'autres droits compatibles avec l'usage auquel ces choses doivent servir. Ainsi l'art. 538 dit que le domaine des rivages, lais et relais de la mer, des rivières navigables et flottables, n'est ni prescriptible ni aliénable, parce que ces choses sont considérées comme des dépendances du domaine public, et ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ; cependant tous les jours le gouvernement accorde à des particuliers le droit d'avoir des pêcheries sur le rivage de la mer ; il est donc vrai de dire que la qualité de chose publique, incapable par sa nature de devenir jamais une propriété particulière, au moins par la prescription, n'est pas incompatible avec l'idée de certains droits reposant sur la tête des particuliers. Ainsi un individu aura un droit d'égout, de vue ou de passage sur une rue, quoiqu'il ne puisse jamais devenir propriétaire de cette rue. Le système contraire serait insoutenable ; car s'il était vrai que les choses publiques ne fussent, dans aucun cas, susceptibles de servitude, il en résulterait que l'état, qui ferait l'acquisition d'une propriété particulière grevée de servitudes, pourrait prétendre que cette propriété, étant devenue publique, et, par suite, insusceptible de toute espèce de charge, les servitudes préexistantes sont, par cela même, anéanties.

On oppose que le droit d'égout, de vue ou de passage que peut avoir un particulier sur un chemin public est toujours un droit de pure tolérance qui peut être anéanti quand la destination des lieux est changée. Mais cette objection ne signifie rien : car un droit qui, s'il était exercé sur une propriété particulière, serait appelé servitude, ne peut recevoir un autre nom, ni produire un effet différent, parce qu'il

s'exerce sur une chose publique; et si une servitude, continue et apparente comme celle de l'espèce, peut s'acquérir par prescription sur une propriété privée, il est évident qu'elle peut également s'acquérir sur une chose publique, parce que, encore une fois, cette chose, quoique inaliénable, est susceptible d'être grevée d'un droit qui n'est pas contraire à la nature de l'objet sur lequel il s'exerce. Quant au changement de destination des lieux, il est hors de doute qu'il ne saurait porter atteinte aux droits acquis. Ainsi celui qui, ayant bâti une maison sur une rue ou place publique, a ouvert des fenêtres et dirigé l'égout de ses eaux sur cette propriété publique, ne pourra être forcé à boucher ses fenêtres ou à changer la direction de ses eaux, parce qu'en vertu d'une loi postérieure, l'emplacement qui servait de rue ou de place publique aurait été aliéné. Le législateur lui-même a donné une preuve de son respect pour les droits acquis dans l'ordonnance de 1669. En effet, l'art. 41 du tit. 27, en déclarant que la propriété de tous les fleuves et rivières navigables fait partie du domaine de la couronne, réserve les droits de pêche, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et *possessions valables* auxquels ils seront maintenus.

Du 13 *février* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Blanc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'il est constaté en fait : 1° que des manufactures du demandeur découlent des eaux mal saines et qui incommodent le voisinage; 2° que les eaux, avant d'arriver au fossé dit des *Orphelins*, traversent, au moyen d'un aquéduc souterrain, l'une des rues de la ville; — Attendu que, si on peut dire que le fossé appartenant à la ville peut, comme toutes les propriétés communales, être grevé de servitude, il n'en est pas de même de la rue traversée par les eaux du demandeur; qu'une rue est une propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne, sur laquelle, par conséquent, personne ne peut acquérir aucun droit de propriété; — Attendu que la police en appartient au corps municipal, et que, chargé par la loi de faire jouir les habitants de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les places publiques, le maire de la commune peut faire tous les règlements et prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but; qu'ainsi en supprimant, comme l'a fait la municipalité de Strasbourg, un égout

qui répandait des exhalaisons malsaines, il n'a pas privé le demandeur d'un droit de servitude, puisque personne n'en peut acquérir sur les rues et places publiques. — Par ces motifs, REJETTE, etc.

B.

COUR DE CASSATION.

En matière d'expropriation forcée, une demande en sursis et en nouvelle composition de lots, formée par le saisi après l'adjudication provisoire; aurait-elle pour résultat de faire annuler cette adjudication et les procédures postérieures, et, dès lors, l'appel du jugement qui statue sur cette demande doit-il être interjeté dans la huitaine de la prononciation, comme l'appel de tout jugement qui statue sur les nullités postérieures à l'adjudication provisoire? (Rés. aff.) C. de proc., art. 736.

Si l'appelant fait défaut, le défendeur peut-il obtenir son renvoi sans vérification? (Rés. aff.) (1)

SAUVAIRE, C. BOURGUIGNON.

Un domaine appartenant au sieur *Sauvaire* avait été saisi à la requête de ses créanciers, et devait être adjugé en deux lots. L'adjudication provisoire du deuxième lot fut faite au profit des frères *Bourguignon*, nonobstant les conclusions du saisi, tendantes à ce qu'il fût sursis aux poursuites, et à ce que l'immeuble fût divisé en un plus grand nombre de lots. Le sieur Sauvaire appela du jugement d'adjudication provisoire; mais deux arrêts des 25 et 26 juil. rejetèrent son appel.

Vingt jours avant l'adjudication définitive, le sieur Sauvaire reproduisit sa demande en sursis et en une nouvelle composition de lots. Un jugement rejeta cette demande, et l'adjudication définitive des premier et deuxième lots fut prononcée par des jugements postérieurs (C. de proc., art. 735.)

Le sieur Sauvaire a appelé du premier jugement plus de huit jours après sa prononciation. Les intimés ont soutenu que l'appel était non recevable, d'après l'art. 736 du C. de proc., portant que l'appel du jugement qui statue sur les nul-

(1) Voy. dans le même sens un arrêt de la cour de cassation, du 4 fév. 1819, nouv. éd., t. 21, p. 115, et M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, p. 364, à la note.

lités postérieures à l'adjudication provisoire devra être formée dans la huitaine de la prononciation. — L'appelant repoussait cette fin de non recevoir en soutenant que l'art. 736 n'était point applicable, parce que le jugement dont était appel n'avait point statué sur des nullités de procédure, mais sur une demande en sursis et en composition de lots.

Le 16 août 1823, arrêt de la cour royale d'Aix qui accueille la fin de non recevoir, — « Attendu que les conclusions du sieur Sauvaire devant le tribunal de première instance tendaient à annuler toutes les procédures postérieures à l'adjudication provisoire et les bases de cette adjudication invariablement fixées par les jugements et arrêts intervenus; qu'une action susceptible d'un tel résultat constituait une demande en nullité de ces mêmes procédures, et non une simple demande en sursis; que, dès lors, l'appel du jugement qui avait statué sur cette action devait être interjeté, à peine de déchéance, dans la huitaine de la prononciation, conformément à l'art. 736 du C. de proc. »

Le sieur Sauvaire a également interjeté appel des jugements qui prononçaient l'adjudication définitive des deux lots; mais son avoué ayant refusé de conclure, deux arrêts en date des 27 août et 23 déc. 1823 l'ont débouté purement et simplement de son appel.

Recours en cassation de la part du sieur Sauvaire contre ces trois arrêts. Il a soutenu que le premier arrêt avait faussement appliqué l'art. 736 du C. de proc., et violé l'art. 443 du même code, en décidant que l'appel d'un jugement, qui avait statué sur une demande en sursis et en composition de lots, devait être interjeté dans la huitaine. Le demandeur prétendait en outre que le second et le troisième arrêts n'avaient pouvaient le démettre de son appel qu'après avoir vérifié les conclusions des intimés. (C. de proc., art. 150.)

Le 26 *février* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Gueny*, *Delagrange* et *Granger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Attendu qu'il est constant, en fait, ainsi que l'arrêt du 16 août 1823 le décide, que la demande de Sauvaire en division du deuxième lot du domaine dit *des Bains*, en un plus grand nombre de lots, et le sursis aux poursuites par lui proposé, avaient pour objet

et auraient eu pour résultat de faire annuler les adjudications provisoires et les procédures postérieures à ces adjudications, le tout confirmé par les arrêts des 25 et 26 juil. 1822; que, par une suite, en déclarant l'appel du jugement de ces demandes, du 18 oct. 1822, non recevable, faute d'avoir été interjeté dans la huitaine de la prononciation, cet arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 736 du C. de proc.; — Attendu qu'il est également constant qu'il n'a été articulé par Sauvaire, dans le cours de l'instance, ni reconnu par le même arrêt, qu'il ait été fait aucun changement dans la distribution primitive des lots; que dès lors cet arrêt n'a pu violer la chose jugée, ce concernant, et le demandeur est non recevable à s'en plaindre en la cour; — Attendu, enfin, qu'il est de principe que, si l'appelant fait défaut, le défendeur peut obtenir son renvoi sans vérification; que les arrêts des 27 août et 29 sept. 1823 ont reconnu et constaté, en fait, que l'avoué de Sauvaire a fait refus de conclure et de défendre sur les appels de ce dernier; que, d'après ce refus, ils ont pu rejeter ces appels sans contrevenir à aucune loi, ce qui les justifie suffisamment; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

Un acte de vente antérieur à la publication du code civil doit-il être apprécié d'après les lois sous l'empire desquelles il a été consenti? (Rés. aff.)

Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, le vendeur pouvait-il demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acte de vente ne contenait pas à cet égard une stipulation formelle? (Rés. nég.) C. civ., art. 1184.

JAUSON, C. HELLY.

Le 1er frim. an 9, le sieur *Jauson* avait vendu au sieur *Helly* le domaine de Rieupotier. — En 1824, il a demandé la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix convenu. — Le 9 fév. 1825, jugement du tribunal de Privas qui rejette cette demande, — « Attendu que la vente du domaine de Rieupotier, du 1er frim. an 9, consentie avant la promulgation du code civ., doit être régie par les lois sous l'empire desquelles elle a pris naissance; que tout le prix de cette vente doit être payé à des époques éloignées et fixées dans l'acte; que la clause révocatoire insérée, étrangère au défaut de paiement, n'a de rapport qu'à la nature des espèces avec

lesquelles le paiement doit s'effectuer, comme aussi à la fixation des intérêts du prix; que la clause révocatoire doit être restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue; qu'on ne peut l'étendre d'un cas à l'autre; que la stipulation consignée dans l'acte est exclusive de toute autre non exprimée; *inclusio unius est exclusio alterius;* que, dans le droit romain, la loi 8, au code *de contrahenda emptione;* la loi 12, au code *de rei venditione;* les lois 14, 6, au code *de act. empt.,* refusent au vendeur l'action résolutoire de la vente pour défaut de paiement du prix, ne lui accordant que l'action en paiement de ce même prix, et le rendant à cet effet privilégié; que cette jurisprudence a été continuellement suivie dans le ressort du parlement de Toulouse pour le cas où le pacte commissoire n'était point inséré dans l'acte de vente; que cette jurisprudence décidait surtout ainsi quand la vente avait été faite à crédit, *si fidem emptoris secutus fuerit;* que cette doctrine, professée par des auteurs recommandables, notamment par Despeysses et les auteurs par lui cités, d'Olive, Mesnard, Serres et les auteurs qu'il rapporte, est appuyée sur un grand nombre d'arrêts; qu'elle résulte encore du texte précis des Institutes, § 41, l. 2, t. 1, *de rerum divisione;* que le parlement de Toulouse et les tribunaux de son ressort ne se sont jamais écartés de ce principe avant la promulgation du C. civil; qu'il n'existe aucun arrêt ni décision contraires; que plusieurs arrêts récents, notamment celui de la cour royale de Montpellier, du 28 nov. 1822, viennent donner une nouvelle force à ce principe de notre ancien droit; que les arrêts produits à l'appui de la prétention contraire et rendus depuis le code civil sont dans des espèces particulières, où le contrat de vente a été dénaturé ou a subi des atteintes contraires à son essence, ou a été passé dans des pays qui, régis par le droit, étaient soumis à l'influence des dispositions des coutumes, ou qui du moins avaient adopté par leur jurisprudence que le défaut de paiement du prix pouvait autoriser la résolution de la vente; mais ces arrêts étaient sans influence sur une vente passée dans le ressort du parlement de Toulouse, où la jurisprudence s'était toujours conformée au droit romain. »

Appel. — Mais, le 10 mai 1826, arrêt de la cour de Nîmes qui confirme le jugement du tribunal de Privas.

Recours en cassation pour violation de l'art. 1184 du C. civ., d'après lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement.

Le 4 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel*, conseiller, président, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Lasaigne* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que l'acte de vente du 1er frim. an 9 est antérieur à la publication du code civ.; que, dès lors, l'art. 1184 de ce code ne saurait lui être applicable, et qu'il doit être apprécié d'après les lois sous l'empire desquelles il a été consenti; — Attendu que cet acte ne contenait aucune clause révocatoire à défaut du paiement du prix de la vente, et que celle qui y est énoncée n'est relative qu'à la nature des espèces avec lesquelles le paiement devait être effectué; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière et de la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement de Toulouse; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

L'action en réintégrande, lorsqu'elle a pour objet une valeur indéterminée, doit-elle subir les deux degrés de juridiction, quoique les dommages et intérêts demandés n'excèdent pas 50 fr.? (Rés. aff.)

L'action en réintégrande, supposant tout à la fois une possession réelle et actuelle et une dépossession par violence ou voie de fait, est-elle inadmissible dans le cas de suppression d'une servitude discontinue et non apparente, telle qu'une servitude de passage? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 25.

Les servitudes discontinues ne pouvant s'établir que par titres, un fermier est-il non recevable dans son action en rétablissement et en maintenue d'un droit de passage dont il est privé par une voie de fait? (Rés. aff.) C. civ., art. 691.

ROHART, C. CATRICE.

Rohart exploitait, comme fermier, un pré contigu à un autre immeuble de même nature, appartenant au nommé *Catrice*. Il paraît que les deux propriétés étaient séparées

par une barrière établie sur le terrain de ce dernier, et qui formait un passage dont Rohart se servait habituellement pour conduire ses bestiaux sur le pré dont il était le fermier. Mais tout à coup la barrière est supprimée par Catrice, et elle est remplacée par une haie qui intercepte totalement le passage en question. Rohart assigne le voisin devant le juge de paix, demande que la haie soit enlevée et la barrière rétablie dans son état primitif, et il conclut en outre à ce que Catrice soit condamné à 50 fr. de dommages et intérêts.

Jugement conforme aux conclusions du demandeur.

Appel par Catrice. — Celui-ci soutient qu'un fermier est sans qualité pour former une action en réintégrande; que, par conséquent, Rohart devait être déclaré non recevable dans sa demande.

De son côté, Rohart oppose à l'appel de Catrice une fin de non recevoir qu'il fait résulter de ce que la sentence du juge de paix, statuant uniquement sur une demande dont l'importance n'excède pas 50 fr., est nécessairement en dernier ressort.

Le 16 juin 1826, jugement du tribunal civil de Dunkerque qui rejette la fin de non recevoir opposée par Rohart, attendu qu'il s'agit d'une action indéterminée, et qui accueille celle présentée par Catrice, en considérant que l'action en réintégrande doit être mise sur la même ligne que l'action en complainte possessoire; que, pour exercer l'une ou l'autre, il faut avoir la possession civile de l'objet dont on a été dépossédé, ou dans la jouissance duquel on a été troublé; que les caractères de cette possession, clairement déterminée par l'art. 23 du C. de proc., sont exclusifs de *précarité*; qu'ainsi le fermier qui ne possède que *précairement* ne peut jamais être admis à intenter ni l'action en réintégrande ni l'action possessoire ordinaire. »

Pourvoi de Rohart. — Violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, en ce que le jugement attaqué avait reçu l'appel, bien que la valeur du procès n'excédât point 50 fr. Tel était le premier moyen que proposait le demandeur. — Qu'en matière de complainte possessoire, disait-il, la compétence du tribunal de paix doive se déterminer, non pas seulement par les dommages et intérêts que réclame le plaignant, mais encore par l'importance de l'objet principal,

cela se conçoit aisément. Il est sensible que, dans ce cas, la possession et les prérogatives qui s'y rattachent ayant presque toujours une valeur indéterminée, le jugement doit être susceptible d'appel. Mais qu'il doive en être de même dans le cas de la réintégrande, voilà ce qu'il est impossible de supposer sans confondre des choses absolument distinctes, tout à fait différentes. En effet, quel est l'objet de la réintégrande? S'agit-il de réclamer la propriété ou la possession d'un immeuble litigieux? Nullement. Cette action n'a pour objet que la réparation d'une voie de fait, d'une violence évaluée à une somme d'argent plus ou moins forte; elle n'a donc en cela rien d'indéterminé, et il est évident que, si la somme demandée ne s'élève pas au-dessus de 50 fr., le juge de paix peut et doit même prononcer en dernier ressort.

Le second moyen de cassation était pris de la violation de l'art. 2, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, et de la fausse application de l'art. 23 du C. de proc. civ., en ce que le tribunal d'appel, par une confusion d'idées et de principes que rien ne peut justifier, avait assimilé la *réintégrande* aux actions possessoires ordinaires, et jugé que le fermier n'est pas recevable à se pourvoir en réintégrande, par cela seul qu'il ne peut agir en complainte. — En effet, poursuivait-on, il n'y a, en matière de réintégrande, qu'un fait unique à constater: la violence ou voie de fait; dès l'instant qu'elle est prouvée, le juge doit la faire cesser, suivant cette règle de droit *Spoliatus ante omnia restituendus*, sauf aux parties à faire ensuite valoir leurs droits à la propriété ou à la possession annale, à laquelle la réintégration ne porte aucune atteinte. Ainsi, que l'objet dans lequel on demande à être réintégré soit ou ne soit pas susceptible d'une possession civile, peu importe. Il est évident que, comme on ne peut pas se faire justice à soi-même, il suffit que l'ordre soit troublé par une voie de fait ou par un acte de violence, pour que celui qui en est l'auteur soit avant tout condamné à rétablir les choses dans l'ancien état. C'est, au surplus, ce que la cour elle-même a jugé par un arrêt du 28 déc. 1826 (1).

Le 5 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M.

(1) Voy. ce journal, t. 2 1827, p. 450.

Henrion président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Dalloz* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'action en réintégrande n'est pas plus que l'action en complainte exceptée du principe général que les actions qui ont pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction; et que, dans l'espèce, outre la somme de 40 fr. allouée à titre de dommages et intérêts, le juge de paix de Gravelines avait maintenu le demandeur dans la jouissance du chemin et possession de la barrière enlevée induement, et condamné le défendeur à réparer le trouble, replacer la barrière, arracher la haie et rétablir le passage, sinon, permis au demandeur de faire opérer ce rétablissement aux frais et dépens du défendeur. Or la valeur de ces divers chefs est évidemment indéterminée; d'où il suit qu'en recevant l'appel, loin de violer l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, le tribunal de Dunkerque en a fait, au contraire, une juste application;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que, s'il est vrai, en droit, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 28 déc. 1826, que nul ne peut se faire justice à soi-même, *leg.* 3, § 3, ff., *de usufr.*, et que l'action en réintégrande, fondée sur ce principe conservateur de la paix publique, n'a point été abrogée par la législation nouvelle, il est certain aussi, en droit, que l'action en réintégrande suppose nécessairement une possession réelle et actuelle, et une dépossession par violence et voie de fait; — Attendu qu'il est impossible de trouver ce double caractère dans une servitude de passage, servitude discontinue non apparente, et dans l'œuvre quelconque pratiqué par le défendeur sur son propre terrain; — Attendu qu'aux termes de l'art. 691 du C. civ., les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, et que, dès lors, les actions relatives à des servitudes discontinues ne peuvent être exercées par un fermier; — Qu'ainsi, en déclarant le demandeur non recevable dans son action en rétablissement et en maintenue d'un droit de passage, le tribunal de Dunkerque a fait une juste application des lois et des principes de la matière; — REJETTE, etc. »

B.

COUR DE CASSATION.

Dans une vente sur licitation faite devant notaire, l'un des colicitants peut-il s'opposer à ce qu'on insère au cahier des charges une clause qui, indépendamment du privilége des vendeurs sur l'immeuble vendu, soumet l'adjudicataire à fournir une hypothèque pour le paiement de son prix? (Rés. nég.) C. proc. civ., art. 713.

Lorsque la licitation a lieu entre majeurs, l'ordonnance du

3 *juil.* 1816 *prohibe-t-elle l'insertion dans le cahier des charges d'une clause qui permet à l'adjudicataire de retenir le prix de l'adjudication jusqu'à l'achèvement du partage, si toutes les parties y consentent, et à la charge de payer les intérêts à* 5 *pour* 100? (Rés. nég.)

La même ordonnance s'oppose-t-elle à ce que, dans ce cas, le notaire soit autorisé par les colicitants à recevoir les intérêts et à en donner quittance? (Rés. nég.)

JOBERT, C. SES FRÈRES ET SOEURS.

En 1822, un arrêt avait ordonné l'adjudication pardevant notaire d'une maison indivise appartenant aux enfants *Jobert*, tous majeurs. Une première clause du cahier des charges portait que l'adjudicataire serait tenu de fournir une hypothèque pour garantie de son obligation, indépendamment du privilége des vendeurs sur l'immeuble vendu. Il était dit dans une autre clause que, dans le cas où la succession des sieur et dame Jobert ne serait pas liquidée à l'expiration du délai fixé pour le paiement du prix de l'immeuble, le prix serait versé à la caisse des consignations; que néanmoins l'adjudicataire pourrait retenir ce prix jusqu'à l'achèvement de la liquidation, si tous les colicitants y consentaient, à la charge par lui de payer les intérêts à 5 pour 100, auquel cas le notaire devant lequel l'adjudication devait être faite était autorisé à donner quittance des intérêts.

L'un des colicitants s'est opposé à l'insertion de ces deux clauses. Il a dit qu'on ne pouvait imposer à un adjudicataire l'obligation de fournir hypothèque pour sûreté de son obligation; que l'art. 713 du C. de proc. exigeait seulement que l'adjudicataire fût solvable, et que, du moment que cette solvabilité était de notoriété publique, on ne pouvait réclamer une garantie non exigée par la loi, garantie surabondante, puisque les vendeurs avaient un privilége sur l'immeuble vendu, et qui n'avait d'autre résultat que de restreindre le nombre des acquéreurs en multipliant les charges sans utilité.

Quant à la seconde clause, le cohéritier opposant soutenait que, d'après la loi et l'ordonnance du 3 juil. 1816, lorsque la liquidation de la succession n'était pas terminée, le prix de l'adjudication devait être déposé à la caisse des

consignations; que les colicitants, même majeurs, ne pouvaient convenir que ce prix demeurerait entre les mains de l'adjudicataire, et surtout que le notaire percevrait les intérêts et en donnerait quittance.

Jugement du tribunal de Louhans; et, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Dijon, du 16 août 1825, qui maintiennent les deux clauses, — « Attendu que la rédaction du cahier des charges n'offre rien de contraire aux intérêts des parties ni aux principes du droit. »

Recours en cassation : 1° pour violation de l'art. 713 du C. de proc.; 2° pour violation de l'ordonnance du 3 juil. 1816. Le demandeur reproduisait le système qu'il avait inutilement soutenu en première instance et en appel.

Du 5 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Buchot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 713 du C. de proc., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour personnes notoirement insolvables, ne contient aucun terme dont on puisse induire la prohibition d'insérer, dans le cahier des charges d'une vente volontaire, une précaution ou sûreté de plus contre l'insolvabilité éventuelle des adjudicataires, surtout dans les matières où le ministère des avoués n'est pas nécessaire lors de l'adjudication;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que la licitation dont il s'agit se poursuivait entre majeurs et devant notaires; — Qu'en ce cas, l'ordonnance du 3 juil. 1816 ne prohibe point la clause par laquelle les adjudicataires pourront conserver ce prix jusqu'au temps de la liquidation, en payant l'intérêt à 5 pour cent, si toutes les parties y consentent; que le n° 10 de l'art. 2 de cette ordonnance permet, même en matière de saisie immobilière, l'insertion, dans le cahier des charges, d'une clause qui stipulerait la conservation du prix dans les mains de l'adjudicataire; — Attendu, d'ailleurs, que la clause attaquée n'était stipulée que sous la condition du consentement unanime de tous les colicitants, ce qui rend sans intérêt la réclamation du demandeur, qui sera toujours le maître d'exiger la consignation;

» En ce qui touche les intérêts, — Attendu que le notaire qui doit les recevoir n'est point dépositaire, mais simple mandataire, toujours obligé de rendre et à chacun des colicitants la portion d'intérêts qui peut lui revenir, ou même de consigner, s'il en est requis par l'une des parties dans les cas où elles ne seraient pas d'accord sur le partage des intérêts — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

L'art. 656 du C. civ., suivant lequel le voisin peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen, en abandonnant le droit de mitoyenneté, s'applique-t-il aux constructions nouvelles comme aux reconstructions?

Cet article doit-il s'entendre tant des villes et faubourgs que des campagnes, nonobstant la disposition de l'art. 663, qui permet à chacun, dans les villes et faubourgs, de contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture séparant leurs maisons, cours et jardins? (Rés. aff.) C. civ., art. 656 et 663.

En conséquence, lorsqu'un propriétaire qui veut se clore assigne son voisin pour le faire contribuer aux frais de construction du mur qui doit séparer leurs héritages, ce dernier peut-il s'affranchir de cette obligation en abandonnant le droit de mitoyenneté et la moitié du terrain sur lequel le mur de clôture doit être assis? (Rés. aff.)

MARTIN, C. BALIN.

La première question ne paraît pas susceptible de difficulté. Car si le voisin peut, en abandonnant le droit de mitoyenneté, se dispenser de contribuer à la reconstruction d'un mur mitoyen déjà existant, on ne voit pas pourquoi la même faculté lui serait interdite quand il s'agit d'un mur à construire. Mais la seconde question est plus sérieuse; elle consiste à savoir si l'art. 663 du C. civ., qui permet à chacun de contraindre son voisin, *dans les villes et faubourgs*, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture séparant leurs maisons, déroge à l'art. 656, qui dispense tout copropriétaire d'un mur mitoyen de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté. Cette question, qui prend sa source dans l'espèce d'antinomie que présentent ces deux articles, a fait, dans l'origine, la matière d'une grave controverse. Mais les explications données par les commentateurs, et plus particulièrement encore un arrêt de la cour de cassation, du 29 déc. 1819, ont levé tous les doutes, et il est aujourd'hui reconnu que, dans le cas de l'art. 663 comme dans celui de l'art. 656, la clôture

n'est forcée qu'en ce sens qu'il faut ou se clore ou renoncer à la mitoyenneté, et céder la moitié de la place sur laquelle le mur de séparation doit être assis (1). Cette doctrine a été consacrée de nouveau par l'arrêt intervenu dans l'espèce suivante :

Les sieurs *Martin* et *Balin* possédent à Paris deux terrains contigus, situés rue Folie-Méricourt. Balin, qui veut se clore, fait assigner son voisin devant le tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner qu'il sera tenu, conformément à l'art. 663 du C. civ., de contribuer pour moitié à la construction du mur de clôture qui doit séparer les deux héritages. Martin résiste à cette demande. Il observe en fait que la clôture n'est pour lui, d'aucune utilité, son terrain n'étant exploité que comme chantier. En droit, il se renferme dans l'art. 653 du code, et offre de délaisser la moitié de la place que doit occuper le mur de séparation, afin d'être dispensé de contribuer aux frais de la clôture.

Le 19 fév. 1825, jugement qui, sans égard pour cette défense, ordonne que le mur sera construit à frais communs.

Appel. — Et, le 22 nov. suivant, arrêt de la cour de Paris qui confirme, — « Attendu que l'art. 663 du C. civ. est spécial pour les terrains de l'intérieur des villes et faubourgs, et qu'il déroge à cet égard aux dispositions précédentes, notamment à l'art. 656 du même code.

Pourvoi de Martin pour violation de cet article, et pour fausse application de l'art. 663.

Nos observations préliminaires et les motifs de l'arrêt suivant nous dispensent d'insister sur le développement de ce moyen.

Le 5 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Benard* et *Cotelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 656 et 663 du C. civ.; — Considérant que, d'après l'art. 656, tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et aux reconstructions qui sont à sa

(1) Voy. l'arrêt du 29 déc. 1819, anc. col., t. 2 1820, p. 328; — nouv. éd., t. 21, p. 766. — Voy. aussi Toullier, *Cours de proc. civ.*; Malleville, *Analyse raisonnée*, sur l'art. 663. On oppose Pardessus, *Traité des Servitudes*; Delvincourt, *Cours du code civil*.

charge en abandonnant le droit de mitoyenneté; — Que cette faculté d'abandon est générale et absolue, et s'applique, par sa relation aux art. 653 et 655 de la même section, aux murs mitoyens des villes et campagnes; — Que l'art. 663, qui contient, quant aux constructions de clôture dans les villes et faubourgs, des dispositions semblables à celles de l'art. 655 quant aux reconstructions, n'a nullement modifié la faculté indéfiniment accordée à tout propriétaire par l'art. 656; — Que, par conséquent, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 656, d'une reconstruction qui n'est en réalité qu'une construction, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 663, d'une construction nouvelle, la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté accordée par les expressions générales de l'art. 656 est conservée, puisque l'art. 663 ne l'a pas modifiée; — Que ce fut aussi dans ce sens que furent entendus ces articles lors de leur discussion au conseil d'état; — Qu'on fit, en effet, la proposition d'ajouter à l'art. 663 la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté; — Que, néanmoins, cette proposition fût écartée comme superflue, d'après l'art. 656 qui concédait sans limitation cette faculté;

« Considérant enfin que les dispositions de l'art. 699, qui consacrent aussi la faculté de l'abandon, lorsque l'obligation est imposée à raison de la chose, viennent encore à l'appui de la véritable interprétation des art. 656 et 663; — Que, par conséquent, en décidant que le sieur Martin était tenu de contribuer aux frais du mur de clôture dont il s'agit, et qu'il n'avait pas la faculté de s'affranchir de cette charge, quoiqu'il déclarât formellement abandonner le droit de mitoyenneté, la cour royale de Paris a faussement appliqué l'art. 663, et commis une contravention à l'art. 656 du C. civ.: — Casse. »

B.

COUR DE CASSATION.

Les avoués n'ont-ils de caractère, soit en matière civile, soit en matière criminelle, que devant le tribunal auquel ils sont attachés par l'acte de leur nomination? (Rés. aff.)

Plus spécialement, *un avoué désigné par un prévenu peut-il être admis à plaider devant un tribunal correctionnel autre que celui près duquel il exerce ses fonctions, quand même le tribunal devant lequel il veut plaider serait situé dans le même département?* (Rés. nég.)

FICHET, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 7 *mars* 1828, Arrêt de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Mangin* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu les art. 93, 94 de la loi du 27 vent. an 8, 1 et 2 du décret du pluv. an 9; 32 de la loi du 22 vent. an 12; 295 du C. d'inst. crim.; 112 et 115 du décret du 6 juil. 1810, 40 de l'ordon. du 20 nov. 18 — Sur le pourvoi contre le jugement du 18 déc. dernier; — Attendu que, par la loi de leur institution, les avoués sont des officiers ministériels qui n'ont de caractère que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés par l'acte de leur nomination; — Que si, dans l'intérêt de la défense des prévenus de crimes ou délits, le décret du 29 pluv. an permis aux avoués d'exercer leur ministère devant les tribunaux criminels, ce droit n'a été accordé qu'aux avoués établis près les tribunaux siégeant dans les mêmes communes que ces tribunaux criminels; d'où résulte que, sous l'empire de ce décret, l'avoué immatriculé au tribunal placé dans une autre commune que celle où siégait le tribunal criminel n'aurait pu s'y présenter comme défenseur;

» Qu'à la vérité l'art. 293 du C. d'inst. crim. autorisait les accusés à choisir leurs défenseurs parmi tous les avocats et avoués exerçant dans le ressort de la cour royale; mais que ce code, qui n'a été mis à exécution qu'en même temps que les lois et les décrets organiques des 20 av., 6 juil., 18 août et 14 déc. 1810, a reçu de ces lois et décrets plusieurs modifications, notamment en ce qui concernait l'étendue de la faculté accordée aux accusés de se choisir des défenseurs parmi tous les avocats et avoués du ressort de la cour royale; — Qu'ainsi, d'après l'art. 10 du décret du 14 déc. 1810, maintenu par l'art. 40 de l'ordon. du 20 nov. 1822, les avocats établis près les tribunaux de première instance n'ont plus eu que la faculté de plaider devant les tribunaux et la cour d'assises du département;

» Que, d'après l'art. 112 du décret du 6 juil. 1810, les avoués de la cour royale ont eu le droit de plaider devant la cour d'assises séant au chef-lieu de cette cour royale, à l'exclusion des avoués du tribunal de première instance, siégeant dans la même ville, parce que la cour d'assises est une section de la cour royale; — Que, d'après l'art. 113 du même décret, les avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux des cours d'assises ont eu seuls le droit d'exercer leur ministère près cette cour d'assises, à l'exclusion des avoués près de tous autres tribunaux; — Que, si les avocats et avoués n'ont le droit d'exercer leur ministère que dans les limites qui viennent d'être rappelées, il est évident que les accusés ne peuvent choisir de conseils ayant un caractère officiel que dans ces mêmes limites;

» Attendu que, dans l'espèce, le demandeur traduit devant le tribunal des appels de police correctionnelle de Digne, département des Basses-Alpes, a prétendu se faire assister, en qualité de défenseur, de Me *Aillaud*, avoué près le tribunal de première instance de Forcalquier, dans le même département; — Que, d'une part, ne s'agissant que d'une af-

tère de police correctionnelle, le demandeur ne pouvait se prévaloir de l'art. 195 du C. d'inst. crim., quand même cet article n'aurait subi aucune modification, puisqu'il n'est applicable qu'aux accusés traduits devant les cours d'assises; — Que, d'une autre part, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'art. 40 de l'ordon. du 20 nov. 1822, puisque cet article n'autorise que les avocats attachés à un tribunal de première instance à plaider devant les autres tribunaux du même département; que Me Ailland n'est point avocat; que les fonctions d'avoué sont même déclarées incompatibles avec la profession d'avocat; qu'on ne pouvait donc réclamer pour lui les priviléges établis en faveur de cette profession; qu'il n'était qu'un simple officier ministériel qui se proposait d'exercer son ministère devant un autre tribunal que celui où l'acte de sa nomination l'a attaché; — Que cette prétention a été justement repoussée par le jugement attaqué;

» Sur le pourvoi contre le jugement du 22 déc. 1827, — Attendu qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel d'un jugement qui l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, lequel appel n'était dirigé que contre les motifs de ce même jugement, le tribunal de Digne s'est parfaitement conformé à la loi; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement est-il nul s'il ne contient pas les noms des juges qui y ont concouru? (Rés. aff.) (1) C. proc., art. 141.

D'Espagnac, C. la Régie.

Du 3 *décembre* 1827, arrêt de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Bruzard* et *Teste-Lebeau* avocats, par lequel;

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu l'art. 141 du C. de proc. et l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810; — Attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que les jugements doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'observation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire, qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été justifié, par aucune voie suffisante et légale, que le jugement attaqué contienne les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des articles ci-dessus cités; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de

(1) Voy. arrêt analogue du 6 nov. 1827, t. 2 1828, p. 106.

cassation tirés du fond; — CASSE le jugement du tribunal de la S...
du 25 fév. 1820, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-ce au tribunal correctionnel et non au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître des anticipations commises et des excavations faites sur les chemins publics? (Rés. aff.)

Quand la cour de cassation annule pour incompétence le jugement d'un tribunal de police, doit-elle renvoyer devant le tribunal correctionnel ou devant un autre tribunal de même degré? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. DOLLÉ.

Du 3 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle; M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791: « Les cultivateurs » ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière » que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront » condamnés à la réparation ou à la restitution et à une amende qui » pourra être moindre de 3 liv., ni excéder 24 liv. »; — Vu l'art. 44 de la même loi: « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics » ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département: les terres ou matériaux appartenants aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un » usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général;

» Celui qui commettra un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à » une amende qui ne pourra excéder 24 liv., ni être moindre de 3 liv.; il » pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. » —Vu les art. 408 et 413 du C. d'inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu l'art. 137 du même code et l'art. 466 du C. pén., portant que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits de contravention qui donnent lieu à une amende de 15 fr. ou au-dessous;

» Attendu que la question soumise au tribunal de police de Laon consistait, aux termes du jugement attaqué, dans le double reproche fait au prévenu 1° *d'avoir creusé deux fossés le long d'un chemin et d'un terrain appartenant à la ville de Laon*, 2° *d'avoir commis deux anticipations;*

« Attendu qu'aux termes des art. 40 et 44 de la loi du 6 oct. 1791, ces faits, s'ils étaient établis, devaient donner lieu à une amende qui pouvait s'élever à 24 fr., d'où il suit que le tribunal de police devait s'abstenir d'en connaître et se déclarer incompétent; — Casse et Annule le jugement du tribunal de Laon, du 14 nov. dernier;

» Et pour être statué conformément aux lois, renvoie la cause et les parties *devant le tribunal correctionnel de Laon.* »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les art. 435 et 436 du C. de com., qui déclarent non recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, ou si la protestation n'a point été suivie dans le mois d'une demande en justice, sont-ils applicables au cas où le dommage a été judiciairement constaté avant la réception de la marchandise? (Rés. nég.)

Les assureurs de Paris, C. Radiguet.

Le 8 mars 1825, les sieurs *Goury* et *Radiguet* firent assurer par la réunion des assureurs particuliers de Paris une somme de 19,172 fr. sur un chargement de blé, évalué à cette somme de gré à gré, et mis à bord de la goëlette française le *Saint-Joseph*, capitaine *Bunel*. Ce navire était parti dès le 5 du même mois de Pont-l'Abbé en Bretagne, pour se rendre à Toulon. Dans le cours de son voyage, il éprouva du gros temps, et fut forcé de relâcher à Malaga. Pour couvrir les dépenses de sa relâche et de sa station dans ce port, le capitaine Bunel emprunta une somme de 11,639 fr., y compris la prime, et il affecta au paiement de cette obligation le navire et ses agrès, ainsi que le bled dont il était chargé. Ce double événement fut notifié aux assureurs par deux lettres successives des 14 av. et 12 mai. La première leur annonçait en même temps que des avaries corporelles avaient atteint la cargaison.

Lors de l'arrivée du *Saint-Joseph* à Toulon, il s'est agi de constater les avaries; on proposa aux assureurs de s'entendre avec eux pour les faire régler à l'amiable, mais ils s'y refusèrent, et réclamèrent au contraire que le réglement fût fait en justice. En conséquence, une expertise fut ordonnée par le

tribunal, et les avaries constatées par le rapport des exp
s'élevèrent à 34 pour 100.

Quelque temps après, le porteur du contrat à la g
ayant obtenu, tant contre le capitaine que contre les
signataires du chargement, des condamnations pour la so
portée au contrat, les intérêts et accessoires, fit sais
vendre le navire ainsi que la cargaison; les assureurs fu
assignés au parquet du procureur du roi à la requête et d
l'intérêt des assurés, pour être présents à toute cette p
cédure. Mais ils firent défaut.

Plusieurs mois s'écoulent; et ce n'est qu'à la fin de m
1826 que les sieurs Goury et Radiguet forment contre les
sureurs une demande en paiement des avaries corporelles.

Les assureurs se réfugient sous la protection des art.
et 436 du C. de com., et soutiennent que la demande en a
rie corporelle est non recevable, parce qu'elle n'a point
formée en justice dans le délai d'un mois, à partir des p
testations, ainsi que l'exigent les art. précités.

Le 7 mai 1827, sentence arbitrale qui rejette ce systèm
défense, et condamne les assureurs à payer le montant
avaries.

Les arbitres ont considéré que la fin de non recevoir é
blie par les art. 435 et 436 du C. de com. suppose de la p
des assurés la prise de livraison de leurs marchandises,
protestation, suivie d'une signification dans les 24 heures
d'une demande en justice dans le mois de sa date; que c
fin de non recevoir ne pouvait s'appliquer à l'espèce
deux raisons également péremptoires. D'abord parce
l'état des avaries avait été judiciairement constaté lors
l'arrivée du navire à Toulon, et, en second lieu, parce
les assurés n'avaient pris aucune livraison réelle du char
ment, et qu'ils n'avaient jamais été mis en possession de
produit, dont ils n'avaient eu définitivement connaissan
qu'après le jugement qui en avait ordonné la distribution.

Appel de la part des assureurs. — Lorsqu'il existe des ava
ries, il faut, disaient-ils, procéder à leur réglement. La l
fixe à cet effet un délai très court, et subordonne l'action d
l'assuré à plusieurs conditions qu'il doit remplir. Il faut d'a
bord qu'il y ait protestation de sa part; qu'elle soit faite e
signifiée dans les 24 heures, et qu'elle soit suivie dans le moi

d'une demande en justice. Telle est la disposition précise de l'art. 436 du C. de com. Et d'après un arrêt de cassation, du 27 nov. 1822, on doit entendre par *demande en justice* celle que l'assuré fait contre l'assureur, avec ajournement devant un tribunal, en se conformant aux délais prescrits, pour les ajournements, par le code de procédure. On aperçoit aisément quel est l'objet des art. 435 et 436 du C. de com : c'est d'avertir les assureurs en temps utile, pour qu'ils puissent faire vérifier et constater d'une manière certaine la réalité et l'étendue de l'avarie. Ces conditions ont-elles été remplies dans l'espèce? Nullement. C'est le 7 juin 1825, qu'en présence et sur les conclusions des consignataires de la cargaison du *Saint-Joseph*, a été rendu le jugement du tribunal de commerce, qui nomme des experts pour vérifier l'état de la cargaison, et prendre toutes les précautions convenables pour la conservation des marchandises. C'est le 5 juil. suivant que le procès-verbal d'expertise a été clos; et cependant la première demande en avarie corporelle n'a été formée contre les assureurs qu'à la fin du mois de mars 1826, c'est-à-dire huit mois après! Elle était donc non recevable. En effet, les conclusions des consignataires devant le tribunal de commerce, conclusions sur lesquelles est intervenu le jugement du 7 juin 1825, sont bien la protestation exigée par la loi, puisque les demandeurs, en réclamant une expertise, formaient la réserve expresse de faire le délaissement s'il résultait de l'examen des experts qu'il y eût, dans la marchandise, détérioration des trois quarts. Seulement elle avait quelque chose de plus solennel qu'une protestation ordinaire, puisqu'elle était faite devant la justice; elle faisait donc courir le délai déterminé par l'art. 436.

Les arbitres ont objecté que les assurés n'avaient pas pris livraison. Mais c'est précisément parce qu'ils n'ont pas voulu recevoir la marchandise, et qu'ils ont protesté, qu'il y avait pour eux nécessité de notifier dans les 24 heures, et d'assigner dans le mois, à peine de déchéance.

Les art. 435 et 436 du C. de com., répondait l'intimé, n'ont eu d'autre objet que de prévenir la fraude. Il est tout simple que l'assuré qui reçoit des marchandises avariées sans protestation, ou dont la protestation n'a point été suivie d'une de-

mande en justice, formée en temps utile, soit déchu de son action contre l'assureur qui n'a point été mis à portée de constater le dommage et de défendre ses droits. Le système contraire ouvrirait la porte à bien des fraudes, puisqu'il serait facile de réclamer des avaries qui n'auraient point eu lieu pendant le voyage assuré.

Mais lorsque les assureurs ont été prévenus, lorsqu'ils ont eux-mêmes demandé que le réglement des avaries se fît en justice, lorsqu'enfin l'état en a été constaté par une expertise régulière, et qui ne laisse aucun doute sur la réalité du dommage éprouvé, comment peuvent-ils se prévaloir du défaut de demande en justice dans le mois? La bonne foi permet-elle une pareille exception? La loi peut-elle l'autoriser? Evidemment non. En effet, les art. 435 et 436 du nouveau code ont été empruntés à l'ordonnance de 1681. Eh bien! Valin, qui écrivait sous l'empire de cette ordonnance, nous atteste que la moindre reconnaissance par écrit de la part des assureurs, et même des pourparlers dont ils conviennent, suffisent pour écarter la fin de non recevoir.

Les art. 435 et 436 sont encore inapplicables sous un autre rapport. Ils supposent le concours de deux circonstances, c'est-à-dire que les marchandises ont été reçues par les assurés, et qu'il y a eu simple protestation: or il est constant au procès que le blé n'a jamais été reçu par les consignataires; qu'aussitôt l'arrivée du navire le *Saint-Joseph*, il y a eu saisie et vente du bâtiment et de sa cargaison, à la requête du porteur du contrat à la grosse. Impossible donc que les assurés aient pris livraison du chargement. Inutile par conséquent de protester et de faire citer dans le mois les assureurs particuliers. En définitive, c'est la justice elle-même qui a tout fait. C'est elle qui, sur la demande des assureurs, a fait régler les avaries. C'est encore elle qui, sur la poursuite du prêteur à la grosse, a autorisé la vente du bâtiment et de sa cargaison. C'est elle enfin qui a ordonné la distribution du produit de cette vente. Donc tout a été régulier; donc les appelans ne peuvent se plaindre; donc la sentence arbitrale doit être confirmée.

Le 4 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, 2e chambre, M. *Lepoitevin* faisant fonctions de président, MM. *Dupin* (jeune) et *Fremery* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A Mis et Met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

B.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Les créanciers d'un copartageant sont-ils recevables à attaquer, pour cause de dol ou de fraude, un partage consommé sans intervention ni opposition de leur part (1), *surtout s'ils soutiennent que le partage n'est point sérieux, qu'il est simulé?* (Rés. aff.) C. civ., art. 882.

BERLUC, C. SARTOR.

En 1812, le sieur *Berluc* décède. En 1816, son père et le sieur *Villaret*, son aïeul maternel, héritiers de ses biens, passent un acte sous seing privé par lequel ce dernier vend au sieur Berluc père tout ce qui lui revient dans la succession du défunt, et renonce à une pension que lui faisait provisoirement le sieur Berluc, moyennant une rente viagère de 60 fr. Cet acte n'a été enregistré qu'en 1824. A cette époque le sieur *Sartor*, agissant en qualité de créancier du sieur Villaret, a demandé le partage des biens du sieur Berluc fils. Il a soutenu que l'acte de 1816 ne contenait pas un partage sérieux; que d'ailleurs le partage serait nul, comme fait en fraude de ses droits.

---

(1) Cette question, qui n'est pas nouvelle, est diversement résolue. On oppose à ceux qui prétendent que les créanciers sont toujours recevables à attaquer pour cause de dol et de fraude un partage fait avec leur débiteur, que la fin de non recevoir établie par l'art. 882 du C. civ. serait sans objet si elle ne se rapportait point à l'action motivée sur la fraude. Cependant la cour de Grenoble ne s'est point arrêtée à cette considération (voy. le t. 3 1825, p. 547); et la cour de Toulouse, par l'arrêt suivant, a déclaré aussi que le dol et la fraude font exception à toutes les règles. Toutefois, cette cour s'est fondée, en outre, sur ce que, dans l'espèce, le partage n'était point sérieux, sur ce qu'il était *simulé*, et cette raison nous paraît plus décisive. En effet, dans ce cas, la fin de non recevoir établie par l'art. 882 ne peut être opposée aux créanciers, car, d'après cet article, c'est un partage réel *consommé*, et non la simulation d'un partage, qu'ils sont tenus de respecter. Voy., sur ce point, un arrêt de la cour de cassation, du 10 mars 1825, t. 3 1826, p. 142; voy. aussi un arrêt de la cour de Colmar, du 31 mai 1820, nouv. éd., t. 22, p. 490, et les autres arrêts indiqués aux endroits cités.

Le 24 août 1825, jugement du tribunal de Saint-Gau... qui ordonne le partage. — Appel de la part du sieur Be... père. Il soutient que l'acte de 1816 renferme un vérit... partage que le sieur Sartor est non recevable à attaq... d'après l'art. 882 du C. civ., puisqu'il l'a laissé consom... sans opposition.

Le 21 *mai* 1827, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, ... *Reynal-Saint-Michel* président, MM. *Amilhau* et *Dep*... avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, au fond, qu'en règle générale tout c... cier peut intervenir dans une demande en partage des biens de so... biteur, mais qu'il ne peut attaquer un partage consommé; que, ... fois, il faut que l'existence de ce partage soit bien constante, et ... d'ailleurs, il ne soit infecté ni du dol, ni de la fraude, qui font ex... tion à toutes les règles; — Attendu que, dans l'espèce, on produit... vente, sous la date du 17 mars 1816, que l'on soutient être un vér... partage; mais que cet acte sous seing privé n'a été produit et en... tré qu'en 1824; qu'on y voit que Villaret renonce à une pension vi... accordée par jugement pour vendre une partie des biens de la su... sion sous une rente viagère qui n'est guère plus élevée que la prem... que c'est alors que Sartor le poursuivait que Villaret a consenti un ... reil acte; que ces circonstances ne permettent pas de croire qu'il ... sérieux; et, quand il l'aurait été, le créancier lésé par ce mode frau... leux aurait eu le droit d'en réclamer; — Par ces motifs, DÉMET le ... Berluc de son appel, avec amende et dépens. » S.

COUR D'APPEL DE PAU.

Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et po... compte d'un tiers a-t-il, en vertu du contrat de chang... une action directe contre ce tiers donneur d'ordre ? (... nég.)

AU CONTRAIRE, *le porteur de la lettre de change n'a-t... contre le tiers qui a donné l'ordre de la tirer que l'acti... du mandat, par subrogation au tireur, son garant, sa... à subir les exceptions que le donneur d'ordre aurait ... faire valoir contre ce dernier ?* (Rés. aff.) C. com., ar... 118, 140 et 142.

COURRÈGES-PEYNADAU, C. PRAQUEN ET FITTÈRE.

Dans l'affaire *Garagnon* contre *Martin-D'André*, la co... de cassation avait déjà résolu ces questions en ce sens le ...

déc. 1821 (1). Son arrêt, qui cassa un arrêt de la cour royale de Paris, ayant renvoyé l'affaire devant la cour de Rouen, cette cour rendit, le 1er mai 1822, une décision semblable à celle de la cour de cassation (2). — Nous rapporterons en peu de mots l'arrêt suivant, qui vient confirmer cette jurisprudence.

En 1825, le sieur *Fittère* souscrit une lettre de change de 2,363 fr. à l'ordre du sieur *Praden*, pour le compte et par procuration du sieur *Courrèges-Peynadan*. A l'échéance, la lettre de change est protestée faute de paiement. Le porteur assigne le donneur d'ordre devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à payer le montant de la traite; il cite aussi le tireur, mais il ne requiert pas de condamnation contre lui.

Le 31 mai 1826, jugement qui accueille les conclusions du demandeur. — Appel.

Le 8 *juillet* 1826, ARRÊT de la cour royale de Pau, chambre civile temporaire, M. *Basyle da Lagrèzè* président, M. *Adèma* et *Blandin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en fait, que, bien que la lettre de change énonce qu'elle a été tirée par ordre et pour compte de la partie de Petit (Courrèges-Peynadan), il est certain que la partie de Sicabaig (Fittère) qui l'a signée, l'a tirée en son nom personnel, pour des valeurs par elle reçues; qu'il est certain aussi que la partie de Bonnemason (Pradeu), en faveur de laquelle cet effet fut tiré, agit dans l'instance actuelle uniquement en vertu de cette traite, et en exerçant directement contre la partie de Petit l'action dérivant du contrat de change; qu'ainsi la question se borne à savoir, en droit, si le porteur d'une lettre de change peut s'adresser directement au donneur d'ordre comme étant personnellement obligé envers lui, au lieu de s'adresser au tireur immédiat qui a émis en son nom la lettre de change, et qui seul l'a signée; qu'aux termes de l'art. 115 du C. de com., modifié par la loi du 19 mars 1817, le tireur, bien qu'il agisse par ordre et pour compte d'un tiers, demeure personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur de la lettre de change; que de cette disposition il résulte que l'on ne suit pas dans le contrat de change les règles générales du mandat, d'après lesquelles le mandataire qui fait connaître ses pouvoirs, et qui ne les dépasse pas, n'oblige que le mandant, avec lequel il s'identifie; qu'il faut donc se régir uniquement d'après les principes spéciaux au con-

(1) Voy. t. 2 1822, p. 1re; — nouv. éd., t. 23, p. 741.
(2) Voy. t. 2 1822, p. 621.

trat de change, et voir si la loi, en accordant au porteur et aux ... seurs une action contre le tireur par ordre et pour compte d'un ... accorde aussi une solidarité contre le donneur d'ordre; or, l'art. ... du C. de com. disant seulement que le tireur et les endosseurs ... lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paie... à l'échéance, et l'art. 140 réglant ce qui est relatif à la solidari... s'exprimant en ces termes : «*Tous ceux qui ont signé*, accepté ou en... » une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le ... teur», il en résulte que la loi est muette à l'égard des donneurs ... dre; et comme on ne peut suppléer une solidarité, qui n'est ni da... loi ni dans la convention des parties, et que d'ailleurs la loi s'étan... cupée, dans les art. 111 et 115 du C. de com., des donneurs d'ord... lativement aux obligations portées dans ces articles, on doit sup... que, si elle avait voulu leur en imposer d'autres, elle s'en serait fo... lement expliquée, et qu'enfin ce qu'elle a tu, elle ne l'a pas voulu; il ... suit, ainsi que la cour de cassation l'a textuellement consacré pa... arrêt du 19 déc. 1821, que le porteur n'a pas d'action directe dér... du contrat de change contre le donneur d'ordre, et que, s'il ve... exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat par subrogatio... tireur, son garant; et conséquemment, il y a lieu, en réformant le ... gement dont est appel, de débouter la partie de Bonnemason des ... mandes par elle formées contre celle de Petit;

» Par ces motifs, disant droit à l'appel interjeté par la partie de P... envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bagnè... DIT avoir été mal jugé, bien appelé, quant à la disposition qui con... damne la partie de Petit à payer à Praden la somme de 2,363 fr., mon... tant de la lettre de change dont s'agit; réforme ledit jugement, et, pro... cédant par nouveau, relaxe ladite partie de Petit du paiement de ladite somme. »

S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Lorsque, de plusieurs créanciers assignés par le débiteur commun pour se voir admettre au bénéfice de cession, et provisoirement voir prononcer un sursis aux poursuites, les uns comparaissent et les autres font défaut, le tribunal peut-il, en joignant le défaut et en ordonnant la réassignation des défaillants, accorder néanmoins le sursis demandé? (Rés. nég.) C. proc. civ., art. 153.

THIERS, C. MURCO.

L'art. 153 du C. de proc. civ. porte : « Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut, et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonc-

tion sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; *il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.* »

L'auteur des *Lois de la procédure civile* explique très bien le motif de cette disposition législative. « De ce que l'art. 150 veut, dit M. Carré, que les juges ne prononcent jamais une condamnation par défaut sans avoir vérifié le fondement de la demande, il suit naturellement que si, de deux ou de plusieurs parties assignées pour le même objet, l'une fait défaut, tandis que l'autre comparaît, le tribunal qui n'aura complétement vérifié la demande qu'après que le défendeur *comparant* aura déduit ses moyens, et que le débat contradictoire sera terminé, ne peut jusqu'alors prononcer contre le défaillant en parfaite connaissance de cause. *On courrait le risque de rendre sur le même point deux jugements opposés.* C'est dans la vue de prévenir un inconvénient aussi grave que l'art. 153 veut que, dès la première audience à laquelle une partie assignée fait défaut, le tribunal, après avoir décerné acte de la non-comparution du défaillant, ordonne que le profit du défaut sera joint pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement..... »

Ainsi le principal, ou plutôt l'unique motif de la loi, en voulant que le défaut soit joint et que les défaillants soient réassignés, a été de prévenir le grave inconvénient de rendre sur le même point deux jugements opposés. Or ce motif s'applique à la demande d'un sursis comme à la demande à fin de cession; car il pourrait arriver que les défaillants, venant à former opposition au jugement qui aurait ordonné le sursis avec les créanciers présents, fissent valoir contre la demande des moyens tellement décisifs que le tribunal crût devoir la rejeter; et de là deux jugements opposés sur le même point de contestation. Aussi M. Carré enseigne-t-il, pour le cas où l'un des défendeurs comparaissant présenterait des moyens tels qu'il fallût, avant faire droit, ordonner un interlocutoire, par exemple, une enquête, une expertise, que l'opération ne pourrait pas être ordonnée par le jugement qui donnerait défaut contre les défaillants, et qui en joindrait le profit au fond; et toujours par le motif que le jugement de jonction

n'est qu'une opération préparatoire, et qu'il impliquerait qu'on rendît une décision qui préjugeât le fond dans une mesure qui n'a pour objet que de mettre toutes les parties à portée de fournir leurs défenses, sur lesquelles le tribunal ne doit prononcer qu'après la notification de ce jugement.

L'arrêt de la cour de Nismes est fondé sur les mêmes principes. Cette cour, appliquant avec rigueur l'art. 153, a considéré que le premier tribunal n'avait pu ordonner que la jonction du défaut et la réassignation des défaillants, et que dans cet état toute disposition portant utilité était hors des pouvoirs. Voici les circonstances particulières de l'espèce.

Murco, après avoir déposé son bilan au greffe, fait citer ses créanciers devant le tribunal civil d'Uzès, dans les délais ordinaires, pour se voir admettre au bénéfice de cession, et à bref délai, pour voir ordonner le sursis aux poursuites, conformément à l'art. 900 du C. de proc. Un seul créancier comparaît, et, le 12 nov. 1823, intervient un jugement qui donne défaut contre les parties qui ne se sont pas présentées, du nombre desquelles sont les sieurs *Thiers*, joint le défaut au fond, et commet un huissier pour signifier le jugement de jonction et réassigner les défaillants au jour indiqué pour l'appel de la cause, le tout conformément à l'art. 153 du C. de proc.; mais au lieu d'en rester là, le même jugement ordonne en outre qu'il sera sursis provisoirement à toutes poursuites contre Murco, notamment à toute exécution par corps.

Les sieurs Thiers, appelants de ce jugement, soutiennent qu'il est radicalement nul, en ce que le premier tribunal a ordonné le sursis, hors la présence des parties intéressées, tandis qu'il devait se borner, aux termes de l'art. 153 du C. de proc., à prononcer la jonction du défaut et la réassignation des défaillants.

Murco répond que la disposition de l'art. 153 n'est point applicable à la demande en sursis; que cette matière est exclusivement régie par les formes spéciales de l'art. 900, qui investit le juge d'un pouvoir discrétionnaire quant au point de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le sursis demandé.

Murco conclut subsidiairement à ce que, dans tous les cas, la cour, retenant le fond, prononce elle-même le sursis.

Du 10 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour royale de Nismes, première chambre, M. *Cassaignoles* premier président, MM. *Monnier-Taillades* et *Viger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Goirand de Labaume*, avocat-général ; — Attendu que, par son jugement du 12 nov. 1823, le tribunal, en joignant le défaut au fond sur la demande principale, et en accordant néanmoins le sursis demandé, avait divisé l'instance primitive, et que, s'il est vrai que, par cette dernière disposition, il ait inféré grief aux sieurs Thiers, qui avaient fait défaut, il est impossible de leur refuser la voie de l'opposition contre ce jugement ; — Attendu que, d'après l'art. 153 du C. de proc. civ. ; le tribunal ne pouvait ordonner que la jonction du défaut au fond et la réassignation des défaillants ; que toute disposition portant utilité était, en cet état, hors de ses pouvoirs ; que l'art. 900, en autorisant les juges à accorder un sursis, n'a pas affranchi leurs jugements des règles générales de la procédure et n'en fait aucune exception pour ce cas ; qu'ainsi ce jugement se trouve atteint d'une nullité radicale, et qu'il y a lieu de la prononcer sur les conclusions de toutes parties, en faisant droit à l'appel du jugement qui l'a consacrée ; — Attendu que la cour ne pourrait prononcer de son chef le sursis demandé par les conclusions subsidiaires de Murco, sans s'approprier le vice justement reproché au jugement annulé ;

» Par ces motifs, — MET les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, reçoit les sieurs Thiers opposants envers le jugement du 12 nov. 1823 ; CASSE et ANNULE ledit jugement, sauf à Murco à se pourvoir ainsi qu'il avisera. » B.

COUR D'APPEL DE NANCI.

Y a-t-il faux frauduleux de la part du notaire qui déclare s'être transporté sur les lieux où l'acte s'est fait, tandis qu'il s'est contenté d'y envoyer son clerc ; si d'ailleurs il n'a eu aucune intention de nuire ni aux parties ni aux tiers (Rés. nég.) (1).

Ce fait néanmoins constitue-t-il un faux matériel qui rend le notaire passible des peines de discipline, telles que la censure ? (Rés. aff.)

Le notaire, dans ce cas, peut-il exciper d'un usage ou abus contraire à la loi du 25 vent. an 11 ? (Rés. nég.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. LE NOTAIRE G.

Du 26 *juin* 1826, ARRÊT de la cour royale de Nancy, M. *Breton* président, par lequel :

(1) Arrêt de cassation conforme, du 18 fév. 1813; t. 2 1816, p. 572; et nouv. éd., t. 11, p. 253.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, reconnu et avoué par G........ que les actes de vente provenant de l'enchère faite à......, le......, ont été passés hors de sa présence; que, néanmoins, ils énoncent avoir été reçus par lui en qualité de notaire, et se trouvent revêtus de sa signature, laquelle leur a donné faussement le caractère et la foi dus à un acte authentique;

» Considérant que ce faux matériel n'ayant pas été fait ici dans l'intention de nuire aux parties, ni à des tiers, ne peut sans doute donner lieu à l'application de la loi pénale criminelle, mais constitue une infraction grave aux devoirs rigoureux du notaire, lequel trahit évidemment la confiance à lui donnée par la loi, lorsque, pour émolumenter, il se substitue un clerc ou toute autre personne dans la confection des actes, se dispense d'y assister lui-même (ce qui est nécessaire pour leur donner le sceau de l'authenticité), et compromet par suite sa propre dignité et les intérêts de ses clients, en apposant après coup une signature mensongère, à laquelle la loi n'a attaché une foi plénière que parce qu'elle avait droit d'attendre que le notaire, revêtu d'un caractère public, n'en ferait jamais abus;

» Considérant que, pour excuser le blâme de sa conduite, G.... a vainement prétendu qu'il était en quelque sorte passé en usage, nonobstant le prescrit de la loi, que les notaires, dans les ventes en détail de peu d'importance, pouvaient, à la rigueur, se dispenser d'y assister en se faisant représenter par leurs clercs, et qu'un usage analogue venait d'être récemment consacré par la jurisprudence;

» Considérant, en effet, que d'abord il n'est nullement prouvé, en fait, que l'usage dont excipe G..... existe réellement; il n'a fourni à cet égard aucun document quelconque, et c'est la première fois peut-être qu'un notaire se permet hautement d'exciper d'un abus de ce genre pour tenter de faire admettre qu'il est consacré par l'usage; qu'au surplus, en supposant que cet abus eût lieu quelquefois dans le ressort de la cour, ce serait une raison de plus pour le signaler et le punir;

» Considérant, en outre, que l'espèce sur laquelle il a été statué dans l'arrêt invoqué par G...., offre de grandes différences avec celle actuelle: il ne s'agissait pas d'abord d'une simple question de discipline, mais il fallait décider si, pour la validité d'un acte authentique, la présence réelle de deux notaires avait été impérieusement nécessaire, et si l'absence, dûment constatée du collègue signataire, avait suffi pour en vicier la nature; il demeurait donc certain que l'authenticité avait au moins été conservée à l'acte par la présence de l'un des deux notaires; tandis qu'au cas particulier, le notaire G..... a signé un acte tout-à-fait étranger à lui et à son ministère, un acte enfin reçu par un tiers auquel la loi ne reconnaissait aucun caractère public, et qu'elle n'avait investi d'aucune confiance;

» Considérant, au surplus, qu'en supposant l'analogie parfaite entre

les deux espèces, les principes dont G.... a voulu s'étayer ne pourraient faire jurisprudence, et sont en opposition manifeste avec la loi organique du notariat : cette loi, qui impose aux notaires des obligations certaines et précises et qui ne compte encore que quelque années d'existence, ne peut être aujourd'hui déclarée abolie ou tombée en désuétude; il est facile de sentir combien il serait dangereux d'admettre pour doctrine que les habitudes contraires auraient pu prévaloir sur son texte formel : de tels usages, aux yeux de la loi et des magistrats, ne peuvent donc être envisagés que comme abus; et toutes les fois que, par voie de discipline, ils seront signalés et prouvés, il devra être fait justice;

» En ce qui concerne la peine de suspension requise contre le notaire inculpé; — Considérant qu'aux termes de l'art. 55 de la loi du 16 mars 1803 (25 vent. an 11), et d'après la jurisprudence fixée par la cour de cassation (voir les arrêts des 20 nov. et 30 déc. 1811), les tribunaux doivent, selon les circonstances, infliger cette peine; que tout à cet égard est néanmoins abandonné à leur pouvoir discrétionnaire, et que, par conséquent, ils ont la faculté d'infliger une peine de discipline moins sévère; d'où il suit que le jugement dont est appel doit être réformé, en ce que la compétence du tribunal semble, sous ce rapport, avoir été méconnue;

» Considérant qu'il existe en la cause quelques circonstances atténuantes en faveur de G.....; que, notamment, il paraît que le jour de la passation des actes qu'il a signés sans y être, il était dans un état de maladie qui a pu l'empêcher de calculer sainement les conséquences de sa conduite imprudente; qu'en outre, quoiqu'il ait excipé de l'habitude fréquente où sont quelques notaires de passer, par l'intermédiaire de leurs clercs, des ventes en détail, il a attesté à la cour que ceux qui lui sont reprochés sous la date du 28 fév. sont les seuls de cette nature auxquels il se serait prêté, et qu'effectivement il n'en a pas été découvert d'autres;

» Considérant que G...., succombant sur l'appel et étant condamné à une peine, doit être aussi condamné aux dépens; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du tribunal d'Epinal, n'ayant aucunement égard aux réquisitions du ministère public, inflige à G..... la peine de discipline de censure, avec injonction de ne plus à l'avenir signer d'actes passés et rédigés par un tiers hors de sa présence, le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les dommages et intérêts qu'une femme mariée a obtenus à titre de réparation civile contre un tiers qui s'était rendu coupable envers elle de voies de fait graves tombent-ils dans la communauté, et peuvent-ils par suite être saisis

par les créanciers du mari? (Rés. aff.) C. civ., art. 1401.
Ces dommages et intérêts, alors même qu'on les considérerait comme un bien personnel de la femme, resteraient-ils à la disposition du mari en sa qualité de chef de communauté, et pourraient-ils ainsi être saisis par ses créanciers? (Rés. aff.) C. civ., art. 1428.
Lorsqu'un tribunal a statué par un seul et même jugement sur plusieurs demandes en validité de saisies-arrêts pratiquées par des créanciers différents entre les mains du même débiteur, suffit-il que ces demandes, qui présentaient à juger la même question, aient excédé dans leur ensemble le taux du premier ressort pour que l'appel du jugement soit recevable, même à l'égard d'un saisissant dont la créance est inférieure à 1000 francs? (Rés. aff.)

HALFFTERMEYER, C. SCHWEY ET BAUER.

Le nommé *Kahn* ayant été renvoyé devant la cour d'assises pour voies de fait graves exercées sur la personne de la femme *Halfftermeyer*, celle-ci se porta partie civile, et obtint 3,000 fr. de dommages et intérêts. Kahn n'avait point encore entièrement payé cette somme, lorsqu'une saisie-arrêt fut formée entre ses mains par le sieur *Bauer*, créancier du sieur Halfftermeyer pour 427 fr. — Bientôt après, les héritiers *Schwey*, auxquels le sieur Halfftermeyer devait 1500 fr., formèrent aussi une saisie-arrêt pour cette somme entre les mains de Kahn.

Les époux Halfftermeyer firent commandement à Kahn de payer ce qu'il restait devoir; celui-ci forma opposition au commandement, et le tribunal de Savernes joignit cette contestation aux demandes en validité formées par les créanciers saisissants. Les époux Hafftermeyer ont conclu à la mainlevée des oppositions; ils ont soutenu que la somme due par Kahn ayant été accordée à la femme Halfftermeyer en réparation du préjudice corporel qu'elle avait éprouvé, lui appartenait en propre; qu'ainsi cette somme ne tombait pas dans la communauté, et, par suite, ne pouvait être saisie par les créanciers du mari.

Le 17 juil. 1826, jugement par lequel le tribunal, statuant sur les causes jointes, reçoit Kahn opposant au commandement, et déclare les saisies-arrêts bonnes et valables. —

« Attendu que, pour juger du mérite de l'opposition de Kahn, ainsi que des saisies-arrêts pratiquées à la requête des héritiers Schwey et d'Abraham Bauer, il s'agit d'examiner si la somme de 3,000 fr., adjugée pour dommages et intérêts par la cour d'assises du Bas-Rhin, en date des 5 et 7 déc. 1825, appartient exclusivement à la femme Halfftermeyer ou si elle appartient à la communauté; — Attendu que l'art. 1393 du C. civ. dispose formellement qu'à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou la modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre 2e, tit. 5, liv. 3, forment le droit commun de la France; — Attendu que les conjoints Halfftermeyer s'étant mariés sans contrat de mariage, c'est, aux termes de l'article précité, la loi même qui régit leur association;

« Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1401 du C. civ., la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant leur mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; — Attendu que cette disposition est générale, et n'admet d'exception que pour le seul cas qu'elle indique : celui où le donateur d'un objet mobilier l'aurait donné avec la condition qu'il appartiendrait en propre à l'un des époux; — Qu'il n'est donc pas permis d'établir une autre exception en décidant que des dommages et intérêts prononcés au profit de l'un des époux lui appartiennent en propre et non à la communauté; — Attendu que les autres cas énumérés en l'art. 1403 n'ont aucune analogie avec celui dont il s'agit dans l'espèce; — Qu'ainsi les dispositions de cet article ne sont pas applicables;

« Attendu d'ailleurs que ce n'est pas seulement la femme Halfftermeyer qui a souffert du dommage, mais bien plus encore la communauté, puisque c'est celle-ci qui supporte la perte et les dépenses qui ont lieu lorsqu'un des époux se trouve incapable de concourir par son travail à son entretien personnel et à celui du ménage : d'où il suit qu'il est aussi équitable que conforme à la loi que ce soit la communauté qui profite de l'indemnité accordée à raison de la perte qu'elle a soufferte; — Attendu qu'étant donc établi que les

dommages et intérêts, adjugés par l'arrêt du 7 déc. 1825, appartiennent à la communauté, il s'ensuit qu'ils ont pu être saisis par les créanciers du mari...... »

Appel de la part des époux Halfftermeyer tant à l'égard des héritiers Schwey qu'envers le sieur Bauer. Celui-ci a opposé une fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement était en dernier ressort, en ce qui le concernait, puisque la saisie-arrêt pratiquée à sa requête n'avait été formée que pour une somme de 475 fr. — Les appelants répondaient sur ce point qu'il suffisait que les causes jointes excédassent, dans leur ensemble, le taux du dernier ressort pour que l'appel fût recevable, même à l'égard du sieur Bauer.

Au fond ils disaient : Une somme accordée à titre de réparation civile est une indemnité inhérente à la personne de celui des époux qui a souffert le préjudice, et à laquelle l'autre époux ne peut avoir aucun droit; c'est une sorte de pécule qui ne peut tomber dans la communauté. Dirait-on que, la communauté ayant fait les frais nécessaires pour obtenir l'arrêt attributif des dommages et intérêts, il est équitable qu'elle en profite? Mais la communauté a été couverte de ses avances par les dépens de l'action, par les frais de pansement et médicaments qui lui ont été remboursés, et en outre elle jouira des intérêts de la somme accordée à titre de réparation civile. L'art. 1401 du C. civ. est rédigé dans des termes qui ne permettent pas de penser que le législateur ait prévu le genre de pécule dont il s'agit ici, puisqu'il ne parle que du mobilier qui échoit aux époux *à titre de succession ou donation*.

La communauté est d'ailleurs une société de pertes et de bénéfices; c'est la réciprocité qui forme son essence. Or cette réciprocité serait violée si l'on faisait entrer dans la communauté des dommages et intérêts accordés à la femme. En effet, d'après l'art. 1424 du C. civ., les condamnations pécuniaires encourues par le mari se poursuivent sur les biens de la communauté. Si au contraire il obtient des dommages et intérêts, la communauté y participe, et cela est de toute justice. Mais la femme n'est pas dans la même position : la loi l'a placée en dehors de la communauté pour les délits dont elle serait l'auteur ou la victime; si elle encourt des amendes, ses biens personnels seuls doivent les supporter; donc si elle ob-

tient des dommages et intérêts, ses biens personnels seuls doivent en profiter. Ne pouvant payer ses condamnations avec les deniers de la communauté, l'équité, la réciprocité exigent qu'elle retienne à son tour les réparations qui lui sont accordées. Telle est évidemment l'intention du législateur dans l'art. 1424.

Sous un autre rapport, la réparation accordée à la femme Halfftermeyer ne pouvait être saisie par les créanciers du mari. En effet, cette femme étant incapable de pourvoir désormais à sa subsistance, si la justice lui a donné des dommages et intérêts, c'est pour qu'ils lui tinssent lieu d'aliments, qui, suivant l'art. 581 du C. de proc., sont *insaisissables*. Vainement dirait-on que le mot *aliments* ne se trouve pas dans l'arrêt de la cour d'assises; cela n'est pas nécessaire, si, d'après les circonstances, il est impossible de méconnaître dans l'arrêt la volonté d'adjuger une provision alimentaire.

Le système des intimés est reproduit dans le jugement de première instance et dans l'arrêt suivant.

Le 11 *avril* 1828, ARRÊT de la cour royale de Colmar, M. *Millet de Chevers* premier président, MM. *Chauffour* jeune, *Paris* et *Antonin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel des conjoints Halfftermeyer envers Abraham Bauer; — Considérant que la contestation entre les parties s'est engagée sur l'opposition formée par Kahn au commandement des conjoints Halfftermeyer de payer le reliquat de l'indemnité allouée par la cour d'assises du Bas-Rhin; qu'à cette cause ont été jointes celles sur les deux saisies-arrêts des héritiers Schwey et d'Abraham Bauer; que ces trois actions présentant la même question à juger, et l'importance du litige excédant le taux du dernier ressort des premiers juges, la contestation au fond peut être soumise à la cour envers toutes les parties;

» Au fond, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant en outre que la femme Halfftermeyer n'a pu se constituer partie civile dans l'instance criminelle et réclamer des dommages et intérêts sans l'autorisation de son mari; qu'en procédant ainsi, elle a nécessairement engagé la communauté dans le cas d'une condamnation aux dépens dans le procès criminel, ou même dans le cas de l'insolvabilité de l'accusé condamné aux frais; d'où il résulte que la communauté étant passible des pertes, elle doit aussi profiter de l'émolument; — Considérant encore, et sous un autre rapport, qu'en admettant même que l'indemnité adjugée à la femme Halfftermeyer ait pu devenir son bien

personnel par le motif de la condamnation, la somme serait encore restée à la disposition du mari comme chef de la communauté, et par conséquent pourrait être saisie par ses créanciers; que, dans ce cas, la femme n'aurait eu qu'un droit de récompense lors de la dissolution de la communauté, par séparation de biens ou décès; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Saverne, le 17 juil. 1806, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Abraham Bauer, laquelle est déclarée mal fondée, DONNE acte à Kahn de ce que, sur la contestation entre les parties, il a déclaré s'en rapporter à prudence; et sur l'appel, MET l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties. » S.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Les rues et les chemins qui, de leur nature, sont imprescriptibles tant qu'ils servent à l'usage du public, peuvent-ils devenir l'objet d'une prescription en faveur du voisin, lorsqu'ils ont changé de destination? (Rés. aff.) C. civ., art. 2226.

La preuve du changement de destination peut-elle résulter de la possession immémoriale de constructions élevées par le voisin en forme d'arceau au-dessus d'une rue pour établir une communication immédiate entre deux maisons dont il est propriétaire, et qui ne sont séparées que par cette rue? (Rés. aff.)

RIBES, C. LE MAIRE DE LIMOUX.

Il est certain que les rues, les places publiques, les marchés, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent pas être prescrits par le temps ordinaire. Mais, s'ils sont abandonnés, s'ils ont changé de destination, ils peuvent alors devenir l'objet d'une prescription en faveur du voisin qui s'en empare pour les réunir à sa propriété. Cette opinion, exprimée par Dunod, est reproduite par M. Vazeille dans son *Traité des prescriptions*, n° 90. « Les chemins et les routes, dit ce jurisconsulte, sont des propriétés publiques ou communales dont l'usage est général. Tant qu'ils subsistent, le domaine en est à l'état ou aux communes, la possession à tous les individus; chacun est libre en tout temps d'en user ou de n'en point user, et aucun par la jouissance ne peut acquérir plus

de droits que les autres. Mais des routes, des rues ou des chemins, peuvent être abandonnés comme impraticables ou inutiles; négligés par le public, ils sont bons pour les voisins, qui, en les réunissant à leurs héritages, les acquièrent par la prescription. »

Mais des constructions élevées au-dessus du terrain pour établir, comme ici, une communication entre deux propriétés qui ne sont séparées que par la rue suffisent-elles, si d'ailleurs ces constructions existent de temps immémorial, pour prouver le changement de destination, et pour justifier l'exception de prescription opposée à l'état ou à la commune qui vient troubler le possesseur dans sa jouissance, et lui contester le droit de conserver ses constructions? Telle était la principale question du procès; elle a été résolue par l'affirmative dans l'espèce suivante :

Le sieur *Ribes* est propriétaire, dans la ville de Limoux, de deux maisons qui ne sont séparées que par la petite rue *de la Bladerie*. Il paraît que, pour établir une communication immédiate entre les deux propriétés, on avait construit très anciennement au-dessus de la rue un arceau sur lequel on avait élevé deux étages, et qui servaient de point de réunion.

Le maire de Limoux, duement autorisé à cet effet, fit assigner le sieur Ribes devant le tribunal civil pour voir déclarer que la ville était seule propriétaire du terrain au-dessus duquel on avait pratiqué, à travers la rue *de la Bladerie*, l'arceau servant de communication aux deux maisons du sieur Ribes, et qu'en conséquence ce dernier serait tenu de supprimer ses constructions. — Pour écarter cette demande, le sieur Ribes oppose la prescription de 40 ans, et soutient qu'elle suffit pour lui assurer le droit de conserver les constructions dont il s'agit.

Le 23 fév. 1826, jugement qui admet le sieur Ribes à la preuve de sa possession quarantenaire : — « Attendu, y est-il dit, qu'avant le code civil comme sous le code la prescription de 30 ans a toujours formé le droit commun de la France; que cependant la jurisprudence ancienne et les auteurs assimilaient les communes aux gens de main-morte, ce qui doit faire admettre qu'un espace de 40 ans était nécessaire pour fonder la prescription contre les communes; — Attendu

que la preuve offerte par Ribes d'une possession exclusive et à titre de maître, par lui ou ses auteurs, des constructions servant de communication aux deux parties de sa maison au travers de la rue *de la Bladerie* depuis plus de 40 ans avant l'instance, est relevante et admissible. »

Appel par la ville de Limoux. — Elle fait plaider que, s'agissant d'une rue publique, d'une chose qui n'est pas dans le commerce, aucune prescription ne peut être opposée, aux termes de l'art. 2226 du C. civ.

Mais on lui répond que, si les rues et les chemins publics sont imprescriptibles tant qu'ils conservent cette destination, il n'en est pas de même lorsque l'état des lieux est changé, lorsque l'usage en a été négligé par le public, et qu'on a souffert de la part des propriétaires riverains des entreprises ou des constructions incompatibles avec leur destination primitive; que, dans ce cas, les voisins, en réunissant à leur héritage tout ou partie des chemins ainsi abandonnés, ont pu les acquérir par la prescription.

Telle a été la défense du sieur Ribes; mais, peu confiant dans la prescription quarantenaire, il a offert devant la cour la preuve de sa possession immémoriale.

Du 21 *décembre* 1827, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, chambre civile, M. *Trinquelague* président, MM. *Charamaule* et *Joly* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Ricard*, premier avocat-général: — Attendu que la rue de la Bladerie, encore qu'elle fût à ce titre hors du commerce, et, par suite, imprescriptible, aurait pu néanmoins devenir l'objet d'une prescription si elle avait perdu son caractère et changé de destination; que la preuve du changement de la destination de la rue de la Bladerie peut résulter de la possession immémoriale alléguée par Ribes, possession qui, par sa longue durée, ferait présumer l'existence d'un titre légitime en vertu duquel ce changement se serait opéré; mais que ce n'est qu'à une telle possession que cette présomption est attachée; que les premiers juges se sont donc écartés des principes en ne soumettant ledit Ribes qu'à la preuve d'une possession de quarante ans, laquelle ne pouvait être opposée aux communes que pour celles de leurs propriétés qui étaient dans le commerce; qu'ainsi, leur jugement doit être réformé; — Attendu que Ribes offrant devant la cour la preuve d'une possession immémoriale, il y a lieu de l'admettre à cette preuve; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, RÉFORME le jugement du tribunal de première instance; et, avant dire

droit, admet le sieur Ribes à prouver, tant par actes que par témoins, devant le juge de paix de la ville de Limoux, que la cour commet à cet effet, que les constructions pratiquées par lui ou par ses auteurs sur la rue de la Bladerie existent depuis un temps immémorial avant l'instance, sauf la preuve contraire, etc., etc. »

B.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Les bijoux, diamants et vaisselle sont-ils les seuls effets mobiliers que la femme du failli puisse reprendre, aux termes du § 2 de l'art. 554 du C. de com.? (Rés. nég.)

Peut-elle au contraire reprendre indistinctement tous les effets mobiliers qu'elle justifie, par inventaires ou autres actes authentiques, lui avoir été donnés en mariage, ou lui être advenus par succession? (Rés. aff.)

MATTARD, C. PELLETIER.

Le tribunal de commerce, par une interprétation littérale et restrictive du § 2 de l'art. 554 du C. de com., avait jugé dans un sens contraire. Mais, sur l'appel, le même système a été faiblement soutenu, et la décision des premiers juges a été réformée.

Du 25 *août* 1826, ARRÊT de la deuxième chambre, M. *Carel* président, MM. *Thil* et *Cheron* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lavandier*, conseiller-auditeur; — Considérant que les trois premiers paragraphes du cinquième article du contrat de mariage passé devant Mᵉ *Lefèvre*, notaire en cette ville, contiennent le détail des divers objets mobiliers qui étaient donnés à la dame *Mattard*, par son père, et qu'elle apportait à son mari; — Considérant que l'état énumératif et détaillé de ces divers objets, et consigné dans un acte authentique, éloigne toute idée de dol et de fraude; — Considérant que, par son contrat de mariage, la dame Mattard a prévu le cas de la séparation, et qu'il y est stipulé qu'audit cas elle remportera en nature les objets par elle réclamés, s'en étant réservé, par ledit acte, la propriété, nonobstant le délai y énoncé; — Considérant que le second paragraphe de l'art. 554 du C. de com. ne doit point être pris dans un sens limitatif et restrictif; mais qu'on doit au contraire reconnaître qu'il contient des dispositions extensives......; — Réformant, AUTORISE la dame Mattard à se faire délivrer et reprendre en nature, pour et autant qu'il s'en trouve en la possession de son mari, tous les objets mobiliers énumérés et détaillés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 5 de son contrat de mariage du 7 juil. 1825; en consé-

quence, Condamne Pelletier, en sa qualité de syndic, à faire remise et délivrance de tous lesdits objets à la dame Mattard.....»

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Le défaut de qualité pris de ce qu'une personne ne justifie pas qu'elle soit propriétaire d'un terrain qu'elle réclame peut-il être opposé en tout état de cause, même après des jugements préparatoires ou interlocutoires passés en force de chose jugée? (Rés. aff.)

NATTIER, C. HUE DE LA COLOMBE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la cour d'Amiens, du 15 *juillet* 1826, M. *de Beauville* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Bosquillon de Fontenay,* avocat-général; — En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par l'intimé et admise par le jugement dont est appel; — Attendu que toute partie a intérêt d'être jugée avec un légitime contradicteur, et que par conséquent elle peut en tout état de cause opposer à son adversaire l'exception résultante du défaut de qualité, sans que celui-ci puisse la repousser par aucune fin de non recevoir, puisque le défaut de qualité, notamment à l'égard du droit à l'objet litigieux, est le plus grand de tous les défauts, et ne peut jamais se couvrir; — INFIRME en ce que *Nattier* et sa femme ont été déclarés non recevables dans leur exception tirée du défaut de qualité par eux reproché à *Hue de la Colombe*.»

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'art. 873 du C. de proc. civ., qui limite à un an le délai pendant lequel les créanciers du mari peuvent se pourvoir par tierce opposition contre le jugement qui prononce la séparation de biens, s'applique-t-il au cas où la tierce opposition est dirigée seulement contre le chef de ce jugement contenant la liquidation des reprises de la femme? (Rés. nég.)

J. GÉRIN ET ODIER, C. GÉRIN.

Un jugement de séparation de biens intervenu entre les sieur et dame *Gérin* avait liquidé les reprises de cette dernière à la somme de 6,332 fr. Le jugement portait condamnation contre le mari au paiement de cette somme; et déjà sa femme avait reçu 840 fr. à titre d'à-compte. — Quelques années après, une expropriation ayant été dirigée contre

Gérin, sa femme se rendit adjudicataire des immeubles vendus. Un ordre fut ouvert, et elle s'y fit colloquer pour le montant de sa créance (6352 fr.), sauf à elle à imputer sur cette somme les 840 fr. qu'elle avait reçus. — Cependant les sieurs *Joseph Gérin* et *Odier*, créanciers postérieurs, déclarent contester cette créance comme exagérée et frauduleuse. Ils forment en conséquence tierce opposition au chef du jugement de séparation de biens qui avait liquidé à cette somme les reprises de la dame Gérin. Celle-ci étant décédée, ses enfants reprennent l'instance, et soutiennent les sieurs Joseph Gérin et Odier non recevables dans leur tierce opposition, attendu qu'ils n'étaient plus dans le délai d'un an déterminé par l'art. 873 du C. de proc. civ. pour former utilement cette tierce opposition, sans distinguer le chef qui statuait sur la séparation de biens de celui qui liquidait les reprises de la femme. Jugement du tribunal de Valence qui accueille ce système.

Appel de la part des sieurs Gérin et Odier. Ils puisent leurs principaux moyens dans une consultation délibérée par un des plus savants jurisconsultes du barreau de Grenoble (M. Duport-Lavillette). En voici le résumé : « L'action en séparation de biens proprement dite est complètement distincte de l'action en liquidation des reprises de la femme. La première a pour cause le fait seul du désordre des affaires du mari; il faut avant tout pourvoir aux intérêts de la femme, sauver sa fortune. Quant à la liquidation de ses reprises, c'est là une opération lente à laquelle les tiers se trouvent presque toujours intéressés, et qui presque toujours aussi fait la matière d'actes et de jugements séparés contre lesquels la tierce opposition est constamment recevable. Mais de ce que le jugement de séparation contient la liquidation des reprises, il ne s'ensuit pas que la nature des actions soit changée, et que ce qui était distinct dans un cas par la force même des choses ait cessé de l'être dans l'autre, lorsque la force des choses subsiste toujours. N'y aurait-il pas d'ailleurs une souveraine injustice à déclarer les créanciers non recevables après le délai d'une année, dans le cas où les reprises se trouveraient liquidées par le jugement même de séparation de biens, alors qu'il est si facile à la femme, à l'aide de moyens frauduleux concertés avec son mari, de se composer un actif imaginaire

contre lequel les créanciers, dépourvus de titres et de renseignements, ne peuvent jamais élever de plainte fondée, tandis qu'ils seraient recevables à attaquer l'acte séparé qui les contiendrait? Il faut donc dire que, dans ce cas encore, les tiers rentrent dans les termes du droit commun (C. civ., art. 1167; C. de proc., art. 474), qui leur permet toujours de se pourvoir contre les actes faits en leur absence, et en fraude de leurs droits. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi eût restreint, par une disposition expresse, au délai d'une année, même l'exercice de l'action relative au chef du jugement qui liquiderait les reprises de la femme. Or c'est ce qu'elle n'a point fait. »

Du 21 *mars* 1827, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, M. *Paganon* président, MM. *Gabour* et *Sabatery* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 873 du C. de proc., tit. *des Séparations de biens*, dispose qu'après l'accomplissement des formalités prescrites au même titre, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai d'une année, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation, cette disposition doit être entendue en ce sens qu'après le délai d'une année, ces créanciers ne sont plus admissibles à quereller la séparation de biens provoquée par la femme, mais non pas qu'ils doivent encore être privés de la faculté d'attaquer, de contredire des dispositions qui attribueraient à la femme des créances et des hypothèques non existantes ou éteintes par des actes dissimulés et tenus cachés; des dispositions, par conséquent, qui seraient le résultat de la collusion et de la fraude pratiquées entre la femme et le mari, pour constituer en perte les créanciers de celui-ci; — Attendu que ce serait faire profiter la femme de son dol et de sa mauvaise foi, que de ne pas admettre qu'elle est soumise pendant trente ans à la restitution des sommes qu'elle se serait procurées à l'aide de semblables moyens; — Attendu que ce serait ouvertement contrevenir à l'art. 1378 du C. civ., portant que, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou fruits, du jour du paiement; — Attendu que, fût-ce même par erreur que la femme se ferait adjuger des sommes non dues, cette erreur devrait être réparée pendant trente ans, d'après la disposition formelle de l'art. 1376 du même code; — Attendu d'ailleurs qu'il peut arriver que les créances de la femme ne soient pas liquidées dans le jugement même qui prononce la séparation de biens, mais qu'elles le soient par un jugement subséquent : de là surnouveau motif d'adopter la distinction faite ci-dessus, et, par suite, de ne pas op-

poser la fin de non recevoir, introduite par l'art. 873 du C. de proc., aux créanciers qui se bornent à contester les adjudications faites à la femme, fondés sur la fraude qu'ils imputent à elle et à son mari; — Attendu qu'il est évident que de semblables adjudications sont indépendantes de la disposition qui prononce la séparation de biens; que si les créanciers du mari ont à se plaindre de manœuvres frauduleuses, ils sont toujours recevables à en exciper, à quereller les adjudications toutes les fois qu'on veut les faire rejaillir contre eux; — Que c'est en ce sens que l'art. 1167 du C. civ. autorise tout créancier à attaquer en son nom personnel, par voie d'action ou d'exception, tous les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, et que l'art. 474 du C. de proc. autorise les tiers lésés par un jugement à y former tierce opposition, et cela sans aucune fixation de délai, c'est-à-dire pendant tout le temps attribué par le droit commun à la durée des actions ou des exceptions; — Attendu, dans l'espèce, que la fraude et la collusion attribuées à la femme Gerin résulte des faits et circonstances qui vont être retracés........; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non recevoir élevée par les représentants de Marie Veyer contre la tierce opposition formée par Gérin et Odier envers le jugement de séparation de biens dont il s'agit n'est nullement fondée; — Mettant le jugement du tribunal de Valence au néant, Admet la tierce opposition, etc. »

Nota. La jurisprudence est encore incertaine sur la question précédente. — La cour royale de Grenoble a déjà jugé deux fois dans le sens de l'arrêt que l'on vient de lire. Quelques autres cours royales (Rouen, 12 mars 1817, affaire Hebert; Agen, 19 août 1824, aff. Chauvin; Bordeaux, 20 juin 1826, aff. Ferchat), paraissent adopter cette jurisprudence; mais la cour de cassation (4 déc. 1815), la cour royale de Dijon (6 août 1817 (1)), et celle de Riom (26 déc. 1817, aff. Dubois), la rejettent formellement. — Il est à remarquer néanmoins que les arrêts des cours de Rouen et de Bordeaux, qui ont admis, ainsi que celle de Grenoble, la tierce opposition après le délai d'une année, ont statué sur des actes ou jugements distincts du jugement de séparation de biens.

A. M. C.

(1) Voy. t. 2 1816, p. 56; t. 3 1817, p. 220.

COUR D'APPEL DE PAU.

Un ancien privilége, dégénéré en simple hypothèque à défaut d'inscription dans le délai fixé par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, a-t-il pu revivre par la transcription du contrat de vente opérée sous l'empire du code civil, au préjudice des anciens créanciers de l'acquéreur qui ne se sont eux-mêmes inscrits que depuis ce code, mais antérieurement au vendeur? (Rés. nég.) Loi 11 brum. an 7; C. civ., art. 2 et 2103.

LACAVE, C. LABOURDETTE.

Le sieur *Labourdette* avait vendu un immeuble antérieurement à la loi du 11 brum. an 7. Il paraît qu'il était resté créancier de la presque totalité du prix. Cependant, depuis la publication de la loi précitée, il ne prit aucune inscription, en sorte que, d'après l'art. 39, son privilége dégénéra en simple hypothèque. Un sieur *Lacave*, à qui l'acquéreur avait conféré une hypothèque sur l'immeuble qu'il tenait de Labourdette, négligea également de faire inscrire sa créance sous l'empire de la loi du 11 brum. Survint le code civil; Lacave prit inscription en 1806. Labourdette, vendeur, fit aussi transcrire son contrat, et requit à son profit l'inscription d'office; mais ce ne fut qu'en 1808. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix; le créancier et le vendeur produisirent et se disputèrent la priorité.

Inutile, disait le vendeur, d'invoquer la loi de brumaire, puisqu'aucun de nous ne s'est conformé aux mesures qu'elle prescrivait pour le maintien du privilége ou de l'hypothèque, et comme il n'y a de droit acquis que par l'inscription, il est évident qu'à défaut d'inscription de part et d'autre c'est le code civil seul qui doit nous régir, sans qu'il y ait rétroactivité. Or, à partir de la mise en activité de ce code, l'art. 2108 a eu pour effet de transformer l'hypothèque de l'ancien vendeur en privilége à l'égard de tous les tiers non encore inscrits. La loi nouvelle exige, il est vrai, la formalité de la transcription; mais comme elle ne fixe point le délai fatal pour l'opérer, il suffit que le contrat soit transcrit avant une nouvelle aliénation pour que le privilége soit conservé. Ainsi, que l'inscription de Lacave soit antérieure ou postérieure à

la mienne, peu importe : car il est de principe que le rang des créances privilégiées ne se détermine point par la date de leur inscription, mais par celle de leur existence.

Votre système, répond le créancier, n'est qu'un tissu d'erreurs. Il est constant en effet que, dans l'économie des art. 37 et 39 de la loi du 11 brum., tout privilége qui n'a point été inscrit dans le délai fatal s'est éteint pour jamais, qu'il est dégénéré en simple hypothèque ; dès lors, et à défaut d'inscription de votre privilége, nous nous sommes trouvés placés sur la même ligne, et j'avais, antérieurement au code civil, un droit acquis à l'égalité, droit que ce code ne pourrait pas m'enlever sans une rétroactivité choquante. Ainsi la loi nouvelle nous a surpris tous deux avec une hypothèque non inscrite ; et, comme elle subordonne la priorité du créancier dans l'ordre à la date de son inscription, il est hors de doute que je dois vous être préféré, puisque mon inscription est antérieure à la vôtre, et qu'elle n'est point d'ailleurs contestée.

Malgré cette défense, jugement qui ordonne que le vendeur (Labourette) sera colloqué comme créancier privilégié de préférence à tous autres, et notamment à Lacave.

Appel de la part de ce dernier. — Et, le 17 *janvier* 1827, ARRÊT de la cour royale de Pau, M. *Bascle de Lagrèze* président, MM. *Souquet* et *Lavielle* fils avocats ; par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, d'après les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, tout créancier ayant un privilége antérieur à la loi était obligé de prendre inscription dans le délai de trois mois, à dater du jour de la publication, sous peine de voir dégénérer le privilége en simple hypothèque qui ne prendrait rang que du jour où elle serait inscrite ; que, dans l'espèce, le privilége du créancier que représente Labourette était antérieur au 11 brum. an 7, et qu'il n'a pas été inscrit dans le délai fixé ; que, par suite, il a été regardé comme n'existant pas tant que la loi est restée en vigueur ; que le code civil, qui a introduit des règles tout opposées, n'a pu le faire revivre sans opérer un effet rétroactif, qu'autant qu'il ne porterait pas atteinte à des droits acquis à des tiers ; — Attendu que Lacave, qui a contracté sous l'empire de la loi de brum., l'a fait dans la confiance qu'il n'existait aucun privilége sur l'immeuble qui lui était hypothéqué pour sûreté de sa créance, et que le rang entre les créanciers serait désormais réglé par la date de leurs inscriptions ; que, bien qu'il n'ait lui-même fait inscrire son titre que postérieurement à l'abrogation de ladite loi, il avait toujours acquis anté

rieurement le droit d'hypothèque, et, par suite, celui de considérer le privilége non inscrit comme radicalement éteint; de sorte que, tant que la loi de brum. a existé, Lacave et Labourdette n'étaient que de simples créanciers hypothécaires non inscrits, qui avaient des droits parfaitement égaux; que le code civil, les ayant surpris dans cet état, n'a pu rien changer, et transformer l'hypothèque de l'un en privilége, sans enlever à l'autre l'avantage de l'égalité qui lui était assuré par la loi précédente; que, par conséquent, si on lui faisait produire un tel effet, il porterait atteinte à des droits acquis, et violerait ainsi le principe de la non-rétroactivité consigné dans l'art. 2; d'où il suit que le code civil ne peut être d'aucune influence dans la cause; qu'un système contraire ne tendrait à rien moins qu'à tromper la bonne foi des créanciers, qui, n'ayant vu aucune inscription dans le délai déterminé par la loi du 11 brumaire an 7, ont dû croire qu'ils n'avaient à redouter aucun privilége antérieur, et qu'ils pouvaient contracter avec sécurité; — Attendu que, d'après les motifs qui viennent d'être donnés, la créance dont Labourdette est porteur ne doit lui conférer qu'un simple droit d'hypothèque; qu'elle a été inscrite seulement en 1808; que celle de Lacave l'a été en 1806; qu'elle doit être colloquée dans un rang inférieur à cette dernière; qu'il suit de là qu'il y a lieu à réformer le jugement dont est appel, et à maintenir la collocation provisoire faite par le juge-commissaire; — Par ces motifs, DÉCLARE que le créancier doit primer le vendeur, etc. »

B.

COUR D'APPEL DE CAEN.

Le pupille devenu majeur peut-il, avant la reddition du compte de tutelle, donner valablement mainlevée de l'hypothèque légale qu'il a sur les biens de son ancien tuteur, surtout dans un cas où cette mainlevée, consentie directement en faveur de l'acquéreur des biens du tuteur, devrait profiter aussi au tuteur lui-même? (Rés. nég.)

BOULLAND, C. LEBAILLY.

DU 17 *décembre* 1827, ARRÊT de la cour de Caen, première chambre, M. *Dupont-Longrais* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Rousselin*, avocat-général; — Considérant que l'acte notarié, en date du 31 juil. 1819, par lequel *Aristide Lebailly* a donné mainlevée de toute hypothèque légale sur les immeubles acquis par *Roulland* de *Delaporte*, son ancien tuteur, ne fait mention ni de la présence de Delaporte ni de celle de Roulland à cet acte; que dès lors il n'indique point si c'est directement en faveur de Roulland acquéreur que ladite mainlevée a été consentie ou en faveur

l'ancien tuteur; — Qu'encore bien que ledit acte exprime que la mainlevée est donnée en faveur de Roulland, l'ensemble des faits et circonstances du procès démontre que c'est à Delaporte et dans son intérêt qu'elle a été consentie; qu'en effet, quoique le contrat d'acquêt de Roulland, portant date du 29 juil. 1819, exprime que le prix a été payé tant en argent qu'en valeurs convenues, tout annonce que l'argent ou les valeurs n'ont véritablement été livrées à Delaporte qu'après l'obtention de la mainlevée de l'hypothèque légale de Lebailly; — Que c'est ce que confirme la date de l'enregistrement de la vente, qui n'a eu lieu que le .. août, c'est-à-dire postérieurement à la mainlevée qui a été accordée le 30 juil., parce que, sans doute, telle était la condition à laquelle la conclusion définitive du contrat était subordonnée; — Qu'il y a d'autant plus lieu d'en penser ainsi, qu'il paraît, d'après la vileté du prix énoncé dans l'acte, qu'une portion de ce même prix aurait été dissimulée, et qu'il est hors de toute vraisemblance que Roulland ait voulu s'en dessaisir sans avoir obtenu de son vendeur toute sécurité au sujet de l'hypothèque légale dont on le savait grevé; que, dans un tel état, c'est Delaporte seul à qui il a importé de faire les démarches nécessaires pour se procurer la libération des héritages par lui vendus; que c'est pour lui par conséquent que la mainlevée a été faite, et que c'est de ses mains que son acquéreur a dû recevoir; — Que, suivant l'art. 472 du C. civ., cette mainlevée n'aurait pu valablement être donnée à Delaporte, puisqu'entre le tuteur et le mineur devenu majeur elle constituait un traité prohibé tant qu'il n'y avait pas eu de reddition de compte de tutelle dans les formes et délais mentionnés audit article; — Qu'il y a d'autant plus de raison que cette nullité soit opposable à Roulland, que les termes de l'acte de mainlevée même l'avertissaient que les droits du pupille subsistaient encore contre le tuteur, par réserve expresse qui y est faite de l'hypothèque légale de Lebailly sur les autres biens de Delaporte; et que d'ailleurs il est difficile que ledit Roulland ait été induit en erreur à cet égard, par la raison qu'il ne pouvait guère supposer qu'une mainlevée donnée le 31 juil. par Lebailly, qui n'était devenu majeur que le 19 du même mois, eût été précédée de l'accomplissement des formalités voulues par l'art. 472 précité; de tout quoi il suit qu'en prononçant l'anéantissement de la mainlevée dont il s'agit le premier juge s'est conformé aux principes.....; — CONFIRME le jugement du tribunal de Valognes.....

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Les créanciers d'un défunt peuvent-ils saisir et arrêter entre les mains des tiers débiteurs les sommes appartenant à sa succession, lorsqu'elle n'a été acceptée que sous béné-

fice d'inventaire? (Rés. nég.) C. civ., art. 803; C. proc., art. 557.

Au contraire, le droit d'administrer conféré à l'héritier bénéficiaire par l'art. 803 du C. civ. est-il nécessairement exclusif du droit de former sur les deniers de la succession des saisies-arrêts qui entraveraient la gestion de cet héritier? (Rés. aff.)

HÉRITIERS LETAC, C. BOSSELIN.

Cette question n'est pas nouvelle. Cependant les opinions sont toujours partagées sur la solution qu'elle doit recevoir. Bien des jurisconsultes persistent à penser que le droit conféré à l'héritier bénéficiaire de poursuivre les débiteurs de la succession ne saurait préjudicier à celui qu'a tout créancier de faire les actes nécessaires pour conserver ses droits et parvenir plus promptement au paiement de sa créance. Nous-mêmes, dans une cause soumise à la cour royale de Paris en 1820, nous avons plaidé et soutenu avec une profonde conviction qu'on pouvait saisir et arrêter des deniers appartenant à une succession qui n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, parce que ce bénéfice, introduit en faveur de l'héritier, ne peut nuire aux créanciers qui ont des droits plus respectables et plus sacrés que le successible; parce que le droit d'opposition est consacré par un texte précis de la loi, par l'art. 557 du C. de proc.; que cet article dispose en termes absolus; qu'il ne fait point d'exception pour le cas où, le débiteur étant décédé, sa succession n'est acceptée que bénéficiairement; qu'à la vérité l'art. 2146 du C. civ. déclare sans effet l'inscription prise depuis l'ouverture d'une pareille succession; mais que cette exception unique confirme la règle posée dans l'art. 557 du C. de proc.; qu'au surplus la différence entre l'inscription et l'opposition est trop sensible pour qu'on puisse s'y méprendre et les confondre; que l'inscription acquiert un droit nouveau, et que c'est pour cela que la loi a cru prudent de l'interdire contre une succession bénéficiaire; que l'opposition au contraire ne fait que conserver des droits acquis, et que par cette raison la loi a dû permettre l'exercice d'une faculté qui ne blesse les droits de personne; que le système contraire présenterait de graves inconvénients, puisque dans une foule de circon-

tances les intérêts des créanciers pourraient être impunément compromis par la mauvaise foi ou l'incurie de l'héritier, qui pourrait négliger les recouvrements, dissiper les sommes reçues, et se laisser poursuivre long-temps pour la reddition de son compte; que l'objection prise de l'entrave qu'apporteraient les saisies-arrêts à l'administration de l'héritier n'a quelque apparence de raison que parce qu'on prête à l'art. 803 un sens trop large, trop absolu; que cet article, sainement entendu, suppose les créanciers et l'héritier d'accord, et ayant le même intérêt. Mais qu'on ne peut pas en conclure que l'administration tutélaire confiée à l'héritier soit exclusive du droit qu'a tout créancier de faire des actes conservatoires, quand les intérêts sont opposés, ou que l'héritier n'inspire pas un degré de confiance suffisant.

A ces moyens nous ajoutions l'autorité de deux arrêts rendus, l'un par la cour de Bourges, le 9 mars 1812, et l'autre par la cour de cassation, le 18 déc. 1814. (1)

Mais on nous répondait que l'art. 803 du C. civ., en conférant à l'héritier bénéficiaire l'administration des biens de la succession, n'avait pu entendre lui donner un droit illusoire, une gestion sans objet; que tel serait cependant le sort de l'héritier s'il pouvait à chaque instant être entravé, arrêté dans sa marche par des oppositions, des saisies-arrêts, et autres obstacles de cette nature, puisqu'alors il n'y aurait plus de gestion possible, plus de succession bénéficiaire; qu'il fallait donc entendre la loi dans un sens qui en assurât l'exécution plutôt que de lui attribuer une signification absurde, et qui en neutralisât l'effet; qu'ainsi l'héritier investi par l'art. 803 du droit d'administrer les biens de la succession doit avoir toute la latitude nécessaire pour faire les recouvrements, tous les moyens de contrainte pour obliger les débiteurs à se libérer; qu'il ne peut être arrêté dans ses poursuites par des oppositions qui seraient essentiellement préjudiciables aux créanciers eux-mêmes, puisqu'elles les exposeraient à voir les deniers saisis se perdre et se dissiper dans les mains du débiteur, qui peut devenir insolvable,

(1) Voy. ces arrêts, nouv. éd., t. 16, p. 754. Voy. aussi un arrêt plus récent de la cour de Bordeaux, rendu dans le même sens, le 22 av. 1822, et rapporté t. 24, p. 274.

puisqu'elles auraient en outre l'inconvénient d'augmenter la masse des frais, et de diminuer nécessairement l'actif de la succession; qu'en vain on argumente, dans le système contraire, de l'art. 557 du C. de proc., qui autorise tout créancier de saisir les deniers appartenant à son débiteur; cette disposition générale n'est pas sans exception; qu'au plus, quand il s'agit de régler le sort d'une succession bénéficiaire, de déterminer les prérogatives de l'héritier et droits des créanciers, ce n'est point au code de procédure qu'il faut recourir, mais bien aux articles du code civil sur le bénéfice d'inventaire et ses effets, et que le droit absolu de gérer et d'administrer, par conséquent de poursuivre les recouvrements dont l'héritier est investi par ces articles, exclut virtuellement toute espèce de participation du créancier aux actes de cette nature; que les craintes manifestées sur l'incurie ou la mauvaise administration de l'héritier ne sont qu'une chimère, les art. 805, 806 et 807 ayant suffisamment pourvu aux intérêts des créanciers, et ceux-ci ayant d'ailleurs les maîtres de poursuivre judiciairement, contre l'héritier qui malverserait, la déchéance du droit d'administrer.

Cette défense a été effectivement accueillie par arrêt de la cour de Paris, du 27 juin 1820. Un arrêt de la même cour, rendu le 30 juil. 1816, avait précédemment consacré le même principe, et la jurisprudence de cette cour n'a jamais varié à cet égard. (1)

Il n'en est pas de même de la cour de Rouen. Elle avait jusqu'alors décidé, par un grand nombre d'arrêts, que le bénéfice d'inventaire, introduit en faveur de l'héritier, n'empêchait pas le créancier de faire des actes conservatoires, ni de saisir et arrêter les deniers de la succession, et le barreau régardait même la jurisprudence comme fixée à cet égard, lorsque l'arrêt suivant est venu démentir cette supposition, en se ralliant au principe contraire, adopté par la cour de Paris. — Voici l'espèce.

Le sieur *Bosselin* était créancier de *Letdc*. Celui-ci étant décédé en 1824, sa succession ne fut acceptée par ses héritiers que sous bénéfice d'inventaire. Bosselin fit alors con-

(1) Voy. ces arrêts, nouv. éd., t. 22, p. 581, et anc. col., t. 2, 1820, p. 458.

faire une saisie-arrêt entre les mains de Mᵉ *Bourgeois*, notaire à Rouen, sur une somme de 960 fr. dont il était dépositaire, et qui appartenait à la succession bénéficiaire de son débiteur.

Demande en mainlevée de la veuve et des héritiers *Letac*.

Jugement qui déclare la saisie-arrêt nulle. — « Attendu, en droit, que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de sa succession, et doit rendre compte de sa gestion aux créanciers; que la loi a pourvu à la sécurité de ceux-ci en les autorisant, soit à exiger caution de l'héritier, soit à faire vendre le mobilier de la succession, et à faire consigner les deniers; que, dès lors, des saisies-arrêts conservatoires ne peuvent être d'aucun secours aux créanciers; qu'au contraire elles aggraveraient leur position en multipliant prodigieusement les frais, et en entravant la gestion de l'héritier; Que l'art. 557 du C. de proc. civ., dont se prévalent les saisissants, ne peut profiter au créancier d'une succession bénéficiaire, cas régi par des règles spéciales, et que d'ailleurs cet article ne statue que lorsque le débiteur personnel est poursuivi. »

Appel de la part de Bosselin. — Il se fonde sur la disposition générale de l'art. 557 du C. de proc. civ., qui ne fait point d'exception pour le cas où le débiteur, étant décédé, sa succession ne serait acceptée que par bénéfice d'inventaire. Il ajoute qu'il impliquerait que la précaution de l'héritier de n'accepter bénéficiairement qu'afin de n'être point tenu des dettes au-delà des forces de la succession pût paralyser l'exercice des droits appartenants aux créanciers, les empêcher de faire des actes conservatoires, et de veiller au salut du gage commun.

Mais, le 12 *août* 1806, ARRÊT de la cour d'appel de Rouen, deuxième chambre, M. *Carel* président, MM. *Fercop* et *Thil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lavandier*, conseiller-auditeur, faisant fonctions de procureur-général; — Vu la combinaison des art. 803, 804, 805, 806, 807 et 808 du C. civ., qui désignent la marche que doit suivre un héritier bénéficiaire, et que c'est une législation spéciale à cette matière: — Considérant que les époux Bosselin ne justifient d'aucun privilége ni d'aucune subrogation; — Et adoptant au surplus les motifs du jugement de première instance, fai-

sant droit sur l'appel, A Mis et Met l'appellation au néant, ordonne ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appel en l'amende et aux dépens...... »

B.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Un cautionnement sous seing privé souscrit par une fem non commerçante est-il nul s'il ne contient pas l'app bation en toutes lettres de la somme ou de la quantité choses pour lesquelles elle s'engage? (Rés. aff.) C. ci art. 1326. (1)

Cette nullité est-elle absolue? (Rés. nég.)

LA DAME LEQUESNE, C. LES DOUANES.

Le sieur *Lequesne*, ayant fait entrer dans son entr diverses quantités de sel, devait en représenter à l'admi tration des douanes, 1,347,681 kilog., ou payer les dr dus sur les sels manquant. Le 19 déc. 1818, acte par le la dame *Lequesne* déclare se porter caution de son ma mais elle omet de faire précéder sa signature du *bon* ou *a prouvé* prescrit par l'art. 1326 du C. civ.—Le 11 janv. 181 elle cautionne de nouveau son mari, mais toujours avec même omission, pour la somme de 214,656 fr., d'une par et de 24,000 fr., d'autre part.

Le sieur Lequesne étant tombé en faillite, l'administrati des douanes a actionné la dame Lequesne en paiement d obligations qu'elle avait souscrites. Cette dame a demandé nullité de ces obligations, en se fondant sur l'art. 1326 C. civ., qui porte que le billet ou promesse sous seing priv par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui pay une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être éc en entier de la main de celui qui le souscrit; ou que moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa ma un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la so ou la quantité de la chose. (Il n'y a d'exception à cette r qu'à l'égard des marchands, artisans, laboureurs, vigner

(1) Voy., dans le même sens, les arrêts de la cour de cassation, 6 mai 1816, 18 fév. 1822, et 21 août 1827, t. 3 1816, p. 332: 1822, p. 494, et t. 1er 1828, p. 356; — nouv. éd., t. 18, p. 377, e 24, p. 200.

gens de journée et de service). — Jugement qui accueille les conclusions de la dame Lequesne. — Appel.

Le 21 av. 1826, arrêt de la cour royale de Paris qui infirme; — « Attendu que les conventions faites entre l'administration des douanes et la dame Lequesne n'ont pas, par leur contexte, le caractère des actes auxquels s'applique l'art. 1326 du C. civ.; et que d'ailleurs tous les actes qui ont précédé et accompagné lesdites conventions établissent que la dame Lequesne a connu la nature et l'étendue des engagements qu'elle souscrivait au profit de l'administration des douanes, et en présence des préposés de cette administration, à la décharge de son mari, et avec son autorisation. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Lequesne, et arrêt de la cour suprême, du 21 août 1827, qui casse l'arrêt de la cour de Paris pour violation de l'art. 1326 du C. civ., et renvoie la cause et les parties devant la cour royale d'Orléans. (Voy. cet arrêt dans ce *Journal*, t. 1er 1828, p. 356.)

Le 14 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour royale d'Orléans, audience solennelle, M. *de Laplace* président, MM. *Ligier* et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, s'il existe en matière de douanes une législation spéciale pour les relations et les engagements entre l'administration et les redevables, ou leurs cautions, dans les cas où la loi l'exige, cette législation s'applique uniquement aux actes qu'elle prescrit, et qui sont consignés sur les registres de cette administration; — Que les deux actes souscrits par la dame Lequesne, les 19 déc. 1818 et 11 janv. 1819, ont eu pour objet non la caution voulue par la loi, que son mari avait déjà fournie, mais une garantie supplémentaire que le receveur de la douane désirait se procurer; que ces actes ne sont pas portés aux registres de l'administration, mais rédigés sur des feuilles particulières, d'où il résulte qu'ils doivent être régis non par la loi spéciale de la douane, mais par le droit commun; — Considérant que les art. 141 et 142 du C. de com. ne sont pas applicables à l'acte de 1819, puisque cet acte contient un *bon pour aval* souscrit par une femme commerçante, et qu'aux termes de l'art. 113 du même code, une semblable signature ne vaut que comme simple promesse, et par conséquent ne peut constituer qu'un engagement qui, de sa nature, est régi par le code civil; — Qu'en comparant la rédaction de la déclaration du roi, du 22 sept. 1733, et celle de l'art. 1326 du C. civ., il est évident que l'intention du nouveau législateur a été d'étendre les dispositions de cet article à tous les actes unilatéraux contenant promesse d'argent ou de

choses appréciables, quelle qu'en soit la cause; qu'elles embrassent les obligations principales comme les obligations accessoires, et que par conséquent l'article dont il s'agit s'applique aussi aux actes de cautionnement; —Considérant que l'article précité n'attache pas à l'inobservation des formes qu'il prescrit l'effet d'une nullité absolue, et qu'ainsi il n'enlève pas aux juges la faculté de valider les obligations que ces actes contiennent toutes les fois que, dans les cas et de la manière prescrite par les art. 1347 et 1353 du C. civ., il est prouvé que l'engagement était sérieux, légitime, et que la personne qui l'a souscrit en a connu la nature et l'étendue; — Que, dans les deux actes dont il s'agit, on trouve, outre la signature de la dame Lequesne, ces mots écrits de sa main, savoir au bas de celui du 19 déc. 1818, *approuvé l'écriture*, et à la fin de celui du 11 janv. 1819, *bon pour aval*, ce qui suffit pour constituer le commencement de preuve par écrit;

» Mais considérant que cette circonstance ne pourrait être de quelque influence dans la cause qu'autant qu'elle serait appuyée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes, ou par une preuve testimoniale dont on pût induire la certitude du fait que le commencement de preuve par écrit rend seulement vraisemblable; — Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune présomption de cette nature, et qu'en supposant justifiés les différents faits allégués par l'administration des douanes, et qu'elle demande à être admise à prouver, il n'en résulterait pas la preuve que la dame Lequesne a connu la nature et l'étendue des engagements qu'on lui a fait souscrire;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qui n'est pas contraire à ceux ci-dessus exprimés, sans avoir égard aux faits articulés par l'administration des douanes, lesquels elle déclare non pertinents ni admissibles, MET l'appellation à néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. » S.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

La licitation qui a lieu entre cohéritiers sans le concours des étrangers est-il une véritable vente, de telle sorte que, si, parmi les colicitants, il se trouve une femme mariée sous le régime dotal, il doive être fait remploi de la portion à elle revenant dans le prix? (Rés. aff.)

Dans le cas de vente par le colicitant adjudicataire, le remploi peut-il être exigé par le tiers acquéreur? (Rés. aff.)

COUTELIER, C. T..... ET B.....

Le contrat de mariage de la dame *B*..., passé sous le régime dotal, portait « que, ce qui lui adviendrait par suc-

cession en ligne directe serait dotal; que ses immeubles dotaux pourraient être aliénés sans permission de justice; mais que le prix qui en proviendrait serait remplacé sur les biens du mari, ou, à défaut de biens immeubles, qu'il serait employé en acquisitions, qui auraient la même nature de dot.»

Le père de la dame B... était décédé. Sa succession était restée indivise entre la dame B... et la dame *T*..., sa sœur. Toutes deux résolurent de sortir de l'indivision; en conséquence, au mois de mars 1826, une licitation eut lieu entre elles devant notaire, par l'événement de laquelle la dame T... resta adjudicataire.

Dès le lendemain, la dame T... revend les biens à *Lemarois;* mais celui-ci n'ayant pas payé, les biens furent vendus sur folle enchère à *Coutelier*.

Coutelier a refusé de payer son prix sur le fondement que la dame B... n'avait pu liciter sans permission du juge; subsidiairement il a demandé un remploi de la portion afférente à la dame B...

Le 28 nov. 1827, jugement du tribunal de Rouen qui déclare la licitation valable, et décide qu'il n'y a pas lieu au remploi demandé.

Appel.—Et, le 24 *avril* 1828, ARRÊT de la cour de Rouen, deuxième chambre, M. *Carel* président, MM. *de Malherbe* et *Senard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gerbert*, avocat-général; — Considérant qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'inaliénabilité d'un fonds dotal; que c'est un principe constant et de toute vérité; — Que ce principe tire son origine des lois romaines, et a été consacré de nouveau par l'art. 1554 du C. civ., sauf les exceptions portées aux articles subséquents; — Qu'un de ces articles, l'art. 1558, prévoit plusieurs cas où l'aliénation peut avoir lieu; mais que le législateur a imposé à ceux qui pourraient s'éjouir de cette faculté, des obligations qui sont la garantie des femmes contre leur propre faiblesse et contre l'influence de leurs maris;

» Considérant que, par acte authentique passé à Rouen, le 12 nov. 1807, des pactions matrimoniales ont été arrêtées entre la demoiselle L. B....., majeure, et le sieur B...., lors commis de négociant à Rouen; — Que, par l'art. 2 de ce pacte, les parties ont déclaré vouloir et entendre se marier sous le régime dotal; — Que, par l'art. 13, il est dit que la future épouse se constitue en dot une rente qui lui était donnée par son père par avancement de succession, tous les meubles et im-

meubles à elle échus de la succession de la dame sa mère, et tous les autres biens meubles et immeubles qui pendant le mariage lui écherront et proviendront par successions directes et collatérales, donations, legs et autrement: — Que lesdits futurs époux, suivant l'art. 16, s'étaient réservé la faculté d'aliéner et d'échanger sans aucune formalité de justice, conjointement ensemble, constant ledit mariage, tout ou partie des biens immeubles de la future épouse constitués en dot, à la charge d'en faire le remploi, etc.; — Qu'il est donc constant que les époux B..... ont adopté le régime dotal, que, par suite, ils ont consenti se soumettre à toutes les conséquences résultant de ce régime; — Qu'ils ne peuvent scinder les dispositions de l'art. 16 de leur contrat de mariage, qui les autorisent à aliéner des immeubles dotaux, à la charge expresse d'en faire le remploi: — Qu'ils ne peuvent exciper du prétendu acte authentique de licitation fait entre eux et la dame T...., le 15 mars 1826, pour se soustraire tant à l'empire de la loi qui défend l'aliénation des biens dotaux, qu'à l'obligation qu'ils ont contractée de n'user de cette faculté qu'en donnant un remploi; — Que le système sur lequel ils s'appuient pour ne pas fournir un remplacement, est un système de déception et de fraude qui ne peut soutenir les regards de la justice, puisqu'il tend à rendre illusoires les sages précautions prises par le législateur pour conserver à une femme et à ses enfants des biens qu'elle n'a pas voulu mettre dans le commerce, en préférant le régime dotal à celui de la communauté; — Considérant que l'art. 883 du C. civ. n'est nullement applicable à l'espèce; — Qu'il faut examiner quelle est la qualité des personnes qui procèdent à une licitation ou partage; — Que, si l'on attribuait à une licitation, dans laquelle figure une femme mariée sous le régime dotal, tous les effets du partage, ce serait un moyen subversif de tous les principes quant à l'inaliénabilité des biens dotaux, puisque inutilement le législateur aurait déclaré ces biens inaliénables, si elle pouvait, en l'absence des formalités prescrites par l'art. 1558 du même code, et en obéissant aveuglément à la volonté de son mari, se trouver dépouillée de la propriété que la loi et ses conventions matrimoniales lui avaient assurée; que, dans cet état de choses, il est essentiel que la justice vienne à son secours, et la dégage des sophismes qu'on veut faire prévaloir sur la vérité des principes et sur le texte précis de la loi; — Que, dans la cause actuelle, il faut ne voir que l'art. 1558 du C. civ. comme énonciatif d'un principe spécial pour la garantie des biens dotaux; — Qu'en admettant que l'art. 883 dût être envisagé comme un principe général et commun à toutes les espèces, il faudrait dire qu'il peut y avoir des exceptions à tout principe général, et que, s'il pouvait y avoir quelque doute sur l'art. 1558, comme principe général en matière d'inaliénabilité des biens dotaux, il faudrait au moins le regarder comme principe exceptionnel à l'art. 883, et en conclure qu'une femme qui aliène les biens dotaux sans permission de justice et sans avoir eu recours aux

enchères, après trois affiches, a fait une aliénation qui ne peut produire d'effet qu'autant que son mari procurerait un bon et valable remplacement; — Que la distinction que font les intimés sur les expressions de l'art. 883, et sur celles de l'art. 1558, est spécieuse et subtile, mais doit être écartée et anéantie par les simples lumières de la raison; qu'en effet, suivant eux, il n'y a point eu aliénation, parce que l'acte du 13 mars 1826 n'est point une vente, c'est seulement une licitation qui s'est faite entre deux cohéritiers, sans admission d'étrangers; mais qu'est-ce qu'une licitation si ce n'est pas une vente, puisque l'un abandonné sa part à l'autre, renonce à tous droits de propriété, moyennant le paiement du prix convenu; que d'ailleurs l'art. 827 dit formellement qu'il doit être procédé par licitation à la vente des immeubles qui ne peuvent pas se partager commodément; qu'en combinant donc cet art. 827 avec l'art. 1558, il ne restera plus aucune équivoque sur le caractère du l'acte du 13 mars 1826; qu'on y reconnaîtra une véritable aliénation de biens dotaux, sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi, dans le but de se soustraire à l'obligation de fournir un remploi, ainsi que les époux B..... l'ont confessé ingénuement dans le cours de leurs plaidoieries;

» Considérant que, dans un pareil état choses, le sieur Coutelier adjudicataire de bonne foi, a un juste sujet de craindre d'être troublé à futur soit par la dame B......, soit par ses enfants, s'ils ne retrouvaient pas dans la succession du sieur B......, la récompense du prix qu'il aurait touché; — Qu'on ne peut opposer audit sieur Coutelier la clause de son adjudication qui porte qu'il sera tenu de payer son prix sans pouvoir exciper d'aucun sujet de trouble, ou de tout autre empêchement, parce que cette clause n'avait été insérée, ainsi que l'acte l'explique lui-même, que dans le cas où le prix de cette adjudication, qui se faisait sur folle enchère, excéderait le prix de l'adjudication faite le 14 mars 1826, au sieur Lemarois, et que cet excédant, aux termes de l'art. 13 du cahier des charges, devait revertir au bénéfice singulier de la dame T......; — Que le juste sujet de crainte de trouble qu'éprouve le sieur Coutelier n'a donc pas été prévu lors de son adjudication; — Que, d'une autre part, le sieur Coutelier ignorait la clause du contrat de mariage des sieur et dame B........, ce contrat n'étant ni relaté soit dans l'acte de licitation, soit dans le cahier des charges, ni représenté lors des adjudications du 14 mars 1826, ou du mois de mai 1827; — Que, conséquemment, le sieur Coutelier est recevable et bien fondé à se refuser de payer le prix de son adjudication, tant que le sieur B........ ne donnera pas un remplacement de la somme de 20,000 fr. revenant à la dame B......; — Qu'il ne faut pas s'arrêter, pour la quotité de la somme, au prix de l'adjudication faite au sieur Coutelier; qu'il faut, au contraire, ne pas perdre de vue que la dame B...... était propriétaire pour moitié de l'immeuble acquis par ledit sieur Coutelier, que cet immeu

ble avait été porté à 40,000 fr. par les colicitantes, qu'il avait été adjugé au sieur Lemarrois pour le même prix, et que si, par l'effet de la folle enchère, le prix pouvait augmenter ou diminuer, la dame T....., seule devait bénéficier de l'excédant ou supporter le moins;

» Considérant que, d'après les motifs ci-devant exprimés, et la clause du contrat de mariage des époux B....., il n'y a lieu à une expertise:— Considérant encore, sur les conclusions très subsidiaires de la dame veuve T......, que le sieur Coutelier ne demande un remplacement que pour la somme de 20,000 fr. revenant à la dame B.......: que, conséquemment, la demande en liquidation préalable est sans but, si ce n'est de retarder la décision de la cause; vu surtout les explications ci-dessus données sur la quotité afférente à la dame B........, et notamment l'énoncé en l'acte de licitation du 13 mars 1826;

» Vu enfin les dispositions de l'art. 1558 du C. civ., et ce qui résulte des faits et circonstances du procès,.....; réformant au chef qui évince Jacques Coutelier de sa demande en remplacement préalable, CONDAMNE la dame T...... et les époux B...... à lui fournir, dans le mois de la signification du présent arrêt, un bon et valable remplacement jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., parce que, faute par les intimés de fournir ce remplacement dans ledit délai d'un mois, et, ce délai expiré, ledit sieur Coutelier est autorisé dès à présent à consigner ladite somme de 20,000 fr. revenant à la dame B....., dans la caisse d'amortissement, d'où elle ne pourra être retirée qu'en la présence dudit sieur Coutelier ou lui dûment appelé, et en justifiant d'un bon et valable remplacement opéré au profit de la dame B...., etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu, arrêté sous le nom d'un accusé contumax comme prévenu d'un vol, est reconnu être étranger à ce vol, et n'être pas la même personne, doit-il sur-le-champ être mis en liberté, sans qu'on doive le traduire devant la cour d'assises, et soumettre à son égard, comme à l'égard de l'accusé contumax, des questions au jury? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. SAVORET ET DOLLÉ.

M. le procureur-général expose qu'il est chargé par Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., de requérir la cassation des questions soumises au jury, de ses réponses et de l'ordonnance d'acquittement qui en a été la suite, rendue le 21 mai dernier par le président de la cour d'assises du département de

l'Aisne, dans l'affaire des deux enfants *Auguste* et *Alexis Savoret*, frères. —Voici les circonstances de cette affaire.

Par un arrêt du 16 nov. 1826, la cour royale d'Amiens avait renvoyé devant la cour d'assises du département de l'Aisne deux enfants, les deux Auguste et Alexis Savoret, comme accusés d'avoir volé, le 28 août précédent, sur la grande route de Laon à Soissons, une ceinture en cuir contenant environ 18 fr. Tous deux s'étaient soustraits aux recherches de la justice. Un jeune mendiant, nommé *Louis-Auguste Dollé*, arrêté à Beauvais dans le courant de décembre 1826, fut conduit, par suite de ses déclarations, devant le procureur du roi de Versailles. Il s'était dit de Châville; ses déclarations furent reconnues fausses; il en fit d'autres qui n'étaient pas plus sincères. Des renseignements furent demandés au procureur du roi de Laon : il en résulta que Louis-Auguste Dollé pouvait bien être l'accusé Auguste Savoret. A la réception de ces renseignements, le juge d'instruction interrogea Dollé. *Vous avez*, dit-il à cet enfant, *essayé de tromper la justice, en vous présentant sous de faux noms; mais vous voilà dévoilé : vous vous appelez Savoret.* Dollé confessa que c'était la vérité, et cet aveu était une nouvelle imposture.

Par ordonnance rendue en la chambre du conseil, le 9 fév., le tribunal de Versailles déclara qu'il n'y avait lieu de poursuivre pour vagabondage contre Louis-Auguste Savoret, arrêté à Beauvais, sous le nom de Dollé. Cet enfant fut conduit à Laon, et écroué dans la maison de justice de cette ville.

Des doutes s'élevèrent bientôt sur l'identité du prétendu Auguste Savoret. Une information fut faite, et elle constata qu'en effet les frères Dollé (car Louis-Auguste Dollé avait aussi un frère, placé au dépôt de mendicité de Montreuil depuis le 30 juin 1826, c'est-à-dire depuis une époque antérieure au crime) n'étaient pas les frères Savoret; qu'il n'y avait pas eu d'erreur dans la désignation des auteurs du vol, et que c'étaient bien les frères Savoret, et non les frères Dollé, qui avaient été dénoncés, poursuivis et mis en accusation.

Cette certitude acquise, il ne restait plus aucun motif pour retenir prisonniers les frères Dollé, encore moins pour les

traduite à la cour d'assises sous un nom qui n'était pas le leur, à raison d'un crime qu'ils ne pouvaient pas avoir commis, et en vertu d'un arrêt de renvoi qui leur était tout-à-fait étranger. C'est cependant ce qui a été fait. Les frères Dollé ont été traduits devant la cour d'assises, sous le nom des frères Savoret. Il était évident et reconnu par tout le monde que les deux enfants soumis aux débats étaient les frères Dollé, et cependant on a interrogé le jury sur la culpabilité des frères Savoret, qui étaient en fuite; le jury a déclaré non coupables ces deux accusés contumax, qui ne comparaissaient pas devant lui; et, sur cette déclaration, le président de la cour d'assises a prononcé l'acquittement des frères Dollé, dont le nom ne se trouvait ni dans les questions soumises au jury, ni dans ses réponses.

Cette ordonnance d'acquittement a été rendue le 21 mai. Deux jours après, la cour d'assises a jugé par contumace les frères Savoret, que le jury venait de déclarer non coupables, et les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Toute cette procédure est vicieuse. L'art. 271 du C. d'inst. crim. défend, sous peine de nullité, de traduire devant les cours d'assises des personnes dont la mise en accusation n'aurait pas été prononcée par les cours royales. On a violé cet article en soumettant aux débats les frères Dollé, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas les frères Savoret.

Ce considéré, il plaise à la cour..... *Signé* MOURRE.

Du 15 *décembre* 1827, ARRÊT de la section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'art. 271 du C. d'inst. crim., qui défend, à peine de nullité, de traduire devant les cours d'assises aucun individu qui n'y aurait pas été renvoyé par un arrêt de mise en accusation; — Vu aussi l'art. 470 du même code, qui veut que les accusés contumax soient jugés sans assistance ni intervention de jurés; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., CASSE et ANNULE les questions et la déclaration du jury relatives à Auguste et Alexis Savoret frères; — CASSE et ANNULE pareillement les débats auxquels ont été soumis les frères Dollé, ainsi que l'ordonnance qui, par suite, a prononcé leur acquittement. »

COUR DE CASSATION.

Le ministère public peut-il citer les prévenus directement à l'audience, ou requérir une information préalable, suivant qu'il le juge à propos? (Rés. aff.)

Le prévenu qui subit une condamnation doit-il supporter tous les frais, sans distraction de ceux antérieurs à la citation devant le tribunal? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 54, 64 et 91.

INTÉRÊT DE LA LOI. — JEAN CAILLAUD.

M. le procureur-général expose...... Voici les faits.

Sur la plainte du sieur *Léger*, curé du canton de Nantiat, reçue par le juge de paix de ce canton, le 2 nov. 1826, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bellac avait requis une information. — Cette information faite, la chambre du conseil renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel, qui le condamna, par jugement du 27 janv. 1827, à quinze jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et *aux dépens*, sans distinguer ceux qui avaient été faits pendant l'information et ceux qui étaient postérieurs à l'ordonnance de renvoi à la police correctionnelle.—Mais, sur l'appel, la cour royale de Limoges, après avoir réduit la peine à six jours d'emprisonnement et à 10 fr. d'amende, par application de l'art. 463 du C. pén., crut pouvoir en outre distraire de la condamnation aux dépens prononcée contre le prévenu, *tous les frais antérieurs à la citation qui lui avait été donnée à la requête du ministère publique*, pour comparaître devant le tribunal correctionnel, par suite du renvoi prononcé par la chambre du conseil.

Ainsi la cour, tout en condamnant le prévenu sur la poursuite dont il était l'objet, a laissé à la charge de l'état une partie des frais de cette même poursuite. L'arrêt n'exprime point les motifs de cette disposition. Si la cour avait été déterminée par cette considération que le ministère public aurait pu citer le prévenu directement devant le tribunal correctionnel, au lieu de requérir une information préliminaire, ce motif n'aurait rien de solide: car l'art. 182 du C. d'inst. crim., combiné avec les art. 54, 64, 91, 127 et 130 du même code, le laissait entièrement maître du choix entre ces modes

de poursuites. La loi confie à sa prudence le soin de décider lequel doit être employé de préférence, suivant la nature et les circonstances particulières de chaque affaire; mais quel que soit le mode auquel il juge à propos d'avoir recours, tous les frais de poursuite, sans distinction, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe.—En jugeant le contraire dans l'espèce, la cour royale de Limoges a formellement violé les art. 194 et 211 du C. d'inst. crim.

Ce considéré..... *Signé* MOURRE.

Du 15 *décembre* 1827, ARRÊT de la section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Adoptant les motifs du réquisitoire, CASSE dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un créancier, premier en hypothèque, se rend acquéreur de l'immeuble affecté à sa créance et à plusieurs autres, et qu'une clause expresse du contrat compense le prix de la vente dont il est débiteur, avec la somme dont il est créancier, cet acquéreur, malgré la confusion qui résulte de sa double qualité, doit-il, s'il ne remplit pas les formalités de la purge, renouveler son inscription dans les formes successivement introduites par les lois de la matière, pour conserver son rang d'hypothèque à l'égard des autres créanciers qui, bien que placés dans un ordre inférieur, ont rempli cette formalité? (Rés. aff.) C. civ., art. 2154, 2177 et 1300. (1)

Les différentes lois qui ont introduit de nouvelles formalités pour la conservation de l'effet et du rang que les hypothèques doivent obtenir entre elles sont-elles devenues obligatoires du jour de leur promulgation, même à l'égard des hypothèques créées antérieurement? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS DUPIC, C. FOUGIÈRES.

Le sieur *Guillaume Arches* avait conféré hypothèque sur son domaine de Friedvialle à plusieurs créanciers, notamment

(1) Voy., dans le même sens, un second arrêt de la même cour inséré dans l'article suivant.

sieur *Dupic* et à la dame *de la Reynerie*, dont le titre contenant eu une rente perpétuelle de 498 fr., remontait au 15 ... 1770. Le 24 mars 1781, cette créance fut cédée à la ...me *de la Rocheneuve*, qui, à son tour, la céda au sieur *...gières*, et il faut noter que tous deux conservèrent l'hypothèque du créancier originaire, soit en renouvelant leurs ...ositions au sceau des lettres de ratification, conformément à l'édit de 1771, soit en prenant des inscriptions dans la ...me introduite par les lois postérieures.

Quoi qu'il en soit, le 11 oct. 1790, le sieur Dupic, alors ...ancier en premier ordre, achète de Guillaume Arches le ...maine de Friedvialle, sous la condition que le prix sera ...puté sur sa créance contre le vendeur. Dupic ne remplit ...int les formalités de la purge, et, le 22 du même mois ...octobre, il revend le domaine à *Pierre Martin*, qui ne ...ccupe pas d'avantage du soin de purger sa propriété ni de ...nserver les droits hypothécaires de Dupic, son vendeur, ...r des oppositions ou des inscriptions.

Il paraît que la rente, originairement due à la dame de ... Reynerie, fut exactement servie à son cessionnaire par ...uillaume Arches jusqu'à son décès, arrivé le 23 sept. 1815. ...ais à cette époque, Fougières, dont l'inscription avait toujours été renouvelée en temps utile, ayant vainement réclamé ... paiement de sa créance auprès du curateur à la succession ...cante, fit un commandement à Pierre Martin, tiers détenteur du domaine de Friedvialle.

Le 20 mars 1821, Pierre Martin, ou plutôt ses héritiers, ...e voyant poursuivis, font notifier le contrat d'acquisition de ...ur auteur à tous les créanciers hypothécaires, avec offre ...e rembourser les dettes et charges existantes sur les biens ...endus, en déclarant néanmoins que c'est sans nullement ...uire ni préjudicier aux droits d'hypothèque que les héritiers Dupie doivent avoir du chef de leur père sur les biens ...e Guillaume Arches; toutefois ils assignent ces derniers en ...arantie.

Les héritiers Dupic sont intervenus dans l'instance, et ont conclu à la nullité des poursuites exercées par Fougières contre les héritiers Martin. Mais le 23 juil. 1823, jugement du tribunal civil d'Issoire qui condamne les héritiers Martin à représenter au sieur Fougères le prix de l'acquisition faite

par leur auteur, sauf recours contre les héritiers Dupic, q
faute d'inscriptions, sont déclarés déchus de toute hypo
que. — « Attendu que, par la vente du 11 oct. 1790, con
tie par le sieur Arches au sieur Dupic, du domaine de Fr
vialle, l'hypothèque de ce dernier s'est éteinte par la c
fusion, parce qu'une chose ne peut tout à la fois appart
et servir de gage à la même personne; que cependant c
extinction de la dette ne peut avoir lieu qu'entre le sieur
pic, créancier, et le sieur Arches, débiteur; que les cré
ces hypothécaires qui grevaient le domaine, pendant q
était entre les mains du sieur Arches, ont continué de
grever, lorsqu'il a passé dans les mains de Dupic, cette a
tation ne pouvant disparaître que par une purge faite c
formément à la loi; que par conséquent il faut admettre
l'hypothèque de Fougières a toujours continué de grever
domaine de Friedvialle à la même date qu'elle avait lors
la vente consentie au sieur Dupic; — Que tous les créanci
ayant le droit de provoquer la distribution du prix, ce de
nier avait un intérêt éminent à conserver son rang d'hyp
thèque; mais que cette conservation, d'après les art. 2
37 de la loi du 17 brum. an 7, dépendait d'une inscript
régulière qui n'a pas été prise: d'où suit la déchéance du pr
mier rang hypothécaire; que les héritiers Dupic ne peuv
argumenter de l'art. 2177 du C. civ., qui veut que les serv
tudes et droits réels, que le tiers détenteur avait sur l'imme
ble avant sa possession, renaissent après le délaissement
l'adjudication faite sur lui, parce que les art. 1er et 3 de
loi de brumaire, qui déclarent l'hypothèque un droit ré
ne lui conservent son existence qu'à la charge de l'inscri
tion. »

Appel des héritiers Dupic; et, le 28 juil. 1824, arrêt con
firmatif de la cour de Riom, ainsi conçu : — « Attendu qu'
est de principe que l'inscription seule peut conserver au cré
ancier les prérogatives attachées à son hypothèque; que
d'après l'art. 2166 du C. civ., les seuls créanciers inscrits peu
vent suivre l'immeuble affecté à leur créance pour être col
loqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions; — Qu
cet article ne fait que confirmer tous les principes établis par
l'édit de 1771 et par la loi de brumaire an 7; qu'il n'y a eu
d'autre différence à cet égard que celle introduite par la di-

nité *des formes*; — Attendu que l'immeuble, acquis d'un
iteur par un créancier hypothécaire, n'a pu passer dans
mains affranchi des hypothèques d'autres créanciers,
mes postérieures; que le prix de la vente, gage commun
ous les créanciers, n'a jamais pu être considéré que comme
dépôt entre les mains du créancier acquéreur, dépôt dont
istribution devait se faire entre les créanciers, suivant
ng de leurs hypothèques; que ce rang n'a été fixé qu'à l'é-
ue de la vente; qu'à cette époque l'inscription de Fou-
s était en vigueur; qu'il l'a conservée en remplissant
u'à ce jour toutes les formalités successivement exigées
diverses lois; que Dupic, au contraire, n'a, depuis 1790,
tenu son rang d'hypothèque par aucune formalité; que
gières étant *seul inscrit*, ce n'était pas le cas d'une pro-
tion d'ordre, mais d'une simple distribution aux héri-
Dupic, déchus de leur rang hypothécaire par l'inexécu-
des formes; — Que la double qualité d'acquéreur et de
ncier plaçait Dupic dans l'alternative, ou de payer son
isition selon les formes prescrites, soit par l'édit de 1771,
par la loi de brumaire, soit par le code civil, ou, à dé-
de purge, de conserver son hypothèque par l'accomplis-
nt des diverses formalités qui se sont succédées, sauf à
ire valoir plus tard, lorsqu'on l'obligerait de rapporter
ix de son acquisition; — Que vainement on invoque la
usion en disant que Dupic n'a pu faire d'inscription sur
même; — Qu'il est vrai que, dans les anciens principes,
-à-dire lorsque les hypothèques étaient occultes, si un
ncier faisait décider qu'il n'y avait pas eu de confusion ou
tion de son hypothèque, même par la dation d'un immeu-
en paiement de sa créance hypothécaire, alors il était pos-
qu'on jugeât, à l'égard des tiers, que, n'existant ni confu-
ni novation, la créance devait revivre avec son hypo-
ue; mais que la législation actuelle, qui prescrit le mode
ublicité pour l'efficacité de l'hypothèque, est incompa-
avec cette ancienne jurisprudence; qu'aujourd'hui les
othèques ne se soutiennent plus d'elles-mêmes et sans
ription, à l'égard des créanciers et des tiers acquéreurs;
lles ne peuvent donc revivre et reprendre leur effet en
ui les concerne, si la publicité ne leur en a fait connaître
stence selon les formes légales; — Que le créancier acqué-

reur ne prendrait pas alors inscription sur lui-même ; est de jurisprudence que toute inscription ne peut être lièrement prise que sur ce débiteur, et non sur le ti tenteur ; que les héritiers Dupic ont donc, à défaut d inscription, encouru déchéance, relativement à Foug qui conserve son droit d'après la maxime *Jura vigila succurrunt;* — Que l'art. 2177, invoqué, n'est relatif tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué qui, ne v pas purger l'hypothèque, se laisse exproprier sur son sement, et que d'ailleurs les art. 2134 et 2135 exp formellement la nécessité d'une inscription pour que l thèque soit un droit réel qui donne rang au créancier.

Pourvoi des héritiers Dupic pour violation de l'art du C. civ., et fausse application de l'art. 2177 du même — Et d'abord, disaient les demandeurs, il est const fait que le sieur Dupic était créancier personnel et hy caire de Guillaume Arches au moment où il a acqui dernier les immeubles, objet du litige. Il est égalemen tain que l'hypothèque de Dupic était antérieure à cell dame de la Reynerie, aujourd'hui représentée par Fougières. En droit, quelle est la conséquence de ce points de fait ainsi reconnus? C'est que la confusion q opérée dans la personne de Dupic l'a dispensé de tou scription ultérieure sur le domaine dont le prix était rement imputé sur sa créance ; et, en second lieu, c le défaut d'inscription n'empêchant pas de recouvrer le délaissement, les droits réels que le tiers détente sur l'immeuble avant sa possession, il y avait, dans t cas, nécessité de conserver au sieur Dupic, et, par s ses héritiers, le premier rang d'hypothèque au lieu d'e noncer la déchéance. En effet, l'hypothèque n'est rien chose qu'une garantie que stipule le créancier pour de sa dette. Voilà tout son objet. Il est donc évident qu pothèque ne peut ni ne doit subsister quand l'obligation cipale est éteinte, puisque ce serait assujettir le cré à la nécessité de conserver un gage dont il n'a plus C'est à ce peu de mots que se réduit toute la cause. était créancier hypothécaire de Guillaume Arches ; il ac de son débiteur pour se payer du montant de sa cré l'acte en contient la clause spéciale ; ce contrat était un

ion en paiement, bien plutôt qu'une véritable vente. Ainsi Dupic a réuni dans sa personne les deux qualités de créancier et de débiteur, et la confusion s'est opérée.

Dira-t-on qu'il n'y a que la qualité de créancier qui ait disparue, et qu'ainsi les créanciers postérieurs se sont élevés d'un degré, que du second rang ils sont passés au premier. Mais raisonner ainsi ce serait scinder les effets de la compensation ou de la confusion, ce serait méconnaître les motifs d'équité qui ont fait admettre ces deux manières d'éteindre les créances. En effet, on ne conçoit pas bien comment un créancier pourrait perdre le montant de sa dette, par cela seul qu'il aurait acquis le bien qui lui était hypothéqué.

Mais, dit-on, c'était à lui de prendre inscription pour conserver son rang! Cette objection ne signifie rien. Quel est le but de l'hypothèque, quel est celui de l'inscription? C'est d'acquérir le droit de toucher tout ou partie du prix de l'immeuble affecté à la créance. Or il n'y a plus nécessité d'inscrire quand il n'y a plus rien à recevoir. Dans l'espèce, le prix avait été véritablement, quoique fictivement, touché au moment de l'acquisition, et, de même que le sieur Dupic, en payant au créancier premier inscrit, se fut valablement libéré à l'égard des créanciers postérieurs, de même cet acquéreur, en se payant à lui-même, comme créancier légitime, et premier en hypothèque, ce qu'il devait en sa qualité de tiers détenteur, a fait un paiement valable et libératoire.

Qu'importe aux créanciers inscrits en second ordre que l'immeuble ait été acquis par le premier créancier ou par un tiers; cela ne peut leur nuire; mais aussi cette circonstance ne doit pas leur profiter, et elle leur profiterait si l'extinction de l'hypothèque par confusion n'avait d'autre objet que de leur assurer un rang plus avantageux; il est évident qu'ici une inscription postérieure à la vente devenait superflue et sans objet, que l'hypothèque de Dupic avait produit son effet légal à l'égard du débiteur et des tiers, et qu'étant le premier en hypothèque, il devait à juste titre être payé avant tous les autres. Ajoutons que les principes les plus élémentaires s'opposaient à ce que Dupic conservât son hypothèque par l'inscription; en effet, l'immeuble n'était-il pas en sa possession, n'en était-il pas propriétaire? Or ce serait dénaturer

l'inscription hypothécaire que de la prendre sur soi-même
Nemini res sua pignori esse potest.

Et remarquez bien que, par ce système de défense, on n'enlève rien, on ne veut rien enlever aux créanciers du second ordre. Car s'ils s'aperçoivent que l'immeuble n'a pas été vendu à sa juste valeur, ils peuvent surenchérir. C'est un droit qu'on ne leur conteste pas; mais s'ils reculent devant cette faculté, c'est une preuve que, de leur propre aveu, leur hypothèque a été dès le principe un gage stérile, un droit inefficace; donc ils ne peuvent se plaindre qu'elle soit encore aujourd'hui ce qu'elle a été dès l'origine, ni que le créancier qui était le premier en hypothèque soit le premier payé sur le prix de la vente.

Ces principes, au surplus, sont conformes à l'opinion de MM. Grenier et Persil. Ces commentateurs, examinant des questions analogues, établissent très judicieusement une distinction entre des créanciers postérieurs qui auraient pris inscription dans l'ignorance d'une hypothèque alors *assoupie*, et qui, se réveillant plus tard, quoique n'ayant jamais été inscrite, leur causerait un véritable préjudice, et des créanciers qui, s'étant inscrits pendant l'existence d'une première inscription qui les primait, ont nécessairement connu les limites et les chances de leurs droits. (1)

Il ne faut point d'ailleurs perdre de vue qu'ici la question devait se décider d'après les dispositions de l'édit de 1771, puisque les hypothèques, la vente, le paiement, tout s'était consommé sous l'empire de cette loi. Or le sieur Dupic avait rempli toutes les formalités prescrites par cet édit pour conserver son rang hypothécaire, et les lois postérieures n'ont pu, sans rétroagir, lui imposer des obligations nouvelles au sujet d'une hypothèque qui, d'après les anciens principes, avait atteint son effet légal.

Du 5 *février* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Chilhaud de la Rigaudie* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Vu l'édit de 1771 sur les hypothèques, les lois de mes. an 3 et du brum. an 7, et l'art. 2177 du C. civ.; — Attendu que ces diverses

(1) Voy. M. Grenier, t. 1er, p. 232, et M. Persil, t. 2, p. 87.

ont introduit de nouvelles formalités à remplir pour la conservation de l'effet et du rang que les hypothèques doivent obtenir entre elles; qu'elles sont obligatoires non seulement à l'égard de celles qui seront créées après la promulgation de ces lois, mais encore pour celles qui l'avaient été antérieurement: que cela résulte évidemment des délais qui ont été accordés pour l'inscription des créances antérieures à cette promulgation; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Dupic n'a rempli aucune des formalités prescrites par ces lois pour conserver son hypothèque sur les biens de Guillaume Arches; — Qu'au contraire, il est certain que le sieur Fougières, créancier du même débiteur, ou ceux qui le représentent, ont pleinement satisfait au prescrit de ces lois en formant des oppositions sous l'empire de l'édit de 1771, et en prenant des inscriptions sous celui de la loi du 11 brum. an 7 et du C. civ.; — Attendu que Dupic ayant acquis le domaine dudit Arches dont il s'agit, et en ayant compensé le prix avec le montant de sa créance, il s'est opéré une confusion et une compensation qui a éteint la dette, mais que cet acte n'a pu lier que ceux qui l'ont consenti, et ne peut être opposé à des créanciers légitimes et légalement inscrits à l'égard desquels il n'est que *res inter alios acta*;

» Attendu que l'art. 2177 du C. civ. est absolument étranger à l'espèce et n'est applicable qu'au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué qui, ne voulant pas payer un créancier qui le poursuit, se laisse exproprier sur son délaissement; — Attendu que l'arrêt attaqué n'avait à prononcer qu'entre des créanciers qui avaient régulièrement rempli toutes les formalités prescrites, et des créanciers qui les avaient entièrement négligées; qu'ainsi, en maintenant le rang et la préférence que le défendeur éventuel a obtenus, bien loin d'avoir contrevenu ou faussement appliqué les lois invoquées, cet arrêt en fait la plus juste application; — Rejette. » B.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un créancier, premier en hypothèque, se rend acquéreur de l'immeuble affecté à sa créance, et qu'une clause expresse du contrat compense le prix de la vente dont il est débiteur avec la somme dont il est créancier, cet acquéreur, malgré la confusion qui résulte de sa double qualité, doit-il, s'il ne remplit pas les formalités de la purge, renouveler son inscription pour conserver son rang d'hypothèque à l'égard des autres créanciers? (Rés. aff.) C. civ., art. 2154 et 2177. (1)

(1) Voy., dans le même sens, l'arrêt qui précède, et un arrêt de la cour de Caen, du 30 janv. 1826, t. 2 1827, p. 520.

BELLONCLE, C. LAMBERT ET CONSORTS.

Le sieur *Belloncle*, créancier hypothécaire des sieur et dame *Gellée* pour une somme de 40,000 fr., prit inscription sur les biens de ses débiteurs le 1er fév. 1814. En 1823, il acheta aux époux Gellée, moyennant 13,000 fr., l'un des immeubles sur lesquelles son hypothèque était inscrite. L'acte porte que cette somme de 13,000 fr. restera en mains du sieur *Belloncle*, acquéreur, pour venir en déduction de ce que lui doivent les vendeurs. Le 6 sept. 1823, le sieur Belloncle fit transcrire son contrat, et, le 10 oct. suivant, il se fit délivrer un état des inscriptions, en tête duquel figurait celle qu'il avait prise pour sûreté de sa créance de 40,000 fr.

Le 9 août 1824, le sieur *Lambert*, créancier, dont l'inscription était postérieure à celle du sieur Belloncle, lui fit sommation de notifier aux créanciers inscrits son contrat d'acquisition. Le sieur Belloncle fit alors cette notification, et le sieur Lambert, ainsi que d'autres créanciers, provoquèrent l'ouverture d'un ordre. Quoique inscrits postérieurement au 1er fév. 1814, date de l'inscription du sieur Belloncle, ils prétendirent devoir être colloqués avant ce dernier, dont ils soutinrent que l'inscription était périmée, à défaut de renouvellement dans les dix ans.

Le sieur Belloncle répondit que sa créance et son hypothèque s'étaient éteintes par le paiement résultant de l'acte de vente de 1823; qu'il n'avait pas dû conserver une inscription qui se trouvait désormais sans objet; que le paiement qui lui avait été fait était valable, puisque lui seul, comme premier en hypothèque, avait droit au prix des immeubles, et que ce paiement n'avait pas pu être depuis révoqué par le défaut de conservation d'une hypothèque qui n'avait plus d'objet ni d'existence.

Les parties ayant été renvoyées à l'audience, le tribunal de Beauvais rendit, le 11 juil. 1826, le jugement suivant : — « Attendu que, le 12 juil. 1823, Gellée et sa femme ont vendu au sieur Belloncle divers immeubles moyennant 13,000 fr.; que ce contrat a été transcrit le 6 sept. 1823; — Attendu que l'inscription du 1er fév. 1814 n'a point été renouvelée dans les dix ans, ainsi que le veut l'art. 2154 du C. civ.; — Attendu que ce n'est pas la transcription du contrat de vente, mais

l'ouverture de l'ordre, ou au moins les notifications aux créanciers qui pourraient faire produire tout son effet à l'inscription du sieur Belloncle; que ce point de jurisprudence est maintenant fixé par une foule d'arrêts; — Attendu que les notifications du contrat de vente n'ont eu lieu que le 9 août 1824; qu'ainsi à cette époque l'inscription du 1er fév. 1814 se trouvait périmée; — Attendu que le sieur Belloncle n'a pu confondre en lui les qualités de créancier et d'acquéreur, puisque, par le contrat, il a été stipulé que son inscription produirait effet jusqu'au rapport des mainlevées des inscriptions; — Le tribunal rejette de l'ordre la créance du sieur Belloncle. » — Appel

Le 28 nov. 1826, arrêt confirmatif de la cour royale d'Amiens, — « Attendu que l'acquéreur d'un immeuble, à quelque titre que l'acquisition soit faite, ne peut prétendre plus de droit que son vendeur (2125 du C. civ.); — Que, par l'art. 2166, les créanciers, ayant hypothèque sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions, d'où la nécessité, pour l'acquéreur qui veut purger, de remplir les dispositions prescrites par l'art. 2181, et, pour les créanciers qui veulent faire produire effet à leurs inscriptions, d'en faire régler l'ordre aux termes des art. 775 et 776 du C. de proc.; — Attendu, d'ailleurs, que les parties contractantes ont elles-mêmes reconnu que, pour ramener à effet, à l'égard des autres créanciers inscrits, les stipulations qu'elles avaient faites sur l'emploi du prix des immeubles vendus, le sieur Belloncle demeurait conservé dans l'effet de son inscription jusqu'au rapport des mainlevées et radiations des autres inscriptions existantes ou qui pourraient survenir, mainlevées et radiations qui n'ont pas encore eu lieu. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Belloncle pour violation des art. 1234, 1238, 1289, 1290, 2177 et 2180 du C. civ., et pour fausse application de l'art. 2154 du même code. Dans son intérêt on disait: Le sieur Belloncle avait sur le sieur Gellée une créance de 40,000 fr. En 1823, le sieur Gellée devint de son côté créancier du sieur Belloncle d'une somme de 13,000 fr., montant du prix de la vente. Il s'opéra à l'instant même, entre les deux dettes, une compensation qui éteignit complétement celle de 13,000 fr. et celle de

40,000 fr. jusqu'à concurrence de la première. (C. civ., art. 1234, 1289 et 1290.) L'hypothèque du sieur Belloncle, qui avait été conservée jusques-là par l'inscription du 1er fév. 1814, s'éteignit dans la même proportion (C. civ., art. 2180). La créance et l'hypothèque étant ainsi éteintes, le sieur Belloncle n'avait nul besoin de renouveler son inscription, qui était désormais sans objet, et qui avait produit tout son effet, puisque le prix des immeubles hypothéqués se trouvait entre ses mains, et lui avait été laissé en paiement. Il est vrai que, pour recevoir valablement une chose en paiement, il faut que celui de qui on la reçoit en soit propriétaire et soit capable de l'aliéner. Mais de ce que les immeubles du sieur Gellée étaient hypothéqués à plusieurs de ses créanciers, il ne suit pas qu'il n'en fut pas propriétaire, et qu'il ne pût pas en aliéner le prix en le donnant en paiement à l'un d'eux. Seulement les créanciers qui, au moment du paiement, auraient eu une hypothèque antérieure à celle du sieur Belloncle, auraient pu contester ce paiement. Mais il est constant qu'au moment de la vente nulle hypothèque ne primait celle du sieur Belloncle. Le paiement a donc été valablement effectué; l'extinction de la créance et de l'hypothèque en ayant été une suite, le renouvellement de l'inscription était inutile.

Lorsque le sieur Belloncle a fait notifier son contrat d'acquisition aux autres créanciers, ceux-ci auraient pu surenchérir et se rendre adjudicataires. Que serait il arrivé alors? L'hypothèque du sieur Belloncle, dont l'inscription était tombée en péremption depuis qu'il possédait les immeubles hypothéqués, serait redevenue efficace. Son inscription aurait repris naissance; car l'hypothèque est un droit réel (art. 2114), et les droits réels, que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui (art. 2177). Le sieur Belloncle aurait donc été colloqué avant tous les autres créanciers. Pouvait-il avoir moins de droits, parce que personne n'avait surenchéri, parce que la vente dont le prix lui avait été laissé en paiement était restée intacte?

La question s'est présentée plusieurs fois sous le régime des décrets volontaires et sous l'empire de l'édit de 1771, et elle a été constamment décidée dans un sens opposé à la décision

que renferme l'arrêt attaqué. On jugeait que l'acquéreur qui a acheté un immeuble en paiement d'une créance hypothécaire, qu'il avait sur le vendeur, est préféré sur le prix ainsi que sur les surenchères aux créanciers postérieurs en hypothèque, *quoique d'ailleurs il n'ait pas formé d'opposition pour la conservation de ses droits*. C'est ce qu'atteste l'auteur du Répertoire, vº *Lettres de ratification*, où il cite trois arrêts du parlement de Paris, des 22 août 1673, 24 mars 1676 et 20 août 1782.

Le 1er *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* premier président, M. *Borel de Brétizel* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broé*, avocat-général; — Sur le moyen unique que le demandeur prétend résulter d'une violation des art. 1234, 1238, 1289, 1290, 2177, 2180 du C. civ., et d'une fausse application de l'art. 2154 du même code; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a dénié aucun des effets que pouvait opérer entre les vendeurs, les sieur et dame Gellée, et leur acquéreur, le sieur Besoncle, le contrat passé entre eux, le 12 juil. 1823, savoir l'extinction de la dette desdits vendeurs, en proportion du prix de la vente, et la compensation jusqu'à due concurrence; mais que ces effets personnels aux parties contractantes n'ont pu porter aucune atteinte aux droits des tiers, et particulièrement à ceux des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu; que ces droits, aux termes de l'art. 2166 du C. civ., autorisaient les créanciers, ayant privilége ou hypothèque inscrits sur ledit immeuble, à le suivre, en quelque main qu'il passât, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur créance ou inscription; que l'art. 2177, étranger à l'espèce, et l'art. 2180 relatif au cas d'extinction des priviléges et hypothèques supposent eux-mêmes la conservation des droits des créanciers inscrits, nonobstant toute stipulation des propriétaires débiteurs envers des tiers; et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles du code rappelés par le demandeur en cassation, en a justement combiné les dispositions avec celles de l'art. 2166 du C. civ.;

» Attendu que les créanciers, qui avaient régulièrement observé toutes les formalités prescrites pour la conservation de leurs hypothèques ont droit de préférence sur les créanciers non inscrits, ou dont les inscriptions n'ont point conservé leur effet, faute de renouvellement dans le délai légal, et qu'en faisant à la cause l'application de l'art. 2154 qui l'ordonne ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas encouru le reproche de fausse application; — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

Un garde champêtre peut-il, dans l'intérêt de la vindicte publique, faire citer devant le tribunal de police le prévenu d'une contravention qu'il a constatée lui-même? (Rés. nég.)

Lorsque l'amende est indéterminée, l'affaire doit-elle être renvoyée au tribunal correctionnel, et non devant le tribunal de simple police? (Rés. aff.)

L'individu civilement responsable d'un délit rural peut-il être condamné à l'amende qui, dans ce cas, est une peine? (Rés. nég.)

Un tribunal de répression peut-il statuer sur l'action civile lorsque le prévenu du délit n'est pas en cause? (Rés. nég.)

L'article de la loi pénale appliquée doit-il être transcrit dans le jugement de simple police, à peine de nullité? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 163.

La publicité de l'audience et des débats devant le tribunal de police doit-elle être constatée par le jugement, à peine de nullité? (Rés. aff.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — LOUIS MICHAULT.

M. le procureur-général expose, etc. — Par procès-verbal du 24 fév. 1827, le garde champêtre de la commune de Saint Varent constata que la veille, à 11 heures du matin, il avait trouvé un troupeau de 50 à 60 brebis, appartenant à *Louis Michault*, et qui était gardé par ses enfants, dans plusieurs vignes et terres ensemencées de glands, qui appartiennent à différents particuliers. — Le 13 mars suivant, Michault fut cité par un huissier, *à la requête du garde champêtre*, devant le tribunal de simple police, pour s'y entendre condamner, comme civilement responsable des faits de ses enfants, aux peines voulues et prononcées par la loi, pour avoir laissé commettre des dégats sur les propriétés d'autrui par un troupeau de brebis, sauf au ministère public à prendre telles conclusions qu'il aviserait bon être, pour la vindicte publique et le maintien du bon ordre, sous toute réserve de droit.

« Le prévenu, ou plutôt la partie civilement responsable, fit l'aveu du fait pour lequel elle était citée. — Le tribunal condamna, sans avoir fait estimer le dommage, à l'amende

de 1 fr. 20 cent., par application de l'art. 24, tit. 2, code rural, du 6 oct. 1791.

« C'est ce jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour; il a violé la loi sous plusieurs rapports:

« 1° Il devait annuler la citation donnée à la partie civilement responsable, à la requête du garde champêtre, qui n'avait pas qualité à cet effet; — 2° La quotité de l'amende encourue pour le délit devant être, aux termes de l'article précité du code rural, d'une somme égale à la valeur du dédommagement dû aux propriétaires, et la valeur de ce dédommagement étant inconnue, l'affaire sortait de la compétence du tribunal de simple police; — 3° En admettant que le tribunal eût été compétent, il n'aurait pu condamner à l'amende, qui est une peine, la personne citée devant lui, comme civilement responsable du délit; la responsabilité civile ne s'étend à l'amende que dans certains cas spéciaux définis par la loi, et le code rural ne contient aucune disposition semblable. (Voy. l'art. 7, tit. 2, et les arrêts de la cour, des 14 janv. 1819, p. 9; 8 août 1823, p. 333, et de juil. 1825, p. 395.) — 4° Il n'aurait pu même la condamner, comme civilement responsable, au paiement des réparations civiles, sans que le prévenu fût mis en cause: car un tribunal de répression ne peut statuer sur une action civile qu'accessoirement à l'action publique dont il se trouve en même temps saisi. (Voy. arrêts de la cour, des 16 prair. an 7 et 11 sept. 1818.); — 5° L'article de la loi pénale appliqué n'a pas été transcrit entièrement dans le jugement, et la partie de cet article qui établit la peine est précisément celle qui a été omise; cette omission constitue la violation de l'art. 163 du C. d'inst. crim., dont l'observation est prescrite à peine de nullité. — Enfin la publicité de l'audience et des débats n'a pas été constatée par ce jugement, d'où résulte une violation de l'art. 153 du même code, prescrit également à peine de nullité; — Ce considéré; etc. *Signé* MOURRE.

Du 15 déc. 1827, ARRÊT de la section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général du roi, et en adoptant les motifs, — CASSE dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

Les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale, notamment sur les bans de vendanges, doivent-elles être punies de l'amende prononcée par l'art. 475 du C. pén., sans que les contrevenants puissent se prévaloir d'un usage contraire, quelqu'ancien qu'il soit, aux règlements destinés à le faire cesser? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. BUISSARD, ANDRU.

Du 3 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'art. 475, n° 1, du C. pén.: « Seront punis d'amende, » depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, 1° ceux qui auront contre- » venu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règle- » ments. » ; — Vu l'art. 65 du même code; — Vu l'art. 161 du C. d'inst. crim.; — Vu l'arrêté du maire du Touvet, du 26 sept. 1827, portant que « la vendange s'ouvrira, pour toute espèce de vignes basses et hau- » tins, le lundi 1er oct. suivant, dans toute la commune du Touvet. » — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par le pouvoir municipal dans la sphère de ses attributions; — Attendu, en fait, qu'il était constaté par des procès-verbaux réguliers, qu'il était reconnu par les prévenus et par le jugement attaqué, que ces prévenus avaient violé la défense, contenue dans l'arrêté du maire, de vendanger les *hautins* avant le 1er oct. dernier; que la contravention étant constante, le tribunal de police ne pouvait s'empêcher de la reconnaître, et d'appliquer aux contrevenants la peine portée par l'art. 475, n° 1, du C. pén.; d'où il suit que le tribunal a formellement violé la disposition de cet article; — Attendu que le prétendu usage contraire aux dispositions de l'arrêté de l'autorité locale, sur lequel le tribunal s'est fondé pour s'abstenir de prononcer suivant la loi, n'est point établi en fait; qu'il paraît au contraire démenti par les arrêtés pris d'année en année par le maire du Touvet pour fixer, relativement aux *hautins* comme à l'égard des *vignes basses*, l'époque où la vendange devait en être commencée;

» Attendu, d'ailleurs, qu'un usage, quelque ancien qu'il puisse être, ne peut prévaloir sur l'autorité des règlements de police destinés à le faire cesser ou en prévenir le retour; qu'admettre une pareille doctrine, ce serait anéantir, dans les mains de l'autorité municipale, les pouvoirs,

dont elle est investie pour corriger les abus nuisibles à l'intérêt public, et pour prendre les mesures réclamées pour l'intérêt des administrés; d'où il résulte que le tribunal de police a créé et admis une excuse non autorisée par les lois, en quoi il a violé l'art. 65 du C. pén.; — Attendu enfin qu'en modifiant ainsi un règlement de police émané de l'autorité compétente, le tribunal de police a franchi les limites de sa juridiction, et violé les règles qui séparent les attributions du pouvoir judiciaire de celles qui appartiennent au pouvoir municipal : — Par ces motifs, Casse et Annule le jugement du tribunal de police du canton du Touquet, du 26 nov. dernier. »

COUR DE CASSATION.

L'incendie d'une meule de paille doit-il être nécessairement assimilé à l'incendie de recoltes, puni de la peine de mort par l'art. 434 *du C. pén.?* (Rés. nég.)

S'il résulte des actes de l'instruction que la meule de paille n'a été considérée que comme un tas de matières combustibles, faut-il absoudre l'accusé sur la déclaration du jury « que l'incendie est constant, mais que la meule n'était point placée de manière à communiquer le feu aux bâtiments voisins? » (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BLANCHARD.

Le 9 av. 1827, une ordonnance de prise de corps fut délivrée par le tribunal de Cognac contre *Pierre Blanchard*, comme prévenu du crime d'incendie du paillé ou meulé de paille de *Saboureau*. — Le 25 du même mois, réquisitoire au nom de M. le procureur-général de Bordeaux par lequel il est demandé à la chambre des mises en accusation, que le crime soit mieux qualifié; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de Cognac n'a pas, dans son ordonnance de prise de corps, qualifié suffisamment le crime, puisqu'elle n'a pas indiqué que la meule de paille incendiée était placée de manière à communiquer le feu aux bâtiments du sieur Saboureau; que cette circonstance était essentielle en droit pour constituer le crime, et qu'elle était établie en fait. »

Le 28 dudit mois, arrêt de la chambre des mises en accusation qui, faisant droit au requisitoire, ordonne « que Blanchard sera conduit dans les prisons de la cour d'assises d'Angoulême, comme accusé d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille placée de manière à communiquer le

feu aux bâtiments appartenant au sieur Saboureau, fait dé-
claré crime par l'art. 434 du C. pén. »

Devant la cour d'assises de la Charente, où fut trad
Blanchard en exécution de cet arrêt, la question sou
aux jurés fut identiquement la même que celle indiquée
l'acte d'accusation. Nous la transcrivons. « Pierre Blanch
est-il coupable d'avoir mis volontairement le feu à une me
de paille placée de manière à communiquer le feu aux bâ
ments du sieur Saboureau? »

Le procureur du roi près la cour d'assises requit la p
tion d'une question subsidiaire d'incendie volontaire d'
meule de paille *provenant de la récolte de Saboureau*.
ne présentant la question, disait-il, qu'avec la circonst
que le feu ait été mis à la meule de manière à communiq
aux bâtiments de Saboureau, le jury peut être induit à p
ser que la seconde partie de la question n'est pas prouvée;
que, dès lors, il est dans l'obligation de porter une décla
tion de non-culpabilité.

La cour d'assises, après délibéré, repousse la demande:
Attendu 1° qu'alors même que la meule de paille de Sabo
reau pourrait être considérée comme récolte en meule, el
n'était point placée, par l'effet d'une confiance nécessaire
sous la protection de la foi publique; 2° que le débat n'a ap
porté aucun changement à la qualification du crime faite p
l'accusation. »

C'est dans cet état de chose que le jury répondit en ces ter
mes à la seule question qui lui était soumise: « Oui Blancha
est coupable d'avoir mis volontairement le feu à la meule de
paille de Saboureau; mais il n'est pas constant que cette meul
fut placée de manière à communiquer le feu aux bâtiment
dudit Saboureau. »

Sur cette déclaration, arrêt du 9 août 1827, qui, — Con-
sidérant que Blanchard n'est point coupable du crime d'in-
cendie, le renvoie absous, et cependant le condamne à 200 fr.
d'amende et aux frais de la procédure, par application de
l'art. 458 du C. pén. »

M. le procureur du roi s'étant pourvu en cassation de ce
premier arrêt d'absolution, pour violation de l'art. 434, et
fausse application de l'art. 458, la cour cassa, par arrêt du
27 déc. dernier, dont voici les motifs:

« Considérant que l'art. 434 du C. pén. punit de mort l'incendie volontaire de toute espèce de récoltes; qu'il n'exige point, pour l'application de cette peine, que les récoltes soient exposées dans les champs à la foi publique, ni qu'elles soient placées de manière à communiquer le feu à d'autres objets dont l'incendie volontaire emporterait, aux termes du même article, peine de mort; que cette dernière circonstance n'est exigée par ledit article qu'à l'égard des matières combustibles qui ne forment pas récoltes; — Considérant que la paille est une production de la terre qui forme récolte; qu'il suffit donc, pour appliquer la peine de mort à celui qui a incendié une meule de paille, qu'il y ait mis volontairement le feu; — Et attendu que Pierre Blanchard a été déclaré coupable par le jury d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille, et qu'ainsi il avait encouru la peine portée par l'art. 434 du C. pén.; — Qu'à la vérité le jury a déclaré en même temps que ladite meule n'était point placée de manière à communiquer le feu à des bâtiments appartenant à autrui; mais que cette circonstance, non plus que celle que la meule n'était point exposée à la foi publique, ne pouvaient changer ni modifier le caractère criminel de l'incendie, ni conséquemment soustraire le coupable à la peine portée par ledit art. 434; — Que c'est néanmoins d'après l'existence de ces circonstances, que la cour d'assises de la Charente a refusé d'appliquer à Pierre Blanchard la peine de mort, et qu'elle s'est bornée à le condamner à l'amende portée par l'art. 458 du C. pén. qui n'est relatif qu'à des incendies causées par négligence ou imprudence; en quoi elle a faussement appliqué cet article et violé l'art. 434 du C. pén.; — Renvoie l'affaire devant la cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour y être statué sur l'application de la peine au fait déclaré constant par le jury, dont la réponse est maintenue. »

Le 12 nov. 1827, arrêt de cette cour d'assises prononçant l'absolution de Blanchard, sans même lui appliquer d'amende. Cet arrêt est ainsi motivé : « Considérant que Blanchard a été accusé d'avoir, le 10 juil. 1827, mis volontairement le feu à une meule de paille placée de manière à communiquer le feu aux bâtiments de Saboureau ; — Que la question soumise au jury est conforme au résumé de l'acte d'accusation ; qu'il ne résulte pas de la question présentée au jury et de la réponse à cette question que la meule de paille incendiée constituât une récolte ou une partie de récolte, et fut placée de manière à communiquer le feu aux bâtiments du sieur Saboureau ; qu'il n'en résulte pas non plus que la meule de paille fût placée sur la propriété de celui qui l'avait recueillie ; — Considérant que, s'il est vrai de dire que la paille est un pro-

duit de la terre, il ne s'ensuit pas qu'elle soit toujours une récolte dans le sens légal; que la cour de cassation elle-même a reconnu ce principe dans son arrêt du 15 sept. 1826 (V. t. 3 1827, p. 330.), en décidant que des fagots qui proviennent de bois, produit de la terre, ne devaient être considérés comme récolte qu'autant qu'il était décidé en fait qu'ils faisaient partie des récoltes, ou étaient placés sur la propriété de celui qui les avait exploités; qu'il suit de ces principes qu'il faut nécessairement, dans l'espèce soumise, ranger la meule de paille dans la classe des matières combustibles, qui doivent être placées de manière à communiquer le feu à d'autres objets dont l'incendie comporte la peine de mort, aux termes de l'art. 434 du C. pén. »

Pourvoi du ministère public contre ce second arrêt, toujours pour violation de l'art. 434. Cette fois, Blanchard est intervenu. Son intervention a été soutenue par Me Roger, dont voici en substance les moyens:

Le pourvoi tend à établir que, par *meule de paille*, il faut nécessairement entendre une *récolte* dont l'incendie entraîne la peine de mort. En thèse générale, ce système est erroné. Il est insoutenable dans les circonstances particulières de la cause.

Que dit l'art. 434? Que l'incendie des récoltes est puni de mort, alors même que les récoltes seraient en tas ou en *meules*, et cela devait être ainsi. Les récoltes ne changent pas de nature pour être rangées sous des formes différentes. Il fallait prévenir par la crainte de la peine capitale la destruction trop facile d'objets nécessairement confiés à la foi publique, au moment de leur perception. — Mais de ce que les récoltes en tas ou en meules sont toujours des récoltes, faut-il conclure que toute meule ou tas de productions de la terre soient nécessairement des récoltes, dans le sens de la loi? Non: car, s'il en était ainsi, la seconde partie de l'art. 434, qui prévoit le cas d'incendie de matières combustibles, n'aurait aucun sens. — En effet, où trouver des matières combustibles qui ne soient pas des produits de la terre? Si des productions de la terre n'ont d'ailleurs le caractère de récoltes qu'autant qu'elles sont déposées sur le terrain où elles viennent d'être recueillies; si des grains ou autres objets de cette nature,

penés d'ailleurs, étaient entassés en meules, ce seraient des marchandises et non pas des récoltes. (Voir M. Carnot, commentaire du code pénal sur l'art. 434.)

Pour faire une saine application de cet article, il faut donc examiner soigneusement si, dans sa réponse, le jury a considéré les objets incendiés comme récoltes ou comme matières combustibles. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation. Ainsi elle a jugé, le 21 déc. 1809, que le chaume en *tas* n'est pas nécessairement une récolte, si le jury ne l'a expressément. Le 15 sept. 1826, autre arrêt qui décide l'incendie de bois en tas ou *en cordes* ne doit être assimilé à l'incendie d'une récolte qu'autant que cela résulte de déclaration du jury. — Or, dans les circonstances de la cause, cette déclaration ne peut offrir d'ambiguité. L'acte d'accusation et la question posée après le résumé des débats n'avaient considéré la meule de paille que comme un amas matières combustibles, puisque le voisinage des bâtiments Saboureau y était considéré comme élément constitutif de culpabilité. Un arrêt interlocutoire rendu en présence des jurés, à l'instant où la question allait leur être remise, en rejetant les conclusions du ministère public, avait bien reconnu que la meule n'était pas *récolte*. Dans la réponse du jury, cette expression ne peut avoir d'autre sens que dans la question. En écartant la circonstance que le feu avait pu se communiquer aux bâtiments de Saboureau, Blanchard restait seulement convaincu d'avoir mis volontairement le feu à des matières combustibles. L'art. 434 ne lui était pas applicable, et son absolution devait être prononcée.

Du 8 *août* 1828, après délibéré en la chambre du conseil, audience solennelle, chambres réunies, M. *Brisson* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Roger* plaidant, ARRÊT, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général; — Attendu que, d'après le rapprochement de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, Blanchard n'a pas été accusé d'incendie de récoltes, mais qu'il a été accusé d'avoir incendié une meule de paille placée de manière à communiquer le feu aux bâtiments du sieur Saboureau; — Qu'il est évident que la paille n'a pas été considérée comme récolte, mais comme matière combustible; que c'est en ce sens que les questions ont été soumises au jury; que le jury ayant dé-

claré que le fait de l'incendie était constant; mais que les mati... cendiées n'étaient point placées de manière à communiquer le ... bâtiments de Saboureau, il en résulte qu'en prononçant l'absolu... l'accusé, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi; — Attendu d'ail... la procédure est régulière; — REJETTE le pourvoi du ministère p...

R.

COUR DE CASSATION.

Les dispositions de l'art. 921 *du C. de proc. civ., qui f... devoir au juge de paix d'en référer au président ... bunal, s'il s'élève des difficultés, soit* AVANT, *so... DANT le scellé, s'appliquent-elles au cas où les dif... surviennent* LORS DE LA LEVÉE DES SCELLÉS? (Rés. n... proc., art. 921 et 928.

De la disposition de l'art. 942 *du C. de proc. ci... porte que, lors de l'inventaire, un notaire sera c... pour représenter les parties appelées et défaillantes ... qu'elles demeureront* AU DELA DE CINQ MYRIAMÈ... DISTANCE, *peut-on en induire une cause de nulli... le cas où le notaire serait commis à l'effet de repr... des intéressés défaillants domiciliés* DANS LA DIST... CINQ MYRIAMÈTRES? (Rés. nég.) C. proc., art. 928, 942.

BECQ, C. BECQ.

En 1823, décès du sieur *Hubert Becq*, laissant un... ment olographe par lequel il institue la demoiselle *Eu... Benoite Becq*, l'un de ses enfants, sa légataire à titr... versel. Les scellés sont immédiatement apposés. — L... leur levée, plusieurs difficultés se présentent. *Augustin*... l'un des héritiers, demande qu'avant toute opération... vrance soit faite à Eugénie, sa sœur, de son legs. — U... donnance de référé et un arrêt confirmatif de la cour... de Douai décident qu'attendu que ce n'est pas la lé... elle-même qui forme la demande; qu'Augustin Becq n... recevable à la former en son nom, puisqu'il est sans q... il y a lieu à rejeter cette demande, et à passer outre à... vée des scellés. Cependant de nouvelles difficultés survi... à la reprise des opérations, et Eugénie Becq se présent... fois en personne pour s'opposer à la levée des scellés ... ce qu'on lui ait délivré son legs. Le juge de paix susp...

fet la levée, et fixe un délai pendant lequel on videra l'opposition. Ce délai expiré, les opérations sont encore reprises, présence d'un notaire commis par le président du tribunal pour représenter les absents et malgré les protestations itérées de la demoiselle Becq.

Celle-ci assigne aussitôt Augustin Becq, son frère, devant tribunal civil de Douai, 1° pour voir prononcer la nullité la levée des scellés; 2° pour voir ordonner qu'il lui sera délivrance de son legs. — Elle se fonde sur deux circonnces graves pour établir son premier chef de conclusions. juge de paix a pris sur lui de passer outre à la reprise de la vée des scellés, malgré l'opposition de la demanderesse, et au épris de la disposition précise de l'art. 921 du C. de proc., qui i faisait un devoir d'en référer immédiatement au président tribunal. — D'un autre côté, toutes les parties intéressées ient présentes aux opérations de levée des scellés, par elles-mes ou par leurs fondés de pouvoir; la nomination d'un otaire pour les représenter ou même représenter quelques ies d'entre elles, était donc sans objet. — Le 19 mai 1825, ement qui rejette ces prétentions. — « Attendu qu'aux rmes de l'art. 942 du C. de proc. civ., un notaire doit être ommé pour représenter les parties appelées et défaillantes, e qui s'entend des héritiers demeurant dans le rayon de cinq yriamètres du lieu où se fait la levée des scellés, ainsi que nseignent Lepage, Berriat-Saint-Prix, et Carre; — Condérant que la demande en délivrance du legs dont se prént la demoiselle Becq n'a rien d'urgent; qu'ainsi elle doit tre intentée par les moyens et subir les délais ordinaires. »

Appel; et, le 29 av. 1826, arrêt confirmatif de la cour yale de Douai, ainsi conçu: « Considérant, sur la demande délivrance de legs formée par la demoiselle Becq, que le ribunal ne pouvait prononcer sans que les autres parties fusnt à portée d'apprécier les forces de la succession, et d'examiner si le testament produit n'était pas annulé ou modifié r un testament postérieur; que, par conséquent, cette demande était soumise au préliminaire de conciliation; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi de la demoiselle Becq. — Elle présente deux prinipaux moyens.

1° Violation de l'art. 921 du C. de proc. civ. — Cet article

dispose qu'en cas de difficulté il sera sursis par le juge de p
qui en référera sur le champ au président du tribunal, d
le cas d'urgence. Or, dans l'espèce, il n'y avait aucune
gence; le juge de paix ne pouvait donc, au mépris de l'o
position de la demoiselle Becq, passer outre à la levée
scellés; il devait en référer immédiatement au président
tribunal.

2° Fausse application des art. 928, 931 et 942 du C.
proc. civ. — Il résulte des deux premiers articles qu'il y a l
à nommer un notaire pour représenter les intéressés non-p
sents à la levée des scellés, dans deux cas: lorsqu'il y a u
gence; lorsque les intéressés demeurent hors de la distan
de cinq myriamètres. L'art. 952 dispose pareillement qu
lors de l'inventaire, un notaire sera nommé par le présid
du tribunal pour représenter les parties appelées et défa
lantes, *si elles demeurent au delà de cinq myriamètres
distance*. — Quelle est la conséquence de ces dispositio
C'est que, dans tous les cas autres que ceux qu'elles ont p
vus, par exemple, dans celui où les intéressés absents dem
rent dans la distance de cinq myriamètres, il n'y a pas li
à les faire représenter par un notaire, à moins qu'il n'y
urgence. — La loi suppose évidemment qu'à une aussi fai
distance les intéressés auront toujours la faculté, ou de
présenter en personne, ou de se faire représenter par
mandataires de leur choix. Or, dans l'espèce, il n'y avait
d'urgence. La preuve en résulte du seul fait que le juge
paix avait suspendu lui-même les opérations, sur l'oppositi
de la demoiselle Becq. Quant au domicile des parties int
ressées, il n'était pas contesté qu'elles demeuraient tou
dans un rayon moindre de cinq myriamètres. Comment d
concevoir qu'un notaire eut été commis hors des termes t
cés d'une manière aussi précise par la loi? L'arrêt avait d
encore encouru la cassation de ce chef.

Du 17 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes,
Borel de Brétizel rapporteur, M. *Isambert* avocat, par
quel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-géné
— Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 921 du C. de proc. c
auquel un second mémoire a ajouté le reproche de contraventio
l'autorité de la chose jugée, par un arrêt de la cour royale de Do

du 23 mars 1825; — Attendu, en droit, que le C. de proc. civ. a statué par des titres différents (1 et 3, 2e liv.) sur les opérations d'*apposition* de scellés et sur celles de la *levée* des *scellés*, opérations en effet très différentes par leur objet, et par les circonstances qui les environnent; que l'art. 921 est exclusivement relatif à la première de ces opérations; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a eu à statuer sur la régularité d'une opération de *levée de scellés*, et qu'ainsi l'art. 921 du C. de proc. civ. ne pouvait être la règle de sa décision; qu'ainsi la violation de cet article, s'il était en opposition avec l'arrêt attaqué, ce qui n'est pas même justifié, ne pourrait constituer une ouverture de cassation; — Attendu, à l'égard de la violation de l'autorité de la chose irrévocablement jugée par l'arrêt de la cour royale de Douai, du 23 mars 1825, que cette autorité ne pouvait recevoir d'application à la règle, parce qu'elle manquait de l'une des bases exigées par l'art. 1351 du C. civ., l'arrêt du 23 mars 1825 n'ayant pas statué entre les mêmes parties qui étaient en cause lors de l'arrêt attaqué, et ayant d'ailleurs, comme le second, ordonné le passé outre aux opérations de levée de scellés;

» Sur le moyen tiré de la violation des art. 928 et 931 du C. de proc. civ., et de la fausse application de l'art. 942 du même code; — Attendu, en droit, que les cas où il y a lieu de commettre des notaires pour concourir à l'opération de la levée des scellés sont bien déterminés par le code de proc. civ.; que cette nomination doit avoir lieu nécessairement (indépendamment de l'art. 113 du C. civ. relatif aux présumés absents) dans les cas suivants : 1° lorsque, pour des causes urgentes, il y a lieu d'abréger les intervalles fixés par la loi, pour l'apposition et la levée des scellés, et que, dans ce cas, les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes (art. 928), 2° lorsque ceux des intéressés qui demeurent hors la distance de cinq myriamètres ne comparaissent pas (art. 931); que l'art. 942 s'occupant des formes de l'inventaire qui se lient à la levée des scellés (art. 937), lorsqu'ils ont été apposés, dispose que cet inventaire doit être fait en présence des parties indiquées aux paragraphes de cet article, ou elles dûment appelées, si elles demeurent dans la distance de cinq myriamètres; que ce dernier article ajoute *que, si elles demeurent* au delà, il *sera appelé pour tous les absents un seul notaire pour représenter les parties appelées et défaillantes;* que, de cet ensemble de la législation, il ne résulte pas qu'il y ait nécessité de commettre un notaire pour représenter les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres; que, dans l'intérêt de ces derniers, la loi paraît s'être reposée sur la présence et la foi du notaire rédacteur de l'inventaire; mais que, par cela même que le vœu exprimé par la loi est que les *parties appelées et défaillantes* soient représentées par le notaire commis, lorsqu'il s'en trouve un présent, on ne peut déduire une cause de nullité de la présence d'un notaire commis pour

représenter les parties appelées et défaillantes, lorsque le domicile de tous les intéressés est dans la distance de cinq myriamètres; que cette mesure de nomination et de présence d'un notaire, dans le cas où l'une et l'autre n'étaient pas impérativement commandées par la loi, peut bien être considérée comme une précaution surabondante dans l'intérêt des parties appelées et défaillantes, qu'elle peut donner lieu au reproche de frais frustratoires, mais non servir de base à une cause de nullité que la loi non seulement n'a pas prononcée, mais qu'elle repousse par les derniers termes de l'art. 942 du C. de proc. civ.; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a pas été contesté que tous les intéressés étaient domiciliés dans la distance de cinq myriamètres; qu'il a, d'autre part, été constaté que plusieurs des intéressés appelés avaient fait défaut, et même annoncé à la séance du 13 mars 1825 la volonté de ne pas comparaître ultérieurement; — Qu'en cet état, la nomination et la présence d'un notaire pour représenter les parties appelées et défaillantes, encore qu'elle ne fût pas exigée par la loi, n'a pu constituer une nullité des opérations de levée de scellés et d'inventaire, d'où résulte que les reproches de violation des art. 928 et 931 du C. de proc. civ., et de fausse application de l'art. 942 du même code, ne sont pas fondés; — REJETTE, etc. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Le droit appartenant à l'administration de déclarer si un chemin est PUBLIC *fait-il obstacle à ce que les tribunaux répressifs déclarent si le chemin sur lequel une entreprise a été commise par un particulier était ou non public, lorsque la publicité forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes du crime ou délit résultant de cette entreprise?* (Rés. nég.)

Dans ce cas, les tribunaux doivent-ils, à défaut de déclaration de l'administration sur la publicité du chemin, apprécier cette publicité par des titres, cadastres, rapports d'experts, et tous autres éléments de preuve? (Rés. aff.)

S'il n'appartient qu'aux préfets de déclarer la vicinalité d'un chemin, en est-il de même du fait de sa publicité, qui peut être prouvée par enquête, titre, possession et autres moyens? (Rés. nég.)

Lorsque le tribunal surseoit à statuer sur une question PRÉJUDICIELLE, *doit-il désigner celle des parties qui sera tenue de provoquer la décision de cette question?* (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. RÉMOND.

Du 4 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791 : « Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des *chemins publics*, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 liv., ni excéder 24 liv. » ; — Vu l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 : « L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités.... » ;

» Attendu que, si, aux termes de l'article précité de la loi du 9 vent. an 13, et des lois précédemment portées en cette matière, il appartient à l'administration publique de rechercher et reconnaître l'existence et les anciennes limites des chemins vicinaux, cette attribution est une conséquence nécessaire du pouvoir et de la surveillance confiés exclusivement à l'administration, en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics destinés à faciliter les communications et les débouchés qui donnent la vie à l'agriculture et au commerce;

» Attendu que cette attribution, qui a pour unique objet l'intérêt public et général, ne fait nul obstacle, alors surtout que l'administration n'en réclame pas l'exercice, à ce que les tribunaux répressifs, dans le cas où la *publicité* d'un chemin sur lequel un crime ou un délit a été commis forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes de l'infraction, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cette circonstance; que, dans ce cas, les magistrats appelés à juger le mérite de l'action publique sont juges naturels et compétents de l'exception tendante à faire disparaître l'infraction ou à en écarter la circonstance aggravante de la *publicité* du lieu; qu'ainsi qu'au grand criminel, dans le cas prévu par l'art. 383 du C. pén., lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol commis *sur un chemin public*, l'appréciation de la circonstance aggravante de la *publicité* du chemin qui a été le théâtre du vol appartient exclusivement aux jurés et à la cour d'assises, de même en matière correctionnelle, l'examen du fait allégué par le prévenu de la *non publicité* du chemin sur lequel le délit a eu lieu est uniquement dévolu aux magistrats chargés de prononcer sur l'action et sur l'exception qui lui est opposée, sans que, dans l'un ou l'autre cas, l'administration publique doive être consultée sur une question purement judiciaire, dont le résultat ne peut être qu'une condamnation ou une absolution que les tribunaux seuls peuvent prononcer; qu'au surplus les tribunaux en

pareille circonstance, peuvent et doivent user de tous les modes d'instruction qui sont à leur disposition pour parvenir à la connaissance de la vérité: que la publicité d'un chemin, en cas d'absence d'une déclaration de l'administration à cet égard, peut être appréciée par des titres, cadastres, rapports d'experts et tous autres éléments de preuve que les tribunaux croient devoir admettre;

» Attendu, dans l'espèce, que l'exception proposée par Rémond de la non publicité du chemin sur lequel il reconnaît lui-même l'anticipation ou usurpation, qui est l'objet de la prévention, devait, comme l'action elle-même intentée par le ministère public sur la demande et réquisition de l'adjoint au maire de la commune de Cry, être soumise exclusivement à l'investigation et à l'examen du tribunal d'Auxerre; que d'ailleurs la *vicinalité* du chemin n'était pas même alléguée, et que, s'il appartient aux préfets seuls de déclarer l'existence de cette vicinalité, parce quelle est le résultat d'une opération administrative à laquelle concourent les conseils municipaux par leurs délibérations, et qu'elle repose sur l'appréciation d'actes administratifs, il n'en est pas de même du fait de la publicité, qui peut être prouvé par enquête, par titre, par possession, et autres moyens du droit commun;

» Attendu que ce tribunal devait d'autant moins renvoyer cet examen à l'administration qu'il s'y mêlait des questions de propriété, puisque la provocation de la vindicte publique, par l'adjoint au maire, avait pour fondement la plainte des propriétaires lésés par l'entreprise du prévenu dans l'intérêt et l'exploitation de leurs propriétés;

» Attendu, enfin, que le jugement attaqué pourrait avoir pour résultat de laisser sans solution la question qu'il a renvoyée à la décision de l'administration, puisqu'il ne s'explique pas sur celle des parties qui aurait le droit, l'obligation ou la faculté, de provoquer et obtenir cette décision dont le retard ou l'absence éterniserait la contestation et arrêterait le cours de la justice saisie par l'action du ministère public; d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, par le sursis qu'il a prononcé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la publicité ou non publicité du chemin dont il s'agit, a violé les règles de sa juridiction: — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Le fait de construire un édifice à une hauteur supérieure à celle fixée par les règlements locaux, et d'avoir bâti sans autorisation, est-il une contravention de la compétence du tribunal de simple police? (Rés. aff.)

Ainsi jugé dans l'affaire des sieurs *Payen* et *Jacquemot*,

par ARRÊT du 7 *décembre* 1827, section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui ordonne le rapport d'un immeuble à une succession a-t-il l'autorité de la chose jugée contre un tiers qui s'est rendu acquéreur de cet immeuble, durant l'instance d'appel, et qui n'a pas été mis en cause? (Rés. nég.) C. civ., art. 1351.

DESPUJOS, C. PETIT-JANON.

En 1812, un jugement avait ordonné que, dans le partage des biens du sieur *Despujos* père, seraient compris des immeubles qu'il avait vendus, de son vivant, à deux de ses enfants, les sieurs *Jean* et *Jean-Baptiste Despujos*. Ceux-ci appelèrent de ce jugement; et, bientôt après, Jean vendit les immeubles en question au sieur *Petit-Janon*. Plus tard, un arrêt de la cour royale de Pau, du 28 mars 1818, confirma le jugement de première instance. Les autres enfants Despujos ont alors actionné le sieur Petit-Janon en délaissement des biens qu'il avait acquis de Jean Despujos.

Le 28 juillet 1823, jugement du tribunal de Saint-Severs qui ordonne le délaissement en se fondant sur la chose jugée par l'arrêt du 28 mars 1818. — Le sieur Petit-Janon a interjeté appel de ce jugement; il a soutenu que l'arrêt du 28 mars 1818, qui avait ordonné le rapport à la succession des biens par lui acquis, ne pouvait lui être opposé, parce qu'il avait été rendu en son absence, et seulement avec le sieur Jean Despujos, vendeur. —Les enfants Despujos répondaient que la vente des immeubles n'ayant été faite à Petit-Janon que postérieurement au jugement de 1812, et l'acte de vente n'ayant pas été signifié, l'instance avait été valablement poursuivie contre Jean Despujos; que Petit-Janon avait été représenté dans cette instance par son vendeur; qu'ainsi l'arrêt du 28 mars 1818 avait contre lui l'autorité de la chose jugée.

Le 24 déc. 1824, arrêt qui rejette ce système, et déboute les enfants Despujos de leur action en délaissement, — « Attendu qu'il résulte de l'acte de vente du 3 août 1807, que les

immeubles dont il s'agit furent acquis et payés par Jean et Jean-Baptiste Despujos frères ; qu'à la vérité ce fut du vivant de leur père et pendant qu'ils vivaient en commun qu'ils firent cette acquisition ; mais qu'il a été également soutenu, sans contradiction, qu'au moment de la vente les frères Despujos étaient majeurs et maîtres de leurs droits ; que, d'ailleurs, à l'époque où fut faite l'acquisition, ce n'était plus sous l'empire des lois d'après lesquelles tout ce que le fils acquérait en la compagnie de son père appartenait à ce dernier, par le seul effet de la puissance paternelle, si le fils ne prouvait pas qu'il avait eu des ressources personnelles pour faire ces acquisitions, et qu'en supposant que Despujos eût fourni à ses enfants l'argent qui servit à payer le prix des immeubles par eux achetés de *Gegun*, il en résulterait tout au plus une créance en faveur de la succession de Despujos père sur Jean et Jean-Baptiste Despujos ses enfants ; mais que ceux-ci ne cesseraient pas d'être propriétaires desdits immeubles.

Recours en cassation pour violation des art. 1350 et 1351 du C. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée.

Le 25 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Quéquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général ; — Considérant (sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêt attaqué est contrevenu à l'art. 182 du C. de proc.) que la question du procès n'était, devant la cour royale de Pau, et n'est encore, devant la cour, que celle de savoir si l'exception de la chose jugée a pu légalement être opposée à Petit-Janon ; — Et attendu qu'au moment où il est devenu acquéreur des biens qui font la matière du procès, le rapport de ces biens au partage à faire des successions des père et mère Despujos n'était ordonné que par un jugement de première instance, frappé d'appel, et que l'arrêt qui, depuis cette vente, a confirmé, en l'absence de Petit-Janon, ce jugement de première instance, n'étant pas rendu avec lui, mais seulement avec son vendeur Jean, déjà dessaisi par la vente qu'il avait faite à Petit-Janon, ne saurait avoir, contre celui-ci, l'autorité de la chose jugée ; — D'où il suit qu'en écartant l'exception tirée de la chose jugée, l'arrêt attaqué ne peut pas avoir violé les art. 1350 et 1351 du C. civ. ; — REJETTE, etc. »

S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le débit d'ouvrages contrefaits cesse-t-il d'être un délit quand la contrefaçon n'est plus un fait punissable ? (Rés. nég.)

Spécialement, *lorsque le délit de contrefaçon est couvert par la prescription, le contrefacteur peut-il encore être poursuivi et condamné à des réparations civiles, comme débitant de l'édition contrefaite ?* (Rés. aff.) Loi 19 juil. 1793, art. 4 et 5.

Demoiselle Brossard, C. Boy-Saint-Hilaire.

Pour bien saisir le point de difficulté, il est nécessaire de rapprocher les art. 4 et 5 de la loi du 19 juil. 1793. L'art. 4 est ainsi conçu : « Tout contrefacteur sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale. »

L'art. 5 porte : « Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. »

Ainsi la loi précise deux délits d'une nature différente. Le délit de contrefaçon, qui, à raison de sa gravité, est passible d'une plus forte réparation, et le délit de débit, qui, quand il n'est pas joint au premier, mérite plus d'indulgence, et n'est soumis qu'au quart de la peine prononcée contre l'autre.

Mais si les délits de contrefaçon et de débit viennent se réunir sur le même individu, et qu'il ne puisse plus être poursuivi comme contrefacteur, à cause de la prescription, suivra-t-il de là qu'il doive être affranchi des réparations infligées au débitant ? Il semble que non. Ce serait placer le contrefacteur, en même temps débitant, dans une catégorie plus favorable que le simple débitant de l'édition contrefaite. D'ailleurs il s'agit, dans ce cas, de deux délits tout à fait distincts, et il est évident que la prescription de l'un ne doit pas profiter à l'autre. C'est ce que la cour a jugé dans l'espèce que voici :

La demoiselle *Brossard de Beaulieu*, artiste distinguée, imagina de reproduire dans une gravure fidèle les traits de

M. Lamoignon de Malesherbes, l'une des plus illustres victimes de la révolution. Elle fit part de son projet à la famille de ce vertueux magistrat, qui l'accueillit avec empressement, et lui fournit tous les éléments nécessaires à l'exécution. Le portrait fut donc achevé et livré au commerce en 1806. L'ouvrage eut un grand succès et un débit considérable. C'en fut assez pour que l'artiste eut des imitateurs. En effet, le sieur *Box-Saint-Hilaire* fit paraître, en 1820, une estampe d'une assez grande dimension, présentant le portrait de M. de Malesherbes. Ce n'est que plus de trois ans après le dépôt que la demoiselle Brossard eut connaissance de cette production; elle la considéra comme une contrefaçon de sa gravure, et poursuivit en conséquence le sieur Box-Saint-Hilaire devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Celui-ci opposa la prescription, en ce qu'il s'était écoulé plus de trois ans entre le dépôt de l'ouvrage et l'assignation de son adversaire.—Le 21 août 1817, jugement qui accueille cette exception, et renvoie Box-Saint-Hilaire de la plainte en tant que contrefacteur, mais le condamne, pour le fait du débit, à une amende de 30 fr. et en 1,000 fr. de dommages et intérêts envers la demoiselle Brossard, somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale, conformément à l'art. 5 de la loi du 19 juil. 1793, attendu qu'il résulte des faits de la cause et de l'aveu du défendeur qu'il a débité l'estampe contrefaite.

Les deux parties ont respectivement appelé de ce jugement.

La demoiselle Brossard a soutenu que ce n'était point l'art. 5, mais l'art. 4 de la loi du 19 juil. qu'il fallait consulter pour déterminer l'importance des réparations civiles auxquelles elle avait droit, parce qu'en effet Box-Saint-Hilaire n'était pas seulement débitant, mais contrefacteur, et que, dès lors, il devait, d'après les combinaisons de la loi, être passible de dommages et intérêts plus considérables que le simple débitant; que c'était donc à une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale qu'il aurait dû être condamné.

La demoiselle Brossard ajoutait que, dans l'hypothèse même où la cour partagerait l'opinion des premiers juges sur l'application de l'art. 5, le jugement ne devrait pas moins

être réformé, en ce qu'il réduisait à 2 fr. la valeur de chaque exemplaire; qu'en effet cette appréciation était évidemment insuffisante et nullement en rapport avec la valeur vénale de l'objet.

De son côté, le sieur Box-Saint-Hilaire, pour justifier son appel, s'est d'abord attaché à prouver que la prescription était acquise, puis il en conclut que la prescription, effaçant le délit, il ne peut pas y avoir d'édition contrefaite, quand il n'y a point de contrefacteur. Ainsi, disait-il, le jugement attaqué implique contradiction, il déclare que l'art. 4 de la loi du 19 juil. 1793 n'est point applicable, parce qu'il y a prescription, et, par suite, il renvoie de la plainte le contrefacteur, puis il applique l'art. 5, et au même fait, et au même individu, à cause du débit de l'édition prétendue contrefaite. Mais il est évident que la prescription s'étend aux deux cas, c'est-à-dire au débit comme à la contrefaçon. Il est impossible de prononcer l'acquittement du contrefacteur, c'est-à-dire de l'auteur principal du délit, et de condamner le débitant dont la culpabilité est nécessairement subordonnée à celle du contrefacteur; en un mot, quand la prescription est acquise au contrefacteur, il n'y a pas contrefaçon; et s'il n'y a pas contrefaçon, le débitant ne peut pas être condamné.

Du 26 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, M. *Baron* président, MM. *Couture* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel de Geneviève Brossard de Beaulieu; — Considérant que les premiers juges, en décidant que la gravure, dessinée par Truby et gravée par les soins de Box Saint-Hilaire, et ensuite mise en vente par lui, était, nonobstant une légère nuance faite à dessein dans les accessoires, une contrefaçon du portrait de feu Lamoignon de Malesherbes, et en déclarant que ladite contrefaçon était prescrite, n'en ont pas moins eu le droit et la faculté de condamner Box Saint-Hilaire en des dommages et intérêts, pour avoir, depuis la plainte de Geneviève Brossard de Beaulieu, vendu et fait vendre, en 1826 et 1827, plusieurs exemplaires de la gravure contrefaite, ce qui constituait de sa part le délit de débit, distinct de celui de contrefaçon; — Mais, considérant qu'en prononçant cette condamnation, ils n'ont pas apprécié à sa juste valeur le dommage causé à l'appelante;

» Considérant, d'ailleurs, que, lors des débats devant la cour, Box Saint-Hilaire est convenu avoir continué à débiter, depuis le jugement,

les exemplaires contrefaits; — Par ces motifs, CONDAMNE par corps B Saint-Hilaire a 1,500 fr. de dommages et intérêts; ordonne, quant à autres dispositions, que le jugement du 21 août dernier sortira plein et entier effet (1);

» En ce qui touche l'appel de Box Saint-Hilaire, — Attendu que, la disposition qui précède, ce jugement est confirmé, sauf quant dommages et intérêts, met, à cet égard et sur les autres demandes, et conclusions, les parties hors de cause. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'expéditeur qui charge un voiturier d'objets prohibés soumis à des droits sans l'en prévenir, est-il tenu de l'indemniser des condamnations corporelles et pécuniair qu'il a encourues par suite de cette fraude? (Rés. aff.)

Dans ce cas, le tribunal de commerce est-il compétent po connaître de la demande en dommages et intérêts form par le voiturier contre l'expéditeur? (Rés. aff.)

PRATZ, C. GUILAIN.

Au mois d'av. 1827, le sieur *Pratz*, entrepreneur de tra ports militaires à Perpignan, charge le voiturier *Guilain* d conduire à Barcelonne divers ballots contenant des effets d'équipement destinés à l'armée française.

Guilain, muni de la lettre de voiture, se met en route et arrive aux frontières d'Espagne. Il y est arrêté par les douaniers espagnols, qui soumettent son chargement à une visite rigoureure. On trouve dans un ballot différentes pièces de soierie et autres étoffes prohibées, qui avaient été cachées dans des capotes de soldats. La marchandise est aussitôt confisquée, et Guilain, traduit devant les tribunaux du pays, est condamné, pour contrebande, à l'amende et à six mois d'emprisonnement.

Guilain, après avoir subi sa peine, revient en France et assigne le sieur Pratz, son expéditeur, devant le tribunal de commerce de Perpignan, pour se voir condamner à lui payer 2,000 fr. de dommages et intérêts, pour le préjudice qu'il lui a causé, par sa faute ou son imprudence, en lui dissimu-

(1) Ainsi l'arrêt maintient l'application de l'art. 5, seulement il porte à 3 fr. au lieu de 2 fr. chaque exemplaire de l'édition contrefraite.

t qu'il existait des marchandises de contrebande dans les
llots dont le transport lui était confié.

Le sieur Pratz décline la juridiction du tribunal de commerce. Il soutient que, s'agissant d'une action fondée uniement sur les dispositions des art. 1382 et 1383 du C. ., les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

Jugement qui rejette le déclinatoire et ordonne aux parties plaider au fond, — « Attendu que l'art. 632 du C. de com. sse au nombre des actes de commerce *toute entreprise de nsport par terre et par eau*, sans aucune exception; que, lors, l'entrepreneur et le voiturier qui traitent d'un transt à effectuer pour compte de l'entreprise, font un acte commerce, et contractent ensemble des obligations réciques, dont l'inexécution les rend respectivement justibles des tribunaux de commerce; — Attendu qu'une des nditions les plus essentielles d'un pareil traité est l'assunce expresse ou tacite que donne l'entrepreneur au voitur que les objets qu'il doit transporter, et qui, le plus souvent, ne peuvent être reconnus ou vérifiés, ne contiennent rien de prohibé ou assujetti à des droits; que c'est la bonne foi qui, dans ce cas, doit présider à de pareilles opérations; que de là résulte une obligation de la part de l'entrepreneur de garantir le voiturier des événements dont il pourrait être la victime, si toute fois celui-ci ignorait la fraude commise; — Que l'action que dirige Guilain contre Pratz est basée sur les dispositions des art. 1382 et 1383 du C. civ., qui disposent que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à les réparer; — Attendu que c'est une erreur de prétendre que c'est aux tribunaux civils seulement qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement de dommages et intérêts, puisque de pareilles demandes compétent aussi aux tribunaux de commerce, lorsqu'elles dérivent d'un acte commercial de sa nature; — Attendu enfin que celle qu'a formé Guilain contre Pratz est de cette dernière nature, puisqu'elle dérive d'un traité commercial fait entre lui et le sieur Pratz, et que, dès lors, le tribunal est compétent pour en connaître. »

Appel par le sieur Pratz.—Il peut se faire, a-t-il dit, que a lettre de voiture ait formé un contrat commercial entre moi et le voiturier; mais ce n'est point dans cet engagement

que prend sa source l'action intentée contre moi. Elle dé[...] uniquement du quasi-délit qu'on m'impute, et qui aurait [...] fondement dans les art. 1382 et 1383 du C. civ., suivant [...] quels chacun est responsable du dommage qu'il a causé [...] autrui, non seulement par son fait, mais encore par son [im]prudence. Or une action de cette nature, qui a son prin[cipe] et sa cause dans un fait totalement étranger au contrat [pri]mitif, ne saurait constituer la compétence des tribunaux [de] commerce; elle échappe nécessairement à leur appréciati[on] pour rentrer dans le domaine des tribunaux civils.

Le 12 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Montpell[ier], M. ..... président, MM. *Parès* et *Grenier* avocats, par [le]quel :

« LA COUR, — Attendu que la lettre de voiture entre les par[ties] dont l'une était négociant et l'autre voiturier, a formé, aux termes [des] art. 101 et 632 du C. de com., un contrat commercial; — Que, [sui]vant l'art. 631 du même code, les tribunaux de commerce sont com[pétents] pour statuer sur toutes contestations relatives aux engagemen[ts] entre négociants et aux actes de commerce;

» Attendu que la demande en dommages et intérêts est formée [par] l'une des parties au contrat contre l'autre, et pour des faits qui s[ont] dans le cercle des obligations que le contrat leur imposait respecti[ve]ment, soit quant au pacte en lui-même, soit quant au mode d'exécuti[on] pour laquelle chacun des contractants est passible des fautes qu'il [a] commises; — Par ces motifs, DIT qu'il a été bien jugé, etc. »

B.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du C. civ. s'applique-t-elle aux intérêts du prix d'une ven[te] d'immeubles? (Rés. aff.) (1).

HOULÈS, C. LES MARIÉS CORBIÈRE.

En 1792, le sieur *Hugonin-Descambon* vend un domain[e] au sieur *Houlès* moyennant 15,000 fr., dont 2,000 fr. paya[-] bles comptant, et le surplus dans cinq ans. L'acheteur n'a[-] vait encore payé que 2,000 fr., lorsque le vendeur a demand[é]

---

(1) Cette question a été résolue diversement par un grand nombr[e] d'arrêts. Toutefois, l'opinion consacrée par l'arrêt que nous recueillon[s] a réuni le plus de suffrages. Voy. t. 3 1827, p. 174; t. 2 1828, p. 14[8] et les arrêts qui y sont indiqués; voy. aussi le t. 1er 1828. p. 345.

rescision de la vente pour cause de lésion. L'instance en-gée à ce sujet a été terminée par arrêt du 22 av. 1817, qui déclarée périmée. Le sieur Descambon ou son héritière, dame Corbière, a cité alors les enfants Houlès en paiement e la somme de 13,000 fr. qui restait due sur le prix de la nte, avec les intérêts depuis 1797, époque à laquelle cette me devait être entièrement acquittée.—Les enfants Hou-ont offert de payer, indépendamment du capital, tous intérêts courus depuis 1797 jusqu'à la publication du code il et cinq années seulement courues depuis cette publica-n, à cause de la prescription introduite par l'art. 2277.

Le 6 fév. 1827, jugement du tribunal civil de Castres qui lare ces offres suffisantes par les motifs suivants : « Con-dérant qu'il ne s'est élevé aucune contestation sur les inté-ts échus antérieurement au code civil; que, quant à ceux hus postérieurement, l'art. 2277 du C. civ. dispose que les rérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions mentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des ens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et générale-ent tout ce qui est payable par année ou à des termes pé-diques plus courts, se prescrivent par cinq ans; que les pressions employées dans cet article sont générales, et que, ur admettre une exception en faveur des intérêts du prix la vente d'un immeuble, il faudrait qu'elle fût établie par ne disposition expresse de la loi, ou qu'elle résultât néces-irement de la nature de ces intérêts; — Considérant que tte exception ne peut être justifiée; que l'art. 2277 précité énuméré diverses espèces d'arrérages auxquelles pourrait appliquer ses dispositions; que les arrérages de rentes per-étuelles pour tradition de fonds étant de même nature que s intérêts du prix d'une vente d'immeubles, la disposition pplicable aux arrérages doit également l'être aux intérêts; Considérant que, si l'on examine le motif qui a dicté l'art. 277, on doit reconnaître que l'exception réclamée pour les térêts du prix d'une vente ne peut être admise, puisque tte prescription de cinq ans n'est pas seulement fondée sur présomption du paiement, mais sur ce que le législateur voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la uvreté par des arrérages accumulés; que, dès lors, on ne oit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique, et

que les intérêts du prix de vente accumulés opérerait la rui du débiteur tout aussi bien que les intérêts d'une somme tée, les arrérages de rentes, ou autres prestations annue que de ces principes doit être tirée la conséquence que l' 2277 est applicable aux intérêts du prix de la vente: soit qu'on s'attache aux termes généraux qu'il renferme, qu'on envisage les exemples particuliers qui y sont énon soit enfin qu'on remonte à l'intention du législateur, on forcé de reconnaître que la prescription de cinq ans, éta par cet article, s'applique aux intérêts du prix de vente d' meubles; — Considérant que vainement on invoquerait dispositions de l'art. 1652; que, dans cet article, le légi teur établit les droits du vendeur en général, sans s'occu des exceptions qui pourront les modifier; qu'il est bien v que les intérêts font partie du prix, mais en ce sens se ment que les intérêts sont les accessoires du capital; qu'il encore vrai qu'en vertu de la règle que l'accessoire suit principal, dans l'absence de toute disposition particuliè les intérêts ne seraient prescriptibles que par trente comme le capital; mais que, s'il y a un texte de loi po qui soumette ces intérêts à une prescription plus courte, n'y a plus lieu d'invoquer la règle générale; qu'un texte loi existe; qu'il est consigné dans l'art. 2277; que, cons quemment, c'est ce dernier article qui doit recevoir son exé cution, quant aux intérêts du prix d'une vente d'immeubl que, d'ailleurs, après la fluctuation qu'a éprouvée la juri prudence sur ce point, c'est dans ce sens que la question été jugée par un arrêt de la cour de cassation, du 7 fév. 1826 et par deux arrêts postérieurs de la cour royale de Toulouse que le cours de cette prescription n'a pu être suspendu pa l'action en rescision formée par le sieur Descambon, puis qu'il pouvait les exiger et les recevoir sans nuire à cette a tion, et que, d'ailleurs, depuis l'arrêt qui déclare la pérem tion jusqu'au 17 août dernier, il s'était écoulé plus de cin ans, circonstance qui aurait fait retomber les intérêts arr ragés dans les dispositions de l'art. 2277. » — Appel de ce ju gement de la part des époux Corbière.

Le 6 *mai* 1828, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, M. *D'Aldéguier* président, MM. *Romiguières* et *Decamp* (*d'Aurignac*) avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, loin d'excepter de la prescription de cinq ans les arrérages d'intérêts du prix d'immeubles, la disposition générique et absolue de l'art. 2277 du C. civ. l'y soumet d'une manière indubitable, puisqu'elle étend cette prescription généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques; — Attendu, en fait, que le contrat de vente du 11 janv. 1792 porte que l'acquéreur s'oblige à payer la somme de 13,000 fr. restant du prix, dans les termes fixés, à compter du jour de l'acte, avec l'intérêt *annuel*, suivant l'ordonnance, à 5 pour 100; — Que, dès lors, cette clause se trouve dans l'hypothèse littéralement prévue par la loi, soit parce que cet intérêt était payable par année, soit parce que l'échéance en était périodique; — Qu'en effet, l'acquéreur acquitta d'abord l'intérêt du prix convenu aux échéances réglées par ledit contrat; — Que son obligation dût être le même après l'échéance des termes, puisque le vendeur ne réclamant pas le capital, les intérêts se trouvèrent payables aux mêmes époques qu'auparavant; — Qu'ainsi, la loi ne faisant pas de distinction, les premiers juges ont sainement appliqué à la cause actuelle la disposition littérale de l'art. 2277 du C. civ., avec d'autant plus de raison que, dans tous les cas, et même, abstraction faite de toute stipulation expresse, l'intérêt du prix de vente se calculant toujours et même de plein droit au taux légal de 5 pour 100 par an, il est légalement payable par année durant tout le temps où le capital n'est ni exigible ni exigé par le vendeur; — Par ces motifs, DÉMET la dame Hugonin-Descambon et le sieur Corbière-Devaley, associés, de leur appel. » S.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'inscription dont le terme fatal expire pendant l'instance en surenchère, doit-elle être renouvelée par le créancier surenchérisseur pour lui conserver son effet? (Rés. aff.) C. civ., art. 2154.

GUILLEMOT, C. BERTRAND.

Guillemot était inscrit sur les biens de *Pierre Bertrand*, lorsque celui-ci, après un jugement de séparation intervenu entre lui et *Marie Plumet*, sa femme, fit à cette dernière, sous la date du 10 août 1812, l'abandon de tous ses immeubles, pour la remplir des droits qu'elle avait à réclamer.

Ce contrat fut transcrit et notifié, le 20 mars 1813, à Guillemot, qui fit, dans les 40 jours, une surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185 du C. civ. En même temps il assigna Marie Plumet devant le tribunal civil de Barbezieux pour voir admettre la caution par lui présentée. Le 2 mai

1813, jugement conforme à sa demande. Les choses restèrent en cet état jusqu'au 30 janv. 1827. A cette époque Guillemot fit assigner Marie Plumet en reprise de l'instance en surenchère qu'il avait introduite dès 1813. Celle-ci et le sieur *Jean Bertrand*, à qui elle avait donné tous les biens surenchéris, soutinrent que Guillemot était désormais sans droit et sans qualité pour provoquer la mise aux enchères des immeubles dont s'agit, parce que son inscription du déc. 1811 n'ayant point été renouvelée en temps utile, était tombée en péremption, et que, dès lors, il n'était plus créancier inscrit. Guillemot répondit que l'exercice d'un droit quelconque en empêche la prescription; qu'ainsi, pendant l'instance de surenchère, qui n'était que l'exercice de son hypothèque, cette hypothèque et l'inscription n'avaient pu se périmer; qu'au surplus, dès l'instant où la cession lui avait été notifiée par Marie Plumet, il se trouva dispensé de renouveler son inscription; qu'en droit cette notification, accompagnée de l'offre du prix, emporte nécessairement la reconnaissance de l'hypothèque, et fixe le sort des créanciers sur le prix offert; qu'enfin Marie Plumet, ayant plaidé contre lui en sa qualité de créancier inscrit, n'était plus recevable à lui contester cette qualité.

Jugement et arrêt qui rejettent ce système de défense, et déclarent qu'il n'y a pas lieu à la reprise de l'instance en surenchère.

L'ARRÊT rendu par la cour royale de Bordeaux, le 17 mars 1828, sous la présidence de M. *Saget*, et sur les plaidoiries de MM. *Dufaure* et *Rateau*, est conçu en ces termes :

« LA COUR, — Attendu que l'inscription du 10 déc. 1811 n'ayant point été renouvelée était évidemment périmée en 1821; — Attendu que la réquisition de mise aux enchères par le créancier auquel l'acquéreur a fait notifier son titre n'est que l'exercice de l'action hypothécaire; qu'il est de principe que les inscriptions ne sont dispensées du renouvellement que lorsqu'elles ont produit leur effet, c'est-à-dire lorsque l'ordre étant ouvert devant le tribunal chargé de distribuer le prix, chaque créancier ayant produit son inscription, et les droits de chacun devant être appréciés dans l'état où ils se trouvaient au moment où le tribunal est nanti du litige, l'inscription est arrivée à son terme en conservant les droits du créancier jusqu'au moment où il y a litiscontestation sur la préférence à accorder sur le prix; que la réquisition de mise

aux enchères ne produit évidemment aucun effet semblable; que, loin de nantir le tribunal du droit de distribuer le prix de l'immeuble en vertu des droits conservés valablement jusqu'au moment où la demande lui est soumise, elle rend le prix incertain, la propriété résoluble, et la soumet aux chances d'une enchère; — Qu'assimiler cette situation avec celle du créancier produisant à l'ordre, c'est confondre l'exercice de l'action hypothécaire avec l'effet et le terme de l'inscription; que l'exercice de l'action hypothécaire ne conserve pas l'inscription et ne l'empêche pas de périmer si elle n'est valablement renouvelée; que, dans ce cas, l'action subordonnée à la conservation du droit tombe quand le droit cesse d'exister, et qu'il n'est plus possible de donner suite à la mise aux enchères quand l'inscription, qui est le fondement de l'hypothèque, est périmée; — Attendu que l'inscription de 1819, prise comme inscription première et principale, ne peut servir de base à la demande en mise aux enchères, puisqu'elle est postérieure de plusieurs années à la transcription de la vente faite en faveur de Marie Plumet, par Bertrand, débiteur, sur lequel elle est prise; d'où il suit qu'au moment où Jean Bertrand devint, en vertu de l'acte du 1er sept. 1823, propriétaire des immeubles dont il s'agit, ils n'étaient grevés d'aucune inscription valable, du chef de Bertrand, débiteur de Léonard Guillemot; — Attendu enfin que Jean Bertrand, ayant cause de Marie Plumet, ne pourrait, en cette qualité, être soumis qu'aux actions qui affecteraient la propriété; qu'il ne s'agit ici que d'un droit de créance à raison de laquelle l'hypothèque n'a pas été valablement conservée: — MET l'appel au néant. »

Nota. La question, malgré son importance, n'était pas susceptible de longs développements, parce que, d'après le dernier état de la jurisprudence, l'inscription est soumise au renouvellement jusqu'à la clôture de l'ordre, attendu que ce n'est qu'à l'ordre qu'elle produit réellement son effet.

Voy. ce Journal, t. 3 1823, p. 473; t. 2 1824, p. 480; t. 3 1824, p. 345;

B.

COUR D'APPEL DE NISMES.

En matière de saisie immobilière, un maire, beau-frère du saisissant, peut-il VISER *le procès-verbal de saisie et les autres actes de la procédure?* (Rés. aff.) C. proc., art. 676.

MARSOL, C. DOUX.

Du 6 *février* 1828, ARRÊT de la cour de Nismes, M. *Cas-*

saignolles premier président, MM. *Fargeon* et *Viger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Labaume*, avocat-général; — Attendu que le *visa* du maire n'est que la simple attestation d'un fait matériel à laquelle on ne pourrait appliquer les règles générales en matière soit de récusation de juges, soit des reproches contre les témoins, qu'autant que la loi l'aurait ainsi ordonné; que l'art. 676 du C. de proc. civ., en prescrivant l'obligation du *visa* du maire et du greffier du juge de paix, ne contient aucune disposition de ce genre; qu'ainsi l'on ne pourrait, sans violer l'art. 1030, tirer une nullité de ce que le maire qui a donné le *visa* était parent du saisissant; — Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, MET l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

En matière d'expropriation forcée, l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en distraction est-il recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine au premier créancier inscrit? (Rés. nég.) C. proc., art. 727 et 730.

JEANNE MONTBOURNOUX, C. FRANÇOIS BON.

Du 12 *mars* 1828, ARRÊT de la cour de Nismes, M. *Fajon* président, MM. *Viger* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu qu'il convient, en règle générale, que toutes les parties qui ont figuré dans une instance devant les premiers juges soient appelées sur l'appel interjeté de leur jugement, par cette raison que le défaut de vocation de plusieurs ou de l'une de ces parties pourrait placer le magistrat dans la nécessité de laisser en suspens les droits de certaines d'entre elles, tandis qu'il fixerait définitivement ceux des autres, circonstance qui pourrait amener des contrariétés de décision; — Attendu que si cette vocation est utile et parfois nécessaire, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur des matières ordinaires, elle devient indispensable quand il s'agit de l'appel d'un jugement sur incident en saisie immobilière, le législateur ayant, pour ces sortes de cause, tracé une marche plus prompte et particulière; qu'aucun doute, au surplus, ne semble devoir s'élever relativement à l'appel des jugements intervenus sur des demandes en distraction; qu'en effet, l'art. 727 du C. de proc. civ. indique quelles parties doivent être citées en première instance pour que ces sortes d'actions soient régulièrement formées, et désigne, en conséquence, le saisissant, la partie saisie, le premier créancier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire; et il est manifeste que l'art. 730

l'entendu, quoiqu'il ne l'ait dit qu'implicitement, que l'appel, pour être régulièrement émis, doit l'être contre toutes les parties dont l'art. 727 exige la présence; — Attendu, dans l'espèce, que des qualités du jugement et de l'état des inscriptions au bureau des hypothèques il résulte que le sieur Berger est le créancier premier inscrit; que l'appelante l'a elle-même reconnu ainsi en l'amenant en cette qualité devant les premiers juges; qu'elle aurait donc dû, sur son appel, l'intimer devant la cour; d'où il suit que cet appel est incomplet et non recevable; — Attendu que cette omission ne saurait être réparée au moyen de l'assignation donnée depuis la dernière audience au sieur Bousquet, que l'on prétend cessionnaire du sieur Berger; que, d'une part, cette assignation, considérée comme un appel, serait tardive, l'appel devant être interjeté, suivant l'art. 730, dans la quinzaine de la signification du jugement, et qu'en cette matière on ne saurait douter que la signification faite au nom du poursuivant ne suffise pour faire courir le délai dans l'intérêt des créanciers; que, d'autre part, la mise en cause de Bousquet et la comparution spontanée de ce dernier devant la cour, n'étant évidemment que le résultat de la connivence qui existe entre lui et la femme Montbournoux, appelante, ne sauraient être prises en considération; — Sans s'arrêter aux conclusions prises au nom de Jeanne Montbournoux, femme de Jean Bon, la Déclare non recevable en son appel; ordonne, en conséquence, que les jugements attaqués sortiront leur plein et entier effet, et seront exécutés selon leur forme et teneur. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Tous les créanciers ont-ils le droit d'opposer au demandeur à fin de cession de biens le stellionat dont il s'est rendu coupable envers l'un d'eux? (Rés. nég.) C. proc. civ., art. 905; C. com., art. 575; C. civ., art. 1268 (1).

Calage, C. Puech.

En 1826, le sieur *Calage*, détenu pour dettes à la requête du sieur *Puech*, demande à être admis au bénéfice de cession de biens. Le sieur Puech s'oppose à cette demande; il se fonde sur ce que le sieur Calage a été condamné comme stellionataire sur les poursuites d'un sieur *Deletaille*, et sur ce qu'aux termes de l'art. 905 du C. de proc., les stelliona-

(1) Voy. une décision semblable de la cour de Turin, du 21 déc. 1812; t. 3 1813, p. 596; nouv. éd., t. 13, p. 1073, et l'opinion conforme de MM. Merlin, Répertoire, v° *Cession de biens;* Pigeau, Delaporte, Pardessus, t. 4, p. 538, et Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 280.

taires ne peuvent être admis au bénéfice de cession de biens. — Le sieur Calage répond que le créancier sur la demande duquel le stellionataire a été condamné peut seul se prévaloir de cette condamnation pour s'opposer à la cession de biens de son débiteur; que la condamnation pour stellionat étant prononcée uniquement dans l'intérêt du créancier qui a été surpris, ne peut dès lors être invoquée par les autres créanciers.

L'art. 905 du C. de proc., répliquait le sieur Puech, place le stellionataire sur la même ligne que l'étranger et le banqueroutier frauduleux; il ne fait entre eux aucune distinction, et il les frappe d'une incapacité également absolue. Le stellionat constitue donc une indignité inhérente à la personne du débiteur, et qui, ne pouvant se concilier avec la bonne foi requise par l'art. 1268 du C. civ., peut être invoquée par tous les créanciers. D'ailleurs la cession étant faite, non à chaque créancier individuellement, mais à tous ensemble, cette espèce d'association doit rendre communes à la masse les exceptions propres à chacun d'eux. On ne peut nier que l'opposition formée par le créancier, victime du stellionat, empêche l'admission de la cession des biens, même à l'égard de ceux qui ne la contestent pas. Mais, si le défaut d'opposition de ce créancier rendait la cession admissible à l'égard des autres, comme le soutient le demandeur, il s'ensuivrait que l'inadmissibilité serait tantôt générale et absolue, et tantôt purement respective, ce que le législateur n'a pu vouloir.

Jugement du tribunal civil de Montpellier qui rejette la demande en cession de biens, attendu que le stellionataire ne peut en réclamer le bénéfice, et que tous les créanciers indistinctement sont recevables à opposer la condamnation pour stellionat, prononcée contre le débiteur à la requête de l'un d'eux. — Appel.

Le 21 *mai* 1827, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *de Trinquelague* premier président, MM. *Chipoulet* et *Goudard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte suffisamment des faits, actes et circonstances de la cause, que le sieur Calage est réellement malheureux, et que, en ce qui concerne le créancier opposant, rien n'établit la mauvaise foi; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, admet le sieur Calage au bénéfice de la cession

de biens en faveur de ses créanciers, à la charge par lui de la réitérer aux formes de droit. » S.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Sous le régime dotal, n'y a-t-il que les biens constitués en dot qui soient dotaux? Tous les autres biens de la femme sont-ils paraphernaux, et par conséquent aliénables avec l'autorisation du mari? (Rés. aff.) C. civ., art. 1574.

JAMIE, C. LA DAME MEUNIER.

En 1825, contrat de mariage du sieur *Meunier* et de la demoiselle *Jannot*, dans lequel la future déclare se marier sous le régime dotal, et se constituer en dot une somme de 800 fr., ainsi que le mobilier qui garnissait sa maison. Il n'est point fait mention dans le contrat des immeubles que la demoiselle Meunier possédait à cette époque. Plus tard, l'un de ces immeubles est affecté par hypothèque à l'acquittement d'une obligation souscrite par les époux Meunier au profit du sieur *Jamie*. Ce créancier poursuit, à défaut de paiement, l'expropriation de l'immeuble hypothéqué.

La dame Meunier demande la nullité des poursuites, en se fondant sur ce que l'immeuble est dotal et inaliénable. La déclaration par laquelle les époux se soumettent au régime dotal, disait-elle, suffit pour rendre dotaux au moins tous les biens présents de la femme. Cela résulte de la combinaison des art. 1391 et 1542. S'il en était autrement, il y aurait un régime dotal sans biens dotaux. Du reste, l'indication particulière faite par la future d'une somme de 800 fr. et du mobilier garnissant sa maison n'est pas restrictive, mais seulement énonciative; elle n'a été insérée dans le contrat que dans la vue d'assurer les reprises mobilières de la femme; et ce serait méconnaître l'intention des parties que d'en induire l'extra-dotalité des immeubles.

Le 7 mai 1827, jugement du tribunal civil de Gueret qui accueille ce système. — Appel.

Le 4 *août* 1828, ARRÊT de la cour royale de Limoges, MM. *Dumont* et *Dumont-Saint-Prix* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1391 du C. civ., lorsqu'une femme se marie sous le régime dotal, ses droits sont réglés par les dispositions du chap. 3 du tit. 5 *du Contrat de mariage*; — At-

tendu que, des art. 1541, 1542 et 1574, il résulte qu'il n'y a de dotal que les biens qui ont été constitués en dot, et que ceux qui ne l'ont pas été sont paraphernaux; — Attendu, dès lors, que la soumission au régime dotal n'est pas suffisante pour rendre les biens dotaux, qu'il faut encore qu'ils aient été constitués en dot; — Attendu qu'en fait Thérèse Jannot s'est, dans son contrat de mariage, soumise au régime dotal, et s'est seulement constitué en dot la somme de 800 fr., ainsi que les meubles et effets mobiliers qui garnissaient sa maison; que, de cette constitution spéciale, il résulte que ses autres biens sont paraphernaux; — Par ces motifs, INFIRME. » S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Sous le régime dotal, quand le mari a reçu par le contrat de mariage le pouvoir d'aliéner les biens dotaux, mais à la charge de les remplacer, la vente qu'il a faite sans effectuer le remploi est-elle nulle? (Rés. aff.) C. civ., art. 1554, 1557 et 1560.

Dans ce cas, la femme a-t-elle simplement une action en révocation de la vente contre le tiers acquéreur, sans pouvoir agir par voie hypothécaire sur les biens de son mari? (Rés. aff.) (1)

SIMON, C. FOURNIER.

Le 25 juin 1811, contrat de mariage de *Joseph Bouveyron* et d'*Anne Vassel*. Les époux se soumettent au régime dotal; néanmoins il est stipulé que le mari pourra aliéner les biens dotaux, à la charge d'employer le prix en acquisition d'autres immeubles.

Quelque temps après la célébration du mariage, Bouveyron vend un bien dotal au sieur *Simon*, moyennant 1175 fr. Il est dit dans l'acte que celui qui, plus tard, constatera le remploi, fera mention que les deniers proviennent de Simon, et que Bouveyron en justifiera à ce dernier, en lui

(1) Deux arrêts, l'un de la cour de Rouen, du 28 mai 1823 (t. 2 1824 p. 308), et l'autre, de la cour de cassation, du 24 juil. 1821 (t. 23, p. 513; et anc. col., t. 3 1821, p. 427), ont jugé que l'une et l'autre de ces actions appartenaient tout à la fois à la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné. Telle paraît être aussi l'opinion de M. Favard de Langlade (v° *Hypothèque*, sect. 2, § 1er, n° 5), qui cite l'arrêt de cassation, ci-dessus énoncé, sans le discuter.

fournissant une ampliation de cet acte de remploi, le tout dans le délai d'une année.

Cette année et plusieurs autres encore s'étaient écoulées sans que le remploi eût eu lieu, lorsque Anne Vassel, dont le mari avait de mauvaises affaires, obtint contre celui-ci un jugement de séparation de biens, qui condamna Bouveyron à restituer la dot, et notamment les 1,175 fr., prix de la vente faite à Simon.

Bouveyron ne tarda point à être exproprié; et, dans l'ordre qui fut ouvert, on colloqua sa femme pour le montant de ce prix de vente. Le sieur *Fournier*, l'un des créanciers du mari, prétendit que Anne Vassel n'avait point d'hypothèque légale, à raison de l'aliénation de l'immeuble dotal; qu'elle devait être renvoyée à se pourvoir en révocation de cette aliénation contre Simon, acquéreur.—Celui-ci fut mis en cause par Anne Vassel, et le système de Fournier fut accueilli par le tribunal de Bourgoin.

Appel par Simon. On disait dans son intérêt: La clause de remploi contenue dans le contrat de mariage des époux Bouveyron ne concerne que le mari seul; l'acquéreur ne peut être garant de son inexécution, puisque ce n'est pas à lui que la condition est imposée, et que le contrat ne le soumet pas à l'obligation de surveiller l'emploi de son prix. Le mari lui-même n'est pas tenu de faire sur le champ l'emploi de ce prix, il est dit seulement *qu'il fera emploi;* il n'est donc pas en demeure de l'effectuer, et tant que le mariage subsiste cet emploi peut avoir lieu. Il résulte de là que la vente n'est point nulle, ou qu'en tous cas la nullité ne peut pas en être demandée quant à présent, car ce n'est qu'à la dissolution du mariage que le défaut de remploi deviendrait certain.— L'art. 1560 du C. civ. donne bien, pendant le mariage, à la femme séparée de biens judiciairement, le droit de faire révoquer l'aliénation de l'immeuble dotal; mais c'est quand cette aliénation a été faite illégalement. Or, ici le contrat de mariage permettait de l'opérer, et l'accomplissement de la condition d'emploi qui y est attachée n'est soumis à la fixation d'aucun délai.—La seule action qui appartienne à la femme est donc celle qui résulte de l'hypothèque légale sur les biens de son mari, puisque cette hypothèque lui est assurée par l'art. 1121 du C. civ. pour tous ses droits et cré-

ances, et qu'elle est en effet créancière du prix de vente que son mari a touché sans en avoir encore fait l'emploi.—Enfin, l'appelant invoquait à l'appui de sa prétention un arrêt de la cour régulatrice, du 27 juil. 1826. (1)

Du 8 *mars* 1827, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, première chambre, M. *de Noailles* premier président, MM. *Masse* et *Lonchamp* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, sous le régime dotal qui régit ici les époux Bouveyron, la dot est inaliénable; que l'art. 1557 du C. civ. en autorise l'aliénation lorsque la faculté en a été accordée par le contrat de mariage; que, s'il a été permis aux époux de déroger à la règle générale d'une manière absolue, ils peuvent aussi n'y déroger que sous certaines conditions; et, quand la faculté d'aliéner n'a été stipulée que sous une condition déterminée, nulle aliénation n'est valable sans l'accomplissement de cette condition; — Attendu que l'effet de la clause du remploi stipulée dans le contrat de mariage des époux Bouveyron est de substituer un autre immeuble à l'immeuble vendu, et de conférer à celui ainsi acquis en remplacement le caractère et les attributs du fonds aliéné et de le rendre dotal comme lui; — Attendu que Simon, ainsi que le prouvent les clauses mêmes de la vente qui lui a été passée, n'ignorait pas que Bouveyron n'était autorisé à aliéner le bien dotal de sa femme qu'à la charge d'un remploi en autres immeubles, tellement qu'il est convenu que Bouveyron fera insérer dans l'acte constatant ce remploi que les deniers proviennent de Simon, et en justifiera à celui-ci en lui fournissant une ampliation de cet acte, le tout dans le délai d'une année; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de quinze ans depuis la vente; que, dès lors, Simon doit s'imputer de n'avoir pas veillé à l'accomplissement de la condition qu'il avait ainsi imposée à son vendeur, et devient par là responsable de sa négligence: — Que c'est en vain qu'il allègue que Bouveyron, exproprié dans ce moment, pourra exécuter le remploi de l'immeuble vendu avant la dissolution du mariage; que la séparation de biens prononcée par le tribunal en faveur de la femme, lui rendant l'administration de ses biens, elle a le droit de les reprendre en quelques mains qu'ils se trouvent, et celui de poursuivre la révocation des aliénations qui ont pu être faites à son préjudice (art. 1560 du C. civ.);

» Attendu que, l'art. 1554 déclarant que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari ni par la femme, ce serait contrevenir à ces dispositions que d'accorder une hypothèque légale à la femme sur les biens de son mari pour le remplacement des sommes qu'il aurait reçues en aliénant le

(1) Voy. t. 1er 1827, p. 427.

...dotal: — Que la femme, en sollicitant une collocation dans l'or-...e, et en l'obtenant, consentirait de son chef à l'aliénation de ses biens ...taux: ce qui est prohibé par la loi, et renoncerait à la nullité absolue ...sultant de l'article précité; — Attendu que la femme mariée sous le ...gime dotal, qui s'est constitué des immeubles, doit recevoir ou les ...mes immeubles soit lors de la dissolution du mariage, soit lorsqu'elle ...it prononcer sa séparation de biens, ou ceux qui ont été acquis en ...ploi lorsque la faculté a été donnée au mari d'aliéner les immeubles ...ux sous cette condition; — Attendu que la femme Bouveyron, sé...ée de biens, étant ainsi autorisée par l'art. 1560 du C. civ. à reven...quer ses biens dotaux aliénés, le tribunal de Bourgoin s'est conformé ...la loi en la renvoyant à exercer l'action que lui donne cet article, et ...lui déniant l'hypothèque légale à raison de ses immeubles dotaux ...ndus sans remploi; — Attendu que les créanciers du mari ont con...acté avec lui sur l'assurance que la femme, dont les biens dotaux ne ...uvaient être vendus qu'avec remploi, devait trouver sa dot ou dans ses ...immeubles non vendus ou dans ceux qui les remplaceraient, confor...mément aux stipulations du contrat de mariage, et qu'ils ont dû comp...r, dès lors, qu'ils ne seraient pas primés par la femme dans les hypo...thèques à eux consenties, celle-ci ayant sa dot assise sur des immeubles; — Par ces motifs, MET l'appellation au néant; ordonne que le juge...ment du tribunal de Bourgoin sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

L.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Lorsque des héritiers légitimes n'ayant droit à aucune réserve se sont mis en possession réelle des biens de la succession, et qu'ils déclarent ne pas reconnaître l'écriture d'un testament olographe par lequel leur auteur a institué un légataire universel, la vérification d'écriture est-elle à la charge de ce légataire, encore qu'il ait obtenu du président de première instance l'ordonnance d'envoi en possession des biens, conformément à l'art. 1008 *du C. civ.?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1006 et 1323; C. de proc., art. 193. (1)

Dans ce cas, bien que les héritiers légitimes fussent fondés à demander le maintien provisoire de leur possession, y a-t-il lieu d'ordonner que les immeubles de la succession

(1) Voy., en sens contraire, les arrêts de la cour de cassation, des 28 déc. 1824 et 10 août 1825, t. 1er 1825, p. 409, et t. 1er 1826, p. 362.

soient mis en séquestre, si les héritiers y consent
(Rés. aff.) C. civ., art. 1961. (1)

DELMAS, C. HÉRITIERS VIDAL.

Le 17 fév. 1827, décès du sieur *Vidal*. Ses parents co-
téraux se mettent en possession de tous ses biens. Le 26
suivant, le sieur *Delmas*, institué légataire universel d
fúnt, par un testament olographe, obtient du présiden
tribunal une ordonnance d'envoi en possession; il la fai
gnifier le 29 aux héritiers légitimes, avec le testame
l'acte de dépôt. Ces héritiers déclarent qu'ils ne reconnai
pas l'écriture et la signature attribuées à leur auteur. Ils
cluent à ce que la vérification soit mise à la charge du l
taire universel, et à ce que leur possession soit mainte
subsidiairement, sur ce dernier point, ils consentent à ce
les biens soient mis en séquestre.

Le 30 av. 1827, jugement du tribunal civil de Carcas
ne, qui accueille les conclusions principales des héritiers
gitimes, et ordonne seulement le dépôt des titres et pap
dans les mains d'un notaire. — Appel de la part du si
Delmas.

Mais, le 19 *juillet* 1827, ARRÊT de la cour royale de Mo
pellier, M. *de Trinquelague* premier président, MM. *Cha
maule*, *Raynaud*, *Joly* et *Grenier*, avocats, par lequel

« LA COUR, — Attendu qu'un testament olographe est un acte
seing privé (art. 999 du C. civ.); qu'un acte de cette nature ne
point foi par lui-même de sa vérité; qu'il n'y a à cet égard aucune
férence à mettre entre un écrit rédigé dans la forme d'un testament
un écrit rédigé en toute autre forme, parce que la foi à ajouter à la vé
d'un écrit ne saurait dépendre de la forme qu'il a plu à l'auteur de
écrit de lui donner; — Attendu qu'un acte sous seing privé ne peut
venir le fondement d'une action qu'autant que sa vérité se trouve
reconnue par celui auquel on l'oppose, ou établie par celui qui le p
duit (art. 1322); — Attendu que le procès-verbal que le président du tri
nal de première instance est chargé de dresser, lors de la présentation
lui est faite d'un testament olographe, n'a point pour objet de véri
la vérité de l'écriture et de la signature de l'acte, mais uniquement
constater son état matériel; qu'il suit de là que, tant que cet acte

(1) Voy. arrêt du 2 fév. 1818, t. 2 1818, p. 467; nouv. éd., t. 20
p. 81.

pas un autre caractère, il est impuissant pour constituer un titre
toire; que, si les art. 1006 et 1008 du C. civ déclarent saisi de
droit le légataire universel institué par un testament olographe,
ainsi que le dit la cour de cassation dans son arrêt du 13 nov.
dans la supposition légale de la sincérité d'un testament; que cette
rité, quand est elle contestée, doit donc, avant tout, être vérifiée,
it l'être à la charge de celui qui l'invoque; que cela est incontesta-
urtout lorsque les héritiers légitimes, déjà saisis de plein droit de
cession par la disposition de la loi (art. 724 du C. civ.), le sont
re de fait par la possession qu'ils en ont prise; que, dans ce
héritier institué qui veut les attaquer se constitue évidemment de-
eur par l'exercice de cette action, et se trouve, par conséquent,
de la preuve de tout ce qui doit justifier sa demande; que l'or-
nce d'envoi en possession qu'il a obtenue du juge ne l'en dispense
que cette ordonnance, rendue en l'absence des héritiers légitimes,
ange ni les faits ni les rôles; qu'elle est nécessaire à l'héritier ins-
pour former sa demande contre les héritiers légitimes qui sont en
sion de l'hérédité; mais que ceux-ci n'en demeurent pas moins
deurs à cette demande : que l'opposition qu'ils forment à cette
nnance, obtenue sur la foi d'un titre qu'ils contestent, remet pro-
rement chacune des parties à sa place, et conserve aux possesseurs
oit de ne pouvoir être dépouillés qu'en vertu d'un titre reconnu
ble et juridique; — Attendu qu'il résulte des faits et actes de la
que, plus d'un mois avant que le sieur Delmas fit paraître l'écrit
présente comme le testament olographe du sieur Vidal, les inti-
en qualité de plus proches parents du défunt, s'étaient mis en
ssion de son hérédité, qu'ils avaient déclaré accepter sous bénéfice
ntaire; avaient fait procéder, à ce titre, à la mise et à la levée des
és ainsi qu'à l'inventaire; avaient provoqué et fait rendre, en cette
e qualité, des décisions judiciaires sur des différents élevés entre
et la veuve Vidal; avaient occupé, par eux ou leurs agents, les im-
bles de la succession, et en avaient appréhendé tous les objets mo-
rs; que, dans cet état de choses, Delmas les ayant postérieurement
qués en réintégration de ces objets, et ayant fondé sa demande sur
stament litigieux, il a été nécessairement tenu de prouver la légiti-
té de son titre; et que cette obligation a dû d'autant mieux lui être
osée, que les circonstances de la cause n'interdisent pas d'élever des
tes sérieux sur sa sincérité; qu'ainsi le tribunal de première instan-
i bien jugé en mettant cette preuve à sa charge; — Attendu que,
près ces principes et ces faits, la possession acquise aux héritiers na-
els aurait pu légitimer la possession provisoire des immeubles de la
cession qui leur a été déférée par le tribunal; mais attendu que,
ne part, ils n'appellent point de la disposition du jugement qui met
dépôt les effets contenus dans le portefeuille du défunt; que, d'autre

part, sur les contestations relatives à l'administration de ces imm ils ont subsidiairement consenti à ce qu'ils soient mis en séque il a paru convenable à la cour, vu les dispositions de l'art. 1961 civ., de préférer cette mesure qui met à couvert les droits d parties; — Par ces motifs, DISANT, quant à ce seulement, droit pel, ordonne que les immeubles de la succession dont s'agit ser ministrés et leurs fruits perçus pendant procès par un séquest les parties conviendront, ou qui, en défaut d'en convenir, sera par le tribunal devant lequel la cause sera renvoyée, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les marchés de denrées ou d'effets mobiliers passés MARCHANDS *sont-ils résiliés de plein droit et sans so tion au profit du vendeur, après l'expiration du convenu pour le retirement, tout comme les march latifs aux mêmes objets, passés entre particuliers?* aff.) C. civ., art. 1657.

EN D'AUTRES TERMES, *l'art.* 1657 *du C. civ. est-il appl en matière commerciale?* (Rés. aff.)

BURNOT, C. MANSUY.

Le 24 mai 1827, marché par écrit entre le sieur B et le sieur *Mansuy*, portant vente par le premier au se de 460 réseaux d'avoine, pour être délivrés à Vezelise, l du même mois, au prix de 36 fr. le résal. Au jour ind le sieur Burnot se transporte de Nancy à Vezelise pour e tuer la livraison; mais Mansuy ne se présente pas. Il remarquer que, du 24 au 30 mai, les avoines avaient une baisse. Bientôt après elles remontent. Alors, et le 5 Mansuy fait sommation à Burnot de lui délivrer les av vendues; et, sur son refus, il l'assigne devant le tribun commerce de Nancy. — Le sieur Burnot rapporte des att tions constatant qu'il s'est rendu à Vezelise le 30 mai l'exécution du marché, et qu'il y a vainement attendu M suy; en conséquence, il demande la résiliation du mar conformément à l'art. 1657 du C. civ., qui porte : « En tière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolu de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu p le retirement. »

Le 14 juin 1827, le tribunal de commerce a rendu le ju

suivant : « Considérant que rien ne justifie l'allégation Mansuy de s'être rendu à Vezelise le 30 mai dernier pour voir la livraison des avoines ; qu'au contraire Burnot a jé, par une attestation qui n'a pas été rejetée par Man-, que lui Burnot s'était transporté le 30 mai à Vezelise livrer ses avoines ; que c'est par conséquent le cas d'apper l'art. 1657 du C. civ. ; — Par ces motifs, le tribunal re le marché résilié au profit de Burnot. »

r l'appel du sieur Mansuy, arrêt de la cour royale de cy qui infirme le jugement du tribunal, sans rejeter au-des faits qui y sont rappelés ; ordonne l'exécution du hé, et, à défaut de non livraison, condamne Burnot à dommages et intérêts, — « Attendu que l'art. 1657 du iv. n'est point applicable aux ventes de denrées *entre rchands ;* que cela résulte de la discussion qui eut lieu sur article au conseil d'état ; qu'il n'est applicable qu'à des tes faites par des marchands à des consommateurs ; qu'en-marchands il faut nécessairement une sommation, une se en demeure pour que le marché puisse être résilié par justice. »

Pourvoi en cassation de la part de Burnot pour violation l'art. 1657 du C. civ. Quoique la disposition de cet arti-, disait le demandeur, n'ait pas été répétée dans le code commerce, il n'en est pas moins certain que c'est princi-ement pour les marchands qu'elle a été faite ; car eux seuls hètent à terme ; le consommateur n'achète qu'à mesure de besoins, et alors il ne fait pas de traite ; il prend la mar-andise de suite et aussitôt qu'on la lui accorde au prix 'il en offre. Il se trouve dans le code civil une foule de dis-sitions qui s'appliquent aux marchands et aux matières mmerciales ; ce code est la loi commune à tous les fran-is, le code de commerce est une loi d'exception. Toutes fois que le code de commerce ne statue pas d'une ma-ère spéciale sur certaines personnes ou sur certaines ma-ères, le code civil leur est applicable. — Le code de com-erce ne contient qu'une disposition relative au contrat de ente, l'art. 109 ; dans le système de la cour de Nancy, il udrait donc supposer que le législateur a voulu qu'il n'y t aucune règle pour les commerçants en matière de vente. suffit de parcourir les articles du titre de la vente dans le ocd civil pour se convaincre qu'ils se rapportent aux com-

merçants. (Voy. les art. 1585 et 1613.) Vainement la co
Nancy oppose la discussion au conseil d'état (1); la di
tion de l'art. 1657 du C. civ. est générale, sans distin
et doit dès lors s'appliquer à tous les Français indis
ment. Cela résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs p
Portalis, et du rapport au tribunat par M. Faure.

Le défendeur a fait défaut.

Le 27 *février* 1828, ARRÊT de la section civile, M. Br
président, M. *Bonnet* rapporteur, M. *Guichard* père av
par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*,
mier avocat-général; — Vu l'art. 1657 du C. civ.; — Attendu que
ticle est général et ne porte aucune exception; que la matière n
exiger aucune différence entre les marchés de denrées entre les p
culiers et ceux de pareille nature entre marchands;

» Attendu, au surplus, que le code de commerce, promulgué
sieurs années après la promulgation de tous les titres du code civ
contient aucune exception à la disposition de l'art. 1657, et q
créant cette exception, l'arrêt de la cour de Nanci a violé cet artic
C. civ.: — CASSE. » S.

COUR DE CASSATION.

Les juges de paix sont-ils compétents pour connaître contestations qui s'élèvent entre l'administration douanes et les propriétaires de marchandises entrée France, sur la question de savoir d'après quel tarif droits doivent être perçus? (Rés. aff.)

Lorsque le gouvernement restitue aux propriétaires de m chandises séquestrées et vendues par lui le produit d vente, la prescription de deux ans, appliquée par la du 22 août 1791 aux réclamations contre une indue p ception de droits de douanes, court-elle à partir du j de la restitution des marchandises, et non à partir jour de la vente? (Rés. aff.)

(1) Voici ce que dit M. de Maleville, sur l'art. 1657, dans son *Anal raisonnée des discussions du code civil au conseil d'état*: « On avait dans le projet de cet article *les marchandises* avec les denrées et e mobiliers; on objecta que, d'après cette expression, il serait applica au commerce, et que, cependant, dans l'usage des négociants, aucu vente n'était résiliée que l'acheteur n'eût été mis en demeure de reti les marchandises. Sur cette observation, l'expression *marchandises* fu supprimée, et il fut convenu que le procès-verbal demeurerait charg de la cause de la suppression. »

les mêmes circonstances, doit-on appliquer pour la perception des droits de douanes le tarif qui était en vigueur lors de l'entrée des marchandises en France, et non celui qui existait lors de leur vente? (Rés. aff.)

LES DOUANES, C. LES PROPRIÉTAIRES DU LEAGLE.

La loi des douanes, du 30 av. 1806, qui soumettait les cotons importés en France au droit de 60 fr. par quintal, était encore en vigueur, lorsqu'au mois de janvier 1810 le navire américain le *Leagle*, chargé de coton, fut pris par le corsaire français le *Maréchal Moncey*, et conduit dans le port de Bayonne. — Le 23 mars suivant, le gouvernement s'empara de ce navire et de son chargement, et, dans le mois de septembre de la même année, il en fit faire la vente, dont le produit fut versé au trésor. Mais dans l'intervalle avait été rendu le décret du 5 août 1810, qui établissait sur les cotons un droit de 600 fr. par quintal au lieu des 60 fr. fixés par la loi de 1806.

En 1820, ordonnance royale qui déclare que la détention du *Leagle* et de sa cargaison n'avait été qu'un simple séquestre, et ordonne que le produit de la vente sera restitué aux propriétaires. — En conséquence, l'administration des douanes rend à ces derniers, sous la date du 22 août 1825, un compte de vente dans lequel elle retient pour droits 600 fr. par chaque quintal de coton, perception qu'elle fait résulter du tarif de 1810, en vigueur à l'époque où la vente avait eu lieu.

Action portée par les propriétaires contre l'administration devant le juge de paix de Bayonne pour indue perception. Ils soutiennent que le tarif de 1806 est le seul applicable, et que les douanes doivent leur restituer la somme de 184,844 fr., perçue de trop. — La régie décline la juridiction du juge de paix. C'est en vertu des décrets impériaux, dit-elle, que le bâtiment et sa cargaison ont été séquestrés et vendus, et que le droit a été perçu; cette perception, fût-elle illégale, il n'appartiendrait pas au pouvoir judiciaire d'en connaître. La régie oppose en outre la prescription portée par la loi du 22 août 1791, qui n'accorde qu'un délai de deux années pour réclamer contre les indues perceptions; elle prétend que ces deux années ont couru dès le jour de la vente, époque à laquelle le chargement de cotons a été frappé du droit de 600 fr. par quintal.

Sentence du juge de paix qui rejette toutes ces excep et applique le tarif de 1806.—Sur l'appel de l'administr des douanes, jugement confirmatif, du 30 août 1826.

Pourvoi de la régie. Elle disait 1° les tribunaux so compétents; ils ont commis un excès de pouvoir et fa ment appliqué l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3; 2° prescription; l'art. 25 du tit. 3 de la loi du 22 août 1 été violée; 3° les droits de douanes sont dus, non pas du où les marchandises entrent en France, mais bien de où elles sont vendues: le tarif de 1810, et non celui de doit donc être appliqué dans l'espèce.

Du 29 *janvier* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, *Henrion de Pensey* président, M. *de Ménerville* rappor M. *Godard de Saponay* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Vati nil*, avocat-général; — Sur le premier moyen relatif à l'incompét ce; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3 dispose q les juges de paix sont compétents pour juger toutes affaires app tenant à l'administration des douanes, et que, dans l'espèce, il s'agis d'une perception de droits faite d'après le tarif du 5 août 1810, tan que les intéressés soutenaient que ces mêmes droits devaient être p çus d'après le tarif du 30 av. 1806; ce qui écarte le moyen d'inc pétence invoqué par l'administration des douanes;

» Sur le deuxième moyen, qui se rapporte à la prescription; — A tendu que le séquestre, mis par le gouvernement, n'a été levé, et marchandises restituées, que le 22 août 1825; que les intéressés à prise ayant été mis, par l'effet du séquestre, hors d'état d'agir jusqu ce moment, aucune prescription ni déchéance ne peuvent leur êt opposées;

» Sur le troisième moyen, qui a pour objet de soutenir que l'admi stration des douanes a dû, comme elle l'a fait, percevoir les droits d près le tarif établi par le décret du 5 août 1810; — Attendu que le n vire américain *Léagle*, pris par le corsaire français le maréchal *M cey*, a été conduit dans le port de Bayonne en janv. 1810; que les ma chandises y ont été retenues, non par l'effet d'un entrepôt volontair mais par le fait du séquestre apposé sur ces marchandises; que, dès lor l'administration des douanes, au moment de la restitution des marcha dises, aurait dû percevoir sur ces mêmes marchandises les droits ét blis par le tarif en vigueur en 1806, pendant la durée duquel les ma chandises en question sont arrivées dans le port de Baïonne, où ell auraient pu être aussitôt vendues, si le gouvernement ne les eût pas mis sous le séquestre; — REJETTE, etc. »

L.

COUR DE CASSATION.

La partie dont le déclinatoire a été rejeté en première instance et sur l'appel, est-elle recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation, sans qu'il soit nécessaire que des tribunaux différents aient été saisis du litige? (Rés. aff.) C. de proc., art. 383.

Toutes les contestations qui intéressent la masse des créanciers d'une faillite doivent-elles être portées devant les juges du domicile du failli, et non devant ceux du domicile des défendeurs? (Rés. aff.)

Spécialement : *L'action intentée par les syndics d'une faillite contre un mandataire du failli, en paiement des sommes touchées pour le mandant, action tendant à faire annuler une quittance donnée par le failli au mandataire, postérieurement à la faillite et au préjudice de ses créanciers, doit-elle être portée devant le tribunal du domicile du failli, et non devant celui du domicile du défendeur?* (Rés. aff.) C. de proc., art. 59.

Les époux Meslé, C. Guiot.

En 1809, le sieur *Teytaud*, négociant, domicilié à Bellac, donna sa procuration au sieur *Moroy*, demeurant à Paris, à l'effet de recevoir une créance de 24,000 fr. qu'un sieur *Jeiglard* lui avait cédée, sur l'administration de la marine. Le sieur Moroy recouvra cette somme, sur laquelle il restait devoir 9,700 fr. au sieur Teytaud, lorsque celui-ci tomba en faillite en 1810. Le sieur Teytaud fit figurer à l'actif de son bilan sa créance sur le sieur Moroy. Plus tard, le 10 janv. 1812, par acte passé devant notaire, il donna au sieur Moroy une quittance générale de la somme de 24,000 fr. que celui-ci avait touchée de l'administration de la marine.

En 1824, le sieur Guiot, syndic définitif de la faillite Teytaud, assigne le sieur Moroy devant le tribunal civil de Bellac, lieu où la faillite s'était ouverte, en paiement de la somme de 9,700 fr. portée à l'actif dans le bilan du sieur Teytaud. Il conclut à ce que le paiement du 10 janv. 1812 soit déclaré *nul et frauduleux;* il se fonde, pour saisir de la contestation le tribunal de Bellac, sur le § 7 de l'art. 59 du C.

de proc., qui porte qu'*en matière de faillite* le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli.

Le sieur Moroy demande son renvoi devant le tribunal de la Seine, lieu de son domicile, en invoquant le § 1er de l'art. 59 du C. de proc., qui dispose qu'*en matière personnelle* le défendeur sera assigné devant le juge de son domicile. Le 11 mars 1825, jugement qui rejette le déclinatoire, « Attendu que, si, dans les cas les plus ordinaires, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et si tel est le vœu de l'art. 59 du C. de proc., le même article contient plusieurs exceptions, et notamment une en matière de faillite; que cette exception particulière est générale et embrasse toutes les discussions qui intéressent la faillite; — Que la faillite de Gabriel Teytaud est ouverte dans le ressort de ce tribunal, depuis long-temps saisi de toutes les opérations qui y sont relatives. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Limoges qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le sieur Moroy est décédé depuis cet arrêt. La veuve, donataire de tous ses biens, remariée depuis avec le sieur Meslé, a attaqué l'arrêt de la cour de Limoges par voie de règlement de juges, en même temps que sous la forme de pourvoi en cassation. Les moyens pour soutenir ces deux actions étaient les mêmes; ils étaient pris d'une contravention au § 1er de l'art. 59 du C. de proc., et d'une fausse application du § 7 du même article. — Aux termes du § 1er, disait-on pour la veuve Moroy, le défendeur doit être assigné, en matière personnelle, devant le tribunal de son domicile; l'action formée contre le sieur Moroy est purement personnelle; elle devait donc être portée devant le tribunal de la Seine, dans le ressort duquel le défendeur était domicilié; il n'y avait à faire ici aucune application du § 7, d'après lequel, en matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le domicile du failli. L'attribution qui en résulte doit être restreinte aux contestations qui peuvent s'élever entre les prétendant-droit dans la faillite, aux questions de vérification de créances, de privilèges, etc.; elle ne saurait s'étendre aux actions formées par la masse contre les tiers qui ne réclament rien, qui sont restés étrangers aux opérations de la faillite, et qui ne peuvent être considérés que comme défendeurs. C'est ce qu'enseigne

M. Pardessus, *Cours de droit com.*, 2e éd., t. 5, p. 35; c'est aussi ce qu'a jugé la cour de cassation par arrêts des 13 juil. 1818 et 22 mars 1821 (1). D'ailleurs il s'agissait simplement dans la cause des suites d'un mandat purement civil qui avait été donné avant le faillite : c'était une raison de plus pour ne pas distraire le défendeur du tribunal de son domicile.

Le sieur Guiot répondait que la demanderesse n'était pas recevable à se pourvoir par voie de règlement de juges, parce que, d'après l'art. 363 du C. de proc., pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut avant tout que deux tribunaux différents soient saisis du litige; que cet article abrogeait l'art. 29 de l'ordon. de 1737; qu'au surplus, soit comme demande en règlement de juges, soit comme pourvoi proprement dit, la requête de la demanderesse devait être rejetée, parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation *que la faillite avait fait naître*, et qui dès lors, ainsi que l'a dit la cour de cassation dans l'affaire *Cary*, devait être portée devant le juge du domicile du failli, conformément au § 7 de l'art. 59 du C. de proc. L'arrêt *Cary*, en date du 14 av. 1825 (t. 2 1825, p. 312), décide que la contestation élevée par les syndics d'une faillite, à raison d'un transport de marchandises consenti par le failli, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, en faveur d'un de ses créanciers et en paiement d'une somme qui n'était pas échue, doit être portée devant les juges du domicile du failli, et non devant ceux du domicile du défendeur. La cause actuelle, ajoutait le sieur Guiot, est encore plus favorable, puisqu'il est question d'un prétendu paiement fait au failli, dix-sept mois après l'ouverture de la faillite, et que ce paiement est attaqué comme fait *en fraude* de la masse. Une pareille contestation intéresse évidemment la faillite; elle ne peut être jugée que par l'inspection et vérification des papiers : elle doit donc être portée devant le juge du domicile du failli, d'après le § 7 de l'art. 59 du C. de proc.

Le 17 *juillet* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* premier président, M. *Mousnier-Buisson* rapporteur, MM. *Nicod* et *Guillemin* avocats, par lequel :

---

(1) Voy. t. 2 1818, p. 497; — nouv. éd., t. 20, p. 523.

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broë*, avocat-général; — Attendu, sur la première question, relative à la fin de non recevoir, que l'art. 363 du C. de proc. civ. a posé les limites dans lesquelles seraient renfermés les pouvoirs et les attributions des tribunaux civils et des cours royales, en matière de règlement de juges; mais que cet article n'a point abrogé l'ordonnance de 1737, qui est une loi spéciale à la cour de cassation; que la demande des époux Meslé, considérée comme demande en règlement de juges, est dans les termes précis des art. 19 et 20 de cette ordonnance, et qu'ainsi la fin de non recevoir proposée par le sieur Guiot doit être écartée;

» Attendu, sur la seconde question, laquelle se rapporte au fond de cette demande, que sa solution doit se puiser dans la saine entente et la juste application du § 7 de l'art. 59 du C. de proc. civ., paragraphe qui est ainsi conçu : « Le défendeur sera assigné, en matière de faillite, » devant le juge du domicile du failli. » ; — Attendu que ces mots, *en matière de faillite*, présentent un sens général et absolu, et embrassent toutes les affaires qui intéressent la masse des créanciers de la faillite, notamment et par exprès celles qui peuvent résulter des traités et transactions consentis ou acceptés par le failli, postérieurement à la faillite, au préjudice et sans le concours de ses créanciers ou de leur mandataire légal; que, dans l'espèce, l'action dirigée par le sieur Guiot en sa qualité de syndic de la faillite Teytaud, tend à faire annuler une quittance ou décharge consentie en faveur du feu sieur Moroy, par ledit Teytaud, plus de dix-sept mois après l'ouverture de la faillite, et par le motif que cet acte aurait été consenti au préjudice de la masse des créanciers; que, d'une part, il est constant que le domicile du failli était établi à Bellac, d'où il résulte que le § 7 de l'art. 59 précité du C. de proc. civ. trouve ici sa juste application;

» Attendu, sur la troisième question, qu'elle devient sans objet, et qu'elle est implicitement résolue par les motifs qui précèdent, la demande en cassation étant fondée sur les mêmes moyens que celle en règlement de juges; — Par ces motifs, statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par le sieur Guiot, en la qualité qu'il agit, DÉBOUTE les sieur et dame Meslé de ladite demande en règlement, en tant qu'elle a pour objet le renvoi de la contestation devant le tribunal civil de la Seine, juge naturel du domicile du feu sieur Moroy; ordonne que, sur ladite contestation, les parties continueront de procéder conformément à ce qui a été prescrit et jugé par l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 5 déc. 1827, et le jugement du tribunal civil de Bellac, du 11 mars 1825, lesquels arrêt et jugement seront exécutés suivant leur forme et teneur; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande en cassation subsidiairement formée par lesdits sieur et dame Meslé contre le susdit arrêt de la cour

royale de Limoges; — Ordonne la restitution de l'amende consignée à raison de cette demande subsidiaire. » S.

COUR DE CASSATION.

Un ecclésiastique peut-il être poursuivi devant les tribunaux, sans autorisation préalable du conseil d'état, à raison du délit de diffamation commis en chaire dans l'exercice de ses fonctions? (Rés. nég.) (1)

LE SIEUR BAILLARD, C. ROZE THIERRY.

En 1827, *Marie-Rose Thierry* a cité devant le tribunal correctionnel de Nanci le sieur *Baillard*, curé de Flavigny. La plaignante prétendait que cet ecclésiastique, étant en chaire, avait tenu contre elle des propos injurieux et diffamatoires. — Jugement qui déclare Rose Thierry, quant à présent, non recevable, sauf à elle à se pourvoir devant le conseil d'état. — Appel de la part de Rose Thierry devant la cour royale de Nanci.

Le 2 fév. 1828, arrêt qui décide que la cour peut et doit connaître du fond de la cause, en suivant les formes ordinaires, et qui admet la preuve des faits articulés dans la plainte. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que le discours attribué au desservant de la paroisse de Flavigny, par Marie-Rose Thierry, présentait, au regard de celle-ci, les caractères de la diffamation et de l'injure définies par les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et serait susceptible d'entraîner contre ce desservant l'application des peines correctionnelles portées par les art. 18 et 19 de la même loi, s'il était prouvé qu'il eût été réellement prononcé de la manière et dans les circonstances relatées dans la plainte; — Considérant que la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques avait été attribuée, par la loi du 18 germ. an 10, en premier ordre, au conseil d'état, qui pouvait ou terminer l'affaire dans les formes administratives, ou la renvoyer, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Que cette dévolution contraire aux principes les plus constants de notre ancien droit public avait évidemment pour but d'asservir les ministres de la religion aux exigences du chef de l'état, habile à s'approprier tous les moyens qui pouvaient concourir à consolider sa puissance:

» Que cette législation, entièrement subordonnée à des circonstances

(1) Voy., dans le même sens. un arrêt du 25 août 1827, t. 1er 1828, p. 312.

politiques devait nécessairement changer avec elles; qu'en effet, la publication des art. 199 et suivants du C. pén. de 1810 faisait déjà présager le retour prochain à un ordre de choses réclamé par les publicistes les plus éclairés; et qu'enfin, le décret du 25 mars 1813 a fait rentrer, de la manière la plus formelle, dans le domaine des cours royales, la connaissance de toutes les affaires désignées sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats; — Qu'à la vérité ce décret laissait espérer un projet de loi qui devait déterminer la procédure et les peines applicables à ces sortes de matières, et qui devait compléter la législation à cet égard : ce qui était d'autant plus nécessaire, que la loi du 18 germ. n'attachait aucune peine aux abus qu'elle spécifiait, et que plusieurs de ces abus contre les droits ou la police de l'état ne se trouvent pas compris dans la nomenclature de ceux prévus par le code pénal; d'où il résulte que, si, dans l'état actuel de la législation, l'attribution donnée aux cours royales serait inefficace pour cette classe d'abus à défaut de sanction pénale, elle n'en reste pas moins formellement prononcée pour tous les autres abus rentrant dans la classification générale des délits et des crimes, dont la répression peut avoir lieu par les voies ordinaires de la justice, sans recourir aux mesures de haute administration; — Considérant que les juridictions sont de droit public, et que celle déterminée par la loi du 18 germ. ne pouvait être constitutionnellement changée qu'avec le concours des pouvoirs appelés à la confection des lois; qu'ainsi cette partie du décret du 26 mars 1813 dépassait les limites du pouvoir exécutif qui l'a rendu;—Qu'il est néanmoins constant que, antérieurement à la restauration, le chef du gouvernement ayant très fréquemment usurpé sur les droits du pouvoir législatif, et que ses actes, promulgués sous le titre de décrets ou avis du conseil d'état, ayant été exécutés comme de véritables lois, à défaut d'opposition des pouvoirs appelés à maintenir ou à annuler les actes impugnés d'inconstitutionnalité, l'impérieuse nécessité de ne pas bouleverser tout le système de notre législation a fait, depuis la charte, admettre, en point de doctrine, qu'un simple décret a pu modifier et même changer entièrement un principe établi par une loi; c'est maintenant une maxime de jurisprudence fixée par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation;

» Considérant que l'art. 68 de la charte a consacré le principe que les lois existantes lors de sa promulgation, et qui n'étaient point contraires à ses dispositions, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé; que le décret du 25 mars, devenu loi de l'état, loin d'être contraire à la charte, rentre nécessairement dans son esprit, puisque, encore bien que toute justice émane du roi, il ne peut la rendre lui-même, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme, qu'il institue et qui sont inamovibles;

« Que le conseil d'état avait, sous le gouvernement intermédiaire, des attributions légales qu'il n'a pas conservées sous la charte; qu'aujourd'hui ses membres sont révocables à volonté, et qu'aucune loi ne leur donne le droit de participer au pouvoir judicaire, et par conséquent de prononcer sur une contestation entre parties privées; que, spécialement chargés de donner des avis et d'élaborer les questions de haute administration, s'ils sont encore appelés à éclairer le roi sur cette espèce d'abus qui n'a pas le caractère de crime ou de délit, ils ne pourraient s'immiscer dans la connaissance et le jugement des faits qui portent atteinte à des intérêts privés, sans distraire les parties lésées de leurs juges naturels, ce qui est expressément interdit par la charte; — Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si une ordonnance royale aurait enlevé aux cours la connaissance de ces sortes d'affaires; qu'elle pourrait, d'ailleurs, recevoir son application avec les distinctions qui viennent d'être établies; que la charte ayant consacré le *statu quo* de notre législation, et le pouvoir exécutif se trouvant aujourd'hui restreint au droit de faire des règlements pour l'exécution des lois, il n'aurait pu, sans l'intervention du pouvoir législatif, légalement changer l'ordre de juridiction fixé même par un acte primitivement inconstitutionnel, ayant acquis l'autorité et le caractère de la loi. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Baillard.

Du 28 *mars* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly*, conseiller, président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mangin*, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a, en même temps, déterminé les cas d'abus et le moyen d'en obtenir la répression; — Que ce moyen est le recours au conseil d'état, qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement ou la renvoyer à l'autorité compétente; — Qu'il suit de ces dispositions que la personne qui se prétend lésée par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans le recours préalable au conseil d'état, et sans son autorisation; — Attendu que, si le décret du 25 mars 1813 dispose que les cours royales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, l'article final de ce décret subordonne son exécution à la présentation d'une loi sur la forme de procéder et l'application des peines; — Que cette loi n'a jamais été rendue; — Qu'ainsi, jusqu'à la promulgation de cette loi, celle du 18 germ. an 10 devait nécessairement continuer d'être exécutée quant à l'attribution de juridiction pour les cas d'abus; — Que, dès lors, l'ordonnance du 29 juin

1814, en soumettant au conseil d'état l'examen des poursuites ayant pour objet de réprimer des cas d'abus, n'a fait que maintenir un état de législation existant; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait imputé au desservant de la paroisse de Flavigny était une diffamation commise en chaire dans l'église de la paroisse et pendant l'exercice de ses fonctions; que ce fait constituait un des cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; — Que, par conséquent, il y avait lieu à recourir, à raison de ce fait, au conseil d'état avant aucune poursuite devant les tribunaux; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a annulé le jugement du tribunal correctionnel de Nanci qui, par ces motifs, s'était déclaré incompétent, et a ordonné la continuation de l'instruction; — En quoi cet arrêt a violé les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Casse. »

S.

COUR DE CASSATION.

L'acte d'appel, lequel est soumis aux formalités ordinaires de l'exploit d'ajournement, doit-il, À PEINE DE NULLITÉ, *énoncer* LITTÉRALEMENT *le domicile réel de l'appelant?* (Rés. nég.)

Cette énonciation peut-elle être suppléée par le contexte même de l'acte d'appel? (Rés. aff.) C. de proc., art. 61, 456 et 1030.

BAZENNERYE, C. LABOURET.

Par suite d'un procès engagé devant le tribunal de Guéret (Creuse) entre les sieurs *Bazennerye* et les héritiers *Labouret,* jugement du 25 août 1813, qui écarte les prétentions des sieurs Bazennerye.—Appel de ces derniers; l'acte d'appel était ainsi conçu : « L'an 1815, les 2 et 4 oct., à la requête des sieurs *Silvain, Pierre, Claude* et *Étienne* Bazennerye, tous propriétaires et enfants héritiers d'autre Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux. »

Les héritiers Labouret arguent de nullité cet acte qui n'indique pas le domicile réel des appelants. Le 1er déc. 1819, arrêt de la cour royale de Limoges, qui prononce en ces termes : « Attendu, *en droit,* que, d'après les art. 61 et 456 du C. de proc. combinés, tout acte d'appel, qui n'est autre chose qu'un ajournement donné devant la cour supérieure, doit contenir, comme l'ajournement ordinaire donné devant le

bunal inférieur, entre autres conditions, le domicile du érant; que, par le *domicile*, on a toujours entendu, le code actuel, comme sous l'ordonnance de 1667, le do- cile réel de la partie, distinct du domicile élu, qu'elle a la culté ou est quelquefois dans l'obligation d'indiquer; qu'à omission de cette formalité est attachée la peine de nullité ar ledit art. 61, nullité qui était aussi prononcée pour le ême cas par l'ancienne ordonnance; — *En fait*, attendu e, dans les actes d'appel des 2 et 4 oct. 1815, les frères zennerye, requérant, n'ont point indiqué leur domicile; u'ils se sont contentés de déclarer que domicile est élu pour x tous au chef-lieu de la commune de Dun, maison de aude Bazennerye, l'un d'eux; — Qu'ainsi il est évident u'à l'égard de Silvain, de Pierre et d'Etienne Bazennerye, rois des requérants, il y a omission absolue d'indication du domicile réel, et par conséquent nullité encourue pour ce motif desdits actes d'appel à l'égard d'eux trois; — La cour déclare nul l'appel à l'encontre des sieurs Silvain, Pierre et Etienne Bazennerye; — Réforme le jugement à l'égard de Claude Bazennerye. »

Pourvoi des sieurs Silvain, Pierre et Etienne Bazennerye, pour violation des art. 61, 456 et 1030 du C. de proc. civ. — La cour royale avait mal interprété, suivant eux, l'art. 61. Lorsque cet article prescrit l'indication du domicile du demandeur, à peine de nullité, c'est dans le but d'éviter toute méprise ou confusion sur l'identité de sa personne, afin que le défendeur connaisse bien son adversaire et puisse lui faire utilement toutes les significations qu'il jugera convenables. Mais cet article ne dit nulle part que cette indication sera littéralement exprimée dans l'acte; elle peut résulter, par équipollence, des autres énonciations qui s'y trouvent; or c'est c'est ce qui arrive dans l'espèce, où les appelants sont désignés comme fils du même père Pierre Bazennerye, ayant tous le même intérêt et fait leur élection de domicile dans le même lieu, dans la même maison. C'était d'ailleurs à ce domicile que les intimés avaient assigné les appelans en première instance. Ils ne pouvaient dès lors prétexter cause d'ignorance de ce domicile. La cour royale avait donc, tout en s'écartant du texte et encore plus de l'esprit de la loi, créé une nullité qu'elle n'avait pas prévue.

Les défendeurs répondaient que la peine de nullité ét au contraire, écrite dans la loi pour le cas où le domicil demandeur ne serait pas indiqué dans l'assignation; de reilles dispositions, relatives aux formes, étaient tou rigoureuses et de droit étroit. Si l'art. 61 ne parlait d'une indication expresse du domicile, il ne permettait du moins de douter que l'équipollence en pareil cas ne résulter que d'actes certains indiquant, par des relations p cises et suffisantes, le domicile qui n'était pas exprimé d l'assignation : tout cela manquait dans l'espèce, où les f d'ailleurs établissaient comme constant que les appela avaient des domiciles hors de la ville de Dun.

Du 18 *février* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Br son* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Guich* père et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, pre mier avocat-général; — Vu les art. 61, 456 et 1030 du C. de proc.; — Attendu que l'art. 61 du C. de proc., en disant que l'exploit d'ajourn ment doit contenir le domicile du demandeur, ne dit point qu'il d le contenir littéralement; qu'il suffit par conséquent qu'il le contien d'une manière implicite et suffisante pour le faire connaître au défen deur, et mettre celui-ci à portée d'y faire les significations et diligenc requises et nécessaires; — Que les actes d'appel dont il s'agit porte expressément qu'ils ont été faits à la requête des sieurs Silvain, Pierr Claude et Etienne Bazennerye, tous les quatre propriétaires, enfants et héritiers de Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéri tiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux; — Que, par ces ex pressions, les appelants ont évidemment indiqué leur domicile d'origine et réel à Dun, sinon d'une manière expresse, du moins d'une manière suffi sante pour le faire connaître aux intimés et les mettre à portée d'y faire les significations et diligences requises; que les intimés ont pu d'autant moins méconnaître ce domicile, qu'ils l'avaient reconnu en y donnant au père des exposants l'assignation introductive de l'instance du 29 déc. 179 et en y signifiant à ceux-ci les assignations en reprise d'instance des 2 vent. an 3 et 18 frim. an 4; — Qu'enfin les intimés n'ont indiqué l'exi stence d'aucun autre domicile réel des appelants; et l'arrêt, au lieu de constater le changement de domicile, s'est borné à dire qu'il y a omission de domicile dans les actes d'appel, parce que l'élection de domicile n'emporte point indication du domicile, sans s'occuper des autres énon ciations contenues dans ces actes et sans donner aucun motif de rejet à cet égard; — Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en annulant

actes d'appel dont est question, l'arrêt a créé une nullité que la loi prononce point, a faussement appliqué les art. 61 et 456 du C. de ., et violé l'art. 1030 du même code; — Cass. »

Nota. Deux cours royales (Turin, 11 mai 1811, et Bruxel-, 11 juil. 1807. Voy. 1er sem. 1812. p. 470, et 1er 1808, 83), avaient déjà jugé, dans le sens de l'arrêt de la cour yale de Limoges, que l'indication du domicile réel dans l'exploit d'ajournement était prescrit, à peine de nullité, par rt. 61 du C. de proc. civ. — La cour de Turin, entre au-, avait formellement repoussé, comme contraire à la loi, système des équipollences en cette matière. La cour de ssation, appelée à statuer sur cette grave question, admet moins la possibilité des équipollences. A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Est-il cassable, pour contravention à une loi positive, l'arrêt qui décide que le douaire constitué par un mari à sa femme, dans leur contrat de mariage antérieur au code civil, et conformément aux dispositions de la coutume, présente un avantage qui doit s'imputer sur la portion déclarée disponible par ce code? (Rés. nég.)

Les biens donnés en avancement d'hoirie doivent-ils être rapportés et compris fictivement dans la masse de la succession, pour déterminer le montant de la quotité disponible léguée à l'un des héritiers? (Rés. aff.) C. civ., art. 857 et 922.

GILLY, C. LES HÉRITIERS GILLY.

La première question ne paraît pas susceptible de difficultés. Il semble que le douaire constitué par un mari à sa femme, soit que la quotité en ait été déterminée par le contrat e mariage, soit que l'époux ait déclaré s'en rapporter aux ispositions de la coutume, peut être considéré comme un vantage, par cela seul que le mari était le maître de stipuler que l'épouse n'aurait point de douaire. Toujours est-il ertain que l'arrêt qui, en interprétant la clause relative à convention du douaire, décide qu'elle présente un avantage, ne viole aucune loi positive, et que parconséquent il

est, sous ce rapport, vainement déféré à la censure d
cour de cassation.

La seconde question est plus grave, et mérite, par
importance, quelques explications. Un premier arrêt du
bunal régulateur, rendu le 30 déc. 1816, avait jugé q
prélegs fait à l'un des successibles ou à un étranger, ne
vait être pris que sur les biens existants dans la succes
au moment du décès du testateur, sans que le légataire
exiger que ceux précédemment donnés en avancement d'h
fussent compris fictivement dans la masse pour le calcul
portion disponible dont le défunt l'avait gratifié; deux a
arrêts des 27 mars 1822 et 8 déc. 1824, avaient consacr
même principe; tous étaient fondés sur l'art. 857 du C.
qui porte que le rapport n'est pas dû aux légataires. La
risprudence semblait donc irrévocablement fixée par tan
décisions uniformes, lorsqu'elle fut totalement changée
un arrêt du 8 juil. 1826; cet arrêt, rendu par toutes
chambres réunies, sous la présidence de S. G. le garde
sceaux, décide, au contraire, que les biens donnés en av
cement d'hoirie doivent être rapportés et compris fictivem
dans la masse de la succession, pour déterminer le mont
de la portion disponible léguée par préciput à l'un des hé
tiers (1). La cour de cassation, pour rétracter ainsi sa p
mière jurisprudence, s'est particulièrement fondée sur ce
le droit d'exiger ou de refuser le rapport proprement dit d
les partages, et le droit d'exiger la réunion fictive des bie
donnés en avancement d'hoirie, pour former la masse gé
rale de la succession, sont deux choses tout à fait distincte
et qu'il ne faut pas confondre; que la règle établie par l'a
857 du C. civ. n'est relative qu'au rapport, et ne prescrit ri
pour la formation de la masse; que, s'il dispense le donata
re en avancement d'hoirie du rapport réel envers les légata
res et les créanciers, c'est uniquement dans son intérêt pe
sonnel et pour soustraire à leur action les libéralités qui l
ont été faites; que néanmoins le donataire de la portion dis
ponible a le droit de demander la réunion fictive ordonné

(1) Voy. cet arrêt, t. 3 1826, p. 272, et les arrêts contraires, t.
1817, p. 5; t. 2 1822, p. 353; et t. 1er 1825, p. 241; — et nouv. éd.
t. 18, p. 920; t. 24, p. 329.

l'art. 922, afin de connaître la consistance générale de rédité, et afin de fixer la valeur de la quotité dont le ateur a pu disposer; qu'il a enfin le droit de prélever e quotité sur les biens possédés par le donateur lors de décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les ralités antérieures, soit en partie, si ces libéralités excèt la légitime du donataire qui les a reçues. Que la réunion ive dérive de la nature et du caractère des avancements oirie, qui ne sont en réalité que des remises anticipées des ts que les donataires successibles doivent recueillir un jour s les successions. »

Ainsi on voit dominer dans cette décision deux principaux tifs. Le premier, c'est que la réunion fictive prescrite par rt. 922 diffère essentiellement du rapport dont parle l'art. 7; qu'elle n'est qu'une simple opération de calcul qui n'atbue sur les biens donnés aucune espèce de droit au légare de la quotité disponible, et qui sert seulement à déterner la consistance de son legs, dont le paiement ne se fera ujours que sur les biens existants au décès, mais dont la liidation ne peut avoir lieu qu'au moyen de la réunion ficve de tous les biens composant la masse héréditaire, la loi déterminant pas d'autre manière de calculer la quotité ponible. Le second motif est pris de ce que les donations avancement d'hoirie ne sont point de véritables libéraés, mais en quelque sorte une avance faite par le père de mille à ses enfants sur leur légitime, une remise anticipée leur part lans la succession; en telle sorte que les biens nsi donnés sont censés toujours faire partie de la masse héréditaire, et doivent entrer en ligne de compte pour le calul de la quotité disponible. On aurait pu ajouter que telle été nécessairement l'intention du donateur; qu'en effet on e doit pas supposer qu'un père qui, pour faciliter l'établissement ou le mariage de l'un de ses enfants, se dessaisit en sa faveur et par avance de tout ou partie de sa part héréditaire, entende se priver par là du droit de disposer par préciput, ou restreindre à cet égard la faculté qu'il tient de la loi; que le résultat d'une pareille théorie serait d'anéantir l'usage des donations en avancement d'hoirie, ou tout au moins de déterminer les pères à n'en faire que de très modiques, ce qui tendrait à rendre les mariages plus difficiles.

Ces considérations d'un ordre supérieur sont bien pro
à justifier la nouvelle jurisprudence consacrée par l'arrê
lennel du 8 juil. 1826; aussi a-t-elle sanctionnée par
décision plus récente, et dont voici l'espèce.

Le sieur *Gilly* est mort en février 1823, laissant q
enfants. L'un d'eux (la dame *Cellier*) avait été mari
1820, et ses père et mère lui avaient donné en avance
d'hoirie quelques immeubles, avec la clause que la dot
constituée serait imputée sur la succession du prémou
des dotateurs. Un autre enfant (*Auguste Gilly*) avait
institué, par le testament de son père, légataire en préc
de la quotité disponible, ensorte que les deux dernie
trouvaient réduits à leur légitime.

La veuve Gilly, à qui son mari avait assigné douaire
tous les biens propres, réels et fictifs, sans le détermi
ayant déclaré s'en rapporter pour la quotité à l'art. 29
la coutume d'Anjou, qui fixe le douaire à l'usufruit du
des biens du mari, a réclamé, dans la succession de ce d
nier, le bénéfice de cette disposition.

De son côté, Auguste Gilly a demandé la délivranc
la quotité disponible dont il était légataire, et pour la f
il a prétendu obliger la dame Cellier, sa sœur, au rapport
des biens qu'elle avait reçus de son père en avancement d'
rie.

Les autres enfants n'ont point contesté la demande de
mère. Mais ils ont combattu celle de leur frère (Auguste)
deux rapports. Ils ont d'abord soutenu que la quotité di
nible devait exclusivement se calculer d'après l'import
des biens existants au décès du père commun, sans a
égard à ceux qu'il avait précédemment donnés en avan
ment d'hoirie; parce que, d'une part, l'art. 922 ne conce
que le cas de la réduction, et que, dans l'espèce, il ne s'
gissait point de réduction, puisque le testateur n'avait do
que ce dont il pouvait disposer; et parce que, d'autre pa
le rapport, aux termes de l'art. 857, n'était pas dû au lé
taire; ils ont ajouté, en second lieu, que le douaire constit
à leur mère étant un avantage réel, devait être imputé sur
quotité disponible et diminuer d'autant le prélegs fait à le
frère.

Le 9 mars 1824, jugement du tribunal civil d'Angers qui

[acc]ueille ce système de défense. — Appel ; et, le 3 août sui[va]nt, arrêt confirmatif. — « Considérant, y est-il dit, que [les] droits de la veuve Gilly se fondent sur son contrat de ma[ria]ge du 13 sept. 1788; que la loi ne peut avoir d'effet ré[tro]actif et porter atteinte à une institution contractuelle [don]t le sort doit être réglé d'après les dispositions de la cou[tum]e en vigueur au temps du contrat; — Que le douaire, la [ch]ambre garnie et autres gains de survie dont la réalisation [ne] s'opère en faveur de la femme qu'après la mort de son [ma]ri, soit qu'ils lui proviennent de la volonté de l'homme, [so]it qu'elle les tienne de l'autorité statuaire, n'en sont pas [m]oins de véritables avantages; — Que, dans le premier cas, [o]n ne saurait dire que le mari s'est affranchi d'une dette, [pu]isqu'il pouvait être stipulé que l'épouse n'aurait aucun [d]ouaire; que, dans le deuxième, on prétendrait vainement [q]ue le douaire est un prescrit de la loi qui en fait une charge [ré]elle des héritages, car la loi ne donne qu'en supposant que [c']est le mari qui donne; — Que, dans l'espèce, les droits de [l]a veuve Gilly lui sont conférés par une disposition expresse, [e]t qu'ils excèdent même les avantages coutumiers.

« Considérant que les legs faits à Auguste Gilly de tout le [di]sponible ne saurait être exercé en entier et outre les droits [de] la veuve, sans entamer la légitime des autres enfants; — [Q]ue cette légitime devant être respectée, il est nécessaire [d']imputer sur le legs universel la valeur des avantages irré[vo]cablement acquis à la veuve Gilly; — Que ce moyen con[ci]lie tous les intérêts, puisque ladite veuve obtient tous ses [d]roits; que la légataire universel absorbe, au surplus, toute [la] quotité disponible, et que les enfants conservent leur ré[s]erve;

« Considérant, en ce qui touche les droits d'Auguste Gilly, que, comme *cohéritier*, il se trouve fondé à demander le rapport de ce que la dame Cellier, sa sœur, a reçu par avancement d'hoirie; mais qu'il n'a pas les mêmes droits comme *légataire*, d'après l'art. 857 du C. civ.; — Que la réunion de ces deux qualités dans la même personne n'opère pas confusion des droits attachés à chacune desdites qualités dont les effets doivent demeurer distincts. »

Pourvoi d'Auguste Gilly. — 1° Violation de l'art. 299 de la coutume d'Anjou, et, par suite, de l'art. 913 du C. civ., en

ce que la cour royale a décidé que le douaire était une li
ralité imputable sur la quotité disponible, tandis qu'il n
dans la réalité qu'une dette personnelle du mari;

2° Fausse application de l'art. 913 et violation de l'
922 du même code, en ce que la cour d'Angers avait disp
la dame Cellier du rapport fictif des biens qui lui avaien
donnés en avancement d'hoirie, à l'effet de calculer l'é
due de la quotité disponible, quoique ce mode fut expre
ment indiqué par l'art. 922, et que d'ailleurs il eut été
mellement prescrit par l'arrêt de la cour, du 8 juil. 1826.

Tels sont, en analyse, les deux moyens de cassation q
présenté le demandeur. Le second moyen a prévalu.

Le 13 *mai* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Bris*
président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Lassis*
Guichard avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*,
cat-général; — Et après délibéré en la chambre du conseil; — Su
premier moyen, — Attendu qu'en jugeant que le douaire dont il s'
était une libéralité faite par le mari, et qu'il devait en conséqu
être imputé sur la portion disponible, l'arrêt attaqué n'a violé auc
loi; REJETTE le premier moyen; — Sur le deuxième moyen, — Vu l'
922 du C. civ., considérant qu'aux termes de cet article le dona
ou légataire de la portion disponible a le droit de demander la réu
fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et
de fixer la valeur de la quotité disponible; que cette réunion fictive
rive, en ce qui concerne les successibles, de la nature et du cara
des avancements d'hoirie, qui ne sont en réalité que des remises a
cipées des parts que les donataires doivent recueillir un jour da
succession; — D'où il suit qu'en décidant que la donation faite en a
cement d'hoirie à la dame Cellier par le sieur Gilly, son père, ne
pas être fictivement réunie aux biens qu'il possédait au moment d
mort, pour déterminer la quotité disponible de ceux qu'il a légué
demandeur, son fils, la cour royale d'Angers a violé l'art. 922 d
civ.; — Donnant défaut contre les défaillants, — CASSE. »

B.

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme arbitres forcés ceux qui ont
prononcer sur des différents entre associés de commerc
pour raison de société, soit qu'ils aient été nommés pa

les parties elles-mêmes, soit qu'ils aient été autorisés à juger en dernier ressort? (Rés. aff.)

Ces circonstances changent-elles la nature du jugement arbitral, de telle sorte que les parties soient recevables à former opposition à l'ordonnance d'exécution de ce jugement, comme s'il avait été rendu par des arbitres volontaires? (Rés. nég.) C. com., art. 52 et 55; C. proc., art. 1028 (1).

BONNET ET PAGÈS, C. DELCROS.

En 1820, des contestations se sont élevées entre les sieurs *Bonnet, Pagès* et *Delcros*, au sujet d'une société commerciale qui avait existé entre eux. Les parties ont nommé des arbitres qu'elles ont dispensé des formes et des délais de droit. Par une autre clause du compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir serait en dernier ressort, et ne pourrait être attaqué par appel, recours en cassation, requête civile, ni par toute autre voie.

En 1822, sentence arbitrale qui statue définitivement sur les réclamations respectives des parties. — Les sieurs Bonnet et Pagès forment opposition à l'ordonnance d'exécution de cette sentence. Ils reconnaissent que l'art. 1028 du C. de proc., qui autorise l'opposition à l'ordonnance d'exécution, n'est pas applicable aux sentences des arbitres forcés; mais ils soutiennent que, lorsque des arbitres forcés reçoivent et acceptent le pouvoir de ne pas se conformer à la loi, ils perdent le caractère de juge, et deviennent dès lors arbitres volontaires; que par suite leur sentence est soumise à l'opposition autorisée par l'art. 1028. Dans l'espèce, ajoutaient-ils, la nature de l'arbitrage a été changée par les clauses du compromis, qui dispensaient les arbitres des formes et des délais de droit, et qui leur accordaient le pouvoir de rendre une décision en dernier ressort. Vainement opposerait-on qu'il faut, pour que la nature de l'arbitrage change, que les arbitres soient autorisés à s'écarter des règles touchant le fond du droit. Il suffit que la dispense porte sur la forme;

(1) Voy., dans le même sens, t. 1er 1814, p. 321; nouv. éd., t. 14, p. 611. Mais lorsque les parties consentent à ce que des arbitres forcés statuent comme *amiables compositeurs*, ces arbitres sont réputés arbitres volontaires. Voy. t. 1er 1819, p. 127, et t. 3 1822, p. 513; — nouv. éd., t. 20, p. 298, et t. 24, p. 406.

car, si l'on dispensait un tribunal civil des règles de la procédure, il est incontestable qu'on lui ôterait son caractère.

Le 19 mars 1823, jugement du tribunal de commerce de Perpignan, qui, sans s'arrêter à ces moyens, déclare l'opposition des sieurs Bonnet et Pagès non recevable. — Appel. — Le 27 août 1824, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui démet les sieurs Bonnet et Pagès de leur appel; — « Attendu qu'il s'agit d'arbitrage en matière commerciale; que, dans ce cas, l'arbitrage est ordonné par la loi et forcé; que, dans ce cas encore, les arbitres nommés pour la cause ont les mêmes pouvoirs que les juges, et sont mis à la place des tribunaux de commerce; que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne saurait être ouverte dans le cas de l'arbitrage forcé, soit parce que le code de commerce ne parle pas de ce recours particulier, qui demeure spécial aux arbitrages volontaires réglés par le code de procédure, soit parce qu'il ne serait pas dans l'ordre que les tribunaux de commerce fussent appelés à réviser des sentences rendues par les arbitres, qui ont reçu de la loi les mêmes pouvoirs qu'eux pour l'objet qui leur est attribué; — Qu'il n'y a, dans le compromis, rien qui ait dénaturé l'arbitrage forcé, et qui puisse caractériser l'arbitrage volontaire; qu'en effet, les arbitres n'ont pas été nommés amiables compositeurs, ni autorisés à s'écarter des règles touchant le fond du droit; — Que, d'ailleurs, la voie de l'opposition à l'ordonnance *d'exéquatur* fût-elle ouverte en arbitrage forcé, les parties y ont renoncé par la clause du compromis, où elles veulent que le jugement soit définitif; et renoncent à se pourvoir par appel, recours en cassation, requête civile, ni par aucune autre voie. »

Recours en cassation pour violation de l'art. 1028 du C. de proc., et fausse application de l'art. 52 du C. de com.

Le 7 mai 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 51 du C. de com., toute contestation entre associés, et pour raison de société commerciale, doit être jugée par des arbitres; qu'ainsi les arbitres sont de véritables juges investis de tous les pouvoirs des tribunaux; — Attendu que, suivant

l'art. 52, il y a lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée; qu'ainsi la renonciation à l'appel ne change pas la nature du jugement, de même qu'elle ne changerait pas la nature d'un jugement émané de toute autre juridiction; — Attendu que, d'après l'art. 55, les arbitres ne sont nommés d'office par le tribunal de commerce qu'en cas de refus des associés ou de l'un d'eux; et que, soit que les arbitres soient nommés par les parties intéressées ou d'office par le tribunal de commerce, la nature du jugement arbitral n'est pas changée non plus;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation entre associés et pour raison de la société; que les arbitres formaient donc un tribunal investi, à raison de la matière, des mêmes pouvoirs que les autres tribunaux, relativement aux attributions qui leur sont conférées par la loi; — Attendu que la voie de la nullité n'est admise par aucune loi contre les jugements en dernier ressort, et qu'elle ne peut pas l'être davantage contre un jugement arbitral, rendu en dernier ressort sur les contestations résultant de la société; — Attendu que l'opposition formée par Bonnet et Pagès à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement rendu entre eux et le sieur Delcros, en matière de société, avait pour objet de parvenir à faire annuler la décision en dernier ressort desdits arbitres, et qu'en rejetant cette opposition, la cour royale a fait une juste application des articles du code de commerce; — Attendu enfin que l'art. 1028 du C. de proc., relatif aux arbitrages volontaires, est étranger aux arbitrages en matière de société; — REJETTE, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé coupable de vol avec les circonstances de domesticité et de maison habitée, et qui déclare un autre accusé complice de ce crime, par recélé, sans ces circonstances? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 350, 365.

MINISTÈRE PUBLIC, C. BUCKEL ET STOECKEL.

Ainsi jugé par ARRÊT du 18 *janvier* 1828, section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Ollivier* rapporteur, conçu en ces termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près la cour d'assises du Bas-Rhin; — Attendu que, hors des cas prévus par les art. 351 et 352 du C. d'inst. crim., non applicables à l'espèce, une déclaration du jury, claire, concordante et catégorique sur les faits de l'accusation, n'est, d'après l'art. 350 du même code, susceptible d'aucun recours;

que l'art. 365 porte : « si le fait déclaré est défendu, la cour d'assises » doit prononcer les peines établies par la loi. » ;

» Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré l'accusé *Buchel* coupable d'avoir commis un vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement; et l'accusé *Stæckel* coupable d'avoir recélé sciemment, sans les circonstances aggravantes, les effets volés; — Que la déclaration négative de ces circonstances aggravantes à l'égard du recéleur exprimait bien qu'il ne les connaissait pas au moment du recélé; mais que, d'après l'art. 63 du C. pén., ce défaut de connaissance ne pouvait empêcher qu'il n'encourût la même peine que l'auteur, dès que cette peine n'était point celle de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation; — Que, d'autre part, la déclaration négative à l'égard du recéleur n'avait rien d'inconciliable avec la déclaration affirmative de ces mêmes circonstances à l'égard de l'auteur du vol, puisqu'il était très possible que les circonstances qui avaient accompagné ce crime fussent, au moment du recélé, inconnues au recéleur;

» Qu'ainsi la déclaration du jury était claire, concordante et catégorique, et formait une base légale pour appliquer aux faits déclarés à l'égard des accusés, et rentrant dans l'application du § 3 de l'art. 386 du C. pén., la peine prononcée par cet article; — Que, néanmoins, la cour d'assises, réputant contradictoire la réponse du jury, en ce qu'elle était affirmative des circonstances à l'égard de l'auteur du vol, et négative à l'égard du recéleur, a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, et, sur une nouvelle déclaration négative des circonstances, à l'égard des deux accusés, et réduisant le fait imputé à un vol simple, a prononcé contre les accusés la peine d'emprisonnement portée par l'art. 401 du C. pén.; — En quoi cette cour a porté atteinte à une déclaration de jury non susceptible de recours, et par suite faussement appliqué la loi pénale, et par là violé les art. 350, 365 du C. d'inst. crim., 386 du C. pén., et faussement appliqué l'art. 401 du même code; — CASSE l'arrêt de la cour d'assises du département du Bas-Rhin, du 7 déc. dernier, qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, pour faire une seconde déclaration; casse également cette seconde déclaration et l'arrêt de condamnation, et renvoie, la première déclaration maintenue, etc. »

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il excès de pouvoir si un tribunal décide par voie réglementaire QU'AUX AVOCATS SEULS APPARTIENT LE DROIT DE PLAIDER AU CORRECTIONNEL? (Rés. aff.)

Les avoués peuvent-ils défendre non seulement les prévenus en matière correctionnelle devant les tribunaux de pre-

mière instance, mais aussi les accusés en matière criminelle devant les cours d'assises? (Rés. aff.)

Les modifications que le décret du 2 juil. 1812 et l'ordonnance du 27 fév. 1822 ont apportées aux prérogatives accordées aux avoués par la loi du 22 vent. an 12 ne sont-elles relatives qu'à la plaidoirie des affaires civiles? (Rés. aff.)

Me Tanton, C. le Ministère public.

Du 25 *janvier* 1828, arrêt de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Mangin* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 6 du C. civ., le décret du 29 pluv. an 9, les art. 32 de la loi du 22 vent. an 12, 185, 295 du C. d'inst. crim., et 115 du décret du 6 juil. 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du C. civ., il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglémentaire, sur les causes qui leur sont soumises; que cependant la première partie du dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Charleville porte: « *Le tribunal déclare qu'aux avocats seuls appartient* » *le droit de plaider au correctionnel*, quand les prévenus ne se bornent « pas à se défendre eux-mêmes. »; que, par-là, le tribunal de Charleville ne s'est pas borné à statuer sur la prétention du demandeur qui réclamait, en sa qualité d'avoué, la faculté de défendre un prévenu; que ce tribunal a, au contraire, disposé d'une *manière générale* sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie des affaires de police correctionnelle; qu'il a donc excédé ses pouvoirs et violé le principe de droit public établi par les art. 5 du C. civ., et 12 de la loi du 24 août 1790; que *l'arrêt attaqué s'est approprié* cet excès de pouvoirs en confirmant le jugement dont il s'agit;

» Attendu que les avoués ont reçu, des lois des 20 mai 1791 et 27 vent. an 8, qui les instituent, le droit de plaider *toutes sortes d'affaires;* que ce droit a été expressément conservé aux *avoués licenciés*, quant aux affaires dans lesquelles ils occupent, par l'art. 32 de la loi du 22 vent. an 12; — Qu'à côté de ces dispositions se placent des règles spéciales relatives à la défense *des prévenus;* qu'en effet le décret du 29 pluv. an 9 a autorisé les avoués à exercer leur ministère près des tribunaux criminels qui connaissaient alors des appels *de police correctionnelle;* que l'art. 295 du C. d'inst. crim. a permis aux accusés de *les choisir pour conseils;* que, postérieurement à la nouvelle organisation judiciaire, l'art. 115 du décret du 6 juil. 1810 a donné aux avoués la *faculté d'exercer près des cours d'assises;* — Que le ministère des avoués, dans ces différents cas, ne peut être autre que la défense *des prévenus ou des accusés*, puisque, devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont

pas nécessaires comme officiers ministériels; — Que, s'ils ont le droit de défendre les accusés devant les cours d'assises et les prévenus devant les tribunaux d'appel de police correctionnelle, ils l'ont à plus forte raison devant les tribunaux de première instance correctionnelle; que c'est en conséquence de ce principe que l'art. 185 du C. d'inst. crim. établit que le prévenu, dispensé de comparaître en personne, se fera représenter par un avoué;

» Attendu que ces règles sont spéciales à la défense des prévenus et des accusés; que le décret du 14 déc. 1810, ni l'ordonnance du 20 nov. 1822, n'y ont pas dérogé, puisqu'ils ne déterminent rien sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie; que, si le décret du 2 juil. 1812 et l'ordonnance du 27 fév. 1822 ont modifié le droit que l'art. 32 de la loi du 22 vent. an 12 donnait aux avoués licenciés de plaider indistinctement toutes les affaires dans lesquelles ils occupaient, ce droit et ces modifications ne sont évidemment relatifs qu'à la plaidoirie des affaires *civiles*;

» Que la faculté que tout prévenu a de se faire défendre ne peut être limitée et circonscrite que par les dispositions expresses des lois ou des règlements; que la défense cesserait d'être libre si l'on pouvait la restreindre par des inductions tirées de décrets et d'ordonnances faites pour une autre matière;

» Attendu que, dans l'espèce, *Tanton* était chargé par *Bourland*, *prévenu de vol*, de présenter sa défense devant le tribunal correctionnel de Charleville; que cette défense lui a été interdite, sous prétexte que, comme avoué, il n'avait pas le droit de plaider; — Qu'en confirmant cette décision, l'arrêt attaqué a violé les lois et règlements précités; — Casse l'arrêt de la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 nov. 1827; déclare, d'après le dernier alinéa de l'art. 429 du C. d'inst. crim., qu'il n'y a lieu à aucun renvoi. »

Nota. Le 12 janv. 1828, la même chambre a rendu un arrêt identique entre Me *Ploix* et le *Ministère public*.—Voy. en cette matière le présent vol., p. 59.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'au moment du tirage on a cru qu'il y avait trente-un jurés, tandis qu'il n'y en avait que trente, faut-il procéder à un tirage nouveau, quoique le nom du juré cru présent ne soit point sorti? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 395.

Le président seul peut-il ordonner ce second tirage? (Rés. aff.) Mêmes code et article. (1)

---

(1) Voy. arrêt conforme, 1er déc. 1820, anc. col., t. 1er 1821; nouv. éd., t. 22, p. 849.

TEXANDIER, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jacques Texandier ayant été traduit devant la cour d'assises de la Haute-Vienne sous une accusation de meurtre, on procéda, le 30 janv. 1828, au tirage des jurés en présence du président seul et du greffier.

Il résulte du procès-verbal qu'on croyait trente-un jurés présents, l'absence du sieur *Bardinet,* l'un d'eux, n'ayant pas été aperçue, parce qu'il avait paru dans la salle quelques instants avant l'opération. Son nom fut donc jeté dans l'urne comme celui des autres jurés; mais il ne sortit pas pour faire partie du tableau.

A peine le tirage consommé, protestation de la part de quelques jurés sortis, qui prétendent que le tirage est nul, parce que le nom du sieur Bardinet a été mis dans l'urne. Ils demandent un nouveau tirage. —Le défenseur de l'accusé s'y oppose. Il dit que le tableau formé est irrévocablement acquis à son client. —Le président interpelle le sieur Bardinet, alors rentré dans la salle, et qui avoue n'avoir pas répondu à l'appel. Sur cette réponse, il ordonne un deuxième tirage, et l'on forme un nouveau tableau de douze jurés. —Débats et condamnation de Texandier aux travaux forcés à perpétuité.

Pourvoi.—On soutient d'abord au nom du condamné que le premier tirage des jurés avait été régulièrement opéré. En effet, aux termes de l'art. 395 du C. d'inst. crim., dès qu'il y a trente jurés présents le tableau peut être formé. L'absence du sieur Bardinet, trente-unième juré, n'empêchait donc point le tirage; elle ne le viciait pas non plus, quoique son nom eût été mis dans l'urne. — Ce nom n'étant pas sorti, le tableau présentait donc bien 12 jurés présents à l'appel pris sur trente jurés également présents? L'opération était régulière. En faisant un nouveau tirage on a violé l'article précité.

Un deuxième moyen de cassation était tiré de ce que le président seul avait statué sur la question amenée par la circonstance que nous venons d'exposer. Il y a là, disait-on, excès de pouvoir. La cour seule avait droit de statuer sur la demande de Texandier, tendante à la formation d'un nouveau tableau de jurés. Mais ce moyen n'a pas plus réussi que le premier.

Du 6 *mars* 1828, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Gaillard* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Fréteau*, avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 399, § 2, du C. d'inst. crim., les noms des jurés présents et répondant à l'appel doivent seuls être déposés dans l'urne; que le nom du sieur Bardinet, l'un des jurés de la liste, a été déposé dans l'urne, quoique ce juré n'eût pas répondu à l'appel, étant absent; qu'il y avait donc eu violation dudit § 2 de l'art. 399, et que le président, en annulant le tableau des douze jurés ainsi illégalement formé, a régulièrement agi; — Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 399 précité, le tableau du jury du jugement doit être formé avant l'audience; — Que, d'après les art. 266, 309 et 405 du C. d'inst. crim., le président de la cour d'assises est seul chargé de tirer au sort le jury du jugement; — Que la cour d'assises ne se réunit en séance qu'immédiatement après la formation de ce jury; qu'elle n'y prend aucune part; qu'elle est donc sans caractère pour juger les réclamations qui peuvent s'élever par rapport à une opération antérieure à la réunion de ses membres; — REJETTE. » R.

COUR DE CASSATION.

Lorsque deux individus, poursuivis pour un délit emportant des dommages et intérêts, sont amnistiés par une ordonnance royale, le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre de son chef, et d'office, le dédommagement dû à la partie lésée? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 1er.

Celle-ci a-t-elle seule le droit d'exercer l'action en réparation du dommage? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. TRIPLOT ET BALIGUET.

Du 18 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonction de président, M. *Bernard* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général.

COUR DE CASSATION.

La saisie d'une pension alimentaire, faite en vertu d'une permission du juge, et pour la somme qu'il a déterminée, par un créancier postérieur à l'acte constitutif de la pension, est-elle valable? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *doit-on décider que* LES SOMMES ET PEN-

SIONS POUR ALIMENTS, *désignées au nº 4 de l'art. 581 du C. de proc. civ., sont virtuellement comprises dans les* PROVISIONS ALIMENTAIRES *désignées au nº 2 du même article, et qu'elles ne sont saisissables, comme celles-ci, qu'à titre d'aliments ?* (Rés. nég.) C. proc., art. 581 et 582.

VEUVE MARGUET, C. MELCHIOR.

Le sieur *Melchior*, créancier de la veuve *Marguet* d'une somme de 74 fr. 20 c. pour reliquat de compte, et de celle de 215 fr. 11 c. pour dépens, avait obtenu, le 24 août 1825, un jugement qui la condamnait à lui payer ces deux sommes. En conséquence, après autorisation préalable du juge, il avait fait une saisie entre les mains des époux *Morel* et *Rozet*, débiteurs envers la veuve Marguet, leur mère, d'une pension alimentaire de 800 fr. — Assignée en validité, la veuve Marguet demande la nullité de la saisie. Elle se fondait sur les dispositions mêmes des art. 581 et 582 du C. de proc. civ., qui déclarent insaisissables les provisions alimentaires, autrement que pour cause d'aliments; or, dans l'expression de *provisions alimentaires*, se trouvaient nécessairement comprises les pensions alimentaires.—Le 26 déc. 1826, jugement du tribunal civil de Besançon qui déclare la saisie bonne et valable, et ordonne que Morel et Rozet paieront entre les mains de Melchior, dans la proportion de ce que chacun doit, et à chaque trimestre, la somme de 50 fr., jusqu'à extinction des causes de la saisie. Le jugement se fonde sur ce que « la loi fait une différence entre une provision et une pension alimentaire; que, si la première ne peut être saisie que pour cause d'aliments déjà fournis, il n'en est pas de même de la seconde, qui peut être saisie pour toute autre cause, lorsque le titre en vertu duquel on agit est postérieur à l'acte constitutif de la pension; — Que les sieurs Morel et Rozet ne doivent pas simplement une provision, mais une pension alimentaire à la défenderesse; que le demandeur est créancier de celle-ci pour des sommes à elle remises, et en vertu du jugement qui les lui alloue, dont la date est postérieure à l'acte qui constitue ladite pension; — Que, si, aux termes des art. 581 et 582 du C. de proc. civ., il a été fondé à faire une saisie, elle ne peut avoir d'effet que pour la portion qui sera déterminée par le juge. »

Pourvoi en cassation de la veuve Margnet pour violation et fausse interprétation des art. 581 et 582 du C. de proc. civ. — Il ne fallait pas distinguer, suivant elle, comme l'avait fait arbitrairement le tribunal civil de Besançon, ce qui, dans le véritable esprit de la loi, n'était pas susceptible de distinction. Il était évident en effet que ces mots *provisions alimentaires*, *pensions alimentaires*, exprimaient une seule et même chose; c'était la somme rigoureusement nécessaire à l'existence de celui qui la recevait. Ils devaient donc être régis par les mêmes principes. Que l'on voulût faire une distinction pour le cas où, sous la dénomination de *pension alimentaire*, on léguait ou on constituait un usufruit, une rente, une somme en un mot supérieure aux besoins réels de celui qui en était gratifié: c'est ce que l'on concevait facilement. Dans ce cas, la pension, la rente, devait être réduite au strict nécessaire. Tel était le sens du n° 4 de l'art. 581 du C. de proc. civ.; mais lorsque, comme dans l'espèce, la pension n'était réellement et au fond qu'une provision, c'était violer tout à la fois l'esprit et la lettre de la loi que d'appliquer une disposition autre que celle relative à la provision alimentaire.

Du 13 *décembre* 1827, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vatimesnil*, avocat-général; — Attendu qu'il s'agit dans la cause non d'une provision alimentaire, mais d'une pension accordée pour aliments à une mère sur ses enfants, pension fixée par la justice à la somme de 600 fr., et ensuite portée à 800 fr.; — Attendu qu'après avoir, par l'art. 581, déclaré insaisissables les pensions pour aliments énoncées n° 4, de même que les provisions alimentaires énoncées n° 2, le législateur, les distinguant toujours, déclare, par l'art. 582 du C. de proc., que les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliments, et que les pensions pour cause d'aliments peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte constitutif de la pension, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera; — Attendu, dans l'espèce, que la créance était postérieure, que la saisie a été faite en vertu de la permission du juge, et que le jugement en a déterminé l'effet à une partie de la pension, conciliant ainsi les droits du créancier avec les besoins de la débitrice; que dès lors il a été fait à la cause une juste application de la loi; — REJETTE. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

RETRAIT FÉODAL CONVENTIONNEL *ou modifié par une convention était-il admis dans la coutume de Paris? Et ce retrait ou la* BIENVENUE *qui, d'après la convention, devait prendre la place, a-t-il été compris dans l'abolition du régime féodal?* (Rés. aff.)

En conséquence, peut-on prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un titre qui contient la stipulation d'un retrait de cette nature? (Rés. nég.)

Les cours royales peuvent-elles, sans donner ouverture à cassation, ne pas considérer des affaires comme SOMMAIRES, *à raison de leur gravité, et ordonner que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire?* (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 404 et 405.

Dans ce cas, et lorsque l'une des parties qui succombent sur l'appel stipulait l'intérêt des pauvres, peut-on ordonner qu'elle ne supportera que la moitié de la somme à laquelle les dépens s'élèveraient s'ils n'étaient taxés que sommairement, et condamner l'autre partie à payer le surplus? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 130.

LES HOSPICES DE PARIS, C. DAVID.

Suivant deux actes de 1565 et 1567, le sieur *de Mesmes*, seigneur du fief d'Orléans, qui relevait des religieux de Sainte-Geneviève-du-Mont, céda au nommé *Lefèvre*, « à titre de rente foncière, annuelle et perpétuelle, une maison, cour et jardin, sis à Villeneuve-d'Orléans, en la censive des religieux, abbé et couvent de Sainte-Geneviève-au-Mont de Paris, moyennant 9 deniers parisis de cens envers eux, de 16 livres de rente foncière non rachetable, et d'un droit de bienvenue ou retenue, consistant en la faculté aux religieux de retirer cette maison pour le prix qu'elle aura été vendue ou échangée, trois mois après l'exhibition du contrat, si mieux ils n'aiment se contenter du loyer pendant un an. »

Ces biens avaient passé successivement dans un grand nombre de mains, lorsqu'ils furent affranchis par les lois de la révolution, abolitives du régime féodal.

Le 3 juil. 1820, le sieur *Mariette*, tant en son nom qu'en celui des hospices de Paris, frappa l'immeuble d'une inscrip-

tion hypothécaire, à raison des rentes et droits stipulés dans les actes de 1563 et 1567, dont la cession lui avait été consentie. — La dame *David*, alors propriétaire de cet immeuble, forma une demande en mainlevée, que le tribunal de la Seine accueillit par les motifs suivants : — « Attendu que c'est comme seigneur de Villeneuve au clos d'Orléans que le sieur de Mesmes a stipulé, dans les actes de 1563 et 1567, la clause relative au retrait; que ce retrait n'était autre chose qu'un retrait féodal conventionnel admis dans la coutume de Paris, avec faculté de le convertir en un droit de bienvenue; que le retrait seigneurial a été frappé par les lois abolitives du régime féodal; que le cens stipulé en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève ne détruit pas le caractère de la propriété de M. de Mesmes, seigneur du fief d'Orléans; qu'il en résulte seulement que le fief d'Orléans relevait des religieux de Sainte-Geneviève comme premiers seigneurs du fief; qu'ainsi l'inscription prise sur la dame David par les hospices de Paris ne l'a été que sur un titre anéanti. » Il est à remarquer que ce jugement ordonna que les dépens seraient taxés comme en matière ordinaire.

Appel du sieur Mariette et des hospices; et, le 7 mars 18.., arrêt de la cour royale de Paris qui maintient la décision de première instance, tant sur le fond que relativement à la taxe, et met les dépens à la charge des appelants, en ordonnant toutefois que les hospices ne supporteront que la moitié de la somme à laquelle ces dépens auraient été réduits s'ils n'eussent été taxés que comme en matière sommaire.

Pourvoi par Mariette : 1° fausse application des art. ... 21 de la coutume de Paris, en ce que la stipulation que l'arrêt attaqué considère comme un retrait féodal est un simple retrait conventionnel; 2° fausse application des art. 1er de la loi du 17 juil. 1793; 3° violation des art. 5 du tit. ... et 4 du tit. 5; de celle du 29 déc. 1790, sur le rachat des rentes foncières; 4° et 5° violation des art. 404, 406 et ... du C. de proc. civ.; de l'art. 2 de la loi du 4 vent. an 9, de l'arrêté du 7 mes. de la même année, et du décret du ... nov. 1810. Ces deux derniers moyens étaient fondés sur ce que l'affaire étant sommaire, le demandeur ne devait pas être condamné à des dépens taxés comme en matière ordinaire

e, et en ce que, dans tous les cas, les hospices de Paris ient supporter les dépens dans la même proportion que

u 22 *janvier* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Bris-* président, M. *Piet* rapporteur, MM. *Granger* et *Scribe* cats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-ral; — Sur les 1er, 2e et 3e moyens, — Considérant que les juges, de première instance que d'appel, se sont fondés sur les actes de et 1567 invoqués par le demandeur pour reconnaître que c'est me seigneur de Villeneuve-au-Clos-d'Orléans que M. de Mesmes a itué les redevances et charges dont celle relative au retrait féodal ventionnel était conversible en un droit de bienvenue égal au re-d'une année; qu'en jugeant ainsi d'après lesdits actes, les juges en ait une appréciation, laquelle se trouve encore justifiée par l'acte 1544 nouvellement produit en la cour; qu'en regardant le retrait féo-conventionnel, ou modifié par une convention, comme admis dans la tume de Paris, l'arrêt attaqué n'a fait que rappeler une doctrine en-pée par les auteurs, d'après cette coutume, et n'en a point violé les 20 et 21; — Qu'en regardant ce retrait féodal, ou la bienvenue qui ait en prendre la place, ainsi que la redevance réduite à 16 liv., me comprises dans l'abolition prononcée par les lois, la cour royale point violé les art. 5, tit. 3, ni l'art. 4, tit. 5 de la loi du 29 déc. 0, ni l'art. 2 de la loi du 17 juil. 1793, et qu'elle a fait, au contrai-une juste application de l'art. 7 de cette dernière loi;

Sur les 4e et 5e moyens, — Considérant 1° que la cour royale a pu, sans les art. 404, 406 et 465 du C. de proc., ne pas considérer comme ères sommaires des contestations aussi graves que celles auxquelles donné lieu les prétentions élevées au soutien de l'inscription du 3 1820; — 2° Que l'arrêt a fait une juste distinction entre la qualité des ices stipulant l'intérêt des pauvres, et la qualité du sieur Mariette, onnaire, lequel est soumis, comme tous les autres citoyens, au ement des frais, par suite du rejet de ses prétentions et demandes; à l'égard des hospices, la portion des dépens à la charge de cette ad-inistration a justement été fixée à la moitié de ce qu'elle devra suppor-r d'après une liquidation comme en matière sommaire; qu'à l'égard surplus, l'arrêt, en le mettant à la charge du sieur Mariette, n'a pu ler ni la loi du 4 vent. an 9, ni l'arrêté du 7 mess. même année, ni décret du 22 nov. 1810; — REJETTE. »

L.

COUR DE CASSATION.

Est-il nul l'arrêt d'une cour d'assises qui a omis de p[...] noncer sur les réquisitions du ministère public; t[...] dantes à l'application des peines de la récidive à un ac[...] déclaré coupable d'un nouveau crime, après une [...] mière condamnation? (Rés. aff.) C. inst. crim., art[...] et 408.

MINISTÈRE PUBLIC, C. ALEXANDRE GAUTHEROT.

Ainsi jugé, par ARRÊT de la section des requêtes, d[...] *janvier* 1828, M. *Bailly* faisant fonctions de président[...] *Brière* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général.

COUR DE CASSATION.

La disposition de l'art. 235 du C. d'inst. crim., portant [...] les quatre juges qui, avec le président, devront comp[...] la cour d'assises, seront pris parmi les présidents et [...] ges plus anciens du tribunal de première instance, [...] elle prescrite à peine de nullité? (Rés. nég.)

Si des juges moins anciens ont été appelés en remplace[...] de ceux qui les précèdent sur le tableau, y a-t-il [...] somption légale que ceux-ci ont été légitimement em[...] chés? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 235 (1).

Un juge-auditeur âgé de vingt-cinq ans peut-il faire pa[...] d'une cour d'assises? (Rés. aff.)

Le président de la cour d'assises étant investi par l'art. [...] du C. d'inst. crim. du droit d'entendre TOUTES PERSON[...] *à titre de renseignement et sans prestation de ser[...] peut-il entendre ainsi les individus dont le témoignage [...] repoussé par l'art. 322 du même code, et notamment [...] fille de l'accusé?* (Rés. aff.) (2)

Le père coupable d'un attentat à la pudeur, consommé [...] tenté avec violence sur la personne de sa fille MAJEU[...]

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt du 30 janv. 1818, nouv. éd[...] t. 20, p. 80.

(2) Voy. t. 2 1818, p. 401, et t. 3 1826, p. 586; — nouv. éd., t. 2[...] p. 409.

doit-il être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité? (Rés. aff.) C. pén., art. 333 (1).

CROSNIER, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Crosnier* était accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille, la veuve *Champeaux*, âgée de 38 ans. Sur la déclaration affirmative du jury, la cour d'assises du Loir-et-Cher a condamné Crosnier à la réclusion, par application de l'art. 331 du C. pén.

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 253 du C. d'inst. crim., qui porte que, dans les départements où il ne siége pas de cour royale, les quatre juges qui, avec le président, devront composer la cour d'assises, seront pris *parmi les présidents et juges plus anciens* du tribunal de première instance, en ce que les juges les plus anciens n'avaient pas siégé lors de l'arrêt attaqué, et qu'il n'était point constaté qu'ils eussent été empêchés.

Crosnier présentait un second moyen pris d'une violation des art. 13 de la loi du 20 av. 1810, 256 du C. d'inst. crim., et 97 du décret du 6 juil. 1810, en ce qu'un juge-auditeur, âgé seulement de 25 ans, avait siégé comme membre de la cour d'assises. Le demandeur disait qu'une cour d'assises était une véritable cour royale, et que les conseillers-auditeurs, n'ayant voix délibérative qu'à l'âge de 27 ans, il devait en être de même des juges-auditeurs, lorsqu'ils figuraient parmi les membres d'une cour d'assises.

Crosnier prétendait en outre qu'on n'avait pu, sans contrevenir à l'art. 322 du C. d'inst. crim., recevoir la déposition de sa propre fille; que l'art. 269 du même code, qui autorisait le président à entendre *toutes personnes* à titre de renseignement, et sans prestation de serment, ne disposait qu'à l'égard des personnes dont le témoignage n'était point repoussé par l'art. 322.

Le ministère public s'est aussi pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises, en ce qu'il condamnait Crosnier seulement à la peine de la réclusion, par application de l'art. 331 du C. pén. Il a soutenu que l'accusé devait être condamné aux travaux forcés à perpétuité, d'après l'art. 333 du même code,

(1) Voy. le *nota* ci-après.

qui prononce cette peine lorsque les coupables d'attentat à la pudeur sont de la classe de ceux *qui ont autorité sur l* *personne* envers laquelle ils ont commis l'attentat.

Le 27 *mars* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly*, conseiller, président, M. *Gaillard* rapporteur, p lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fon tions d'avocat-général; — JOINT les pourvois de Crosnier et du mini tère public, et, statuant sur la demande de Crosnier: — Attendu, sur premier moyen, que l'art. 253 du C. d'instr. crim. n'est pas prescrit peine de nullité, et que si des juges moins anciens ont été appelés e remplacement de ceux qui les précèdent sur le tableau, il y a présom tion légale que ceux-ci ont été légitimement empêchés;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'art. 253 pr cité, la cour d'assises se compose d'un conseiller en la cour royale qu la préside, et de quatre juges du tribunal civil du chef-lieu judiciair lorsque les cours royales n'ont point usé de la faculté que leur confè l'art. 254 du C. d'inst. crim.; que l'âge de 25 ans est celui fixé par l loi pour les juges de première instance; que les juges-auditeurs fon partie du tribunal auquel ils sont attachés, et que, dans l'espèce, il es reconnu, par le demandeur, que M. de Lataille, juge-auditeur, qui e cette qualité a fait partie de la cour d'assises, est âgé de 25 ans;

» Attendu, sur le troisième moyen, que le président de la cour d'a sises est investi, par l'art. 269 du C. d'inst. crim., du droit d'entend *toutes personnes*; qu'il peut donc recevoir, à titre de renseignemen sans prestation de serment, même ceux dont le témoignage est repou par l'art. 322 du même code, et que c'est à ce titre et dans cette for que la fille du demandeur a été appelée et entendue aux débats; — R JETTE le pourvoi de Crosnier;

» Statuant sur le pourvoi du ministère public: — Attendu que l'a 331 du C. pén. considère le viol ou l'attentat à la pudeur consommé tenté avec violence, abstraction faite de toutes les circonstances p vues par l'art. 332 relatives à l'âge de la victime du crime, et par l'a 333 relatives à la qualité du coupable et aux moyens qu'il a emplo pour commettre son crime; — Que lesdits art. 332 et 333 détermin uniquement les circonstances qui aggravent le crime et la peine; c chacun de ces articles a une corrélation immédiate et nécessaire a l'art. 331; qu'il en résulte que le crime énoncé en cet article est p des peines portées dans les deux articles suivants, s'il est accompag soit de la circonstance aggravante de l'art. 332, soit de l'une des c constances aggravantes de l'art. 333;

» Attendu que, si les pères, coupables envers leurs enfants de l'un d crimes de l'art. 331 du C. pén. ne sont pas énoncés nominativem

pas l'art. 333, ils y sont implicitement compris par ces expressions : « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis le crime. » ; — Attendu que la circonstance résultant de la majorité de Marie Crosnier, veuve Champeaux, ne faisait pas sortir Crosnier, son père, de la classe des personnes qui avaient autorité sur elle ; — Et attendu que, dans l'espèce, Crosnier a été déclaré coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur Marie Crosnier, veuve Champeaux, sa fille, et que néanmoins l'arrêt attaqué n'a prononcé contre Crosnier que la peine de la réclusion ; en quoi ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 331 du C. pén., et violé l'art. 333 du même code ; — Casse l'arrêt du 28 fév.

Observations. La cour de cassation ayant renvoyé Crosnier devant la cour d'assises d'Orléans, le défenseur de l'accusé a soutenu que l'art. 333 du C. pén. n'était point applicable dans l'espèce, puisque la veuve Champeaux était majeure, et que le texte même du code civil exclut les enfants majeurs ou émancipés de la toute puissance paternelle. On ne saurait, a-t-il dit, considérer un père comme exerçant pendant toute sa vie une *autorité* réelle sur la personne de ses enfants majeurs, et par conséquent comme pouvant être atteint par l'art. 333 du C. pén., qui garde un silence absolu sur la durée de cette autorité paternelle. Appliquer ici la règle des interprétations, c'est ajouter à la sévérité des dispositions pénales, c'est violer ce principe proclamé tant de fois en matière criminelle, *odia restringenda.*

Le ministère public a demandé l'application de l'art. 333 du C. pén., en soutenant que *l'autorité* paternelle ne prend pas sa source dans le texte de nos lois civiles et criminelles, mais dans les éternels principes du droit naturel, qui sont immuables et en dehors de toute législation.

La cour d'assises d'Orléans a rendu, le 13 juil. 1828, l'arrêt suivant, qui, comme celui de la cour d'assises de Loir-et-Cher, consacre une doctrine contraire à celle de la cour de cassation :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 371 du C. civ. l'autorité des père et mère sur leurs enfants cesse à l'époque de la majorité ou de l'émancipation de ceux-ci ; — Considérant qu'en supposant que l'obligation imposée par la loi à l'enfant, même majeur, de demander le consentement de ses père et mère pour contracter mariage, soit une suite de l'autorité paternelle, cette obligation serait tout au plus une exception

au principe général ci-dessus rappelé, qui, hors ce cas, reste dans toute sa force; — Considérant d'ailleurs qu'on ne peut voir dans cette demande qu'un hommage rendu au principe consacré par l'art. 371 du C. civ., qui dispose qu'à tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère, puisque, si sur la demande faite par sommation respectueuse, les père et mère refusent leur consentement, il est passé outre au mariage, conséquence qui ne pourrait avoir lieu si la loi reconnaissait aux père et mère une véritable autorité; — Considérant, dans l'espèce, que la veuve Champeaux est âgée de 37 ans; que les lois pénales doivent être appliquées d'après leur texte; que, quelque gravité que la position des coupables ajoute à leur crime, et quelque indignation que leur action inspire, les magistrats ne peuvent faire de cette circonstance une circonstance aggravante si le législateur ne l'a qualifiée telle; — Considérant que dès lors Crosnier ne se trouve dans aucune des catégories déterminées par l'art. 333 du C. pén.; — Vu les art. 331, 21, 56, 47, 44 du C. pén., et 368 du C. d'inst. crim.; — La cour condamne Louis Crosnier à la peine de la réclusion pendant dix ans, etc.

Nota. Un nouveau pourvoi du ministère public mettra sans doute la cour de cassation à même de statuer sur cette question en sections réunies. Nous recueillerons l'arrêt dès qu'il sera rendu. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un billet à ordre, causé valeur reçue en marchandises, est nul en ce qu'il a eu réellement pour cause une opération de contrebande, cette nullité peut-elle être opposée au tiers porteur qui prouve avoir reçu le billet en paiement de sommes dues, et n'avoir point participé aux faits de contrebande, s'il a sû que la cause du billet était illicite? (Rés. aff.) C. civ., art. 1131.

Un arrêt qui annule un billet à ordre, en se fondant sur ce qu'il résulte des documents et circonstances de l'affaire que la cause en est illicite, est-il suffisamment motivé, bien qu'il n'indique pas en quoi la cause est illicite, si ce point du procès est déterminé par les conclusions des parties? (Rés. aff.) C. proc., art. 141.

COUTURE, C. JACQUET.

Le 25 fév. 1825, le sieur *Jacquet* souscrivit à l'ordre du sieur *Couvreur* un billet de 5,000 fr., causé *valeur reçue en marchandises*. Le sieur Couvreur passa ce billet à l'ordre du

sieur *Couture*, qui le transmit lui-même à un tiers par la voie de l'endossement. A l'échéance, le sieur Jacquet refuse de payer. Couture rembourse le porteur et actionne Jacquet en paiement. Ce dernier oppose qu'il a souscrit le billet de 5,000 fr. au profit du sieur Couvreur à condition que celui-ci lui garantirait le transport de marchandises prohibées; que ces marchandises ont été saisies avant leur arrivée à leur destination. Le sieur Jacquet conclut à ce que le billet soit déclaré nul, en ce qu'il a une cause illicite.

Jugement du tribunal civil qui, sans s'arrêter à ce moyen, condamne Jacquet au paiement du billet. — Appel. — Le 19 juin 1826, arrêt par lequel la cour d'Amiens, après avoir ordonné l'apport des livres de commerce et la comparution des parties, déclare le billet nul, même à l'égard du sieur Couture, tiers porteur: — « Attendu qu'il résulte suffisamment des documents et des circonstances de l'affaire que le billet de 5,000 fr., souscrit par Jacquet à l'ordre de Couvreur, et passé à Couture, avait été fait pour une cause illicite; que toute la conduite de Couture démontre assez qu'il en avait connaissance, et que par conséquent il n'y avait lieu de condamner le souscripteur du billet, ni envers le porteur, ni à garantir Couvreur des condamnations qui étaient prononcées contre lui par le jugement dont est appel. »

Le sieur Couture s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 164 du C. de com., d'après lequel le porteur d'une lettre de change peut exercer son action contre le tireur et les endosseurs. Le demandeur soutenait qu'il avait reçu le billet de 5,000 fr. en paiement de sommes que lui devait le sieur Couvreur; il produisait un jugement de condamnation prononcé contre les contrebandiers par suite de la saisie des marchandises, et duquel il résultait qu'il était demeuré étranger à la fraude; il en concluait que le billet ayant à son égard une cause licite, la cour d'Amiens aurait dû en ordonner le paiement.

La cour royale, ajoutait-on, a considéré, il est vrai, que le demandeur avait su que la cause était illicite. Mais, alors même que ce fait ne serait pas démenti par les circonstances du procès ci-dessus rappelées, il est évident qu'ici la cour royale n'a pas suffisamment motivé son arrêt. Il ne suffisait pas que la cour déclarât que la cause du billet était illicite;

il fallait qu'elle dît en quoi elle était illicite. Autrement il est impossible de vérifier si la cour n'a pas commis un excès de pouvoir en annulant une obligation fondée sur une cause non prohibée par la loi. Il y a là évidemment absence ou défaut de motifs, et, par suite, violation de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, et fausse application de l'art. 1131 du C. civ.

Le 25 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel*, conseiller, président, M. *Demenerville* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; —Attendu que Couture, demandeur en cassation, qui invoque les droits du tiers porteur, a été déclaré par l'arrêt avoir connaissance de l'illégitimité de la cause du billet litigieux; qu'ainsi l'exception de nullité lui devient personnelle;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que l'exception de cause illicite, présentée par le tireur, était fondée sur ce que le billet avait eu pour objet la garantie d'un transport de marchandises prohibées, saisies avant l'arrivée à leur destination; que dans cet état la cause étant bien déterminée par les conclusions des parties, la cour d'Amiens a suffisamment motivé sa décision, lorsqu'elle a dit qu'il résultait, à suffire des documents et circonstances de l'affaire, que le billet de 5,000 f., souscrit par Jacquet le 25 fév. 1825, à l'ordre de Couvreur, et passé à Couture, avait été fait pour une cause illicite: et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de condamner le souscripteur de ce billet à en payer le montant; qu'il résulte de tout ceci que l'arrêt dénoncé n'a point faussement appliqué l'art. 1131 du C. civ., ni violé l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810; — REJETTE, etc. » S

COUR DE CASSATION.

Lorsque, après la cassation d'un jugement rendu en dernier ressort sous l'empire de la loi du 24 août 1790, les parties ont négligé d'user de la faculté que leur accordait cette loi de convenir d'un tribunal d'appel ou de procéder par voie d'exclusion entre les sept tribunaux les plus proches, la loi du 27 vent. an 8, intervenue depuis, a-t-elle saisi de plein droit la cour royale dans le ressort de laquelle siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué? (Rés. aff.)

Peut-on dire que cette cour est incompétente comme rem-

plaçant le tribunal d'appel dont le jugement a été cassé? (Rés. nég.)

La partie qui a obtenu l'arrêt de cassation, et qui a négligé de le faire signifier, peut-elle se prévaloir de ce défaut de signification pour soutenir que la nouvelle instance d'appel n'a pas été reprise, et que, par conséquent, la péremption n'a pu courir? (Rés. nég.)

Est-elle fondée à prétendre qu'il s'agit d'une prescription ordinaire et non d'une péremption d'instance? (Rés. nég.) C. civ., art. 2281.

En principe, la péremption d'instance est-elle acquise après un arrêt de cassation qui ne désigne pas la cour qui doit en connaître, alors que l'instance n'a jamais été reprise, et que les trois années de cessation de poursuites se sont écoulées sous le code de procédure civile? (Rés. aff.) C. proc., art. 397.

DELANNOY, C. MARIE QUESNEL.

Sur la demande de *Marie Quesnel* contre *Delannoy*, en déclaration de paternité d'un enfant dont elle était accouchée, jugement du tribunal du district d'Amiens, du 20 déc. 1791, qui reconnaît Delannoy père de l'enfant, le condamne à le faire nourrir et élever, et, en outre, à payer 1,000 fr. de dommages et intérêts à la mère. — Delannoy appelle de ce jugement. Après les exclusions de tribunaux déterminées par la loi des 16-24 août 1790, le tribunal de district d'Abbeville se trouve saisi de l'appel qui avait été anticipé par la demoiselle Quesnel. Diverses significations et actes de procédure ayant eu lieu entre les parties devant ce tribunal, jugement par défaut, en date du 17 fév. 1794, qui confirme celui d'Amiens. — Opposition de Delannoy; et, le 6 mai 1794, nouveau jugement du tribunal d'Abbeville qui déclare Delannoy *non recevable dans son appel.*

Delannoy se pourvoit en cassation. Le 10 mai 1795, arrêt qui casse ce dernier jugement. — L'arrêt de cassation ne fut pas signifié, et les poursuites restèrent suspendues de part et d'autre jusqu'en 1818.

Le 8 av. de cette année, le fils de Marie Quesnel (sa mère était décédée) assigne Delannoy devant la cour royale d'Amiens pour voir déclarer l'instance périmée. Le 3 av. 1824,

arrêt de cette cour qui déclare en effet la péremption acquise. Il est ainsi conçu :

« Considérant que l'arrêt de cassation dont il s'agit a été rendu contradictoirement et sur le pourvoi du sieur Delannoy lui-même; que, par conséquent, celui-ci n'a pu en ignorer les dispositions, ni empêcher (en même temps qu'il en éprouvait le bénéfice) que cet arrêt ne produisît son effet immédiat qui était de renouveler l'instance sur l'appel; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, comme d'après les dispositions de l'art. 397 du C. de proc., toute instance est éteinte et périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans; qu'en appel cette péremption a toujours frappé sur tous les actes de l'instance, y compris celui d'appel, lorsqu'il a été suivi d'assignation et procédure; — Considérant, en fait, que, sur l'appel de Delannoy, un jugement par défaut du tribunal d'Abbeville confirma ce dont est appel; que, sur l'opposition à ce jugement, le tribunal d'Abbeville rendit un nouveau jugement, le 6 mai 1794, par lequel il déclara Delannoy non recevable dans son appel; — Que Delannoy, s'étant pourvu en cassation contre ce dernier jugement, en obtint l'annulation le 21 flor. an 3, ou 10 mai 1795; — Que le tribunal de cassation n'ayant annulé que le jugement du 6 mai 1794, laissa évidemment subsister tous les actes de procédure antérieurs, et renvoya les parties devant les juges qui devaient en connaître; que néanmoins Delannoy, depuis cette époque, a complétement abandonné la poursuite de son appel; — Considérant que Delannoy objecte vainement qu'il n'a point été tenu de suivre cet appel pour éviter la péremption, parce que l'arrêt de cassation, du 21 flor. an 3, ne désignait pas le tribunal qui devait en connaître; que ce tribunal n'avait point non plus été désigné par les parties, en sorte qu'il n'y avait pas selon lui d'instance liée sur l'appel; — Considérant que, d'après l'organisation judiciaire de cette époque, et notamment d'après la loi du 17 nov. 1790, sept tribunaux de district étaient compétents pour connaître de l'instance sur appel qui avait d'abord été liée devant celui d'Abbeville; qu'il dépendait de Delannoy de procéder de suite à la désignation de celui des sept tribunaux de district où l'instance serait reprise par l'exclusion des six autres; que c'est ce qu'il aurait dû faire pour empêcher la péremption de courir; — Que les changements opérés dans l'organisation judiciaire, et par la constitution de fruct. an 3 et par la loi du 27 vent. an 8, ne l'ont point dispensé de suivre son appel; — Que la dernière de ces lois ordonne, par l'art. 31, que les causes pendantes devant les tribunaux supprimés seront portées dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel; — Que, par l'effet de cette disposition, la connaissance de l'appel du jugement rendu au tribunal d'Amiens a évi-

dément et de plein droit appartenu à la cour; — Que cependant Delannoy n'y a fait faire aucune citation ni acte de procédure quelconque pour obtenir décision, et a laissé écouler un temps beaucoup plus long que celui qui est exigé pour opérer la péremption de son instance et la déchéance de son appel. »

Pourvoi en cassation de Delannoy. Il présente trois moyens.

1° La cour royale d'Amiens était incompétente pour deux raisons. La première, parce qu'elle n'avait pas été désignée. La seconde, parce que, comme cour d'appel, elle remplaçait le tribunal d'appel d'Abbeville, dont le jugement avait été cassé. Or l'art. 87 de la loi du 27 vent. an 8 prescrivait qu'en pareil cas le jugement cassé fut renvoyé devant une cour autre que celle qui avait rendu ou qui était censée avoir rendu le jugement cassé.

2° Fausse application de l'art. 397 du C. de proc. civ.; violation de l'art. 147 du même code. — L'arrêt de cassation du 10 mai 1795 n'avait pas été signifié. Dès lors, aucune instance n'avait été reprise, car cette reprise ne pouvait être que l'effet de l'exécution même de l'arrêt de cassation, et par conséquent de sa signification. Dans cet état, le jugement du tribunal d'Abbeville se trouvant anéanti d'une part, de l'autre aucune instance n'ayant été reprise, faute par aucune des deux parties d'avoir signifié l'arrêt de cassation, la péremption d'instance ne pouvait avoir lieu; chacune d'elles rentrait dès lors dans les limites du droit commun, aux termes duquel elles avaient trente ans pour signifier l'arrêt de cassation et pour introduire une action nouvelle.

3° Fausse application, sous un autre rapport, du même art. 397. La cour d'Amiens avait statué comme s'il y avait eu réellement une reprise d'instance; mais il ne fallait pas voir une instance là où elle n'existait pas. Il répugnait en effet à tous les principes que l'art. 397 pût s'appliquer, non pas simplement au cas où il n'y avait pas eu constitution d'avoué, mais encore à celui où la juridiction qui devait être saisie n'était ni connue ni désignée. Jusque là cependant il n'y avait ni procès ni instance; les parties pouvaient se tenir pour satisfaites de l'arrêt de cassation; et leur intention à cet égard ressortait d'une manière évidente du défaut de signification de cet arrêt. — Enfin, dans tous les cas, la cour d'Amiens aurait violé l'ordonnance de 1563, d'après laquelle le

décès d'une partie interrompt la péremption pendant trente ans, et l'art. 2281 du C. civ., qui détermine que les prescriptions commencées avant sa promulgation seront réglées conformément aux lois anciennes.

La réponse à ces moyens se trouve analysée dans l'arrêt suivant.

Du 18 *février* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Delpit* rapporteur, MM. *Valton* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel du jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens, le 20 déc. 1791, fut porté par la voie des exclusions (conformément à la loi du 24 août 1790, tit. 5) devant le tribunal du district d'Abbeville, qui, par jugement en dernier ressort, du 17 flor. an 2, déclara cet appel non recevable; que ce jugement ayant été cassé, le 21 flor. an 3, les parties furent remises dans l'état où elles étaient avant que l'appel eut été déclaré non recevable, c'est-à-dire en état d'instance sur ledit appel; que la loi du 1er déc. 1790 leur donnait la faculté de convenir d'un tribunal d'appel, ou de procéder de nouveau, par voie d'exclusion, entre les sept tribunaux désignés pour les appels des jugements rendus par le tribunal d'Abbeville; mais que, n'ayant pas usé de cette faculté, et les choses se trouvant en cet état lorsque l'art. 31 de la loi du 27 vent. an 8 attribua toutes les causes d'appel, pendantes devant les tribunaux supprimés, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué, l'appel dont il s'agit se trouva dévolu de plein droit au tribunal d'appel d'Amiens, parce que les sept tribunaux, qui auraient pu être appelés à statuer sur cet appel, et entre lesquels le choix volontaire ou par voie d'exclusion n'était plus praticable, avaient siégé dans son ressort, de même que celui qui avait jugé en première instance; — Attendu que le moyen pris de ce que la cour royale d'Amiens remplace le tribunal d'Abbeville, dont le jugement fut cassé, ne paraît pas avoir été proposé devant cette cour, et qu'il est d'ailleurs mal fondé, puisque le tribunal d'appel d'Amiens, qui (dans le système du demandeur) aurait aussi représenté les sept tribunaux d'appel désignés pour le district d'Abbeville, avait reçu une organisation entièrement nouvelle, et que, loin de lui interdire la connaissance des affaires jugées en dernier ressort par les tribunaux supprimés, lorsque leurs jugements avaient été cassés, la loi du 27 vent. an 8 lui attribuait indéfiniment toutes les causes d'appel des jugements rendus dans son ressort;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur ayant poursuivi et obtenu l'arrêt de cassation qui faisait revivre l'instance sur son appel, c'était à lui a faire les diligences nécessaires pour en recueillir le

duit; qu'il est non recevable et mal fondé à argumenter du défaut de signification dudit arrêt, et que, s'agissant non de prescription de l'arrêt, mais de péremption de l'instance, l'art. 2281 du C. civ. ne pouvait recevoir aucune application;

»Attendu, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'art. de 397 du C. de proc. toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué; que, dans l'espèce, l'instance existait de droit entre les parties; qu'elle était conséquemment susceptible de péremption, et qu'il suffit qu'il y ait eu cessation de poursuites pendant trois années depuis la publication du code de procédure, pour que la péremption ait été acquise; — Rejette. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une chambre d'accusation renvoie devant la cour d'assises un prévenu, nonobstant l'allégation que ce dernier a moins de seize ans, si l'arrêt de renvoi n'a été nullement attaqué, la cour d'assises, irrévocablement saisie par ce renvoi, peut-elle se déclarer incompétente, sous le prétexte qu'aux termes de la loi du 25 *juin* 1824, *les individus âgés de moins de seize ans, prévenus de crimes, doivent être jugés par les tribunaux correctionnels?* (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 296.

Ministère public, C. Marie Theisse.

Du 17 *janvier* 1828, arrêt de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Cardonnel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu le pourvoi du procureur-général de la cour royale de Metz, tendant à la cassation de l'arrêt d'incompétence de la cour d'assises de la Moselle, du 10 déc.; — Vu l'art. 1er de la loi du 25 juin 1824, qui porte : « Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront » pas de complices au dessus de cet âge, et qui seront prévenus de cri- » mes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle » des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront ju- » gés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux art. 66, » 67 et 68 du C. pén..; — Vu l'art. 296 du C. d'inst. crim., ainsi conçu : « La demande en nullité contre les arrêts d'accusation sera faite par » l'accusé, dans les cinq jours, et après l'expiration de ce délai il n'y sera » plus recevable. » ; — Vu aussi l'art. 299, portant : « La déclaration de

» l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la » demande en nullité; — Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivans: » 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi. »; — Attendu que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, *Marie Theisse*, prévenue du crime de vol domestique, a été renvoyée devant la cour d'assises de la Moselle, et que la chambre d'accusation n'a eu aucun égard à l'allégation dénuée de toute preuve de la part de Marie Theisse qu'elle était âgée de moins de seize ans; que cet arrêt de renvoi, n'ayant point été attaqué par Marie Theisse dans les délais et les formes de la loi, a acquis la force de chose jugée, et qu'il a irrévocablement saisi la cour d'assises de la Moselle du crime de vol domestique imputé à Marie Theisse et prévu par l'art. 386, n° 3, du C. pén.; que cet arrêt de mise en accusation et de renvoi aux assises n'était pas seulement indicatif, mais bien attributif de la compétence; — Que la cour d'assises n'avait point le droit d'annuler, de sa propre autorité, un arrêt par lequel elle était liée; — Que la loi du 25 juin 1824, art. 1er, en ordonnant que les individus âgés de moins de seize ans, qui seraient prévenus de crimes, seraient jugés correctionnellement, n'a point donné aux cours d'assises le droit d'annuler les arrêts qui renverraient mal à propos devant elles ces individus;

» Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises pouvait d'autant moins se déclarer incompétente que l'allégation de Marie Theisse, relativement à son âge, était dénuée de toute preuve, et qu'elle était même contredite et démentie par les recherches faites inutilement sur les registres de l'état civil de Luxembourg, pour y chercher l'acte de naissance duquel elle excipait, lequel acte de naissance s'est trouvé ne point exister aux époques indiquées par ladite Marie Theisse elle-même: — Qu'en se déclarant incompétente, la cour d'assises a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 25 juin 1824, et violé expressément les règles de sa compétence; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

La femme dont les immeubles dotaux sont compris dans une saisie immobilière peut-elle demander la nullité de la saisie, en ce qui concerne ses biens, même après l'adjudication préparatoire, sans être soumise à la déchéance portée par l'art. 733 du C. de proc., encore que cette adjudication ait été prononcée depuis le décès du mari,

sans opposition de la part de la femme ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1554; C. proc., art. 733 (1).

Les créanciers d'une femme peuvent-ils contester la dotalité des immeubles qu'elle a échangés contre ses biens dotaux, sous prétexte que l'échange n'a pas été précédé de l'autorisation en justice et de l'estimation d'experts prescrites par l'art. 1559 du C. civ. ? (Rés. nég.)

La irrégularité de l'échange constitue-t-elle une nullité purement relative qui ne peut être invoquée que par la femme ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1559.

BONNECARRÈRE, C. LA DAME SOULIÉ.

Le 26 juil. 1774, la demoiselle *Charrié* contracta mariage avec le sieur *Soulié*. Les sieur et demoiselle *Rossignol*, ses oncle et tante, lui constituèrent en dot la moitié de leurs biens. Le 30 brum. an 14, la dame Soulié reçut en échange d'immeubles formant sa dot des biens-fonds achetés au sieur *Dubruel*.—En 1816, le sieur Soulié, se disant fondé de pouvoir de sa femme, tira pour elle une lettre de change de 6,069 fr. à l'ordre du sieur *Bonnecarère*. — Protêt faute de paiement, et jugement par défaut qui condamne la dame Soulié. Cette dame déclare dans un acte acquiescer au jugement.—En 1822, le sieur Bonnecarrère fait procéder contre la dame Soulié et son mari à une saisie, dans laquelle sont compris les immeubles que la femme avait reçus en échange de ses biens dotaux. Les premiers placards furent apposés le 6 sept. 1822. Le sieur Soulié décéda le 13 oct. suivant. Les poursuites n'en furent pas moins continuées, et l'adjudication préparatoire eut lieu le 14 déc. 1822.

La veille du jour indiqué pour l'adjudication définitive, la dame Soulié s'oppose aux poursuites; elle conclut à ce qu'elles soient déclarées nulles, parce que son mari n'avait pas pouvoir de consentir pour elle des lettres de change; et subsidiairement à ce qu'il soit fait distraction des immeubles compris dans la saisie, et qu'elle avait reçus en échange de ses biens dotaux, attendu que ces immeubles étant eux-mêmes dotaux et inaliénables pendant le mariage, n'ont pu être

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt de la cour de Rouen, du 26 juin 1824, t. 1er 1826, p. 35. Voy. aussi le t. 2 1824, p. 395.

saisis pour une obligation contractée avant le décès du si
Soulié.

Le sieur Bonnecarrère répond que la dame Soulié, ay
acquiescé au jugement qui la condamnait au paiement d
lettre de change, est non recevable à prétendre que son m
a consenti cette obligation sans pouvoir; que d'ailleurs la n
lité du titre ne peut être opposée après l'adjudication pré
ratoire, suivant l'art. 733 du C. de proc.; qu'il en est de m
de la demande en distraction, qui n'est qu'un moyen de n
lité de la procédure; qu'au fond les biens reçus par la d
Soulié en échange de sa dot ne sont pas dotaux, parce q
l'échange n'a pas été précédé de l'estimation des biens et
l'autorisation de justice voulues par l'art. 1559 du C. ci
qu'enfin l'obligation étant valable quoique consentie pend
le mariage, peut recevoir son exécution sur les biens d
il s'agit, parce qu'ils ont cessé d'être dotaux; qu'en con
quence il y a lieu de passer à l'adjudication définitive.

Le 21 fév. 1823, jugement qui accueille ces conclusi
et adjuge les biens saisis au sieur Bonnecarrère, poursuiva
— Appel.

Le 26 av. 1825, arrêt de la cour royale de Toulouse qu
sans s'arrêter aux exceptions du sieur Bonnecarrère, ann
la saisie quant aux immeubles dotaux. Cette cour considè
« quant à la fin de non recevoir, qu'il est inutile d'examin
si les vices du titre fondamental de la saisie doivent ou n
être proposés avant l'adjudication préparatoire, parce q
l'action intentée par la dame Soulié n'est pas une action
nullité de procédure, mais une demande en distraction
dot qu'elle exerce comme tierce personne qui était en pu
sance de mari à l'époque de la saisie, qui n'avait pas alo
l'exercice de ses actions dotales, et qui n'a pu revendiqu
la dot qu'après la dissolution du mariage; qu'à la vérité el
aurait pu les exercer depuis le décès de son mari avant l'ad
judication préparatoire, mais que cela ne peut la rendre n
recevable à exercer la revendication, qui est une action dif
férente de celle en nullité; que le principe de l'inaliénabilit
de l'immeuble dotal consacré par l'art. 1554 du C. civ. n
peut recevoir d'autres exceptions que celles portées par la lo
et dans les formalités qu'elle prescrit, sans faciliter au mari
et à la femme les moyens d'aliéner à volonté l'immeuble do-

l; — Que l'adjudicataire doit connaître le caractère de do-lité de l'immeuble adjugé, comme il doit en connaître le ritable propriétaire; que le recours en dommage contre le ursuivant pourrait n'être qu'illusoire et ne pas conserver mmeuble dotal que la loi veut spécialement conserver; — fond, la cour considère que les biens donnés par la dame lié en échange étant dotaux, la dotalité est passée aux ns par elle reçus en échange; qu'on ne peut exciper contre e de l'irrégularité de l'échange, parce que cette irrégula-é ne fournit qu'un moyen relatif que la femme est libre mployer ou de ne pas employer; qu'enfin les biens étant taux, le sieur Bonnecarrère n'a pu les saisir à raison d'une tte contractée par la femme avant la dissolution du ma-ge. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part du sieur nnecarrère. Il a proposé trois moyens: 1° violation de l'art. 33 du C. de proc., en ce que l'arrêt a jugé que les vices du re fondamental de la saisie peuvent être proposés après l'ad-dication préparatoire, lorsqu'ils ne l'ont pas été avant le gement qui l'a prononcée; 2° violation du même article, ce que la cour royale a déclaré recevable une demande en ullité de la saisie, bien que cette demande eut été formée près l'adjudication préparatoire, sous prétexte que c'était une action en revendication d'un bien dotal. Le sieur Bon-carrère soutenait sur ce point que les demandes en reven-ication ou en distraction n'appartenaient qu'aux tiers; que action intentée par la dame Soulié était simplement une emande en nullité de la saisie, soumise à la déchéance pro-oncée par l'art. 733 du C. de proc.; que, d'ailleurs, la dame oulié ayant repris l'exercice de ses actions dotales par le dé-cès de son mari, survenu avant l'adjudication préparatoire, et ne s'étant pas opposée à cette adjudication, y avait ainsi acquiescé; que dès lors elle était non recevable à invoquer plus tard l'inaliénabilité des immeubles adjugés; 3° violation de l'art. 1559 du C. civ., en ce que la cour a jugé que les immeubles reçus en échange par la dame Soulié étaient do-taux, alors que l'échange n'avait pas été précédé de l'estima-tion des biens et de l'autorisation de justice, prescrites par cet article.

Le 11 *juin* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Bénard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide point que le vice du titre fondamental de la saisie puisse être opposé après l'adjudication préparatoire, lorsqu'il ne l'a pas été avant cette adjudication;

» Et attendu, sur les deux autres moyens, qu'en fait, il est reconnu par le même arrêt 1° que la dame Soulié était en puissance de mari lors de la saisie des biens immeubles dont il s'agit; 2° qu'à cette époque ces immeubles étaient dotaux comme ayant été pris par elle en échange de sa dot; 3° que son mari était décédé lorsqu'elle a formé sa demande en distraction de ces immeubles comme dotaux;

» Qu'en droit, il est constant que, par le décès de son mari, la dame Soulié avait repris l'exercice de ses actions dotales, et que, s'il y avait de l'irrégularité dans l'échange, la nullité lui était purement relative et ne pouvait être opposée que par elle; — Que, dans ces circonstances, en jugeant 1° que l'action intentée par la dame Soulié n'est pas une demande en nullité de procédure, mais une demande en revendication de dot qui n'est point soumise à la fin de non recevoir établie par l'art. 733 du C. de proc.; 2° qu'au fond la saisie est nulle, quant aux biens dotaux dont il s'agit, l'arrêt, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une juste application à l'espèce; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

L'apposition, SUR DES OUVRAGES DE COUTELLERIE, *du nom d'un fabricant autre que celui qui les a fabriqués, doit-elle être punie des peines prononcées par la loi du 28 juillet 1824 contre les usurpations de noms en général, et non des peines portées par le décret du 5 sept. 1810, qui réprime la contrefaçon des marques que les fabricants* DE COUTELLERIE *sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages?* (Rés. aff.)

En matière correctionnelle, lorsque la cour d'appel infirme la décision d'un tribunal qui s'est à tort déclaré incompétent, doit-elle statuer sur le fond sans renvoyer la cause devant les premiers juges? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 213 et 214(1).

---

(1) Voy., dans le même sens, t. 3 1818, p. 126; nouv. éd., t. 18, p. 282. Voy. aussi le t. 2 1828, p. 136.

GRANGE ET AUTRES, C. PRADIER.

Les sieurs *Grange*, *Guerard* et autres ont été assignés devant le tribunal de police correctionnelle à la requête du sieur *Pradier*, coutelier, comme prévenus d'avoir apposé le nom du plaignant sur des rasoirs par eux fabriqués. — Jugement par lequel le tribunal correctionnel de la Seine se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit de la contrefaçon d'une marque apposée sur des ouvrages de coutellerie, et qu'aux termes du décret spécial du 5 sept. 1810, la connaissance de ces contraventions est de la compétence des conseils de prud'hommes ou du juge de paix. — Appel.

Le 20 août 1827, arrêt par lequel la cour royale de Paris, réformant le jugement de première instance, se déclare compétente, attendu que le fait par lequel les sieurs Grange et Guerard sont poursuivis n'est autre chose qu'une usurpation de nom, délit prévu par la loi du 28 juil. 1824, et dont la connaissance est attribuée par cette loi à la juridiction correctionnelle. — Par cet arrêt la cour déclare en outre qu'elle continue la cause à la prochaine audience pour faire droit aux parties sur le fond.

Recours en cassation de la part des sieurs Grange et Guerard pour fausse application de la loi du 28 juil. 1824, et violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que la cour, après avoir annulé pour incompétence le jugement du tribunal correctionnel, n'a pas renvoyé la cause devant ce tribunal.

Le 8 *décembre* 1827, ARRÊT de la section criminelle, M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, MM. *Piet* et *Odilon-Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'arrêté du 23 niv. an 9, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie; le décret du 5 sept. 1810 relatif aux peines et au mode de poursuite des contrefaçons des marques qu'aux termes du précédent arrêté les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages; l'art. 1er de la loi du 28 juil. 1824; — Vu la loi du 29 av. 1806, et les art. 213, 214 et 215 du C. d'inst. crim.;

» Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du gouvernement, du 23 niv. an 9, et le décret du 5 sept. 1810, contiennent des dispositions spéciales relativement à la marque que les fabricants de quincaillerie et

de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages; que, dès lors ces règlements étaient sans autorité dans l'espèce où il s'agit d'usurpation de nom, d'apposition du nom d'un fabricant autre que celui qui fabriqué lesdits ouvrages: que ce dernier fait a été spécialement pré et réprimé par la loi du 28 juil. 1824; que les dispositions de cette sont conçues en termes généraux qui n'admettent aucune except d'où il suit que l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

» Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des art. 213, 2 215 du C. d'inst. crim., et de leur combinaison avec l'art. 1er de du 29 av. 1806, qu'en matière correctionnelle il n'y a lieu à renvo le juge d'appel devant un tribunal inférieur, que dans le cas où incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du pré ou parce que le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou bien quand le fait étant une simple contravention de police, l'une des p a demandé le renvoi devant le tribunal de police; que, dans l'espè tribunal de première instance ayant refusé de connaître d'une a correctionnelle qui était de sa compétence, la cour royale de Pari réformant le jugement, devait statuer au fond, en faisant ce qu premiers juges auraient dû faire; d'où il suit qu'en continuant la c pour être procédé au jugement du fond, la cour royale de Paris exactement conformée aux lois; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

La poursuite des contraventions aux lois sur les contrib tions indirectes n'appartient-elle qu'à la régie? Et le mi nistère public est-il non recevable à en poursuivre la pression? (Rés. aff.)

Lorsqu'un même fait constitue une double contraventi et que le ministère public ne s'est occupé en premièr stance que de l'une de ces contraventions, peut-il né moins en appel prendre des conclusions fondées sur l' tre? (Rés. aff.)

L'autorité municipale a-t-elle le droit de faire des règleme sur la police des cafés et des cabarets? (Rés. aff.)

Si les tribunaux ne sont pas tenus d'exécuter les règle de l'autorité municipale lorsqu'ils portent sur ob qui ne sont pas confiés à sa surveillance, peuvent-ils né moins refuser d'exécuter un arrêté, sous le prétexte q a été pris par tel fonctionnaire administratif, tandis q aurait dû être pris par un autre? (Rés. nég.)

Les préfets ont-ils le pouvoir de prescrire directement d

règles sur les objets confiés à la vigilance des maires? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C.° ANTOINE ROY.

Du 18 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Mangin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu, sur le premier chef de l'arrêt attaqué, qu'aux termes de l'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, et de l'art. 23 du décret du 5 germ. suivant, le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes n'appartient qu'à la régie, et qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ces lois; — REJETTE le pourvoi du procureur-général contre le chef de l'arrêt qui réforme le jugement du tribunal correctionnel de Besançon, du 3 nov. 1827, et déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites.

» Sur le deuxième chef de l'arrêt, — Vu les art 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 46, tit. 1er de la loi du 22 juil. 1791; — Attendu que le fait constaté contre le prévenu consistait non seulement à avoir débité du vin sans y être autorisé, mais encore à avoir conservé, à 10 heures du soir, des buveurs dans son cabaret; qu'ainsi le fait présentait le double caractère d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes et d'une contravention à un arrêté du préfet du département du Doubs, sur la fermeture des cafés et cabarets; — Qu'encore bien que le ministère public ne se soit point occupé en première instance de cette seconde contravention, il a pu, sur l'appel, en faire l'objet de réquisitions subsidiaires; que, par là, il n'a point soumis au jugement de la cour un fait nouveau; qu'il l'a seulement appelée à statuer sur une nouvelle conséquence pénale qui lui paraissait résulter du fait constaté contre le prévenu, et d'ailleurs avoué par lui quant à son existence matérielle;

» Attendu que l'arrêt attaqué a sursis à statuer sur ce chef de prévention, en se fondant sur ce que les préfets n'ont pas le droit de faire des règlements sur la police des lieux publics; que ce droit n'appartient qu'aux maires, et qu'ainsi le ministère public devait représenter un arrêté du maire de la commune du prévenu; — Attendu qu'aux termes des art. 3, n° 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juil. 1791, les corps municipaux ont le droit de faire des règlements sur la police des cafés et des cabarets; que l'arrêté du préfet du Doubs rentrait donc dans les attributions du pouvoir municipal; — Que, si les tribunaux ne sont point tenus d'exécuter les règlements de l'autorité municipale, lorsqu'ils portent sur des objets qui ne sont pas confiés à sa surveillance, il ne leur appartient pas de régler la compétence respective des fonctionnaires de l'ordre administratif, et de

se refuser à l'exécution d'un arrêté, sous prétexte qu'il a été pris par un fonctionnaire de cet ordre, tandis qu'il aurait dû être pris par un autre;

» Attendu d'ailleurs que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les maires sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans la hiérarchie administrative; que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précités; — CASSE l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 12 déc. 1827, quant au chef seulement qui ordonne, avant faire droit, que le ministère public sera tenu de représenter un arrêté de l'autorité municipale de Targenay. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La forclusion prononcée par l'art. 660 du C. de proc. civ. est-elle applicable au créancier dont la demande en collocation, quoique faite en temps utile, n'a pu, à raison de la nature de la créance, être accompagnée d'aucune production de titres? (Rés. nég.)

Le délai fixé aux créanciers par le juge-commissaire pour produire leurs titres est-il purement comminatoire? (Rés. aff.)

Le salaire des ouvriers rentre-t-il dans la catégorie des priviléges établis par l'art. 2102 du C. civ.? (Rés. nég.)

FEUILLET, C. DRUGET-DU-POINTÉ.

Sur la contribution ouverte à la requête d'un sieur *Druget-du-Pointé* pour parvenir à la distribution d'une somme de 13,000 fr., saisie sur le sieur *Leignardier*, les divers créanciers opposants furent sommés de produire leurs titres. Les sieurs *Feuillet* et consorts formèrent dans le mois leur demande en collocation. Cette demande ne fut contestée ni par la partie saisie ni par les autres créanciers, parce qu'en effet les réclamants étaient des ouvriers et fournisseurs, dont les créances n'étaient guère susceptibles de contestation. Ils furent donc colloqués par le juge-commissaire, mais à la charge de justifier de leurs titres dans le délai de huitaine, faute de quoi ils seraient forclos.

Feuillet et consorts n'ayant fait aucune production dans

le délai fixé, le poursuivant leur opposa la forclusion, qui fut effectivement prononcée par un jugement du tribunal civil de la Seine, conformément à l'art. 660 du C. de proc.

Appel par Feuillet et consorts. Le tribunal, ont-ils dit, a mal interprété l'art. 660 du C. de proc.; que la demande en collocation soit formée dans le mois, le législateur n'en demande pas davantage, son but est rempli, et la forclusion n'est point encourue; quant à la production des pièces, elle peut être faite jusqu'au règlement définitif, parce que jusque là les choses sont encore entières, et qu'il y aurait de l'injustice à abuser des termes de la loi pour faire perdre à un créancier tous ses droits, sous prétexte qu'il n'a point produit dans le délai fixé, quoique dans le fait sa production ait été faite en temps opportun. On ne peut pas être plus rigoureux en matière de contribution qu'en matière d'ordre. Eh bien! on voit au titre de l'ordre, et cela résulte des art. 747 et 759, que le créancier qui n'a produit qu'après le délai fixé, supporte, pour peine unique de sa négligence, les frais auxquels a pu donner lieu sa production tardive, mais il est toujours admis à produire jusqu'à la clôture de l'ordre. Il est d'ailleurs des créances qui, par leur nature, sont affranchies de la formalité prescrite par l'art. 660, en ce qu'elles ne reposent sur aucun titre. Telles sont, comme ici, les créances des ouvriers, des domestiques et des fournisseurs. Eh bien! repoussera-t-on leur demande en collocation, sous le prétexte que la dette est dénuée de titre? Ne serait-ce pas aller contre l'esprit de la loi? De deux choses l'une: ou la créance est admise comme justifiée (dans ce cas, plus de matière à contestation), ou bien la demande en collocation est contredite sous le rapport de la réalité ou de la quotité de la créance, alors le juge renvoie à l'audience, et c'est là que la question est définitivement jugée; c'est donc à tort que le juge-commissaire avait fixé aux appelants un délai pour produire leurs titres, à peine de forclusion, puisqu'ils ne pouvaient point avoir de titres, et en s'appropriant cette disposition le tribunal civil s'est étrangement abusé sur le sens de l'art. 660 du C. de proc.

Si l'admission de nos créances est incontestable, poursuivaient les appelants, celle à fin de collocation par privilége ne l'est pas moins. En effet, nous sommes tous des ouvriers

au mois; nous devons par conséquent être rangés dans la classe des gens de service dont parle l'art. 2101 du C. civ.

L'art. 660 du C. de proc., répondait l'intimé, est clair et positif. Il dit que, dans le mois de la sommation, les créanciers opposants produiront leurs titres ès mains du juge-commissaire, *à peine de forclusion*. Ainsi, ce n'est point seulement une demande en collocation, mais encore une production de titre que la loi exige dans le délai qu'elle détermine. Or il est constant que les titres n'ont point été produits, donc la forclusion est encourue; car l'article précité n'est point comminatoire. Les tribunaux en ont toujours fait une rigoureuse application (1). Vainement on oppose qu'il est des créances qui ne sont appuyées d'aucuns titres, comme celles des ouvriers, des fournisseurs, etc. Car les titres de ces créanciers sont leurs mémoires, et rien ne peut dispenser de leur production dans le délai fatal, puisqu'autrement il serait impossible de contester la réalité ou la quotité des créances de cette nature.

Quant au privilége réclamé, il est évidemment inadmissible. En effet, les priviléges sont de droit étroit. Ils ne s'accordent point par analogie; et de ce que les salaires des gens de service sont privilégiés, il ne s'ensuit pas que les ouvriers puissent se placer dans la même catégorie. L'art. 2101 du C. civ. ne les désigne pas: donc il n'a point entendu les comprendre au nombre de ceux qu'il a gratifiés de cette faveur. Ainsi, quand les appelants devraient être colloqués, ils ne pourraient l'être que comme des créanciers ordinaires.

Le 30 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, 2e chambre, M. *de Haussy* président, MM. *Marie* et *Decke* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que Feuillet et consorts avaient formé leur demande et en avaient spécifié les causes avant le règlement pro-

---

(1) C'est une erreur; il a été jugé au contraire, par une foule d'arrêts, que les créanciers peuvent produire utilement après le mois de la sommation, et tant que le juge-commissaire n'a pas clos son procès-verbal ni arrêté le règlement provisoire. — Paris, 11 déc. 1822; Riom, 7 juin 1817; Rouen, 13 av. 1813; cour de cass., 22 janv. 1806. Voy. nouv. éd., t. 19, p. 546; t. 15, p. 376; t. 7, p. 45, t. 1er 1823, p. 479, et anc. col., t. 1er 1806, p. 481.

fisoire fait par le juge-commissaire; qu'ils ont contredit ce règlement provisoire dans la quinzaine de la signification qui leur en a été faite, conformément aux dispositions de l'art. 663 du C. de proc.; — Considérant que la forclusion prononcée par l'art. 660 dudit code ne peut être appliquée aux créanciers dont la demande en collocation, quoique faite en temps utile, n'a pu, à raison même de la nature de la créance, être accompagnée d'aucune production de titres; que le délai fixé par le juge-commissaire auxdits créanciers pour produire ne peut avoir pour effet d'anéantir des créances contre lesquelles aucune contestation n'est élevée: — Attendu que, parmi les créanciers, il en est qui avaient même produit les titres de leurs créances avant le règlement provisoire, et que ces titres ont été enregistrés depuis et produits en bonne forme avant le règlement définitif: que, par conséquent, la forclusion a été mal à propos prononcée contre eux par le jugement dont est appel: — En ce qui touche la demande de Feuillet, Henri et Lane, afin de collocation par privilége; — Considérant que le salaire des ouvriers ne rentre pas dans la catégorie des priviléges établis par l'art. 2101 du C. civ.; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a déclaré les appelants forclos; ordonne la collocation de ceux-ci comme créanciers ordinaires, etc. »

B.

COUR D'APPEL D'AGEN.

La partie qui répond à l'huissier n'avoir pas d'argent pour payer, qui laisse saisir ses meubles, se charge des objets saisis et s'engage à les représenter, acquiesce-t-elle au jugement en vertu duquel la saisie est faite, et l'appel est-il irrecevable? (Rés. aff.)

DUFFAU, C. LABORDE.

Du 18 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour d'Agen, chambre correctionnelle, M. *Lafontan* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Labat*, avocat-général; — Attendu que la saisie mobilière est un des moyens d'exécution des jugements introduits par la loi; qu'il résulte du procès-verbal de la saisie immobilière faite, à la requête de *Laborde*, intimé, à l'encontre de *Duffau*, appelant, pour avoir paiement du montant des condamnations portées dans le jugement entrepris, que Duffau avait d'abord répondu qu'il n'avait pas d'argent pour payer; qu'il se serait ensuite non seulement présenté volontairement pour gardien judiciaire des meubles et effets saisis à son préjudice, mais encore formellement obligé de les remettre et faire transporter sur la place publique de la ville de Nogaro à la première réquisition qui lui en serait faite, aux fins de la vente; que, par

des actes et des stipulations aussi exprès, Duffau a activement concouru à l'exécution du jugement, et ainsi formellement acquiescé à ses dispositions; que cet acquiescement est d'autant plus spontané, que l'art. 584 du C. de proc. civ., en rendant sa déclaration d'appel plus facile, lui avait indiqué les moyens d'arrêter la poursuite : d'où il résulte que l'appel de Duffau ne peut être reçu; — REJETTE ledit appel. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Lorsque la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué ne comparait pas, le jugement par défaut qui intervient doit-il se borner à déclarer la cause reprise sans statuer sur le fond? (Rés. aff.) C. proc., art. 349.

Dans le cas d'inexécution d'une promesse de mariage, le refusant est-il tenu à des dommages et intérêts, soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a dû nécessairement occasionner, soit à raison de l'injure faite à la personne refusée? (Rés. aff.) C. civ., art. 1382 (1)

REGAGNON, C. CASTEX.

Le 9 janv. 1825, le sieur *Regagnon* et la demoiselle *Castex* promirent, par acte notarié, de s'unir par les liens du mariage à la première réquisition de l'une des parties, sous peine de tous dépens et dommages et intérêts contre le refusant. Par cet acte, qui réglait les conventions matrimoniales des parties, les sieur et dame Castex constituèrent à leur fille une dot de 2,600 fr., dont une partie fut payée comptant.

Le 27 oct. 1825, le sieur Castex et sa fille font sommation au sieur Regagnon de comparaître devant l'officier de l'état civil pour faire procéder aux publications, et convenir d'un jour pour la célébration du mariage. Refus du sieur Regagnon. Il est assigné à la requête des mêmes parties devant le tribunal civil de Saint-Gaudens pour voir prononcer la résolution du contrat de mariage du 9 janv. 1825, et se voir condamner au paiement d'une somme de 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts, au remboursement d'une somme de

(1) Voy., dans le même sens, des arrêts des 2 av. 1810, 28 janv. 1812, 13 mai 1818 et 6 juin 1821; t. 1er 1811, p. 143; t. 3 1818, p. 324; nouv. éd., t. 11, p. 309; t. 13, p. 97; t. 20, p. 386; et t. 23, p. 401.

300 fr. reçue à compte de la dot, et au paiement de pareille somme pour les dépenses faites par les parents de la future épouse.

Le 15 mars 1826, jugement qui, sans s'arrêter à l'offre tardivement faite par le sieur Regagnon de procéder à la célébration du mariage, le condamne à rembourser aux sieur et demoiselle Castex les 300 fr. reçus à compte de la dot, et, de plus, à payer une somme de 100 fr. à titre de dommages et intérêts.

Le sieur Regagnon a appelé de ce jugement. Son avoué s'étant démis de son office, il a été cité en constitution de nouvel avoué. Mais cette constitution n'ayant pas été faite dans le délai de l'assignation, il est intervenu un arrêt par défaut qui a démis le sieur Regagnon de son appel.

Le sieur Regagnon a constitué alors un nouvel avoué, et a formé opposition à l'arrêt par défaut. Il en a demandé la réformation, en ce que, au lieu de déclarer purement et simplement l'instance reprise, il avait statué sur le fond. L'art. 349 du C. de proc., disait-il, porte: « Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu un jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.» Il résulte évidemment de cette disposition que le jugement ne peut s'occuper que de la reprise d'instance, sans pouvoir statuer sur le fond du procès, qui doit être l'objet d'un jugement ultérieur. En effet, la reprise, dans ce cas, forme une sorte d'incident qui doit être préalablement vidé. Cette opinion s'induit en outre de l'art. 351 du C. de proc.; elle est partagée par M. Carré, qui dit, dans son *Analyse raisonnée*, question 1167, que le profit du défaut doit se borner à la reprise.

Au fond, le sieur Regagnon soutenait que l'on ne pouvait, sans porter atteinte à la liberté des mariages, décider que l'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages et intérêts, et il invoquait un arrêt de la cour de cassation, du 21 déc. 1814 (1).

Le 8 *mars* 1827, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, 2e

(1) Voy. t. 3 1815, p. 89; — nouv. éd., t. 16, p. 590.

chambre civile, M. *Faydel* président, MM. *Decamps* (*d'Aurignac*) et *Amilhau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la cessation des fonctions d'avoué met une cause hors de droit, et en fait, que Mᵉ Bournique avoué constitué par Regagnon dans son acte d'appel, ayant donné sa démission, il y avait lieu à reprise, la cause n'étant pas en état; — Attendu que Regagnon n'ayant pas constitué avoué sur la citation à lui donnée, il devait, conformément à l'art. 349 du C. de proc. civ., être rendu un arrêt qui la tint pour reprise; que, par l'arrêt du 17 août 1826, la reprise et le fond ayant été cumulés, il y a lieu de recevoir l'opposition et de rétracter ledit arrêt; et, attendu qu'il a été constitué avoué sur la citation en reprise, de passer au jugement du fond;

» Attendu, au fond, qu'une promesse de mariage est un contrat bilatéral; qu'aucune des deux parties ne peut rompre les obligations qu'elle a contractées, sans s'exposer aux dommages et intérêts qui sont la suite de l'inexécution de son engagement; que, dans les contrats de mariage surtout, indépendamment des peines que doit entraîner leur inaccomplissement, il est dû des dommages, soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a dû nécessairement occasioner, soit à raison de l'injure qui est faite à celle des deux parties qui éprouve un refus; que cette injure devient plus grave à raison des conséquences qu'elle entraîne lorsqu'elle est adressée à des personnes du sexe; qu'aussi la jurisprudence qui a varié sur le point de savoir si des dommages étaient dus à l'homme qui éprouvait un refus, a été fixe pour en accorder à la demoiselle envers laquelle le futur époux refusait de remplir ses engagements; — Attendu que c'est en vain que l'on prétend que la célébration du mariage devant être l'effet d'une libre volonté, ce serait aller contre l'indépendance que le législateur et la morale ont établie à cet égard, que de prononcer des peines contre celui qui refuse d'exécuter sa promesse, car la liberté était entière avant le contrat de mariage: ce contrat a été l'effet de la volonté; et si ensuite, par caprice ou par mauvaise foi, on refuse de l'exécuter, comme ce n'est là qu'une obligation ou une promesse de faire, elle se résout en dommages et intérêts; ainsi, le préjudice causé est réparé, et la liberté des futurs époux devient entière pour contracter un autre engagement;

» Attendu que, dans l'espèce, le sieur Regagnon, après avoir contracté mariage avec la demoiselle Castex, a refusé de procéder à la célébration de ce mariage; que les motifs qu'il allègue pour justifier ce refus ne sont que des prétextes inventés pour le besoin de sa cause; que, du reste, il a rendu hommage aux vertus et aux bonnes qualités de la demoiselle Castex; que vainement, après avoir exprimé son refus de la manière la plus formelle, il a offert, au moment où la cause allait être plaidée devant les premiers juges, de procéder à la célébration du mariage;

...sa promesse ne peut plus inspirer aucune confiance, et toutes les circonstances de la cause démontrent qu'elle n'a été faite que pour échapper à la restitution de la dot, que Regagnon a convenu avoir dissipée, lors sa déclaration devant le bureau de paix; — Attendu que les dommages accordés par les premiers juges ont été extrêmement modérés; — Attendu que le sieur Regagnon, succombant, doit être condamné aux dépens, sans à ce comprendre les frais faits depuis la citation en reprise jusqu'à l'acte en reprise de Mᵉ Laurens; — Par ces motifs, Déclare l'opposition de la partie de Laurens envers l'arrêt du 17 août dernier recevable dans la forme; et disant, quant à ce, droit sur icelle, a annulé et annule ledit arrêt; ce faisant, déclare l'instance bien reprise; démet ledit Regagnon de son appel. » S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Le jugement qui statue sur la demande en autorisation de vente d'immeuble, formée par une femme mariée, doit-il être rendu à l'audience? (Rés. aff.) C. proc., art. 861 et 862.

PORTAL, C. LA DAME BRULARD.

La dame *Brulard*, femme *Portal*, séparée de biens par son contrat de mariage, se voyait poursuivie par voie de saisie-exécution, et même de saisie immobilière pour le paiement de diverses dettes contractées dans l'intérêt de son mari et pour rétablir ses affaires dérangées. Elle lui fit sommation, aux termes de l'art. 61 du C. de proc. civ., de l'autoriser à procéder elle-même à la vente de ses biens, et, sur son refus, elle le cita à la chambre du conseil du tribunal d'Avignon, pour voir dire qu'elle y serait autorisée par le tribunal.

Le sieur Portal persista dans son refus, et il en donna pour raison que les immeubles dont sa femme voulait faire faire la vente étaient sa propriété et non celle de sa femme. Mais le tribunal, sans s'arrêter à cette objection, rendit un jugement en la *chambre du conseil*, par lequel il déclara la dame Portal propriétaire des immeubles qu'elle voulait vendre, et l'autorisa en conséquence à procéder à cette vente, à la charge par elle de payer ses dettes avec le prix à en provenir, et de faire emploi du surplus.

Appel de la part du sieur Portal. Il attaqua ce jugement comme nul en la forme. Il avait été rendu en la chambre du

conseil; or la publicité des jugements était de l'essence de notre organisation judiciaire et d'ordre public. L'art. 7 de la loi du 20 av. 1810 frappait de nullité tout jugement qui n'était pas rendu publiquement. Les art. 861 et 862 du C. proc. civ. ne dérogeaient pas à cette règle. Le motif tiré de ce que la loi a voulu soustraire à la publicité de l'audience les débats qui peuvent s'élever entre le mari et la femme sur le refus de l'autorisation, était insuffisant pour fonder une exception, repoussée d'ailleurs par des textes précis. — Le sieur Portal ajoutait que l'annulation de ce jugement, une fois prononcée, la cour ne pouvait retenir le fond, attendu que la cause n'était pas suffisamment en état; qu'il y avait lieu dès lors à délaisser les parties à se pourvoir ainsi et comme elles aviseraient; — Que néanmoins, dans le cas contraire, si la cour pensait que la matière pût recevoir une décision définitive, il concluait à l'infirmation pure et simple du jugement de première instance.

Du 9 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour royale de Nismes, M. *de Cassaignoles* premier président, MM. *Devèze*, *Bi...* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Goirand de Labaume*, avocat-général; — Attendu que les art. 861 et 862 du C. de proc. civ., établissant des formes particulières de procédure sur les demandes en autorisation des femmes mariées, n'ont point dérogé aux règles générales qui veulent que les jugements soient prononcés publiquement à l'audience, et que le ministère public y soit entendu; qu'ainsi le tribunal, en s'écartant de ces règles, a irrégulièrement procédé, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement sur la demande de toutes parties; — Attendu que la cause ayant subi le premier degré de juridiction, et la matière étant en état de recevoir jugement, la cour doit, d'après l'art. 473 du même code, la retenir, pour statuer sur le fond;

» Au fond, adoptant les motifs exprimés au jugement, ANNULE au fond; et statuant sur les appels respectifs, CASSE et ANNULE, pour vice de forme, le jugement dont est appel; et, dans la cause retenue, statuant au fond, autorise l'intimée à vendre les biens qui faisaient l'objet de sa demande, sous la condition insérée au jugement pour le cas où le produit de la vente excéderait les besoins pour lesquels elle est demandée. »

A. M. C.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Les condamnations en dommages et intérêts prononcées contre le mari et la femme solidairement, par suite des délits qu'ils ont commis conjointement, peuvent-elles s'exercer sur les biens dotaux? (Rés. aff.) C. civ., art. 1554.

GAILLARD, C. LES ÉPOUX TRACOL.

Les époux *Tracol* s'étaient rendus coupables d'excès graves envers le sieur *Gaillard*. Ils furent condamnés solidairement par le tribunal correctionnel de Tournon (Ardèche) au paiement d'une certaine somme à titre de dommages et intérêts. Une saisie, et, par suite, une expropriation fut commencée sur leurs biens. La femme Tracol s'opposa à la continuation des poursuites; elle prétendit que la saisie frappait sur ses biens dotaux, et forma une demande en distraction de ces biens. — Le tribunal rejeta la demande.

Sur l'appel, la femme Tracol présenta les moyens suivants: La dot était inaliénable pendant le mariage, les art. 1554 et suivants du code civil renfermaient les seules exceptions que comportait ce principe. Or l'aliénation qui pourrait résulter des condamnations judiciaires prononcées contre la femme par suite de délits ne s'y trouvait pas comprise. — On ne pouvait donc ajouter une exception nouvelle à celles que la loi avait établies. Elles étaient d'ailleurs de droit étroit, et l'on en conçoit le motif: il ne serait pas impossible que, par l'effet d'une collusion coupable, la femme s'exposât volontairement à des condamnations judiciaires dont l'exécution frapperait sur la dot. Elle arriverait par là à aliéner indirectement, et au profit d'un tiers, ce que la loi lui défendait d'aliéner directement pour d'autres causes que celles qu'elle a elle-même prévues.

Du 28 *août* 1827, ARRÊT de la cour royale de Nismes, M. *Frajon-Boissière* président, MM. *Frajon* fils et *Crémieux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Goirand de Labeaume*, avocat-général; — Attendu que, si, dans l'intérêt de la société, la dot des femmes est inaliénable, sauf les cas prévus par la loi, il est aussi dans l'intérêt de cette même société que nul ne puisse impunément por-

ter préjudice à l'un de ceux qui la composent; qu'un pareil principe est de tous les temps et de tous les pays; — Attendu qu'il est des faits qui, bien que portant préjudice à autrui, ne sont punis que des condamnations pécuniaires prononcées soit à titre d'amende, soit à titre de dommages; — Que, si la femme mariée sous le régime dotal pouvait échapper à des condamnations de ce genre, par le motif pris de l'inaliénabilité de sa dot, il serait des contraventions, des délits même que la vindicte publique ne saurait atteindre, et des réparations que la personne offensée serait dans l'impossibilité d'obtenir; — Par ces motifs, Démet de l'appel, et ordonne que les exécutions commencées seront continuées, etc. »

Nota. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur le point de droit décidé par l'arrêt que l'on vient de lire. — La cour royale de Rouen a jugé, le 12 janv. 1822 (affaire *Asselin*), conformément aux principes adoptés par la cour royale de Nismes, que la femme coupable de soustraction frauduleuse d'effets dépendants de la succession de son père avait commis un délit dont la peine devait frapper même sur ses biens dotaux; que les exceptions retracées aux art. 1555, 1556, 1557 et 1558, ne s'appliquaient qu'aux aliénations volontaires et résultant des engagements civils, lesquelles sont prohibées en principe. — Quant aux aliénations qui pouvaient résulter des condamnations pour crimes ou délits, elles devaient être exécutées dans les termes du droit commun, comme à l'égard de tout particulier, et sur tous les biens de la femme indistinctement. — Ces principes se retrouvent d'ailleurs dans la coutume de Normandie (art. 544); dans Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, liv. 2, chap. 14, art. 5; Roussille, *Traité de la dot*, t. 1, p. 494, nº 424; Merlin, Répertoire de jurisprudence, vº *Dot*, § 8; et Bellot, *Traité du contrat de mariage*, t. 4, p. 98.

Quant à l'arrêt de la cour de cassation du 3 janv. 1825 (affaire *Bernard*, t. 1er 1825, p. 389), loin de s'être écarté de ces principes, il nous a paru les confirmer. Il a décidé qu'une femme qui avait accepté une succession sans faire inventaire ne pouvait, pendant le mariage, être expropriée de ses biens dotaux pour payer les dettes de la succession. Mais cette femme n'était convaincue ni de crime ni de délit; elle avait été seulement imprudente, ou, dans tous les cas, exempte de reproches, et l'arrêt, interprétant judicieusement la loi, est venu à son secours.

A. M. C.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

La consignation d'aliments que doit faire chaque mois, et d'avance, le créancier qui a fait emprisonner son débiteur, doit-elle être calculée et réalisée en francs et non pas en livres tournois? (Rés. aff.)

La demande en élargissement doit-elle être signifiée au créancier? Et, tant qu'elle ne l'a pas été, celui-ci peut-il renouveler utilement sa consignation? (Rés. nég.)

VACHÉ, C. BOUCHER.

La loi du 15 germinal an 6 sur la contrainte par corps est une loi très incomplète et nullement en rapport avec l'état actuel de la société. Mais, en attendant les améliorations indispensables que réclament la justice et l'humanité, il faut prendre la loi telle qu'elle est, et s'attacher à ses dispositions, expliquées d'ailleurs par la jurisprudence. Voici en peu de mots l'économie de cette loi en matière de consignation d'aliments. Le créancier qui a fait arrêter ou recommander son débiteur doit le nourrir en prison. La consignation de 20 fr. qu'il est tenu de faire chaque mois, et d'avance, doit être répartie sur une période de trente jours. Pour les mois de trente-un jours, il faut ajouter un supplément. Enfin si la consignation n'est pas intégrale, si elle n'a pas été faite ou renouvelée en temps utile, si le débiteur a manqué d'aliments une seule minute, il peut demander son élargissement (1).

L'art. 803 du C. de proc. civile, qui déjà a rempli bien des lacunes signalées dans la loi de germinal, indique les formes à suivre pour cette demande. Le débiteur présente requête au président du tribunal, en y annexant toutefois un certificat de non-consignation délivré par le geôlier, et ce magistrat, sur le vu de ces pièces, ordonne la mise en liberté du prévenu.

Mais au moins cette requête doit-elle être signifiée au créancier, et tant qu'elle ne l'a pas été, celui-ci peut-il encore faire sa consignation? Non. Et pourquoi? Parce que la li-

(1) Voy., sur cette matière, la table générale qui fait suite à la nouv. éd. de ce journal, au mot *Emprisonnement*, SS 2, 3, 4 et 5.

berté est favorable; que les lois de rigueur ne peuvent êt étendues, et qu'enfin l'art. 803 du C. de proc. dispense toute sommation préalable, et n'admet le créancier retar taire à consigner que jusqu'au moment où le débiteur a mé sa demande en élargissement. Voilà ce qui a été jugé un arrêt de la cour de Riom, du 7 juil. 1817 (1), et par c dont nous allons rendre compte.

Quant à la question de savoir si la consignation doit réalisée en francs et non en livres tournois, elle n'est pas ceptible de difficulté. Le doute a pu naître des termes de l' 14 de la loi du 15 germ., qui se sert du mot *livres;* mai a dû cesser à partir de la loi du 17 flor. an 7, introductive système décimal, et qui voulait que tout ce qui précéde ment devait être acquitté en deniers tournois le fût dés mais en francs, sans distinction. Ainsi, depuis la publicati de cette loi, le créancier a dû faire sa consignation en fran C'est encore ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

Le sieur *Vaché* est arrêté pour dettes en mai 1826, et d posé dans la maison d'arrêt d'Evreux. Le sieur *Bouche* qui le retenait en prison, avait soin de consigner chaque m la somme exigée pour les aliments de son débiteur. Mais dernière consignation ne fut que de 20 fr., quoique le m eût trente-un jours, ensorte que Vaché manqua d'aliments dernier jour. Celui-ci se fit délivrer par le geôlier un certi cat constatant l'insuffisance de la consignation, et prése de suite sa requête à fin d'élargissement au président du tr bunal, qui, le 12 fév. 1827, rendit une ordonnance co forme à sa demande. Cette ordonnance est signifiée le 15 a créancier. Le même jour, celui-ci fit faire au geôlier d offres réelles qu'il refusa.

Instance devant le tribunal civil d'Evreux. Jugement d ce tribunal qui rejette la demande en élargissement, — « At tendu 1° que la loi du 15 germ. an 6 fixe à 20 *livres* par cha que mois le montant de la consignation : d'où la conséquenc que c'est en livres tournois et non en francs que cette somme a dû être acquittée, et qu'évaluée de cette manière la consi gnation faite pour les aliments de Vaché était suffisante; 2° que, d'ailleurs les offres faites au concierge de la maison d'arrêt

(1) [illegible] — anc. coll., t. 3 1817, p. 65.

Boucher avant qu'on lui eût signifié la requête du détenu avaient paralysé l'effet de la demande en élargissement.»

Appel. —Et, le 7 *avril* 1827, ARRÊT de la cour de Rouen, ...xième chambre, M. *Potier* faisant fonctions de président, MM. *Dessaux* et *Decorde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lévesque*, avocat-général; Attendu que, dans les circonstances où la loi du 15 germ. an 6 a été rendue, la prestation à fournir aux détenus pour dettes a dû être considérée dans le sens de cette loi, valeur en francs; — Que, s'il restait quelques doutes à cet égard, ils ont été levés par la loi de flor. an 7;

« Qu'en calculant la durée de la détention de Vaché avec les sommes versées entre les mains du concierge, loin qu'il y ait eu aucuns deniers consignés à l'avance, il n'y en avait pas à suffire pour le jour où il a formé sa demande en élargissement au moment où il a présenté requête à cette fin;

« Et vu que, dans la position respective des parties, il n'y a pas lieu d'accorder à Vaché des dommages et intérêts......: — Réformant, DIT bonne cause la demande en élargissement de Vaché.... »

B.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Peut-on pratiquer une saisie-arrêt entre ses propres mains? (Rés. nég.) (1) Cod. de proc. civ., art. 557.

La question de savoir si un jugement rendu sur la validité d'une saisie-arrêt est en premier ressort, se décide-t-elle d'après la valeur de la créance pour laquelle cette saisie a été formée, et non d'après le montant de la somme frappée d'opposition? (Rés. aff.)

MICHON AÎNÉ, C. MICHON JEUNE.

Le sieur *Michon* aîné, débiteur du sieur *Michon* jeune

(1) Cette question a été résolue dans le même sens par deux arrêts, l'un de la cour de Rouen, du 13 juin 1816 (voy. anc. col., t. 3 1817, p. 236, et nouv. éd., t. 18, p. 595), et l'autre de la cour d'Aix, du 24 ... 1818 (voy. nouv. éd., t. 20, p. 164). Telle est aussi l'opinion de M. Berryat Saint-Prix (p. 523, note 32), et de M. Carré (1750e quest., t. 2, p. 186, éd. de 1812).

La cour de Bruxelles a jugé en sens contraire par arrêt du 20 déc. 1810, rapporté dans ce journal, anc. col., t. 1er 1812, p. 160, et nouv. éd., t. 11, p. 1018; et Pigeau est de ce dernier avis (voy. t. 2, p. 73, éd. de 1811).

berté est favorable ; que les lois de rigueur ne peuvent être étendues, et qu'enfin l'art. 803 du C. de proc. dispense toute sommation préalable, et n'admet le créancier retardataire à consigner que jusqu'au moment où le débiteur a formé sa demande en élargissement. Voilà ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Riom, du 7 juil. 1817 (1), et par celui dont nous allons rendre compte.

Quant à la question de savoir si la consignation doit être réalisée en francs et non en livres tournois, elle n'est pas susceptible de difficulté. Le doute a pu naître des termes de l'art. 14 de la loi du 15 germ., qui se sert du mot *livres;* mais il a dû cesser à partir de la loi du 17 flor. an 7, introductive du système décimal, et qui voulait que tout ce qui précédemment devait être acquitté en deniers tournois le fût désormais en francs, sans distinction. Ainsi, depuis la publication de cette loi, le créancier a dû faire sa consignation en francs. C'est encore ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

Le sieur *Vaché* est arrêté pour dettes en mai 1826, et déposé dans la maison d'arrêt d'Evreux. Le sieur *Boucher*, qui le retenait en prison, avait soin de consigner chaque mois la somme exigée pour les aliments de son débiteur. Mais la dernière consignation ne fut que de 20 fr., quoique le mois eût trente-un jours, ensorte que Vaché manqua d'aliments le dernier jour. Celui-ci se fit délivrer par le geôlier un certificat constatant l'insuffisance de la consignation, et présenta de suite sa requête à fin d'élargissement au président du tribunal, qui, le 12 fév. 1827, rendit une ordonnance conforme à sa demande. Cette ordonnance est signifiée le 13 au créancier. Le même jour, celui-ci fit faire au geôlier des offres réelles qu'il refusa.

Instance devant le tribunal civil d'Evreux. Jugement de ce tribunal qui rejette la demande en élargissement, — « Attendu 1° que la loi du 15 germ. an 6 fixe à 20 *livres* par chaque mois le montant de la consignation : d'où la conséquence que c'est en livres tournois et non en francs que cette somme a du être acquittée, et qu'évaluée de cette manière la consignation faite pour les aliments de Vaché était suffisante ; 2° que d'ailleurs les offres faites au concierge de la maison d'arrêt

(1) Voy. nouv. éd., t. 19, p. 662 ; — anc. col., t. 3 1817, p. 63.

r Boucher avant qu'on lui eût signifié la requête du détenu avaient paralysé l'effet de la demande en élargissement.»

Appel. — Et, le 7 *avril* 1827, ARRÊT de la cour de Rouen, deuxième chambre, M. *Potier* faisant fonctions de président, M. *Dessaux* et *Decorde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lévesque*, avocat-général; — Attendu que, dans les circonstances où la loi du 15 germ. an 6 a été rendue, la prestation à fournir aux détenus pour dettes a dû être considérée dans le sens de cette loi, valeur en francs; — Que, s'il restait quelques doutes à cet égard, ils ont été levés par la loi de flor. an 7;

» Qu'en calculant la durée de la détention de Vaché avec les sommes versées entre les mains du concierge, loin qu'il y ait eu aucuns deniers consignés à l'avance, il n'y en avait pas à suffire pour le jour où il a formé sa demande en élargissement au moment où il a présenté requête à cette fin;

» Et vu que, dans la position respective des parties, il n'y a pas lieu d'accorder à Vaché des dommages et intérêts......: — Réformant, DIT à bonne cause la demande en élargissement de Vaché.... »

B..

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Peut-on pratiquer une saisie-arrêt entre ses propres mains? (Rés. nég.) (1) Cod. de proc. civ., art. 557.

La question de savoir si un jugement rendu sur la validité d'une saisie-arrêt est en premier ressort, se décide-t-elle d'après la valeur de la créance pour laquelle cette saisie a été formée, et non d'après le montant de la somme frappée d'opposition? (Rés. aff.)

MICHON AÎNÉ, C. MICHON JEUNE.

Le sieur *Michon* aîné, débiteur du sieur *Michon* jeune

---

(1) Cette question a été résolue dans le même sens par deux arrêts, l'un de la cour de Rouen, du 13 juin. 1816 (voy. anc. col., t. 3 1817, p. 236, et nouv. éd., t. 18, p. 595), et l'autre de la cour d'Aix, du 24 ...v. 1818 (voy. nouv. éd., t. 20, p. 154). Telle est aussi l'opinion de M. Berryat Saint-Prix (p. 523, note 32), et de M. Carré (1750ᵉ quest., t. 2, p. 186, éd. de 1812).

La cour de Bruxelles a jugé en sens contraire par arrêt du 20 déc. 1810, rapporté dans ce journal, anc. col., t. 1ᵉʳ 1812, p. 160, et nouv. éd., t. 11, p. 1018; et Pigeau est de ce dernier avis (voy. t. 2, p. 73, éd. de 1811).

d'une somme liquide de 628 fr., forma une saisie-arrêt en ses propres mains, pour sûreté d'une somme de 1,200 fr. dont il se prétendait créancier envers ledit sieur Michon jeune. — Jugement du tribunal de Beauvais qui déclare la saisie nulle, par le motif qu'on ne peut pratiquer une saisie-opposition sur soi-même, et que les dispositions du code de procédure civile en cette matière le défendent implicitement, puisqu'elles supposent toutes le concours de *trois* personnes pour la validité de la saisie.

Appel de Michon aîné. On disait pour lui : La saisie-opposition sur soi-même était reçue dans l'ancien droit. L'art 1041 du C. de proc. civ. abroge les anciennes lois sur la procédure, mais évidemment il ne s'applique qu'aux cas prévus par ce code; or, aucune de ses dispositions ne parle de la saisie-arrêt sur soi-même, cette sorte de saisie est donc tacitement conservée. On doit d'autant plus le décider ainsi, que ce mode de procéder est le seul que puisse employer celui qui est tout à la fois créancier d'une somme non liquide et débiteur d'une somme liquide envers la même personne, pour se garantir de la mauvaise foi ou de l'insolvabilité de cette dernière, puisque, dans ce cas, l'art. 1291 du C. civ. fait obstacle à ce que la compensation s'opère entre les deux dettes respectives. En vain les premiers juges se fondent sur ce que le code de procédure supposerait, pour la validité d'une saisie-arrêt, le concours de trois personnes. Ce code n'a rien dit de semblable; il suffit, pour que le vœu de ses dispositions soit rempli, qu'il y ait un saisi, un saisissant et un tiers saisi; mais qu'importe que ces deux dernières qualités soient confondues dans la même personne, au lieu de résider sur deux personnes distinctes?

L'intimé opposait une fin de non recevoir tirée de ce que Michon aîné ne lui devait que 628 fr. Cette somme, disait-il, est l'objet réel du procès, puisque c'est elle qui est frappée de la saisie-arrêt dont la validité est contestée; et comme elle est inférieure à 1,000 fr., le jugement intervenu sur la contestation est en dernier ressort : l'appel n'est donc pas recevable.

Du 5 *août* 1826, ARRÊT de la cour royale d'Amiens, chambre civile, M. *de Beauvillé* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*,

...mier avocat-général; — Considérant, sur la fin de non recevoir proposée par Michon jeune contre l'appel du jugement dont il s'agit, que le ...ge a pour objet principal le mérite de la saisie-arrêt pratiquée par ...chon aîné sur lui-même, mais que cet objet se rattache en même ...ps à la cause contestée de cette saisie, et que, pour déterminer la ...mpétence du juge, il faut se fixer sur l'importance de cette cause; que ...ploit de saisie a été fait en vertu de l'autorisation du juge qui a permis de saisir-arrêter pour une somme supérieure à 1,000 fr.; que ... jugement porté sur la contestation n'a pu être rendu qu'en premier ressort, et la fin de non recevoir proposée n'est point fondée; — ...doptant, au fond, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; ... s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir dans laquelle l'in...mé est déclaré mal fondé; — Confirme. »

L.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

La clause par laquelle un donateur stipule le droit de retour DANS LE CAS DE PRÉDÉCÈS DU DONATAIRE ET DE SES DESCENDANTS, *fait-elle obstacle à ce que, pendant la vie du donateur, une portion des biens donnés tombe dans la succession de l'un des enfants du donataire, et soit recueilli par sa mère?* (Rés. nég.) C. civ., art. 751 et 951.

LES MINEURS GAUDUIN, C. GUERVILLE.

Le sieur *Gauduin*, en mariant *Isidore Gauduin* son fils à ...demoiselle *Locquet*, lui avait donné par le contrat de mariage divers biens immobiliers, à la charge de retour *en cas* ... *prédécès du donataire et de ses descendants*.

Décès d'Isidore Gauduin, laissant quatre enfants. — Deux ... ceux-ci décédèrent peu de temps après leur père: l'aïeul donateur et la veuve Gauduin, leur mère, leur survivaient. — Le sieur *Guerville* et autres, créanciers de la veuve, et, comme tels, exerçant ses actions, formèrent contre le tuteur des deux mineurs Gauduin une demande en partage des biens donnés à Isidore Gauduin, avec stipulation de retour, biens dont leur débitrice, disaient-ils, avait recueilli une portion dans la succession des deux enfants décédés. — Jugement du tribunal d'Abbeville qui accueille cette demande.

Appel par le tuteur, fondé sur les motifs suivants: Le donateur, en stipulant le droit de retour, a voulu que les immeubles qu'il donnait ne sortissent pas de la ligne directe. Ces immeubles, transmis au donataire, et de celui-ci à ses en-

fants, doivent retourner au donateur sans passer dans d'autres mains, telle est la condition imposée à la donation. La veuve Gauduin n'a donc pu recueillir, dans la succession de ses deux enfants décédés, aucune portion quelconque des biens donnés. — Voici d'ailleurs un dilemme auquel il est impossible d'échapper. De deux choses l'une : ou la donation dont il s'agit est *indivisible* dans ses effets, ou elle est *divisible*. Si elle est indivisible, les immeubles qu'elle comprend doivent passer *in globo* à la descendance directe du donataire, et revenir de même *pour le tout* au donateur, dans le cas où il survivrait à cette descendance. Si au contraire elle est divisible, elle se sépare en autant de donations qu'il y a de descendants pour la recueillir, et, au décès de chacun de ces descendants sans postérité, sa portion doit retourner au donateur. Dans le premier cas, les deux mineurs Gauduin, qui vivaient encore, ont réuni, *jure accrescendi*, à leur part dans les biens donnés, celles de leurs frères décédés, et le tout leur appartient; dans le second cas, la portion des deux enfants décédés doit faire retour à leur aïeul donateur; et, dans l'un comme dans l'autre, la veuve Isidore Gauduin n'a rien pu recueillir des biens compris dans la donation. — Cette argumentation nous paraît d'une grande force; néanmoins elle n'a pas prévalu.

Du 29 *juillet* 1826, ARRÊT de la cour royale d'Amiens, chambre civile, M. *de Beauvillé* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général; — En ce qui touche les conclusions principales du tuteur des mineurs Gauduin, tendantes à ce que Guerville et consorts soient déclarés non recevables dans leur demande à fin de partage des immeubles donnés au père desdits mineurs en faveur de mariage, sur le fondement que la mère desdits mineurs n'a eu aucun droit de propriété sur lesdits immeubles comme héritière de ses deux enfants décédés avant elle; — Considérant que la stipulation faite par Gauduin, aïeul des mineurs, de retour à son profit, des biens par lui donnés à son fils en cas de prédécès du donataire ou de ses descendants, n'a attribué aucun droit dans lesdits biens aux enfants du donataire pendant la vie de celui-ci; — Que ces biens ont été recueillis dans sa succession par les quatre enfants qu'il a délaissés pour être partagés entre eux par portions égales et sans accroissement au profit des survivants; — Que deux de ces enfants étant décédés avant leur mère, celle-ci a recueilli dans leurs successions la part à elle attribuée par l'art. 751 du C. civ., et

les parties sont d'accord que cette part consiste en neuf soixante-quatrièmes des biens et immeubles délaissés par le père des mineurs Lemme. L.

COUR D'APPEL D'AIX.

En matière commerciale, l'appel d'un jugement sur la compétence est-il suspensif et empêche-t-il les juges de statuer sur le fond? (Rés. nég.)

Le négociant qui reçoit d'un négociant avec lequel il est en rapport une lettre sans la contredire, est-il censé, en thèse générale, en approuver le contenu? (Rés. aff.) (1)

GROS, C. LOIR-PIOT.

Le 23 *mai* 1826, le tribunal de Marseille rendit le jugement suivant, qui suffit pour l'intelligence de la cause. — Attendu que l'art. 457 du C. de proc. civ., que *Loir-Piot* invoqué à l'appui du sursis qu'il demande, est sans application dans les matières commerciales, lesquelles sont régies par le tit. 25, intitulé *de la Procédure devant les tribunaux de commerce*; — Que, d'après l'interprétation que la dernière jurisprudence du tribunal, conforme sur ce point à celle de la cour royale du ressort a donné à l'art. 425, l'appel du jugement de compétence, bien que ce jugement n'ordonne pas l'exécution provisoire, ne saurait arrêter le jugement au fond; — Attendu que, par leur lettre du 1er sept. 1825, *Pierre* et *Hippolyte Gros* frères, de Marseille, ont annoncé à Loir-Piot que, conformément aux accords entre lui et Pierre Gros, de Paris, ils prenaient note que 400 caisses de savon bleu pâle lui seraient facturées au prix de 32 fr. 50 c., pour recevoir demi en novembre et demi en décembre suivants; — Que Loir-Piot *n'a pas répondu à cette lettre, et n'a pas contredit les accords dont elle faisait mention*; — Attendu que Loir-Piot a également *gardé le silence* sur le contenu de la lettre des frères Gros, du 24 nov. 1825, qui lui accompagnait connaissement et facture à 100 caisses, faisant partie des 200 qui devaient lui être livrées dans le courant

(1) Voy. un arrêt de cassation, du 8 germ. an 11, rap. *Collection des jugements*, an 12, p. 154, et M. Merlin, Quest. de droit, au mot *Compte courant*.

dudit mois; — Qu'il a payé à l'échéance le montant des 100 caisses; — Attendu que le retard, dans l'expédition des 300 caisses restantes, a été l'effet d'un changement de volonté de la part de Loir-Piot, qui a donné ordre à Pierre Gros, de Paris, de faire revendre à Marseille les 300 caisses de savon qui devaient lui être expédiées à Paris, ainsi que cela résulte des lettres des frères Gros, des 24 déc. et 6 janv., sur lesquelles les Loir-Piot a également *gardé le silence*; — Attendu, en droit, qu'il est de principe attesté par tous les auteurs, notamment par MM. Merlin et Pardessus, qu'en matière de correspondance, *la réception d'une lettre non contredite équivaut le plus souvent à une approbation formelle de son contenu*; — Qu'ainsi Loir-Piot, en gardant le silence sur le contenu de celles qui lui ont été adressées par les frères Gros, a paru approuver l'opération dont elles l'entretenaient; — Que de plus, il a exécuté le marché en payant le montant de la facture du premier envoi; — Que de ces diverses circonstances il résulte que la vente des 400 caisses de savon bien pu a été reconnue, non désapprouvée, et exécutée en partie par Loir-Piot; et qu'il est par conséquent non recevable à la dénier aujourd'hui; — Attendu que la copie de la lettre produite par Loir-Piot, et qu'il dit avoir été écrite par lui aux frères Gros, le 7 sept. 1825, contenant demande de 200 caisses de savon, a été déniée par ceux-ci, qui ont déclaré ne l'avoir jamais reçue, et ont porté le défi à Loir-Piot de prouver qu'ils y eussent jamais répondu; — Qu'en supposant d'ailleurs que cette lettre eût été écrite aux frères Gros, il n'en est pas moins certain que l'ordre auquel elle serait relative serait étranger aux 400 caisses de savon qui font la matière du procès, et ne diminuerait en rien les preuves de l'existence du marché; — Attendu enfin que tous les documents de la cause se réunissent pour établir la validité du marché dont le jugement de défaut, du 15 mars dernier, a ordonné l'exécution; qu'il y a lieu en conséquence d'en prononcer la confirmation. »

Appel de la part de Loir-Piot.

Du 5 *mai* 1826, ARRÊT de la cour d'Aix, M. *Perrin* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME. »

COUR D'APPEL DE CAEN.

Le débiteur qui a formé sa demande à l'effet d'être reçu au bénéfice de cession est-il privé, par l'effet de cette demande, du droit de se constituer en état de faillite? **(Rés. nég.)**

PELCERF, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 21 *mai* 1827, ARRÊT de la cour de Caen, 4e chambre, M. *Dupont-Longrais* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Rousselin*, avocat-général ; — Considérant que la demande en cession formée par *Pelcerf*, devant le tribunal civil de Vire, le 26 niv. an 13, n'a été ni acceptée par les créanciers, ni admise par le juge; qu'il n'est intervenu sur cette demande, susceptible de contredit, qu'un seul jugement qui, toutes choses tenant état, a donné acte à Pelcerf de sa déclaration, et a fait provisoirement défense à ses créanciers d'attenter à sa liberté; — Que, dans un pareil état de choses, et tant qu'il n'était point intervenu de contrat soit volontaire, soit judiciaire, entre lui et ses créanciers, il était loisible à Pelcerf de retirer la proposition qu'il leur avait faite, et de se placer dans la condition d'un simple failli, condition qui lui offrait les chances d'un concordat plus avantageux pour lui qu'une cession de biens; — Attendu que l'arrêt de cassation, du 4 nov. 1823 (voy. t. 1er 1824, p. 321), cité par le premier juge, n'a point d'application dans la cause; qu'en effet, cet arrêt a statué dans une espèce où l'admission au bénéfice de cession avait été prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, et où par conséquent l'état du débiteur au rapport de ses créanciers était définitivement fixé; qu'en pareil cas les parties se trouvaient même sans intérêt à la mise en faillite, puisque, d'une part, elle ne pouvait rendre aux créanciers l'exercice de la contrainte par corps dont ils avaient été privés par le jugement, et que, de l'autre, sans offrir au débiteur l'espoir d'aucunes remises, puisque ses biens étaient déjà dévolus à ses créanciers, elle pouvait l'exposer à des poursuites criminelles dans le cas où des indices de banqueroute viendraient à se découvrir; — Qu'au surplus, aucun créancier de Pelcerf ne s'oppose à sa demande, et qu'il est nécessaire, même dans l'intérêt de ceux-ci, que son état soit définitivement fixé....; — RÉFORME le jugement du tribunal civil de Vire, du 10 juil. 1826. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Les créanciers du défunt peuvent-ils demander la sépa-tion des patrimoines, même après la vente des immeu-bles, pourvu que cette demande soit formée avant la dis-tribution du prix de la vente? (Rés. aff.) C. civ., art. 878. (1)

Mais la séparation peut-elle être demandée s'il y a eu con-fusion du patrimoine du débiteur primitif avec celui de l'héritier? (Rés. nég.)

Cette confusion existe-t-elle quand les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus conjointement en justice pour un seul et même prix, en présence des créanciers du débiteur primitif, sans qu'ils se soient opposés à la confusion? (Rés. aff.) (2)

BLANC-FATIN, C. DRIER ET LES HÉRITIERS D'HERCULAIS.

En 1762, le sieur *Blanc-Fatin* avait constitué, au profit du sieur *d'Herculais*, une rente perpétuelle de 9 livres, au capital de 180 livres. — Blanc-Fatin décéda avant la promulgation du code civil, et sa succession fut recueillie par *Pierre Blanc-Fatin*, son neveu, qui lui-même ne tarda point à mourir.

Jugement qui déclare que le capital de la rente est converti en dette exigible. — Poursuite en expropriation contre les héritiers par le sieur d'Herculais, qui comprit tout à la fois dans la saisie immobilière divers biens provenant de Blanc-Fatin, débiteur originaire, et un immeuble que, depuis le décès de ce dernier, Pierre Blanc-Fatin, son héritier, avait acquis nationalement. — L'adjudication du tout eut lieu en masse pour un seul prix, et sans distinction, en présence du sieur *Drier de la Forte*, créancier de Blanc-Fatin. — Dans l'ordre qui fut ouvert, la veuve de Pierre Blanc-Fatin se trouva colloquée en tête des créanciers hypothécaires, à raison

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 8 sept. 1806, rapporté dans le t. 7, p. 505 de la nouv. éd., a consacré le même principe.

(2) Sur les deux dernières questions, voy. anc. col., t. 3 1812, p. 191; et nouv. éd., t. 13, p. 492, un arrêt de la cour de cassation, du 25 mai 1812, qui a jugé dans le même sens.

de ses reprises matrimoniales; mais avant elle furent placés, comme créanciers privilégiés, et par voie de séparation des patrimoines, 1° les héritiers du sieur d'Herculais, décédé pendant les procédures, 2° le sieur Drier de la Forte. — La veuve se rendit opposante à l'état de la collocation; mais elle succomba devant le tribunal civil de Grenoble.

Appel. — On disait, pour la veuve de Pierre Blanc-Fatin, que la confusion des biens du débiteur originaire avec ceux de l'héritier s'était opérée par la vente simultanée des uns et des autres, pour un seul prix; et que cette confusion ne pouvant cesser que par des opérations longues, dispendieuses, préjudiciables à l'intérêt des créanciers, et contraires à l'esprit de la loi, le privilége de séparation des patrimoines ne devait plus subsister.

Les créanciers privilégiés soutenaient que la séparation de patrimoines peut toujours être demandée après la vente, tant que l'acquéreur n'a pas payé son prix; que d'ailleurs on ne saurait dire avec exactitude qu'il y eût confusion, puisqu'au moyen d'une ventilation il était facile de distinguer la portion du prix, représentative des biens de la succession, d'avec la portion représentative de ceux de l'héritier.

Du 7 *février* 1827, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, première chambre, M. *de Noailles* premier président, MM. *Triolle*, *Bolland* et *Longchamp* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu 1° que, même après la vente des immeubles, les créanciers peuvent damander la séparation des patrimoines, pourvu que la demande soit formée avant la distribution du prix de la vente; que la jurisprudence a modifié à cet égard la disposition trop rigoureuse de la loi 2, ff., *de separat.*; — 2° Que la séparation des patrimoines ne peut être demandée, s'il y a eu confusion des patrimoines du débiteur primitif avec celui de l'héritier, suivant le § 12 de la loi première; *ibid.*; et cette confusion existe lorsque les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus conjointement en justice, pour un seul et même prix, en présence des créanciers du débiteur primitif, sans qu'ils se soient opposés à la confusion; — 3° Qu'il résulte de la saisie même qu'elle comprend un immeuble parvenu à l'héritier par suite de l'acquisition par lui faite dans la vente nationale des biens de Chabond, émigré, depuis le décès du débiteur primitif; que, dès lors, l'adjudication, poursuivie par les héritiers d'Herculais, et faite en présence de Drier de la Forte, comprenant des biens dudit débiteur, et en même temps des biens de son héritier, ils sont l'un et l'autre non recevables

dans leur demande en séparation des patrimoines; — Par ces motifs, Met l'appellation et ce dont est appel au néant; alloue la veuve Blanc Fatin au rang de son hypothèque légale, et antérieurement aux héritiers d'Herculais et de Drier de la Forte, qui sont déclarés non recevables en leur demande en séparation des patrimoines.... »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Les militaires présumés absents ont-ils pu recueillir les successions ouvertes à leur profit tant que leur absence n'a pas été juridiquement prononcée en conformité de la loi du 13 janvier 1817 ? (Rés. aff.) C. civ., art. 135 et 136. (1)

L'action en désaveu d'un enfant né depuis l'absence du mari peut-elle être exercée par les héritiers présomptifs de ce dernier, qui, envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, actionnent l'enfant en délaissement de ces biens ? (Rés. nég.) C. civ., art. 125 et 317.

GAYRAUD ET CANCÉ, C. VERNUS.

En 1793, *Antoine Cancé* épousa *Marie Gayraud*. L'année suivante, il partit pour l'armée avec son frère *Jean Cancé*, et l'on n'a plus eu de leurs nouvelles. En 1806, Marie Gayraud accoucha d'un fils qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de *Pierre*, avec cette désignation: *Fils naturel de Marie Gayraud et de père inconnu; non mariés*. L'enfant fut élevé par Marie Gayraud, et habita avec elle et *Marie Garrigon*, mère d'Antoine Cancé. — En 1822, Marie Garrigon mourut après avoir institué sa belle-fille, Marie Gayraud, sa légataire universelle.

En 1824, *Pierre Vernus*, parent collatéral et héritier présomptif d'Antoine et de Jean Cancé, actionne Marie Gayraud en délaissement des biens de la famille Cancé. — Arrêt qui le déboute de ses poursuites; attendu que Marie Gayraud n'est pas autorisée à ester en justice.

Le 22 juin 1826, Pierre Vernus obtient un jugement qui déclare l'absence d'Antoine et de Jean Cancé, et qui l'envoie en possession provisoire des biens des absents. Il fait ensuite

(1) Voy., en ce sens, deux arrêts de la cour de cassation, des 9 mars 1819 et 9 mars 1824, t. 3 1819, p. 493; nouv. éd., t. 21, p. 186, t. 2 1824, p. 225.

autoriser Marie Gayraud à ester en justice, et il l'actionne, ainsi que Pierre, en délaissement des biens de la famille Cancé, et, en outre, pour voir dire que défense sera faite à Pierre de prendre le nom de Cancé, qu'il n'a jamais porté ni dû porter, le demandeur déclarant qu'en qualité d'héritier d'Antoine Cancé, il désavoue et entend contester la légitimité de Pierre. — Marie Gayraud et son fils forment tierce opposition au jugement du 22 juin 1826, qui ordonnait l'envoi en possession provisoire.

Du 26 déc. 1826, jugement qui déclare la tierce opposition de Marie Gayraud et de son fils, recevable en la forme, mais mal fondée, et qui accueille les prétentions de Pierre Vernus. — Appel de Marie Gayraud et de son fils. On a établi d'abord que la tierce opposition au jugement du 22 juin 1826, qui envoyait Pierre Vernus en possession provisoire des biens de la famille Cancé, était fondée de la part de Marie Gayraud, alors même que son fils serait déclaré illégitime. Les effets de l'absence d'Antoine et de Jean Cancé, disait-on, sont régis par les lois spéciales des 11 vent. an 2 et 13 janv. 1817, relatives aux militaires absents. D'après ces lois, l'absence, loin de remonter au jour des dernières nouvelles, ne date que de l'époque où elle a pu être juridiquement déclarée, c'est-à-dire de 1817. Ainsi, de 1794, époque des dernières nouvelles, jusqu'en 1817, Antoine et Jean Cancé ont pu succéder, et les art. 135 et 136 du C. civ. ne leur sont point applicables. En 1801, ils ont recueilli la succession de leur père. En 1817, Marie Garrigon leur mère était au nombre de leurs héritiers, et devait par conséquent profiter, jusqu'à concurrence de la moitié des biens, des effets de la déclaration d'absence. A sa mort, survenue en 1822, ce droit faisait partie de sa propre succession; elle l'a transmis à Marie Gayraud, sa légataire universelle. Celle-ci était donc fondée personnellement dans sa tierce opposition au jugement qui a envoyé Pierre Vernus en possession provisoire de tous les biens de la famille Cancé.

Mais Pierre Cancé pouvait lui-même former tierce opposition au jugement du 22 juin 1826, car son état d'enfant légitime ne peut lui être contesté par l'intimé. Pierre Cancé est né pendant le mariage d'Antoine Cancé et de Marie Gayraud, mariage qui subsiste encore. Il a donc pour père le mari, d'a-

près l'art. 312 du C. civ., et cette présomption légale subsi tant qu'elle ne sera pas détruite par une action en désav légalement justifiée. En l'absence du mari, Pierre Vern envoyé en possession provisoire de ses biens, est-il recevab à former cette action? Non, sans doute. Elle ne peut ê intentée que par le mari ou ses héritiers. Or Pierre Ver ne peut se prétendre héritier d'Antoine Cancé tant qu'il prouvera pas la mort de ce dernier. A la vérité, la décla tion d'absence réalise en quelque sorte l'ouverture de la su cession de l'absent. Mais cette fiction tient à la sollicitude législateur pour la fortune de ce dernier; elle ne saurait prêter à des conséquences plus étendues. Elle autorise l'épo à agir, quant aux biens, comme si elle était déjà deven veuve; mais elle ne l'autorise pas à se remarier; les art. 1 et 140 du C. civ. en fournissent la preuve. La possibilité retour de l'absent, qui rend son épouse incapable de contr ter une nouvelle union, s'oppose également à ce que ses h ritiers présomptifs puissent exercer l'action en désaveu. L'e voyé en possession provisoire ne pourrait pas reconnaître enfant naturel au nom de l'absent; il ne pourrait inten contre l'épouse de ce dernier une demande en séparation corps, ni la poursuivre pour fait d'adultère; comment pou rait-il exercer l'action en désaveu, qui a aussi sa déplorab gravité, qui dépend d'une conviction secrète toute dans domaine de l'époux?

D'ailleurs, si le demandeur en déclaration d'absence pouvait désavouer un enfant, au risque d'être lui-même désavoué par le père; il y aurait une lacune dans la loi. Quel délai aurait-il pour intenter son action en désaveu? Serait-ce le délai accordé au mari, ou celui accordé aux héritiers? Dans le premier cas, l'époux absent, jouissant du délai de deux mois à compter de son retour (C. civ., art. 316), faudra-t-il attendre ce retour? Dans le second cas, si les biens de l'époux absent n'ont point cessé d'être en la possession de l'enfant, comment l'héritier prouvera-t-il qu'il est dans les deux mois que la loi lui accorde, mais qu'elle fait courir du jour où l'enfant a été mis en possession des biens du mari (C. civ., art. 317)?

Pour repousser le système particulier de Marie Gayraud, l'intimé répondait que les dernières nouvelles d'Antoine et

de Jean Cancé, remontant à 1794, la présomption de mort devait être fixée à cette époque; que la loi du 11 vent. an 2 n'avait pour objet que de constater et de conserver les droits éventuels des militaires absents, mais non d'établir en leur faveur le droit de recueillir des successions et de les transmettre à leurs héritiers; qu'ainsi Antoine et Jean Cancé n'avaient pas recueilli l'héritage de leur père en 1801, puisque leur existence n'était pas reconnue à cette époque (C. civ., art. 135).

On ajoutait pour l'intimé: Le principe consacré par l'art. 312 du C. civ., que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ne peut trouver son application dans la cause. Pierre n'est inscrit sur les registres de l'état civil que comme fils naturel de Marie Gayraud et d'un père inconnu, non mariés. D'un autre côté, il n'a jamais été reconnu par la famille que comme le fruit des infidélités de Marie Gayraud, et n'a jamais porté le nom de Cancé. C'est donc lui qui, en réalité, réclame l'état d'enfant légitime. Dès lors, c'est aussi sur lui que doit porter tout le fardeau de la preuve, et jusqu'à ce que cette preuve soit faite, sa tierce opposition envers le jugement d'envoi en possession ne peut être accueillie.

Mais, dit-on, l'action en délaissement des biens, intentée par le sieur Vernus, est subordonnée à la question de savoir si Pierre est fils légitime d'Antoine Cancé, et dès lors le sieur Vernus est en réalité demandeur en désaveu. En admettant ce système, il est facile d'établir que le sieur Vernus est recevable à intenter une action en désaveu. En effet, la disposition de l'art. 123 du C. civ., qui déclare ouverte tous les droits subordonnés au décès de l'absent, est générale et absolue. Si la femme ne peut se remarier, c'est une exception au principe général, et il n'y en a pas de semblable relativement au désaveu. La loi ne distingue point les droits qui touchent à la personne, de ceux qui concernent les biens; d'ailleurs, ce n'est que pour arriver aux biens qu'on attaque la personne, et l'on ne peut interdire à l'héritier la seule voie qui lui soit ouverte pour exercer ses droits. Les actions personnelles à l'époux peuvent être intentées par ses héritiers, dès qu'elles se confondent avec l'une de celles que la loi leur accorde. (Voy. M. Toullier, t. 2, p. 146.) On objecte vaine-

ment l'impossibilité de déterminer l'époque où commence courir le délai de deux mois, accordé aux héritiers par l'a 317. Ce délai court du jour de la prise de possession effectu depuis la déclaration d'absence, parce que le droit d'a n'existe en faveur des héritiers que de ce moment. Enfin, l'on refusait aux héritiers d'un absent l'action en désave l'état d'un enfant conçu depuis l'absence ne pourrait jam être attaqué; ce que le législateur n'a pu vouloir.

Le 14 *juillet* 1827, ARRÊT de la cour royale de Toulou M. *Hocquart* premier président, MM. *Romiguières* et *Fér* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cavalié*, avocat-génér — Attendu, sur la première question, que Pierre Vernus n'est point pelant de la disposition qui déclare la tierce opposition recevable da la forme; — Attendu que cette tierce opposition est d'hors et déjà bi fondée sous ce rapport, qu'en fait et en droit, on ne pouvait pas fai remonter à 1794 les effets d'une déclaration d'absence de deux mi taires qui n'ont été déclarés absents qu'en conformité des lois des vent. an 2 et 13 janv. 1817; que cette tierce opposition sera bien fond sous un autre rapport, et si l'état d'enfant légitime d'Antoine Cancé peut pas être contesté à Pierre Cancé, puisqu'il en résultera qu'en f Pierre Vernus n'était point l'héritier présomptif des absents, et ne d vait pas être envoyé en possession de leurs biens:

» Attendu, sur la seconde question, que Pierre Vernus est demande en désaveu, aussi-bien qu'il est demandeur en délaissement; qu'ain c'est lui qui vient troubler Pierre Cancé dans la possession des biens dont il s'agit; que, de son côté, Pierre Cancé est défendeur sur tous les points; que surtout il n'exerce point, et n'a nullement besoin d'exercer l'action en réclamation d'état; que son acte de naissance lui donnant Marie Gayraud pour mère, cette maternité n'étant point contestée par Pierre Vernus, et l'arrêt de 1824 ayant souverainement jugé que le mariage d'Antoine Cancé et de Marie Gayraud subsistait encore à cette époque, et à plus forte raison en 1804, Pierre Cancé conçu dès lors pendant le mariage aura pour père le mari, tant que, par l'effet d'une action en désaveu, ce caractère ne lui aura pas été enlevé; qu'au reste, on ne peut pas se dissimuler que Pierre Vernus l'a reconnu ainsi, et qu'il a conformé ses poursuites à la nécessité où il savait être de désavouer, avant tout, celui qu'il voulait dépouiller; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si celui qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent est recevable à exercer l'action en désaveu contre un individu en possession d'état d'enfant légitime de l'absent;

» Attendu que les art. 316 et 317 du C. civ. n'accordent l'action en

désaveu de paternité qu'au mari, et après sa mort aux héritiers du mari; qu'aucune de ces dispositions ne s'applique au cas actuel, puisque, d'un côté, le mari n'est ni demandeur ni partie au procès, et que, de l'autre, son absence et la déclaration de cette absence n'étant ni une preuve, ni une présomption de sa mort, comme l'a jugé l'arrêt de 1824, on ne peut pas dire que l'héritier agit après la mort du mari; attendu dès lors, qu'il faudrait trouver dans la loi une troisième disposition applicable au cas de l'absence; que cette disposition n'existe pas, et qu'elle peut d'autant moins être suppléée, qu'il s'agit d'une exception extraordinaire au principe protecteur de l'état des hommes et de la famille; par suite, que l'extension d'un cas à l'autre, contraire aux saines doctrines du droit, ne saurait être admise; qu'il n'existe d'ailleurs aucune analogie entre les effets de l'absence et les effets de la mort réelle; que si, sous un certain rapport, les effets de l'absence supposent l'ouverture de la succession de l'absent, cette fiction n'a lieu principalement que dans l'intérêt de l'absent lui-même, et n'a pour objet que la conservation de ses biens; qu'un tel motif a pu faire transmettre à l'envoyé en possession provisoire des biens, l'exercice des actions relatives aux biens; que rien ne prouve que la loi lui ait transmis l'exercice des actions relatives à la personne et à l'état des membres de la famille; qu'il n'a pas été contesté que l'envoyé en possession provisoire des biens de l'absent n'avait ni le droit de reconnaître pour l'absent un enfant naturel, ni le droit de poursuivre la femme en séparation de corps ou en adultère, ou en nullité de mariage contracté depuis la disparition de l'absent; qu'on ne voit pas pourquoi, quand de telles actions sont refusées à l'envoyé en possession provisoire des biens, on lui accorderait l'action en désaveu de paternité; qu'à la vérité on présente l'exercice de cette action comme un moyen d'obtenir le délaissement des biens en possession desquels on a été envoyé; mais qu'il n'est pas possible que, lorsque l'action en désaveu a un caractère bien autrement important que l'action en délaissement des biens, lorsqu'il est reconnu que cette action n'appartient qu'au mari, et ne peut passer à ses héritiers que par le fait de son décès, cette action, non recevable comme demande principale, devienne au contraire recevable comme un moyen justificatif d'une action en délaissement; il faudrait d'ailleurs que la qualité d'envoyé en possession provisoire des biens fût incontestable sur la tête de celui qui voudrait y puiser le droit d'exercer une action si extraordinaire, et qu'ici, pour que le parent eût dû être envoyé en possession, il faudrait qu'on eût admis et jugé le désaveu non seulement avant qu'il fût formé, mais avant que la qualité qui seule le rendait recevable eût pu être conférée;

» Attendu qu'indépendamment de ces premiers motifs, la question serait toujours dominée par une raison puissante, la même qui prohibe le second mariage de la femme de celui dont l'absence a été déclarée; que cette

déclaration laissant subsister dans toute sa force la possibilité du retour de l'absent, on ne peut pas plus permettre à un collatéral de désavouer aujourd'hui l'enfant que le mari ne pourrait le désavouer demain, qu'on ne peut permettre à la femme de contracter un second mariage quand le retour immédiat de l'absent peut prouver que le premier mariage n'est pas rompu; — Attendu enfin que, s'il en était autrement, il faudrait changer toute l'économie de la loi, relativement aux délais donnés pour l'exercice de l'action en désaveu; qu'il importe pourtant à la fixité et à la stabilité de l'état des hommes que ces délais ne soient ni arbitraires ni indéfinis; — Attendu que, puisque l'action en désaveu n'est point recevable, il n'y a pas lieu d'apprécier le mérite des preuves respectivement offertes au fond pour justifier ou pour écarter le désaveu; — Attendu, sur la troisième question, que Pierre Verne n'ayant plus cette qualité d'héritier présomptif qui avait autorisé l'envoi en possession, la demande en délaissement est évidemment mal fondée; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant définitivement droit aux parties, et, sur l'appel, réformant le jugement du 26 déc. 1826, Reçoit Pierre Cancé tiers opposant envers le jugement du 21 juin 1826, et le rétracte ou réforme en ce qu'il fait remonter à 1794 l'absence d'Antoine et de Jean Cancé, et en ce qu'il envoie la partie d'Astre en possession provisoire des biens des absents; moyennant ce, déclare ladite partie d'Astre non recevable dans son action en désaveu de paternité, et mal fondée dans la demande en délaissement; maintient, au contraire, Pierre Cancé, partie de Laurens, en sa qualité d'enfant légitime d'Antoine Cancé et de neveu de Jean Cancé, en possession des biens dont il jouit. »

S.

COUR DE CASSATION.

Le passage d'une voiture attelée sur un champ ensemencé appartenant à autrui est-il une contravention qui soit de la compétence du tribunal de simple police? (Rés. aff.) C. pén., art. 475.

Un délit de pâturage ou de violation de clôture est-il de la compétence exclusive du tribunal correctionnel? (Rés. aff.)

Lorsqu'un tribunal, saisi de plusieurs faits qui ne rentrent pas tous dans sa compétence, ne statue d'une manière explicite que sur l'un de ces faits, et garde le silence sur les autres chefs, est-il censé les rejeter implicitement, sans en donner de motifs; et, sous ce rapport, son jugement viole-t-il l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810? (Rés. aff.)

Le tribunal de simple police peut-il statuer D'OFFICE *sur un fait non compris dans la citation donnée au prévenu, et*

sur lequel le ministère public n'a pris aucune conclusion? (Rés. nég.)

L'écorchure d'un arbre par l'essieu d'une voiture n'est-elle passible d'une peine qu'autant qu'elle serait de nature à faire périr l'arbre, et, dans ce cas, constitue-t-elle un délit qui soit de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de ceux de simple police? (Rés. aff.)

Un tribunal de répression peut-il prononcer une condamnation à des dommages et intérêts, lorsqu'il ne prononce aucune peine? (Rés. nég.)

Un tribunal de répression peut-il appliquer une peine à un contrevenant, encore que le ministère public n'en ait requis aucune? (Rés. aff.)

Mais est-il indispensable, pour la validité du jugement, que le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions? (Rés. aff.)

Le maire d'une commune autre que celle du chef-lieu de canton où se tient le tribunal de police peut-il remplir auprès de ce tribunal les fonctions du ministère public? (Rés. nég.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — JEAN PETIT.

M. le procureur-général expose les faits suivants:

Par exploit du 24 mai 1826, *J. Mouton* fit citer *J. Petit*, dit *l'Etang*, devant le tribunal de simple police de Longny, pour se voir condamner à 100 fr. de dommages et intérêts, comme s'étant permis 1° de passer avec sa voiture et ses chevaux sur le bout d'un champ ensemencé de blé, appartenant au plaignant; 2° d'y laisser divaguer et pacager ses vaches; 3° enfin comme ayant, pour faciliter le passage de sa voiture sur ce champ, arraché des pieux qui supportaient des gaules, formant la clôture, enlevé et jeté lesdites gaules au travers du blé; sauf au ministère public à conclure de son chef pour l'amende encourue. — Le 1er juin suivant, le jugement définitif fut rendu. — On y lit que, s'étant transporté sur les lieux, le juge de paix a reconnu qu'entre les propriétés de Mouton et celles de Petit, il existe un passage de la largeur d'environ un mètre, que Petit soutient être un chemin pour les voitures; qu'il a remarqué les traces de roues sur le bout des sillons du champ de blé appartenant à Mouton, sur toute la longueur de cette pièce de terre jusqu'à sa jonction avec la

propriété de Petit; qu'enfin, du côté opposé où se trouve un pré appartenant à Mouton, deux arbres avaient été récemment écorchés par l'essieu de la voiture qui avait circulé dans ce passage; que Petit reconnaissait le tout pour être de son fait, alléguant seulement que Mouton y avait donné lieu par son envahissement d'une partie du chemin;

Sur quoi le tribunal, considérant que, si Petit se croyait fondé à prétendre que le passage qui existe entre la pièce de terre et le pré de Mouton est un chemin charretier et d'exploitation, pour arriver tant à la propriété de lui, Petit, qu'à celles d'autres individus, et que Mouton a anticipé sur sa largeur, il devait avoir recours aux tribunaux compétens pour faire condamner Mouton à restituer à ce chemin sa largeur ordinaire, et non à se faire justice à lui-même, en foulant avec sa voiture le blé sur cette partie de chemin, ce qui constituait un délit; — Considérant que l'écorchure des deux arbres dont il est parlé ci-dessus était un autre délit sans aucune excuse, puisqu'ils sont plantés dans la haie du pré de Mouton, au-delà des limites que Petit lui-même prétend que le chemin devrait avoir; — Par ces motifs, le tribunal condamna Petit à 3 fr. de dommages et intérêts envers Mouton, et, en outre, aux intérêts et aux dépens; réserva de nouveau à Petit son action contre Mouton pour la prétendue anticipation commise par ce dernier sur la largeur du chemin.

Et attendu que le 2e adjoint à la mairie de Longny, faisant fonction de commissaire de police, ne s'est pas rendu sur les lieux pour y conclure, contre ledit Petit, à l'amende prononcée par la loi dans les cas de ce genre, et que le maire de la commune de Saint-Victor, présent, n'a pris aucunes conclusions dans cette affaire, le tribunal ne prononce aucune amende contre ledit Petit; sauf audit sieur commissaire de police à agir ultérieurement de son chef, s'il avise bien.

Pourvoi contre ce jugement dans l'intérêt de la loi. Il contient plusieurs violations de la loi, a dit M. le procureur général. — 1° Trois faits étaient soumis au tribunal de simple police: le 1er, relatif au passage d'une voiture attelée sur un champ ensemencé, rentrait dans l'application de l'art. 475, no. 1er du C. pén., et dès lors le tribunal de simple police était compétent pour en connaître. — Mais le 2e et le 3e consti-

taient des délits de dépaissance et de violation de clôture prévus par les art. 26, tit. 2, du C. rural de 1791, et 456 du C. pén. de 1810, faits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel..

2° Le tribunal de police n'a statué, il est vrai, d'une manière explicite, que sur le 1er de ces faits; mais c'est là une nouvelle violation de la loi; en gardant le silence sur deux chefs de conclusions consignés dans l'exploit introductif d'instance, il les a rejetés implicitement sans en donner de motifs, et, par là, il a violé l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810.

3° Quant aux deux arbres écorchés par l'essieu de la voiture du prévenu, d'une part, le fait n'était pas du nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation, en citant le prévenu devant le tribunal de police, et ce tribunal ne pouvait le constater et le réprimer d'office sans une nouvelle citation et sans conclusions ou réquisitions de la partie lésée ou du ministère public. En 2e lieu, si l'écorchure n'était pas de nature à faire périr ces arbres, le fait n'était passible d'aucune peine; et si elle était de nature à les faire périr, elle constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. (Art. 445 et 446 du C. pén.)

4° Le tribunal de police a prononcé une condamnation à des dommages et intérêts sans appliquer aucune peine; cependant la condamnation à la réparation civile du dommage n'étant que l'accessoire de la condamnation à une peine, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'une sans l'autre.

Le tribunal de police a cru ne pouvoir appliquer aucune peine, parce que le ministère publique n'en avait requis aucune; mais il suffit qu'un tribunal de répression soit saisi de la connaissance d'une infraction aux lois pénales pour qu'il soit tenu d'y appliquer les peines portées par la loi, encore que le ministère public n'ait pris aucune réquisition; sa présence à l'audience suffit pour constituer le juge de paix en tribunal de simple police, et cette présence est constatée au jugement.

5° Toutefois, s'il n'est pas nécessaire que le ministère public requière l'application de la peine pour que le tribunal puisse la prononcer, il est indispensable, pour la validité du jugement, qu'il résume l'affaire et donne ses conclusions;

l'omission de cette formalité, dans l'espèce, est un nouveau moyen de cassation du jugement.

6° Enfin, le fonctionnaire qui a assisté au jugement, et que le tribunal a considéré comme revêtu des fonctions du ministère public, puisqu'il observe qu'il n'a pris aucunes conclusions, ce qui prouve qu'il lui supposait le droit d'en prendre, était réellement sans aucun pouvoir à cet effet. Les fonctions du ministère public, près le tribunal de simple police, ne peuvent être remplies que par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune, ou par le conseiller municipal désigné par le procureur du roi dans les tribunaux de police tenus par les maires (art. 144 et 167 du C. d'inst. crim.). Dans cette affaire, ce n'est ni le commissaire de police, ni le maire, ni l'adjoint de la commune de Longny, qui a assisté au jugement: c'est le maire de la commune de Saint-Victor, lequel était sans caractère à cet effet. — Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE.

Du 29 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général du roi, et adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire ci-dessus, — CASSE dans l'intérêt de la loi le jugement du 30 mars 1826. »

COUR DE CASSATION.

Un billet à ordre endossé par un négociant pour une opération commerciale constitue-t-il une écriture de commerce, s'il est souscrit par un individu NON *négociant, et s'il n'a pas pour objet une opération de commerce ou une remise d'argent de place en place?* (Rés. nég.)

Le faux commis dans un semblable billet n'est-il qu'un faux en écriture privée? (Rés. aff.) C. com., art. 632 et 637; C. pén., art. 147 et suiv.

BALLAGNY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 17 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* doyen, M. *Mangin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-

générale; — Vu les art. 632 et 637 du C. de com., 147 et 148, 150 et 151 du C. pén.: — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur en cassation est coupable 1° d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux billet à ordre, cause valeur reçue en vingt-quatre créances, et d'y avoir apposé la fausse signature *B. Ballagny*, 2° d'avoir, en sa qualité de fabricant de coton, transmis ce billet, par un endossement véritable, au sieur *Elau*, en paiement de différentes marchandises; — Attendu que le billet fabriqué ne constituait point une écriture de commerce, puisqu'il n'énonce pas qu'il ait eu pour cause une opération de commerce; qu'il ne suppose pas non plus une prétendue remise d'argent de place en place, et qu'enfin la fausse signature B. Ballagny qui y a été apposée n'est point celle d'un commerçant;

»Attendu que, si le demandeur a fait usage du faux billet dans une opération commerciale, cet usage n'a point modifié la nature de ce billet; — Que les art. 148 et 151 du C. pén. assimilent l'usage des actes faux à la fabrication même de ces actes: d'où résulte que, quelle que soit la nature de la négociation à l'occasion de laquelle un individu a fait usage d'une pièce fausse, il ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le code pénal aurait puni le faussaire; — Que des obligations purement civiles peuvent devenir l'objet d'opérations commerciales; que ces opérations ne changent point le caractère de l'obligation primitive; qu'elles n'ajoutent rien à l'engagement de celui qui l'a souscrite; — Que, dans l'espèce, le billet à ordre et l'endossement formaient des actes distincts, l'un d'une nature toute civile, l'autre d'une nature commerciale; — Que, si, aux termes de l'art. 637 du C. de com., les tribunaux de commerce doivent connaître des billets à ordre lorsqu'ils portent tout à la fois des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, ce n'est qu'à titre de prorogation de juridiction; que, loin de confondre la nature des engagements que de semblables billets peuvent renfermer, l'article précité a soin de les distinguer, en défendant aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à raison d'opérations de commerce; qu'il résulte de là que, si le billet fabriqué par le condamné était sincère, le tribunal de commerce aurait bien pu en connaître à raison de l'endossement que ce condamné, qui est négociant, en a passé à un autre négociant; mais que le tribunal de commerce n'aurait pu prononcer la contrainte par corps contre le souscripteur, puisque ce souscripteur ne serait pas marchand, et que ce billet ne comporte point la preuve qu'il ait eu pour cause une opération de commerce; — Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632 et 637 du C. de com., 150 et 151 du C. pén., et faussement appliqué les art. 147 et 148 dudit code; — CASSE l'arrêt de la cour d'assises de Châlons, du 19 déc. 1827, et pour être

statué, d'après la loi, sur la déclaration du jury qui reste maintenue; — Renvoie. »

COUR DE CASSATION.

La prescription de 5 ans, établie par l'art. 636 du C. d'inst. crim., n'est-elle applicable qu'aux PEINES *correctionnelles, et non aux* FRAIS *prononcés accessoirement?* (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 634 et 642.

Ces frais ne se prescrivent-ils que par 30 ans? (Rés. aff.) C. civ., art. 2262.

LA RÉGIE, C. BOULARD.

Du 23 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat général; — Vu les art. 636, 642 du C. d'inst. crim., et 2262 du C. civ.; — Attendu que la prescription quinquennale établie par l'art. 636 du C. d'inst. crim. n'est applicable, d'après la disposition littérale dudit article, qu'aux *peines* prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle; que la condamnation aux *frais* prononcée par ces mêmes jugements ou arrêts contre les condamnés ne peut pas être rangée au nombre des peines qu'a eues en vue l'article précité dudit code; qu'elle n'est autre chose que le remboursement des avances faites par l'état pour la poursuite des délits qui y donnent lieu; — D'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, l'action intentée par la régie pour le recouvrement des frais auxquels la dame *Boulard* avait été condamnée par le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 4 mai 1816, prescrite par le laps de 5 ans, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 636 du C. d'instr. crim., violé l'art. 642 du même code et l'art. 2262 du C. civ.; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Les femmes ont-elles une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs créances PARAPHERNALES, *dont ces derniers sont débiteurs envers elles?* (Rés. aff.) C. civ., art. 2121 et 2135.

LA FEMME BEURIAUD, C. PARADIS.

Déjà la cour de cassation avait résolu cette question en ce

sens par deux arrêts, en date des 11 juin 1822 et 6 juin 1826 (1). Quelques cours royales avaient adopté une jurisprudence contraire (2); mais les cours de Riom et de Lyon ont jugé comme la cour suprême, par arrêts des 20 fév. 1819 et 6 mars 1823 (3). Cette question, ayant été traitée avec de longs développements aux endroits cités de ce *Journal*, nous rapporterons l'espèce actuelle le plus brièvement possible.

En l'an 13, la femme *Beuriaud* vendit des biens paraphernaux dont son mari avait précédemment perçu les fruits, et dont il toucha le prix. Plus tard, elle obtint sa séparation de corps, et un jugement, confirmé sur l'appel, condamna le sieur *Beuriaud* à payer à sa femme la somme de 982 fr., tant pour le prix des biens paraphernaux vendus que pour restitution des fruits.—En vertu de ce jugement, la femme Beuriaud prit inscription sur les immeubles de son mari, le 16 janv. 1821.—Bientôt après, ces immeubles sont vendus à la requête des créanciers du mari. Ces créanciers avaient des hypothèques inscrites avant celle de la femme Beuriaud. Néanmoins celle-ci demande à être colloquée dans l'ordre en premier rang, et à la date de la vente de ses biens paraphernaux. Elle soutient qu'aux termes de l'art. 2135 du C. civ., elle a pour toutes ses reprises une hypothèque légale dispensée d'inscription. Le juge-commissaire n'admet pas cette prétention : la cause est portée à l'audience.

Le 24 juil. 1824, jugement du tribunal civil de Grenoble qui ordonne que la collocation provisoire sera exécutée dans toutes ses dispositions par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 2121 du C. civ. accorde à la femme une hypothèque légale pour tous les droits et créances qui lui compètent contre son mari, sans l'obliger ou la dispenser de prendre inscription; — Considérant que l'art. 2134 décide en principe général que toute hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang entre les créanciers que du jour de son inscription sur les registres du conservateur; d'où il résulte que la publicité est la base du système hypothécaire établi par le code civil; — Considérant que toute exception à

(1) Voy. t. 3 1822, p. 241, et t. 3 1826, p. 226; —nouv. éd., t. 24, p. 491.

(2) Voy. notamment un arrêt de la cour de Toulouse, du 4 juin 1816, t. 3 1817, p. 103: — nouv. éd., t. 18, p. 483.

(3) Voy. t. 2 1824, p. 439; —nouv. éd., t. 21, p. 142.

ce principe fondamental doit être clairement exprimée dans la loi, et ne peut s'induire par interprétation : d'abord parce qu'il est de l'essence des lois d'exception de se renfermer dans l'application littérale de leurs expressions, ce qui est tellement vrai qu'elles sont confirmatives de la règle générale pour les cas non formellement exceptés; en second lieu, parce qu'une loi sur les hypothèques, formant une dérogation au droit commun sur la translation des propriétés et sur les transactions, est par là même du droit étroit, et ne laisse point aux juges la même latitude d'interprétation que les lois qui prennent leur force dans le droit naturel;

» Considérant que l'art. 2135 du C. civ. dispense la femme de la formalité de l'inscription, 1° pour sa dot et ses conventions matrimoniales, dont l'hypothèque date du jour du contrat de mariage, 2° pour les sommes dotales qui lui échoient pendant le mariage, l'hypothèque étant fixée au jour où la propriété en est dévolue à la femme, 3° enfin pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et le remploi de ses propres aliénés, hypothèque existant dans ce cas du jour de l'obligation ou de la vente; — Considérant que les biens paraphernaux sont d'une nature directement opposée à la dot, qu'ainsi ils ne peuvent pas participer au privilége qui lui est conféré par la loi, et cela par la raison bien simple que, restant étrangers au mari, celui-ci ne saurait, sans injustice, être soumis à une responsabilité à leur égard; — Considérant que les biens paraphernaux ne peuvent pas même être placés sous les dispositions de l'art. 2135 relatives à l'indemnité des dettes ou au remploi des propres aliénés, parce que ce paragraphe est particulier au régime de la communauté, ce qui résulte de l'exposé des motifs de la loi, où l'on voit que le législateur, en fixant l'hypothèque au jour de l'obligation ou de la vente, eut seulement pour objet de corriger la jurisprudence du parlement de Paris qui faisait remonter l'hypothèque au jour du mariage;

» Considérant que, non seulement on ne peut placer les biens paraphernaux reçus par le mari pendant le mariage sous aucune exception apportée au principe de la publicité par l'art. 2135, mais encore que cet article est exclusif du privilége qu'on voudrait attacher à ces biens; car, en disposant que les sommes dotales échues pendant le mariage auraient hypothèque sans inscription, le législateur a refusé cette faveur à tous autres droits que la femme pourrait acquérir, d'après la maxime *qui de uno dicit de altero negat*; dont l'application est d'autant plus directe que l'art. 2135 est déjà lui-même une exception apportée à la loi du droit étroit;

» Considérant que les art. 2193, 2194 et 2195, n'accordent pas à la femme de droits plus étendus que l'art. 2135: en effet, ces articles tracent, aux acquéreurs des biens immeubles du mari, des formalités pour purger l'hypothèque légale qui les affecte du chef de la femme et de-

puis le jour du mariage pour la conservation de la dot, des reprises et conventions matrimoniales; — En premier lieu, ces articles ne peuvent être qu'une application des règles exceptionnelles portées par l'art. 2135, et le mot *reprises* ajouté à cet article, quelque général qu'il soit dans son acception, on ne peut l'entendre que des droits désignés dans cet art. 2135; — En second lieu, le mot *reprises* qui indique les répétitions que la femme peut exercer contre son mari n'embrasse que les biens livrés par la femme au mari au moment du mariage, ce qui se prouve 1° par la lettre des art. 2193 et suivants qui ne s'occupent que des droits dont l'hypothèque prend sa source dans la stipulation même du contrat de mariage; 2° par la réunion des mots *reprises* avec les mots *conventions matrimoniales* que la loi a joints pour expliquer qu'ils comprennent tous les biens qui ont fait la matière du contrat; d'où la conséquence que les biens paraphernaux dont le mari s'est prévalu pendant le mariage ne peuvent pas être une reprise dans le sens de ces articles, parce qu'ils n'ont pas été livrés au mari au moment du mariage, qu'il n'a reçu aucune autorisation de s'en prévaloir, et parce que, n'ayant pas fait partie des conventions insérées au contrat de mariage, ils n'ont jamais été la matière d'une convention matrimoniale, et ne sauraient devenir une reprise matrimoniale;

Considérant enfin que la nécessité où l'on se trouve d'interpréter la loi par des rapprochements de plusieurs dispositions pour chercher à découvrir qu'elle accorde à la femme une hypothèque dispensée d'inscription pour ses paraphernaux, est la preuve la plus convaincante de la non-existence de ce droit exorbitant, puisqu'encore une fois toute exception doit être clairement exprimée; — Considérant qu'il est d'ailleurs aisé d'établir que, *hors le cas où les paraphernaux ont été livrés au mari par le contrat de mariage*, la loi n'a pas dû dispenser la femme de l'inscription; en effet, les art. 1578 et 1579 lui reconnaissent le droit d'exclure son mari de leur administration, et s'il les a gérés par suite d'une procuration, il n'est soumis, par l'art. 1577, qu'aux obligations de simple mandataire. Or, ces dispositions prouvent que la femme est dans une situation bien différente à l'égard de ses paraphernaux quant à la dot, et démontre que la loi ne pouvait pas accorder aux paraphernaux les priviléges dont elle favorisait la dot; ainsi, en donnant à la femme pour ce genre de biens une hypothèque légale à la charge de l'inscription, elle l'a suffisamment protégée contre le principe abusif que le mari ferait de son influence, puisque, ne lui imposant aucune règle, aucune forme, la femme peut requérir l'inscription de tout titre, de tout acte constatant que son mari s'est prévalu de ses biens paraphernaux : la femme est même sous ce rapport dans une situation plus avantageuse que sous l'ancien droit, car la loi dernière, au code, *de pactis conventis*, ne lui accordait pour ses paraphernaux qu'une hypothèque ordinaire sur les biens de son mari, ce qui la mettait à l'instar de tous autres

créanciers; en second lieu, en accordant aux paraphernaux une hypothèque légale dispensée d'inscription, la loi aurait 1° ouvert une source intarissable de fraude, 2° compromis l'intérêt des tiers, 3° placé le mari dans une espèce d'interdiction;

» En effet il serait facile à des époux de mauvaise foi d'augmenter par des actes simulés la valeur réelle des biens paraphernaux, et de constituer en perte les créanciers du mari; les tiers qui contracteraient avec celui-ci ne connaîtraient jamais la consistance, et souvent même ne soupçonneraient pas l'existence des paraphernaux sur lesquels le contrat de mariage garde fréquemment un silence absolu, et ils n'auraient aucun moyen de prévenir la fraude ou de la réparer, l'action en stellionnat même ne leur offrant qu'une vaine ressource en cas d'insolvabilité de la part du mari, tandis que la constitution de dot, même générale et indéterminée, suffit pour les avertir des chances qu'ils ont à courir; — Enfin le danger de contracter avec le mari en éloignerait inévitablement ceux qui en auraient le dessein, et alors tous les genres d'industrie qui exigent des fonds en numéraire seraient paralysés dans les mains du mari; leurs biens seraient, pour ainsi dire, placés hors du commerce, et ils seraient eux-mêmes frappés d'une sorte d'interdiction qui finirait par opérer la ruine des familles;

» Considérant que les principes ci-dessus exposés trouvent d'autant mieux leur application dans l'espèce, qu'il n'existe aucun contrat civil de mariage entre Suzanne Murgier et Paul Beuriaud, de sorte que l'on ne peut prétendre que les biens paraphernaux de la femme Murgier soient compris dans les conventions matrimoniales; — Que si Beuriaud a disposé d'une partie de ces biens, c'est en vertu du mandat tacite que la loi suppose précisément entre époux, ce qui le rend passible seulement de l'action du mandat; — Considérant d'ailleurs que les époux étant séparés depuis 1807, il est évident que Suzanne Murgier n'a pu être soumise à l'influence de son mari, et par conséquent a été libre de prendre inscription pour sûreté des droits qu'elle réclame aujourd'hui. »

Appel de la part de la femme Beuriaud. Mais, le 22 juin 1825, arrêt de la cour royale de Grenoble qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

La femme Beuriaud s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2121 et 2135 du C. civ. — Les sieurs Paradis, Gaget et consorts, créanciers du sieur Beuriaud, défendeurs, ont fait défaut.

Le 28 *juillet* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Delpit* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu les art. 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du C. civ., — Attendu que la disposition de l'art. 2121 du C. civ. qui donne une hypothèque légale aux droits et créances des femmes mariées sur les biens de leurs maris, comprend, dans la généralité de ses expressions, toutes les sommes dont le mari est débiteur envers sa femme, quelles que soient la nature des créances et la date des titres; — Que la disposition de l'art. 2135 qui conserve l'hypothèque des femmes sur les biens de leurs maris, indépendamment de toutes inscriptions, n'est pas moins étendue, et qu'elle s'applique comme hypothèque légale à tous leurs droits et créances; — Qu'en désignant soit les droits qui appartiennent aux femmes à compter du jour de leur mariage, soit ceux qu'elles peuvent acquérir pendant leur mariage, cet article n'a pas eu pour objet de restreindre le privilége ou la faveur d'être dispensées d'inscription aux reprises qu'il énumère, mais seulement de fixer la date de l'hypothèque en la déterminant sur l'époque de l'ouverture du droit auquel l'hypothèque est attachée; aussi lorsqu'il ne s'agit pas de déterminer la date de l'hypothèque, mais d'en régler les effets, dans les art. 2140 et 2163, le législateur parle en termes généraux : *la dot de la femme, ses reprises et conventions matrimoniales*, expressions qui comprennent évidemment toutes les créances qu'une femme peut avoir sur les biens de son mari; et il devait en être ainsi parce que la dispense de l'inscription n'est pas accordée à raison de la nature ou de l'origine des créances, mais à cause de l'état de dépendance dans lequel la créancière se trouve relativement au débiteur;

Attendu que, si, d'après l'art. 1577, le mari qui a administré les biens paraphernaux en vertu de la procuration de sa femme, avec charge de lui rendre compte des fruits, est tenu vis-à-vis d'elle *comme tout mandataire*, tandis que, s'il les avait administrés sans mandat, il ne serait tenu que de lui rendre les fruits non consommés; cet article uniquement destiné à déterminer l'obligation résultant de la perception des revenus des biens paraphernaux n'en règle pas les effets relativement à l'hypothèque dont le législateur ne s'occupait pas encore; — Qu'au titre des hypothèques le code n'a pas distingué ce genre de créances des autres reprises des femmes sur les biens de leurs maris, et qu'il n'y avait aucun motif de les distinguer; car, sous le régime dotal, les biens paraphernaux sont dans un sens absolu les propres de la femme, et lorsqu'elle a autorisé son mari à en disposer, elle n'a pas plus de liberté morale de prendre inscription à l'effet d'assurer la créance qui dérive de l'exécution du mandat, qu'elle n'en aurait pour une obligation par elle contractée pour son mari ou pour toute autre reprise;

Attendu qu'après avoir jugé, en fait, que Suzanne Murgier était créancière de son mari à raison de la perception des revenus et de la vente

des biens paraphernaux que celui-ci avait faite en vertu de sa pr... tion, la cour royale de Grenoble a jugé, en droit, que cette femm... vait pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari, faute p... d'avoir pris inscription, et qu'en jugeant ainsi, cette cour a vi... art. 2121, 2135, 2140 et 2193 du C. civ.; — Par ces motifs, do... défaut contre les défendeurs, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par l... de Grenoble, le 22 juin 1825 (1). S.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, par suite de la dissolution d'une société, l'un... associés est devenu propriétaire exclusif d'une oblig... sur un tiers, la note mise par un autre associé en m... d'une autre obligation du même débiteur, et tend... établir la libération de ce dernier, peut-elle opérer l... tinction de la première dette? (Rés. nég.) C. civ., 1332.

NADAUD, C. LES HÉRITIERS CANIN.

L'arrêt suivant, qui annule un arrêt de la cour ro... de Bordeaux, du 21 juil. 1823, fait suffisamment conn... l'espèce sur laquelle cette cour avait eu à statuer.

Le 16 *janvier* 1828, ARRÊT de la section civile, M. ... *son* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, M. *Lassis* ... cat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, ... mier avocat-général: — Vu les art. 1119 et 1165 du C. civ.; — Co... rant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les quatre obligations du... *Canin*, dont il s'agit dans cette affaire, appartenaient originaireme... commun aux deux frères *Jean* et *Pierre Nadaud*; — Qu'en l'an 13, ... la dissolution et le partage de leur société, trois de ces obligatio... vinrent la propriété exclusive de Jean Nadaud, et la quatrième, la ... priété exclusive de Pierre; — Qu'il est dit, dans les qualités de l'... « que les trois premières créances (par conséquent les trois oblig... » qui appartenaient à Jean Nadaud) avaient été réduites à 900 fr. ... » pital par un règlement fait entre Jean Nadaud et la veuve Canin, ... » mars 1807; que ce fait était prouvé par une note marginale écrit... » Jean Nadaud sur l'une de ces obligations »;

» Considérant que cette note ou déclaration de Jean, applicable... termes de l'art. 1322 du C. civ., aux trois obligations qui lui appart...

(1) C'était également un arrêt de la cour de Grenoble que la cour ... cassation avait annulé le 11 juin 1822. Voy. *loc. suprà cit.*

et dont il pouvait valablement donner quittance, était, d'après 1119 et 1165, sans effet quelconque sur la quatrième obligation que depuis long-temps la créance personnelle de Pierre, qui seul ... en recevoir le paiement et en libérer ses débiteurs; — Qu'il ... là qu'en déclarant cette obligation éteinte uniquement par suite ... note marginale de Jean Nadaud, et sans expliquer comment cette ... acte étranger à Pierre, pouvait lui être opposée, l'arrêt attaqué a ... fausse application de l'art. 1332 du C. civ., et violé les art. ... et 1165 ci-dessus cités; — Donne défaut contre les défendeurs, ...

COUR DE CASSATION.

...propriétaire d'une maison enfouie partiellement par l'exhaussement du pavé de la rue a-t-il droit à une indemnité contre la commune pour le dommage qu'il éprouve? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 544 et 545; charte, art. 9 et 10.

...cour royale qui rejette une demande en garantie formée par des locataires contre le bailleur à raison d'un trouble apporté par un tiers à leur jouissance, peut-elle ... pas mettre les dépens à la charge des demandeurs, si, par le même arrêt, elle condamne le tiers, mis en cause par le bailleur, à indemniser celui-ci et ses locataires? (Rés. aff.) C. proc., art. 130.

La ville d'Aix, C. Dufour.

...ux maisons, que le sieur *Dufour* possède dans la ville ...x, ont été enfouies partiellement par l'exhaussement du ...é de la rue sur laquelle elles sont situées. Les locataires ...es maisons ont actionné le sieur Dufour en garantie à ...n du trouble apporté à leur jouissance, ou en résiliation ...eurs baux. Le sieur Dufour a mis en cause la ville d'Aix, ... conclu contre elle à une indemnité proportionnée au ...dice qu'il éprouvait.

...gement qui condamne le sieur Dufour à faire les réparations devenues nécessaires, et qui rejette sa demande en indemnité contre la ville d'Aix, — « Attendu que le bailleur ... tenu de faire toutes les réparations nécessaires autres que ... locatives; et, en ce qui touche la demande en indemnité

(1) Voy. une décision semblable du 8 janv. 1826, t. 2 1826, p. 207; ... aussi *suprà*, p. 5.

ou dommages et intérêts, que les rues sont des propriét
tinées à l'usage des habitants, et dont le domaine n'e
dans le commerce; qu'elles ne peuvent se prescrire (C.
art. 2226); que l'usage des habitants consiste en une fa
culté, et non en un droit particulier; qu'il est de pr
que celui qui, en faisant des travaux dans sa propriét
de son droit, sans blesser ni la loi, ni le titre, ni la p
sion, et sans avoir l'intention de nuire, ne peut être te
dommage qui peut arriver aux voisins; que les travaux
cutés dans l'intérêt de la ville n'ayant pas porté attein
propriété de Dufour, ni au droit qu'il a d'en jouir, le
9 et 10 de la charte, 544 et 545 du C. civ. ne sont pas a
cables. »

Appel de la part du sieur Dufour. — Le 14 déc. 1825,
rêt de la cour royale d'Aix qui ordonne un rapport d'ex
— Le 11 mai 1826, arrêt définitif qui rejette la demand
garantie des locataires contre le bailleur; émendant,
damne M. le maire d'Aix, en sa qualité, à payer au
Dufour la somme de 1352 fr. pour lui tenir lieu de dom
et intérêts. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus: —
tendu, en droit, que tout dommage doit être réparé p
auteur (art. 1382 du C. civ.); — Attendu que, s'il est vr
les administrateurs municipaux sont autorisés à faire, dan
rues et places publiques, les travaux nécessaires à leur e
tien et à leur embellissement, ce droit ne peut aller néan
jusqu'à les dispenser de réparer les dommages qu'ils pe
occasioner aux maisons contigues à la voie publique, pa
mesures non concertées avec des propriétaires riverains;
ce que l'art. 10 de la charte et l'art. 545 du C. civ. déci
par rapport à la dépossession entière de la propriété,
s'appliquer au dommage partiel, ainsi que la cour de
sation vient de le décider par son arrêt du 18 janv. derni
que tout comme si des plans de l'administration il rés
des avantages pour des maisons contigues, les propriét
seraient tenus de fournir une indemnité à la ville, d'a
la loi du mois de septembre 1807, de même le propriét
doit en recevoir une, si les projets de l'administration lui
casionent un dommage important;

(1) Voy. *loc. suprà cit.*

Attendu qu'il résulte du rapport fait en exécution de ...êt du 14 déc. dernier, que l'exhaussement du pavé de ... du Louvre a porté, aux deux maisons que l'appelant ...e dans cette rue, un dommage que les experts ont éva- ... 1,352 fr.; préjudice d'autant plus notable que les deux ...s ne valent qu'une somme d'environ 9,000 fr.: d'où il ...videmment que la ville d'Aix doit être tenue d'en in- ...iser le propriétaire; — Attendu, quant au surplus des ...nités réclamées par l'appelant, qu'il n'y a pas lieu à ...corder, le maire ne pouvant être rigoureusement as- ...t qu'à réparer le dommage matériel, à cause qu'il a agi ... l'intérêt public, et qu'il y a dans l'habitation des villes ...inconvénients auxquels les propriétaires des maisons doi- ...se soumettre, puisqu'ils en retirent les avantages. »

...e maire de la ville d'Aix, agissant en cette qualité, s'est ...vu en cassation contre cet arrêt 1° pour fausse applica- ...de l'art. 10 de la charte, et des art. 545 et 1382 du C. ...; 2° pour violation de l'art. 130 du C. de proc., portant ...la partie qui succombe sera condamnée aux dépens, en ...ue la cour d'Aix, en rejetant la demande en garantie des ...aires, ne les avait pas condamnés aux dépens.

...e 11 *décembre* 1827, ARRÊT de la section des requêtes, ...*Henrion de Pansey* président, M. *Borel de Brétizel* rap- ...teur, M. *Latruffe* avocat, par lequel:

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; ...r le premier moyen, que le demandeur a fondé sur une fausse ap- ...ation de l'art. 10 de la charte et des art. 545 et 1382 du C. civ.: — ...du que, pour apprécier l'application qui a été faite à la cause des ... susénoncées, il faut d'abord se fixer sur la nature des biens dont il ...sait au procès; que, d'une part, le demandeur originaire, proprié- ...e de maisons situées sur une rue publique, agissait comme réunis- ... les doubles droits qui résultaient en sa faveur soit de son usage de ...e destinée à un usage commun, soit de sa propriété privée; que, ...tre part, le maire de la ville d'Aix excipait du droit inhérent à ses ...tions, de conserver et améliorer l'usage des rues et places publiques ...sont *res universitatis, non singulorum*, droit tout à fait distinct des ...its privés qui appartiennent aux communes sur les biens commu- ...ux; — Attendu que c'est entre les parties ainsi qualifiées que s'est ...vée la question de savoir s'il était dû une indemnité au demandeur ...iginaire à raison de travaux exécutés dans une rue publique;

Attendu, en droit, que les lois et règlements de police obligent bien

tous les habitants et propriétaires des maisons situées sur les rues et places publiques, à supporter personnellement et sans indemnité les *charges et sujétions* que comportent le bon ordre et la bonne p[olice]; mais qu'il n'en peut être de même toutes les fois que l'effet imméd[iat des] travaux faits sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier no[table]ment un immeuble; que, dans ce dernier cas, le dommage impo[sé à un] ou plusieurs habitants, dans l'intérêt de tous, doit être l'objet d'u[ne in]demnité supportée par tous, suivant le vœu de l'art. 10 de la [charte] constitutionnelle, des art. 545 et 1382 du C. civ.; — Attendu [que], d'après ces principes déjà reconnus par un arrêt de la cour de [cassa]tion, du 18 janv. 1826, il ne s'agissait plus, dans l'espèce, que de [déter]miner dans lequel des deux cas ci-dessus se trouvait placé le demand[eur] originaire relativement aux travaux faits dans la rue du Louvre [de la] ville d'Aix;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que ce[s tra]vaux lui occasionent un préjudice majeur d'autant plus notable [qu'il] excède les trois vingtièmes de la valeur capitale desdites maisons; [— At]tendu que les principes de droit et les faits ci-dessus exposés ju[stifient] l'application faite à la cause de l'art. 10 de la charte et des art. 5[45 et] 1382 du C. civ.;

« Sur le second moyen, que le demandeur a fondé sur une viol[ation] de l'art. 130 du C. de proc. civ., qui veut que tout[e] partie qui succo[mbe] soit condamnée aux dépens; — Attendu que l'arrêt attaqué, sur l'a[ppel] principal du sieur Dufour, a réformé le jugement de première instan[ce]; qu'en émendant, ledit arrêt a pourvu aux intérêts tant dudit Dufo[ur que] de ses locataires, comme garantis par ce dernier; qu'à ce titre, le[s] parties, demanderesses originaires en garantie, n'ont pas dû être [con]sidérées comme ayant succombé, et que l'art. 130 du C. de proc. [lais]sant aux juges le pouvoir d'apprécier quelles parties sont susceptib[les], à ce titre, des dépens, n'a point été violé; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui, se fondant sur ce que la déclaration faite [en] justice par un voyageur QU'UNE MALLE PAR LUI REMIS[E À] UNE ENTREPRISE DE DILIGENCES CONTENAIT DIVERS EFFE[TS] AINSI QU'UNE SOMME D'ARGENT, *est conforme à la véri[té], un tel arrêt, disons-nous, qui condamne les entrep[re]neurs à tenir compte des effets et à payer la somme d'a[r]gent, viole-t-il aucune loi?* (Rés. nég.)

LEYRIS ET ANDRIEL, C. LA DAME FABRE.

La dame *Fabre* se présenta, le 31 janvier 1826, au bu[reau]

.. des diligences de Montpellier, et y retint deux places .. Milhau (Aveyron); elle déposa en même temps au bu.. trois malles, mais sans les accompagner d'aucun état .. déclaration des effets qui y étaient contenus. Elles furent ..es, et on se borna à en constater le nombre. La dame ..re, arrivée à sa destination, demanda ses trois malles. .. ne lui en représenta que deux, la troisième se trouva ..ée. Elle assigna aussitôt les sieurs *Leyris* et *Andriel*, ..repreneurs des diligences, devant le tribunal de commer.. de Montpellier, en paiement d'une somme de 980 fr., re..sentative d'une montre avec sa chaîne en or, évaluées .. fr., et des autres effets contenus dans la malle perdue; ..e somme de 800 fr. en espèces d'or ou d'argent, qui y ..t également renfermée. — Le 28 fév. 1826, jugement qui ..ge les conclusions de la dame Fabre, à la charge par elle ..firmer 1° que les effets renfermés dans la malle avaient ..ement une valeur de 980 fr.; 2° que cette malle conte..t en outre la somme de 800 fr. — Ce jugement est fondé .. ce que la compagnie n'a point fait porter sur la feuille de .. conducteur les malles en question.—Appel; et, le 15 juil. ..6, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, par les mo.. ainsi conçus : — « Attendu qu'il est constant que la malle ..due a été remise au bureau de l'entreprise Leyris et Andriel; .. il résulte également de toutes les circonstances de la cause .. la déclaration faite en justice par la dame Fabre, sur les ..eur, quotité et qualité des effets renfermés dans sa malle, .. conforme à la vérité; que, conséquemment, l'entreprise .. saurait échapper à la responsabilité que les lois mettent à .. charge. »

Pourvoi des sieurs Leyris et Andriel pour fausse application .. art. 1782, 1785, 1786, 1952 et 1953, et violation des ..t. 1108, 1927, 1984 et 1985 du C. civ.

Pour que les entrepreneurs des voitures publiques pussent ..pondre de l'argent, des effets et des paquets qui leur sont ..nfiés, disaient-ils, il faudrait qu'il leur en fût fait une ..claration. C'est ce qui résulte implicitement des termes ..êmes de l'art. 1785, qui les oblige à tenir un registre pour ..nstater la remise qui leur est faite de ces effets. Il est évi..nt que ce registre deviendrait sans objet, que la disposition .. la loi serait illusoire, s'ils devaient être responsables d'ob-

jets qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de transcrire sur leurs registres.—Mais ce n'est pas la raison seule qui justifie cette solution; elle est encore motivée sur des dispositions précises de la loi.—L'art. 1786 du C. civ. porte que les entreprises des voitures publiques sont régies par des règlemens particuliers; or le règlement du 12 juil. 1758 détermine que les objets d'or et d'argent, monoyés ou autrement, doivent être déclarés par leur qualité et leur quotité, lors de la remise au bureau. — On sait d'ailleurs qu'à raison des soins et de la surveillance particulière qu'exigent ces objets, il est alloué aux établissemens qui se chargent de les transporter une indemnité proportionnée à la responsabilité qu'entraîne une telle commission. — Enfin, les principes du droit commun viennent encore corroborer l'argumentation précédente. Pour prendre un engagement quelconque, il faut nécessairement connaître l'objet de l'engagement. C'est ce qui résulte des propres termes de l'art. 1108 du C. civ. Selon cet article, l'une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention est *un objet certain qui forme la matière de l'engagement*. Jusque là tout engagement est donc impossible. Or, ce principe s'applique directement à l'espèce, quel que soit le contrat que l'on suppose intervenu entre les parties: dépôt, louage, mandat, toujours faudra-t-il que l'objet du contrat soit certain. Mais il est bien évident que, ni les entrepreneurs, ni les conducteurs, n'ont jamais connu ni même pu soupçonner l'existence d'une somme d'argent renfermée dans une malle où l'on ne renferme habituellement que du linge ou des effets de corps. Ils n'ont, par conséquent, pu contracter aucun engagement à l'occasion d'objets qui étaient pour eux comme n'existant pas. Les sieurs Leyris et Andriel échappent donc, par la force même des choses, à toute responsabilité.

Du 16 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Liger-Verdigny* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général;—Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il était constant en fait, que la malle perdue avait été remise à la compagnie Leyris et Andriel; que cette compagnie n'élève aucune difficulté sur la condamnation prononcée contre elle, relativement à la valeur des effets

contenus dans cette malle; qu'elle ne conteste qu'à l'égard des .. fr. en espèces d'or que la dame Fabre prétendait y avoir placés; — Attendu que, sur ce point, l'arrêt de la cour de Montpellier est motivé en fait qu'en droit; qu'il ne juge pas en effet d'une manière absolue que les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables indéfiniment de l'argent contenu dans les malles ou valises, et non formellement *déclaré* par le voyageur; — Que la décision est principalement basée sur ce qu'il résultait des faits et circonstances particulières de la cause, que l'affirmation faite par la dame Fabre était conforme à la vérité; que, de cette appréciation de circonstances, il ne peut sortir aucune violation de loi; — Par ces motifs, REJETTE. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Le souscripteur d'un billet à ordre peut-il refuser de le payer au porteur auquel il a été transmis par un endossement en blanc, s'il ne justifie pas qu'il a acquitté l'effet entre les mains de l'endosseur, ou qu'il peut en compenser le montant avec d'autres créances sur celui-ci? (Rés. nég.)

HÉRITIERS LEFEBVRE, C. LA DAME LOUCHET.

Le 20 mai 1815, *Lefebvre* souscrit un billet à ordre de 600 au profit de *Prode*, qui le transmet au sieur *Louchet* par endossement en blanc. Au décès de Prode, l'effet s'est trouvé entre les mains de Louchet ou de sa femme. — En 1825, la dame Louchet, duement autorisée, assigne les héritiers Lefebvre à fin de paiement du montant du billet souscrit par leur père. Ceux-ci soutiennent 1° qu'elle est sans qualité pour agir; 2° que l'endossement en blanc du billet n'avait constitué à l'égard de Louchet qu'un mandat qui avait cessé par la mort de Prode, endosseur; 3° que d'ailleurs le montant de l'effet avait été payé par le sieur Lefebvre au sieur Louchet.

Le 2 déc. 1825, jugement qui condamne lesdits héritiers à payer à la dame Louchet la somme de 600 fr., — « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, plus encore que de la présence du billet entre les mains de la demanderesse, que Lefebvre était débiteur de Louchet de la somme de 600 fr.; que rien n'appuie l'allégation du défendeur que le montant de ce billet aurait été acquitté par leur père entre les mains

de Louchet, soit par renouvellement, soit de toute autre manière. »

Les héritiers Lefebvre se sont pourvus en cassation de ce jugement pour violation des art. 138 du C. de com., et 2003 du C. civ. — D'après ces articles, ont dit les demandeurs, le mandat finit par la mort du mandant, et l'endossement en blanc ne constitue qu'une procuration à l'effet de toucher: d'où il suit que le jugement attaqué en a violé les dispositions, en décidant que Louchet avait pu réclamer le paiement de l'effet endossé en blanc par Prode, après la mort de ce dernier.

Les héritiers Lefebvre ont en outre soutenu qu'en statuant par un seul jugement sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la dame Louchet, et sur le fond de la cause, le tribunal d'Amiens leur avait enlevé le moyen d'invoquer la compensation pour repousser la demande de leur adversaire: d'où résultait, selon eux, une violation du droit de défense. Mais ce moyen était sans fondement, attendu que les héritiers Lefebvre avaient conclu au fond devant le tribunal.

Du 4 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Voysin de Gartempe* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que, si l'endossement en blanc n'est qu'une simple procuration qui laisse à l'endosseur la faculté de réclamer la propriété de l'effet ainsi endossé, il n'est pas moins vrai que le tireur ne peut faire valoir cette exception contre le porteur de l'effet qu'autant qu'il pourrait justifier qu'il aurait acquité l'effet à cet endosseur, ou qu'il peut en compenser le montant avec d'autres créances sur celui-ci; — Attendu que, autorisée en justice pour poursuive les actions de la communauté entre elle et son mari absent, la dame Louchet avait qualité pour former l'action en paiement de l'effet endossé au profit de son mari, chef de la communauté; — Attendu que, loin d'avoir fait valoir la compensation ou l'acquittement du billet entre les mains de Prode, endosseur, dont les demandeurs excipent dans la cause, il demeure constant au jugement attaqué *qu'il résulte encore davantage des circonstances reconnues dans la cause* que de la possession du billet dans les mains de Louchet, que celui-ci était créancier personnel de Lefebvre pour la somme portée au billet, dont le paiement a fait le sujet de l'action terminée par le jugement attaqué; — Attendu qu'en faisant valoir les fins de non recevoir d'après lesquelles les demandeurs voulaient faire rejeter l'action de la dame Louchet, ils ont également défendu au fond,

sur lequel des conclusions précises avaient été prises par la dame Louchet; — Attendu qu'en rejetant préalablement ces fins de non recevoir pour prononcer sur le fond qui était dûment instruit et vérifié, le tribunal a rempli son devoir, et n'a violé ni le droit de défense ni aucune loi; — REJETTE. » R.

COUR DE CASSATION.

Deux époux, reconnus coupables d'avoir jeté des immondices contre la maison d'un tiers, doivent-ils être condamnés chacun à une amende de 6 à 10 fr., et non conjointement à une seule amende d'un fr.? (Rés. aff.) C. pén., art. 475.

L'amende peut-elle être réduite au-dessous du MINIMUM, *en considération que c'est la première fois que les prévenus sont traduits devant le tribunal de police pour semblable cause?* (Rés. nég.).

INTÉRÊT DE LA LOI. — MAUDUIT.

M. le procureur-général expose les faits suivants:

Le 21 déc. 1826, le sieur *Morand* cita devant le tribunal de simple police du canton de Mortagne les époux *Mauduit*, pour se voir condamner à des dommages et intérêts pour avoir jeté des immondices contre sa maison, contravention prévue par l'art. 475, n° 8, du C. pén. — Des témoins furent entendus; le tribunal reconnut l'existence de la contravention; il inséra même dans son jugement, conformément à la loi, le texte de l'article précité, qui prononce une amende de 6 fr. au moins, et de 10 fr. au plus. Toutefois, considérant que *c'était la première fois que les époux Mauduit étaient traduits devant lui pour semblable cause, et que c'était le cas d'user de modération envers eux*, le tribunal se contenta de les condamner *conjointement et solidairement en l'amende d'un fr. et aux frais.*

C'est ce jugement que l'exposant dénonce à la cour. — En effet, ce jugement a violé la loi sous deux rapports: d'abord, en ce qu'il réduit arbitrairement la peine encourue par les contrevenants au-dessous du minimum fixé par la loi; et, en second lieu, en ce qu'il ne prononce qu'une seule amende collective contre les deux prévenus, au lieu de les condamner chacun à une amende distincte. La qualité d'époux ne changeait rien au principe, alors qu'il était constant qu'ils étaient coupables l'un et l'autre de la contravention. Or ce

point de fait résulte de l'aveu même des prévenus. En droit, la cour a déjà posé le principe dans son arrêt du 25 mars 1825.

Ce considéré, il plaise à la cour..... *Signé* MOURRE.

Du 15 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly*, faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR. — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général du roi, et en adoptant les motifs, — CASSE, dans l'intérêt de la loi seulement. »

COUR DE CASSATION.

Le ministère public a-t-il SEUL *la faculté de requérir que les délits non connexes contenus dans le même acte d'accusation soient jugés séparément?* (Rés. aff.)

L'accusé déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage d'un billet faux ne doit-il être condamné qu'à la peine du faux en écriture privée, si la question soumise au jury n'énonce pas que le signataire de ce billet fut un négociant, ou que la cause du billet fût une opération commerciale? (Rés. aff.) C. pén., art. 147 et 150.

BERSON, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 24 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Clausel de Coussergues* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 308 du C. d'inst. crim. donne au procureur-général seul la faculté de requérir que les délits non connexes, contenus dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, et qu'aucun autre article de ce code ne donne à l'accusé la même faculté; que d'ailleurs on voit dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises que *Jacques Berson* n'a pas fait cette demande: — REJETTE ce moyen;

» Attendu qu'aux jurés seuls appartient le droit de statuer sur l'existence matérielle des faits; — Que, dans l'espèce, Jacques Berson était accusé d'avoir fait usage d'un billet faux, sachant qu'il était faux; — Que la question, posée conformément au résumé de l'acte d'accusation, n'énonçait pas que le signataire de ce billet fût négociant, ni que l'objet du billet fût une opération de commerce; que dès lors le fait déclaré par

la réponse du jury, affirmative de l'usage de la pièce fausse, ne constituait qu'un faux en écriture privée; — D'où il suit que l'accusé ne pouvait être puni que de la peine portée en l'art. 150 du C. pén.; que cependant il a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 147 du C. pén., et violé l'art. 150; — Attendu d'ailleurs que l'accusation, portée par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et par l'acte d'accusation, a été purgée par la réponse du jury, et que dès lors il n'existe dans l'arrêt attaqué que la fausse application de la loi pénale; — Tenant la déclaration du jury, Casse l'arrêt. »

Nota. La cour a jugé ces deux questions dans le même sens par arrêt du 4 oct. 1827, sur le pourvoi de *Claude-Marie Poloce*, au rapport de M. *Bernard*, sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général.

COUR DE CASSATION.

Des créanciers qui ont formé opposition sur leur débiteur entre les mains d'un tiers vendeur de l'immeuble grevé de leurs créances, et obtenu un jugement de validité, ont-ils sur le prix de l'acquisition un droit tel que l'acquéreur ne puisse plus payer à leur préjudice, même à d'autres créanciers directement saisissants entre ses mains? (Rés. aff.)

En conséquence, peuvent-ils former tierce opposition au jugement qui aurait prononcé en leur absence, mais en présence de leur débiteur, la validité de la consignation du prix faite par l'acquéreur? (Rés. aff.)

Peut-on dire dans ce cas que le débiteur représentant son créancier, celui-ci est non recevable à former cette tierce opposition? (Rés. nég.) C. civ., art. 1122 et 1165; C. proc., art. 474.

Lorsque, en cause d'appel, la demande en garantie, proposée pour la première fois devant la cour, n'est qu'une suite de la demande principale, la cour peut-elle, sans violer les règles de sa compétence, statuer sur la demande principale et sur la demande en garantie? (Rés. aff.) C. proc., art. 464.

Balguerie et consorts, C. les héritiers Ferbos.

Les héritiers *Delarose* étaient débiteurs envers la veuve

et les héritiers *Vacquier* d'une rente de 558 fr., au capital de 11,160 fr. — En 1812, ils vendent aux sieurs *Balguerie* et consorts un domaine moyennant le prix de 291,000 fr. — Vers la même époque, les héritiers *Ferbos*, créanciers de la veuve Vacquier, forment opposition entre les mains des héritiers Delarose. En 1813, jugement qui déclare leur saisie bonne et valable; et, le 7 janv. 1815, déclaration affirmative des héritiers Delarose. Ils reconnaissent qu'effectivement ils sont débiteurs envers la veuve Vacquier et ses enfants de la rente dont il s'agit. La veuve Vacquier prend inscription sur les biens vendus à Balguerie et consorts.

Cependant d'autres créanciers de la veuve Vacquier avaient aussi formé des oppositions entre les mains des héritiers Delarose. Balguerie et consorts, auxquels aucun des créanciers opposants n'avait dénoncé ses oppositions, payent aux héritiers Delarose, vendeurs, une partie de leur prix. La quittance, en date du 28 fév. 1816, porte que les sieurs Balguerie se chargent d'acquitter la dette des héritiers Delarose envers la veuve et les enfants Vacquier. Elle rappelle aussi la saisie-arrêt faite par les héritiers Ferbos entre les mains des héritiers Delarose.

En 1818 et 1819, les sieurs *Laudran*, *Charrière* et *Maillard*, autres créanciers de la veuve Vacquier, forment opposition entre les mains de Balguerie et consorts, et obtiennent des jugements de validité. Ceux-ci paient les saisissants, et déposent le restant de leur prix, s'élevant à 12,188 fr., entre les mains du receveur principal à Blaye. Le procès-verbal de dépôt constate la saisie-arrêt faite par les héritiers Ferbos. Les héritiers Delarose et la veuve Vacquier, sommés de se trouver à la consignation, n'y paraissent pas. Le 7 av. 1820, jugement par défaut contre eux qui déclare la consignation libératoire, et ordonne la radiation de l'inscription prise par la veuve Vacquier. — Cependant les héritiers Ferbos dirigent tout à la fois une action contre les héritiers Delarose, tendante à la consignation des arrérages de la rente dont ils s'étaient reconnus débiteurs par leur déclaration affirmative du 7 janv. 1815, et une action contre Balguerie et consorts pour faire prononcer la nullité de la consignation par eux faite, attendu qu'ils n'avaient consigné qu'une somme de 199 fr. 85 c. pour arrérages, tandis qu'à l'époque de la consignation les arré-

rages dus s'élevaient à 5,859 fr. — Balguerie, Delarose et la veuve Vacquier, opposent le jugement du 7 av., qui déclare la consignation bonne et valable. Les héritiers Ferbos attaquent ce jugement par voie de tierce opposition incidente. Balguerie et Delarose soutiennent la tierce opposition non recevable, quant à la forme, et d'ailleurs mal fondée. 1° Elle aurait dû être formée par action principale; 2° le jugement avait été rendu avec la veuve Vacquier, débitrice des héritiers Ferbos; or, en principe, le débiteur représente ses créanciers. Ceux-ci n'ayant pas d'intérêt, n'avaient pas dû être appelés au jugement; ils n'avaient donc pas le droit d'y former tierce opposition. — Le 28 fév. 1821, jugement du tribunal de Blaye qui accueille ce système.

Appel, tant de ce jugement que de celui du 7 av., de la part des héritiers Ferbos. Sur l'instance devant la cour, les héritiers Delarose prennent des conclusions incidentes, tendantes à ce que, dans le cas où la nullité de la consignation serait prononcée, les sieurs Balguerie et consorts les garantissent de toutes condamnations à intervenir au profit des héritiers Ferbos. Balguerie et consorts soutiennent 1° contre les héritiers Ferbos que, n'ayant pas été parties dans le jugement du 7 av. 1820, ils sont non recevables à en interjeter appel; relativement au jugement du 28 fév., ils reproduisent les mêmes moyens qu'ils ont employés en première instance; 2° ils répondent aux héritiers Delarose que leur action en garantie est non recevable, comme n'ayant pas parcouru les deux degrés de juridiction déterminés par la loi. — Le 20 av. 1826, arrêt de la cour royale de Bordeaux, lequel statue ainsi qu'il suit :

« Attendu que, par la quittance du 28 fév. 1816, les héritiers Delarose chargèrent les sieurs Balguerie, Sarget et Verdonnet, du paiement du capital de 11,160 fr. 50 cent., et des arrérages de cette somme dus jusqu'alors, ce qui formait celle de 14,834 fr.; — Qu'ils eurent soin d'en indiquer la destination différente, en rappelant les divers ordres d'héritiers qui y avaient droit; d'une part, les enfants Vacquier, et de l'autre leur mère, usufruitière de ce capital; les prévenant, en outre, qu'une saisie-arrêt avait été faite en leurs mains par les héritiers Ferbos, au préjudice de la veuve Vacquier, sur les arrérages échus et à échoir au profit de cette dame, et sur lesquels les héritiers Ferbos avaient un droit acquis; que, par cette indication de paiement acceptée, tant par les sieurs Balguerie, Sarget et Verdonnet, que par la dame Vacquier, qui a con-

senti et a été présente aux paiements faits au sieurs *Landrau*, *Charrier* et *Maillard*, créanciers de cette dame, comme ayant saisi et arrêté les sommes arréragées, dont ils étaient nantis en vertu de cette indication, les sieurs Balguerie et compagnie sont devenus débiteurs directs et personnels de la veuve Vacquier, et, par suite, débiteurs des héritiers Ferbos, créanciers indiqués dans la quittance du 28 fév. 1816, par les héritiers Delarose, comme ayant saisi-arrêté en leurs mains ce qui était dû à la dame veuve Vacquier; — Que les sieurs Balguerie ont dû agir dans cette circonstance, comme les héritiers Delarose auraient fait eux-mêmes, c'est-à-dire ne rien payer sur les arrérages au préjudice de cette saisie-arrêt; que les paiements qu'ils ont pris sur eux de faire à d'autres qu'aux créanciers saisissants de la veuve Vacquier, quoique de son consentement, n'ont donc pas pu nuire aux héritiers Ferbos; que, quoique les sieurs Balguerie aient appelé la dame Vacquier devant le tribunal de Blaye pour voir déclarer valable la consignation par eux faite, parce que, sans doute, ils l'ont considérée comme leur créancière, au moyen de l'acceptation de l'indication de paiement par elle faite, outre que le jugement de validité est par défaut contre elle, c'est *qu'elle n'aurait pas eu qualité pour représenter ses débiteurs directs*, et, par son silence ou par d'autres moyens, faire perdre à ses créanciers *non intimés* le montant de leurs créances; — La Cour déclare les héritiers Ferbos non recevables dans l'appel du jugement du 7 av. 1820;

» Mais faisant droit à l'appel du jugement du 28 fév. 1821, réforme ce jugement, déclare la tierce opposition des héritiers Ferbos au jugement du 7 av. 1820 régulière et valable; déclare la consignation faite par MM. Balguerie nulle comme insuffisante; — Condamne conjointement les héritiers Delarose et les sieurs Balguerie et compagnie à verser dans la caisse des consignations 1° 5,859 fr. pour arrérages de la rente de 558 fr. dus à la veuve Vacquier, d'après la déclaration affirmative des héritiers Delarose, du 7 janv. 1815....; — Condamne les sieurs Balguerie et consorts à garantir les héritiers Delarose des condamnations prononcées contre eux; les condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Pourvoi des sieurs Balguerie et consorts. — Ils présentent deux moyens :

1° Violation des art. 1122 et 1165 du C. civ., et 474 du C. de proc. — De même que chacun est censé ne stipuler que pour soi et dans son intérêt propre, de même il n'est censé mettre en discussion devant la justice, et livrer à l'appréciation des tribunaux que ses propres droits et les actions qui en découlent. Les droits des tiers y sont complétement étrangers. C'est là le fondement de l'art. 474 du C. de proc., d'après lequel, pour pouvoir former tierce opposition à un jugement, il

nt avoir éprouvé un préjudice par ce jugement, avoir dû re appelé, et ne l'avoir point été. Or, évidemment, les créanciers d'un individu, tant qu'ils n'ont pas obtenu des titres stincts qui leur donnent des droits directs vis-à-vis des rs, sont complétement étrangers à leur débiteur dont ils t suivi la foi, et qui reste toujours le modérateur libre et solu de sa fortune. Les héritiers Ferbos n'avaient donc, ni alité comme créanciers, ni, par suite, intérêt pour former tierce opposition dont il s'agit. Ces principes ont été nsacrés plusieurs fois par la jurisprudence. (Voy. arrêts de ssation, des 11 juin 1822 et 21 août 1826, t. 1er 1823, p. 69, et 1er 1827, p. 572.)

2° Les lois des 1er mai et 24 août 1790, ainsi que l'art. 464 u C. de proc., avaient été violés. Les lois dont il vient d'être rlé traçaient, comme règle absolue pour toute demande judiciaire, qu'elle parcourût deux degrés de juridiction. S'écarter de cette règle, c'était méconnaître et violer un texte forel. Quant à l'art. 664 du C. de proc., il défend de former n cause d'appel aucune demande nouvelle. Or, la demande n garantie était incontestablement une demande nouvelle. lle était aussi une demande principale entre le garanti et e garant. Comment concevoir dès lors que la cour royale ût accueilli la demande en garantie formée pour la première ois devant elle par les héritiers Delarose contre Balguerie et onsorts? Elle devait donc renvoyer à se pourvoir par action rincipale. Ces principes avaient encore été consacrés par une oule d'arrêts.

Du 24 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Borel* faisant fonctions de président, M. *Hua* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que les héritiers Ferbos, créanciers saisissants, avaient un droit reconnu sur le prix de l'acquisition resté entre les mains des demandeurs en cassation, et que ceux-ci ne pouvaient le payer à leur préjudice; que cependant ils n'ont été appelés ni à la consignation ni dans l'instance qui en a été la suite; qu'ils étaient donc bien fondés dans la tierce opposition par eux formée au jugement qui a déclaré cette consignation valable;

» Attendu, sur le second moyen, que les demandes en garantie formées sur l'appel étaient la suite de la demande principale dont la cour

était saisie, et qu'en y statuant sur les conclusions respectives des parties, l'arrêt attaqué n'a point violé la règle des deux degrés de juridiction; — REJETTE. »

Nota. L'arrêt que l'on vient de lire exige une courte explication. Une lecture superficielle des faits sur lesquels il porte pourrait laisser penser qu'il est en contradiction avec la propre jurisprudence de la cour de cassation.

En effet. 1° Il a été jugé plusieurs fois par elle que le débiteur représente ses créanciers (Voir les arrêts déjà cités), et dès lors ces derniers sont sans qualité pour former tierce opposition au jugement rendu entre lui et des tiers; mais qu'on y prenne bien garde: la cour de cassation, dans l'espèce, n'a pas eu à faire l'application de ce principe. Ce n'était pas par représentation de la veuve Vacquier que les héritiers Ferbos attaquaient, comme tiers opposants, le jugement du 7 ... 1820, qui déclarait la consignation libératoire; c'était en vertu de leurs droits propres de créanciers opposants, droits consacrés par un jugement de validité, et qui dès lors leur ouvrait une action directe contre les sieurs Balguerie et consorts. Ces derniers ne pouvaient donc plus se dessaisir de leurs fonds, au mépris de cette saisie-arrêt, et c'est avec toute raison que la tierce opposition a été reconnue, par la cour royale et par la cour de cassation, faire partie des droits des héritiers Ferbos.

2° Il a été aussi jugé plusieurs fois, par interprétation de l'art. 464 du C. de proc. civ., que la demande en garantie formée en cause d'appel, quoique incidente entre celui qui l'avait formée et son adversaire primitif, était néanmoins principale entre le garanti et le garant; que dès lors elle devait subir les deux degrés de juridiction. Tel fut l'objet du réquisitoire fait par le procureur-général à la cour de cassation, le 4 mes. an 12, et ce principe, consacré dès lors par la cour de cassation, l'a été constamment depuis (Arrêts du 11 fév. 1819 et du 27 fév. 1821, affaire *Gestas.* (1)); il est positivement enseigné par M. Pigeau (t. 1er, p. 692). — Dans l'espèce, ce principe n'était pas applicable. En effet, Balguerie, Delarose et la veuve Vacquier étaient en cause en première instance. La tierce opposition, une fois admise, l'ac

(1) Tome 2 1823, p. 485.

en nullité de consignation à laquelle répondait Balgue- pouvait bien se changer en action en garantie de la part héritiers Delarose, sans qu'il eut aucun sujet de se plain- le ce changement d'action, ni quant à la forme ni quant nd : quant à la forme, puisque la demande en garantie réellement une suite, une dépendance de l'action prin- e plutôt qu'une action nouvelle; quant au fond, puisque ligations restaient toujours les mêmes. Sa condition n'é- onc ni empirée ni changée; et ce n'était pas là, comme l'avons dit, le cas d'appliquer le principe, que l'action rantie doit subir les deux degrés de juridiction.

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

l'arbitrage forcé, lorsque ni les parties ni le tribunal commerce n'ont fixé le délai pour le jugement, les uvoirs des arbitres expirent-ils après le délai de trois is à compter du jour de leur nomination, comme dans rbitrage volontaire? C. com., art. 54; C. proc., art. 07 (1).

qu'il en soit, si, après l'expiration de ce délai, les rties se sont présentées devant les arbitres, et ont pris de uvelles conclusions, l'arbitrage est-il tacitement proro-, et la sentence qui intervient est-elle compétemment due? (Rés. aff.)

rbitres forcés peuvent-ils, comme les juges ordinaires, léguer l'un d'eux pour visiter les lieux en litige, nonobstant l'art. 1011 *du C. de proc., qui porte que, dans l'arbitrage volontaire, les actes d'instruction seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise pas à déléguer l'un d'eux?* C. proc., art. 295 et 2011 (2).

ans tous les cas, la partie qui a assisté à la visite des lieux est-elle non recevable à se plaindre de la délégation qu'elle a ainsi acceptée implicitement? (Rés. aff.)

LECLAIRE, C. LES HÉRITIERS MARON.

En 1787, les sieurs *Maron*, *Barrière* et *Malherbe* for-

(1) Résolue *négativement* par la cour royale.

(2) Résolue *affirmativement* par la cour royale.

mèrent une société pour l'exploitation d'une carrière de
tre. Cette société, dont la durée était fixée à 18 ans, d
être régie par le sieur Maron, à charge de rendre comp
sa gestion tous les six mois. Les associés employèrent p
temps à cette opération qui leur offrait peu d'avantag
en laissèrent tout le fardeau au sieur Maron, après
touché quelques dividendes. — En 1805, la société v
d'expirer sans que les associés eussent réclamé des com
Le sieur Maron assigne le sieur Barrière et le sieur Lecl
curateurs à la succession vacante du sieur Malherbe, en
dition de compte. Les parties sont renvoyées devant des
bitres.

Le 19 août 1819, une première sentence liquida le com
de la gestion du sieur Maron depuis 1787 jusqu'en 1810
indiqua jour pour la présentation du compte de la
tion depuis cette dernière époque jusqu'en 1814. — Il
remarquer que le délai dans lequel les arbitres devaient
noncer n'avait été fixé ni par les parties ni par les juges,
trairement à ce que prescrit l'art. 54 du C. de com. Le
Leclaire a prétendu que, dans ce cas, la sentence devait
rendue dans les trois mois, à compter du jour de la nomi
tion des arbitres, par application de l'art. 1007 du C.
proc., et que, dans l'espèce, la sentence était nulle, p
qu'elle avait été rendue après l'expiration de ce délai.

Le 14 av. 1821, arrêt de la cour royale de Paris qui rej
cette prétention, — « Attendu que, s'agissant d'arbitr
forcé, les arbitres avaient qualité pour rendre jugemen
Le sieur Leclaire ne s'est point pourvu en cassation con
cet arrêt, qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Par sentence du 16 juil. suivant, les arbitres ont délég
l'arbitre du sieur Leclaire pour visiter la carrière de plât
Un mandataire du sieur Leclaire a assisté à cette visite.

Le 8 août 1823, sentence arbitrale qui liquide le deuxiè
compte. Le sieur Leclaire et des créanciers de la successi
du sieur Malherbe en demandent la nullité, en ce qu'elle
été rendue après l'expiration du délai de trois mois, à com
ter du jour de la nomination des arbitres, contrairem
à l'art. 1007 précité du C. de proc. Ils soutiennent en out
qu'il aurait dû être procédé à la visite des lieux par tous l
arbitres ensemble, d'après l'art. 1011 du même code, qu

.. que les actes de l'instruction seront faits par tous les ..tres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un ..

.. 24 août 1824, arrêt de la cour royale de Paris, ainsi ..: « Sur le premier moyen de nullité, lorsque ni les ..es ni le tribunal de commerce n'ont fixé le délai dans ..rbitrage forcé, les pouvoirs des arbitres ne subsistent-ils ..u-delà de trois mois? Les sieurs Leclaire et consorts s'é.. d'ailleurs présentés devant les arbitres, et ayant conclu, .. l'expiration de ce délai, n'ont-ils pas reconnu suffisam..t les pouvoirs des arbitres? — Sur le deuxième moyen de ..ité, la sentence arbitrale était-elle nulle, parce qu'un .. des arbitres avait, en vertu de la décision de deux arbi.., procédé seul à une descente de lieux à la carrière? Ou ..ôt les arbitres ne peuvent-ils pas, comme les juges ordi..s, ordonner qu'il sera procédé par l'un d'eux à une des..e de lieux? — Considérant 1° qu'il s'agissait d'un arbi..e forcé, et qu'il n'y avait pas de délai fixé pour rendre ..écision arbitrale; 2° que l'arbitre, qui ne s'est transporté ..les lieux que pour en faire la visite, y a été autorisé par .. décision préalable, et que les arbitres ont statué conjoin..ent sur le fond; sans s'arrêter auxdites exceptions, et ..tant sur le fond les motifs consignés dans la sentence ar..ale, met l'appellation au néant. »

..es sieurs Leclaire et consorts se sont pourvus en cassation ..re cet arrêt; d'abord, pour violation des art. 1007 et 1012 C. de proc., et des art. 18 et 54 du C. de com., en ce que ..our royale a jugé que, dans l'arbitrage forcé, lorsque le ..i pour le jugement n'a été fixé ni par les parties ni par les ..es, la mission des arbitres dure, de plein droit, au-delà .. délai de trois mois, fixé par l'art. 1007 du C. de proc.

A ce moyen, les héritiers Maron, défendeurs à la cassa..n, répondaient que l'art. 1007 n'est point applicable à l'ar..rage forcé, et ils citaient sur ce point M. Locré, t. 1er, p. ..; qu'au surplus, ainsi que l'avait jugé la cour de cassa..n, le consentement des parties à la prorogation du délai .. l'arbitrage pouvait, à défaut d'acte, résulter de faits con..tés par écrit, et opérant un lien réciproque de droit entre .. parties (1); que, dans l'espèce, ce lien se trouvait formé

(1) Voy. t. 2 1827, p. 291; voy. aussi le t. 2 1826, p. 298.

en vingt endroits du procès-verbal d'arbitrage, les hé
Maron n'ayant cessé de requérir le jugement de l'ins
tandis que les adversaires sollicitaient remises sur rem

Les demandeurs soutenaient, en second lieu, que l
attaqué avait faussement appliqué l'art. 295 du C. de
d'après lequel les tribunaux peuvent, dans les cas où
croient nécessaire, ordonner que l'un des juges se tra
tera sur les lieux, et violé l'art. 1011 du même code,
que les actes d'instruction seront faits par tous les ar
si le compromis ne les autorise pas à commettre l'un
Il est de jurisprudence, disaient les demandeurs, q
règles de l'arbitrage forcé ont leur complément dans l
positions générales tracées pour l'arbitrage volontair
lors, dans l'espèce, d'après l'art. 1011 précité, la vis
lieux en litige devait être faite par tous les arbitres
qu'ils n'avaient point été autorisés par les parties à
l'un d'eux.

Les arbitres forcés sont de véritables juges, rép
pour les défendeurs; ils remplacent le premier
juridiction commerciale; ils peuvent, par suite,
pour former leur conviction, les moyens d'instruction
par la loi aux juges ordinaires, et l'art. 295 du C. de p
qui permet à ceux-ci de déléguer l'un d'eux pour une
de lieux, est applicable à un tribunal arbitral. Au reste
l'espèce, la visite des lieux a été faite *en présence* du
de pouvoirs du sieur Leclaire, sans opposition ni cont
tion de sa part. Revenu devant les arbitres, ce fondé de p
voirs n'a point protesté contre l'opération; mais, au co
traire, il a couvert la nullité dont on prétend qu'elle est
tachée, en continuant d'assister volontairement aux au
opérations de l'arbitrage. Cette ratification de l'opéra
équivaut à l'autorisation qui peut être donnée aux arbi
par le compromis, à l'effet de commettre l'un d'eux. D
l'espèce, il n'y avait pas eu de compromis, puisqu'il s'ag
sait d'un arbitrage forcé. La nomination des arbitres avait
lieu par actes extrajudiciaires. L'autorisation a donc pu r
sulter de la conduite des parties devant le tribunal arbitr
Ainsi, ce moyen de cassation, en le supposant fondé en droi
serait écarté par une fin de non recevoir, puisée dans les cir
constances de la cause.

Le 12 *mai* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Mandaroux-Vertamy* et *Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, d'après la sentence dont il s'agit et l'arrêt attaqué qui la confirme, 1° que, par l'arrêt du 14 av. 1821, il était jugé que la sentence, qui avait liquidé le premier compte et indiqué jour pour la présentation du second, était valable, quoique rendue depuis l'expiration de trois mois du jour de la nomination des arbitres; 2° que les parties ont poursuivi contradictoirement la liquidation du deuxième compte devant les mêmes arbitres, dans leurs différentes séances, notamment dans celles des 26 juin et 10 juil. 1825, et qu'ils ont rendu, le 8 août suivant, la sentence dont il s'agit, qui le liquide, et que l'arrêt attaqué confirme; qu'il suit de ces faits dûment constatés, qu'il y a eu prorogation tacite du pouvoir des arbitres, qu'ils ont compétemment rendu cette sentence;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des mêmes sentence et arrêt que la visite des lieux de la carrière en question a été faite par le sieur de Leclaire, à ces fins délégué par les deux arbitres, et que la partie y a concouru par le ministère de son avoué qui était en même temps son procureur fondé, et qui y a assisté en cette double qualité; que, par ce concours, Leclaire a implicitement accepté la délégation; et que dès lors il est non recevable à s'en plaindre; — Attendu enfin que, sans qu'il besoin d'examiner d'ailleurs le mérite des motifs de l'arrêt attaqué, son dispositif se soutient par ceux ci-dessus exprimés; — REJETTE. »

S.

4 COUR DE CASSATION.

La disposition de la coutume de Normandie, qui prohibait les avantages entre époux, formait-elle un statut réel? (Rés. aff. par la cour de Rouen.)

En conséquence, des individus mariés sous le régime d'une autre coutume qui permettait ces avantages, pouvaient-ils les stipuler par rapport à ceux de leurs immeubles situés en Normandie? (Rés. nég. par la même cour.)

La donation mutuelle de propres entre époux, qui, dans le principe, était frappée de nullité par la coutume de Normandie, a-t-elle pu produire son effet, si ces époux existaient encore après la promulgation de la loi du 17 niv. an 2? (Rés. aff.)

En serait-il de même si les époux étaient morts sous l'em- pire du code civil? (Rés. aff.) Art. 1094.

HÉRITIERS BERTRE, C. LES ENFANTS BALLOT.

Les deux premières questions ont été résolues seulement par la cour de Rouen. La 3e et la 4e ont été soulevées, pour la première fois, dans la cause, devant la cour régulatrice; leur solution a rendu superflu l'examen des précédentes.

En 1774, contrat de mariage passé à Paris entre le sieur *Bertre* et la demoiselle *Rubé*. Les futurs époux stipulent 1° qu'ils seront communs en tous biens suivant la coutume de Paris; 2° que tout ce qui leur adviendra durant leur mariage restera propre à chacun d'eux; 3° donation *entrevifs et réciproque* au survivant de tous les biens qui appartiendront au premier mourant. — Quelques temps après, les époux allèrent se fixer à Rouen. Le mari ayant recueilli dans la succession de son père une maison sise à Honfleur, la vendit en 1784, et en acheta deux autres: la première ..., la deuxième aux Andelys. — En 1814, il légua l'usufruit de ces maisons à sa femme, et mourut laissant pour héritiers son frère et sa sœur. Sa veuve décéda en 1822, après avoir légué tous ses biens aux enfants *Ballot*.

Le 23 août 1822, les héritiers Bertre assignent les enfants Ballot devant le tribunal des Andelys, pour voir dire qu'il leur sera délivré des acquêts jusqu'à concurrence des propres du sieur Bertre, qui avaient été aliénés; que le restant des conquêts, après le remploi de ces propres, sera partagé entre les héritiers du sieur Bertre et ceux de sa veuve.

Voici comment les héritiers Bertre établissaient leur demande. — D'après la coutume de Normandie, le mari ne peut donner que la moitié de ses acquêts en bourgage, et lorsque ces acquêts remplacent un propre aliéné, il faut prélever la valeur du propre sur les acquêts, dont la moitié, restante après cette déduction, peut seule être donnée à la femme (1). — Or, dans l'espèce, le sieur Bertre a recueilli, comme propre, dans la succession de son père, une maison à Honfleur, qu'ensuite il a vendue. Avec le prix de cette vente, il a acheté en

(1) Voy. art. 329, 410, 422, 427, 408 de la coutume, et 65 et 107 des placités.

remplacement du propre, deux maisons, l'une à Rouen, l'autre aux Andelys. Ces deux maisons sont d'une valeur inférieure à celle de Honfleur; par conséquent, le sieur Bertre n'a pu même donner à sa femme la moitié de celles qu'il a acquises en remplacement.—Vainement dira-t-on que les époux Bertre, s'étant mariés sous le régime de la coutume de Paris, la donation dont s'agit est valable. Le statut normand est réel, et régit les immeubles possédés en Normandie par des époux qui résident dans une autre province.

A ces prétentions le tuteur des enfants Ballot oppose que la libéralité faite à la dame Bertre par son mari ne devait produire ses effets qu'à la mort de celui-ci, que partant c'était d'après le code civil, seul en vigueur à l'époque de ce décès, qu'on devait en déterminer la validité.

La cause, ainsi réduite au point de savoir si l'effet de la [illegible] attaquée doit être réglé par la coutume de Normandie [illegible] les biens normands, ou par le code civil, le tribunal [illegible] Andelys statue en faveur des héritiers Bertre, par jugement [illegible] du 3 mars 1823. — Il se fonde sur ce que la donation, [illegible] que soit son caractère (entre vifs ou à cause de mort), est irrévocable; que, comme telle, elle est réglée, quant à sa validité et à la disponibilité des biens, par la législation de l'époque de sa confection; que la coutume de Normandie, prohibant l'aliénation des propres, prescrivant le prélèvement de ceux aliénés sur les acquêts, et défendant aux époux de se donner plus que la part qui leur revenait dans la communauté, la donation ne pouvait avoir effet sur les biens situés en Normandie; qu'il fallait donc commencer par prélever le prix du propre aliéné sur les acquêts, et que le surplus, s'il s'en trouvait, devait être partagé en deux parts égales.—Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, du 16 août 1824.

Pourvoi en cassation par les enfants Ballot. Ils présentent trois moyens: 1° Fausse application de la coutume de Normandie, en ce qui concerne la prohibition des avantages entre époux.—Les époux Bertre, disait-on, s'étaient mariés à Paris, et soumis à la coutume de Paris: d'où la conséquence que le statut prohibitif de la coutume de Normandie ne leur était point applicable, et la donation qu'ils s'étaient faite devait recevoir son effet.

2° Violation de l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2. (Ce moyen est le seul sur lequel la cour suprême a statué). Lors même que le statut normand, disaient les demandeurs, eût été applicable à la donation mutuelle des époux Bertre, cette donation n'en serait pas moins valable. En effet, l'art. 13 de la loi de niv. an 2 porte que les avantages singuliers ou réciproques, faits entre époux *encore existants,* soit par leur contrat de mariage, soit par actes postérieurs, recevront leur plein et entier effet. Donc, si la donation dont s'agit était nulle d'après la coutume de Normandie, elle a été validée par la loi de l'an 2. En cela il n'y a point d'effet rétroactif. Les époux, encore vivants, et ne manifestant point une volonté contraire à celle exprimée dans leur contrat de mariage, sont réputés persévérer dans cette volonté, et réitérer la donation qu'elle renferme. C'est ce que la cour de cassation a déjà jugé. (Voy. arrêt du 28 germ. an 11; nouv. édit., t. 3, p. 393.

Le 3e moyen des enfants Ballot avait pour objet de démontrer que la valeur des acquêts, faits par Bertre, était supérieure à celle de ses propres. Inutile d'entrer dans le développement de ce moyen, dont la cour ne s'est pas occupé.

Me Garnier, avocat des défendeurs, a réfuté le premier moyen, en démontrant que les dispositions des coutumes qui permettaient ou prohibaient des avantages entre époux formaient des statuts réels. Il a invoqué à cet égard la doctrine des auteurs et la jurisprudence des tribunaux (1).

Le 2e moyen, a dit Me Garnier, est tout nouveau devant la cour. Il n'a été présenté ni en première instance ni en cause d'appel. Les demandeurs sont donc non recevables à le présenter.—D'ailleurs, il n'est pas fondé. En validant les donations faites entre *époux existants,* la loi de niv. an 2 suppose que ces donations étaient légalement faites; autrement il faudrait dire que des donations nulles comme celles faites par des mineurs, des interdits, ou sans aucune formalité, sont validées par cette loi.—La preuve que la légalité de ces donations est exigée par la loi de nivôse est écrite dans la

(1) Voy. arrêt de cassation, du 7 fév. 1817, t. 1er 1817, p. 549; et nouv. éd., t. 19, p. 186, et M. Merlin, au mot *Convention matrimoniale.*

loi du 22 vent. an 2. Car la réponse à la 7e question insérée dans cette loi porte que, « quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvaient légalement faites. » — S'il en était autrement, la loi rétroagirait, elle exercerait sa puissance sur un acte antérieur, et enlèverait le droit acquis de le faire annuler. — D'ailleurs, si tel devait être l'effet de la loi de niv. an 2, il ne pouvait avoir lieu lors du décès du sieur Bertre, c'est-à-dire sous l'empire du code civil, auquel elle a fait place, de même qu'aux lois des 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4.

Quant au 3e moyen, il a prétendu qu'il était fondé sur une erreur de faits, dont la cour ne pouvait s'occuper.

Du 11 *mars* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Guichard* fils et *Garnier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, ainsi conçu : « Les » avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore » existants, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes posté- » rieurs ou qui se trouveraient établies dans certains lieux par les coutu- » mes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant » les dispositions de l'art. 1er auquel il est fait exception en ce point. » ; — Vu également la réponse à la 35e question contenue en la loi du 9 fruct. an 2, laquelle réponse est faite à la question suivante : « A ce qu'il soit » statué sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le » 14 juil. 1789, elles excédaient le point indiqué soit par les conven- » tions, soit par les lois d'alors », laquelle réponse est ainsi conçue : « Considérant que, s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert » avant le 14 juil. 1789, elles doivent être ramenées à ce terme; mais » qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont » d'autres règles que les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. » ;

» Considérant que les époux Bertre étaient encore existants lors de la publication de la loi du 17 niv. an 2; qu'il résulte de l'art. 13 de cette loi et du n° 35 de celle du 9 fruct. suivant, que tous les avantages entre époux existants à cette époque doivent sortir leur plein et entier effet, alors même qu'ils ne seraient pas valables aux termes des anciennes lois; — Que cette disposition n'a pas été révoquée par les lois qui ont rapporté l'effet rétroactif de celle du 17 niv., parce que cette disposition, en validant, entre époux encore existants, des avantages qui devenaient généralement permis à tous les époux avant qu'aucun droit sur iceux eussent été acquis à des tiers, n'opérait en réalité aucun effet rétroactif; — Qu'il suit de là que, si la donation mutuelle que les époux

Bertre se sont faite en 1774 était nulle aux termes de la coutume de Normandie, relativement aux biens situés dans cette province, cette donation a été validée par l'art. 13 de la loi du 17 niv., et le n° 35 de celle du 9 fruc. an 2, dont les dispositions en ce point sont en parfaite harmonie avec l'art. 1094 du C. civ.; et qu'ainsi, en refusant de faire produire à la donation dont il s'agit son effet, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées; — Casse. » R.

COUR DE CASSATION.

Si, dans l'acte d'accusation et les questions posées au jury, on a omis de comprendre une circonstance mentionnée dans l'arrêt de renvoi, la cour doit-elle annuler l'acte d'accusation et tout ce qui a suivi? (Rés. aff.)

Pagés, C. le Ministère public.

Du 13 *mars* 1828, arrêt de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonction de président, M. *Gaillard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR. — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt de renvoi porte, contre le demandeur, accusation d'avoir, à l'aide d'une fausse clef, soustrait frauduleusement, *dans une grange*, du blé-seigle enfermé dans un coffre; — Que l'acte d'accusation ne présente ni dans l'exposé des faits, ni dans le résumé, la circonstance que le coffre renfermant le grain volé se trouvât, au moment du vol, déposé *dans une grange*; — Que cette dernière circonstance, qui seule pouvait entraîner, dans l'espèce, l'application de l'art. 384 du C. pén., n'a pas été soumise à la décision du jury; qu'il n'a donc pu la comprendre dans sa déclaration; que cependant, sur la déclaration affirmative du jury, que le demandeur est coupable d'avoir volé, à l'aide d'une fausse clé, du blé-seigle enfermé dans un coffre, la cour d'assises a prononcé la peine des travaux forcés à temps; en quoi elle a fait une fausse application dudit art. 384 du C. pén.; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé; que la circonstance de *la grange*, dans laquelle le coffre était déposé, n'a fait partie ni de l'acte d'accusation, ni des questions soumises au jury : — Casse l'acte d'accusation, et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui ordonne un séquestre, et réserve au surplus tous les droits des parties, est-il purement préparatoire, et par conséquent susceptible d'appel, même après son exécution? (Rés. aff.)

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est-elle absolument nulle et sans effet, et l'état de ce dernier reste-t-il dans la même incertitude que s'il n'avait pas été reconnu? (Rés. aff.) C. civ., art. 334, 335 et 340.

En conséquence, la mère de cet enfant, mariée depuis à celui qui s'en était déclaré le père, a-t-elle pu recevoir de celui-ci un legs universel, sans être réputée personne interposée, pour faire passer la libéralité à un incapable?

Au moins l'arrêt qui, considérant le legs comme le résultat de l'affection conjugale, l'a maintenu, est-il à l'abri de la cassation? (Rés. aff.) C. civ., art. 908 et 911.

LES HÉRITIERS CORDELET, C. SA VEUVE.

Les principales circonstances de cette cause, et l'arrêt qui a tranché plusieurs questions posées en tête de cet article, sont rapportés au t. 1er 1825, p. 551. En conséquence, nous nous bornerons à rappeler ici quelques faits essentiels à l'intelligence des moyens de cassation.

En 1797, *Anne Vigneau* entre au service des époux *Cordelet*. Le 18 mars 1798, la dame Cordelet meurt sans enfants. —Le 16 août suivant, Anne Vigneau donne le jour à un garçon, dont le sieur Cordelet se déclare le père. Il le fait inscrire, sous son nom, sur les registres de l'état civil, et lui donne le prénom de *Réné*, qu'il portait lui-même. — Le 19 juin 1800, Cordelet épouse Jeanne Vigneau. Tous deux réitèrent, dans leur acte de célébration, la reconnaissance par eux déjà faite de Réné pour leur enfant, et déclarent le légitimer.

Le 11 août 1811, Cordelet fait un testament par lequel il institue Anne Vigneau, sa femme, sa légataire universelle. — En 1818, le jeune Réné se marie sous le nom de Cordelet, et ses père et mère, présents au contrat de mariage, lui font donation de divers immeubles *à titre d'aliments*. — Enfin, le sieur Cordelet meurt le 27 juil. 1823.

Dans cet état de choses, les héritiers collatéraux du défunt demandent la nullité de la donation contenue au contrat de mariage de Réné, comme étant faite à un enfant adultérin, et celle du testament du 11 août 1811, comme renfermant une libéralité à son profit, par l'interposition d'Anne Vigneau, sa mère.

Le 4 oct. 1823, premier jugement qui ordonne, par mesure conservatoire, et sans rien préjuger sur les droits et qualités des parties, le séquestre des biens composant la succession de feu Cordelet. — Le 13 av. 1824, second jugement qui, statuant au fond, prononce la nullité de la donation et du testament, convertit les libéralités que l'une et l'autre contiennent, en une pension viagère et alimentaire de 350 fr., au profit de chacun des gratifiés, et fait défense à Réné de prendre à l'avenir le nom de Cordelet.

Appel par la veuve Cordelet et par Réné son fils, tant de ce dernier jugement que de celui du 4 oct. 1823, qui avait ordonné le séquestre. — Appel incident de la part des héritiers Cordelet. Fin de non recevoir par eux opposée à Réné et sa mère, au moins en ce qui touche leur appel du jugement du 4 oct., parce que, l'ayant spontanément exécuté, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le 8 déc. 1824, arrêt de la cour d'appel d'Angers qui rejette la fin de non recevoir, reçoit les appels respectifs, et, y faisant droit, annule la reconnaissance de Réné, comme prohibée par l'art. 335 du C. civ., et maintient, en conséquence, le testament fait au profit d'Anne Vigneau, sur le double motif qu'il ne peut exister de présomption légale d'interposition de personne par rapport à Réné, puisque son état étant incertain, il n'était frappé d'aucune incapacité légale, par rapport à Cordelet, et que le testament, par sa date et les termes dans lesquels il est conçu, doit faire présumer que le testateur, ayant l'entière liberté de disposer de ses biens, en a fait usage pour témoigner sa reconnaissance à sa veuve, après vingt-trois ans d'union conjugale; qu'ainsi le legs doit recevoir son exécution. — Quant à Réné, il est dit, dans l'arrêt, qu'il a été bien jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont annulé la donation que Cordelet et sa femme lui avaient faite par son contrat de mariage, et mal jugé, en ce qu'ils avaient converti cette donation en une pension alimentaire et viagère de 350 fr., au lieu de l'annuler pour le tout, comme ayant une fausse cause (1).

Pourvoi des héritiers Cordelet. Ils présentent trois moyens

(1) Voy. les motifs de cet arrêt et ceux du jugement de première instance, t. 1er 1825, p. 552 et 554.

de cassation. Le premier résultait, suivant eux, d'une contravention à la chose jugée, en ce que la cour royale avait reçu l'appel du jugement du 4 oct. 1823, long-temps après son exécution. Ce jugement n'était pas simplement préparatoire: il était définitif, en ce qu'il préjugeait dans Réné la qualité de fils adultérin du sieur Cordelet, dans laquelle il avait procédé, et qui ne pouvait plus être détruite par l'appel d'un jugement auquel il avait acquiescé, qu'il avait spontanément exécuté.

Les second et troisième moyens étaient fondés sur la fausse interprétation des art. 335 et 340 du C. civ., et sur la violation des art. 908, 911 et 1352 du même code. Peu importe, disait-on, que l'art. 335 interdise la reconnaissances des enfants nés d'un commerce adultérin, il n'en est pas moins vrai que ces enfants, une fois reconnus, ont un état qu'on ne peut ni détruire ni leur enlever; qu'ils sont fondés, par conséquent, à se prévaloir de la reconnaissance, pour exiger ce que la loi leur accorde, comme on peut s'en servir contre eux toutes les fois qu'ils réclameront des droits que la loi leur refuse. Ainsi, ils pourront demander des aliments, parce que l'art. 762 leur en attribue. Mais les droits de successibilité leur seront impitoyablement refusés, parce qu'il sont la prérogative d'une reconnaissance légale, et que la leur est repoussée par la loi; c'est ainsi que les art. 335 et 762 s'expliquent et se concilient parfaitement. — Dans l'espèce et à l'égard de Réné, l'état d'enfant adultérin de feu Cordelet se trouvait établi non seulement sur une reconnaissance volontaire émanée de ses père et mère, mais sur une foule d'actes de famille, sur une possession constante et notoire, enfin sur les aveux de toutes les parties, réitérés depuis l'instance. Réné était donc incapable de recevoir un legs universel du sieur Cordelet; et cette incapacité se communiquait nécessairement à sa mère, réputée personne interposée, aux termes de l'art. 911 du C. civ.

Inutile de reproduire les réponses des défendeurs, qui ne seraient, au fond, que la répétition des motifs adoptés par la cour d'Angers, dont le tribunal régulateur a maintenu la décision.

Du 18 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

président, M. *Verges* rapporteur, MM. *Taillandier* et *Isambert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement du 4 oct. 1823 n'a prononcé que sur le séquestre; que ce jugement, bien loin de déterminer les droits des parties, les a, au contraire, formellement réservés; que, par conséquent, l'autorité de la chose jugée n'a pas été méconnue;

» Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en décidant que la reconnaissance volontaire d'un enfant prétendu adultérin ne pouvait produire aucun effet, et que l'état du défendeur demeurait incertain, malgré une pareille reconnaissance et malgré les actes qui n'en étaient que la conséquence, la cour royale d'Angers n'est pas contrevenue aux art. 335 et 340 du C. civ.; — Attendu, en deuxième lieu, que cette cour, en décidant par suite de ce principe que la veuve Cordelet ne pouvait pas être considérée comme personne interposée relativement à son legs universel, et que ce legs devait être considéré comme le résultat de l'affection conjugale après vingt-trois ans de mariage, n'a pas violé les dispositions des art. 908, 911 et 1352 du C. civ.; — REJETTE. »

B.

COUR DE CASSATION.

La simple détention de marchandises prohibées suffit-elle pour nécessiter la condamnation du prévenu? (Rés. aff.)

PLUS PARTICULIÈREMENT, *l'individu dont la voiture, conduite par son fils mineur, a été trouvée chargée d'objets prohibés, est-il, par le fait de cette détention, passible des peines déterminées par la loi, sans que sa bonne foi ou toute autre circonstance puisse l'en garantir?* (Rés. aff.)

D'après la jurisprudence, y a-t-il exception à la rigueur de la loi en faveur des aubergistes et voituriers, lorsqu'ils indiquent un propriétaire ou expéditeur contre lesquels l'administration des douanes peut utilement exercer son recours? (Rés. aff.) (1)

INTÉRÊT DE LA LOI. — DOUANES, C. LEROUX.

M. le procureur-général expose, etc. — Par procès-verbal du 8 janv. 1827, les préposés des douanes du département de l'Aisne constatèrent que, ledit jour, à huit heures du matin,

(1) Voy. t. 2e 1828, p. 398.

...t en observation sur la route royale de Laon à Reims, ils ...ient aperçu une voiture attelée d'un cheval, conduite par ...jeune homme, et qu'escortait, à quelque distance, un ...vidu d'un âge plus avancé; qu'ayant demandé au con...teur quel était son chargement, ce jeune homme, au lieu ...répondre, avait appelé l'individu qui accompagnait la ...ture; que ce dernier, après avoir d'abord refusé de répon... aux interpellations des employés, avait déclaré que la ...ure lui était étrangère; qu'il n'en connaissait pas le charge...t; que seulement, quelques moments auparavant, il y avait ... son porte-manteau. Les proposés, à qui ces réponses pa...ent suspectes, sommèrent le conducteur et celui qui l'ac...pagnait de les suivre avec la voiture devant le maire, à ...el-de-ville, pour y faire la reconnaissance du charge...t. Là, le conducteur de la voiture déclara se nommer ...stide *Leroux*, âgé de seize ans, demeurant à Cuirieux, ... son père, et l'autre individu, *Hilaire-Alexis David*, ...ciant à Paris. Leroux ajouta qu'il était parti de Cuirieux, ...mpagné du sieur David : que le chargement avait été ...ctué le matin, en présence et sous la surveillance de cet ...vidu, par trois hommes qu'il ne connaissait pas, et qui, ...tés sur des chevaux, avaient apporté les marchandises ...t sa voiture était chargée; qu'enfin, le sieur David avait ...té pour le transport avec le sieur Leroux son père. Vé...ation faite par les employés, le chargement se composait ...ulles, de percales, de mousselines et d'autres étoffes dé...rvues des marques distinctives de l'industrie française. Le ..., institué par la loi du 28 av. 1816, à l'examen duquel ...s furent soumises, décida unanimement qu'elles étaient ...fabrique étrangère, et en fixa la valeur à la somme de ...50 fr.

...raduits devant le tribunal correctionnel de Laon, David ...Leroux père furent condamnés le 20 av. 1827, le premier ... défaut, le second contradictoirement à une amende de ...eille somme, conformément aux art. 41 de la loi précitée ...5 de celle du 21 av. 1818. Le tribunal prononça en ou...la confiscation des marchandises saisies, ainsi que celle du ...val et de la voiture, comme moyens de transport. — Le...x fils fut renvoyé des poursuites, attendu qu'il n'avait agi ... par les ordres de son père, et avait pu ignorer toutes les

conséquences de l'exécution de ces ordres, le fait q
avaient pour objet (la conduite de la voiture) ne consti
par lui-même ni délit ni contravention.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Leroux pèr
cour royale d'Amiens déchargea le prévenu des conda
tions prononcées contre lui, par les motifs suivants : « C
sidérant que, de tous ces faits, il ne résulte aucune pr
que Leroux père ait sciemment concouru à l'introducti
à la circulation frauduleuse des marchandises saisies ; qu'
résulte seulement qu'il a loué la voiture qui a servi à les tr
porter, et que son fils était le conducteur, circonstanc
suffisante pour faire déclarer ledit Leroux père compli
la contravention en question ; — En ce qui touche la q
tion de savoir si, par son fils, il était, au moment de la
sie, détenteur des marchandises ; — Considérant qu'il rés
des faits ci-dessus rapportés que ledit David, déclaré prop
taire, accompagnait ses marchandises au moment de la
sie ; que Leroux fils qui les conduisait n'était muni d'au
lettre de voiture; que, lorsqu'il a été interpellé de décl
quel était son chargement, il a de suite appelé ledit D
pour répondre à cette question, en expliquant qu'il n'é
que l'agent passif de ce sieur David, qui avait fait cha
ces ballots sur sa voiture; que de ces faits il suit que le
Leroux fils, marchant sous la direction du maître de la ch
qu'il conduisait, n'était pas de cette chose le détenteur d
le sens légal ;

« Considérant enfin que, dès lors qu'il n'a pu être p
noncé, à raison de ces faits, aucune condamnation con
Leroux fils, il ne peut, de ce chef, y avoir aucun recou
exercer contre son père ;

« Considérant, en outre, qu'aucune disposition de la
applicable à la matière n'autorise la confiscation des moy
de transport ; — Par ces motifs, la cour renvoie Leroux pè
de la plainte, sans dépens. »

Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de dénoncer à
cour. — En matière de douanes, le fait matériel de la co
travention suffit pour nécessiter la condamnation du prév
nu; la question d'intention sort des attributions des trib
naux : elle est tout entière dans celles de l'administration
à qui il appartient exclusivement d'apprécier toutes les cir

stances atténuantes du délit, la bonne foi des contreve-
ts, et d'accorder en conséquence les remises ou modéra-
ns d'amende que l'équité peut suggérer. La cour fait jour-
lement l'application de ce principe (voy. arrêts des 8 déc.
o, 6 mars 1824, 18 nov. 1826, 21 juil. et 3 août 1827).
si, dans l'espèce, il importait peu que Leroux père n'eût
concouru *sciemment* à l'introduction ou à la circulation
duleuse des marchandises saisies, et que, dès lors, il ne
t pas être considéré comme complice du propriétaire de
marchandises, auteur principal de la contravention; il
isait qu'il fût constant qu'il avait été trouvé détenteur des
ets saisis, soit par lui-même, soit par son fils, commis par
à la conduite d'une voiture qui lui appartenait, et sur
uelle ces objets étaient chargés. L'acception légale du mot
enteur n'est pas restreinte, comme la cour royale d'A-
ens paraît le penser, à la personne du propriétaire, du né-
ciant ou du commissionnaire qui participe *sciemment* à la
ude; elle embrasse dans sa généralité tout détenteur quel-
nque, même le détenteur de bonne foi. L'intention du lé-
lateur à cet égard s'explique, par la substitution qui a été
ite, dans l'art. 43 de la loi du 21 av. 1818, du mot de *dé-
teur* à celui de *délinquant*, dont se servait la loi du 28
. 1816.

Il est vrai que cette rigueur de la loi a reçu un tempéra-
ent par l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence
faveur des aubergistes et des voituriers. On reconnaît que
s derniers peuvent être exempts des peines portées par la
i, lorsqu'ils indiquent un propriétaire ou expéditeur con-
e lequel l'administration des douanes puisse exercer utile-
ent son recours; mais on ne considère pas l'indication com-
e sincère et suffisante, lorsque le prétendu propriétaire ou
péditeur, signalé par l'aubergiste ou le voiturier, est insol-
able, étranger, fugitif ou inconnu. Or, c'est précisément un
ropriétaire de cette sorte que Leroux père indiquait dans la
ersonne de David, puisque ce dernier, qui s'est laissé con-
amner par défaut, n'a ni domicile fixe ni profession, qu'il
'est autre chose qu'un contrebandier, et que l'administra-
ion des douanes déclare ne pouvoir exercer contre lui aucun
recours utile. Le sieur Leroux père était donc passible de la

peine prononcée par la loi contre tout détenteur de marchandises prohibées.

Ce considéré, etc. *Signé* Mourre.

Du 12 *juin* 1828, arrêt de la chambre criminelle, *Bailly*, faisant fonctions de président, M. *Chantereyne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; —Vu l'art. 43 de la loi du 21 av. 1818, et le réquisitoire du procureur-général ; — Adoptant les motifs du réquisitoire, — Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 11 juil. dernier. »

COUR DE CASSATION.

Une cour royale peut-elle, sans violer aucune loi, déclarer illicite et nulle un traité par lequel des fabricants d'une même marchandise se sont engagés à déposer les produits de leurs fabriques dans un magasin commun, pour n'être vendus que suivant le prix convenu entre eux ? (Rés. aff.)

Cette décision constitue-t-elle une appréciation d'acte qui, étant dans le domaine de la cour royale, échappe à la censure de la cour de cassation ? ((Rés. aff.) C. civ., art. 1131, 1133 et 1832.

Enfert, C. Bonneau-Letang.

En 1818, huit fabricants de faïence, sur neuf existant alors dans la ville de Nevers, ont formé une société en participation pour l'exploitation des produits de leurs fabriques. Toutes leurs marchandises devaient être déposées dans un magasin commun pour n'y être vendues que suivant le prix convenu entre eux. En 1824, des difficultés se sont élevées entre les associés, et l'un d'eux, le sieur *Bonneau-Letang* a demandé la nullité du traité, en ce que la cause en était illicite.

Le 11 août 1826, arrêt de la cour royale de Bourges, qui prononce cette nullité, « attendu que les asssociés ont mis par leur traité les acquéreurs dans leur dépendance immédiate ; qu'ils ont sensiblement nui à l'ordre public, qui exige pour le commerce la plus entière liberté ; qu'ils ont écarté la concurrence, le seul moyen de mettre aux diverses marchandises leur véritable prix ; — Attendu qu'une obligation ba-

sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131 C. civ.), et que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133). »
V. cet arrêt dans ce Journal, t. 3 1827, p. 368.
Le sieur *Enfert* et les autres associés du sieur Bouneaulang se sont pourvus en cassation pour violation des art. et 48 du C. de com. et de l'art. 1832 du C. civ., et fausse application des art. 1131 et 1133 du même code. — Depuis l'arrêt ci-dessus, les associés avaient été poursuivis par le ministère public comme prévenus d'avoir, par coalition tendant à ne pas vendre une même marchandise ou à ne la vendre qu'à une certain prix, opéré une hausse au-dessus du taux qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, délit prévu par l'art. 419 du C. pén.; mais les prévenus avaient été renvoyés de la poursuite en première instance et en appel. Devant la cour de cassation ils se sont prévalus de ces décisions pour soutenir que leur association n'était point défendue par la loi, et qu'il n'y avait que ce que la loi défendait qui fût contraire à l'ordre public. On prétend à tort, ajoutaient-ils, que les cours royales ont le pouvoir d'apprécier souverainement les faits qui constituent la cause illicite, et que leurs décisions sur ce point ne peuvent donner ouverture à cassation; un arbitraire aussi exorbitant n'est point accordé aux tribunaux actuels : ce serait leur donner un pouvoir plus étendu que celui des anciens parlements. Quoi! si un tribunal décidait qu'il est contraire à l'ordre public de sortir de chez soi, il faudrait que la cour suprême respectât cette décision! L'ordre public ne peut changer selon les diverses opinions des juges; il consiste dans la stricte observation des lois, dans le respect de toutes les propriétés : et ici, plus qu'en toute autre matière, il est indispensable que la cour de cassation puisse intervenir pour rendre la jurisprudence uniforme, et pour consacrer une seule et même doctrine; la cour a donc le droit d'examiner si l'association, dont l'arrêt attaqué a prononcé la nullité, avait une cause illicite et contraire à l'ordre public.

Cette association avait pour but de mettre des marchandises en commun afin de les vendre à un même prix. Cette convention était évidemment licite: car, d'après les art. 47 et 48 du C. de com., et 1832 du C. civ., il est permis de s'as-

socier plusieurs sans détermination de nombre, et de fi un tarif des objets à vendre, et mis en communauté, t qui existe dans toutes les fabriques, dans tous les grands é blissements. Mais quand même la société dont il s'agit n' pas été expressément autorisée par loi, il est du moins c tain qu'aucune loi ne la prohibait, puisqu'il a été jugé en lice correctionnelle que les associés n'étaient point passil des peines prononcées par l'art. 419 du C. pén.; or, il peut y avoir que les associations prohibées par les lois soient contraires à l'ordre public: car notre législation a lement multiplié les prohibitions, qu'il est permis de pen qu'aucun fait essentiellement contraire à l'ordre public ne a échappé. L'arrêt attaqué, en annulant une convention n'était point défendue par la loi, et qui même était auto sée par l'art. 1832 du C. civ., et par les art. 47 et 48 du de com., a donc violé ces articles, et faussement appliqué art. 1131 et 1133 du C. civ.

Pour le défendeur, on répondait: D'après l'art. 1133 du civ., la cause d'une convention est illicite, non seulem quand elle est prohibée par la loi, mais en outre quand e est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. U clause peut donc n'être prohibée par aucune loi expresse, cependant être susceptible d'être annulée, comme contra aux bonnes mœurs et à l'ordre public. En effet, le législate ne pouvait déterminer toutes les prohibitions que comma la conservation de l'ordre public; il en a précisé quelq unes, et a abandonné toutes les autres à l'appréciation d juges.

Mais cette appréciation, par cela même qu'elle porte sur u chose non définie, et peut-être indéfinissable, telle que l'o dre public, ne peut qu'être livrée à la conscience et aux lu mières de ceux à qui elle est confiée; et quand une cour roy le décide qu'une convention est contraire à l'ordre publi son arrêt, qui ne viole aucune loi, puisqu'aucune loi n'a dé fini ce qu'on doit entendre par ordre public, échappe à la censure de la cour de cassation.

Il y aurait sans doute exception à cette règle, si la cour royale avait déclaré contraire à l'ordre public un acte qu'une loi expresse aurait autorisé: car alors il y aurait violation de cette loi. Mais, quoi qu'en disent les demandeurs, cette cir-

stance ne se rencontre pas dans l'espèce. Les art. 47 et du C. de com. autorisent à la vérité les sociétés en participation; mais pour que les tribunaux en maintiennent l'exécution, il faut que la cause n'en soit pas contraire à l'ordre public, ainsi que l'enseigne M. Pardessus, t. 4, p. 146. D'ailleurs, l'acte dont il s'agit au procès n'a des sociétés en participation que le nom; il n'en a ni les caractères ni les conditions. C'est une étrange société en participation que celle dont l'unique but est de jeter un interdit pendant dix ans sur tous les fabricants d'une ville, pour que nul d'entre eux ne puisse produire au-delà d'une quantité déterminée, ni vendre au-dessous d'un prix fixe; une société qui n'a ni actif ni passif commun; une société qui n'est pas limitée par l'opération, ni par la durée. Un pareil engagement serait vainement qualifié de société dans cent actes divers; il ne constituera jamais qu'une coalition de fabricants pour hausser le prix de leurs produits au-dessus de celui que déterminerait la libre concurrence. C'est ainsi que l'arrêt attaqué a apprécié cet acte. Cette appréciation, qui d'ailleurs était dans le domaine souverain de la cour de Bourges, est essentiellement juste.

Le 18 *juin* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Henrion de Pansey* premier président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Dalbert* et *Odilon-Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, vidant le partage; — Sur les conclusions contraires de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Considérant, en droit, qu'il est incontestable que les obligations sans cause, ou sur cause illicite, ne peuvent avoir d'effet; que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1131 et 1133 du C. civ.); — Considérant, en fait, que la cour royale de Bourges a pu, sans violer expressément la loi, voir dans l'acte du 23 janv. 1818, et en l'appréciant, des conventions propres à gêner la liberté du commerce et à nuire à la concurrence, et que cette interprétation, étant dans son domaine, échappe à la censure de la cour; — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

Un acte passé devant un notaire au châtelet de Paris peut-il être mis aujourd'hui à exécution, au moyen d'une expédition délivrée sous le gouvernement républicain, et qui n'a point été revêtue de la nouvelle formule exécu-

toire prescrite par les art. 545 *et* 146 *du C. de proc. et l'ordonnance du* 30 *août* 1815? (Rés. nég.)

Celui qui, en cédant une créance par acte notarié, a mis de payer au défaut du débiteur, peut-il être suivi par voie de commandement? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le cessionnaire a-t-il seulement contre dant une action ordinaire en garantie à intenter les tribunaux? (Rés. aff.) C. civ., art. 1693 et 2021.

PAGÈS, C. DEBIDEREAU.

Le sieur *Debidereau* était créancier de la successi monseigneur *de Grasse*, évêque d'Angers, pour une so de 20,900 fr.—En 1790, il céda cette créance au sieur *P* par acte passé devant Mᵉ *Fourchy* et son collègue, no au châtelet de Paris, et il s'obligea d'en acquitter le m tant si les débiteurs ne payaient pas. — L'émigration de ritiers de Grasse empêcha le sieur Pagès d'obtenir le paie de la créance cédée.

Le 5 flor. an 5, une expédition de l'acte de cession fut livrée au sieur Pagès; elle était revêtue de la formule exé toire en usage sous le gouvernement républicain.—En 18 le sieur Pagès fils, agissant en vertu de cette expédition laquelle on n'avait point ajouté la nouvelle formule exé toire, prescrite par les art. 545 et 146 du C. de proc., et l'ordonnance du 30 août 1815, fit commandement au si Debidereau de payer le montant de la créance cédée, qu'il s'y était engagé par l'acte de cession de 1790.

Le sieur Debidereau a formé opposition à ce comma ment, et en a demandé la nullité, en ce qu'il avait été en vertu d'une expédition qui n'était point revêtue de la n velle forme exécutoire voulue par le code de procédure l'ordonnance du 30 août 1815, en ce que, d'ailleurs, l'a de cession de 1790 ne pouvait être mis à exécution *par w parée* (par voie de commandement) contre le défendeur q n'était qu'un simple garant; la garantie ne donnant ouve ture qu'à une action ordinaire qui devait être portée dev les tribunaux.

Le 10 juil. 1822, jugement du tribunal civil de Villeneu et, sur l'appel, arrêt de la cour royale d'Agen, qui annule le commandement, en se fondant sur les moyens invoqués p le sieur Debidereau.

Recours en cassation de la part du sieur Pagès. Il disait que les anciens notaires du chatelet de Paris avaient autrefois le privilège de délivrer des grosses exécutoires de tous leurs actes sans *visa* ni *pareatis*, et sans lettres de chancellerie; que, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'un acte passé en 1790 devant un notaire du châtelet de Paris, on n'avait pas eu besoin de recourir à la nouvelle formule exécutoire prescrite par les art. 545 et 146 du C. de proc. et par l'ordonnance du 30 août 1815; que l'arrêt attaqué avait faussement appliqué ces articles et cette ordonnance en annulant le commandement pour inobservation des formalités qu'ils prescrivaient.

Le demandeur soutenait en outre que la caution qui s'est obligé de payer le créancier au défaut du débiteur peut être poursuivie par voie de commandement; que cette voie, qu'a incontestablement le créancier contre le débiteur principal, réfléchit sur la caution, lorsque le créancier a fait d'inutiles efforts pour obtenir du principal débiteur le paiement de sa créance; que la cour d'Agen, en décidant que le demandeur ne pouvait agir contre le sieur Debidereau par voie de commandement, avait violé les principes en matière de cautionnement, et notamment l'art. 2021 du C. civ.

Le 22 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel* conseiller, président, M. *Mousnier-Buisson* rapporteur, M. *Molinier de Montplanqua* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broé*, avocat-général: — Sur le second moyen, — Attendu qu'il ne peut être question d'examiner quels étaient les priviléges dont jouissaient les anciens notaires du Châtelet de Paris pour l'exécution des actes par eux passés sous le scel du Châtelet; qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'expédition en vertu de laquelle fut fait le commandement dont la nullité a été prononcée, avait été délivrée en l'an 5, c'est-à-dire sous le gouvernement républicain; qu'il est également constaté, en fait, que c'est cette même expédition qui a été ramenée à exécution, sans être revêtue de la forme nouvelle prescrite par les art. 545 et 146 du C. proc., et par l'ordonnance du 30 août 1815, ordonnance qui prononce la peine de nullité; d'où il suit qu'en annulant les poursuites faites en vertu de cette expédition, la cour d'Agen a fait une juste application des susdits art. 545 et 146, et de l'ordonnance de 1815;

» Sur le troisième moyen, — Attendu que la cour d'Agen, en jugeant que le sieur Pagès n'avait qu'une action simple et ordinaire en garantie

à intenter devant les tribunaux contre le sieur Debidereau, loin de violer l'art. 2021 du C. civ., a parfaitement saisi l'esprit de cet article et celui des art. 1693, 1694 et 1695 du même code; — REJETTE. » S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Celui qui a été partie dans une instance devant une cour dont l'arrêt a été cassé, peut-il, sous le prétexte qu'il n'est pas propriétaire du bien qui donne lieu au litige, refuser de figurer devant la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée? (Rés. nég.)

L'arrêt à intervenir doit-il, en tant que de besoin, être déclaré commun avec lui? (Rés. aff.)

L'autorité administrative a-t-elle exclusivement le droit de régler l'usage des prises d'eau sur les rivières? (Rés. aff.)

Les tribunaux doivent-ils soumettre aux règlements administratifs ceux des riverains à qui des titres antérieurs confèrent des droits de prise d'eau, mais sans déterminer le mode de cette prise? (Rés. aff.)

BAUTIER ET DUVAL, C. DE FUMECHON ET AUTRES.

La décision que nous allons rapporter a été rendue en vertu de l'arrêt de renvoi, prononcé par la cour de cassation, que nous avons inséré t. 1er 1828, p. 12. On y trouvera les faits qui ont donné naissance à la contestation. Toutefois, il importe d'exposer ici quelques circonstances, ou omises, ou survenues devant la cour de renvoi, et qui sont nécessaires pour l'intelligence de plusieurs parties de son arrêt.

Après avoir obtenu la cassation de l'arrêt de la cour de Rouen, confirmatif du jugement du tribunal de Bernay, les sieurs *Bautier* et *Duval* assignent devant la cour de Paris, pour y voir infirmer ce jugement, non pas M. *de Fumechon* seulement, mais un sieur *de Bosmelet*, dont le père était partie dans l'instance originaire, et qui, après la mort de celui-ci, y avait figuré lui-même tant devant la cour de Rouen que devant la cour de cassation.

Les sieurs de Fumechon et de Bosmelet constituent avoué sur cette intimation; mais le dernier déclare, par acte extrajudiciaire, que, n'étant pas propriétaire des prairies baignées par la Carentonne, rivière dont la jouissance divise les par-

ties, sa présence est inutile au procès, et qu'il ne se présentera pas sur l'assignation à lui signifiée par les sieurs Beautier et Duval. Ceux-ci répondent que leur demande a primitivement été dirigée contre son père, à la mort duquel il a repris l'instance; qu'après cette reprise il a procédé devant la cour de Rouen et la cour de cassation; qu'enfin le jugement de Bernay, dont est appel, ayant été rendu avec lui, l'arrêt à intervenir doit l'être pareillement avec lui.

Venant au fond de l'affaire, les sieurs Bautier et Duval développent la doctrine par eux établie devant la cour suprême, et que nous avons analysée en rapportant sa décision. Ils démontrent que l'administration seule a droit de régler l'usage des eaux pluviales; qu'un règlement administratif a eu lieu en l'an 9 pour la rivière en litige, et qu'il a fixé pour toujours les droits de M. de Fumechon et des autres riverains; qu'au surplus ceux de M. de Fumechon l'ont été spécialement par l'arrêté du préfet de l'Eure, rendu en 1821, sur sa propre réclamation contre le règlement général des eaux de la rivière; qu'il résulte de cette réclamation que M. de Fumechon a reconnu la compétence de l'autorité administrative. Or, ajoutent les appelants, si la cour trouvait dans les titres de l'intimé, antérieurs au réglement de l'an 9, des clauses qui dussent prévaloir sur ce règlement, elle devrait le renvoyer à se pourvoir devant l'administration; mais elle doit lui prescrire de se conformer à la décision de celle-ci, attendu que ses titres ne déterminent pas la manière dont il doit se servir des eaux de la Carentonne.

A ces moyens on répond, pour M. de Fumechon, comme devant la cour de Rouen et la cour de cassation, que l'administration n'a pu, par un règlement, véritable mesure de police, lui ravir un droit de prise d'eau résultant pour lui de titres antérieurs; que le règlement de l'an 9 n'est obligatoire que pour les riverains sans titres pareils; que d'ailleurs l'autorité judiciaire est seule compétente dans la cause, parce qu'il s'agit dans l'espèce d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. Enfin, ajoute-t-on pour lui, les sieurs Beautier et Duval sont non recevables à demander l'exécution du règlement en question, dont l'inobservation peut donner lieu à des poursuites seulement de la part de l'administration publique.

On voit que, sous ces divers rapports, M. de Fumechon demandait la confirmation du jugement du tribunal de Bernay; mais il en réclamait incidemment la réformation, en ce qu'avant de statuer il avait ordonné une expertise sur le point de savoir quels étaient le mode et la durée d'irrigations nécessaires à ses prairies. Selon lui, ses titres fixaient ce mode et cette durée. Il n'y avait aucun doute à cet égard; au lieu d'ordonner une expertise, le tribunal de Bernay devait rejeter *de plano* les prétentions des sieurs Beautier et Duval, fondées sur un règlement administratif qui ne pouvait porter atteinte à ses droits.

Enfin, M. de Fumechon concluait subsidiairement à ce que la cour sursit à statuer jusqu'à ce que l'administration eut définitivement prononcé sur le point de savoir si le règlement de l'an 9 lui était applicable, nonobstant les titres antérieurs à ce règlement.

Aucun des moyens de défense de M. de Fumechon n'a prévalu.

Du 21 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, audience solennelle des 1re et 2e chambres réunies, sous la présidence de M. *Amy*, MM. *Beautier*, *Gairal* et *Persil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jaubert*, avocat-général; — Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation, du 28 mai 1827; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Beautier et Gairal, et sur l'appel incident interjeté par de Fumechon, partie de Persil, de la sentence du tribunal de première instance de Bernay, du 23 av. 1823; — En ce qui touche les conclusions à fins de sursis; — Considérant que l'action de Fumechon et de Bosmelet, devant l'autorité administrative, a été épuisée par l'arrêté du préfet de l'Eure, du 6 sept. 1821, qui a rejeté sa réclamation;

» Au fond, — Considérant que les titres produits par de Fumechon, en établissant en sa faveur un droit de prise d'eau sur la rivière de la Carentonne, ne déterminent pas la manière dont ce droit sera exercé; — Considérant qu'aux termes de la proclamation du roi, du 20 août 1790, le droit de régler l'usage des prises d'eau, dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, appartient à l'autorité administrative; — Que le règlement du 25 germ. an 9 (15 av. 1801) fait par le préfet du département de l'Eure, a, conformément à la proclamation du roi ci-dessus, fixé le mode d'irrigation et l'usage des prises d'eau sur toutes les rivières du département, et que, faute par de Fumechon

de s'y être conformé, il en est résulté pour les parties de Beautier et Gairal un préjudice dont de Fumechon doit la réparation; — A MIS et MET les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge les parties de Beautier et Gairal des condamnations contre elles prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux conclusions des intimés à fin de sursis, ordonne que la partie de Persil sera tenu d'user de son droit de prise d'eau conformément au règlement du préfet de l'Eure, du 25 germ. an 9 (15 av. 1801); la condamne à payer aux parties de Beautier et Gairal la somme de 3,000 fr. à laquelle la cour arbitre d'office les dommages et intérêts réclamés par les parties de Beautier et Gairal; — Déclare, en tant que de besoin, le présent arrêt commun avec Thomas de Bosmelet; — Sur l'appel incident, par les motifs ci-dessus, ensemble sur les autres demandes des parties, les met hors de cour. » R.

COUR D'APPEL DE METZ.

L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de l'émigré est-il recevable, comme l'héritier pur et simple, à opposer à ses cohéritiers leur renonciation afin de les exclure du partage de l'indemnité accordée à la succession de leur auteur en vertu de la loi du 27 av. 1825? (Rés. aff.) (1)

L'art. 7 de la loi du 27 av. 1825, en disposant que la renonciation du représentant de l'émigré ne pourra lui être opposée que par l'héritier qui, A SON DÉFAUT, *aura accepté la succession, a-t-il entendu que la renonciation pourra être opposée seulement par l'héritier d'un degré* SUBSÉQUENT, *et non par l'héritier du même degré que l'héritier renonçant?* (Rés. aff.)

DE FLOTTE ET AUTRES, C. FRANQ.

Le sieur *Gillot-d'Hor* est décédé le 4 fév. 1818, laissant pour héritiers les sieurs *de Flotte* et *de Morlaincourt* et la dame *Franq*. — Les deux premiers ont renoncé à la succession les 12 mai et 17 déc. 1818. Quant à la dame Franq, elle a déclaré, le 12 juin de la même année, au greffe du tribunal de Rocroy, qu'elle acceptait la succession du sieur Gillot-d'Hor sous bénéfice d'inventaire.

(1) Cette question n'a été ainsi résolue que par le jugement de première instance.

En 1825, la dame Franq a réclamé la liquidation et la délivrance de l'indemnité due à la succession du sieur Gillot-d'Hor, à raison des biens confisqués et vendus sur ce dernier, lors de son émigration.

Les sieurs de Flotte et de Morlaincourt ont prétendu que, malgré leur renonciation, ils avaient droit à une part dans l'indemnité, parce que l'héritier bénéficiaire n'était pas recevable, comme l'héritier pur et simple, à opposer à ses cohéritiers leur renonciation. En effet, disaient-ils, l'héritier bénéficiaire n'est qu'un simple administrateur; il ne court aucune chance, puisqu'il peut toujours répudier la succession, en abandonnant les biens aux créanciers et aux légataires (art. 802 du C. civ.). La faculté d'opposer la renonciation à ses cohéritiers n'a donc pas été introduite en sa faveur par l'art. 7 de la loi du 27 av. 1825.

Pour la dame Franq on répondait: Le bénéfice d'inventaire impose des obligations nombreuses, et la déchéance, qui est toujours imminente, est elle-même une charge très grave. D'ailleurs, il ne faut pas confondre l'abandon autorisé par l'art. 802 du C. civ., avec une véritable renonciation; nonobstant cet abandon, l'héritier est toujours réputé héritier envers ses cohéritiers, et par conséquent il est tenu envers eux au rapport; même il a été décidé plusieurs fois que l'héritier bénéficiaire ne pouvait répudier. Au surplus, on a demandé à M. de Martignac, dans la chambre des pairs, si l'héritier bénéficiaire pourrait, comme l'héritier pur et simple, opposer à ses cohéritiers leur renonciation. Voici sa réponse: « Les termes employés dans la rédaction de l'art. 7 sont précisément ceux qu'emploie pour le même cas l'art. 790 du C. civ. La loi nouvelle ne devait pas distinguer là où le code ne faisait aucune distinction. »

Jugement du tribunal civil de Rocroy, qui, vu la généralité des expressions de l'art. 7 de la loi du 27 av. 1825, portant que les renonciations de ceux qui étaient appelés par la loi ou par la volonté de l'émigré à le représenter à l'époque de son décès, pourront leur être opposées *par les héritiers* qui, à leur défaut, auraient accepté la succession, rejette le système des sieurs de Flotte et de Morlaincourt.

Appel de la part de ces derniers. — Devant la cour, les appelants ont invoqué à l'appui de leurs prétentions un moyen

qu'ils n'avaient pas présenté en première instance. Ils se sont attachés aux mots *à défaut de*, dont se sert l'art. 7 de la loi, et ils ont dit : La dame Franq est héritière au *même degré* que nous; ce n'est donc pas *à notre défaut* qu'elle a accepté; car les cohéritiers d'un même degré *n'acceptent pas à défaut* de leurs cohéritiers renonçants, et cela ne peut s'entendre que des héritiers d'un degré *subséquent*; dès lors la dame Franq est non recevable à invoquer la disposition de l'art. 7, et à nous opposer notre renonciation.

Pour établir que, dans le langage du droit, l'héritier qui accepte la succession *à défaut* d'un autre, est l'héritier d'un degré *subséquent*, et que cela ne peut s'entendre de l'héritier qui était appelé *concurremment* avec le renonçant, on citait les art. 136 et 786 du C. civ., qui sont ainsi conçus : Art. 136. « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquelles il aurait eu le droit de *concourir*, ou à ceux qui l'auraient recueillie *à son défaut*. » — Art. 786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; et, s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. »

Le 18 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Metz, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Julien*, premier avocat-général; — Attendu que l'art. 7 de la loi de 1825 est clair; qu'il s'exprime ainsi : « Leurs rénonciations (des représentants de l'émigré) ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, *à leur défaut*, auraient accepté la succession : — Attendu que madame Francq ne se trouve pas dans ce cas-là; que dès lors elle ne peut opposer les renonciations; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans s'arrêter aux renonciations, ordonne, etc. » (1) S.

---

(1) M. Duvergier, dans sa *Collection complète des lois*, année 1825, t. 25, p. 167, soutient une opinion contraire à celle de la cour de Metz. Après la dernière disposition de l'art. 7 de la loi du 27 av., portant que « les renonciations des représentants de l'émigré ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession », cet auteur ajoute : « Par cet alinéa, on a voulu indiquer que les créanciers de la succession seraient non recevables à opposer la renonciation. Ainsi, quoiqu'en disant *les héritiers qui, à leur défaut*, on semble désigner seulement les héritiers d'un degré subsé-

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Peut-on, lors de l'appel du jugement définitif, appeler du jugement interlocutoire, encore bien qu'on l'ait spontanément exécuté? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 451.

PLUS PARTICULIÈREMENT, *peut-on appeler d'un jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, après avoir conclu à la déchéance du droit de faire cette enquête, et plaidé au fond?* (Rés. aff.)

Le juge peut-il, sur une simple allégation de dol et de fraude, admettre la preuve testimoniale d'un paiement excédant 150 *fr., bien qu'il ait été possible au demandeur de se procurer une preuve écrite de ce paiement?* (Rés. nég.) C. civ., art. 1341, 1347 et 1348.

TRINQUECOSTES, C. VIEULES.

Il n'est point de question qui soit plus controversée que la première, et sur laquelle les arrêts soient plus contradictoires. Les uns décident que l'exécution d'un interlocutoire n'empêche point d'en appeler en même temps que du jugement définitif, parce qu'aux termes de l'art. 451 du C. de proc., l'appel de l'interlocutoire avant la décision du fonds n'est que facultatif, et que, dès lors, la partie a l'initiative de prendre le devant, ou d'attendre, pour attaquer le jugement interlocutoire, que celui du fonds ait été rendu (1). D'autres arrêts, au contraire, jugent, en thèse générale, qu'on n'est plus recevable à faire appel d'un interlocutoire, quand on l'a spontanément exécuté, et n'admettent d'exception à cette règle que pour le cas où l'exécution a été précédée ou accompagnée de protestations et de réserves. Cette doctrine a été formellement consacrée, notamment par un arrêt de la cour de cassation, du 1er août 1820, et elle nous paraît la plus saine, la plus conforme à l'esprit de la loi. Or il est certain que la partie qui exécute un interlocutoire volontairement et sans réserves, quoiqu'elle ait la faculté d'en

---

quent, car les cohéritiers d'un même degré n'acceptent pas *à défaut* de leurs cohéritiers renonçants (C. civ., art. 136 et 786), cependant il est hors de doute que tout *héritier acceptant* peut opposer la renonciation.»

(1) Voy. ce journal, nouv. éd., t. 12, p. 316; t. 13, p. 75; t. 14, p. 71; t. 1er 1825, p. 82, et les vol. de l'anc. col. auxquels il renvoie.

peler avant la sentence définitive, est supposée nécessaire-
nt y avoir acquiescé, et n'est plus recevable à l'attaquer
érieurement. (1)

La seconde question présente moins de difficultés. En effet,
t. 1341 du C. civ. défend d'admettre la preuve testimo-
le, soit contre la teneur des actes, soit lorsqu'il s'agit
ne somme excédant 150 fr. Les art. 1347 et 1348 ne con-
rent d'exception à cette règle que dans le cas où il existe
commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il n'a pas
possible au demandeur de se procurer une preuve litté-
e. L'allégation de fraude ne suffit donc pas pour rendre la
uve testimoniale recevable. Il faut encore qu'elle con-
rre avec l'une des deux conditions précédemment énoncées.
au contraire les faits articulés induisent à penser qu'il a été
sible à la partie de se procurer une preuve écrite du paie-
nt ou de l'obligation qu'elle allègue, il est évident que les
nds mots de dol et de fraude dont elle fera retentir l'au-
nce seront impuissants pour faire admettre une preuve
e la loi repousse. C'est aussi ce que juge un arrêt de la cour
cassation, du 29 oct. 1810 (1); et celui de Toulouse,
absolument conforme à cette jurisprudence.

Le sieur *Vieules* vend une maison au sieur *Bonas*, moyen-
nt la somme de 12,000 f.. Un ordre s'ouvre pour la distri-
tion de ce prix entre les divers créanciers du vendeur. Un
eur *Trinquecostes* est colloqué pour une somme de 2317 fr.,
ontant de deux lettres de change souscrites à son profit par
ieules, et qui, n'ayant point été payées à l'échéance, avaient
nné lieu à un jugement de condamnation contre ce der-
ier. Cependant Vieules conteste la collocation de Trinque-
stes, et en demande le rejet, sur le motif qu'il ne doit pas
éellement la somme réclamée par son créancier, qui a pro-
té de sa faiblesse pour lui faire souscrire les deux traites
ont il est porteur. Subsidiairement, il conclut à ce que le
ontant de la collocation soit réduit de 800 fr. payés à comp-
e; et, pour établir la réalité de ce paiement, il articule et

(1) Voy. l'arrêt de cassation, anc. col., t. 1er 1821, p. 413, et nouv.
éd., t. 22, p. 691. Voy. aussi un arrêt d'Angers, t. 23, p. 615; et anc.
col., t. 2 1822, p. 79.

(1) Voy. t. 11, p. 902, et 1er sem. 1811, p. 161.

offre de prouver par témoins 1° que, lorsqu'il a vend maison au sieur Bonas, celui-ci, indépendamment du stipulé au contrat, lui a souscrit une lettre de chang 1,000 fr., qui ne devait être payée qu'autant qu'il ne viendrait pas de surenchère; 2° que Trinquecostes, in de cette convention, a feint de vouloir surenchérir, l'unique but de l'intimider et de lui arracher quelque ar qu'en effet, craignant les suites de cette prétendue sure re, il s'est vu obligé de payer à Trinquecostes une som 800 fr. pour s'en départir, et que cette somme a été eff vement reçue par ce dernier.

Le 29 août 1825, jugement qui admet Vieules à la p des faits par lui articulés, et renvoie la confection de quête au 14 nov. Cependant il n'y est procédé que le 28 Avant que les témoins soient entendus, Trinquecostes co à ce que Vieules soit déclaré déchu du droit de faire enq pour n'avoir pas fait sa preuve dans le délai fixé par l'i locutoire du 29 août précédent.

Le 28 déc., nouveau jugement qui ordonne qu'il sera p outre. Les témoins sont entendus immédiatement, et les ties ayant ensuite plaidé au fond, il intervient un juge définitif par lequel le tribunal, vidant l'interlocutoire, donne que Trinquecostes précomptera sur la somme pour quelle il a été employé dans l'ordre, celle de 800 fr. q a reçue de Vieules, d'après le résultat de l'enquête.

Trinquecostes appelle de ce jugement et de l'interlocuto du 29 août 1825. — Sa collocation provisoire ayant eu li en vertu de deux lettres de change, d'un jugement acquie et d'un acte public, le tribunal n'avait pu la modifier d' près le résultat d'une preuve testimoniale, parce que ce preuve était inadmissible, aux termes de l'art. 1341 du civil, le demandeur ne justifiant ni d'un commencement preuve par écrit, ni de l'impuissance où il avait été de procurer une preuve littérale du paiement par lui suppo L'allégation de fraude n'aurait pu rendre la preuve par t moins recevable qu'autant qu'elle aurait concouru avec l'u ou l'autre de ces deux circonstances. Or, dans l'espèce, était au pouvoir de Vieules de se procurer une preuve litté rale, en exigeant une quittance des 800 fr. D'ailleurs, le faits allégués, en les supposant exacts, ne constituaient n

ni fraude, un créancier étant toujours le maître de suivre l'abandonner l'effet d'une surenchère, et, dans ce dernier de mettre un prix à sa renonciation. Enfin, la preuve prétendu paiement n'était pas même rapportée, l'enquête rant à cet égard que des allégations vagues et insignifiés. Tel était le système de défense de l'appelant.

Mais, de la part de l'intimé, on lui opposait que son appel de l'interlocutoire du 29 août 1825 était non recevable, ce qu'il avait acquiescé à ce jugement, soit en concluant déchéance du droit de faire enquête, soit en concourant confection de la preuve, et en plaidant au fond. Qu'ainsi n'était plus permis de remettre en question le point de voir si, dans le cas particulier, la preuve testimoniale était n'était point admissible. On ajoutait, au surplus, qu'en soit, la recevabilité de la preuve ne pouvait faire la matière un doute; qu'en effet le dol et la fraude font exception à toutes les règles, notamment à celle posée dans l'art. 1341 du . civ.; que, dans l'espèce, il y avait eu fraude de la part de Cinquecostes, qui, s'étant fait remettre une somme de 800 . pour se désister d'une surenchère qui n'était que fictive, refusait de précompter cette somme sur sa créance. — Enfin l'intimé terminait sa défense en analysant l'enquête et en s'attachant à démontrer que les faits qui avaient été l'objet de l'interlocutoire étaient suffisamment prouvés.

Le 10 *février* 1827, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, chambre, M. *de Feydel* président, MM. *Laurens* et *Soueix* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cavalié*, avocat-général; — Attendu, sur la demande en rejet de l'appel du jugement du 29 août 1825, et qui serait fondée sur ce que l'appelant ayant conclu à la déchéance du droit de faire enquête, aurait acquiescé par là au jugement qui l'avait ordonnée; que l'exécution d'un jugement interlocutoire et les conclusions prises incidemment à cette exécution ne sauraient établir une fin de non recevoir contre l'appel, puisque l'appel d'un jugement interlocutoire peut être fait en même temps que celui du jugement définitif; — Attendu que la preuve testimoniale est inadmissible, lorsqu'il s'agit de choses excédant 150 fr., et, dans tous les cas, contre et outre le contenu aux actes; que cette règle ne reçoit d'exception que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, dans le cas où l'acte est attaqué comme entaché de dol et de fraude, et lorsqu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve écrite du fait qu'il veut

prouver par témoins; que cette dernière circonstance doit même concourir avec l'allégation du dol et de la fraude, lorsque la preuve testimoniale est demandée sur le fondement du dol et de la fraude; que ces principes sont consignés dans le code civil, et fixés par la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu que les faits articulés par le sieur Vieules auraient pu être justifiés par écrit, et qu'il n'aurait tenu qu'à lui, en abandonnant 800 fr. au sieur Trinquecostes, de retirer une quittance de ce dernier; que le sieur Vieules n'alléguait aucune circonstance frauduleuse qui l'aurait empêché de se procurer cette preuve écrite; que d'ailleurs les faits tels que le sieur Vieules voulait prouver qu'ils s'étaient passés ne caractériseraient nullement le dol ou la fraude, puisqu'il aurait remis bien volontairement au sieur Trinquecostes la somme de 800 fr., sacrifice qui lui assurait à lui-même 200 fr. dont il n'aurait pas profité si la surenchère avait été suivie; qu'ainsi le traité qui serait intervenu entre Vieules et Trinquecostes ne présentant rien d'illicite, et n'étant pas prouvé par écrit, l'offre en preuve testimoniale devait être rejetée;

» Par ces motifs, disant droit sur l'appel, sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel du jugement du 29 août 1825, Réforme les jugements rendus entre parties les 29 août et 28 déc. 1825; démet la partie de Mallafosse de son contredit envers l'allocation provisoire faite en faveur de la partie de Mazoyer (Trinquecostes), ès-qualités qu'elle procède, maintient ladite allocation, et la déclare définitive. »

B.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Lorsque des associés ont acquis, en dehors de la société, mais conjointement et indivisément, plusieurs immeubles par divers contrats successifs, doit-on, pour procéder au partage de ces immeubles, les réunir en une seule masse (qui, suivant la commodité, sera divisée en lots ou licitée), et non ordonner autant de partages isolés qu'il y a eu d'acquisitions distinctes et de contrats séparés? (Rés. aff.) C. civ., art. 1872.

PAILLARD-DUCLÉRÉ, C. COLLET.

En l'an 7, les sieurs *Collet*, *Bazoin*, *Paillard-Dubignon* et *Paillard-Ducléré*, affermèrent la forge du Port-Brillet, et s'associèrent pour l'exploitation du bail. La part du sieur Collet, dans la société, était de cinq douzièmes; celle du sieur Bazoin de trois douzièmes. Les sieurs Paillard frères avaient chacun un intérêt de deux douzièmes.

1818, les associés achetèrent la forge qui leur était af-
ée. En 1819, 1823 et 1825, par quatorze contrats sépa-
ls firent en outre l'acquisition de divers domaines dans
inage de la forge ou de ses dépendances. Aucune so-
articulière ne fut stipulée relativement à ces acquisi-
seulement les contrats contiennent cette clause, que
eurs Collet, Bazoin et Paillard frères acquièrent lesdits
conjointement et indivisément entre eux, et chacun
our un quart; que ces acquisitions sont faites par eux
uellement et hors de la société qui existe entre eux;
en de quoi il ne pourra y avoir lieu, en eux-mêmes,
t ladite société, à aucune confusion de jouissance de
é de propriété, tant mobilière qu'immobilière. »
1825, le sieur Paillard-Ducléré assigne ses trois asso-
ur voir dire qu'il sera nommé des experts qui décide-
il est possible de partager en quatre lots la masse to-
s biens, ou s'il doit être procédé à la licitation du
imultanément, et en un seul et même lot. (C. civ., art.
824, 826 et 827).
défendeurs répondent que, pour opérer le partage,
doit pas réunir en une seule masse les propriétés indi-
que ces propriétés doivent être l'objet d'autant de par-
olés qu'il y a eu d'acquisitions distinctes et de contrats
s. Pour justifier cette prétention, on disait : Les di-
acquisitions des propriétés indivisés ont été faites en
de la société commerciale qui existait entre les acqué-
Il n'a point été stipulé de société particulière à raison
acquisitions : dès lors on ne peut voir dans les immeu-
cquis que des propriétés particulières qu'il est impos-
de rattacher à un titre commun; chacune d'elles a son
pécial dans l'acte qui la constitue. Quoique réunies dans
êmes mains, elles n'en demeurent pas moins distinctes :
n'est pas l'identité des propriétaires, mais le principe
le l'acquisition qui pourrait les faire confondre en une
, et leur donner le caractère d'une universalité de biens.
mode de partage proposé par le demandeur n'est pra-
le que lorsqu'il s'agit du partage d'une universalité de
, c'est-à-dire de biens provenant d'une succession, d'une
unauté, d'une société commerciale ou civile. Alors,
et, c'est un tout formé de plusieurs parties qui est à par-

tager, et, pour opérer le partage de ce tout, il est néce de réunir les divers objets particuliers qui le composent ce mode de division est inadmissible à l'égard des cho ticulières acquises par des contrats séparés; chacun objets forme à lui seul un tout dont le partage est in dant de celui des autres objets précédemment ou pos rement acquis par les mêmes propriétaires.

Le 10 juillet 1826, jugement du tribunal civil de qui, accueillant ce système, ordonne que les expert més seront tenus de distinguer, dans leur rapport, meubles compris dans chaque acquisition, et de co des lots de ceux qui, dans tel ou tel contrat, seront r partageables. — Mais, sur l'appel du sieur Paillard-D a été rendu l'arrêt suivant.

Le 11 *juillet* 1827, ARRÊT de la cour royale d'Ang *de Farcy* président, MM. *Dubois*, *Chedevergue*, et *Bellanger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'en première instance comm pel, les parties s'accordent à demander qu'on fasse cesser l'in qui existe entre elles et qu'elles ne diffèrent que sur le mode d der à cette fin; — Considérant que les objets, à raison desquel de régler les coïndivisaires, sont la forge du Port-Brillet, m domaines, avec les bois et forêts que des acquisitions nombr successivement réunis à cet établissement; — Considérant que t acquisitions ont été faites par contrats séparés, mais que tou trats contiennent la stipulation que l'on achète conjointemen sément, et du quart au quart: qu'ainsi la même proportion de side sur chaque coacquéreur, par rapport à toutes les propriété dès lors la saisine de la loi s'étend sur leur masse indivise pour la tre à l'éventualité d'un partage en nature, ou d'une licitation, plus grand intérêt reconnu pour tous, et sans blesser les droits d — Considérant que, d'après le principe de la loi 2, au Digeste, *muni dividundo*, il n'importe qu'il y ait eu ou non société pour chose soit commune entre ceux qui ont acheté cette même c même prix; que la raison de décider est la même pour plusieu ses; qu'il en est, en ce cas, des communistes ou coassociés comme d légataires et codonataires, auxquels les mêmes choses eussent été l par testament; que vainement, pour combattre ce droit social r de la force des choses, on oppose la clause insérée dans les actes, acquiert personnellement et hors la société; que, pour reconnaitr cette clause n'est pas exclusive de la société des acquisitions, il s remarquer que les mêmes parties s'étant liées par une société p

pour l'exploitation du bail du 15 mes. an 7, où elles étaient fon-
r parties aliquotes, inégales, et acquérant présentement, par les
s d'acquisition, un droit égal du quart au quart, elles devaient
irement, pour prévenir une confusion préjudiciable à leurs nou-
intérêts, avoir recours à une pareille clause; qu'au surplus, l'exis-
le cette société d'acquisition se révèle par la série des actes et des
scriptis et consensu; qu'en effet, ayant d'abord acheté la forge
t-Brillet et ses dépendances, par acte du 21 mars 1818, les par-
paraissent avoir été dirigées dans les acquisitions postérieures
r des motifs de voisinage, de convenance et d'agrandissement
sine; qu'on voit que, si elles ont distrait de ces acquisitions ou
quelques parties, ce n'a été que celles reconnues sans valeur in-
e ou relative; qu'il résulte de la correspondance des parties,
mptes qu'elles ont réglés, et de toutes les circonstances qui ont
é, accompagné ou suivi ces diverses acquisitions; que, loin que
contrat ait formé une société particulière, tous ont été faits
me même intention, tous ont eu un même but, celui d'une so-
d'acquisition relative à la forge du Port-Brillet;

Considérant que le droit des coïndivisaires dans cette société étant
constaté égal par rapport à toutes les propriétés, on doit chercher
yen le plus avantageux de faire cesser l'indivision; qu'évidemment
plus avantageux de rapprocher, combiner et réunir, s'il y a lieu,
des propriétés, grandes ou petites, comprises dans les divers con-
qui, par leur agrégation, se communiquent réciproquement des
ges, soit pour être partagées, soit pour être licitées, que de les
désunies et de chercher à faire autant de partages ou de licitations
eu de contrats; opération qui, en dépouillant les propriétés des
gés de l'ensemble, auraient pour résultat de *morceler* les biens et
laisser à chaque copartageant qu'un grand nombre de lots éloi-
les uns des autres et de peu de valeur, ou de faire liciter des objets
réunis à d'autres, pourraient être commodément partagés, ce qui
tout à la fois contraire à le fin que les parties se sont proposée en
sant, aux intentions qu'elles ont manifestées au cours de leur ac-
ions, aux avantages réels qu'elles aspirent à en retirer, et aux rè-
générales sur les partages;

Qu'en effet, suivant les dispositions des art. 823 et 824, s'il s'élève
contestations sur le mode de procéder à un partage, l'estimation
immeubles doit être faite par experts, lesquels doivent indiquer si
immeubles peuvent être commodément partagés; que, suivant l'art.
, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il
être procédé à la vente par licitation; et qu'enfin, suivant l'art.
, dans la formation et composition des lots, on doit éviter de mor-
les héritages et de diviser les exploitations; d'où suit que, pour
venir au plus grand avantage communiste, les opérations des experts

doivent s'exercer sur la totalité des propriétés indivises. — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que tous les biens compris dans les différents contrats d'acquisition seront vus et estimés par les experts dénommés au jugement, lesquels examineront d'abord si tous lesdits biens sont susceptibles ou non d'être commodément partagés; en cas d'affirmative, présenteront un projet de partage en quatre lots, et au cas contraire, indiqueront s'il n'est autre mode plus avantageux aux copartageants; dans lequel cas ils pourront former des masses des différentes propriétés qui, par leur situation, leurs produits et leurs convenances, se communiquent réciproquement de la valeur, ou qui, autrement, doivent être réunies dans l'intérêt commun, auquel cas encore ils désigneront dans ces masses celles qui peuvent être commodément partagées et en former des lots; s'expliqueront sur celles non commodément partageables; dresseront du tout procès-verbal, pour, iceli, déposé au greffe du tribunal de première instance de Château-Gontier, être procédé, par ledit tribunal conformément à la loi. » S.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

La radiation d'un militaire des contrôles d'un corps n'étant-elle qu'une mesure intérieure de chaque régiment, et ne prouve par elle même ni la désertion ni la libération du militaire rayé? (Rés. aff.)

En conséquence, ce dernier peut-il réclamer la totalité de la somme qui lui a été promise pour prix de remplacement? (Rés. aff.)

SIMON, C. BOIRIN.

Le tribunal de Gray, par jugement du 5 av. 1822, avait jugé dans un sens contraire; mais, sur l'appel, sa décision a été réformée.—Le fait est suffisamment expliqué dans l'arrêt qui suit.

Du 2 *février* 1828, ARRÊT de la cour de Besançon, M. *Chiflet-viset* président, MM. *de Mesmay* et *Brevon*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Clerc*, premier avocat-général; — Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 1134 du C. civ., les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, et doivent être exécutées de bonne foi; — Que, par un acte du juin 1812, *Jean-Baptiste Simon* remplaça *Jean-Baptiste Boirin* dans l'un

les cohortes du premier ban de la garde nationale mise en activité; qu'il fut expressément convenu que, dans le cas où il resterait plus de deux ans sous les drapeaux, ou ne rentrerait que hors d'état de servir, il aurait droit à la totalité du prix stipulé; — Que, par un acte de l'autorité législative, du 11 janv. 1813, ces cohortes furent incorporées dans l'armée active; que Jean-Baptiste Simon fut immatriculé au 154e régiment d'infanterie; qu'il y servit pendant tout le cours de cette année; — Que, par suite de maladie ou de blessures, il entra à l'hôpital militaire; que, l'armée ayant quitté le pays étranger, il ne put suivre son corps et fut rayé des contrôles; qu'il ne fut toutefois ni signalé ni poursuivi comme déserteur; qu'il ne reparut point dans ses foyers ni ailleurs; que Jean-Baptiste Boirin ne fut point rappelé au service à raison de l'absence de son remplaçant; — Attendu 2° que l'ordonnance du gouvernement provisoire, du 4 av. 1814, ne peut être invoquée; qu'elle est sans application à la cause actuelle; qu'elle prescrit le licenciement des conscrits de 1815, des bataillons de gardes nationaux récemment mobilisés par le décret impérial, des corps francs que d'autres décrets avaient organisés; qu'elle est étrangère aux régiments composant l'armée; que, s'il pouvait y avoir quelque doute, il serait levé par l'ordonnance royale du 15 mai suivant; qu'elle répute en congé limité, et par conséquent à la disposition de l'état, tous les autres militaires précédemment en activité; que Jean-Baptiste Simon, incorporé dans le 154e d'infanterie de ligne, était évidemment astreint à continuer le service ou à le reprendre s'il l'avait interrompu; — Attendu 3° que les offres des intimés n'ayant point été acceptées, il n'en peut résulter aucune fin de non recevoir contre les prétentions de ceux qui les ont faites; que la radiation des contrôles d'un corps n'est qu'une mesure d'ordre intérieur de chaque régiment; qu'elle a pour but unique, lorsqu'elle se fait sans autre désignation, de fixer le montant de la solde, la comptabilité particulière à chaque homme, la force effective du corps; qu'elle n'est point en elle-même une preuve de désertion ou de libération; qu'il n'est point établi que Jean-Baptiste Simon ait quitté volontairement le service; que tout indique qu'entré à l'hôpital comme malade ou blessé, il est décédé en pays étranger; que sa mort, par suite des circonstances où était alors l'administration militaire, n'a point été régulièrement constatée; que son absence a été déclarée conformément aux lois relatives aux militaires qui n'ont point reparu; qu'en cet état, ceux qui le représentent, autorisés à exercer ses droits, peuvent réclamer la totalité de la somme promise pour prix du remplacement de Jean-Baptiste Boirin; que les premiers juges, en la leur refusant sous prétexte que la condition stipulée dans l'acte du 7 juin 1812 n'était point réalisée, ont prescindé des règles qu'ils avaient à prendre pour base de leur décision; que c'est le cas de la réformer.....; — Emendant

et faisant droit, condamne les intimés à payer aux appelants 3,000 fr. et cinq ans d'intérêts, à partir de la demande, etc. »

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Un créancier dont l'inscription ne frappe qu'une portion INDIVISE *de l'immeuble saisi peut-il demander la subrogation à la poursuite, en cas de négligence de la part du saisissant?* (Rés. aff.) C. proc., art. 722.

REVERCHON, C. POGET.

Bonnefoi père et fils vendent à *Poget* une maison dont ils étaient propriétaires par indivis comme cohéritiers. Bientôt l'immeuble est saisi à la requête des mariés *Colin*. Un sieur *Reverchon*, créancier d'un seul des enfants Bonnefoi, demande la subrogation à la poursuite, attendu la négligence des saisissants. Poget, sur qui la saisie avait été faite, lui oppose l'art. 2205 du C. civ., qui porte que la part indivise d'un cohéritier ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable. — Reverchon répond que la vente faite par les Bonnefoi père et fils équivaut à leur égard à une licitation. Au reste, il excipe de l'art. 722 du C. de proc., qui, autorisant la demande en subrogation pour cause de négligence, ne fait aucune distinction entre le créancier dont l'hypothèque frappe tous les biens saisis, et celui dont l'hypothèque ne frappe qu'une portion.

Le 12 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Claude accueille la demande en subrogation. — Appel.

Et, le 26 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour de Besançon, M. *Alviset* président, plaidant, MM. *Bonnefoi* et *Mercy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que l'immeuble, objet de la saisie réelle pratiquée sur le défendeur, était dans sa totalité grevé d'hypothèque au profit des créanciers originairement saisissants; — Que depuis il le fut pour la part et portion appartenant au débiteur de celui que représente François Reverchon; qu'ensuite il fût vendu par tous les copropriétaires entre les mains de qui il était passé; — Que l'acquéreur ne purgea point les hypothèques et n'obtint point la radiation des inscriptions prises pour sûreté des créances inscrites; que, par procès-verbal, dont la régularité n'est point contestée, les premiers créanciers firent procéder à

la saisie immobilière, la dénoncèrent à tous les autres, notamment à Reverchon ou à celui qu'il représente; qu'elle devint ainsi commune à tous les intéressés;

» Attendu 2° que l'art. 722 du code précité autorise tout créancier à requérir la subrogation dans le cas qu'il détermine; que cet article ni aucun autre ne distingue point entre l'individu dont l'hypothèque porte sur la totalité du bien saisi, et celui dont l'inscription frappe simplement une portion indivise; que cette disposition générale ne peut être modifiée ni restreinte, qu'elle est obligatoire pour les magistrats, comme les conventions particulières entre ceux qui les ont librement et volontairement souscrites;

» Attendu 3° qu'il est constant en fait que les créanciers originairement saisissants, après divers actes pour faire vendre le fonds que possédait le défendeur, interrompirent les poursuites; que la saisie ne fut point rayée, non plus que les inscriptions faites au bureau de la conservation des hypothèques; que les délais prescrits pour demander et obtenir la subrogation s'étaient écoulés sans aucun acte de la part des saisissants; que François Reverchon, en cet état, put demander et obtenir d'être subrogé et de poursuivre, en son nom, la première saisie; que, dès lors, c'est le cas d'ordonner que les procédures commencées pour parvenir à la vente de l'immeuble saisi seront continuées; — Confirme, etc. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

La prescription de six mois établie par l'art. 108 *du C. de com. pour toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou avarie des marchandises, est-il applicable au cas où un paquet contenant des papiers a été remis à un tiers à qui il n'était pas adressé, et qui n'avait pas de mandat pour le retirer?* (Rés. nég.)

PLAGNIOL, C. BIMARD.

Du 20 *février* 1828, ARRÊT de la cour de Nismes, M. *Fajon* président, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric*, premier avocat-général; — Attendu que le paquet dont il s'agit fut remis à Nismes au bureau de la diligence du sieur *Bimard*, et parvint à celui de Mende portant l'adresse du sieur *Plagniol*, diligence restant; — Attendu qu'en délivrant ce paquet au sieur *Duparc*, ou à toute autre personne non autorisée par le sieur Plagniol à le réclamer en son nom, le sieur Bimard a manqué aux obligations qui lui étaient imposées en sa double qualité de voiturier et de dépositaire; qu'il a commis une faute dont il

doit subir les conséquences avec d'autant plus de raison que, comme on le prétend, certaines pièces que le sieur Plagniol soutient avoir renfermées dans le paquet ne s'y sont pas trouvées; que le sieur Bimard, en le remettant à un autre qu'au sieur Plagniol, ou à son fondé de pouvoirs, lui a enlevé tout moyen de parvenir à prouver (en supposant que le fait fût vrai) que ces pièces ont été soustraites, soit dans la route soit dans les bureaux du sieur Bimard, soit par celui auquel il a imprudemment délivré le paquet: — Attendu qu'il ne s'agit ni de la perte ni de l'avarie du paquet, puisque le sieur Duparc convient qu'il est parvenu en ses mains; qu'il s'agit de la remise que le sieur Bimard en aurait faite à celui qui n'avait pas qualité pour le recevoir; que, dès lors, les dispositions de l'art. 108 du C. de com. ne sont nullement applicables, et que celles qui doivent être consultées sont exprimées dans l'art. 1931 du C. civ.; — Attendu que la réclamation du sieur Plagniol, bien qu'elle soit tardive, ne peut être considérée comme étant de sa part un abandon de ses droits.......; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la prescription opposée par le sieur Bimard, non plus qu'à la prétendue reconnaissance du sieur Plagniol, — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, et, par nouveau jugé, condamne le sieur Bimard à remettre au sieur Plagniol le paquet dont il s'agit dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour, et, à défaut par lui de ce faire, le condamne à payer au sieur Plagniol, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr....... »

COUR D'APPEL DE PAU.

La déchéance prononcée par le décret du 25 fév. 1808, contre les créanciers des émigrés, devenus créanciers de l'État, et qui n'avaient point fait liquider leurs créances, peut-elle être invoquée par les émigrés rentrés en possession de leurs biens non vendus, en exécution de la loi du 5 déc. 1814? (Rés. aff.) (1)

Les créanciers des émigrés ont-ils été relevés de cette déchéance par la loi du 27 av. 1825, pour le capital seulement de leurs créances, et, par suite, sont-ils non recevables, après avoir formé opposition à la délivrance de l'indemnité, pour le montant du capital, à exercer un recours sur les autres biens de leurs débiteurs, pour le paiement des intérêts? (Rés. aff.)

(1) La cour de cassation a consacré une doctrine contraire dans la cause des héritiers *de Castries*, arrêt du 30 juin 1822. Voy. ce Journal, t. 2 de 1823, p. 491. Voy. aussi le t. 1er 1828, p. 530.

MARTIN-DUPOEY, C. HÉRITIERS DUPOEY.

En 1789, le sieur *Dupoey* souscrit une obligation de 20,000 au profit du sieur *Martin-Dupoey*. Bientôt après le déur émigre, et ses biens sont confisqués; il décède sans libéré; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inven- par les dames *Zoé* et *Françoise Dupoey*. En 1807, juent du tribunal d'Orthez qui, sur la demande de Martinoey, condamne les héritiers bénéficiaires du sieur Duy au paiement de l'obligation de 20,000 fr., avec les ints depuis l'échéance.

artin-Dupoey n'était point encore payé, lorsqu'a été due la loi du 27 av. 1825, en vertu de laquelle une innité a été accordée à la succession du sieur Dupoey. — position à la délivrance de cette indemnité, et assignation validité de cette opposition de la part de Martin-Dupoey. dames Dupoey consentent à transférer au créancier opant, en rentes 3 pour 100, un capital nominal égal au pital réclamé; elles concluent à ce qu'on les déclare, moyennt ce transfert, entièrement libérées, et à ce qu'on déette Martin-Dupoey des réserves qu'il fait d'exercer un reurs contre elles pour les intérêts.

Jugement du tribunal civil d'Orthez qui accueille ces consions.

Appel de la part de Martin-Dupoey. L'article 18 de la loi 27 av. 1825, disait-il, porte que les oppositions formées la délivrance de l'indemnité n'auront d'effet que pour le pital de la créance; mais aucune disposition de la loi n'aute que le créancier ne pourra exercer un recours sur les tres biens de son débiteur pour le paiement des intérêts. orateur du gouvernement a formellement déclaré le conaire dans l'exposé des motifs de la loi. « Nous croyons, diit M. de Martignac à la chambre des députés, que c'est être quitable envers tous deux (l'émigré et le créancier) que de admettre l'opposition à la délivrance de l'indemnité de la part des créanciers antérieurs à la confiscation, qu'à concurnce du capital seulement, et sans intérêts pour le passé. — Remarquez bien, Messieurs, que le projet de loi n'entend faire porter cette restriction que sur l'indemnité. Elle ne porte aucune atteinte aux droits qui peuvent résulter, en faveur

des créanciers, des titres dont ils sont nantis, ni aux act[illegible] qui peuvent leur appartenir sur les autres biens, dans l'[illegible] actuel de notre législation. » — (Voy. sur ce point l'ar[illegible] *Mollerat*, contre *de Nogué*, t. 2 1828, p. 139.)

Dira-t-on, continuait l'appelant, que les créanciers émigrés, devenus créanciers de l'état, ont été frappés de[illegible] chéance par le décret du 25 fév. 1808, et que, relevés [illegible] déchéance, seulement quant au capital, par la loi du 27 [illegible] 1825, ils ne peuvent réclamer que ce capital? Ce raiso[illegible] ment pécherait par sa base: car il est de jurisprudence [illegible] taine que le décret du 25 fév. 1808 n'a statué que dans [illegible] térêt du fisc, et que, nonobstant ce décret, les créancier[illegible] émigrés peuvent poursuivre le paiement de leurs créances [illegible] les biens rendus à leurs débiteurs par la loi du 1er déc. 18[illegible] (Voy. l'arrêt de *Castries*, cité en note ci-dessus.)

Le 13 *décembre* 1827, ARRÊT de la cour royale de [illegible] chambre civile temporaire, M. *Bascle de Lagrèze* présid[illegible] MM. *Couget* et *Laborde* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 18 de la loi du 27 av. 1825, portant [illegible] les oppositions formées à la délivrance des inscriptions de rente pa[illegible] créanciers des émigrés, antérieures à la confiscation, n'auront d'effet pour le capital, et que les anciens propriétaires pourront se libérer [illegible] causes de l'opposition, en transferant auxdits créanciers, sur le m[illegible] tant de la liquidation en rente 3 pour 100, un capital nominal ég[illegible] la dette réclamée; — Attendu, sur la question qui consiste à savoir [illegible] les créanciers qui ont usé de la faculté de faire l'opposition que [illegible] article leur accorde, peuvent recourir sur les autres biens de leurs d[illegible] biteurs pour le paiement des intérêts de leurs capitaux; que les créa[illegible] ciers des émigrés, devenus créanciers directs de l'état, en vertu de l[illegible] loi du 1er flor. an 3, furent déclarés définitivement déchus de leu[illegible] créances non liquidées par le décret du 25 fév. 1808; que, sans doute l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814, en accordant un sursis aux émigr[illegible] pour le paiement de leurs dettes, semble supposer que, par l'effet de l[illegible] restitution des biens non vendus, les rapports antérieurement existant entre les émigrés et leurs débiteurs ont été rétablis; cependant, comm[illegible] cette loi garde le silence sur la déchéance encourue, et que même l'art 1er maintient tous les droits antérieurement acquis par l'effet des lois de la révolution, la disposition relative au sursis pouvait n'avoir trai[illegible] qu'aux créances non éteintes, c'est-à-dire, à celles des créanciers ren voyés, par les lois des 6 flor. an 10 et 3 flor. an 11, à se pourvoir con tre leurs anciens débiteurs; que les doutes que cette question, diverse-

ment jugée par les cours du royaume, précédemment ont été évidemment ...és par l'art. 18 précité de la loi sur l'indemnité;

« Qu'en effet, si les anciennes obligations eussent continué d'exister, ...nouvelle loi n'aurait pu, sans porter atteinte aux droits des créan... ...rs, borner au capital les effets de ces obligations sur des biens remis, ...n à titre de libéralités, mais d'une juste restitution; qu'il faut donc ...connaître que les obligations étaient éteintes, et que la loi du 27 av. ...25 n'a voulu les faire revivre que pour le capital; que, sans doute, ...dispensant du paiement des intérêts, cette loi ne s'explique que rela... ...ment à l'indemnité; mais puisque, en permettant aux débiteurs de ... libérer du capital, elle ne fait aux créanciers aucune réserve quant ...x intérêts, on ne peut supposer qu'elle ait voulu que l'accessoire sub... ...stât encore, lorsque le principal serait éteint; que d'ailleurs l'état ne ...ouvant réparer tous les désastres de la révolution, les créanciers qui ...aient déchus de leurs créances ne peuvent se plaindre de n'avoir été ...elevés de cette déchéance que pour le capital; tandis qu'il eût été évi... ...emment injuste que les émigrés, qui ne reçoivent pas d'indemnités ...our les jouissances antérieures, eussent été tenus des intérêts qui sont ...une charge des fruits, et de payer ainsi des arrérages qui, dans certains cas, auraient plus qu'absorbé l'indemnité; qu'enfin, si la dispense de payer les intérêts était bornée à l'indemnité, et ne s'étendait pas aux au...tres biens, comme l'indemnité, dès que les inscriptions sont délivrées, perd son caractère et se confond avec les autres biens, il en résulterait que la faveur accordée aux émigrés serait absolument illusoire, et que même elle tournerait contre eux; car ils ne jouiraient pas, pour les inté...rêts comme pour le capital, de la faculté de se libérer en rentes de 3 pour 100; et dès lors, bien que le texte de la loi ne soit pas expliqué en termes formels sur la question à résoudre, il est certain qu'on ne sau...rait réserver aux créanciers dont il s'agit, lorsqu'ils ont fait opposition sur l'indemnité, le droit de recourir sur les autres biens de leurs débi...teurs, sans contrarier ouvertement l'esprit de la loi et s'écarter du but de justice et de réparation qu'elle s'est proposé; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir la disposition dont est appel; — Par ces motif, Con...firme. S.

COUR DE CASSATION.

La donation en avancement d'hoirie faite par des père et mère à l'un de leurs enfants d'une somme d'argent qui n'est payable qu'après la mort des donateurs, mais dont ceux-ci s'obligent à servir les intérêts de leur vivant, est-elle une donation résoluble dans ses effets, suivant l'événement du partage?

En conséquence, la cession de la somme ainsi donnée n'a-

t-elle pu attribuer au cessionnaire que le droit, soit d'intervenir au partage, soit de s'opposer à ce qu'il se fasse en fraude de ses droits, et nullement celui de prendre inscription sur tous les biens des donateurs pour sûreté de la créance cédée? (Rés. aff.) C. civ., art. 894 et 118

MERLE, C. LAMBERT.

Les sieur et dame *Lambert*, en mariant leur fils aîné, lui font, par son contrat de mariage, donation, en avancement d'hoirie, de la somme de 4,000 fr., sous la condition qu'elle ne sera exigible qu'à leur décès; et ils s'obligent à en servir jusque là les intérêts aux donataires sur le pied de 5 pour 100.

Lambert fils transporte sa créance à *Moreteau*, qui la cède à son tour au sieur *Merle*. Celui-ci prend inscription sur tous les biens des donateurs. Après le décès des époux Lambert, leurs enfants procèdent au partage de leurs biens. Plusieurs d'entre eux prétendent que la donation, étant résoluble dans ses effets, n'a pu saisir leur frère de la propriété de la somme donnée, ni conséquemment affecter d'hypothèque tous les biens de leurs père et mère. Ils font, par suite, assigner le sieur Merle pour se voir condamner à restreindre son inscription hypothécaire aux seuls biens échus, par l'effet du partage, à leur frère aîné, son cédant et son seul débiteur.

Jugement qui rejette cette demande, sur le motif que la cession dont se prévaut Merle l'a saisi d'une créance sur la succession des auteurs communs, et non d'une créance personnelle à son cédant; qu'ainsi l'hypothèque de Merle frappe tous les biens des époux Lambert.

Sur l'appel, la cour de Dijon infirme ce jugement, et décide que la cession a bien pu constituer le sieur Merle créancier de Lambert fils, son cédant, mais non pas des époux Lambert; qu'ainsi cette cession ne lui a donné que le droit d'intervenir au partage, soit pour exercer les droits de Lambert fils, son unique débiteur, soit pour exiger que son lot fût fait conformément à la loi. — « Considérant, porte l'arrêt, que la constitution dotale faite à Lambert fils ne lui assurait rien autre chose d'exigible que les intérêts d'une somme de 4,000 fr. dont le capital était rapportable à la succession des père et mère, dans le cas où il aurait plu à ces derniers de la payer de leur vivant; que cette stipulation ne constituait

point Lambert fils créancier du capital dans la succession de ses père et mère, dans le cas où il viendrait à y prendre part; — Considérant qu'un cessionnaire ne peut avoir de droits plus étendus que ceux de son cédant; — Qu'ainsi, soit la cession faite par Lambert fils à un tiers qui l'a transmise à Merle, soit les notifications qui ont été faites de la cession aux père et mère Lambert, soit enfin les inscriptions prises par les cessionnaires, n'ont pu attribuer à ces derniers, du vivant des père et mère Lambert, que le droit de percevoir annuellement les intérêts, que celui de s'opposer à ce que ce capital fût payé en d'autres mains que les leurs, dans le cas où il plairait aux père et mère de rembourser le capital de leur vivant, et enfin que celui de prendre hypothèque pour sûreté de la cession; — Qu'après le décès desdits père et mère Lambert cette cession n'a pu attribuer aux cessionnaires que les droits, soit d'intervenir au partage ou de s'opposer à ce qu'il fût fait en fraude de leurs droits, soit en exerçant les droits de Lambert fils, leur cédant, d'exiger que son lot fût fait conformément à la loi, et de reporter enfin sur ce lot les hypothèques qu'ils auraient prises sur les biens des père et mère; mais que cette cession ne constituait point les cessionnaires créanciers de la succession des père et mère Lambert, et ne pouvait produire l'effet de constituer les cohéritiers autres que le cédant, débiteurs personnels ou hypothécaires envers les cessionnaires; — Considérant que ces principes ont toujours été de règle certaine, et sont consacrés par le code civil; qu'il résulte du même code que, lorsque l'ayant-droit d'un des héritiers n'a point formé opposition au partage avant le partage, ou n'y est point intervenu, il ne peut plus critiquer le partage consommé que par l'action en fraude; que son hypothèque se restreint au lot de son cédant, et n'existe plus sur les biens des autres lots; — Considérant, en appliquant ces principes à l'espèce, que Merle, cessionnaire, n'étant point intervenu au partage, et n'exerçant pas l'action en fraude contre un partage qui d'ailleurs a été fait de bonne foi et sans fraude, n'a d'action personnelle et hypothécaire que contre son cédant et sur les biens seulement du lot de son cédant; que, n'étant ni créancier personnel ni créancier hypothécaire de la succession ou des autres héritiers, c'est sans droit qu'il a fait porter son inscription sur le lot des appelants, et que,

par suite, la demande en radiation formée par ces derniers devait être accueillie, etc. »

Pourvoi du sieur Merle. — Violation des art. 711, 894, 1185, 868 et 869 du C. civ. — Fausse application de l'art. 88 du même code. Tel était le moyen de cassation articulé par le demandeur. La constitution dotale de Lambert fils, disait-il, était une donation entre vifs. Elle avait donc saisi à l'instant même le donataire d'une créance de 4,000 fr. sur la succession de ses père et mère. Il avait donc le droit de faire tous les actes nécessaires à la conservation de cette créance, par conséquent celui de prendre inscription sur les biens des donateurs pour garantie de la somme donnée; et ce droit, il est évident qu'il a pu le transmettre avec sa créance aux tiers qui ont traité avec lui. Vainement on oppose que la donation n'était faite qu'en avancement d'hoirie, et qu'elle était rapportable à la masse lors de l'ouverture des successions. Ces deux circonstances sont tout à fait indifférentes, et n'empêchaient point que le donataire ne fût saisi de la propriété de la somme donnée. En effet, aux termes des art. 868 et 869 du C. civ., les rapports des choses mobilières, comme l'argent, se fait toujours en moins prenant. Quant à l'irrévocabilité des dispositions immobilières faites en avancement d'hoirie, elle est incontestable. La preuve s'en tire de l'art. 845, qui autorise l'héritier renonçant à retenir le don entre vifs qui lui a été fait, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Lambert fils avait donc, au moment du transport, une créance certaine de 4,000 fr. sur les successions de ses père et mère. Peu importe qu'elle ne fût pas exigible: car le terme ne suspend pas l'engagement; il ne fait qu'en retarder l'exécution, et, comme Lambert fils aurait pu, en se tenant à la simple qualité de créancier, prendre inscription sur tous les biens des donateurs pour sûreté de sa créance, il est évident que son cessionnaire a nécessairement acquis le même droit.

Du 27 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes; M. *Borel de Brétizel* président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Nicod* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris* avocat-général; — Attendu que les cours royales sont investies du droit d'interpréter les conventions des parties, et que cette interprétation ne peut

donner lieu à la cassation des arrêts que dans le cas où elle changerait la nature de l'acte interprété; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est renfermé dans les limites du pouvoir qui appartenait à la cour; et qu'en déduisant du contrat de mariage, dont les clauses lui étaient soumises, que la donation dont l'objet a été cédé au demandeur était résoluble dans ses effets suivant l'événement du partage, puisqu'elle était faite en avancement d'hoirie; la cour royale de Dijon, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 882 du C. civ., a justement décidé que le demandeur aurait dû conserver les droits qui lui avaient été transférés par une opposition au partage; — Que, d'ailleurs, et dans le fait par le résultat des condamnations prononcées à son profit, il a obtenu tout ce qu'il aurait eu droit d'exiger dans le cas où il aurait formé son opposition; — Rejette. » B.

COUR DE CASSATION.

Un arrêt rendu par défaut avant le jour auquel la cause avait été d'abord renvoyée par ordonnance du président peut-il être attaqué en cassation par le défaillant pour violation du droit de légitime défense, lorsque c'est sur la demande de l'avoué de ce dernier qu'a été avancé le jour où la cause devait être appelée ? (Rés. nég.)

L'ancienne jurisprudence, et notamment celle du parlement de Rouen, autorisait-elle le retrait successoral? (Rés. aff.)

La législation intermédiaire avait-elle aboli le retrait successoral? (Rés. nég.)

DELIVET, C. MORIN ET AUTRES.

Le 17 avril 1796, le sieur *Mignot de la Touraille* est décédé laissant un testament par lequel il léguait à sa femme l'usufruit de tous ses biens. En l'an 9, plusieurs héritiers du sieur de la Touraille ont cédé leurs droits successifs au sieur *Delivet*. L'usufruitière a joui des biens de son mari jusqu'en 1825. A cette époque, ceux des héritiers de la Touraille qui n'avaient point cédé leurs droits successifs ont voulu écarter du partage le sieur Delivet, en lui remboursant le prix de la cession qui lui avait été faite en l'an 9.

Le sieur Delivet a soutenu que le retrait successoral ne pouvait être exercé dans l'espèce, qui était régie, ou par la coutume de Normandie, ou par les lois des 15 juin, 19 juil. et 10 déc. 1790, et les décrets des 13 mai 1792, 2 et 30 sept.

1793. En effet, disait-il, ni les lois ni la jurisprudence n'avaient établi le retrait successoral dans la province de Normandie. Les lois *per diversas et ab anastasio* ne disposaient qu'à l'égard des cessionnaires de droits *litigieux*, ainsi que le reconnaissent tous les auteurs; et si la jurisprudence du parlement de Paris étendit abusivement cette disposition aux cessionnaires de droits *non litigieux*, le parlement de Rouen n'adopta point cette jurisprudence, comme l'enseigne Flaust, t. 2, p. 314. (Voy. aussi M. Merlin, Répertoire, v° *Droits successifs*.) D'ailleurs, alors même que la coutume de Normandie aurait autorisé le retrait successoral, il est certain que ce retrait a été aboli par les lois des 13 juin, 19 juil. et 10 déc. 1790, et les décrets des 13 mai 1792, 2 et 30 sept. 1793, qui ont supprimé le retrait lignager, et ont déclaré étendre la suppression à toutes les autres espèces de retraits. S'il restait quelque doute sur ce point, il serait levé par le décret du 19 flor. an 2, qui décida formellement que le retrait successoral avait été compris dans la suppression prononcée par les lois précédentes contre toutes sortes de retraits. On objecte, il est vrai, que ce décret n'a point été promulgué dans les formes légales; mais, par cela même qu'il est inséré dans plusieurs collections de lois, notamment dans celle de Baudoin (t. 42, p. 118), n'est-il pas vraisemblable qu'il a été publié par la voie du bulletin de correspondance? Et s'il ne contient pas la clause formelle qu'il sera inséré dans ce bulletin, c'est qu'il est de trois mois antérieur au décret du 30 therm. an 2, qui a rendu cette clause nécessaire.

Le 31 mai 1826, jugement qui décide que le retrait successoral peut être exercé par les héritiers du sieur Touraille, — « Attendu que la cession de droits successifs a été faite au profit de Delivet, les 19 vent. et 2 germ. an 9, par conséquent sous l'empire de la coutume de Normandie; — Que, suivant le sentiment de la plupart des auteurs, la faculté d'exercer le retrait successoral, consacré depuis par l'art. 841 du C. civ., formait, avant sa promulgation, le droit commun de la France, et qu'elle était surtout parfaitement en harmonie avec l'esprit de la coutume de Normandie, qui tendait principalement à conserver les biens dans les familles; — Que l'existence du retrait successoral dans cette coutume, par suite de l'application des lois *per diversas et ab Anastasio*,

se trouve confirmée non seulement par l'opinion de Deperville (note sur l'art. 467 de la coutume), et de Flaust (t. 2, p. 211), qui pensent l'un et l'autre que les cohéritiers sont en droit de rembourser l'étranger auquel un autre cohéritier avait cédé ses droits successifs, mais encore par plusieurs arrêts de la cour de Caen, à la date des 10 flor. an 12, 4 janv. 1808, 28 juil. 1809, 4 fév. 1811, 13 sept. 1813 et 17 juin 1818, arrêts qui tous ont formellement consacré le principe que le retrait successoral avait lieu en Normandie; — Attendu d'ailleurs qu'il est maintenant de jurisprudence constante que le retrait successoral n'a point été aboli par les lois transitoires. »

Le sieur Delivet a interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Caen. La cause avait été renvoyée, par ordonnance du président, au 20 juil. 1826; mais à l'audience du 14 de ce mois, l'avoué du sieur Delivet demanda le renvoi de l'affaire au lendemain. — Le lendemain 15, le défenseur du sieur Delivet n'ayant point comparu, la cour de Caen rendit un arrêt per défaut qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur jugement.

Le sieur Delivet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, d'abord pour violation du droit de défense, en ce que la cour avait statué sur l'appel avant le 20 juillet, jour auquel la cause avait été renvoyée, par ordonnance du président. Le demandeur soutenait que l'arrêt attaqué avait en outre faussement appliqué les lois *per diversas et ab Anastasio*, qui n'autorisaient pas le retrait successoral des droits *non litigieux*, et violé les lois précitées des 13 juin, 19 juil. et 10 déc. 1792, et les décrets des 13 mai 1792, 2 et 30 sept. 1793, qui avaient aboli le retrait successoral tout aussi bien que les autres retraits.

Le 20 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Piet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, sur le 1[er] moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 14 juil. 1826, l'avoué des demandeurs en cassation avait demandé le renvoi de la cause au 15, jour où fut rendu l'arrêt, et que les demandeurs ne sont pas moins non recevables que mal fondés à prétendre, d'après une fixation antérieure, qu'il y a eu violation du droit de légitime défense;

» Attendu, sur les 2e et 3e moyens, que, par actes authentiques des 19 vent. et 2 germ. an 9, le sieur Delivet, père et beau-père des demandeurs, avait acheté les droits successifs de plusieurs des héritiers du sieur Mignot de la Touraille, décédé le 17 av. 1796, laissant à sa veuve l'usufruit de tous ses biens, et que la veuve usufruitière étant décédée le 14 mars 1825, le sieur Morin, l'un des autres héritiers du sieur Mignot, forma, contre le cessionnaire, une demande en subrogation, demande à laquelle accédèrent, en intervenant, plusieurs autres héritiers, et qui fut accueillie par l'arrêt attaqué;

» Attendu que le droit d'offrir produisant l'effet immédiat de prévenir ou de terminer un procès, consacré par les lois *per diversas et ab Anastasio*, avait été étendu et appliqué par la jurisprudence de presque tous les parlements, et notamment par la jurisprudence du parlement de Rouen, aux ventes de droits successifs faites par un ou plusieurs héritiers à un étranger;

» Attendu que ce droit, différant essentiellement des retraits qui, intentés par des actions rigoureuses, occasionnaient des procès très multipliés, n'a été abrogé ni par les lois des 12 juin et 12 juil. 1790, qui n'en parlent pas, ni par le décret du 19 flor. an 2, qui, n'ayant pas été légalement publié, n'est pas devenu loi de l'état, ni par les décrets intermédiaires; qu'il y a même raison de décider pour l'extension admise par l'ancienne jurisprudence que pour l'exécution stricte des lois *per diversas*, et que, dès lors, l'action en subrogation doit continuer d'être régie suivant l'esprit des lois d'où elle dérive;

» Attendu enfin qu'en faisant même abstraction de l'extension donnée par l'ancienne jurisprudence au principe des lois *per diversas*, et en appréciant l'action en subrogation à une vente de droits successifs universels faite à un étranger, d'après des règles et des principes qui lui soient propres, il faudrait encore reconnaître que le droit de subrogation, admis dans l'intérêt des familles pour empêcher des étrangers de pénétrer leurs secrets et d'apporter le trouble et les dissensions dans les partages, n'a jamais été virtuellement proscrit par aucune loi; et que, loin d'avoir violé aucune loi, l'arrêt de la cour royale de Caen a, au contraire, fait une juste application des principes relatifs à la matière; — REJETTE, etc. »

S.

COUR DE CASSATION.

Quoique les objets saisis pour fraude, par l'administration des douanes, ne puissent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix réclamé par des créanciers au préjudice d'une saisie déclarée valable, néanmoins les propriétaires peuvent-ils intervenir pour réclamer lesdits objets, sauf à être statué, ainsi que de droit, sur leurs intervention

et réclamation? (Rés. aff.) Loi 22 août 1791, art. 5, tit. 12; loi 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12.

Celui qui s'est inscrit en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes est-il tenu de faire EN PERSONNE, *ou par un fondé de* POUVOIR SPÉCIAL PASSÉ DEVANT NOTAIRE, *le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins?* (Rés. nég.)

Un avoué peut-il représenter l'inscrivant en faux? (Rés. aff.)

Lorsque celui qui veut s'inscrire en faux sait écrire et signer doit-il, à peine de nullité, faire sa déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire? (Rés. aff.)

La déclaration ne doit-elle être reçue et signée par le juge et les greffiers que dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer? (Rés. aff.)

LES DOUANES, C. POGGIOLI, FICARELLA ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT du 1er *juin* 1827, M. *Portalis* président, M. *de Chantereyne* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Teste-Lebeau* avocat.

COUR DE CASSATION.

La fabrication d'un certificat d'indigence ou autre, ayant pour objet de procurer des secours aux personnes désignées, n'est-elle punissable que des peines correctionnelles déterminées par l'art. 161 du C. d'inst. crim., même dans le cas où il porterait la fausse empreinte d'un sceau de sous-préfecture? (Rés. aff.)

La circonstance du faux timbre ne doit-elle être considérée que comme l'accessoire du faux certificat, dans le but unique d'inspirer plus de confiance et de se procurer des secours pécuniaires? (Rés. aff.)

DUMONT, C. MINISTÈRE PUBLIC.

Du 25 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; Vu l'art. 161 du C. pén., ainsi conçu : « Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originaire-

» ment véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle
» laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se se
» servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. »

» Attendu que, si, d'après les dispositions de l'art. 142 du C. pé
ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autor
quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de comm
ce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contref
doivent être punis de la réclusion; cependant, en conformité de l'a
161 ci-dessus transcrit, ne sont passibles que des peines correction
les portées audit article ceux qui auraient fabriqué, sous le nom d
fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, i
digence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance d
gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à l
procurer places, crédit ou *secours*; que les mêmes peines sont appli
bles à ceux qui auraient falsifié un certificat de cette espèce, et à to
individu qui se serait servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié;

» Et Attendu que *Charles-Constant Dumont* était déclaré, par le jur
coupable 1° d'avoir, dans les premiers mois de 1827, mendié en ré
nion; 2° d'avoir, à la même époque, et de complicité, fait usage de fa
certificats datés d'Oussie, le 25 fév. 1827, fabriqués sous le nom
maire de ladite commune, et paraissant constater un incendie et d'a
tres circonstances propres à appeler sur les individus y désignés la bie
veillance du gouvernement ou des particuliers, et à leur procurer d
secours pécuniaires, sachant que lesdits certificats étaient faux; 3° d'a
voir, à la même époque, et de complicité, fait usage d'un faux tim
de la sous-préfecture de Mantes, soit en l'apposant ou le faisant app
sur lesdits certificats, au bas des fausses légalisations et signatures a
buées au sous-préfet de Mantes, soit en se faisant délivrer des autor
tions de quêter dans diverses communes des secours pécuniaires, s
la foi de la légalité dudit timbre, et cela sachant que ce timbre é
faux; — Que, dans cet état des faits déclarés constants, ledit Dumont
tait passible, et à cause du fait aggravant de la mendicité, que du *m
mum* des peines correctionnelles portées aux art. 161, 281 et 28
C. pén.; — Que la circonstance du faux timbre n'était qu'un access
des faux certificats, dans le but unique d'inspirer plus de confianc
de se procurer des secours pécuniaires dans les diverses commune
il a été autorisé à quêter, et ne changeait pas la nature desdits cer
cats; que du tout il ne résultait ni lésion envers des tiers, ni préju
envers le trésor public, qui pussent donner lieu à l'exception porté
l'art. 162; — Que cependant la cour d'assises du département de Se
et-Oise a condamné ledit Dumont à la réclusion et aux peines acc
soires du faux; en quoi faisant, cette cour a faussement appliqué l'
142 du C. pén., et violé l'art. 161 du même code: — En conséque
CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la cour d'assises du départemen
Seine-et-Oise, le 19 déc. 1827, contre Charles-Constant Dumont. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque le contrat d'acquisition d'un immeuble hypothéqué a été notifié aux créanciers inscrits avec offre de la part de l'acquéreur de payer le prix, mais que cette notification et cette offre sont restées sans effet, si l'acquéreur revend l'immeuble, et qu'un ordre s'ouvre pour la distribution du prix de la revente, un créancier du vendeur originaire, qui n'a point renouvelé son inscription, dont les dix ans ont expiré après la notification du premier contrat, mais avant la notification du second, peut-il être colloqué par préférence aux créanciers du premier acquéreur, sous prétexte que son inscription ayant eu son effet légal par suite de la première notification, n'avait plus besoin d'être renouvelée? (Rés. nég.) C. civ., art. 2134 et 2154.

DECROIX, C. VIMAL-DUBOUCHET.

Cette question, entièrement neuve, a été ainsi résolue dans l'espèce suivante.

Le 21 av. 1804, les enfants *Vimal-Laboissonnie* vendirent au sieur *Fénérol* le domaine de Laboissonnie, qui était affecté hypothécairement au profit des héritiers *Vimal-Dubouchet*, pour le paiement d'une créance de 38,000 fr. L'hypothèque des héritiers Vimal-Dubouchet avait été inscrite le 14 juin 1799. — Le sieur Fénérol fit transcrire son contrat d'acquisition, et, par acte du 31 déc. 1806, il le notifia aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix. Mais cette notification et cette offre ne furent suivies d'aucun effet.

En 1807, le sieur Fénérol souscrivit au profit du sieur *Decroix* une obligation de 19,920 fr., avec hypothèque sur le domaine de Laboissonnie. Le sieur Decroix fit inscrire immédiatement son hypothèque. La même année il achète du sieur Fénérol, avec le sieur *Touzet*, le domaine de Laboissonnie. Les acquéreurs font transcrire leur contrat le 17 déc. 1807, et les choses demeurent en cet état jusqu'en 1816.

A cette époque les héritiers Vimal-Dubouchet, dont l'inscription n'avait point été renouvelée depuis 1799, font sommation aux sieurs Decroix et Touzet de payer ou de délaisser. Ces acquéreurs notifient alors leur contrat, en déclarant

qu'ils sont prêts à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix de la vente. Le 10 mars 1817, un ordre s'ouvre pour la distribution de ce prix.

Le juge-commissaire colloque en premier rang les héritiers Vimal-Dubouchet, à la date de leur inscription de 1799. — Le sieur Decroix est colloqué dans un rang inférieur à la date de son inscription de 1807. — Les parties contestent et sont renvoyées à l'audience.

Le 23 av. 1824, jugement du tribunal de première instance de Thiers qui rejette la collocation des héritiers Vimal-Dubouchet, attendu que leur inscription est périmée à défaut de renouvellement dans les dix ans.

Mais, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Riom, du 8 fév. 1825, qui infirme le jugement de première instance et maintient le classement provisoire fait par le juge-commissaire. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que l'inscription prise par les héritiers Vimal-Dubouchet sur les biens immeubles appartenant aux Vimal-Delaboissonnie, le 26 prair. an 7 (14 juin 1799), en vertu de titres qui leur conféraient une hypothèque, était dans toute sa vigueur, lorsque, par un acte du 1er flor. an 12 (21 av. 1804) les Vimal-Delaboissonnie ont vendu à Georges Fénérol les immeubles grevés; — Considérant que Fénérol, devenu acquéreur, pour parvenir à purger les hypothèques qui grevaient les immeubles par lui acquis, a fait transcrire son contrat de vente le ... flor. an 12, et l'a ensuite fait notifier aux créanciers inscrits par acte du 31 déc. 1806, temps auquel l'inscription prise par les Vimal-Dubouchet conservait toute sa force, et était susceptible de produire tous les effets qui lui étaient attribués par la loi; — Que, lors de cette notification, Fénérol a offert de payer le prix de la vente aux créanciers inscrits; qu'il s'est à cet instant même formé un contrat judiciaire entre l'acquéreur qui notifiait et les créanciers dont les inscriptions étaient encore en vigueur; que, par suite *de ce contrat judiciaire*, les inscriptions avaient produit *tout leur effet légal;* qu'il ne s'agissait plus que de régler le rang des créanciers entre eux, et qu'ils étaient dès lors dispensés de renouveler des inscriptions afin de conserver sur les immeubles vendus des hypothèques qui se trouvaient complètement réalisées, et se trouvaient changées en action sur le prix; — Que cette action sur le prix des immeubles vendus ne pouvait, dans aucun cas, devenir contre l'acquéreur une simple action personnelle tout-à-fait indépendante de l'action hypothécaire; qu'elle était une suite immédiate de l'hypothèque conférée par le précédent propriétaire, et conservée par une inscription, seul

mode exigé par la loi; — Considérant qu'il y avait bien, à la vérité, une action personnelle contre l'acquéreur qui avait fait notifier son contrat, pour le forcer à rapporter le prix de la vente qui lui avait été consentie: que cette action résultante du contrat judiciaire qui s'était formé par l'acte de notification pouvait s'exercer non seulement sur les biens par lui acquis, mais encore sur tous ceux qui pouvaient lui appartenir, quelle que fût leur origine; mais qu'elle ne pouvait pas néanmoins changer la position des créanciers relativement aux droits qu'ils avaient conservés sur les immeubles et au prix qui avait été irrévocablement fixé par le silence qu'ils avaient gardé pendant le délai qui leur était accordé pour faire une surenchère;

» Considérant que Georges Fénérol, devenu acquéreur des immeubles Delaboissonnie, ayant pris les mesures indiquées par la loi pour purger les hypothèques qui les grevaient, a bien pu de son chef contracter des obligations et grever les mêmes immeubles d'hypothèques qui lui fussent personnelles; mais, dans aucun cas, elles ne pouvaient devenir utiles et être exercées qu'après une distraction préalable du prix qu'il s'était engagé de payer aux créanciers inscrits sur le précédent propriétaire; — Que la propriété qui réside sur la tête d'un acquéreur doit bien être considérée comme pleine et entière, quant aux droits de disposer de la chose ainsi que bon lui semble, mais sous la condition toutefois d'en acquitter le prix entre les mains du vendeur, car si la principale obligation de celui-ci est de délivrer la chose vendue, celle de payer le prix est une condition tellement impérative, que la vente est toujours résoluble tant qu'elle n'est pas accomplie et qu'il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour la prescription; que tel est le résultat des art. 1654 et 2182 du C. civ.; — Que, si le vendeur, qui se trouverait toujours exposé aux poursuites de ses créanciers qui auraient été désintéressés en recevant de la part de l'acquéreur le prix de la vente qu'il aurait consentie, formait une demande en résolution de la vente, faute de paiement du prix, la propriété rentrerait nécessairement dans ses mains dégagée de toutes les hypothèques dont son acquéreur aurait pu la grever, et redeviendrait alors le gage de ses créanciers, sans qu'il pût exister aucune concurrence entre les créanciers de ce vendeur qui auraient fait prononcer la résolution de la vente, et ceux de l'acquéreur contre lequel elle aurait été prononcée;

» Considérant que, si la publicité est la base principale du régime hypothécaire établi par le code civil, elle ne peut être considérée que respectivement aux personnes qui se trouvent intéressées à ce qu'elle existe, quant aux biens qui font l'objet des constitutions d'hypothèques ou qui sont aliénés; que, dans l'espèce, elle existait parfaitement, puisque l'inscription des Vimal-Dubouchet était en pleine vigueur lors de l'obligation consentie par Fénérol au profit de Decroix, le 2 janv. 1807,

ainsi que lors de la vente du 12 déc. de la même année, et encore lors de la transcription de cet acte, le 17 du même mois de déc.; — Considérant que Decroix, en achetant de Féneról, a dû s'assurer non seulement des hypothèques qui pouvaient grever les biens qu'il vendait de son chef, mais encore du chef des précédents propriétaires, et s'assurer des titres de propriété qui avaient opéré la transmission de ses biens entre les mains de son vendeur, ainsi que des quittances du prix de ces mêmes biens, puisque, sans cette précaution, il devait toujours avoir à craindre ou l'exercice des hypothèques des créanciers inscrits ou la demande en résolution de la part des vendeurs; — Considérant dès lors, soit que l'on considère la position des parties en point de fait, soit que l'on s'arrête au point de droit, que les parties de Derissac (les héritiers Vimal-Dubouchet) doivent obtenir la préférence sur le prix de la vente Delaboissonnie, respectivement aux créanciers personnels de Féneról »;

Pourvoi en cassation de la part du sieur Decroix pour violation des art. 2134 et 2154 du C. civ. D'après ces articles, disait-on pour le demandeur, l'inscription, qui seule règle le rang de l'hypothèque, cesse d'avoir effet si elle n'est renouvelée dans les dix ans. Il est vrai que le renouvellement n'est pas nécessaire si, avant l'expiration des dix ans, l'inscription a produit son effet légal. Mais, en matière de vente volontaire, cet effet est-il produit, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, par la notification du contrat aux créanciers inscrits? Cette question donne lieu à une distinction: ou le défaut de renouvellement est opposé aux créanciers par d'autres créanciers du vendeur, ou il leur est opposé par les créanciers hypothécaires du premier acquéreur, ou par un second acquéreur. Cette dernière espèce est celle du procès; or, voici comment s'exprime sur ce point M. Persil: « A l'égard de l'acquéreur et des créanciers déjà inscrits, rien de plus naturel que de dispenser du renouvellement. L'acquéreur, ainsi que nous l'avons dit, doit le prix qu'il a offert de payer. Il est désormais obligé personnellement. Mais, à l'égard de l'immeuble et du *tiers auquel l'acquéreur pourrait donner des droits*, il ne doit pas en être de même. Par cela que les inscriptions ne sont pas renouvelées dans les dix ans, et qu'elles sont ainsi périmées, l'immeuble en est affranchi et doit passer libre entre les mains soit *d'un nouvel acquéreur*, soit *des créanciers auxquels le premier l'a donné en hypothèque*; autrement le système hypothécaire serait renversé, et la publicité, dont

ne conserverait que l'ombre, ne servirait qu'à mieux tromper ceux qui voudraient prêter à l'acquéreur. » (Voy. *Régime hypothécaire*; sur l'art. 2154 du C. civ.) M. Grenier enseigne aussi que, par la notification du contrat, le créancier n'est pas dispensé du renouvellement *à l'égard des acquéreurs successifs de l'immeuble et des créanciers personnels de ces acquéreurs*. (*Traité des hypothèques*, t. 1er, p. 233 et 234.) A la vérité, M. Grenier semble ailleurs établir une différence entre les créanciers d'un premier acquéreur et ceux d'un second et d'un troisième; mais, outre que cette distinction n'est aucunement justifiée, elle ne prouve rien contre le sieur Decroix; car, s'il est créancier du premier acquéreur, il est aussi deuxième acquéreur lui-même: d'où il suit que si cette distinction l'atteint dans la première de ces deux qualités, elle le protége dans la seconde; ce qui suffit pour sa sécurité.

L'avocat du demandeur soutient ensuite qu'après la notification du contrat les créanciers du vendeur, même pour conserver leur rang *entre eux*, doivent renouveler leurs inscriptions à l'expiration des dix ans, parce qu'on ne peut pas dire que, par la notification du contrat, l'inscription a produit son effet légal. Quand un acquéreur veut purger, il déclare, en notifiant son contrat d'acquisition, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires (C. civ., art. 2184). Après cette déclaration, tout créancier inscrit peut surenchérir (art. 2185). S'il n'est fait aucune surenchère, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée, et le nouveau propriétaire est libéré de tout privilége et hypothèque en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre utile, ou en le consignant. Mais qu'y a-t-il dans ces dispositions qui fasse cesser pour le créancier l'obligation de renouveler? La déclaration faite par l'acquéreur qu'il est prêt de payer ne peut avoir cet effet. Si le nouveau propriétaire est libre de toute hypothèque en payant son prix, c'est là une disposition uniquement en sa faveur, et qui ne concerne en rien les droits et les obligations des créanciers *entre eux*.

A la vérité, on voit dans l'art. 2186 que le prix de l'immeuble est irrévocablement fixé; mais qu'en conclure? Une seule chose: c'est qu'il n'y a plus pour l'acquéreur de surenchère à craindre. En tirer la conséquence que le prix est acquis à

tel ou tel créancier de manière à ce qu'il soit dispensé de faire tous actes conservatoires, c'est tomber dans une grave erreur, puisque l'art. 2186 s'occupe uniquement de l'intérêt de l'acquéreur. D'ailleurs, aux termes de cet article, ce n'est qu'*en payant ou en consignant* le prix que l'acquéreur est libéré de tout privilége et hypothèque. Tout n'est donc pas terminé par la notification du contrat, et les droits des créanciers ne sont irrévocablement fixés que par la consignation. Mais comme, hors le cas d'une consignation, l'acquéreur n'est libéré qu'en payant, et qu'il ne peut payer que sur un ordre, il faut en conclure que le créancier n'a jusque-là qu'une expectative, ou que du moins son inscription n'a point produit ce qu'on peut appeler son effet légal. A l'appui de ce système on citait un arrêt de la cour de cassation, du 9 août 1821 (1).

On soutenait, en second lieu, pour le demandeur, que l'arrêt attaqué avait violé ou faussement appliqué l'art. 2166 du C. civ. Les héritiers Vimal-Dubouchet, disait-on, étaient créanciers des enfants Vimal-Laboissonnie. Ceux-ci ont vendu l'immeuble hypothéqué au sieur Fénérol, qui l'a revendu au sieur Decroix. Le sieur Decroix n'est point personnellement débiteur des héritiers Vimal-Dubouchet; il n'est à leur égard qu'un simple tiers détenteur, et il repousse leur action par le dilemme suivant: Ou votre inscription, prise en 1799, a produit son effet légal par la notification qui vous a été faite le 31 déc. 1806, à la requête du sieur Fénérol; ou bien votre inscription a conservé, nonobstant cette notification, ses caractères primitifs. Au premier cas, vous avez eu, au lieu d'une action réelle, une action personnelle contre le sieur Fénérol, acquéreur, pour le forcer de verser dans vos mains le montant de son acquisition. Mais je ne suis pas cet acquéreur ni son héritier, dès lors votre action ne peut m'atteindre. Au second cas, et si votre inscription n'a pas produit son effet par la notification du 31 déc. 1806, vous de-

(1) Voy. t. 1er 1822, p. 241; — nouv. éd., t. 23, p. 589. Voy. aussi, dans le même sens, un arrêt de la cour de Lyon, du 17 août 1822, t. 3 1823, p. 473; un arrêt de la cour de Caen, du 6 av. 1824, t. 2 1827, p. 523, et M. Merlin, ad. au Répert., t. 16, v° *Inscription hypothécaire*, § 8 bis, n° 5.

viez la renouveler à l'expiration des dix ans, et c'est à cette condition seulement que vous pouviez suivre l'immeuble entre les mains d'un second acquéreur, conformément à l'art. 2166.

Vainement la cour de Riom considère que le vendeur a le droit de demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix. Ce principe ne s'applique pas à la cause; car les héritiers Vimal-Dubouchet ne sont ni vendeurs ni héritiers des vendeurs, et, pour exercer l'action résolutoire du chef de leurs débiteurs, il aurait fallu qu'ils les missent en cause. Or, ni le sieur Fénérol, ni les enfants Vimal-Laboissonnie, du chef desquels l'action résolutoire aurait pu être intentée, n'ont figuré au procès. Cette action n'a point été formée; si les adversaires se croient fondés à l'exercer, ils doivent le faire par une action principale suivie régulièrement. Vainement encore oppose-t-on que, quoique l'inscription des Vimal-Dubouchet n'ait point été renouvelée, le sieur Decroix a eu une connaissance personnelle et légale de son existence. Pour qu'une hypothèque produise effet à l'égard des tiers, la *loi* exige qu'elle soit rendue publique par le moyen de l'inscription; c'est donc une inscription qu'il faut : admettre comme équivalent la connaissance que l'on pourrait ou devrait avoir de l'hypothèque, c'est, suivant M. Grenier (t. 1er, p. 238, note 1re), méconnaître le principe général d'après lequel, « lorsque la loi a établi une forme spéciale sous laquelle un particulier doit avoir connaissance d'un fait, cette connaissance ne peut résulter que de l'acte prescrit par la loi pour le prouver. » La jurisprudence est d'ailleurs formelle sur ce point. (Voy. arrêt de la cour de cassation, du 12 oct. 1808, t. 2 1808, p. 455; nouv. édit., t. 9, p. 602.)

C'est à tort enfin qu'on veut tirer avantage de ce que l'inscription des Vimal-Dubouchet était en pleine vigueur au moment de l'acquisition et de la transcription faite par le sieur Decroix. Quand cet acquéreur fit, le 28 déc. 1816, notifier son contrat, l'inscription était périmée; et comme le lien entre l'acquéreur et les créanciers inscrits ne se forme que par la notification, il est de toute évidence que le sieur Decroix n'a jamais été engagé personnellement envers les héritiers Dubouchet, et que l'effet de leur inscription n'a jamais dû ni pu l'atteindre.

Pour les héritiers Vimal-Dubouchet, défendeurs à la cassation, on a dit que l'inscription produit son effet légal dès que le contrat d'acquisition de l'immeuble hypothéqué est notifié aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix; que la jurisprudence est fixée sur ce point par des arrêts des cours de Paris, de Bordeaux et de Montpellier (1), tandis que l'arrêt de la cour de cassation, invoqué par le demandeur, n'est relatif qu'aux ventes sur expropriation forcée, et ne peut dès lors être invoqué dans l'espèce, où il s'agit d'une vente volontaire; que l'inscription ayant produit son effet légal par la notification, il est, dès ce moment, inutile de la renouveler, car elle ne peut plus tomber en péremption; qu'il n'y a point à distinguer si le défaut de renouvellement est opposé par des créanciers du vendeur ou par des créanciers de l'acquéreur; que, dans tous les cas, la péremption est impossible et le renouvellement inutile, puisque l'inscription a produit son effet légal par la notification du contrat. En supposant, ajoutait-on, que ce principe puisse souffrir quelque exception, et que le renouvellement fût nécessaire à l'égard d'un second acquéreur ou de ses créanciers, il est certain qu'il n'est point nécessaire à l'égard des créanciers du premier acquéreur; telle est l'opinion de M. Grenier, citée par le demandeur. Or le sieur Decroix figurait dans l'ordre en qualité de créancier du premier acquéreur; il ne pouvait donc opposer aux héritiers Dubouchet le défaut de renouvellement de leur inscription : cette inscription avait eu à son égard son effet légal, et l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, a fait une juste application des principes. Les défendeurs se fondaient encore sur les autres motifs de l'arrêt attaqué pour demander le rejet du pourvoi.

Mais, le 29 *juillet* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Jourde* rapporteur, MM. *Mandaroux-Vertamy* et *Jousselin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; — Vu les art. 2134, 2154 et 2166 du C. civ.; — Attendu 1° qu'il ne s'est point agi dans la cause de la distribution du prix de la vente

(1) Voy. t. 3 1815, p. 225; t. 2 1827, p. 522, à la note, et t. 1er 1828, p. 273; — nouv. éd., t. 17, p. 590.

consentie le 21 av. 1804, par les enfants de Benoit Vimal de Delaboissonnie, au profit de George Fénérol, dont le contrat a été notifié en l'an 1806 aux divers créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvaient les héritiers Vimal Dubouchet; qu'il a été reconnu au procès qu'aucune ouverture d'ordre n'avait été provoquée sur ce prix; que l'arrêt attaqué a statué uniquement sur un ordre ouvert le 10 mars 1817 pour la distribution du prix d'une vente consentie le 12 déc. 1807 par Fénérol, premier acquéreur, au profit de Decroix et de Touzet, vente qui n'a été notifiée aux créanciers inscrits qu'en 1816, à une époque où l'inscription des héritiers Vimal-Dubouchet, du 12 juin 1799, avait plus de dix années de date, et n'avait point été renouvelée selon que le prescrit l'art. 2154:

2° Que l'art. 2166, en donnant aux créanciers qui ont une hypothèque inscrite sur un immeuble le droit de la suivre en quelques mains qu'il passe, n'a évidement entendu parler que d'une inscription régulière et non périmée; 3° que, pour maintenir au profit des héritiers Vimal-Dubouchet le rang de leur inscription à la date de 1799, quoique non renouvelée, et leur droit de préférence comme créanciers de Benoit Vimal Delaboissonnie, père des vendeurs primitifs, la cour royale de Riom a cru pouvoir s'aider des effets de l'action résolutoire, mais qu'aucune demande sur ce point n'existait au procès, et aucunes conclusions n'avaient été prises à ce sujet ni en première instance ni en appel; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a expressément violé les articles de la loi ci-dessus citées; — Par ces motifs, CASSE. »

COUR DE CASSATION.

La fin de non recevoir résultant de l'appel d'un jugement par défaut, interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition, peut-elle être proposée par l'appelant? (Rés. nég.) C. proc., art. 443 et 455.

Lors même que, par suite de l'opposition, le jugement par défaut se trouverait anéanti sans que le fond fût jugé, et qu'on ne pourrait, sans violer les règles relatives aux deux degrés de juridiction, se pourvoir par appel à la cour royale, l'appelant serait-il recevable à se plaindre lui-même de la violation de ces règles? (Rés. nég.)

Un arrêt par défaut, profit joint, est-il susceptible d'opposition, du moins de la part de celle des parties qui a comparu lors de cet arrêt? (Rés. nég.) C. proc., art. 153 et 470.

SICRE, C. AVIGNON.

Les héritiers *Sicre* avaient été condamnés par défaut à payer aux héritiers *Avignon* le capital d'une rente constituée, ainsi que plusieurs années d'arrérages échus. Ils forment régulièrement opposition au jugement. Mais bientôt, abandonnant l'opposition, et sans attendre qu'elle fût jugée, ils interjettent appel. — Sur l'appel, l'un des héritiers, la demoiselle *Henriette Sicre*, fait défaut, et, le 2 janv. 1824, arrêt contradictoire avec ses cohéritiers présents, mais par défaut contre elle, qui joint le profit et ordonne la réassignation aux termes de l'art. 153 du C. de proc. civ.

La demoiselle Sicre ne constitue pas avoué sur cette nouvelle assignation. — La cause portée à l'audience, refus de plaider de la part des cohéritiers Sicre. — Nouvel arrêt le août 1824, qui prononce défaut faute de comparaître contre la demoiselle Sicre, et faute de plaider contre ses cohéritiers. — Opposition à cet arrêt de la part des uns et des autres. Les héritiers Avignon soutiennent l'opposition non recevable; ils se fondent sur les dispositions de l'art. 153 du C. de proc., qui déclare, en termes formels, non susceptible d'opposition tout jugement rendu sur réassignation, après le jugement par défaut, profit joint. — Arrêt de la cour royale de Toulouse qui consacre ce système et ordonne l'exécution de celui du août 1824. Il se fonde sur les motifs suivants : « Attendu que, sur l'arrêt du 2 janv. 1824, en donnant défaut contre Henriette Sicre, et le joignant au fond, il fut déclaré qu'il y serait statué par un seul et même arrêt qui ne serait pas susceptible d'opposition; — Que cette décision fut rendue contradictoirement avec les autres héritiers Sicre; qu'ainsi leur opposition envers l'arrêt, qui d'avance avait été déclaré n'en être pas susceptible, ne pouvait être recevable; — Attendu que tels sont la lettre et l'esprit de l'art. 153 du C. de proc. civ.; qu'il dit sans distinction qu'après le défaut joint au fond, il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition, voulant éviter la longueur et la contrariété des décisions qui résulteraient du système d'après lequel un arrêt, contradictoire avec certaines parties, ne le serait point avec une autre. »

Pourvoi des héritiers Sicre. Ils présentent trois moyens. — 1° Violation de l'art. 443 du C. de proc. civ. — Cet article, disent les demandeurs, fait courir les délais pour interjeter appel d'un jugement par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. Il résulte de cette disposition que, tant que l'opposition est recevable, et à plus forte raison tant qu'elle n'a pas été jugée, l'appel ne saurait avoir lieu. — Dans l'espèce, on avait régulièrement formé opposition au jugement de première instance. Cette opposition devait être jugée; jusque-là tout appel était donc non recevable; tels sont les termes mêmes des art. 443 et 445 du C. de proc. civ. « Les appels des jugements susceptibles d'opposition, porte le dernier de ces articles, ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. » Or cette disposition, qui intéresse essentiellement les juridictions, est d'ordre public, et il ne dépend ni des parties ni des tribunaux d'y déroger. L'objection tirée de ce que ce sont les héritiers Sicre eux-mêmes qui ont interjeté appel tombe devant cette grave considération. Il y a plus : un arrêt de la cour de cassation, du 17 juin 1817 (t. 3 1819, p. 404), a jugé, d'après ces principes, que les termes de l'art. 455 étant absolus, s'appliquaient même au cas où le jugement par défaut serait exécutoire par provision.

2° Violation de la loi du 1er mai 1790, qui établit deux degrés de juridiction. — Ces deux degrés sont aussi d'ordre public, et les arguments qui viennent d'être employés relativement à l'appel pendant le délai de l'opposition s'appliquent à plus forte raison à la règle des deux degrés; il importe souverainement à la justice, en effet, que cette disposition soit toujours observée. D'ailleurs, elle est en corrélation évidente avec l'art. 455 dont il vient d'être parlé; car c'est pour assurer d'autant mieux l'exécution de la règle des deux degrés que cet article déclare non recevable tout appel formé pendant le délai de l'opposition. Il résulte de là cette volonté formelle de la loi, que le premier degré doit être épuisé avant de passer au second. Or un jugement par défaut auquel il n'avait pas été formé d'opposition, ou sur l'opposition duquel il n'avait pas été statué, n'épuisait pas ce premier degré.

3° Enfin l'arrêt a faussement appliqué l'art. 153 du C. de proc. civ. Cet article enseigne que le jugement rendu après un premier jugement par défaut, profit joint, ne sera pas sus-

ceptible d'opposition; mais il faut restreindre les termes é demment trop généraux de cet article au sens probable qu comportent; il faut les appliquer au plaideur qui, défaill dès le principe, fuit toujours les regards de la justice, et son adversaire dans l'impossibilité de faire apprécier sa mande. C'est à son égard que la disposition reçoit une ju application. Défaillant deux fois, il ne lui est plus permis recourir à l'opposition. Mais celui qui a comparu une p mière fois n'était pas récalcitrant; on ne peut pas dire le premier jugement par défaut, profit joint, a été cont dictoire à son égard; ce n'est là qu'un jugement de pure struction; pour que le jugement fût réellement contra toire, il faudrait que les juges eussent été mis à portée de s tuer contradictoirement; or, tel n'est pas le caractère l'arrêt par défaut, profit joint, du 10 août 1824. Il faut d admettre qu'il n'existe à l'égard des héritiers Sicre qu'un arrêt par défaut, l'arrêt rendu sur réassignation, et q ont droit d'y former opposition.

Du 13 *mars* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, *Borel de Brétizel* faisant fonctions de président, M. *de M nerville* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, p lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-génér — Attendu, sur le premier moyen, que, s'il est vrai que l'appel des ju gements par défaut est non recevable jusqu'à l'expiration du délai d'op position, cette fin de non recevoir appartient exclusivement à l'intimé et que, dans l'espèce, ce sont les appelants qui viennent eux-mêmes ex ciper devant la cour de cassation, pour la première fois, d'une fin de non recevoir contre leur propre appel, d'où résulte que le vice dont excipent les demandeurs a été couvert par leur propre fait;

» Sur le deuxième moyen, qui se rattache à l'observation de la règle des deux degrés de juridiction, — Attendu qu'en fait le tribunal de pre mière instance a été saisi de la demande introductive, qu'il y a statué, et qu'il ne s'agissait par la cour de Toulouse que de statuer sur la vali dité d'un appel et qu'à cet égard le second moyen se réfute par les mêmes motifs qui repoussent le premier;

» Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 153 du C. civ., — Attendu que cet article n'a été appliqué qu'à la procédure tenue devant la cour royale; que là deux arrêts avaient été rendus, le premier, en date du 2 janv. 1824, l'avait été par défaut contre la de moiselle Jeanne-Henriette Sicre, mais qu'il avait été rendu contradic

...ement avec les demandeurs en cassation, que lors du second arrêt, ... *à la même date* (1), les demandeurs en cassation, qui étaient appe... ..., devaient être prêts à plaider sur leur appel, et qu'ainsi l'art. 153, ... commun aux cours royales par l'art. 470, a été justement appli... ... — Rejette, etc. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

...autorité municipale a-t-elle le droit de faire des règlements pour fixer la quantité de bétail que chaque habitant pourra envoyer à la vaine pâture ? (Rés. aff.)

...s habitants qui dépassent la quantité de bétail qu'ils doivent envoyer, aux termes du règlement sur cette matière, commettent-ils une infraction passible de peines de police, même dans le cas où le troupeau commun ne serait pas au complet ? (Rés. aff.)

...n maire, comme officier de police judiciaire, a-t-il qualité pour poursuivre les contraventions à de semblables règlements ? (Rés. aff.)

...'il succombe dans son action, peut-il être condamné aux dépens ? (Rés. nég.)

Intérêt de la loi. — Blanvin et autres.

M. le procureur-général expose, etc. :

« Le 13 déc. 1827, le garde champêtre des communes de Condun et de Braines constata, par procès-verbal régulier, que les nommés *Charles Blanvin*, *Nicolas-Augustin Baudnd*, *Pascal Ségard*, *Casimir Pauillet* et la veuve *Joly*, tous demeurants à Braines, avaient envoyé à la vaine pâture une quantité de bêtes à laine supérieure à celle qu'ils avaient droit d'y mettre, d'après un règlement fait sur ce point par le conseil municipal, modifié et approuvé par le préfet, du 6 août 1827.

» Traduits devant le tribunal de simple police, les prévenus avouaient les faits qui leur étaient imputés ; seulement ils prétendirent que ces faits n'étaient pas punissables ; d'une part, parce que, d'après l'arrêté même, le terroir de la commune pouvait recevoir 3 ou 400 bêtes à laine, et que, de fait, le troupeau commun n'était alors que d'environ 150 ; d'autre part, parce qu'aucune partie intéressée n'avait porté plain-

(1) Le second arrêt est du 10 août suivant.

té, mais seulement le maire, à qui il importait peu que les prévenus eussent envoyé à la vaine pâture une quantité de bêtes à laine plus ou moins considérable, pourvu que le nombre total n'excédât pas celui que fixait le règlement.

» Le tribunal de police a accueilli cette double exception en ces termes : « Considérant qu'aucune plainte provenant » de partie intéressée ne fut faite, mais que le seul mouvement de M. le maire de Braines fit rédiger ce procès-verbal ; — Considérant que, quoique chacun des particuliers » dénommés audit procès-verbal fasse entrer au troupeau » commun une quantité de bêtes bien supérieure à celle qu'ils » auraient le droit, en se conformant au règlement établi, » d'y faire entrer comparativement à la propriété particulière de chacun d'eux, propriété sujette à la vaine pâture, » cependant le troupeau n'est pas encore dans son complet; » — Le tribunal déclare le ministère public non recevable, » et le renvoie des fins de son procès-verbal, avec dépens. »

» Tel est le jugement que l'exposant défère à la cour. Le code rural de 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 13, autorise le conseil général de la commune à faire des règlements pour fixer, proportionnellement à l'étendue du terrain, la quantité de bétail que chaque habitant pourra envoyer au parcours ou à la vaine pâture. — La même attribution a été conservée aux conseils municipaux par l'art. 15, § 6, de la loi du 28 pluv. an 8. — Dès lors, les infractions à ces règlements pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale doivent être punies des peines de simple police, déterminées par l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 de la loi du 3 brum. an 4; c'est ce que la cour a jugé par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 26 mars 1819, 25 janv. 1821 et 14 juin 1822.

« Puisque les faits imputés aux prévenus constituaient une contravention punissable de peines de police, le maire, comme officier du ministère public, était incontestablement partie intéressée dans la poursuite; il avait droit d'agir, pour la répression de la contravention dans l'intérêt de la vindicte publique : le tribunal de police ne pouvait donc le déclarer sans qualité et non recevable. — Quant au deuxième motif tiré de ce que, si chaque inculpé avait envoyé à la vaine pâture une quantité de têtes de bétail supérieure à celle qu'il

...ait le droit d'y mettre, cependant le nombre total des bê... à laine n'excédait pas celui que détermine le règlement, ...est évidemment aussi mal fondé que le premier : car, de ce ...e certains habitants n'usaient pas de leurs droits, il ne ...nsuivait pas que les autres pussent impunément abuser du ...ir; le règlement fixe le nombre de têtes de bétail que cha... habitant peut envoyer à la vaine pâture, eu égard à la ...antité d'hectares qu'il y livre; chaque fois qu'il dépasse ce ...mbre, il est en contravention au règlement. L'excuse tirée ...ce que le nombre total n'est pas excédé n'est point éta...é par l'arrêté; le tribunal de police ne pouvait donc l'ac...eillir sans créer une distinction arbitraire, sans commettre ...n excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de ...utorité administrative.

» Enfin, le jugement dénoncé a violé la loi, en renvoyant ...ministère public des fins de son procès-verbal, avec dé...ns. C'est un principe de droit public en France, que le mi...istère public ne peut jamais être condamné aux dépens; la ...our l'a jugé par une foule d'arrêts.

» Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE. »

Du 12 *juin* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly*, faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général et y statuant; — CASSE, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

Toutes les contestations entre les prétendants droit à l'indemnité accordée par la loi du 27 av. 1825 doivent-elles être jugées comme affaires sommaires, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état? (Rés. aff.)

Les tribunaux peuvent-ils juger ces contestations sur le simple renvoi des préfets, et sans en avoir été saisis par la commission de liquidation? (Rés. aff.)

La cession faite en 1815, par l'héritier d'un émigré, de tous ses droits successifs ALORS CONNUS, *comprend-elle l'indemnité accordée à la succession en vertu de la loi du 27 av. 1825?* (Rés. nég.) (1)

(1) Voy. le t. 3 1827, p. 532.

AUDOUY, C. AUDOUY.

Le sieur *Martin Audouy*, prêtre déporté, mourut en 18.. après avoir institué *Marie Cazeilles* sa légataire universel.. Celle-ci céda à *François Audouy*, le 19 fév. 1815, tous droits *alors connus* qu'elle avait dans la succession de Mar.. Audouy, et, le 14 mars 1817, elle légua au sieur *Coufer..* tous ses biens, de quelque nature qu'ils fussent, *connus .. inconnus*. La même année, décès de Marie Cazeilles.

Une indemnité est accordée à la succession de Martin A.. douy, en vertu de la loi du 27 av. 1825. Cette indemnité .. réclamée en même temps par François Audouy, cessionnai.. de Marie Cazeilles, et par *Charles Audouy*, auquel le sie.. Couferon, légataire universel de Marie Cazeilles, avait cé.. tous ses droits dans la succession de cette dernière.—Le pré.. fet renvoie les parties devant les tribunaux.

Jugement qui attribue l'indemnité à Charles Audouy.. Appel.

Le 5 janv. 1827, arrêt confirmatif de la cour royale d.. Montpellier, — « Attendu que, dans la cession du 19 fév.. 1815, Marie Cazeilles ne vendit à François Audouy que se.. droits *alors connus*; — Attendu que le droit à l'indemnité alloué par la loi du 27 av. 1825 ne peut être compris dan.. les droits alors connus, que Marie Cazeilles aliénait en 1815; — Attendu que son intention se démontre surtout par l'opposition des mots *alors connus* contenus dans ladite cession de 1815, et des mots *connus ou inconnus* compris dans le testament du 14 mars 1817, ce qui prouve que Marie Cazeilles n'eut pas l'intention de vendre, en 1815, l'indemnité due, d'après la loi du 27 av. 1825, aux héritiers ou représentants de Martin-Audouy. »

Recours en cassation de la part de François Audouy, d'abord pour excès de pouvoir et incompétence, en ce que, d'une part, la cour royale avait jugé comme affaire sommaire un procès qui présentait des questions graves et compliquées; en ce que, d'autre part, la cour n'avait pas été valablement saisie de la cause par le renvoi du préfet, la commission pouvant seule prononcer ce renvoi. L'art. 11 de la loi du 27 av. 1825 porte : « S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, *la commission les renverra*

devant les tribunaux... Il y sera statué *comme en matière sommaire*, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.» Sans doute, d'après cet article, disait le demandeur, les contestations relatives à l'indemnité doivent être jugées sommairement; mais cette exception au droit commun doit avoir des bornes, et ne peut être appliquée dans les causes qui, comme la cause actuelle, demandent une ample instruction et un long examen. — D'un autre côté, il résulte évidemment de l'art. 11 qu'il n'appartient qu'à la commission de liquidation de renvoyer les réclamants devant les tribunaux; la cour de Montpellier n'a donc pas été valablement saisie par le renvoi du préfet, et son arrêt est vicié d'incompétence.

Le demandeur soutenait en outre que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 1er de la loi du 27 av. 1825, qui est ainsi conçu: «Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à *l'indemnité due* par l'état aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janv. 1792, ont été confisqués ou aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.» L'indemnité étant *due* par l'état depuis la confiscation, disait le demandeur, se trouvait aussi, en 1815, faire partie de la succession de Martin Audouy, d'après la maxime *Inter bona jura intelliguntur*. Marie Cazeilles, en cédant ses droits sur cette succession, avait transmis au cessionnaire le droit à l'indemnité, et l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a contrevenu à l'article invoqué.

Le 21 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel:

«LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broë*, avocat-général; — Attendu que la loi a décidé que les contestations qui naîtraient par suite de l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 av. 1825 exigeaient célérité et devaient être jugées comme affaires sommaires;

»Attendu que l'expression *biens connus* qu'on trouve dans l'acte de cession, faite le 19 fév. 1815, par Marie Cazeilles au sieur François Audouy, demandeur, ne laisse aucun doute sur l'intention de la cédante, et qu'il en résulte évidemment qu'elle n'a pas eu l'intention d'y comprendre les biens dont elle ne jouissait pas, parce qu'ils étaient alors inconnus, et dont elle a disposé en faveur du sieur Conferon qu'elle a

nommé son légataire universel par son testament, en date du 18 mars 1817; — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit-il, alors même qu'il ne statue pas sur des moyens de nullité contre la procédure qui précède cette adjudication, être signifié à peine de nullité? Et, à défaut de cette notification, l'appel du jugement est-il recevable, même après l'adjudication définitive? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 147, 733 et 734.

VACHERIE, C. DARDANT.

Le 3 *juin* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Valton* et *Lassis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu l'art. 147 du C. de proc.; — Attendu que l'art. 147 du C. de proc., qui porte que, « s'il y a avoué en cause, le « jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, « à peine de nullité, » contient une disposition générale et absolue qui doit être appliquée dans tous les cas où la loi n'y a pas dérogé par une disposition explicite; — Attendu que cette dérogation explicite ne se trouve, relativement au jugement d'adjudication préparatoire, dans aucun des articles du code de procédure qui règlent le mode de procéder dans les incidents sur la poursuite de saisie immobilière, et que ces mêmes articles ne prescrivent aucun autre mode de notifier à la partie saisie ce jugement d'adjudication préparatoire, que celui de la signification;

» Attendu que c'est en vain qu'on allègue que le jugement d'adjudication préparatoire n'est pas un véritable jugement, lorsqu'il ne statue pas sur des moyens de nullité; il est évident, au contraire, que, soit dans sa forme, soit dans ses effets, il est tout à-fait semblable au jugement d'adjudication définitive; ce qui est d'autant plus certain, dans le cas actuel, que l'enchère portée par le poursuivant lors de l'adjudication préparatoire, n'ayant pas été couverte lors de l'adjudication définitive, ce jugement d'adjudication préparatoire a réellement suffi pour lui transmettre la propriété de l'immeuble vendu; — Attendu enfin que l'art. 735 du C. de proc. n'est pas applicable au cas où le jugement d'adjudication préparatoire n'ayant pas été signifié, la partie saisie n'a pas été légalement avertie du jour où il serait procédé à l'adjudication définitive; — Que, de là, il suit qu'en déclarant Vacherie non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté du jugement d'adjudication prépa-

notifié, quoique le jugement eût été exécuté avant d'avoir été signifié à avoué, la cour royale de Limoges a violé expressément l'art. 147 du C. de proc.; — Cassa. »

Nota. Le 16 janv. 1828, la cour suprême a consacré la même doctrine par un arrêt (*Crespin*, contre *Esnault*), qui *casse* un arrêt de la cour royale de Caen, du 29 nov. 1825. Déjà la jurisprudence de la cour de cassation était fixée sur cette question par les arrêts des 8 déc. 1823, 25 av. et 27 déc. 1826, et 14 fév. 1827 (1).

Mais les cours royales continuent de décider qu'il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'adjudication préparatoire, lorsque ce jugement ne statue pas sur des moyens de nullité (2). C'est notamment ce qu'a jugé, le 18 fév. 1828, en audience solennelle, la cour royale de Rennes, sur le renvoi qui lui a été fait par la cour de cassation de l'affaire *Restout*, contre *Chancerel*. Il est à remarquer que, devant la cour de Rennes, on a produit une consultation signée de MM. Jouaust, Toullier, Carré et Gaillard de Kerbertin, dans laquelle ces jurisconsultes soutiennent que la cour de cassation s'est méprise dans l'application qu'elle a faite à la question des art. 147, 733 et 734 du C. de proc., et que la jurisprudence que ses arrêts tendraient à établir doit être définitivement réformée.

Voici les motifs de l'arrêt de la cour de Rennes, du 18 *février* 1828 :

« LA COUR, — Considérant que les nombreuses dispositions contenues au tit. 12, liv. 5, du C. de proc., prouvent qu'il contient la législation spéciale pour les saisies immobilières; qu'on ne doit donc pas recourir en cette matière aux règles du droit commun;

» Considérant qu'on ne peut assimiler les actes ordinaires de poursuite, au nombre desquels est l'adjudication préparatoire, à des jugements, puisque le juge n'est appelé à prononcer sur aucune contesta-

(1) Voy. t. 1er 1824, p. 449; t. 1er 1827, p. 251 et 351, et t. 3 de la même année, p. 318. — Toutefois, un arrêt de la même cour, du 13 fév. 1827, a décidé que le jugement d'adjudication préparatoire ne devait pas, à peine de nullité, être signifié au saisi qui n'était pas intervenu dans l'instance, et n'avait pas constitué avoué. Voy. t. 3 1827, p. 328.

(2) Voy. t. 1er 1828, p. 107.

tion, et qu'on ne peut les regarder que comme de simples formalités employées pour arriver à l'adjudication définitive, qui est le complément de cette procédure; — Considérant que le dernier acte est le seul jugement qui intervienne dans la poursuite, et qu'ainsi il est le seul qui doive être revêtu de la formule exécutoire et du mandement de justice; — Considérant que l'adjudication préparatoire n'est qu'une simple formalité, à moins qu'elle ne prononce en même temps sur des nullités, et qu'alors les formes à suivre sont tracées par les art. 733 et 734 du C. de proc.; — Considérant que le code n'ordonne point que la notification en soit faite lorsqu'elle est isolée; que si elle eût dû être faite, le législateur en eût donné la forme, et eût indiqué le délai pour se pourvoir contre ou en obtenir la réformation; que le silence, à cet égard, de la loi, qui prononce par ailleurs beaucoup de nullités, fait induire qu'elle a considéré cette notification comme vaine et inutile; — Considérant que le saisi est suffisamment prévenu par les affiches, les insertions des journaux et autres formalités voulues par la loi, du jour auquel on doit procéder à l'adjudication préparatoire; qu'il doit en être de même pour l'adjudication définitive, puisque les mêmes formes sont indiquées et suivies; — Considérant que l'art. 147 du C. de proc. n'est pas applicable à l'adjudication préparatoire; que cet acte de procédure, fût-il qualifié jugement, n'est susceptible d'aucune exécution, puisqu'il ne prononce point de condamnation, et que les actes qui le suivent sont prescrits non par lui mais bien par la loi, en exécution de laquelle ils ont lieu; — Considérant qu'il résulte de l'art. 111 du tarif de 1807, que l'époque indiquée pour la première publication avertit les parties de s'y présenter, et les met à même de connaître les publications subséquentes; que toute autre notification est formellement interdite par cet article;

« Considérant enfin que toutes les nullités sont prévues par la loi et qu'il est défendu aux juges d'en introduire de nouvelles; — Par ces motifs, Dit bien jugé par le jugement dont est appel (lequel décide qu'il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'adjudication préparatoire. Voy. le t. 1er, 1827, p. 251). »

S.

COUR DE CASSATION.

Les dispositions du code de procédure qui déterminent les formes des exploits en matière civile sont-elles applicables aux citations en matière correctionnelle? (Rés. nég.)

C. inst. crim., art. 408, 416, 182, 183 et 184.

Les parties peuvent-elles se présenter volontairement devant le tribunal correctionnel sans citation préalable ni ordonnance de renvoi, lorsqu'il est compétent pour statuer sur le fait qui lui est déféré? (Rés. aff.)

Doit-on annuler une citation par le motif que la copie laissée au prévenu ne contient pas l'indication du jour de sa date, si, malgré cette omission, le prévenu s'est fait représenter par un avocat devant le tribunal au jour indiqué par l'exploit? (Rés. nég.)

ADMINISTRATION FORESTIÈRE, C. MORIN.

Du 25 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Bernard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu les art. 408 et 416 du C. d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 182, 183 et 184 dudit code; — Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle : d'où il suit que les dispositions du code de procédure civile, qui déterminent les formes des exploits en matière civile, ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle; — Attendu d'ailleurs que les dispositions de l'art. 182 précité, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux, sans citation préalable ni ordonnance de renvoi : — Que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve placée dans leurs attributions;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu *Jacques Morin* avait reçu la copie de la citation à lui donnée, parlant *à sa personne*, pour paraître le 23 juin à l'audience du tribunal, à Niort, puisque, ce jour-là, il y fit paraître un avocat qui représenta ladite copie, en l'arguant de nullité dans la forme, sur le motif que le jour de la signification avait été omis; que le code de procédure criminelle ne prononçait point de nullité dans ce cas; que d'ailleurs la comparution volontaire du prévenu, en présence du poursuivant, aurait valablement saisi le tribunal; qu'ainsi la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, en prononçant la nullité de la citation donnée audit Morin, a créé une nullité qui n'est point établie par la loi, commis un excès de pouvoirs, et violé les règles de sa compétence; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, le 23 déc. 1826. »

COUR DE CASSATION.

L'adjudicataire d'une coupe de bois est-il responsable des délits commis dans l'étendue de sa coupe jusqu'au congé

de cour, ou la mise en demeure de l'administration d'accorder ce congé ? (Rés. aff.)

ADMINISTRATION DES FORÊTS, C. BONNEL.

Du 25 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Bernard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu les art. 51, tit. 15, et 1er, tit. 16, ord. 1669, et l'art. 9 du même tit.; — Considérant que, d'après les art. combinés, 51, tit. 15, et 1er, tit. 16, l'adjudicataire d'une coupe de bois demeure responsable de tous les délits prévus et punis par l'ordon. de 1669, jusqu'au congé de cour qui doit lui être délivré d'après le procès-verbal de récolement; — Considérant que, si l'administration forestière n'a pas fait procéder à ce récolement dans le délai légal, la responsabilité de cet adjudicataire subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation ayant un caractère authentique que l'adjudicataire a le droit de lui faire; — Considérant, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que l'adjudicataire *Augustin Bonnel* avait commis un *outre-passe* d'un hectare 52 ares;

» Et attendu néanmoins que, sur le motif que le récolement et le réarpentage n'avaient été faits que plus de six semaines après la vidange de la coupe, le tribunal correctionnel de Carcassonne a décidé, par jugement sur appel du 14 fév. 1827, que l'adjudicataire n'était pas responsable du fait d'*outre-passe*, en ce qu'il pouvait être l'ouvrage de tout autre, et a refusé de prononcer contre lui les peines portées par l'art. 9, tit. 16, ordon. de 1669; — En quoi ledit jugement a manifestement violé les art. 51, tit. 15, 1er et 9, tit. 16 de ladite ordon.; — CASSE ledit jugement du 14 fév. 1827. »

COUR DE CASSATION.

Le juge qui a taxé les dépens en première instance, peut-il être récusé en cour royale comme ayant connu de l'affaire, lorsqu'il n'y a point eu appel de la taxe? (Rés. nég.) C. de proc., art. 378, n° 8.

La partie qui n'a point usé du droit de récuser, est-elle recevable à se plaindre de ce que l'un des juges n'a pas déclaré les causes de récusation qui pouvaient exister en sa personne? (Rés. nég.) C. de proc., art. 380 (1).

---

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt du 18 fév. 1828, t. 2 de cette année, p. 514.

HUMBERT, C. SA FEMME.

M. *Balleydier* avait taxé, en qualité de juge du tribunal civil de Lyon, les dépens d'une instance en séparation de corps entre les sieur et dame *Humbert*; mais il n'avait point pris part au jugement. Plus tard, ayant été nommé conseiller à la cour royale de Lyon, il a concouru, en cette qualité, à l'arrêt rendu dans la même affaire par cette cour.

Le sieur Humbert s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 380 du C. de proc. Le demandeur dit que, d'après cet article, M. Balleydier *était tenu* de déclarer les causes de récusation qu'il savait pouvoir exister en sa personne; que cette obligation lui était imposée à peine de nullité de l'arrêt auquel il avait pris part, ainsi que cela résultait des termes même de l'art. 380; que d'ailleurs, dans l'espèce, il y avait cause de récusation, puisque M. Balleydier avait taxé les dépens en première instance, et que c'était là connaître du différent comme juge, dans le sens du § 8 de l'art. 378 du C. de proc.

Le 18 *juin* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Delagrange* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broé*, avocat-général; — Attendu que M. Balleydier, l'un des conseillers de la cour royale qui ont concouru à l'arrêt attaqué par le sieur Humbert, n'avait pas concouru au jugement dont était appel; qu'il avait seulement taxé les dépens dont la condamnation était prononcée par ce jugement, et que le sieur Humbert n'avait point fait appel de la taxe; que, dès lors, M. Balleydier n'avait pas connu, comme juge en première instance, de l'affaire soumise à la cour royale de Lyon; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 378 du C. de proc., § 8, c'eût été seulement un moyen de récusation, et que le sieur Humbert ne l'a point proposé devant la cour royale; d'où il résulte que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la cour de Lyon n'a point violé les dispositions de la loi; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Le fermier a-t-il le droit de chasse, lorsque son bail ne lui confère pas expressément ce droit? (Rés. nég.) Loi des 22, 23, 28 et 30 av. 1790 (1).

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 19 mars 1812. t. 3 1812, p. 460; — nouv. éd., t. 13, p. 278.

MOREAU, C. GOUVION-SAINT-CYR.

En 1827, le sieur *Moreau* est trouvé chassant sur les propriétés de M. le maréchal *Gouvion-Saint-Cyr*. Cité pour ce fait en police correctionnelle, il oppose que le droit de chasse sur le domaine de M. Gouvion-Saint-Cyr lui a été concédé par le fermier de ce domaine.

Le 18 janv. 1828, jugement qui, sans s'arrêter à ce moyen de défense, condamne le sieur Moreau à 20 fr. d'amende envers la commune, et 10 fr. d'indemnité envers M. Gouvion-Saint-Cyr, « Attendu que le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol, sauf convention contraire entre le propriétaire et le tiers; — Qu'ainsi, dans l'espèce, encore que Moreau justifie d'une permission émanée du fermier du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, le bail fait au fermier ne comprenant pas, au nombre des objets loués, la faculté de chasser ni de faire chasser, il s'ensuit que Moreau, en chassant sur les terres du maréchal, ce qui est constaté par le procès-verbal du 19 déc. dernier, et reconnu par lui, s'est rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par les art. 1 et 5 de la loi du 30 av. 1790. »

Appel du sieur Moreau. — Mais, le 26 mars 1828, arrêt de la cour royale de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

Le sieur Moreau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 3 du décret des 4, 5, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et de l'art. 15 de la loi du 30 av. 1790, qui confèrent à tout propriétaire le droit de détruire ou de faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, et qui accordent le même droit au fermier. Depuis la promulgation de ces lois, disait-on pour le demandeur, le droit de chasse, qui précédemment n'appartenait qu'aux princes et aux nobles, est devenu un droit utile attaché à la propriété. Dès lors, quand le propriétaire afferme le sol, il cède le droit de chasse qui est attaché à la propriété de ce sol, et qui n'en est que l'accessoire. Vainement prétend-on qu'il faut une clause expresse pour la cession du droit de chasse; le propriétaire qui afferme la jouissance de ses biens s'interdit par-là tout droit quelconque sur ses biens.

Le 12 *juin* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly*,

conseiller, président, M. *de Oronzeilhas* rapporteur, M. *Blanc* avocat, par lequel :

« LA COUR. — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont établis par l'arrêt attaqué, et des actes dont les parties ont excipé, que le droit de chasser sur les terres dont il s'agit n'était pas compris au nombre des objets affermés par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, propriétaire desdites terres, et que Moreau n'avait point obtenu du maréchal Gouvion-Saint-Cyr une permission de chasse; que, dès lors, il a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et que par conséquent l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi du 30 av. 1790; — Rejette. »

S.

COUR DE CASSATION.

Dans les instances en séparation de corps la comparution des parties devant le président du tribunal de première instance, est-elle prescrite, à peine de nullité? (Rés. nég.) C. de proc., art. 877.

Les arrêts sur des demandes en séparation de corps doivent-ils être rendus, à peine de nullité, en audience solennelle? (Rés. nég.) (1)

De Chabannes, C. sa femme.

En 1825, la dame *de Chabannes* voulant se pourvoir, contre son mari, en séparation de corps, présenta au président du tribunal civil de la Seine une requête contenant sommairement ses griefs. Le président rendit une ordonnance portant que les parties comparaîtraient en personne. — Le sieur *de Chabannes* était alors détenu pour dettes en Belgique; l'ordonnance lui fut notifiée au parquet du procureur du roi, qui la fit parvenir au défendeur par la voie diplomatique. La comparution des parties devant le président n'ayant pu avoir lieu, ce magistrat rendit une seconde ordonnance qui renvoya les sieur et dame de Chabannes à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation. — Le sieur de Chabannes n'y a point comparu ni personne pour lui. — Assignation devant le tribunal civil de la Seine.

(1) La cour de cassation a jugé de même, le 26 mars 1828, sur le pourvoi du sieur *Chatellier*.

Le 18 juin 1825, jugement par défaut qui prononce la séparation de corps. — Opposition de la part du sieur de Chabannes; et, le 5 fév. 1826, jugement contradictoire qui le démet de son opposition. — Appel.

Le 23 mars 1827, arrêt *de la première chambre civile* de la cour royale de Paris, qui confirme le jugement de première instance.

Le sieur de Chabannes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, d'abord pour violation de l'art. 877 du C. de proc., d'après lequel, dans les instances en séparation de corps, les époux doivent comparaître en personne devant le président du tribunal de première instance. Le demandeur soutenait que cette comparution ayant pour objet d'opérer la réconciliation des époux, ou du moins d'éclairer la religion des juges, était prescrite à peine de nullité; que, lorsque l'époux était détenu en pays étranger, on devait recueillir ses déclarations au moyen d'une commission rogatoire.

Le demandeur prétendait, en second lieu, que les demandes en séparation de corps étaient des questions d'état, qui devaient par suite être jugées en audience solennelle; que la cour royale de Paris, en statuant, dans l'espèce, en audience ordinaire, avait violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, l'art. 7 du décret du 6 juil. 1810, et l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810.

Le 28 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Bretizel*, conseiller, président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Taillandier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne paraît pas qu'il ait fait l'objet de conclusions et de discussions sur l'appel, et que l'arrêt ne contient rien à ce sujet; que l'art. 877 du C. de proc., en supposant que son exécution littérale eut été possible dans les circonstances particulières de la cause, ne porte point la peine de nullité; que, dès lors, le grief fondé sur son inobservation aurait dû être présenté devant la cour royale;

» Sur le second moyen, — Attendu que la séparation de corps n'est plus, comme avant la loi de 1816 qui abolit le divorce, un moyen qui prépare et rende même forcée la dissolution du mariage; qu'un procès en séparation de corps n'est donc point, dans la vérité des choses, une question d'état; que le mariage subsiste entre les époux séparés; que l'un et l'autre conservent l'état que le mariage leur avait conféré; qu'

...it qu'il n'était pas nécessaire de plaider la cause en audience so-...le. — Rejette. S.

COUR DE CASSATION.

La loi pénale doit-elle être appliquée aux faits déclarés constants par le jury, sans que la cour d'assises puisse y rien ajouter? (Rés. aff.)

Particulièrement : *Peut-elle ajouter dans son arrêt que les pommes de terre, qu'un accusé avait tenté de voler, n'étaient pas séparées de leur tige, si cette circonstance n'était pas énoncée dans la question, ni déclarée par le jury?* (Rés. nég.)

Le maraudage prévu et puni par la loi, n'est-il que l'enlèvement de fruits de la terre tenants à leurs racines, commis dans des champs ouverts? (Rés. aff.)

Peut-il se référer aux enlèvements de fruits de même nature commis dans des lieux clos, tenant à une maison d'habitation? (Rés. nég.)

Le fait d'avoir tenté d'enlever des pommes de terre dans un jardin dépendant d'une maison habitée, constitue-t-il non la tentative de maraudage punie par la loi, mais la tentative de vol auquel s'appliquent les art. 2 et 401 du C. pén.? (Rés. aff.)

Ministère public, C. Hennebelle.

Du 31 *janvier* 1828, arrêt de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près la cour d'assises du Pas-de-Calais; — Vu 1° les art. 357, 365 du C. d'inst. crim., portant : « Art. 357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. — Art. 365. Si le fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi..... »

» Attendu que de ces articles il résulte que la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la cour d'assises puisse rien ajouter aux faits que le jury a déclarés; — Que, dans l'espèce, la cour d'assises a ajouté dans son arrêt que les pommes de terre que l'accusé avait tenté de voler n'étaient pas séparées de leur tige, quoique cette circonstance ne fût pas énoncée dans la question, ni déclarée par le jury; en quoi l'arrêt attaqué a violé les art. 350 et 365 du C. d'inst. crim.;

« Vu 2° les art. 34 du tit. 2 de la loi du 28 sept. — 6 oct. 1791, 2 et 401 du C. pén., portant : « Art. 34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou au fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. — Art. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. — Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 fr. au moins et de 500 au plus. »

« Attendu que le maraudage prévu et puni par l'art. 44 de la loi du 28 sept. — 6 oct. 1791 n'est que l'enlèvement de fruits de la terre tenants à leurs racines, commis dans des champs ouverts; — Que, par conséquent, il ne peut se référer aux enlèvements de fruits de même nature commis dans des lieux clos attenants à une maison d'habitation; — Que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvements de fruits constituent, non un simple maraudage, mais des vols rentrant dans l'application de l'art. 401 du C. pén.;

« Et attendu que, dans l'espèce, *Charles Hennebelle* était déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre dans un jardin clos dépendant d'une maison habitée; — Que ce fait ainsi circonstancié constituait non la tentative de maraudage prévue et punie par l'art. 34, tit. 2 de la loi des 28 sept. — 6 oct. 1891, mais au contraire la tentative de vol rentrant dans l'application des art. 2 et 401 du C. pén.; — Que néanmoins la cour d'assises, considérant ce fait comme un simple maraudage dont la tentative n'est pas punie par la loi, a décidé que le fait déclaré par le jury ne constituait ni crime ni délit, a absous l'accusé de l'accusation portée contre lui; — En quoi cette cour a faussement appliqué l'art. 34, tit. 2 de la loi des 28 sept. — 6 oct. 1791, et violé les art. 2 et 401 du C. pén.; — Par ces motifs, Casse et Annule l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais, du 18 oct. dernier, qui absout Charles Henebelle de l'accusation portée contre lui. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu, dont la plainte a provoqué la censure de deux juges et la destitution du procureur du roi et du greffier d'un tribunal, est poursuivi, à la requête du mi-

istère public, devant ce même tribunal, pour avoir pu- é un écrit contenant des diffamations et des injures t contre les membres qui le composent, que contre la our royale dans le ressort de laquelle il est situé, y a- il lieu d'ordonner, pour suspicion légitime, le renvoi de affaire devant un autre tribunal? (Rés. aff.) (1)

De Preigne, C. le Ministère public.

1823, plusieurs saisies avaient été pratiquées sur des eubles appartenants aux sieurs *de Preigne*. — Par suite dilapidations commises par les avoués qui avaient dirigé poursuites et occupé dans l'ordre, les frais de justice se élevés à plus de 150,000 fr. — Les sieurs de Preigne porté plainte au garde des sceaux contre six avoués et tre les juges, le procureur du roi et le greffier du tribu- de Tarascon, qui avaient toléré les exactions des avoués ncés. — Une procédure a été instruite devant la cour le d'Aix, à la suite de laquelle a été prononcée la sus- ion de trois avoués et la destitution de deux; en outre, quatre juges composant le tribunal ont été censuré avec imande, un autre a été admonesté, le procureur du roi greffier ont été destitués.

n cet état de choses, les sieurs de Preigne actionnent les ués devant le tribunal de Tarascon en réparation du dom- ge souffert, et ils obtiennent de la cour de cassation le oi de l'affaire devant le tribunal civil de Toulouse, pour de suspicion légitime. Peu de temps après, l'un des frè- de Preigne publie un mémoire contre ceux qu'il présume les auteurs ou les complices des dilapidations dont il est la time. Ce mémoire est saisi à la requête du procureur du roi Tarascon, comme contenant des injures et des diffamations, contre la cour royale d'Aix, 2° contre les officiers du ministè- public, 3° contre l'ancien procureur-général près cette cour, contre le tribunal de Tarascon tel qu'il est aujourd'hui mposé, 5° contre l'ancien procureur du roi de l'Argentiè- , 6° contre le sous-préfet de Tarascon, 7° contre le maire cette ville, 8° enfin, contre les membres des administra-

(1) Voy. un autre arrêt rendu par la cour de cassation, dans la même faire, t. 1er 1828, p. 310.

tions des hospices et ceux du conseil de charité. Une
correctionnelle est intentée à la requête du ministère
tant contre le sieur Ferdinand de Preigne que contre
chel, avocat, signataire du mémoire et le sieur Béraud,
primeur.

Les prévenus ont demandé à la cour de cassation leur
voi dans le tribunal correctionnel de Toulouse, et sur l'a
devant la cour royale de la même ville, pour suspicio
gitime tant du tribunal de Tarascon que de la cour
d'Aix. Pour les demandeurs on a rappelé que le tribu
Tarascon était composé de quatre juges, dont deux, ac
devant la cour d'Aix, sur la demande des sieurs de Pre
avaient été censurés et admonestés; que la haine née de
accusation s'était encore accrue par l'effet d'une de
en dommages et intérêts formée par les sieurs de Preig
tre les mêmes magistrats; qu'en cet état il n'était point
sible d'espérer de ces juges une justice impartiale lors
seraient appelés à prononcer sur le sort d'un de leurs a
saires; qu'ils communiqueraient en outre leur animo
leurs collègues; que, d'après l'opinion de tous les au
et d'après la jurisprudence, il y avait lieu de dessaisir le
bunal de Tarascon. Pour les demandeurs on citait M. Me
Répertoire, v° *Demande en renvoi*, Questions de dro
Suspicion légitime, et M. Favard, v° *Demande en ren*
§ 1er, n° 9. On ajoutait que les motifs de dessaisir la
royale d'Aix n'étaient pas moins impérieux; que les sie
Preigne plaidaient contre soixante adversaires (les a
destitués ou suspendus, les adjudicataires des biens saisis
créanciers de la succession de leur père) dont le crédit
fortune exerçaient une immense influence dans tous les
bunaux de la Provence; que d'ailleurs la cour d'Aix n'é
pas parfaitement désintéressée dans ces débats, puisqu
était nommément désignée dans la plainte en diffamatio

Le 4 *janvier* 1828, ARRÊT de la section criminelle,
Bailly, conseiller, président, M. *Bernard*, rapporteur,
Dalloz avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Laplagne*
ris, avocat-général; — JOINT les deux demandes en renvoi de l'ac
intentée devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondi
ment de Tarascon par le procureur du roi près ledit tribunal, tant

tion du 1er sept. 1827 que par celle du 15 oct. suivant; et faisant, attendu qu'il y a des motifs de suspicion légitime pour des tribunal de première instance de Tarascon des instances dont renvoie lesdites instances devant le tribunal de première instance Toulouse jugeant correctionnellement, et, en cas d'appel, devant la royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle aux termes de la loi; en conséquence, déclare que le chef de demande tendant à dessaisir spécialement la cour royale d'Aix, demeure sans objet, il n'y a lieu à statuer sur ce chef. S.

COUR DE CASSATION.

Tribunal de simple police qui renvoie des prévenus chez lesquels il reconnaît que des fausses mesures ont été trouvées, par le motif qu'il n'est pas constaté qu'ils en aient fait usage, commet-il une violation de l'art. 479, § 5 du C. pén.? (Rés. aff.)

Celui qui tient une pharmacie et une boutique d'épiceries contiguë et dans laquelle se sont trouvés d'anciens poids et mesures, peut-il être excusé par le motif que, pouvant employer comme pharmacien des anciens poids et mesures, il était probable que la mesure ancienne trouvée dans sa boutique d'épiceries y avait été apportée par mégarde? (Rés. nég.)

Y a-t-il contradiction dans le jugement d'un tribunal de police qui déclare que les prévenus n'ont commis aucune contravention, et les condamne néanmoins à la confiscation des objets saisis et aux frais? (Rés. aff.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — LAFONTAINE ET AUTRES.

Quatre individus, la veuve *Duffar*, la dame *Verdier*, la veuve *Desphaux* et le sieur *Lafontaine*, furent traduits devant le tribunal de simple police du canton de Miélan (Gers), pour contraventions à la loi sur les poids et mesures. — Le 4 ... 1827, le tribunal rendit le jugement suivant : « Attendu que les mesures et romaines trouvées chez lesdits Duffar, Desphaux, Verdier et Lafontaine, sont des mesures et anciens poids; que leur existence est nuisible au commerce et porte à la fraude et à la tromperie; — Attendu que l'art. 481 porte : « Seront confisqués les faux poids et les fausses mesures,

« ainsi que les poids et mesures différents de ceux que
« a établis. »;

» Attendu cependant qu'il est notoire que le sieur
taine a une pharmacie contiguë à la boutique-épicerie;
dans l'usage, il se sert des mesures suivant le nouveau
tème métrique; que l'on peut présumer que c'est par mé
que ladite mesure demi-quart, ancien poids, s'est tro
dans la boutique-épicerie; — Attendu que les Duffar, Co
et Verdier ont contesté qu'elles employassent lesdits me
res, anciens poids, et romaine, et déclaré que, dans l'usag
elles ne se servaient que des mesures du système métriq
que ce qui le prouve, c'est qu'on n'a trouvé dans leurs bo
tiques et bancs que lesdites mesures demi-livre et demi-qua
sans aucune autre division ni fraction de livre : ce qui cepe
dant serait d'une nécessité absolue si elles en voulaient fai
usage; — Attendu que les délits ne se présument pas, et qu
n'est ni prouvé ni constaté par le procès-verbal que lesdits p
venus *fissent usage ni emploi desdits poids et mesure et ro*
maine, lors de la saisie d'iceux; — Par ces motifs....., no
avons déchargé et déchargeons lesdits Lafontaine, Duffa
Colom et Verdier de l'amende contre eux réclamée; nous d
clarons néanmoins lesdites mesures et romaine valableme
saisies et confisquées, et nous condamnons solidairement au
dépens lesdits Lafontaine, Duffar, Colom et Verdier. »

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Ce jugement, a dit M. le procureur général, a formelle
ment violé la loi; il était constaté par le procès-verbal d
l'adjoint, avoué par les prévenus, et reconnu par le tribuna
que des mesures anciennes avaient été trouvées dans leu
boutiques; dès lors le tribunal ne pouvait se dispenser d'ap
pliquer aux contrevenants la peine portée par l'art. 479
n° 5, du C. pén., contre ceux qui auront de faux poids ou d
fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, etc.; pe
importait qu'il ne fût pas prouvé qu'ils eussent fait usage d
ces mesures fausses ou anciennes. L'usage de fausses mesu
n'est plus une simple contravention, c'est un délit qu
prévoit et punit de peines correctionnelles l'art. 423 du C
pén.; quant à la contravention prévue par l'art. 479, il suffi
pour qu'elle existe, qu'un marchand ait dans sa boutique d

aux poids ou de fausses mesures, ou des poids et des mesures anciens, assimilés à ceux qui sont faux.

» L'excuse particulière alléguée par le sieur Lafontaine ne faisait point disparaître, à son égard, la contravention; car en supposant même que, comme pharmacien, il pût employer des poids et mesures différents de ceux qu'ont établis les lois nouvelles, il suffisait qu'une mesure ancienne eût été trouvée dans sa boutique d'épicerie, pour le rendre passible de l'amende prononcée par l'art. 479 du C. pén.; la supposition gratuite qu'elle pouvait y avoir été apportée par mégarde laissait subsister le fait matériel constaté par le procès-verbal, lequel constituait, dans tous les cas, une contravention, quelle qu'eût été d'ailleurs l'intention ou la bonne foi du prévenu.

» Le tribunal de simple police déclare que les prévenus n'ont commis aucune contravention; et cependant il les condamne à la confiscation des objets saisis et aux frais. Cette disposition de son jugement implique contradiction avec l'acquittement de ces individus : elle est une nouvelle violation de la loi, d'après laquelle la confiscation et la condamnation aux frais ne sont en général que les accessoires d'une autre peine, et la suite de la déclaration de la culpabilité du prévenu.

» Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé.......

» *Signé* MOURRE. »

Du 15 *mars* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs qui y sont énoncés, CASSE et ANNULE, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de simple police de Mielan, du 4 oct. 1827. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on distinguer la VOIE PUBLIQUE *des chemins publics? Que doit-on entendre par l'une et les autres?*

Les dégradations, détériorations des chemins publics, ou l'usurpation sur leur largeur, sont-elles passibles des peines déterminées par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, et soumises à la juridiction correctionnelle? (Rés. aff.)

Mais les tribunaux de police sont-ils seuls compétents pour connaître de tout embarras ou dégradation de la voie publique ou urbaine, sauf toutefois la concurrence des autorités administratives dans le cas où les rues, places ou voies publiques sont le prolongement des grandes routes? (Rés. aff.)

Lorsqu'un prévenu d'anticipation sur la voie publique élève une question de propriété, le tribunal de police doit-il, sans se déclarer incompétent d'une manière absolue, renvoyer la solution de cette question au juge qui doit en connaître et fixer un délai au prévenu pour la faire décider? (Rés. aff.) (1)

INTÉRÊT DE LA LOI. — D'AOUST.

Du 15 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'art. 471, n° 5, du C. pén.; — Vu les art. 408 et 413 du C. d'inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu qu'il ne faut pas confondre les *voies publiques* dont les embarras ou dégradations sont prévus et réprimés par l'art. 605 du C. du 3 brum an 4, et par l'art. 471, n° 4, du C. pén., avec les *chemins publics* qui ont appelé l'attention et la sévérité du législateur dans l'art. 40, tit. 2 de la loi rurale du 6 octc. 1791; que, par *voie publique*, on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages; que les *chemins publics* sont les communications plus ou moins importantes, suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de ville en ville, ou qui servent dans le territoire des communes, hors de leur enceinte, à l'exploitation des propriétés rurales; que les dégradations, détériorations des *chemins publics* ou l'usurpation sur leur largeur sont punies, par l'art. 40 précité, de peines qui excèdent la juridiction des tribunaux de police, et rentrent dans les attributions de la juridiction correctionnelle; mais que les tribunaux de police sont seuls investis par l'art. 605 du C. du 3 brum. an 4, et par l'art. 471, n°s 4 et 5 du C. pén., de la connaissance de tout embarras ou dégradation de la *voie publique* ou urbaine dans l'intérieur des villes et villages, de quelque nature que soit le fait ou l'entreprise qui cause cet embarras ou cette dégradation; sauf toutefois la concurrence des autorités administratives dans le cas où les rues, places ou voies publiques seraient la continuation ou le prolongement de grandes routes;

(1) Voy. l'article suivant.

« Attendu, dans l'espèce, que le fait de la prévention consistait dans une anticipation, par des constructions, sur une rue de la commune de Parvillette: d'où il suit que le tribunal de police de Ribemont, saisi de cette prévention, devait en apprécier le mérite et y statuer; — Attendu toutefois que, le prévenu ayant élevé une question préjudicielle de propriété, le tribunal a dû déclarer, comme il l'a fait, que la solution de cette question sortait de sa compétence, et qu'il y avait lieu de la renvoyer devant les juges qui devaient en connaître; mais qu'en ordonnant ce renvoi, il ne pouvait se dessaisir de la connaissance de la prévention; qu'il aurait dû, en suspendant son examen et sa décision, fixer un délai au prévenu pour faire statuer sur la question préjudicielle, après lequel il serait passé outre au jugement sur la poursuite en contravention; d'où il suit qu'en *renvoyant* purement et simplement *la cause et les parties devant les juges compétents*, le tribunal a méconnu les règles de sa propre compétence, et a violé l'art. 605 du C. du 3 brum. an 4, et l'art. 471, n° 5, du C. pén.; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi, CASSE et ANNULE, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de simple police du canton de Ribemont, du 8 déc. dernier. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'une question préjudicielle, qui n'est pas de sa compétence, renvoie à fins civiles, doit-il, sur la réquisition du ministère public, déterminer un délai pendant lequel le prévenu qui a élevé la question préjudicielle sera tenu de la faire résoudre; et si le tribunal s'y refuse, y a-t-il lieu à la cassation de son jugement? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. PASQUIER ET VAVASSEUR.

Le 28 *avril* 1827, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Portalis* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu les mémoires fournis par les intervenants; — Attendu que le pourvoi a été régulièrement formé, conformément à l'art. 177 du C. d'inst. crim.; — Attendu que, s'il est du devoir des tribunaux de police de renvoyer devant la juridiction qui doit en connaître les questions préjudicielles dont l'examen sort des limites de leur compétence, ils doivent, en même temps, quand ils en sont requis, fixer le délai dans lequel les prévenus seront tenus de faire juger ces questions; que s'il en était autrement, la plupart des contraventions de police, et même un grand nombre de délits correctionnels, demeureraient impunis; qu'une simple allégation de propriété, de possession ou de servitude

de suffirait pour arrêter le cours de la justice, puisque le ministère public poursuivant devant les tribunaux de police serait sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt, pour saisir les tribunaux civils et plaider devant eux une cause qui lui est étrangère; que les prévenus, d'un autre côté, se garderaient bien eux-mêmes, si un délai ne leur était fixé, de provoquer ou d'accélérer, devant ces mêmes tribunaux, une décision qui amènerait le plus souvent leur condamnation; — Attendu, en fait, que le tribunal de police de Lagny, en refusant de déférer aux réquisitions du ministère public qui demandait qu'un délai fût fixé aux prévenus pour exercer leurs poursuites aux fins civiles, et rapporter le jugement, a violé les règles de sa juridiction et tous les principes de la matière; — Faisant droit sur le pourvoi, CASSE et ANNULE, quant à ce chef seulement, le jugement du tribunal de police de Lagny, du 16 déc. dernier. »

Nota. Un arrêt du 15 sept. 1826 a jugé dans le même sens (voy. t. 3 1827, p. 331). — Un autre arrêt du 27 juil. 1827, rendu entre le *Ministère public* et le sieur *Germa*, au rapport de M. *Gary*, a cassé un jugement du tribunal de police d'Orthez, par le motif qu'en renvoyant les parties à fins civiles, il n'avait pas soumis le prévenu, qui avait élevé la question préjudicielle, à en poursuivre la décision, et à rapporter cette décision dans un délai déterminé. Le jugement avait renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient, et ordonné « que celle qui voudrait aller avant en cause serait tenu de rapporter préalablement la décision à intervenir sur la question de propriété. » C'est en ce chef que le jugement a été annulé.

Toutefois, par arrêt du 15 déc. 1827, entre le *Ministère public* et le sieur *Gandjean*, au rapport de M. *Gary*, la cour a maintenu un jugement du tribunal de police de Lyon, bien que, dans une espèce semblable, il n'ait pas chargé le prévenu du soin de provoquer et poursuivre devant les juges compétents la décision de la question préjudicielle qu'il avait proposée, et ne lui ait pas fixé un délai dans lequel il serait tenu de la faire juger.

COUR DE CASSATION.

Tout individu étranger au service des postes, trouvé porteur de lettres qu'il se serait chargé de transporter, est-il

coupable du délit prévu par l'arrêté du 27 prair. an 9 (16 juin 1801 ?) (Rés. aff.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — ROBERT.

M. le procureur-général expose, etc.

« *Claude-Antoine-Frédéric Robert* fut traduit devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 25 janv. 1827, comme ayant contrevenu aux règlements sur la poste aux lettres, en s'immisçant, sans titre, dans le transport des lettres. La plainte le qualifie de *voiturier*; mais, dans son interrogatoire, il n'a pris que le titre de *marchand drapier*. — Le tribunal correctionnel l'a renvoyé des poursuites. Sur l'appel interjeté par le procureur du roi, la cour royale d'Aix a rendu, le 7 mars 1827, un arrêt qui, « Considérant que, d'après les » dispositions de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9, » ne sont passibles des peines y portées que ceux qui se seraient » *immiscés*, au préjudice de l'administration des postes, dans » le transport des lettres et paquets; — Que le prévenu Charles-Antoine-François Robert n'est point évidemment dans » ce cas, puisque c'est la seule fois qu'il a été trouvé porteur » de deux lettres missives; qu'il n'est ni voiturier ni messa-» ger, mais bien marchand drapier seulement; qu'il ne reti-» rait d'ailleurs aucune rétribution de ce transport, dont il ne » s'était chargé que par obligeance et pour rendre service; — » Que, d'après cela, la saisie de ces lettres faite sur lui, sur-» tout si elle l'a été, comme il le prétend, dans un porte-» feuille où il les avait serrées, est injuste, illégale et vexa-» toire; — Par ces motifs, ordonne que le jugement sortira » son plein et entier effet; condamne l'administration des » postes au remboursement des frais de la procédure envers » l'état. »

» Cet arrêt a violé la loi. — 1° En décidant qu'une seule contravention à la défense faite aux particuliers de porter des lettres ne constitue pas le délit prévu par l'arrêté du gouvernement, du 16 juin 1801; 2° en décidant que cette contravention ne peut être commise que par ceux qui exercent la profession de voiturier ou de messager, tandis que l'arrêté précité, en exprimant la prohibition, se sert du terme générique, *toute personne étrangère au service des postes*; 3° enfin, en décidant qu'il faut, pour qu'il y ait contravention, que le

transport de lettres soit rétribué, tandis qu'aucune disposition du même arrêté ni des autres règlements de la matière ne fait dépendre le délit de cette condition.

» Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE. »

Du 17 *avril* 1828, ARRÊT de la chamb. crim., M. *Bailly*, faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fonctions d'avocat-général ; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., et l'arrêté du gouvernement, du 27 prair. an 9 ; — Adoptant les motifs du réquisitoire ; — CASSE, dans l'intérêt de la loi. » — Voy. l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION.

Peut-on considérer comme s'étant immiscé dans le port des lettres le voiturier qui, allant d'une ville à une autre, est trouvé porteur d'une lettre non cachetée, adressée à un négociant et ayant pour objet d'opérer sur sa voiture un chargement ? **(Rés. nég.)**

Y a-t-il lieu, dans ce cas, d'appliquer l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, relative aux papiers tenant au service personnel des entrepreneurs de voitures ? **(Rés. aff.)**

MINISTÈRE PUBLIC, C. PIERRISNARD.

Du 17 *avril* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly*, faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fonctions d'avocat-général ; — Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu qu'il résulte des motifs du jugement de première instance adoptés par l'arrêt attaqué et des autres motifs énoncés audit arrêt, que *Michel Pierrisnard* est voiturier de Valensolle à Marseille ; que le papier non cacheté adressé par un marchand de Valensolle à un autre marchand de Marseille, et dont Pierrisnard était porteur, n'était qu'une simple note remise à ce voiturier pour opérer à Marseille un chargement de marchandises ; et dès lors relatif à l'unique objet de son voyage, comme voiturier, dont le but était un chargement et transport de marchandises de Marseille à Valensolle ; — Que, dans cet état des faits ainsi déclarés, la cour royale d'Aix, en confirmant le jugement correctionnel qui avait renvoyé Michel Pierrisnard de l'action contre lui intentée, n'a violé aucune loi ni règlement relatif au transport de

litière, mais a fait une juste application, dans l'espèce, de l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement, du 27 prair. an 9. — Rejette. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le souscripteur non négociant d'un billet à ordre causé valeur en marchandises *est-il, par le fait seul de cette énonciation, justiciable des tribunaux de commerce et soumis à la contrainte par corps?* (Rés. nég.)

Faut-il au contraire, pour le soumettre à cette juridiction et à la contrainte par corps, prouver qu'il a souscrit le billet en paiement de marchandises par lui achetées pour les revendre? (Rés. aff.) C. de com., art. 632 (1).

L'art. 637 du C. de com., qui permet d'assigner devant le tribunal commercial les signataires non négociants d'un billet à ordre revêtu de la signature d'individus négociants, s'applique-t-il au cas où le premier endosseur, ayant désintéressé tous les autres, réclame le paiement de l'effet contre celui seulement qui l'a créé à la suite d'une opération purement civile, et qui n'a pas la qualité de commerçant? (Rés. nég.)

RAULET, C. CORNU.

Le sieur *Raulet*, contrôleur des contributions indirectes, avait plusieurs fois acheté du vin au sieur *Bonnefoi*, qui faisait le commerce de vins. Le 30 août 1826, il y eut règlement entre les parties. Raulet souscrivit au profit de Bonnefoi trois billets à ordre s'élevant ensemble à 635 fr., et causés *valeur en marchandises*. Le sieur Bonnefoi endossa ces billets au profit d'un sieur *Bernard*, négociant, qui les endossa à son tour en faveur de la Banque de France. Ils ne furent pas payés à l'échéance. Bonnefoi désintéressa les endosseurs postérieurs à lui, et laissa passer un an sans recourir contre le sieur Raulet. — En 1828 il assigna celui-ci devant le tribunal de commerce de la Seine pour s'y voir condamner au paiement des billets et d'autres sommes dues soit à titre de

---

(1) Ces deux questions ont été jugées dans le même sens par arrêts des cours de Rouen et Angers, des 3 mars 1812 et 11 juin 1825. Voy. [illegible] 1825, [illegible]

prêt soit à titre d'achats de vin. Le 15 juin 1828, jugement par défaut qui condamne *par corps* le sieur Raulet à faire ce paiement, « attendu que, ne s'étant pas présenté, il n'a pas contesté la qualité de commerçant à lui attribuée dans la demande de Bonnefoi » — Opposition; et, le 15 juil. 1828, jugement contradictoire qui déboute de l'opposition, par le motif que le titre qui a servi de base à la condamnation par défaut est causé *valeur reçue en marchandises*.

Après ce jugement Bonnefoi cède ses droits à un sieur *Cornu*. — Appel par le sieur Raulet. On établit pour lui qu'il n'est pas négociant, et que les billets par lui souscrits ne se rattachent pas à une opération commerciale de sa part. Il est vrai que ces billets sont causés *valeur reçue en marchandises*, mais cette énonciation ne prouve point que Raulet avait acheté des marchandises pour les revendre. L'achat avait eu pour objet du vin pour sa consommation personnelle, et il est de principe qu'une pareille opération ne peut être rangée dans la classe des actes de commerce.

Vainement dirait-on que les mots *valeur en marchandises* inscrits sur un billet à ordre créé par un non négociant suffisent pour faire présumer que ce billet se rattache à une opération commerciale. Sans doute il y a eu pareille opération de la part de celui au profit de qui le billet est souscrit; ainsi, dans l'espèce, M. Bonnefoi, marchand de vins, a fait un acte de commerce en vendant des vins au sieur Raulet; mais celui-ci a fait un acte purement civil, et les billets qu'il a signés en suite sont de la même nature.

Dira-t-on enfin que l'art. 637 du C. de com. permettant de citer devant le tribunal de commerce le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre, sur lequel figurent des signatures de négociants, l'appelant a pu être assigné devant le tribunal de commerce? Mais cet article ne peut s'appliquer au cas dont il s'agit. En permettant d'assigner tous les signataires d'un billet devant le même tribunal, il a pour but d'éviter une multiplicité de procès et une diversité de jugements qui pourrait avoir lieu si l'un des signataires était cité devant le tribunal de commerce, et les autres devant le tribunal civil. Or, dans l'espèce, le sieur Bonnefoi, premier endosseur, après avoir désintéressé ses cessionnaires, a mis en cause le souscripteur seul non commerçant. Ce dan-

qu'a voulu prévenir la loi n'a pas eu lieu ; le sieur Raulet dû par conséquent être cité devant le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet purement civil. Il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel comme incompétemment rendu.

L'intimé a tâché de démontrer en fait que le sieur Raulet avait acheté des vins non pour sa consommation, mais pour les revendre : d'où l'on devait nécessairement conclure qu'il avait souscrit les billets dont il s'agit pour une opération commerciale. En droit, selon l'intimé, les tribunaux de commerce devaient connaître de tous billets *causés valeur en marchandises*, parce que cette cause suppose qu'il y a eu acte de commerce de la part du souscripteur ; — Enfin, il a soutenu que les termes de l'art. 637 du C. de com. excluaient par leur généralité la distinction présentée par l'appelant et que la cour a consacrée.

Du 17 *septembre* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, chambre des vacations, M. *Dupaty* président ; MM. *Jouhaud* et *Mermilliod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Miller*, avocat-général : — Considérant qu'il n'est pas justifié que Raulet soit commerçant, ni qu'il ait fait un acte de commerce ; — Considérant que l'instance devant le tribunal de commerce s'est engagée entre Raulet et Bonnefoi au profit de qui le billet avait été souscrit, et que, par ce motif, le tribunal de commerce était incompétent ; — Déclare ledit jugement nullement et incompétemment rendu, RENVOIE l'affaire devant les juges qui en doivent connaître, ordonne que Raulet sera mis en liberté. »

R.

COUR D'APPEL DE NISMES.

En principe, doit-on déclarer nulles, comme contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au libre consentement des parties, les stipulations pénales insérées dans des promesses de mariage ? (Rés. aff.) (1).

Du moins, si de telles stipulations ne sont pas, en cas d'infraction, des CAUSES NÉCESSAIRES *de dommages et intérêts, n'y a-t-il lieu à adjuger des dommages et intérêts, aux termes de l'art. 1142 du C. civ., que lorsque la partie qui*

(1) Voy. anc. coll., t. 3 1815, t. 2 1821, p. 369 ; — nouv. éd., t. [illegible], qui rappelle d'autres décisions.

les réclame a éprouvé un DOMMAGE RÉEL *par le dé- d'exécution de la part de l'autre partie?* (Rés. aff.)

FAUCON, C. LA DEMOISELLE ROUBAUD.

Le 25 nov. 1824, promesse de mariage entre le sieur *Fau- con*, et la demoiselle *Roubaud*, ainsi conçue: « Nous sous- gnés, *Auguste-Louis Faucon* et *Thérèse-Elisabeth Rou- baud*, promettons de nous unir en légitime mariage, et de contracter l'engagement pardevant tous les notaires et offi- ciers publics de l'état civil, à peine d'une indemnité de 3,000 fr., payable par celui qui s'y refusera. Fait double à Nismes, le 29 nov. 1824. AUGUSTE FAUCON, THÉRÈSE ROUBAUD. »

Un des originaux de cet acte fut remis à la demoiselle Rou- baud, l'autre, écrit simplement au crayon sur le carnet du sieur Faucon, resta entre les mains de ce dernier. — Peu de temps après, Faucon change de résolution, et fait signifier à la demoiselle Roubaud une rétractation de sa promesse; il se fonde sur ce qu'il n'a pu former une société d'où dépendait, selon lui, la possibilité d'exécuter le mariage convenu. Deux années s'écoulent dans le silence le plus absolu de la part des deux parties. Cependant Faucon, ayant formé de nouvelles liaisons, annonce le projet de se marier incessamment avec une autre personne que la demoiselle Roubaud. Celle-ci l'as- signe alors Faucon en paiement de la somme de 3,000 fr. convenue dans l'acte. — Jugement du tribunal de première instance de Nismes qui déclare valable la convention dont il s'agit; et condamne Faucon à payer à la demoiselle Rou- baud la somme de 3,000 fr.

Appel. — Et, le 29 *novembre* 1827, ARRÊT de la cour roya- le, M. *de Trinquelague* premier président, M. *de Labeau- me* avocat-général, MM. *Viger* et *Numa Baragnon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le mariage est de tous les actes celui qui impose aux contractants les plus importantes obligations; ce qui les soumet aux conséquences les plus graves, puisque, d'une part, ces actes servent de base au repos des familles, et que, de l'autre, ils fixent à ja- mais le sort des époux par un lieu qui a été déclaré indissoluble; que dès lors, la raison, les bonnes mœurs et la loi doivent plus que jamais exiger que le libre consentement des parties, voulu pour la validité de tous les contrats, soit surtout garanti aux futurs époux jusqu'au moment où ils vont engager tout leur avenir; qu'il n'en serait pas ainsi si des

promesses de mariage qui stipuleraient des peines pour ceux qui refuseraient de leur donner des suites pourraient être obligatoires, puisque la crainte de ces peines et l'impossibilité quelquefois de remplir les engagements pécuniaires qu'elles détermineraient pourraient arracher à parties des consentements forcés; que des stipulations de cette nature doivent donc être déclarées nulles, comme contraires à l'ordre public, puisqu'elles auraient pour effet d'aliéner, avant le moment déterminé par la loi, un consentement qui, jusqu'à ce moment, doit essentiellement demeurer libre; et que, par suite, ces stipulations ne peuvent jamais être nécessairement la cause de dommages et intérêts; que seulement, et en vertu des dispositions de la loi qui obligent chacun à réparer le dommage qu'il a occasionné par son fait à autrui, on doit examiner, dans les causes de la nature de celle dont il s'agit, si indépendamment de la perte des avantages que la promesse de mariage assurait à la partie qui en réclame l'exécution, perte qui ne peut pas lui être imputée, elle a personnellement éprouvé quelqu'autre préjudice par la suite du refus dont elle a été l'objet; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est sous ce rapport suffisamment justifié; que la promesse de mariage que se firent mutuellement Faucon et la demoiselle Roubaud fut écrite sans solennité, en l'absence de tous témoins, et n'eut point de publicité; que les parties elles-mêmes ne paraissent y avoir attaché d'abord que bien peu d'importance, puisqu'un des doubles en fut seulement écrit sur un carnet, et au crayon; que ce fut très peu de jours après la date de cette promesse que Faucon se hâta de signifier à la demoiselle Roubaud l'intention où il était de ne plus lui donner suite; — que les motifs dont il appuya son refus ne furent point injurieux pour elle, puisqu'ils eurent pour cause la rupture d'une société de commerce qui avait d'abord été arrêtée entre un des parents de la demoiselle Roubaud et lui, ce qu'il disait ne pouvoir plus avoir lieu; qu'il n'est point allégué que, depuis cette époque, aucun rapport ait existé entre Faucon et l'intimée; que cette dernière est restée près de deux ans sans poursuivre contre lui son instance, et qu'encore aujourd'hui elle ne spécifie aucun préjudice déterminé que lui aurait causé l'appelant; — Par ces motifs, — A MIS et MET le jugement dont est appel au néant; — Déclare nulle et de nul effet la promesse de mariage souscrite par les parties, et relaxe Faucon de la demande.... » A. M. C.

COUR D'APPEL DE PAU.

Suffit-il qu'un bail verbal ait été suivi d'un commencement d'exécution pour que la preuve testimoniale en soit recevable, même au-dessus de 150 fr.? (Disc., non rés.) (1).

(1) Voy. des arrêts qui ont jugé des questions analogues, t. 1er 1826,

Dans tous les cas, le commencement d'exécution du prétendu bail verbal peut-il résulter du séjour momentané du fermier sur l'héritage, après l'expiration d'un précédent bail écrit? (Rés. nég.) C. civ., art. 1715 et 1716.

PONT, C. LA VEUVE PONT.

Par acte sous seing privé du 15 juin 1819, la dame veuve *Pont* afferme un moulin à son fils jusqu'au 30 mai 1822, moyennant 180 fr. par an. Le 8 juin 1822, elle fait commandement à son fils de déguerpir. Celui-ci répond qu'à l'expiration du bail écrit, un nouveau bail lui a été consenti *verbalement* par sa mère pour six années; il offre de prouver par témoins l'existence de ce nouveau bail, et il soutient que cette preuve est admissible, d'après l'art. 1715 du C. civ., attendu que le bail a été suivi d'exécution.

Jugement qui, conformément aux conclusions de la dame Pont, refuse d'admettre la preuve offerte.

Appel du sieur Pont. L'art. 1341 du C. civ., disait-il, en défendant d'admettre la preuve testimoniale pour toutes choses excédant 150 fr., fait exception à la règle générale qui autorise cette preuve. (Voy. M. Toullier, t. 9, chap. 6.) Cette exception est modifiée par l'art. 1715, qui porte que, si le bail fait sans écrit *n'a encore reçu aucune exécution*, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix. » Il résulte de ce texte que la loi a borné l'inadmissibilité de la preuve au cas où le bail n'a encore reçu aucune exécution. Or, comme en matière de dispositions exceptionnelles tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, on doit en conclure que la preuve est admissible dans tous les cas non exceptés. Ce n'est point là tirer de l'art. 1715 un argument *a contrario sensu*. Seulement on remarque que cet article n'excepte de la règle générale, qui permet d'admettre la preuve par témoins, que le cas où le bail n'a encore reçu aucune exécution. Au surplus, en considérant l'argument comme étant *a contrario sensu*, on ne peut le combattre sous prétexte qu'il fait dire à l'art. 1715 le contraire de ce que porte l'art. 1716. En effet, ce dernier article ne dit point qu

p. 228; t. 1er 1826, p. 474. — nouv. éd., t. 24, p. 690, et la p. 369.

lorsqu'il s'agira de prouver *l'existence* d'un bail verbal, la preuve testimoniale ne sera point admise; il dispose seulement que, lorsque la contestation roulera *sur le prix* du bail, la preuve par témoins ne sera point admise. Tout ce qu'on peut induire de cet article, c'est que la loi, qui a laissé la liberté de prouver par témoins *l'existence* du bail verbal contesté, n'a pas voulu qu'il en fût de même quant au *prix*.

Pour la dame Pont on répondait, avec M. Toullier, que l'appelant interprétait faussement l'art. 1715 du C. civ. « On ne peut jamais, dit cet auteur, employer l'argument *à contrario sensu* pour faire dire à un article de loi le contraire de ce qu'elle dit dans un autre article; or l'art. 1716, qui est le complément de l'article précédent, a prévu le cas où l'exécution du bail a commencé, et où il y a contestation sur le prix du bail; et, loin de permettre de recevoir la preuve, il veut que le propriétaire en soit cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts. »

Au reste, ajoutait l'intimé, alors même que cette doctrine serait erronée, l'interprétation donnée par l'appelant à l'art. 1715 n'en serait pas moins fausse. Cet article dit que, si le bail fait sans écrit *n'a reçu aucune exécution*, la preuve testimoniale ne peut être reçue, *quelque modique qu'on dise le prix*. L'appelant en conclut, *à contrario*, que, si le bail a été exécuté, la preuve par témoins est recevable, *même au-dessus de* 150 *fr.* Mais tout ce qu'on peut inférer, *à contrario*, de cet article, c'est que, si le bail a été exécuté, la preuve testimoniale en est recevable jusqu'à la somme de 150 fr.; car si l'art. 1715, qui a étendu la prohibition de l'art. 1341, cesse d'être applicable, on retombe sous l'empire de la règle générale tracée par ce dernier article. L'intimé soutenait que, dans tous les cas, l'exécution du prétendu bail n'avait point eu lieu dans l'espèce.

Le 9 *novembre* 1827, ARRÊT de la cour royale de Pau, M. *Pascle de Lagrèze* président, MM. *Adema* et *Abadie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur l'existence alléguée d'un nouveau bail à ferme, que le bail écrit a cessé de plein droit par l'expiration du terme; que la partie de Touzet (la veuve Pont) conteste formellement d'avoir consenti un nouveau bail; que la preuve écrite n'en est point rapportée; que, loin d'en trouver un commencement de preuve dans

l'acte du 8 juin 1821, les termes de cet acte et son objet rendent vraisemblable l'existence d'un nouveau bail; qu'en admettant que preuve d'un bail à ferme dont le prix excède 150 fr. pût être admi[s], faudrait du moins qu'il fût certain que ce bail a reçu son exécu[tion]; qu'à la vérité la partie de Touzet n'a usé des voies légales pour l'e[xpul]sion du fermier que huit jours après la cessation du bail; mais s['il est] certain que, d'après l'opinion commune des auteurs, et d'après l'i[nter]prétation que doit recevoir raisonnablement l'art. 1738 du C. ci[v., le] simple séjour momentané du fermier sur l'héritage ne suffit pas [pour] établir la tacite réconduction, lorsque ce séjour n'a pas duré ass[ez de] temps pour faire présumer le consentement donné tacitement p[ar le] propriétaire pour la continuation du bail, à plus forte raison le sé[jour] ne doit pas alors être considéré comme l'exécution d'un nouveau [bail] expressément convenu entre les parties; or, si l'on considère, dans [l'es]pèce, le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'expiration du bail ju[squ'à] l'époque où l'acte extrajudiciaire du 8 juin a été signifié, la situ[ation] respective des parties, et les autres circonstances de la cause, il est [évi]dent que ce n'est que par tolérance que la partie de Touzet n'a pa[s usé] plus tôt des moyens de rigueur contre son fils, et que dès lors ce[lui-ci] ne peut pas prétendre qu'il y a eu exécution d'un nouveau bail; d'o[ù il] suit que la preuve offerte est irrecevable. » S.

COUR D'APPEL DE DIJON.

En matière de saisie immobilière, le saisi qui n'a pas co[n]stitué avoué doit-il être appelé au jugement qui prono[nce] la subrogation aux poursuites demandées par un cré[an]cier inscrit? (Rés. nég.) (1) C. proc., art. 721 et 722.

MOINE, C. MION-BOUCHARD.

Jugé dans ce sens le 24 *mars* 1828, par ARRÊT de la c[our] de Dijon, ainsi conçu :

« LA COUR, — Considérant, sur la question de savoir si le saisi [qui] n'a pas constitué avoué doit être appelé lors d'une subrogation [aux] poursuites demandées contre le saisissant par un créancier inscrit; q[ue] la loi sur la saisie réelle trace une procédure spéciale; que les formali[tés] qu'elle exige doivent être scrupuleusement remplies; mais qu'on [ne] peut suppléer d'autres formalités qu'elle n'exige pas; — Considérant q[ue], lorsqu'elle a voulu que le saisi fût présent aux jugements rendus pe[n]dant le courant de la procédure, elle a imposé l'obligation aux inté[ressés]

(1) Voy. en sens contraire M. Carré, *Lois de la procédure*, que[st.] 2420.

de l'y appeler; — Considérant que, pour le cas de la surenchère, elle a décidé, art. 711, qu'elle serait dénoncée dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué; — Considérant que, pour le cas de la demande en distraction, elle a décidé, art. 727, qu'elle serait formée par requête d'avoué tant contre le saisissant que contre la partie saisie, et que cette action serait formée par exploit contre celle des parties qui n'aurait pas avoué en cause; — Considérant que, pour le cas de la folle enchère, elle a décidé, art. 740, que le placard prescrit serait signifié à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication; — Considérant que, si la présence du saisi au jugement de subrogation eût été nécessaire, le législateur s'en serait expliqué dans les art. 721 et 722, puisqu'il l'a fait pour les autres cas avec tant de soin dans les articles précédemment cités; que, loin de le faire, il a dit dans l'art. 721 que, faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi, le second saisissant pourrait, par un simple acte, demander la subrogation, et qu'il dit dans l'art. 722 que la subrogation pourrait être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant; que l'on ne peut donc pas soutenir que le créancier demandeur en subrogation doive appeler le saisi soit par acte d'avoué à avoué, soit par exploit à domicile, lorsqu'il n'a pas constitué d'avoué; — Qu'on ne saurait supposer une omission dans la loi, pour un cas où il aurait fallu prescrire un délai au saisi pour se présenter, alors que l'assignation aurait dû lui être donnée à domicile; — Considérant que, si l'on veut d'ailleurs se pénétrer de l'esprit de la loi, on n'a pas de peine à se convaincre que la formalité de la dénonciation au saisi de la demande en subrogation n'est pas nécessaire;

Qu'en effet, la subrogation ne pouvant être demandée que par des créanciers inscrits, ceux-ci ont nécessairement titre authentique et paré contre le saisi; qu'ils ont donc qualité pour poursuivre la vente de ses biens; — Que la loi le reconnaît d'une manière si positive, que, dans l'art. 696, elle décide que la saisie une fois transcrite et dénoncée par placards, ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu du jugement rendu contre eux; — Qu'il résulte évidemment de là que la saisie profite non pas seulement à celui qui s'est rendu maître de la poursuite, mais à tous les créanciers inscrits dont il est réputé le mandataire, et qui sont considérés comme demandeurs dans l'instance en saisie immobilière; — Qu'il était naturel dès lors que, le poursuivant négligeant la procédure, tout autre créancier inscrit qui était réputé tout à la fois mandant et demandeur, pût reprendre les derniers errements de la procédure, en se faisant autoriser par la justice, c'est-à-dire par un jugement rendu avec le poursuivant seulement; — Qu'en

ne voit pas enfin quel intérêt légitime pourrait avoir le saisi à être p sent au jugement de l'incident; qu'il résulte de tout ce qui vient d'ê dit que *Camille Moine* ne pouvait demander la nullité de la procéd postérieure à la subrogation obtenue par *Mion-Bouchard*, sur le m qu'il n'a pas été partie au jugement qui accorde cette subrogation; Que le jugement du 8 janv. 1828 qui l'a ainsi prononcé ne faisait aucun grief à l'appelant, dès lors que c'est le cas de le confirme Sans s'arrêter à l'appellation émise par Victor-Camille Moine du j ment rendu par le tribunal civil de Chaumont, etc. »

COUR D'APPEL DE POITIERS.

La femme qui, sur le refus de son mari, a été autori par le tribunal à former une demande contre un tie a-t-elle besoin, pour interjeter appel, d'une nouve autorisation? (Rés. nég.)

DAME RIDEAU, C. GONIN.

Du 21 *mars* 1827, ARRÊT de la cour de Poitiers, 2e cha bre, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que, conformément à l'art. 218 du C. civ., le juge peut donner à la femme que son mari refuse d'autoris citer en jugement, l'autorisation qui lui est nécessaire; — Que, d'ap les art. 861 et 862 du C. de proc., un tribunal peut autoriser une fe me mariée à la poursuite de ses droits, sur le refus fait par le mari lui donner cette autorisation; — Considérant que, par jugement du déc. 1825, non attaqué, la dame *Rideau* a été autorisée pour l'acti dont il s'agit sur le refus de son mari; — Que cette autorisatio point été limitée à l'action en première instance seulement, et doit produire son effet pour la demande dont il s'agit jusqu'à dé définitive; — REJETTE la fin de non recevoir, etc. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Est-ce le commandement et non l'opposition formée au commandement qui détermine la compétence en dern ressort? (Rés. aff.)

En conséquence, doit-on décider que les dommages et in térêts fondés sur le préjudice causé par le comman ment, et réclamés par l'acte d'opposition ou par des co clusions postérieures, ne peuvent être réunis à la deman principale pour déterminer cette compétence? (Rés. a

BARRÈRE, C. DAVAN.

Le 1er brum. an 7, mariage de *Catherine Barrère* avec le sieur *Dandrey*. *Joseph Barrère*, père de la future, lui constitue en dot 1000 fr. de son chef, et 180 fr. du chef de sa femme décédée.

Le 19 déc. 1826, Dandrey, se portant fort pour sa femme, cède au sieur *Davan* la somme de 860 fr., à laquelle pouvait se réduire encore ce qui lui restait dû par son beau-père de la constitution dotale.

Le 11 janv. 1827, Joseph Barrère étant mort, Davan fait commandement à Jean-Joseph, son fils aîné, de lui payer le montant de la somme cédée, ainsi que les intérêts courus depuis le transport. Barrère forma opposition à ce commandement. Il prétendit qu'il était fait pour cause non due, et articula vaguement dans l'exploit d'opposition une demande en dommages et intérêts, fondée sur le préjudice que lui avait causé le commandement. Il précisa plus tard, par des conclusions prises à l'audience, cette demande, qu'il éleva à 1,200 fr.

Le 7 mai 1827, jugement du tribunal de première instance de Mirande (Gers), qui déboute Jean-Joseph Barrère de son opposition, et ordonne la continuation des poursuites. — Appel de Barrère. — Davan soutient l'appelant non recevable. Il se fonde sur ce que les premiers juges ont prononcé en dernier ressort, attendu que l'objet de la demande, joint aux intérêts, n'excède pas mille francs, et que, la demande réconventionnelle en dommages et intérêts n'étant qu'un accessoire de la demande principale, ne peut altérer la compétence.

L'appelant faisait une distinction. Il s'appuyait entre autres d'un arrêt de la cour royale d'Agen pour soutenir que la demande était non dans le commandement, mais dans l'opposition même, car c'était par elle que la justice avait été saisie. Jusque là point d'instance, point de demande judiciaire. Le commandement n'était qu'un moyen d'exécution qui supposait toujours, soit une demande vérifiée en justice et suivie d'un jugement ayant force de chose jugée, soit un titre exécutoire; mais ni dans l'un ni dans l'autre cas on ne pouvait considérer cet acte comme introductif d'instance,

puisque c'était en l'absence même de la justice qu'on en faisait usage. L'opposition seule amenait les parties devant le juge, et commençait réellement l'instance. Il fallait dire, dès lors, que tout ce qui avait précédé l'opposition était antérieur à l'instance, et devait servir à déterminer la compétence; que, par conséquent, les dommages et intérêts résultant du préjudice causé par le commandement devaient être pris en considération pour élever le taux de cette compétence.

Mais, le 10 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour royale d'Agen, M. *Lafontan* président, MM. *Léon*, *Ladryx* et *Chaudordy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Labat*, avocat-général; — Attendu que la demande qui fait l'objet du procès se trouve déterminée par le commandement fait à Barrère, à la requête de Davan, le 11 janv. 1827, à la somme principale de 860 fr. avec les intérêts de cette somme, courus depuis le 19 déc. précédent; que ces intérêts cumulés avec le principal, étant évidemment au dessous de 1,000 fr., tombaient dans la compétence du premier juge en dernier ressort; que la demande en dommages et intérêts vaguement énoncée dans l'opposition formée par Barrère au commandement, bien que portée par ses conclusions postérieures à la somme de 1,200, étant née à l'occasion de la demande principale, ne peut altérer cette compétence, parce que cette demande n'est qu'un incident, et par conséquent un accessoire à l'égard duquel il y a prorogation nécessaire de juridiction, n'étant pas au pouvoir du défendeur de dénaturer à son gré, dans le cours du litige, par des réconventions qui n'ont aucune cause antérieure, une compétence irrévocablement établie par la nature de la demande qui avait été formée contre lui; d'où il suit que l'appel interjeté par Barrère du jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Mirande, et dont s'agit, ne peut être reçu; — DÉCLARE l'appel de Barrère non recevable; moyennant ce, ORDONNE que ce dont est appel sortira effet. »

Nota. L'arrêt que l'on vient de lire pose en principe que la demande réconventionnelle, étant une prorogation nécessaire de juridiction, n'altère pas la compétence, ce qui est exactement vrai. Cependant, pour asseoir en général, avec certitude, l'application de ce principe, il importe de faire une distinction. Lorsque le fait qui servira de fondement à la demande réconventionnelle sera antérieur à celui de la demande principale, il devra être pris en considération pour déterminer la compétence, et il augmentera par suite la

compétence primitive; mais lorsqu'il se trouvera postérieur à cette demande, comme dans l'espèce jugée ci-dessus, n'étant plus que l'accessoire de cette demande, la prorogation de juridiction s'appliquera dans toute sa force, et la compétence demeurera invariablement fixée d'après la demande principale. (Voy. *l.* 28, ff., *ad municip.*; *l.* 24, § 1, ff., *de offic.* Quest. de droit, v° *Dernier ressort*, § 11, et les arrêts cités.) A. M. C.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

La partie condamnée par un jugement exécutoire par provision se rend-elle non recevable à en interjeter appel si elle paie les dépens, même sous toutes réserves? (Rés. aff.) C. proc., art. 159 (1).

DUBREUIL DE SOUVOLLE, C. LASSERRE.

Du 8 *février* 1827, ARRÊT de la cour de Limoges, M. *Goutepagnon* président, MM. *Dulac* et *Dumont-Saint-Priest* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu, en fait, que le sieur *Dubreuil* a payé, avant d'interjeter appel du jugement du 14 juil. 1825, les frais auxquels il était condamné par ce jugement: — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art 159 du C. de proc., le paiement des frais emporte exécution du jugement; et que, dans l'espèce, cette exécution ayant été volontaire, il y a eu, de la part du sieur Dubreuil, acquiescement au jugement du 14 juil. 1825, et que dès lors l'appel qu'il a interjeté n'est pas recevable; — Que c'est sans fondement que le sieur Dubreuil a prétendu que, d'après les dispositions mêmes du jugement dont est appel, ne pouvant en arrêter l'exécution, il n'a payé que comme contraint: qu'à la vérité le jugement porte qu'il est exécutoire par provision; mais que, d'après les dispositions de l'art. 137 du C. de proc., l'exécution provisoire ne pouvant s'appliquer à la condamnation relative aux dépens, il avait la faculté d'en suspendre l'effet en interjetant appel, que, satisfaisant au contraire à cette condamnation, lorsqu'il pouvait arrêter toutes les poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui, par la voie simple et facile de l'appel, on doit en conclure qu'il a exécuté volontairement cette partie du jugement; — Qu'en vain le sieur Dubreuil, en payant les frais auxquels il avait été condamné, paraît s'être fait la réserve, par la quittance qui lui a été donnée, d'interjeter appel; sans examiner si la manière dont cette

(1) Voy. un arrêt de cassation, du 12 nov. 1827, qui a jugé moins rigoureusement, t. 2 1828, p. 357.

réserve est insérée à la suite de la mention du paiement ne présente pas de doutes sur l'époque à laquelle elle a été intercalée, dès qu'il est reconnu que ce paiement doit être réputé facultatif et volontaire de la part dudit sieur Dubreuil, et que dès lors il emportait acquiescement, la réserve d'interjeter appel était en contradiction avec l'exécution donnée au jugement, et ne pouvait produire aucun effet d'après l'ancienne maxime : Exécuter et protester ne vaut; — DÉCLARE l'appel non recevable; etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Un débiteur qui avait été déclaré en état de faillite est-il recevable à demander, par voie de tierce opposition, la nullité de la saisie et de l'adjudication définitive de ses immeubles, lorsque les poursuites intentées depuis la déclaration de la faillite n'ont point été dirigées contre les agents ou syndics, encore que ce débiteur se soit présenté, avant l'adjudication définitive, pour proposer ce moyen de nullité, et que le jugement déclaratif de la faillite ait été plus tard infirmé? (Rés. aff.) C. com., art. 494; C. proc., art. 474.

MARCHAIS-DUSSABLON, C. DELUCHET.

En juillet 1820, un sieur *Delassaigne* obtint par fraude la signature du sieur *Marchais-Dussablon* au bas d'une feuille de papier timbré, et écrivit ensuite sur cette feuille un acte de société commerciale entre lui et Dussablon, dans lequel celui-ci s'obligeait de payer toutes les lettres de change souscrites par son prétendu associé. — Delassaigne souscrivit pour 50,000 fr. de lettres de change au nom de cette société. Ces lettres de change sont protestées à leur échéance au domicile élu, et des jugements du tribunal de commerce de Paris condamnent par corps Delassaigne et Dussablon à payer. Ces jugements, rendus par défaut contre Dussablon, sont signifiés au domicile élu dans les lettres de change; là on forme, au nom de Dussablon, opposition à ces jugements, et il intervient bientôt après des jugements de débouté d'opposition.

En vertu de ces jugements, le sieur Dussablon est arrêté et écroué à Sainte-Pélagie. Un sieur Delavigne fait déclarer en même temps la faillite de la prétendue société Delassaigne et Dussablon; et se fait nommer agent.

Peu de temps après, le domaine de *Langlée*, appartenant

un sieur Dussablon, est saisi à la requête d'un de ses créanciers, le sieur *Lebattut*. Aucun des actes de la saisie n'est dirigé contre l'agent de la faillite; tous sont adressés au débiteur seul sur son domaine, et ne lui parviennent point à Sainte-Pélagie. L'adjudication définitive allait être prononcée, lorsque le sieur Dussablon est instruit des poursuites. Il écrit à un avoué, qui demande l'annulation de la procédure, soit parce que les actes n'ont pas été signifiés au domicile du saisi, soit parceque, ce dernier étant en faillite, ces actes auraient dû être dirigés contre l'agent de la faillite.

Le 1er mai 1822, jugement du tribunal d'Angoulême qui déclare ces moyens de nullité non recevables, pour n'avoir pas été présentés dans le délai fixé par le décret du 2 fév. 1811, et, en outre, mal fondés, à défaut de justification. On passe outre à l'adjudication définitive, qui est prononcée le même jour en faveur du sieur Deluchet. — Appel; arrêt qui le déclare non recevable, en ce qu'il n'a point été interjeté dans la huitaine (art. 736 du C. de proc.).

Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix; les porteurs des lettres de change et des jugements du tribunal de commerce produisent leurs titres, et, en juillet 1823, l'adjudicataire verse en leurs mains le prix de l'adjudication.

Cependant le sieur Dussablon avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de Paris, qui l'avait débouté de son action en désaveu contre l'agréé qui s'était présenté en son nom sur la prétendue opposition aux jugements par défaut; il avait également appelé des jugements du même tribunal qui le condamnaient au paiement des lettres de change, et qui déclaraient en faillite la prétendue société Delassaigne et Dussablon; enfin il s'était inscrit en faux contre l'acte de cette société, et avait porté une plainte en faux principal contre Delassaigne et ses complices. Mais les jugements du tribunal de commerce étant exécutoires par provision, l'appel n'avait pu arrêter les poursuites; d'un autre côté, la lenteur de la procédure en faux avait permis aux créanciers vrais ou supposés du sieur Dussablon de pousser ces poursuites jusqu'au point que nous venons d'indiquer. Enfin, le 8 sept. 1823, arrêt de la cour d'assises de Paris qui déclare faux l'acte de société surpris au sieur Dussablon, et condamne Delassaigne par coutumace à dix ans de travaux forcés. —

En outre, le 7 fév. 1824, arrêt de la cour royale de Paris qui réforme les jugements du tribunal de commerce, tant ceux qui avaient prononcé la condamnation des lettres de change et rejeté le désaveu de l'agréé, que celui qui avait constitué le sieur Dussablon en état de faillite. (Cet arrêt est rapporté dans ce *Journal*, au tome 3 1824, p. 157.)

Le sieur Dussablon ayant ainsi recouvré sa liberté, assigne le sieur Deluchet, adjudicataire de son domaine de *Langlée*, pour voir dire « qu'il sera reçu tiers opposant au jugement d'adjudication définitive, et à tout ce qui en a été la suite; que le tout sera annulé; qu'il sera réintégré dans la propriété et jouissance de son dit domaine, et le sieur Deluchet condamné à le lui délaisser, avec restitution des fruits depuis sa prise de possession; en outre que le sieur Deluchet et le sieur Lebattut, créancier poursuivant, seront condamnés à des dommages et intérêts. » Le sieur Dussablon soutenait que sa tierce opposition était recevable, attendu qu'il n'avait point été régulièrement appelé dans les poursuites de saisie immobilière, un failli ne pouvant ester en justice qu'en la personne de ses syndics.

Les sieurs Deluchet et Lebattut ont répondu que la tierce opposition était non recevable, parceque le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'était pas absolument incapable d'ester en justice (1); et que, dans l'espèce, le sieur Dussablon avait comparu par le ministère d'un avoué lors du jugement d'adjudication définitive du 1er mai 1822; que d'ailleurs le jugement déclaratif de la faillite ayant été annulé, le sieur Dussablon était censé n'avoir jamais été en faillite, et ne pouvait dès lors invoquer le droit relatif aux faillis, et prétendre qu'il n'avait pas été régulièrement appelé dans l'instance de saisie immobilière, par cela seul que ses syndics n'avaient point été mis en cause.

Le 10 mai 1827, jugement qui déclare le sieur Dussablon non recevable dans sa tierce opposition, attendu qu'il s'était présenté au jugement d'adjudication définitive du 1er mai 1822. — Appel de la part du sieur Dussablon.

Le 2 *avril* 1828, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M.

---

(1) Voy. t. 1er 1812, p. 393. — nouv. éd., t. 13, p. 426, et M. Carré *Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 192.

[illegible] président, MM. *Gergères* et *Dufour* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Ravez*, avocat-général; — Attendu que Marchais-Dussablon fut déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 25 mars 1821, lequel était exécutoire nonobstant opposition et appel; que ce jugement ne fut réformé que long-temps après, par arrêt de la cour royale, en date du 7 fév. 1824; que, pendant tout ce temps, Dussablon, traduit à Sainte-Pélagie, fut privé de sa liberté; que ses titres et papiers furent mis sous les scellés, et ensuite passèrent dans les mains des agents ou syndics de la faillite; qu'enfin il était dessaisi de fait, et qu'aux termes de l'art. 442 du C. de com., il était également dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens mobiliers et immobiliers; — Que telle était sa position lorsque, pour une somme assez modique, Pierre de Labattut crut devoir poursuivre et consommer, par l'adjudication définitive, la saisie immobilière du domaine de Langlée, appartenant audit sieur Dussablon; que, de son côté, l'agent de la faillite faisait vendre tous les objets mobiliers; — Que la procédure en saisie immobilière était vicieuse sous un double rapport, 1° parce que les poursuites n'avaient pas été dirigées contre les agents ou syndics de la faillite, ainsi que le prescrivait l'art. 494 du C. de comm.; 2° parce qu'en supposant qu'elles eussent pu l'être contre Marchais-Dussablon uniquement, elles seraient nulles, puisqu'aucun des actes qui auraient dû lui être notifiés ne l'ont été à son domicile. — Que néanmoins, le 1er mai 1822, Dussablon s'étant présenté par le ministère d'avoué pour proposer ces nullités, le tribunal d'Angoulême l'y déclara non recevable, et, par un autre jugement du même jour, prononça l'adjudication définitive en faveur de Bernard Deluchet;

» Attendu que la voie de la tierce opposition est ouverte par l'art. 474 du C. de proc. à ceux qui ont intérêt de faire réformer des décisions judiciaires intervenues dans des instances auxquelles ils n'ont point été appelés, ou ne l'ont pas été valablement; que, d'après l'art. 475 du même code, ils peuvent aussi se pourvoir par tierce opposition incidente; — Attendu que le 23 août 1825, Marchais-Dussablon s'est pourvu par tierce opposition principale contre le jugement qui prononce l'adjudication définitive de son domaine; que, par requête présentée devant la cour et signifiée le 7 du mois dernier, il s'est pourvu régulièrement par tierce opposition incidente contre les jugements qui ont précédé; — Attendu que, dans tout le cours de l'instance en saisie immobilière, Dussablon n'a jamais été appelé ni dans la personne des agents ou syndics de sa faillite, contre qui seuls pouvaient être dirigées les poursuites, conformément à l'art. 494 du C. de com., ni personnellement, car il n'a pu l'être par des notifications irrégulières; que dès lors il est recevable tant

dans sa tierce opposition principale, que dans sa tierce opposition incidente;

» Que toutefois, deux fins de non recevoir sont proposées par Deluchet : la première, prise de ce que Dussablon aurait acquiescé à l'expropriation en demandant, devant la cour royale de Paris, que les faussaires qui l'avaient enlacé dans leurs criminelles machinations lui restituassent les sommes dont ils s'étaient emparés, et qui provenaient de partie du prix de l'adjudication du domaine; la seconde, résultant de ce qu'il se serait présenté volontairement dans l'instance, et que, par sa présence, il aurait couvert l'exception prise de ce qu'il n'y aurait pas été appelé;

» Sur la première fin de non recevoir, — Attendu qu'elle repose sur une assertion erronnée; qu'en fait, devant la cour royale de Paris, Dussablon n'a point conclu à la restitution d'aucune des sommes provenant de l'adjudication de son domaine; que, dans cette instance, étrangère à Deluchet, il n'était nullement question de statuer sur la validité ou nullité de la saisie immobilière; que la cour, par une conséquence immédiate de la tardive justice qu'il lui était donné de rendre à Dussablon, n'a fait autre chose que reconnaître, de son propre mouvement, le droit qu'il aurait de répéter les sommes dont ses spoliateurs s'étaient emparés; qu'en droit, il est incontestable que celui-ci avait deux actions entre lesquelles il pouvait opter : qu'il pouvait poursuivre les faussaires en restitution de ces sommes, ou revendiquer l'immeuble dont on l'avait illégalement dépouillé; que l'arrêt de la cour royale ne lui enlevait nullement ce droit d'option; qu'il l'a exercé en se pourvoyant par tierce opposition contre les jugements rendus dans le cours de la saisie immobilière;

» Sur la deuxième fin de non-recevoir, — Attendu que Dussablon, légalement dessaisi de tous ses biens, n'avait aucune action pour défendre seul à la saisie immobilière de son domaine; qu'il pouvait bien intervenir pour la conservation de ses droits dans une instance régulièrement liée avec les agents ou syndics de la faillite; mais qu'en leur absence nulle décision judiciaire ne pouvait valablement être prononcée contre lui; qu'au surplus, il n'est intervenu et n'a pu intervenir dans cette instance qu'en la seule qualité en laquelle il lui fût permis d'ester en justice; qu'en droit cette qualité était inhérente à sa personne tant que les jugements qui le constituaient en état de faillite n'étaient pas réformés; qu'en fait, il ne se présenta par le ministère d'avoué, au moment où l'on allait procéder à l'adjudication définitive, que pour exciper de son incapacité, et protester contre la validité des poursuites; — Qu'aujourd'hui il peut renouveler cette exception comme il pouvait le faire alors, sans qu'on soit fondé à lui opposer que, les jugements qui avaient prononcé l'ouverture de la faillite ayant été infirmés, il doit être censé avoir eu toujours le libre exercice de ses actions; qu'en effet, l'ar-

[illegible] annulé ces jugements ne saurait valider des procédures faites [illegible]eurement et radicalement nulles, puisque Dussablon était dé[illegible]llé de fait et de droit de ses actions pour défendre à la saisie; que, [illegible] juger de la validité d'une procédure et de la qualité en laquelle [illegible] ont pu agir, on doit forcément se reporter à l'époque où elle [illegible] lieu; — Attendu que les jugements contre lesquels se pourvoit [illegible]blon ayant été prononcés dans une instance où il n'a comparu [illegible] qualité de failli, il est recevable à les attaquer, maintenant qu'il [illegible] comme réintégré dans ses droits, et libre d'exercer toutes les ac[illegible] dont il avait été dessaisi; qu'il est de principe que celui qui a été [illegible]damné en une qualité peut se pourvoir par tierce opposition contre [illegible]gé, si c'est en une autre qualité qu'il l'attaque; — Qu'ainsi les deux [illegible] de non recevoir sont dénuées de fondement;

[illegible] fond. — Attendu que la saisie immobilière validée par les juge[illegible] attaqués est radicalement nulle, ainsi qu'il résulte des motifs pré[illegible]ment donnés, soit pour n'avoir été dirigée que contre le failli, soit [illegible] qu'aucune notification n'a été régulièrement faite à Dussablon; [illegible] il a été mal jugé par la décision du 1er mai 1822, qui a or[illegible]né qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive; qu'averti par [illegible] plaintes que Dussablon faisait entendre des irrégularités de la pro[illegible]dure, le tribunal ne pouvait déclarer que le saisi était déchu du droit de faire valoir les moyens de nullité qu'il proposait; qu'il est de principe que cette déchéance ne peut être prononcée contre ceux qui n'ont pas été mis en demeure de les proposer avant l'adjudication; que telle était la position où Marchais-Dussablon se trouvait placé, puisque nulle notification régulière ne lui avait été faite; — Que Deluchet devait connaître par la notoriété publique et légale, par les scellés apposés sur les bâtiments dont il s'est rendu adjudicataire, et par l'incident qui eut lieu à l'audience même où l'adjudication fut faite en sa faveur, la position cruelle du saisi, son absence, son incarcération, et les nullités radicales qui viciaient la procédure; qu'il doit s'imputer d'avoir acquis un domaine dont la loi et l'équité ne permettaient pas que le saisi fût dépouillé; — Attendu que la saisie immobilière, et par suite l'adjudication définitive étant annulée, Deluchet doit délaisser à Marchais-Dussablon le domaine de Langlée; — Attendu qu'ayant acquis publiquement et à la barre du tribunal, il doit être réputé de bonne foi, et qu'ainsi il n'est tenu de la restitution des fruits qu'à compter du jour où il a été mis en demeure de délaisser; — Attendu, quant aux dommages et intérêts, que la saisie immobilière n'était pas de son fait; qu'ainsi il ne saurait être astreint à réparer les dommages que Marchais-Dussablon peut en avoir éprouvés; — Attendu que Dussablon, dans un mémoire adressé aux juges du tribunal d'Angoulême, confondant Deluchet avec les coupables artisans de sa ruine, s'est permis des injures et des outrages graves envers lui; qu'il est sorti des bornes que lui permettait une légi-

time défense; que son infortune n'atténue point ses torts, et que le tribunal a dû le réprimer, ainsi qu'il l'a fait en supprimant le mémoire; — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par Deluchet, émendant, Reçoit Marchais-Dussablon tiers opposant au jugement du 1er mai 1822, qui a prononcé l'adjudication définitive du domaine de Langlée; — Le reçoit incidemment opposant aux jugements qui ont précédé ladite adjudication; — Annule tant la saisie immobilière que l'adjudication définitive et tout ce qui s'en est suivi; ordonne que Deluchet délaissera à Dussablon ledit domaine, avec restitution des fruits depuis le 23 août 1825, et paiement des dégradations, si aucunes ont été commises; sans préjudice audit Deluchet de répéter, ainsi que de droit, les sommes qui lui seraient dues à raison d'améliorations qu'il pourrait avoir faites, ainsi que de celles qu'il aurait payées par suite de la distribution du prix dudit domaine aux créanciers légitimes de Marchais-Dussablon; en conséquence le subroge aux droits et actions desdits créanciers, sans préjudice encore à lui d'exercer telle action que de droit contre qui il appartiendra pour la répétition des sommes qu'il aurait comptées à des personnes non légitimes créancières; le maintient en possession du domaine jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui sera dû, toutes compensations faites, conformément à ce qui vient d'être ordonné; confirme le jugement dont est appel dans le chef seulement qui a supprimé le mémoire injurieux de Marchais-Dussablon; déclare le présent arrêt commun avec Pierre de Labatut. »

S.

COUR D'APPEL DE RENNES.

Un exploit d'appel est-il nul si la copie ne désigne pas le jour de sa signification, bien qu'il indique le mois et l'année? (Rés. aff.) C. proc., art. 61 et 456.

L'huissier qui a fait un acte NUL *pour irrégularité de la date peut-il n'être condamné, à titre de dommages et intérêts, qu'aux frais de l'acte, si la nullité n'a causé que peu de dommage à l'appelant?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1382.

L'huissier qui a commis une nullité dans un exploit d'appel peut-il être appelé en garantie DE PLANO *devant la cour royale?* (Rés. aff.) C. proc., art. 464.

L'exécution donnée à un jugement pendant l'appel est-elle une entreprise illégale qui donne ouverture à des dommages et intérêts au profit de l'appelant, encore que l'exploit d'appel soit entaché de nullité? — Cette nullité ne peut-elle être appréciée que par la cour? (Rés. aff.) C. proc., art. 457.

PHILIPPE, C. CRECHIRON ET AUTRES.

20 février 1828, ARRÊT de la cour de Rennes, 3e cham-, par lequel :

LA COUR, — Considérant que, suivant la disposition de l'art du C. de proc., l'acte d'appel doit être notifié à personne ou do-, et contenir assignation dans les délais de la loi, sous peine de nul- qu'il est de principe que cette assignation soit revêtue de toutes les prescrites pour les ajournements, si l'on excepte l'exposé des , et que la copie de l'exploit remplace l'original, à l'égard de la à qui elle est signifiée; — Que l'art. 61 du C. de proc. exige no- que l'acte d'ajournement exprime la date des jour, mois et , peine de nullité; que la copie de l'appel notifiée au sieur Cre- ne désigne que la date du mois d'av., sans indiquer le jour où lui a été remise, d'où il suit qu'elle présente une nullité radicale, l'appel n'ayant pas été régulièrement émis dans les trois mois de cation du jugement de première instance, qui a été faite le 14 , il est devenu non recevable;

En ce qui touche la demande formée contre l'huissier *Lehouerff*, — sidérant qu'elle n'a d'autre objet que la réparation du préjudice envers le sieur *Philippe*, à raison de la nullité de son acte d'ap- que l'art. 1031 du C. de proc. autorise les tribunaux à déclarer officiers ministériels responsables des actes nuls ou frustratoires auront faits, et à les rendre passibles de dommages et intérêts, la réquisition de la partie qui aura droit à une indemnité, dans le où ils seraient justement répréhensibles; qu'ainsi l'appelant a été é à se pourvoir en cause d'appel, vers l'huissier Lehouerff, pour la réparation qui peut lui être due; — Que l'omission commise cet officier, dans la copie d'exploit notifiée au sieur Crechiron, ne être, dans la circonstance, regardée comme une négligence très e qui mérite une condamnation rigoureuse;

Sur le chef tendant à la nullité de la saisie exercée contre le sieur hilippe et au paiement de dommages et intérêts; — Considérant qu'il était pas au pouvoir de l'intimé d'apprécier le mérite de l'appel porté evant la cour; qu'elle était seule compétente pour statuer sur la vali- ité ou l'irrégularité de la copie notifiée au sieur Crechiron; que l'effet u jugement entrepris devant l'autorité supérieure est suspendu pendant instruction de l'appel, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été également autorisée : que cependant le sieur Crechiron s'est permis de uger lui-même la nullité de l'assignation qui lui avait été signifiée et e procéder à l'exécution du jugement de première instance; — Que, ar cette entreprise illégale, il a porté atteinte à un principe essentielle- ent conservateur de la fortune des familles et du bon ordre de la so- iété; qu'il est d'autant plus répréhensible qu'il a exercé une saisie, en

choisissant de préférence un jour de foire ou de marché, envers un... taire, auquel il importe de jouir de la confiance publique, et qui... être indemnisé du préjudice que cette poursuite a pu lui cause... Déclare irrégulière et nulle la copie de l'acte d'appel du jugement... du par le tribunal civil de Guingamp, le 30 mars dernier, qui a... gnifié à Crechiron au mois d'av. suivant, sans indication du jour... a été remise, et juge en conséquence que Philippe est déchu de... appel;—Rejette la fin de non recevoir proposée par l'huissier Le... contre la demande formée envers lui en paiement des frais qu'il a d... ter et des dommages et intérêts de l'appelant: au principal, le cond... aux dépens de l'exploit annulé, ainsi que de ceux de la demande... gée contre lui, de la part de Pilippe, pour tous dommages et in... — Déclare illégale et nulle la saisie exécution exercée contre Phi... —Condamne Crechiron au paiement des frais qu'elle a causés, et... une somme de 300 fr. en nature de dommages et intérêts au pro... Me Philippe; compense les dépens respectifs entre les parties, ... ceux qui doivent être acquittés personnellement par l'huissier Leh... le retrait de l'arrêt supportable par Crechiron, ainsi que la notifi... qui lui en sera faite à la requête de Philippe, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une sentence arbitrale, qui interdit à des associés la ve... de leurs immeubles jusqu'après le règlement définitif... leurs comptes, emporte-t-elle hypothèque, bien qu'... ne prononce aucune condamnation? (Rés. aff.)

L'inscription que l'un des associés prend, en vertu de ce... sentence, sur les immeubles de ses coassociés, a-t-e... effet du jour de sa date pour le montant des sommes do... il est plus tard reconnu créancier, encore que l'obligat... de ne pas vendre ait été pleinement exécutée par les a... sociés? (Rés. aff.) C. civ., art. 2114 et 2123.

Celui qui a empêché l'exécution d'une disposition de ju... gement peut-il se prévaloir d'une autre disposition d... même jugement, qui lui est favorable, lorsque ces di... positions sont réciproques et ne forment pas des ch... distincts dont l'exécution puisse être divisée? (Rés. nég...

GAIRE, C. BALESTRIER.

Par acte notarié du 18 sept. 1807, le sieur *Caire* père con... sentit hypothèque sur des immeubles qu'il possédait dans... ville de Montpellier, pour sûreté de la somme de 54,070 fr...

tant de la constitution dotale qu'il avait précédemment à son fils, et de la dot qui lui avait été comptée par le de sa belle-fille.—Cette hypothèque n'a été inscrite que juil. 1811.

...e société commerciale avait été formée, en l'an 6, entre ...eur *Balestrier*, qui en était le caissier, le sieur Caire et les sieurs *Martin*, *Gachon* et *Chassary*. Elle fut bien-dissoute. Un jugement du tribunal de commerce, du 5 1809, condamna le sieur Balestrier à rendre compte à ...ociés. Ceux-ci firent, quelque temps après, une saisie-... entre les mains d'une dame *Gerbier*, sur une somme de ...00 fr., que cette dame restait devoir au sieur Balestrier ... le prix d'une maison qu'elle lui avait achetée.

...4 mars 1811, des arbitres nommés pour prononcer sur difficultés que le compte à rendre pouvait faire naître ...endu une première sentence, par laquelle, « après avoir ...nu que chacune des parties s'établit demanderesse en-... l'autre d'une somme fort majeure; que l'apurement du ...pte entraînera de longs délais à cause de l'irrégularité ... écritures; que, dans cette incertitude, il est de l'intérêt ...mun des parties de se présenter des garanties réciproques; ...éclarent que, sans entendre rien préjuger, ils maintien-...t provisoirement la saisie-arrêt faite entre les mains de ... dame Gerbier, et *interdisent provisoirement, tant aux ...urs Balestrier qu'aux sieurs Caire, Martin, Gachon et ...assary, la vente ou aliénation d'aucun de leurs biens ...meubles jusqu'après le jugement définitif*, leur laissant ...moins la faculté de vendre en donnant caution. »

Le 4 juin 1811, le sieur Balestrier prend, en vertu de cette ...tence, une inscription hypothécaire pour 40,000 fr. sur ... biens du sieur Caire père. Celui-ci s'inscrit à son tour ... les biens du sieur Balestrier.

Le 26 du même mois, les arbitres ayant reconnu que, d'a-... le compte de la caisse, le sieur Balestrier est créancier ...une somme assez majeure, dont la quotité ne peut cepen-...nt être fixée qu'après le règlement des comptes particu-...ers; qu'en attendant il est de toute justice de ne pas le lais-...r sous le poids d'une saisie-arrêt, ont rendu une seconde ...entence qui autorise le sieur Balestrier à poursuivre la main-...vée de la saisie-arrêt et de l'inscription du sieur Caire, et

lui enjoint en même temps de faire radier de suite l'ins[...]tion qu'il a prise sur les biens de ce dernier. — Le sieur [...]lestrier fit signifier cette sentence au sieur Caire. Celui-c[...] demanda l'annulation; mais un jugement du tribuna[...] commerce, du 8 juil. 1811, rejeta cette demande, confo[...]ment aux conclusions du sieur Balestrier, qui, du rest[...] fit point radier l'inscription qu'il avait prise sur les bi[...] sieur Caire.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce fut seulement à cett[...]que, le 1er juil. 1811, que le sieur Caire fils fit inscri[...] les immeubles de son père la créance hypothécaire qui r[...]tait à son profit de l'acte notarié du 18 sept. 1807.

Le 29 juin 1812, décision définitive des arbitres qui [...]damné solidairement les sieurs Caire père, Gachon, M[...] et Chassary à payer au sieur Balestrier une somme de 36[...] fr. Cette sentence est annulée par arrêt de la cour de M[...]pellier, du 13 mars 1813, sur la demande des sieurs Ca[...] consorts, en ce que les arbitres ont statué hors des term[...] compromis; mais de nouveaux arbitres nommés ont déc[...] le sieur Balestrier créancier des mêmes parties pour une [...]me de 36,127 fr., et, sur l'appel, cette sentence a été [...]firmée par arrêt de la cour de Montpellier, du 25 juil. 1[...]

Le 25 mai 1825, le sieur Caire fils assigne le sieur Ba[...]trier en radiation de son inscription du 4 juin 1811. Il so[...]tient que la sentence du 4 mars 1811, en vertu de laqu[...] l'inscription a été prise, n'emportait pas hypothèque; [...] qu'en tout cas cette hypothèque était conditionnelle pou[...] cas où le sieur Caire aurait vendu ses immeubles, ce qui [...]s'est pas réalisé; 3° qu'au surplus la radiation de cette [...]scription avait été ordonnée par la sentence du 26 juin, p[...]sée en force de chose jugée; 4° qu'en outre toute la pro[...]dure faite devant les premiers arbitres avait été annulée, [...] avec elle, la sentence du 4 mars, par l'arrêt du 12 mars 18[...] 5° qu'enfin la sentence du 4 mars n'avait pu porter atte[...] à ses droits antérieurs résultant de la constitution d'hypo[...]que de 1807. — Le 3 fév. 1826, jugement du tribunal [...] Montpellier qui rejette la demande du sieur Caire fils. [...] Appel. — Le 27 nov. 1826, arrêt confirmatif de la cour roy[...]le de Montpellier, ainsi conçu :

« La sentence du 4 mars 1811 a-t-elle conféré au sieur Balestrier

de prendre hypothèque sur les biens de ses associés? Ce droit ne lui a-t-il pas été enlevé par la sentence du 26 juin même année? La sentence du 4 mars n'a-t-elle pas d'ailleurs été annulée par l'arrêt de la cour, du 12 mars 1813, qui annula la sentence définitive des arbitres, du 29 juin 1812? La seconde sentence définitive, du 1814, confirmée par arrêt du 23 juil. 1824, ne justifie-t-elle pas pleinement la mesure conservatoire prise par Balestrier en vertu de ladite sentence du 4 mars 1811? Laquelle des deux hypothèques, de celle de Balestrier ou de Caire, doit primer l'autre? — Attendu que de la sentence arbitrale du 4 mars 1811, non attaquée ni par appel, ni par voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, résultait, pour les associés, inhibition de vendre leurs immeubles jusqu'au jugement définitif, et pour chacune des parties le droit de veiller, dans son intérêt privé, à l'exécution de l'obligation de ne pas vendre par tous les moyens conservatoires; — Qu'il est bien évident que, soit les arbitres en prohibant l'aliénation, soit chacun des associés en exerçant les droits qui étaient la conséquence de l'obligation imposée, avaient l'intention de conserver le gage qui devait assurer à chacun sa créance, si en définitive il en résultait quelqu'une ou pour l'une ou pour l'autre des parties; — Attendu que le droit appartenant à chaque associé, de veiller à la conservation des immeubles, ne pouvait utilement s'exercer que par l'inscription hypothécaire, qui seule pouvait assurer la non aliénation des immeubles qui en étaient frappés, et garantissait ainsi l'exécution de l'obligation, qui, sans elle, pouvait devenir illusoire; — Attendu que cette inscription, encore qu'elle fût éventuelle, ne se bornait pas à prévenir l'événement de la vente prohibée, mais encore portait sur le résultat de la liquidation, et que dès lors elle devait exister jusqu'au jugement définitif; — Qu'encore que la sentence du 4 mars 1811 ne renferme aucune condamnation actuelle d'une somme fixe, elle renferme une disposition précise; elle impose une obligation de ne pas faire, qui peut se résoudre en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de l'obligation, et dont la valeur, quoique indéterminée, n'en sera pas moins l'objet positif de l'hypothèque que la loi confère même à l'obligation indéterminée (art. 2132), jusqu'à une valeur estimative; — Attendu qu'on doit reconnaître que, dans ladite sentence, l'intention des arbitres, ainsi qu'ils l'expriment formellement, aurait été de donner à toutes les parties des garanties réciproques, et de leur conserver toutes sûretés; — Que cette réciprocité autorisait d'autant plus le sieur Balestrier à prendre hypothèque, que lui-même était déjà soumis à l'inscription prise sur ses biens par suite du jugement qui le condamnait à rendre compte, et à une saisie-arrêt sur une somme de 26,000 fr. entre les mains de la dame veuve Gerbier, dont la maintenue était ordonnée par ladite sentence;

Attendu que la sentence postérieure, du 26 juin 1811, n'a pu por-

ter atteinte à des droits acquis par celle du 4 mars précédent, non contestée; que l'exécution de cette dernière n'appartenait pas aux arbitres qui ne pouvaient plus en contrarier les dispositions ni les effets, ni les réformer eux-mêmes; — Que, de plus, cette sentence du 26 juin contenait des dispositions réciproques, auxquelles le sieur Caire aurait même résisté..........; — Que dès lors cette sentence n'ayant pas été exécutée en ses dispositions favorables au sieur Balestrier, par le fait de la résistance du sieur Caire, ne peut lui être opposée aujourd'hui par le sieur Caire pour le forcer à exécuter la disposition de cette même sentence qui lui enjoignait de radier l'inscription par lui prise; — Qu'il est bien évident que cette injonction, faite au sieur Balestrier, était dans l'intention des arbitres l'équipollent de l'autorisation qui lui était donnée de poursuivre devant les tribunaux la main levée des charges qui pesaient sur lui, et que le sieur Caire, en s'opposant à l'exécution de cette disposition qui rétablissait l'équilibre entre les deux parties, a renoncé à l'utilité de cette sentence, lors surtout que, par cette sentence, le sieur Balestrier était d'ores et déjà déclaré créancier du sieur Caire; —Attendu que la mesure conservatoire prise en vertu de la susdite sentence est pleinement justifiée par celle définitivement rendue par les nouveaux arbitres qui ont procédé en exécution de l'arrêt de la cour du 12 mars 1813, le 8 sept. 1814, laquelle, confirmée par arrêt du ... juil. 1824, déclare le sieur Balestrier créancier du sieur Caire en une somme en capital et intérêts de 38,135 fr. 90 c., dont l'inscription prise est la seule garantie; — Attendu que, d'après les lois du régime hypothécaire, l'inscription seule détermine le rang des hypothèques, et que, dans l'espèce, celle du sieur Balestrier, par sa date, prime celle du sieur Caire, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Caire fils. 1° Violation des art. 2114 du C. civ., et fausse application des art. 2123 et 2134 du même code. D'après le premier de ces articles, disait le demandeur, « l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à *l'acquittement d'une obligation*. Elle n'est jamais que l'accessoire d'une obligation existante. Il ne peut y avoir d'hypothèque qu'autant qu'il y a obligation à acquitter. Et si l'art. 2123 dit que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, cela ne peut s'entendre que des jugements qui prononcent une condamnation. Or la sentence arbitrale du 4 mars 1811 se bornait à interdire aux associés la vente de leurs immeubles; elle ne prononçait aucune condamnation; elle n'établissait ou ne déclarait l'existence d'aucune créance; conséquemment, elle ne pouvait emporter hypothèque, ni par suite servir de fondement à une inscription

tion. Mais en admettant qu'en thèse générale l'obligation de ne pas faire, imposée par un jugement, puisse emporter hypothèque, en ce que, *en cas d'inexécution*, elle se résout en dommages et intérêts, qu'en résultera-t-il dans l'espèce? L'obligation de ne pas vendre ou de ne pas hypothéquer ses immeubles a été pleinement exécutée par le sieur Caire. Le cas dans lequel la sentence aurait pu emporter hypothèque, c'est-à-dire *l'inexécution de l'obligation* de ne pas vendre, ne s'est donc pas réalisé. L'hypothèque supposée attachée à l'obligation de ne pas vendre s'est éteinte avec cette obligation, et l'inscription prise pour la conservation de cette hypothèque s'est trouvée sans objet.

2° Violation du principe de l'autorité de la chose jugée, consacré par les art. 1350, 1351 et 1352 du C. civ. Par leur sentence du 26 juin 1811, les arbitres déclarèrent que celle du 4 mars précédent ne conférait pas le droit de prendre inscription, et ils enjoignirent au sieur Balestrier de faire radier l'inscription qu'il avait prise sur les immeubles du sieur Caire. Le sieur Balestrier fit signifier cette sentence, qui, conformément à ses conclusions, fut maintenue par jugement du 8 juil. 1811. La sentence du 26 juin acquit ainsi l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties, et l'arrêt attaqué, en maintenant et validant une inscription dont elle ordonnait la radiation, a évidemment violé la chose jugée. La cour royale oppose que l'exécution de la sentence du 4 mars n'appartenait pas aux arbitres. Qu'en résulterait-il? Que leur sentence du 26 juin contenait un excès de pouvoir! Qu'elle aurait dû être annulée par le tribunal de commerce!... Mais, lorsqu'au contraire elle a été maintenue par jugement passé en force de chose jugée, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer cette chose jugée, valider une inscription dont elle ordonnait la radiation.

La cour royale prétend en vain que le sieur Caire père s'étant opposé à l'exécution de la sentence du 26 juin dans les dispositions favorables au sieur Balestrier, ne peut s'en prévaloir quant aux dispositions contraires à ce dernier. Il y avait réellement dans la sentence du 26 juin deux sentences, *tot capita, tot sententiæ*: l'une qui autorisait le sieur Balestrier à poursuivre la mainlevée de la saisie-arrêt et de l'inscription du sieur Caire, l'autre qui lui enjoignait de faire

radier l'inscription qu'il avait prise sur les biens de ce dernier. Le sieur Caire, en s'opposant à l'exécution de la première sentence, n'a point préjudicié au droit que la seconde lui conférait.

Du 4 *juin* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey*, premier président, M. *Borel* rapporteur, M. *Nicod* avocat.

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broé*, avocat-général; — Sur le premier moyen, que le demandeur fait résulter d'une violation de l'art. 2114 du C. civ., et d'une fausse application des art. 2123 et 2124 du même code; — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 2114 et 2123, qui admettent, le premier, l'hypothèque comme un droit réel sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; et le second, cette hypothèque comme résultant des jugements, il faut conclure que tout jugement imposant une obligation emporte hypothèque et faculté de former l'inscription qui la conserve; — Attendu encore, en droit, qu'une prohibition d'aliéner, prononcée par jugement, impose une obligation de ne pas faire, une condamnation éventuelle en dommages et intérêts, au cas d'inexécution de cette obligation, et par conséquent l'hypothèque judiciaire; que la conditionnalité n'est pas un obstacle à l'inscription (art. 2132).

» Attendu, en fait, que la sentence arbitrale du 4 mars 1811 interdisait provisoirement tant au sieur Balestrier qu'au sieur Caire et consorts, la vente ou aliénation d'aucun des immeubles, jusqu'après jugement définitif; qu'une inscription régulière a été prise le 4 juin 1811, en vertu de cette sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'en la validant, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 2123 et 2124 du C. civ., l'arrêt attaqué en a fait une juste application à la cause;

» Sur le second moyen, fondé sur le reproche d'une [illegible]ation du principe de l'autorité de la chose jugée, consacré par les art. 1350, 1351 et 1352 du C. civ.; — Attendu que, pour apprécier l'exception de chose jugée par la sentence arbitrale du 26 juin 1811, la cour royale de Montpellier a dû entrer dans l'examen des dispositions qu'elle contenait, et de l'exécution qui lui avait été donnée par les parties; que cette cour a reconnu que cette sentence contenait des dispositions réciproques imposées à chacune des parties; que la conséquence était que ces dispositions, prononcées cumulativement entre des parties qui plaidaient en liquidation et se prétendaient réciproquement débitrices et créancières, ne pouvaient être divisées dans leur exécution, et ne formaient pas des chefs distincts auxquels pût s'appliquer la maxime *tot capita, tot sententiæ;* — Attendu encore que Jean-Alexis Caire, demandeur en cassation, n'était pas partie dans l'instance en liquidation de

société qui a donné lieu à ladite sentence arbitrale du 26 juin 1811; que, s'il a pu, soit comme créancier d'Etienne Caire, son père, avec lequel elle a été rendue, soit comme héritier bénéficiaire, en invoquer le mérite, il était, à ces titres, passible des exceptions qui pouvaient être opposées audit Etienne Caire, et que l'arrêt attaqué constate que ledit Etienne Caire, en s'opposant à l'exécution de la disposition qui établissait l'équilibre entre les deux parties, avait renoncé à l'utilité de cette sentence; que, d'après cette appréciation de la sentence du 26 juin 1811 et les faits et circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, la cour royale de Montpellier a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, ainsi qu'elle l'a fait, que la sentence du 4 mars 1811 était demeurée dans toute sa force, et que l'inscription qui en avait été la suite devait être maintenue; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsqu'une ordonnance de chambre de conseil, passée en force de chose jugée, a renvoyé une affaire devant le tribunal correctionnel, et que, sur l'appel du jugement de ce tribunal, la cour royale s'est déclarée incompétente ? (Rés. aff.)

Les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, doivent-ils être proposés aux jurés et répondus par eux ? (Rés. aff.) (C. inst. crim., art. 339; C. pén., art. 321.

MINISTÈRE PUBLIC, C. DELMAS.

Du 21 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Bernard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général près la cour royale de Montpellier; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827, les frères *Delmas*, prévenus de coups et blessures sur la personne de *J. Gouneaud*, lesquels avaient occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ont été renvoyés au tribunal de police correctionnelle, sur le motif que les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves de la part dudit Gouneaud, le crime était excusable d'après l'art. 321 du C. pén., et n'était punissable que d'emprisonnement, d'après l'art. 326 du même code; en quoi la chambre du conseil avait violé l'art. 339 du C. crim., d'après lequel les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, doivent être proposés aux jurés, et ré-

pondus par eux; — Que néanmoins cette ordonnance avait passé en force de chose jugée; — Que la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de l'affaire, s'est déclarée incompétente par arrêt du 23 janv. 1828; — Que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir; — Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827, qui est déclarée non avenue; — Renvoie les frères Delmas........ devant la chambre des mises en accusation.

COUR DE CASSATION.

N'appartient-il qu'au ministère public et non à l'administration forestière de poursuivre le fait de port d'armes de chasse sans permission? (Rés. aff.)

EAUX ET FORÊTS, C. ARNOUX.

Ainsi jugé par ARRÊT du 29 *février* 1828, chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Bernard* rapporteur, M. *Fréteau de Pény* avocat-général.

COUR DE CASSATION.

Une procédure criminelle est-elle nulle par cela seul qu'un avocat qui avait été le conseil de l'accusé a été entendu comme témoin? (Rés. nég.)

Une exception d'incompétence présentée et rejetée en première instance peut-elle être proposée devant la cour de cassation, même en matière criminelle, si elle n'a pas été renouvelée en cause d'appel? (Rés. nég.)

Est-il nul l'arrêt rendu en matière criminelle par des juges qui n'avaient pas assisté à l'audience où le rapport avait été fait? (Rés. aff.)

PATRONI, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Mangin* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, quand même il serait prouvé que l'avocat *Pietri* a été le conseil du demandeur dans un procès civil qui se rattachait à la poursuite actuelle, l'audition de cet avocat, comme témoin, ne pourrait vicier l'instruction sur laquelle est intervenu

l'arrêt attaqué; qu'en effet les avocats des parties ne sont point incapables d'être témoins; que seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée; que c'est à ces avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire;

»Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception d'incompétence, invoquée par le demandeur, avait été présentée par lui devant le tribunal correctionnel; qu'elle a été rejetée par jugement du 11 juil. dernier, et que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, dans le délai de la loi, la compétence se trouve irrévocablement jugée; — Rejette les trois premiers moyens;

»Mais vu, sur le quatrième moyen, l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, aux termes duquel les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause doivent être déclarés nuls; et attendu que le rapport prescrit par l'art. 209 du C. d'inst. crim. a été fait à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, du 26 oct. dernier, et que des témoins ont été entendus; que trois des magistrats qui composaient alors cette chambre ont été remplacés lors de l'arrêt attaqué et lors des deux audiences qui l'ont précédé, sans qu'il apparaisse qu'un nouveau rapport ait été fait, ni qu'on ait réentendu les témoins qui ont déposé à l'audience du 26 oct.; qu'il résulte de cette négligence que trois magistrats, qui ont concouru à l'arrêt de condamnation, ont été étrangers à une partie notable de l'instruction; — Casse l'arrêt de la cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, du 3 déc. 1827.»

Nota. Par arrêt du 14 sept. 1827, rendu entre *Jouberjon* et le ministère public, la cour de cassation a jugé qu'une cour d'assises peut ordonner la déposition d'un avocat, en lui faisant prêter serment de ne parler que des faits qui seraient parvenus à sa connaissance, autrement que dans l'exercice de ses fonctions.

COUR DE CASSATION.

Les actes passés en France, et portant transmission de biens meubles situés en pays étrangers (notamment de rentes sur le grand-livre de la dette publique d'un état voisin), sont-ils assujettis à un droit proportionnel d'enregistrement, lorsque d'ailleurs il n'en est fait aucun usage en France, soit en justice, soit dans d'autres actes publics? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. GRASSIÈRE.

En 1824, le sieur *Schulmeister* vendit, par acte notarié, aux sieurs *Grassière* père et fils, 2,500 fr. de rentes sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. La régie de l'enregistrement a réclamé sur cet acte le droit proportionnel fixé pour les ventes de meubles. Les sieurs Grassière ont répondu que, s'agissant de meubles situés en pays étranger, l'acte qui en transmettait la propriété n'était soumis qu'à un droit fixe d'un franc.

Le 7 juin 1826, jugement du tribunal civil de la Seine qui déboute la régie de sa demande, — « Attendu que l'art. 58 de la loi du 28 av. 1816 n'a exigé l'enregistrement que dans le cas où l'on ferait usage de l'acte en justice ou dans un autre acte public; — Que la législation antérieure n'a subi aucune modification; que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 montre évidemment un retour à l'ancienne législation pour les immeubles; — Attendu d'ailleurs qu'il s'agit de rentes sur un état étranger, dont la mutation se fait ordinairement à la bourse et sans frais. »

La direction générale de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à un droit proportionnel les actes portant transmission de meubles. La régie reconnaissait que, d'après la loi du 16 juin 1824, les actes passés en France, et translatifs de biens immeubles situés en pays étranger, ne sont pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement; mais elle soutenait que cet article, qui ne statue qu'à l'égard des immeubles, n'était pas applicable aux biens meubles. Elle ajoutait qu'à l'égard de ces derniers biens il fallait distinguer; que, d'après un avis du conseil d'état, du 12 décembre 1806, les actes qui en transféraient la propriété n'étaient affranchis du droit proportionnel qu'autant qu'ils avaient été passés en pays étranger; qu'ainsi le droit était dû lorsque, comme dans l'espèce, les actes avaient été passés en France.

Le 21 *avril* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; —

Attendu qu'aucun article des lois sur l'enregistrement, antérieures à l'acte du 13 mai 1824, n'a assujetti à un droit proportionnel d'enregistrement les actes portant transmission de biens situés en pays étranger, lorsqu'il n'est d'ailleurs fait aucun usage en France de ces actes, soit en justice, soit dans d'autres actes publics; — Qu'au contraire, l'avis du conseil d'état du 10 brum. an 14 a reconnu, en principe, que le droit proportionnel de mutation est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi;

» Que ce même principe a été consacré par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui exempte formellement du droit proportionnel, et ne soumet qu'à un droit fixe les actes passés en France et translatifs de biens immeubles situés en pays étranger; — Que, si cet article ne parle expressément que des biens immeubles, sa disposition s'étend, par une analogie naturelle, aux biens meubles, lesquels restent au surplus compris dans la disposition générale de l'avis du conseil d'état, du 10 brum. an 14;

» Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'acte du 13 mai 1824 exempt du droit proportionnel, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Donne défaut contre les sieurs Graissière père et fils, et rejette. »

S.

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de police peut-il, sans excès de pouvoir, surseoir à prononcer sur les contraventions à un arrêté pris régulièrement par l'autorité municipale, sur le fondement d'une opposition à cet arrêté formée par les contrevenants? (Rés. nég.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — GABORIT.

M. le procureur-général expose, etc. — Pour prévenir les incendies, le maire de la commune de Courçon a pris, le 17 juin 1827, un arrêté qui défend de placer des meules de paille ou d'autres matières combustibles à une distance moindre de 20 mètres des cheminées des maisons habitées, des fours et des édifices publics, notamment de l'église. Cet arrêté a été approuvé par le préfet, et il a reçu une grande publicité. — Cependant, par deux procès-verbaux, en date du 8 sept. suivant, l'adjoint au maire de Courçon constata que les nommés *Jacques Gaborit* et *Jean Gaborit* avaient placé des meules de paille et de fourrage à 15 mètres de l'église, et à 6 mètres et demi et 10 mètres des cheminées des maisons habitées. — Traduits, à raison de cette contravention, devant

le tribunal de simple police, Jacques et Jean Gaborit ne contestèrent pas le fait qui leur était imputé; mais ils déclarèrent se rendre opposants à l'arrêté du maire de Courçon, attendu que leurs meules, dans les lieux et la distance où elles se trouvaient, ne présentaient aucun danger d'incendie; ils demandèrent, en conséquence, qu'il fût sursis à prononcer sur l'action intentée contre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait statuer sur leur opposition, qui serait réitérée dans les formes de droit.

Le tribunal de police, par deux jugements rendus le même jour, et contenant les mêmes motifs, reconnut que l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés pour prévenir les incendies par les précautions convenables; mais, « considérant qu'un propriétaire, qui se croit évincé ou lésé dans ses propriétés, peut s'adresser aux autorités supérieures, en s'opposant à l'arrêté pour en demander la réforme; que ces autorités supérieures sont les préfets, le ministre de l'intérieur ou le conseil d'état : d'où il suit que, sans nuire ni préjudicier aux poursuites exercées contre Jacques et Jean Gaborit, c'est le cas de surseoir pendant deux mois à statuer sur l'action formée contre eux; — Par ces motifs, le tribunal surseoit à prononcer sur la plainte du ministère public jusqu'au 17 nov. suivant. »

Tels sont les deux jugements que l'exposant dénonce à la cour. Ils contiennent un excès de pouvoir évident. Le tribunal de simple police a suspendu l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale pris dans la sphère des attributions de cette autorité, et, qui était pleinement exécutoire tant qu'il n'avait pas été réformé par l'autorité supérieure; l'opposition des prévenus à cet arrêté ne pouvait en suspendre l'effet; elle était sans aucune influence sur tous les actes qui y étaient antérieurs, et même postérieurs, tant que la réformation n'avait pas été prononcée. (Arrêt de cassation du 1er fév. 1822.)

Le sursis ordonné par le tribunal de simple police, dans ces deux affaires, constitue donc une violation formelle de l'art. 13, du titre 2, de la loi du 24 août 1790, de la loi de fructidor an 3, des art. 3 et 5, tit. 11, de la loi précitée, du 24 août 1790, combinés avec les art. 600 et 606 du C. du 3 brum. an 4. — Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE.

DU 16 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M.

...y faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur, lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fonctions ...cat-général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général ...i, et en adoptant les motifs, — Casse, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

...rt. 330 du C. pén., portant « que toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera puni..... », ...réfère-t-il à tous les genres de publicité que l'outrage ...la pudeur est susceptible d'avoir? (Rés. aff.)

...PARTICULIÈREMENT, *un outrage à la pudeur, commis dans un champ non dépouillé de ses récoltes, mais à la vue de plusieurs témoins, est-il censé commis dans un lieu public?* (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. BAYLAN.

Dans l'espèce, l'outrage à la pudeur avait été commis dans ... champ non dépouillé de sa récolte. Plusieurs personnes ... furent témoins.—Le tribunal correctionnel de Perpignan, ..., sur l'appel, celui de Carcassonne, tout en reconnaissant ...existence du fait, renvoyèrent le prévenu, sous le prétexte ...e le lieu où ce fait avait été commis ne présentait pas le ...ractère de publicité qui le rend condamnable.

Sur le pourvoi du ministère public, ARRÊT du 22 *février* ...828, chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de ...résident, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat général; — Après délibéré en la chambre du conseil;—Vu l'art. 330 du C. pén.; — Attendu que la disposition de cet article sur le caractère de publicité ... l'outrage s'énonce d'une manière générale et absolue; — Qu'elle se ...fère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la ...udeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par ...s autres circonstances dont il est accompagné; — Et attendu que, dans l'espèce, en spécifiant les circonstances, desquelles il résultait que l'outrage à la pudeur avait été vu par quelques personnes, le jugement attaqué a décidé qu'il n'avait pas le caractère de publicité énoncé dans l'art 330, parce qu'il n'avait pas été commis dans un lieu public; — Qu'ainsi ce jugement a exclusivement restreint la publicité de l'outrage à celle du lieu où il serait commis; — En quoi il a faussement inter-

prêté et par là violé la disposition de l'art. 330 du C. pén.; — Ca le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, du 24 dernier. »

COUR DE CASSATION.

Si un règlement de police est contraire à une loi antérieure le juge doit-il se déclarer incompétent, sous le prétexte que les tribunaux de simple police doivent juger conformément aux règlements faits par les municipalités, et peuvent les annuler? (Rés. nég.)

Au contraire, doivent-ils condamner ou absoudre les prévenus selon qu'ils ont ou non contrevenu aux lois de police, en considérant comme non écrite la disposition du règlement qui est contraire au texte de la loi? (Rés. aff.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — ORGERET ET AUTRES.

M. le procureur-général expose les faits suivants :

Par procès-verbal du 24 juin 1827, le maire de la commune de Sulignat constata que, le même jour, *Claude Orgeret* fauchait un pré avec ses ouvriers, quoique ce fût dimanche, et que ce fait se trouvait expressément défendu par un règlement de police de la commune, en date de mars 1826.

Traduit, à raison de cette contravention, devant le tribunal de simple police, Orgeret avoua le fait; mais il observa que la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, excepte des prohibitions qu'elle renferme les *ouvriers employés à la moisson et autres récoltes* (art. 8); que le foin étant une des principales récoltes de la terre, il avait pu faucher le dimanche, sans contrevenir à la loi. D'après le même motif, le ministère public conclut à ce que le prévenu fût renvoyé d'instance.

Mais, « considérant qu'en général les tribunaux de simple police doivent juger en conformité des règlements faits par les municipalités; qu'ils ne peuvent les annuler, ni même les modifier, et qu'ils n'ont pas le droit d'en faire; — Considérant que, toutefois, avant de statuer, le juge de paix doit préalablement examiner 1° si les règlements portent sur des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal par les lois constitutives et organiques de ce pouvoir; 2° ou bien s'ils sont

tifs à l'exécution d'une loi qui établisse une peine de po-e, en donnant au fait prohibé un caractère de contraven-n; qu'*en cas de négative* sur l'un et l'autre point, le juge doit ni condamner ni absoudre, mais se déclarer incom-ent. » — Par ces motifs, le tribunal déclara ne pouvoir e droit sur la demande, et renvoya les parties à se pour-r devant les juges qui devaient en connaître.

n autre procès-verbal du même jour de dimanche 24 juin , dressé par le *garde champêtre* de la commune de Suli-t, constata que, ce jour, sur les quatre heures du matin, *n-Baptiste Laurent*, dit *Mortay*, *Claude Besson* et *Be-Champion*, fauchaient leurs prés avec leurs domestiques eurs ouvriers.

raduits à la même audience qu'Orgeret, les prévenus ent valoir la même exception, et le tribunal de simple po-, par les mêmes motifs, se déclara également incompé-t.

Ces deux jugements d'incompétence contiennent une vio-n formelle de la loi. En effet, il s'agissait d'une contra-tion à un arrêté de l'autorité municipale, publié pour peler les dispositions de la loi du 18 nov. 1814, loi qui prononce, même pour récidive, que *des peines de sim-police*; dès lors, le tribunal de simple police ne pouvait ser d'en connaître; il devait nécessairement condamner, uitter ou absoudre, suivant que les prévenus étaient ou convaincus de contravention, ou que le fait prouvé à r charge ne constituait aucune infraction aux lois de po-.

Dans la réalité, le fait imputé aux prévenus ne constituait cune contravention; en vain le règlement de police de la mune de Sulignat imposait-il *aux ouvriers employés à moisson et autres récoltes l'obligation* d'obtenir, pour se er à ces travaux le dimanche, l'autorisation préalable de torité municipale; cette disposition du règlement de po-, étant diamétralement contraire au texte précis de l'art. e la loi du 18 nov. 1814, devait être considérée comme écrite, et ne pouvait, sous aucun rapport, justifier la laration d'incompétence faite par le tribunal de simple lice.

Il est vrai encore que le deuxième procès-verbal ayant été

dressé par un garde champêtre, lequel était sans caract pour constater les contraventions commises à la loi du nov. 1814, cet acte ne pouvait faire foi, même jusqu'à pre contraire (art. 4 de cette loi et arrêt de cassation du 22 1820. tome 58, p. 328); mais cette circonstance ne tifie pas davantage le dispositif du jugement dont il s' car les preuves ou le défaut de preuves de la contraven étaient ici sans aucune influence sur la question de com tence; aussi le tribunal ne s'est-il pas étayé de cette con ration. Les deux jugements ont donc ouvertement viol règles de la compétence.

Ce considéré, il plaise à la cour casser...., etc.

Signé MOURRE.

Du 21 *mars* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, *Bailly* président, M. *Gary* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-génér Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et ado les motifs qui y sont énoncés, — CASSE et ANNULE, dans l'intérêt loi, les deux jugements rendus, le 2 juil. dernier, par le tribun simple police de Châtillon-lès-Dombes. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sans avoir égard à la réclamation d'un propri taire qui prétend que des travaux d'exploitation de m autorisés par le gouvernement ont été faits dans la dist de cent mètres de son habitation, l'autorité administ tive a ordonné la continuation des travaux, sauf au clamant à se pourvoir devant l'autorité judiciaire réparation du dommage qu'il a souffert, les tribunaux vent-ils se déclarer incompétents si le propriétaire act ne les exploitants en discontinuation des travaux et en paration du dommage résultant non des travaux pri tifs, mais de l'exécution qu'ils ont donnée à la déci administrative? (Rés. aff.) (1)

RACLET ET LACHAUME, C. MAZOYER.

En 1826, les sieurs *Mazoyer*, *Joesnin* et *Cadot*, que l'a ministration avait autorisés à exploiter une mine, sont as

(1) Voy. t. 1er 1824, p. 63, arrêt de cassation du 21 av. 1823.

... devant le tribunal civil de Mâcon, à la requête des ...rs *Raclet* et *Lachaume*, pour voir dire qu'ils seront tenus ... discontinuer leurs travaux, et de boucher des puits ou...ts dans la distance de cent mètres de l'habitation des de...ndeurs; et en outre pour se voir condamner à 3,000 fr. ... dommages et intérêts. Les défendeurs ont décliné la juri...tion du tribunal.

Le 10 av. 1826, jugement qui écarte le moyen d'incompé...nce, ordonne que les travaux seront interrompus, et con...mne les défendeurs aux dépens pour tous dommages et in...rêts. Le tribunal se fonde, pour rejeter le déclinatoire, ...r l'art. 15 de la loi du 21 av. 1810, qui est ainsi conçu: « Il doit aussi (le concessionnaire de la mine), le cas arrivant ... travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, ...us d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, ...nner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. ...s demandes en opposition des intéressés seront, en ce cas, ...rtées devant nos tribunaux et cours. »

Appel de la part des sieurs Mazoyer, Joesnin et Cadot, qui ...utiennent de nouveau l'incompétence de l'autorité judi...ciaire.

Le 3 mai 1826, arrêt de la cour royale de Dijon qui ac...ueille leurs conclusions en se fondant sur ce que déjà, dans ...espèce, une décision du ministre de l'intérieur avait rejeté ...a demande des intimés, et avait ordonné provisoirement la continuation des travaux, sauf à ces derniers à se pourvoir devant les tribunaux en réparation des dommages qu'ils éprouvaient. — Il est à remarquer que les sieurs Raclet et Lachaume n'avaient point appelé du chef du jugement de pre...mière instance, qui rejetait leur demande en 3,000 fr. d'indem...nité, et ne condamnait les défendeurs qu'aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Recours en cassation de la part des sieurs Raclet et La...chaume pour violation de l'art. 15 précité de la loi du 21 av. 1810, d'après lequel les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur les demandes en indemnité, et pour viola...tion de l'art. 11 de la même loi, qui porte: « Nulle permis...sion de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, don...ner le droit de faire des sondes, et d'ouvrir des puits ou gale...

ries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les en-clos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations. »

Le 5 *juin* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Broé*, avocat-général; —Considérant que l'action portée par Raclet et Lachaume devant le tribunal civil de Mâcon n'avait d'autre objet que de faire interdire, par l'autorité judiciaire, aux sieurs Mazoyer, Joesnin et Cadot, l'exploitation d'une mine sur leur terrain, autorisée par l'administration, et que l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur la compétence judiciaire en s'abstenant de connaître de l'action portée devant elle par Raclet et Lachaume;

» Considérant que l'autorité administrative avait néanmoins réservé aux parties qui éprouveraient des dommages par le fait des travaux le droit de recourir aux tribunaux à l'effet d'obtenir la réparation; mais que Raclet et Lachaume n'ont pas prétendu avoir éprouvé de dommages par le fait des travaux de leurs adversaires, et les ont fait résulter uniquement de l'exécution donnée à la décision administrative, ce qui rentrait dans la question de compétence justement appréciée dans l'arrêt; — Considérant enfin que le jugement de première instance avait réduit les dommages et intérêts à une simple condamnation de dépens contre Mazoyer, Joesnin et Cadot, et que Raclet et Lachaume n'ayant pas eux-mêmes interjeté appel du jugement en ce chef, il n'était plus question de dommages et intérêts devant la cour royale; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Un maire accompagnant les commissaires classificateurs des propriétés pour les impôts est-il dans l'exercice de ses fonctions? (Rés. aff.).

Ainsi, les injures prononcées contre ce maire, dans cette circonstance, constituent-elles le délit prévu par l'art. 222 *du C. pén., et non la simple contravention à l'art.* 471, *n°* 11, *du même code?* (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. BAUMEVIELLE.

Ainsi jugé par ARRÊT du 28 *février* 1828, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, ainsi conçu:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; Vu l'art. 222 du C. pén., portant : « Lorsqu'un ou plusieurs magis-ts de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par role tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui , aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à ux ans; — Attendu que, par la nature de ses attributions, le maire ne commune est, dans les opérations de la classification des pro-étés imposables, le surveillant légal des intérêts soit de sa commune, de ses administrés; — Que, pour exercer cette surveillance, il a le t de se réunir aux commissaires classificateurs pendant le cours de opérations; — Qu'il est constant que, dans ces opérations des missaires classificateurs, les maires se réunissent effectivement à pour faire les examens, les vérifications, donner et signer les avis ces opérations exigent; — Que, par conséquent, lorsqu'un maire réuni aux commissaires classificateurs assemblés pour vaquer aux érations cadastrales, il est dans l'exercice de ses fonctions de maire; Et attendu que, dans l'espèce, le fait imputé à *Baumevielle* était d'a-r proféré des injures contre le maire de Saint-Saturnin, à l'occasion l'exercice de ses fonctions de maire; — Qu'il est déclaré, par l'arrêt qué, que les faits imputés à Baumevielle se sont passés lors de la dé-ération des commissaires classificateurs de la contribution foncière à uelle le maire était présent; — Que, dès lors, ces injures ont été férées contre le maire lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, qui les rendait punissables des peines correctionnelles portées l'art. 222 du C. pén.; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a con-mé le jugement du tribunal correctionnel de Lodève, qui n'avait pro-ncé que des peines de simple police par appplication de l'art. 471, 11, du C. pén., en se fondant sur ce que le maire ne faisait point rtie des commissaires classificateurs, qu'il n'avait parmi eux ni juri-ction ni autorité, et que, par conséquent, les injures contre lui profé-es ne l'avaient été ni dans l'exercice ni à l'occasion de ses fonctions de aire: — En quoi cet arrêt a méconnu les attributions légales et néces-ires du maire, et, par suite, violé l'art. 222 du C. pén., et faussement pliqué l'art. 471, § 11, du même code; — CASSE l'arrêt de la cour yale de Montpellier, du 22 janv. 1828.

COUR DE CASSATION.

La question de publicité d'un chemin sur lequel un crime a été commis doit-elle être soumise au jury et non décidée par la cour d'assises ? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 337 et 344.

GERVAIS, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 21 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, *Bailly* président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avo général, — Sur le......., deuxième moyen de nullité, — Attendu dans le sens et l'acception de l'art. 383 du C. pén., un chemin publié lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout ind peut librement y passer à toute heure du jour et de nuit, et sans a opposition légale de qui que ce soit; que, dès lors, la question d publicité d'un chemin sur lequel un crime aurait été commis doit soumise au jury comme une circonstance aggravante du fait princ et que le jury est seul compétent pour y statuer; — Sur le troisième — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La loi du 6 oct. 1791, qui pose en principe que tout prop taire a le droit d'affranchir sa propriété DU PARCOURS *de la vaine pâture, s'applique-t-elle aux anciennes p vinces (le Dauphiné par exemple) dans lesquelles c servitude s'acquérait sans titre et par la seule posses immémoriale?* (Rés. aff.)

Du moins y a-t-il lieu à distinguer entre les servitudes cette nature acquises par la possession immémori lors de la promulgation de la même loi, et celles qui n taient pas encore acquises? (Non rés. expl.)

Le droit de pacquerage ou de faire paître les bestiaux ap la fauchaison des premières herbes en Dauphiné est-il simple droit de vaine pâture compris dans la loi du 6 o 1791? (Rés. aff.)

LA COMMUNE DE PRESSINS, C. PRAVAZ.

Les habitants de la commune de Pressins (Isère) étaie dans l'usage, de temps immémorial, de mener paître le bestiaux dans des prairies dites *Bannarelles*, à partir du 1 août de chaque année jusqu'au 1er mai de l'année suivant A la suite d'un parcellaire dressé en 1647 pour cette commune, se trouvait consignée, en forme de note, une déclaration par laquelle « les prud'hommes et estimateurs, prenant en considération le droit des habitants, et statuant sur la réclamation des propriétaires, déchargent ceux-ci du tiers

l'estime, et, par suite, du tiers des impositions, tiers qu'ils mettent à la charge de la commune, attendu les avantages qu'elle retire de ces prairies. »

La révolution étant survenue, ces prairies furent divisées en quatre lots, et vendues à différents particuliers. Les habitants de Pressins continuèrent à jouir, comme par le passé, sans trouble, jusqu'en 1821, du droit de pacquerage dans les Bannarelles; mais, à cette époque, divers acquéreurs firent entendre des réclamations. Une instance eut lieu; et, le 20 mai 1823, jugement du tribunal de Bourgoin qui prononce en ces termes : — « Considérant que, suivant la jurisprudence du parlement de Grenoble, les servitudes discontinues s'acquéraient par la possession immémoriale, et particulièrement la servitude de pâturage; — Considérant que les dispositions contenues dans la loi du 28 sept. 1791, sect. 4, ne sont relatives qu'au droit de vaine pâture, tolérée par les lois antérieures, ou résultant d'usages locaux; — Qu'elles ne s'appliquent nullement à une servitude particulière de pâturage; — Que d'ailleurs la loi de 1791, ainsi que l'art. 647 du Code civ., ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et enlever des droits acquis à l'époque de leur promulgation, etc.; renvoie de l'instance la commune de Pressins. » — Appel; et, le 30 août 1826, arrêt infirmatif de la cour royale de Grenoble, ainsi conçu : « Attendu que l'usage de pacquerage n'est appuyé sur aucun titre; — Attendu que la note que l'on trouve inscrite à la fin du cadastre de 1647 constate bien que les habitants ont cette faculté...; mais que les prairies n'y étaient assujetties qu'à la charge par les habitants de supporter une portion des impôts dont elles auraient dû être grevées; — Attendu que l'état de choses établi par le cadastre de 1647 ayant cessé par l'établissement des états de sections en 1791, dans lequel il ne fut fait aucune distinction pour l'assiette des contributions entre les parties assujetties à la faculté de pacquerage et celles qui ne l'étaient pas, il en résulte que cette faculté aurait dû cesser à cette époque; — Attendu que la continuité de jouissance depuis 1791, de la part des habitants, n'a pu leur conférer aucun droit, puisque, d'après les nouveaux principes de notre législation, les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titres, et non par la possession, quelque longue qu'elle soit; — Attendu enfin que,

d'après les anciens principes établis par les coutumes et les auteurs, le droit de pacquerage après la fauchaison de la première herbe des prés était rangé dans la classe des droits de vaine pâture, et qu'il résulte des dispositions des lois 19 nov. 1790, 6 oct. 1791, et des art. 647 et 648 du C. civ., que ces sortes de droits ont été anéantis dans l'intérêt de l'agriculture, et afin de rendre à chaque particulier la plénitude de sa propriété, à la charge de se clorre et de renoncer à son droit de parcours et de vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. »

Pourvoi de la commune de Pressins. Elle présente deux moyens. — 1° Violation des lois de la matière qui régissaient le Dauphiné et qui établissaient le droit de servitude de pâturage; savoir : Les lois 1re et 5e, au digeste de *Servit. præd. rust.* — La première de ces lois portait : *In rusticis computanda sunt aquæ haustus, pecoris ad aquam adpulsus*, PASCENDI, etc. L'autre portait : *Item sic possunt servitutes imponi et ut boves per quos fundus colitur* IN VICINO AGRO PASCANTUR, etc. — Cette servitude s'acquérait non seulement par titres, mais encore par la possession centenaire ou immémoriale. C'est ce qu'attestaient Basset, t. 1, liv. 2, tit. 5, chap. 19, Chorier sur Guy-Pape, etc. — Or, de quoi s'agissait-il dans l'espèce? D'une véritable servitude de pâturage; car le droit consistait à faire paître des bestiaux, après la fauchaison des premières herbes seulement, ce qui n'avait rien de commun avec le droit de vaine pâture, qui s'entend proprement d'une dépaiscence sur des parties vagues, incultes, desquelles le propriétaire, lorsqu'il en existait, ne retirait aucun fruit. — La cour royale paraissait avoir oublié cette distinction. Elle était même allée jusqu'à supposer que les anciennes coutumes désignaient la servitude dont il s'agit sous le nom de vaine pâture; mais c'était là une erreur évidente; toutes au contraire décidaient, soit expressément, soit tacitement, que le droit de vaine pâture n'avait lieu qu'après l'enlèvement des secondes herbes, regains, etc.

Les auteurs n'étaient pas moins unanimes sur ce point. « Vaine pâture, dit Brillon, v° *Pâturage*, n° 6, sont les grands chemins, les prés *après la dépouille*, les guérets, terres en friche, et généralement tous les héritages où il n'y a *ni fruits ni semences*, et qui, par l'usage du pays, ne sont

en défense. Même définition dans le Camus d'Houlouse (Bourbonnais). M. Merlin, Répertoire, v° *Vaine pâture*, dit également : « Le vain pâturage s'exerce sur des herbes et fruits abandonnés par le propriétaire du fonds, sur des herbes ou fruits *dont il ne retire aucune utilité.* » La cour de cassation elle-même avait consacré le principe que le droit de faire pacager les secondes herbes constituait une servitude (1). Il fallait donc maintenir la distinction que les lois, les auteurs et la jurisprudence avaient constamment établie entre le droit de vaine pâture et une véritable servitude de pâturage, reconnaître qu'il s'agissait dans la cause d'une servitude de cette nature, et qu'il y avait dès lors violation, de la part de la cour royale, des textes qui consacraient le mode d'acquérir cette servitude.

2° Fausse application de la loi du 6 oct. 1791. — L'art. 7 portait : « Que la clôture affranchissait du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque, *si ce droit n'était pas fondé sur un titre.* » — « Entre particuliers, disait l'art. 8, tout droit de *vaine pâture fondé sur un titre*, même dans les bois, sera rachetable, etc. » — Enfin l'art. 11 déterminait que le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, *sans titre de propriété, et seulement par l'usage*, elles deviennent communes à tous les habitants. » — De la combinaison de ces divers articles il résultait que, même à l'égard des simples droits de vaine pâture, les communes fondées en titre ne pouvaient être exclues de la jouissance de ces droits par la faculté de se clore; c'est ce qu'avait jugé plusieurs fois la cour de cassation. Or la commune de Pressins produisait un procès-verbal contenant rabais à l'estime d'i... (habitants) de près d'un tiers de ladite estime. Ce procès-verbal, il est vrai, n'était pas le titre constitutif du droit de pacquerage; mais il en renfermait la reconnaissance, et il suffisait, au témoignage de M. Merlin (Répertoire de jurisprudence, v° *Vaine pâture*), pour constituer le droit de pâturage. C'était le cas d'appliquer la maxime *In antiquis verba enuntiativa plene probant etiam contra alios in præjudicium tertii.* (Dumoulin, coutume de Paris, n°

(1) Arrêt du 7 mars 1826. — V. t. 2 1826, p. 407.

77.) Au surplus, le véritable sens de la cause n'était pas là. seule question consistait à savoir si la loi du 6 oct. 1791 s'ap quait à un droit de servitude entièrement distinct du d de vaine pâture, qui formait l'unique objet de cette loi il était évident que non. Elle avait laissé dans les termes droit commun tout ce qui n'était pas compris dans ses dis sitions spéciales, par conséquent les servitudes de pâtura Dans tous les cas, on ne pouvait s'empêcher de reconnaî qu'une application pure et simple de cette loi à des servitu acquises antérieurement à sa promulgation, même par possession immémoriale, était un effet rétroactif évident signalé par le jugement de première instance, et repo par toute bonne législation.

Du 8 *mai* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, *Henrion de Pansey* président, M. *Mousnier-Buisson* ra porteur, M. *Latruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-gén — Attendu que l'arrêt contre lequel la commune de Pressins a di son pourvoi a jugé que cette commune n'avait pas de titre établi le droit de pâture, autrement de *pacquerage*, qu'elle prétendait sur prairies appelées Bannarelles, appartenant à quelques uns des habit de la même commune; qu'en examinant et appréciant hypothéti ment un acte informe et non signé, faisant suite au parcellaire de 16 la cour de Grenoble décide que cet acte, qu'elle qualifie de note, se insuffisant, lors même qu'il serait en forme probante; qu'elle décl étrangers à la commune des actes de ventes nationales dont cette co mune prétendait tirer des inductions favorables à sa demande; qu'on peut trouver, dans ces motifs, qu'une décision de fait et une inter tation des actes et des renseignements produits devant cette cour; d sion de fait et interprétation qui ne pourraient être contredites q entrant dans l'examen du bien et du mal jugé;

» Attendu que la loi du 6 oct. 1791, relative au droit qu'a tout p priétaire de se clorre et d'affranchir, par l'état de clôture, sa propri du *parcours* ou de la vaine pâture, établit et pose un principe génér absolu qui s'applique à toutes les localités par quelques lois ou co mes qu'elles fussent précédemment régies; qu'il est indifférent de voir si les prairies naturelles, sur lesquelles le droit est prétendu, éta situées en Dauphiné, et si, dans cette ancienne province, la servitu de la nature de celle dont il s'agit, pouvait être établie, à défaut de tre, par la possession immémoriale, puisque la loi n'admet la servit ou le droit qu'autant qu'il est fondé sur un titre;

» Attendu qu'en jugeant qu'il ne s'agissait dans la cause qui lui é

mise, que de vaine pâture et non de grasse pâture, la cour de Grenoble n'a violé aucune loi; que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, par la commune de Pressins, que les propriétaires des prairies Bannales levaient et percevaient la récolte de la première herbe, et que la distinction faite par cette cour rentre dans l'esprit de l'art. 10, sect. 4, de la susdite loi du 6 oct. 1791; — Rejette, etc. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Une cour d'assises peut-elle refuser d'ordonner la lecture des déclarations d'un coaccusé mis en liberté, sous le prétexte que ces déclarations sont celles du père de l'accusé? (Rés. nég.)

Intérêt de la loi. — Lebourgeois.

M. le procureur-général expose, etc. — Les nommés *Lebourgeois* père et fils, inculpés d'avoir, dans la soirée du 25 nov. 1825, commis un meurtre sur la personne de *Jacques Hallière*, furent mis l'un et l'autre en prévention par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Falaise; le premier comme auteur, le second comme complice. — La chambre d'accusation fut ensuite saisie de cette affaire; mais elle ordonna la mise en liberté de Lebourgeois père, et ne renvoya que Lebourgeois fils devant la cour d'assises.

Lors des débats, Lebourgeois fils demanda acte de ce que, sur l'art. 322 du C. d'inst. crim., il s'opposait à ce qu'on lût l'interrogatoire de son père. — Le procureur-général, au contraire, requit cette lecture, comme pouvant être utile à la découverte de la vérité.

Sur ces conclusions respectives, la cour d'assises du Calvados rendit l'arrêt suivant : — « Attendu que l'art. 322 du C. d'inst. crim. s'oppose à l'audition orale de Lebourgeois père contre son fils accusé; que ce serait l'entendre que de donner lecture des déclarations qu'il a faites dans l'instruction. — La cour, ouï le procureur-général en ses réquisitions et l'accusé dans ses conclusions, dit qu'il ne sera point donné lecture des déclarations passées par Lebourgeois père. »

C'est cet arrêt que l'exposant est chargé de dénoncer à la cour. — En effet, il a fait une fausse application de l'art. 322 du C. d'inst. crim. La cour pouvait décider, en fait, que la lecture de l'interrogatoire de Lebourgeois père était inutile;

mais elle ne pouvait poser, en point de droit, qu'il n'est pas permis de lire l'interrogatoire d'un prévenu qui ne figure pas au procès, par la raison que ce prévenu est le père de l'accusé. Cette doctrine est repoussée par le texte et par l'esprit des art. 322 et 341 du C. d'inst. crim., comme la cour l'a jugé par un arrêt de cassation du 27 juin 1823, et par un arrêt de rejet du 8 oct. 1812.—Ce considéré, etc.

Signé FRÉTEAU DE PÉNY.

Du 10 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonction de président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général ; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs qui y sont énoncés ; — CASSE, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

L'inscription d'un créancier qui n'a point produit ses titres à l'ordre, et contre lequel la déchéance a été prononcée, conserve-t-elle son effet sur la portion du prix de l'immeuble qui est restée entre les mains de l'acquéreur après l'entier acquittement des bordereaux de collocation? (Rés. aff.)

Par suite, ce créancier doit-il être payé sur le reliquat du prix, par préférence aux créanciers chirographaires du vendeur, qui ont formé, ainsi que lui, une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 759.

Lorsqu'après la clôture de l'ordre le juge-commissaire a prononcé par une ordonnance la déchéance des créanciers non produisants, et qu'en outre il a cru pouvoir ordonner la radiation des inscriptions de ces créanciers, les créanciers chirographaires du vendeur sont-ils non recevables à se prévaloir de cette ordonnance, qui est à leur égard RES INTER ALIOS ACTA? (Rés. aff.)

LAROCHE-FONTENILLE, C. ESTABEL.

La dame *Ducarondelet* vendit, en 1812, plusieurs immeubles sur lesquels ses créanciers avaient fait inscrire leurs hypothèques. Parmi ces créanciers inscrits figurait le sieur *Estabel* pour une somme de 23,450 fr. On ouvrit un ordre pour

distribution du prix des immeubles, et sommation fut faite aux créanciers inscrits de produire leurs titres. Le sieur Estabel n'ayant pas produit les siens, une ordonnance du juge-commissaire prononça sa déchéance. Cette ordonnance porte en outre que l'inscription du sieur Estabel sera rayée.

Après l'entier acquittement des bordereaux de collocation délivrés par le juge-commissaire, il est resté dans les mains de l'acquéreur une somme de 17,903 fr. — Le sieur Estabel et les créanciers chirographaires de la dame Ducarondelet forment opposition sur ce reliquat. Le sieur Estabel prétend devoir être payé par préférence aux créanciers chirographaires, en vertu de son inscription. Il soutient que, quoique déchu du droit d'être colloqué dans l'ordre, à défaut de productions de ses titres avant la clôture, il n'a point perdu son droit hypothécaire sur le prix de l'immeuble non distribué; que son inscription conserve sa force sur ce reliquat, et que le juge-commissaire n'a pu en ordonner la radiation, l'art. 759 du C. de proc. ordonnant seulement la radiation des inscription des créanciers *non utilement colloqués*, et non la radiation des inscriptions des créanciers *non produisants* (1); que d'ailleurs les créanciers chirographaires ne peuvent se prévaloir de l'ordonnance du juge-commissaire prononçant la radiation, parce que cette ordonnance est à leur égard *res inter alios acta*.

Le 10 août 1821, jugement du tribunal civil de Valenciennes qui ordonne que le reliquat du prix de la vente sera distribué par contribution entre tous les saisissants. — Appel.

Le 30 janv. 1823, arrêt de la cour royale de Douai qui ordonne que le sieur Estabel sera payé par préférence aux créanciers chirographaires par les motifs suivants : — « Considérant que l'hypothèque est un droit réel qui affecte spécialement l'immeuble au paiement de la créance, et le suit en quelque main qu'il passe : d'où il résulte, en faveur du créan-

(1) L'art. 759 du C. de proc. porte : « S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers *non produisants;* ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux *non utilement colloqués*..... »

cier hypothécaire, deux droits bien distincts et indépendants; 1° un droit de suite sur l'immeuble, applicable contre l'acquéreur; 2° un droit de préférence sur le prix, relatif à tous autres créanciers; — Considérant que, si l'exercice de ces droits est soumis à la formalité préalable de l'inscription, la radiation de l'inscription ne suppose l'extinction de la dette principale qu'à l'égard de l'acquéreur dont elle dégrève la propriété; qu'ainsi la radiation qui peut résulter de la déchéance prononcée par l'art. 759 du C. de proc. contre le créancier non produisant n'a pu entraîner après elle que l'extinction du droit de suite et la libération de l'immeuble entre les mains de l'acquéreur; mais qu'à l'égard du droit de préférence à exercer sur le prix de l'immeuble, comme la déchéance dont il s'agit ne peut être fondée, d'après l'art. 2180 qui détermine les différents modes d'extinction des hypothèques, que sur une présomption de renonciation de la part du créancier à l'exercice du droit, cette présomption ne peut, d'après les principes de la matière, s'appliquer qu'aux personnes à l'égard desquelles a eu lieu le fait dont on la fait résulter; qu'il s'agit d'ailleurs ici d'une disposition toute rigoureuse, qui, par cela seul, doit être restreinte dans les limites les plus exactes, comme le porte l'adage *Odiosa sunt restringenda*, et comme cela résulte de cet autre principe, que personne n'est censé renoncer à ses droits, s'il n'y a manifestation expresse du contraire; — Qu'ainsi, dans la cause, la présomption, qui a servi de type à la déchéance résultant de ce fait que le créancier n'a point produit à l'ordre, ne peut profiter qu'à ceux qui étaient parties à cet ordre, c'est-à-dire aux créanciers hypothécaires inutilement colloqués, et non certainement aux créanciers chirographaires, à l'égard desquels l'ordre est ici *res inter alios acta*; — Qu'en un mot la déchéance n'a d'autre effet que d'arrêter irrévocablement la distribution des deniers faite entre les créanciers produisants; — Considérant que le prix est, en tout comme en partie, la représentation de l'immeuble, et par conséquent le gage des créanciers hypothécaires; que, tant qu'il en existe une portion à distribuer, le créancier hypothécaire peut user de son droit de préférence et en réclamer la distraction à son profit, bien qu'il ait perdu son droit de suite, la radiation n'ayant trait qu'à la purge de l'immeuble,

et le dégrèvement de l'immeuble n'entraînant pas nécessairement la libération du prix; qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 757 et 758 du C. de proc. civ., avec les art. 2186, 2195, § dernier, et 2198 du C. civ., qu'un ordre peut s'ouvrir après la clôture d'un ordre; que le créancier qui n'a point encore produit, peut produire ultérieurement; et qu'il n'y a, dans ce cas, déchéance absolue du droit hypothécaire qu'autant qu'il n'existe aucune valeur représentative de l'immeuble; — Que c'est dans ce sens que doivent être entendues les dispositions des art. 543 du C. de com., et 759 du C. de proc., lesquelles ne peuvent être prises isolément, mais corrélativement avec les dispositions qui les accompagnent; qu'il résulte même de la différence de ces expressions dont se sert l'art. 759: « Il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués », expressions répétées en dernier point par l'art. 774 du même code, que la radiation, dans l'esprit du législateur, ne devait avoir lieu, à l'égard des créanciers non produisants, qu'autant qu'ils n'auraient point été colloqués utilement, c'est-à-dire qu'autant qu'il ne resterait plus de deniers à distribuer; — Considérant, d'ailleurs, que les créanciers chirographaires peuvent d'autant moins se plaindre ici, qu'ayant reconnu ou dû reconnaître les inscriptions qui existaient sur l'immeuble de leur débiteur, ils n'ont pu compter sur ce prix lorsqu'ils ont contracté avec lui; — Qu'ainsi, dans la cause, il reste une portion du prix à distribuer; que la saisie-arrêt, loin de changer la nature du prix entre les mains de l'acquéreur, n'a fait que le conserver tel qu'il existait précédemment, et en a empêché au contraire la confusion avec le mobilier du débiteur. »

Les sieur et dame *Laroche-Fontenille*, créanciers chirographaires de la dame Ducarondelet, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2180 du C. civ., et 759 et 767 du C. de proc. — Les demandeurs soutenaient que, d'après les art. 2134, 2135, 2166 du C. civ., et 520 du C. de com., l'hypothèque n'existe que par l'inscription, et que, dès que l'inscription a été rayée, le créancier hypothécaire n'a pas plus de droit qu'un simple chirographaire. La cour royale, ajoutaient les demandeurs, a fait

entre le droit de suite et le droit de préférence une distinction qui est dénuée de fondement. Ces deux droits sont corrélatifs et ne peuvent exister séparément. Si le créancier hypothécaire a un droit de préférence sur le prix, c'est parce qu'il avait un droit de suite sur l'immeuble. Lorsqu'il a perdu ce droit de suite, à défaut de production de ses titres, il ne peut conserver un droit de préférence sur le prix; ce dernier droit n'étant qu'une conséquence du premier. La cour royale s'est en outre étrangement méprise en opposant aux créanciers chirographaires qu'ils ne pouvaient se prévaloir de l'ordonnance du juge-commissaire prononçant la radiation, parce qu'ils n'avaient point été parties dans l'ordre, car ces créanciers y ont été représentés par leur débiteur.

Les défendeurs ont reproduit le système de l'arrêt attaqué.

Le 10 *juin* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Jourde* rapporteur, MM. *Nicod* et *Piet* avocats, par lequel:

« LA COUR; — Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général; — Après avoir délibéré dans la chambre du conseil; — Attendu que l'effet unique de la déchéance prononcée par l'art. 759 du C. de proc. contre le créancier hypothécaire inscrit qui néglige de produire à l'ordre est de faire perdre à ce créancier le droit d'attaquer les collocations faites en son absence; — Que, si cet article, après avoir parlé de la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, a ordonné la radiation des inscriptions de ceux *non utilement colloqués*, cela ne peut s'entendre que des créanciers produisants qui n'ont pu être colloqués utilement par *insuffisance de fonds*, mais que cet article ne dit pas que les inscriptions des créanciers non produisants seront annulées et rayées par suite de la déchéance qu'ils ont encourue; qu'à défaut d'un texte positif à cet égard, on ne peut refuser à ces inscriptions leur effet tant qu'il reste entre les mains de l'acquéreur, ou à la caisse des consignations, une portion des deniers à distribuer après l'entier acquittement des bordereaux de collocation, et tant que l'acquéreur ou adjudicataire ne justifie pas du paiement de la totalité de son prix, conformément aux dispositions de l'art. 774 du même code;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'ordonnance du juge-commissaire qui, par le seul effet de la déchéance encourue par le sieur Estabel, a prononcé la radiation de son inscription, n'a pas été rendue avec le sieur Clermont de Gallerande que les demandeurs en cassation

représentent; que cette circonstance était à l'égard de ce créancier chirographaire *res inter alios acta*, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué; que la cour royale de Douai a pu dès lors ne pas s'y arrêter;

« Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'acquéreur Thieffries de Roeulx avait encore dans ses mains une somme de 17,903 fr. formant une portion de son prix qui restait à distribuer; que c'est sur cette somme seulement qu'Estabel a fait valoir ses droits; que la cour royale de Douai, en ordonnant que ce reste du prix non épuisé par les bordereaux de collocation serait dévolu au sieur Estabel jusqu'à concurrence de ses droits hypothécaires, par préférence au sieur Clermont de Galerande, simple créancier chirographaire, n'a violé aucune loi; — Rejette. »

S.

COUR DE CASSATION.

Les chambres des appels de police correctionnelle peuvent-elles connaître, comme AFFAIRE SOMMAIRE, *de l'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps?* (Rés. aff.) C. proc., art. 404.

VOINCHET, C. MICLOT.

Du 22 *janvier* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Granger* et *Odilon-Barrot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Considérant que l'art. 11 du décret du 6 juil. 1810 autorise les chambres correctionnelles des cours royales à juger les affaires sommaires; — Que, dans l'espèce, où il s'agissait de l'appel d'un jugement qui prononçait la contrainte par corps contre une des parties en cause, l'affaire a pu être considérée comme requérant célérité, et par conséquent être réputée sommaire d'après l'art. 404, 4e alinéa du C. de proc.; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque, sur un recours exercé contre un arrêté du préfet qui refusait d'inscrire un réclamant sur la liste électorale, l'autorité administrative a élevé le conflit antérieurement à la loi du 2 juil. 1828, le réclamant peut-il aujourd'hui reproduire sa demande à fin d'inscription, sans qu'on puisse lui opposer la chose jugée par le conflit, qui n'a fait que suspendre la décision du fond? (Rés. aff.)

L'art. 18 de la loi du 2 juil. 1828, sur la révision des listes

électorales, ayant investi les cours royales du droit de connaître de tous les recours exercés contre le refus d'inscription prononcé par le préfet en conseil de préfecture, peut-il désormais y avoir lieu à conflit en cette matière? (Rés. nég.)

D'après le même article, les réclamations contre les décisions du préfet doivent-elles être portées devant la cour royale par action principale et non par voie d'appel? (Rés. aff.)

Le préfet qui succombe dans une pareille instance doit-il être condamné aux dépens? (Rés. nég.)

Une veuve qui a des fils ou des petits-fils peut-elle déléguer ses contributions à son gendre, afin de lui conférer le cens électoral, lorsque ses fils ou petits-fils n'ont pas la capacité requise pour être électeurs? (Rés. aff.)

DURAND, C. LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR.

Voici les faits de la cause tels qu'ils ont été exposés par M. *de Schonen*, conseiller-rapporteur.

« Le sieur *Augustin Durand*, docteur en médecine à Chartres, a voulu jouir du bénéfice de la loi sur les élections. En conséquence, il s'est fait déléguer par sa belle-mère, la veuve *Ledru*, la totalité de ses impositions directes. La délégation a été faite à Chartres, en l'étude d'un notaire, le 20 sept. 1827. La veuve Ledru ne s'est point remariée; elle n'a point d'enfants mâles; elle n'a point de petits-enfants qui aient la la capacité électorale. Toutefois M. Durand a eu de son mariage deux enfants mâles encore mineurs.

« En vertu d'une expédition de cet acte, le sieur Durand réclame son inscription sur la liste électorale d'Eure-et-Loir; mais M. le préfet rend, le 25 sept. de la même année 1827, un arrêté ainsi conçu » — Considérant qu'il résulte de plusieurs ordonnances royales confirmatives de décisions du conseil d'état, que l'art. 5 de la loi du 27 juin 1828 appelle à profiter des contributions payées par une veuve, les fils, petits-fils ou gendre dans cet ordre, à l'exclusion les uns des autres; qu'ainsi, tant qu'il existe un fils ou petit-fils, même *incapable* de jouir de cet avantage, il exclut les gendres; — Déclare qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Durand.

« Le 27, le sieur Durand se pourvoit devant la cour royale

Paris, et il notifie son pourvoi à M. le préfet. Permission d'assigner est donnée par M. le président de la chambre des vacations (M. Dehaussy). Le 29, nouvel arrêté de M. le préfet, qui élève un conflit devant le conseil d'état. Le jour indiqué, M. le procureur-général donne connaissance du conflit à la cour, et la cour surseoit à prononcer.

« Le conseil d'état, saisi de l'affaire, approuve le conflit, retient la cause, et déclare que l'exploit d'assignation donné au préfet devant la cour royale est considéré comme non avenu. Cet arrêté du 29 nov. 1827 est approuvé par le roi le 6 déc. suivant.

« Cependant un nouvel ordre de choses avait été créé par la loi du 2 juil. 1828, relative à la révision des listes électorales. Le 25 sept. dernier, le sieur Durand se pourvoit devant M. le préfet d'Eure-et-Loir, et lui adresse une nouvelle demande, tendant aux mêmes fins, en présentant à l'appui de nouvelles pièces justificatives. Sur cette demande, M. le préfet prend, en conseil de préfecture, l'arrêté suivant: —Considérant que la demande de M. Durand n'est que la reproduction de celle par lui formée l'année dernière, aux mêmes fins, et qui a été rejetée, tant par notre arrêté du 25 sept. 1827, que par la décision du conseil d'état, du 29 nov. de la même année, approuvée par S. M. le 6 déc. suivant; que dès lors il ne peut nous appartenir de connaître d'une demande sur laquelle S. M. a prononcé en son conseil d'état; — Par ces motifs, nous nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande, et ordonnons ce qui suit: — Art. 1er. M. Durand (Augustin), docteur en médecine à Chartres, est renvoyé à se pourvoir devant la cour royale de Paris, aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juil. 1828.—Art. 2. Le présent arrêté lui sera notifié.

« C'est dans cet état, continue M. le rapporteur, que vous avez à statuer. Le sieur Durand prétend 1° que le préfet d'Eure-et-Loir, en se déclarant incompétent, l'a renvoyé à tort devant la cour royale, puisque la cour ne pourrait réformer un acte administratif; 2° qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de conflit, attendu que le conflit a été élevé seulement sur la liste électorale de 1827, et qu'il s'agit de la liste de 1828; 3° qu'aux termes de l'art. 473 du C. de proc. civ., la cour peut évoquer le fond, puisque la cause est susceptible de re-

cevoir dès à présent la décision. — Au fond, le sieur Durand invoque la doctrine admise par l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 13 sept. 1827, il soutient que ses fils, n'ayant pas la capacité électorale, doivent être regardés comme non existants, et qu'il doit être inscrit sur la liste à leur défaut en vertu de la délégation qui lui a été faite par sa belle-mère (1). »

Après le rapport de M. de Schonen, aucun avocat ne se présentant pour le réclamant, M. Miller, substitut du procureur-général, a pris la parole. Avant d'aborder la question du fond, le ministère public a remarqué que ce n'était point par voie d'appel que le sieur Durand devait se pourvoir devant la cour royale contre la décision du préfet, mais

---

(1) Nous croyons utile de recueillir ici l'arrêt de la cour de Limoges, invoqué par le sieur Durand. Cet arrêt, dont les motifs devenus célèbres contiennent une *saine et loyale* interprétation de la loi, est ainsi conçu :

« LA COUR, — .... Attendu, au fond, que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 porte : « Les contributions d'une veuve sont comptées à » celui de ses fils ou de ses petits-fils, et, à défaut de fils ou de petits- » fils, au gendre qu'elle désigne. » ; — Qu'il est reconnu constant, dans la cause, que la dame veuve *Boucheron de Laprugne* n'a point de fils, qu'elle n'a d'autre petit-fils que *François-Sylvain Gadon*, fils de la partie de *Barny*, actuellement âgé de 4 ans, et que, par acte authentique, elle a fait à ladite partie de Barny, son gendre, et en vertu de l'article de la loi ci-dessus cité, la transmission des contributions directes assises sur les biens qu'elle possède; qu'ainsi, en ne consultant que la lettre même de cette loi, ladite veuve Boucheron se trouverait rigoureusement dans le cas que cette loi a prévu; qu'en effet, les termes *à défaut de fils ou de petits-fils* ne sont pas l'équivalent de ceux-ci *s'il n'existe pas de fils ou de petits-fils;* — Qu'il y a manifestement défaut de ces derniers, lorsqu'ils ne sont pas aptes à recevoir la transmission que leur mère ou aieule est autorisée à faire; que, s'il en était autrement, le droit que le législateur a voulu assurer aux veuves deviendrait, dans beaucoup de cas illusoire; que dès lors la veuve Boucheron n'a fait qu'user dans la circonstance dont s'agit de la faculté qui lui était acquise; que cette manière d'entendre la loi résulte clairement de son sens littéral, qu'elle est encore plus manifestement dans son esprit; qu'en effet, dans un gouvernement représentatif tel que celui établi par la charte, les droits politiques sont essentiellement attachés à la propriété; qu'il est dès lors de l'essence de ce gouvernement que celle-ci soit représentée autant qu'il est possible, et que c'est par ce motif que la loi a autorisé la veuve

action principale ; que cette interprétation de l'art. de la loi du 2 juil. 1828 résultait des termes mêmes de cet-ticle et des discours de M. le ministre de l'intérieur, tant la chambre des députés qu'à la chambre des pairs. En effet, outait le ministère public, l'art. 18 porte : « Toute partie ui se croira fondée à contester une décision rendue par le réfet en conseil de préfecture pourra *porter son action* de-nt la cour royale du ressort. L'exploit *introductif d'instan-* devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, nt au préfet qu'aux parties intéressées..... » Et M. de Mar-gnac disait sur cet article : « On a évité de se servir du mot *ppel* en disant que l'action sera portée devant la cour royale ;

---

transmettre le droit qu'elle ne pouvait exercer par elle-même à un nandataire qui ne serait pas frappé de la même incapacité ; qu'elle n'a u vouloir lui conférer ainsi un droit dérisoire ; que, loin que la dispo-ition qu'elle a adoptée dans cette intention soit une exception au prin-ipe fondamental que la charte a établi, elle n'en est, au contraire, que a confirmation et la conséquence ; qu'il n'y a pas lieu conséquemment l'appliquer ici les règles générales qui s'élèvent contre les lois excep-ionnelles, qui doivent être restreintes dans leur sens littéral ; qu'il faut ntendre sainement et *loyalement* le véritable sens de celle dont il s'a-git ; que c'est ainsi qu'on peut se conformer aux intentions de l'auguste uteur de la charte, de ce pacte si solennel, si justement cher à la na-ion, et que le premier devoir des magistrats est de défendre de toute tteinte, par suite de leur dévouement éclairé au roi et à son auguste lynastie ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'incompétence proposée, non plus qu'aux dispositions de l'arrêté pris, le 30 août dernier, en conseil de préfecture, par le préfet du département de la Creuze, et faisant appli-cation de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 ; ordonne que les contribu-ions assises sur les biens de la veuve Boucheron de Laprugne, et par elle transmises par acte authentique au sieur Gadon, partie de Barny, son gendre, seront comptées audit Gadon, pour, réunies à celles qu'il paie personnellement, composer son cens électoral ; qu'en conséquence l sera réintégré comme électeur sur la première partie de la liste du ury du même département, le tout sans dépens. » (Président, M. *Ro-lon de Valette.*)

Nota. Les cours royales d'Amiens et de Rennes ont jugé dans le mê-me sens, par arrêts des 27 et 28 sept. 1827. L'arrêt de la cour de Paris, que nous rapportons, vient encore confirmer cette jurisprudence, qui probablement ne trouvera plus de contradicteurs.

c'est une instance principale introduite par suite du [illegible] du préfet d'inscrire sur les listes électorales...... Il n'y a point de *jugement* du contentieux administratif. » M. le duc Decazes a caractérisé la nature de ces recours par un mot d'une grande justesse. » Les préfets, a dit le noble pair, sont des officiers de l'*état politique*, comme les maires sont des officiers de l'état civil. » Mais, ajoutait le ministère public, on n'appelle point de la décision d'un maire qui, à tort ou à raison, refuse de passer outre à la célébration du mariage; on lui donne assignation devant les tribunaux pour qu'il lui soit ordonné de passer outre à cette célébration. De même nous pensons que, si la cour trouve la demande du sieur Durand fondée, elle ne doit ni statuer sur son appel, ni procéder par voie d'évocation, mais considérer son exploit comme une introduction d'instance.

Le ministère public a pensé en outre que l'arrêté du conseil d'état qui avait approuvé le conflit ne pouvait être considéré dans la cause actuelle comme ayant l'autorité de la chose jugée.—Au fond, que les droits de M. Durand à l'inscription étaient incontestables. Quand la loi du 29 juin 1820, ajoutait M. l'avocat-général, a dit dans son art. 25 que la belle-mère pouvait déléguer ses contributions à son gendre, à défaut de fils ou de petit-fils, il ne faut point en prendre judaïquement les termes. Si les fils ou petit-fils n'ont pas la capacité électorale, ils sont, aux yeux de la loi, comme n'existant pas. Le code civil offre plusieurs exemples analogues. Lorsque, pour la tutelle, le code appelle certains parens, les uns à défaut des autres, et lorsqu'il autorise la mère à consentir au mariage de son fils, à défaut du père, il a soin d'exprimer que c'est dans le cas où ces individus ne seront point en état d'agir. Tel est le sens formel dans lequel l'article a été présenté à la chambre des députés par M. Bayet, auteur de l'amendement.

Sur la question des frais, M. l'avocat-général a pensé qu'ils ne pouvaient, dans aucun cas, être à la charge du préfet, officier de l'*état politique*, par la même raison que le maire, officier de l'*état civil*, ne serait point tenu des frais dans une cause relative à une célébration de mariage.

Le 8 *octobre* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris (chambre des vacations), M. *Dupaty* président, par lequel

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Miller*, substitut de M. le procureur-général; — Et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; — Considérant que l'arrêté du 25 sept. 1827, du préfet d'Eure-et-Loir, ainsi que l'arrêté du conseil d'état, du 25 nov. dernier, confirmé par le roi, le 6 déc. suivant, intervenus sur une demande d'Augustin Durand, tendant aux mêmes fins que celle sur laquelle la cour a actuellement à statuer, n'ont fait qu'élever le conflit et suspendre la décision au fond; que par conséquent il n'y a pas lieu à examiner la question de savoir s'il y a chose jugée ou non; — Considérant que l'art. 18 de la loi du 2 juil. 1828, sur la révision des listes électorales, ayant investi les cours royales du droit de connaître de tous recours exercés contre les refus d'inscription prononcés par le préfet en conseil de préfecture, a abrogé, en cette partie, les dispositions établies par l'art. 6 de la loi du 5 fév. 1817, et que, n'y ayant plus qu'un seul degré de juridiction, il ne peut plus désormais y avoir lieu à conflit;

» Faisant droit sur la demande d'Augustin Durand, tendant à être porté sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loir;

» Considérant que, par acte du 20 sept. 1827, passé devant Vassart et son confrère, notaires à Chartres, Cécile Cély, veuve Ledru, a fait délégation à Augustin Durand de ses contributions directes; que cette veuve n'est point remariée, qu'elle n'a point d'enfants ni de petits-enfants autres que les fils mineurs d'Augustin Durand, et que l'existence de ces enfants ne peut empêcher leur père d'exercer un droit qui n'est point ouvert à leur profit;

» Considérant que ces expressions de l'art. 25 de la loi du 25 juin 1820, *à défaut de fils ou de petits-fils*, doivent s'entendre de la *capacité*, et non de *l'existence* de ces individus, comme dans les art. 173 et 403 du C. civ., avec d'autant plus de raison que l'esprit de la loi est que toute propriété, c'est-à-dire tout intérêt, soit représentée;

» Dit qu'il y a lieu à recevoir le recours d'Augustin Durand;

» Ordonne que son nom sera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en remplissant d'ailleurs les conditions déterminées par la loi. » (1) S.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

En matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication définitive doit-il être signifié aux créanciers inscrits? — Et les frais d'une telle signification peuvent-ils être alloués dans l'ordre, même dans le cas où le cahier des

(1) La cour, ne prononçant pas sur les dépens, les laisse ainsi à la charge du demandeur.

charges imposerait à l'adjudicataire l'obligation de notifier ce jugement? (Rés. nég.) (1)

GANDOIS, C. BRUNEHAUT.

Du 27 *décembre* 1827, ARRÊT de la cour de Limoges, 2e chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'on ne regarde dans une demande en expropriation forcée, ainsi que dans toutes les autres, comme parties figurant dans l'instance que celles entre lesquelles le jugement a été rendu; — Attendu que la preuve que les créanciers inscrits ne sont point, en cette qualité, parties instanciées dans une demande en expropriation forcée, résulte évidemment de ce qu'ils ne peuvent ni intervenir ni interjeter appel; de ce qu'ils n'ont d'autres droits que de former une demande en subrogation, en cas de collusion ou de négligence de la part du poursuivant; de ce qu'enfin ce dernier doit, aux termes de l'art. 695 du C. de proc. civ., les avertir, par la notification du placard, qu'il poursuit la vente du gage de leurs créances, et que dès lors ils ont à surveiller leurs intérêts; —Attendu que, la signification de tout jugement n'ayant lieu que pour faire courir le délai de l'appel et ramener le jugement à exécution il s'ensuit que, du moment où les créanciers inscrits ne peuvent ni attaquer par la voie de l'appel un jugement d'adjudication, ni le rendre définitif par leur adhésion, la signification qu'on leur fait devient tout-à-fait inutile; — Attendu que la plus forte raison pour établir que l'art. 749 du C. de proc. civ. n'a entendu parler que de la signification faite aux parties qui ont figuré dans la poursuite en expropriation forcée se tire naturellement non seulement des termes de cet article même, mais encore de ce que ce n'est que pour faire connaître aux créanciers inscrits la date et l'existence de cette signification, mais non pour remplir à leur égard la formalité de la signification, que l'on soutient qu'elle doit leur être faite : d'où la conséquence que ce serait tout au plus l'acte de signification du jugement d'adjudication qui devrait leur être dénoncé, et nullement la volumineuse copie de ce jugement, dont ils n'ont que faire;— Attendu que les créanciers inscrits allégueraient vainement que, faute par eux de connaître légalement la signification dont parle l'art. 749 du C. de proc. civ., ils ne peuvent profiter du bénéfice que leur accorde le même article, c'est-à-dire essayer de se régler à l'amiable; vu que, devant être curieux, ils ont tous les moyens possibles pour s'assurer de la date et de l'existence de cette signification, soit parce qu'ensuite ils peuvent s'enquérir si le poursuivant a ou non signifié le jugement d'adjudication, et se faire subroger à sa poursuite, dans le cas où sa négligence compromettrait leurs intérêts; soit enfin parce qu'ils sont présumés recevoir tous les avertissements

(1) Voy. arrêt de cassation, du 7 nov. 1826, t. 2 1827, p. 5.

nécessaires de ce dernier, qui ne saurait être moins jaloux qu'eux d'user du bénéfice dudit art. 749; — Attendu que, dans l'espèce, *Gandois* ne peut exciper, pour être colloqué du montant des frais de notification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, de l'autorité de la chose jugée, sous le spécieux prétexte que le cahier des charges lui imposait l'obligation de faire cette notification; et ce, parce que, d'une part, ce n'est qu'à l'ordre que les créanciers ont le droit de critiquer et faire rejeter les frais que l'on veut faire colloquer sur le prix, et que de l'autre, les tribunaux n'ayant pas le droit de prescrire les formalités à remplir pour suivre une action quelconque, on ne saurait regarder comme sanctionnées par la justice les clauses par lesquelles le rédacteur du cahier des charges, dont se prévaut Gandois, au lieu de se borner à stipuler les conditions de la vente, a tracé une procédure pour faire exécuter le jugement d'adjudication et arriver à l'ordre; — Attendu néanmoins que ces frais ne sont point l'œuvre de Gandois, et que, pour être repoussé de l'ordre, il ne doit point être condamné à les supporter personnellement; — Par ces motifs, MET l'appel de Gandois au néant avec amende, sauf à lui se pourvoir contre qui de droit, etc. »

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

L'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, en attribuant aux notaires et autres officiers ministériels y désignés la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, les autorise-t-il par cela même à traiter de leurs offices, et toutes conventions faites à ce sujet sont-elles licites? (Rés. aff.)

Les héritiers de ces officiers ministériels ont-ils la même faculté? (Rés. aff.)

Si l'officier ministériel ou son héritier s'oblige à présenter à l'agrément du roi un TIERS *désigné, mais que ce tiers n'ait pas l'âge requis pour occuper l'office vacant, ce défaut d'âge, qui n'est qu'un obstacle temporaire, porte-t-il atteinte à la convention?* (Rés. nég.)

BUGNOTTET, C. PINARD ET PERROT.

En 1825, décès du notaire *Pinard*, laissant sa veuve pour légataire de son mobilier. Peu de temps après, le 21 av. de la même année, la dame *Pinard* traite de l'office de notaire dont était pourvu son mari, et s'oblige envers le sieur *Bugnottet* père de présenter à l'agrément du roi le fils de ce dernier, comme successeur du défunt. Cependant, au mois

de février 1826, le sieur *Perrot*, avec lequel la veuve Pinard avait fait un nouveau traité, a été nommé notaire en remplacement du sieur Pinard. — En cet état, le sieur Bugnottet forme contre la veuve Pinard une demande en 12,000 fr. de dommages et intérêts pour inexécution du traité du 21 av. 1825.

Le sieur Perrot, garant de la veuve Pinard, et ayant pris son fait et cause, a opposé à l'action de Bugnottet plusieurs moyens. Il a prétendu 1° que les notaires et autres officiers ministériels, quoique investis, par l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, du droit de présenter leurs successeurs, n'avaient pas celui de vendre leurs offices; que dès lors toutes conventions étaient illicites et ne pouvaient donner lieu à aucune action; 2° qu'au surplus les héritiers des notaires n'avaient pas, comme les notaires eux-mêmes, la faculté de présenter des successeurs au gouvernement. On se fondait à cet égard sur la disposition du § 2 de la loi précitée, ainsi conçu: « Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition (la faculté de présenter des successeurs), et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers. » Or, disait le sieur Perrot, la loi annoncée par ce paragraphe n'étant pas encore intervenue, il s'ensuit que les héritiers des notaires ne jouissent pas de la prérogative accordée aux notaires, et que tout traité à cet égard est nul comme illicite; 3° le sieur Perrot prétendait que le traité fait avec Bugnottet père était impossible dans son exécution, en ce que le fils au profit de qui le père avait stipulé n'avait pas 25 ans, âge requis pour être nommé aux fonctions de notaire.

Ces moyens ont été accueillis par le tribunal de Gray, qui, par jugement du 2 août 1826, a rejeté la demande de Bugnottet. Mais, sur l'appel, le jugement a été infirmé.

Du 25 *mars* 1828, ARRÊT de la cour de Besançon, M. *Monnot-Arbilleur* président, MM. *de Mercy* et *Curasson* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816 attribue aux officiers ministériels y désignés la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, comme dédommagement du supplément de cautionnement exigé d'eux; que dès lors, et par une conséquence nécessaire, les engagements intervenus sur cet objet sont licites; — Que, si le deuxième alinéa, qui s'appliquerait aux titulaires com-

me à leurs héritiers, porte qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cet article, et sur les moyens de faire jouir du bénéfice qu'il assure les héritiers et ayant-cause des titulaires, on ne peut néanmoins en induire que, jusqu'à la promulgation de la loi annoncée, les héritiers des titulaires, non plus que les titulaires, n'aient eu qu'une expectative de droits; que, le droit étant consacré, la loi antérieure ne pouvait parler que du mode de mise à exécution, et qu'il est de notoriété que les héritiers des titulaires, de même que les titulaires, sont admis à user de la faculté de présentation qui leur est concédée;

» Considérant qu'il est avoué de toutes parties que, par convention du 21 av. 1825, la veuve Pinard, en qualité de légataire à titre universel de tout le mobilier de son mari, s'est engagée envers le sieur Bugnottet père à présenter à l'agrément du roi, pour remplir les fonctions de notaire à Marnay, Bugnottet fils, appelant, et ce moyennant une somme de 3,000 fr.; — Qu'à la vérité le sieur Bugnottet fils n'était pas âgé de 25 ans, et que cet âge, exigé par les lois sur le notariat, ne devait s'accomplir qu'en mars 1826, mais que cet obstacle n'étant que temporaire, on ne peut arguer de nullité la convention comme ayant pour objet une chose impossible;

» Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi; — Que la veuve Pinard, propriétaire de l'office depuis 1818, par le fait de son auteur, sans que celui-ci eût déboursé une somme quelconque pour obtenir la présentation de l'héritier du titulaire, devait apporter la plus exacte bonne foi dans l'exécution du traité du 21 av. 1825; — Qu'elle n'établit par aucune pièce que l'autorité ait refusé d'agréer ce traité et lui ait imposé, à peine de déchéance, l'obligation de présenter un autre sujet à l'agrément du roi; — Qu'à la vérité elle proteste, dans le traité du 22 juin 1825, souscrit avec le sieur Perrot, qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits du sieur Bugnottet, mais que, dans le fait, elle articule et fournit la preuve que le sieur Bugnottet n'atteindra l'âge de 25 ans qu'en mars 1826; que dès lors elle a, par son propre fait, contribué autant qu'il était en elle à faire hâter la nomination et fixer la préférence en faveur dudit sieur Perrot; — Qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de ce que Perrot n'a été institué qu'en fév. 1826, que le deuxième traité a été souscrit sans nécessité par la veuve Pinard et sans autre motif que l'augmentation de prix; et que, sans cet acte, le sieur Bugnottet eût obtenu l'office de Pinard par le fait de retarder d'un mois de plus l'institution; que la convention n'ayant pas été exécutée par la veuve Pinard avec la bonne foi qu'exigeait son accomplissement, elle est tenue de réparer le préjudice ressenti par le sieur Bugnottet; que la fixation portée aux deux traités fournit une base qui rend l'expertise inutile; qu'il y a lieu

dès lors de les fixer à 4,000 fr.; — A Mis et Met le jugement au néant; émendant, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Si, pendant l'instance en séparation de biens, la faillite du mari est déclarée, faut-il appeler au jugement de séparation les syndics ou agents de la faillite? (Rés. aff.)

Toutefois, ce défaut de formalité ne peut-il être opposé par les créanciers que dans le délai d'un an, aux termes des art. 872 et 873 du C. de proc.? (Rés. aff.)

Dans le cas ci-dessus posé, la femme doit-elle diriger ses poursuites non seulement contre son mari, mais encore contre les agents ou syndics de la faillite, sans qu'elle puisse opposer que les agents n'avaient pas accepté leur mission? (Rés. aff.)

La dame Lafeta, C. Creuzet.

Du 24 *mai* 1826, arrêt de la cour de Bourges, première chambre, M. *Sallé* président, MM. *Fravaton* et *Mayet-Genetry* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Torchon*, avocat-général, — Considérant, sur la première question, que l'action en séparation de biens a pu être formée contre le mari seul, puisqu'il jouissait alors de tous ses droits; — Qu'à la vérité sa faillite ayant été déclarée le 16 janv. 1822, et le jugement de séparation prononcé seulement le 1er av. suivant, il était nécessaire d'y appeler les syndics, ou au moins des agents de la faillite, puisque le mari ne pouvait disposer de sa fortune qu'avec le concours de ses créanciers;

» Mais qu'aux termes de l'art. 873 du C. de proc. civ., les créanciers n'ont qu'un an pour attaquer les formalités exigées pour le jugement de séparation, et qu'ils en ont laissé écouler près de deux sans rien dire; — Qu'au surplus ce ne sont pas même les syndics qui en font la critique, mais un créancier isolé;

» Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 1444 du C. civ., un jugement de séparation est nul, s'il n'a pas été exécuté, ou du moins s'il n'y a pas eu, dans la quinzaine, de poursuites pour son exécution; — Qu'on trouve bien sous la date du 15 av. 1822, c'est-à-dire dans les quinze jours, un commandement au mari de payer ce qui était dû à la femme pour ses droits, et même les dépens auxquels il avait été condamné; — Mais que depuis trois mois il avait été déclaré en faillite et des agents nommés; que c'était contre lui et les agents ou syndics que les poursuites devaient être

dirigées, et que ce commandement est nul: — Qu'en vain la femme oppose que les agents n'avaient pas accepté leurs missions; que c'était à elle à poursuivre leur acceptation; en cas de refus, en faire nommer d'autres, et enfin à prendre toutes les mesures nécessaires pour la régularité des poursuites à fin d'exécution; — Que, d'un autre côté, le commandement du 15 av. est le seul acte produit; qu'on ne voit depuis aucune poursuite de la femme, si ce n'est son opposition à la saisie en expropriation des biens du mari, faite non par les syndics, mais par un créancier; — Qu'ainsi le jugement est nul à défaut d'exécution; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel: déclare la sentence de séparation nulle, à défaut de poursuite dans les délais voulus par la loi. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Lorsqu'il n'a point été constaté par écrit qu'un gage dont la valeur excède 150 fr. a été remis par un débiteur à son créancier, celui-ci peut-il être poursuivi correctionnellement comme prévenu d'avoir détourné ce gage à son profit, et la preuve testimoniale est-elle admissible pour établir cet abus de confiance? (Rés. nég.) C. civ., art. 1341 et 1923.

MALACHAU, C. VEDEL.

Sur la plainte de la dame *Malachau*, le sieur *Vedel* a été cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Nismes, comme prévenu d'avoir détourné à son profit plusieurs bijoux qui lui avaient été remis en gage par la plaignante. — Le sieur Vedel a soutenu qu'il n'avait point prêté sur gages; que, le fait du dépôt n'étant pas établi par écrit, et la preuve testimoniale n'étant pas admissible, attendu que la chose prétendue déposée serait d'une valeur de plus de 150 fr., il y avait lieu de le renvoyer de la plainte. Jugement qui accueille cette défense.

Appel de la part du procureur du roi. S'il s'agissait de prouver la violation d'un dépôt, disait ce magistrat, il est certain que, le fait du dépôt n'étant pas établi par écrit, et la valeur de la chose déposée excédant 150 fr., la preuve testimoniale ne pourrait être admise. La jurisprudence, fondée sur la disposition de l'art. 1923 du C. civ., est constante sur ce point (1).

(1) Voy. t. 2 1814, p. 16; t. 3 1815, p. 175; t. 1er 1824, p. 365; nouv. éd., t. 15, p. 690, et t. 17, p. 303.

Mais il s'agit dans l'espèce d'un gage remis pour sûreté du paiement d'une créance. Le gage est régi par des dispositions particulières (C. civ., art. 2073 et suiv.), et celles relatives au dépôt ne lui sont pas applicables. Dès lors, devant la police correctionnelle, la preuve testimoniale du détournement du gage est admissible, bien que la valeur du gage excède 150 fr.

Le 29 *février* 1828, ARRÊT de la cour royale de Nismes, chambre des appels de police correctionnelle, M. *Thouret* président, M. *Fargeon* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Delablanque*, conseiller-auditeur; — Attendu qu'en matière de gage comme en matière de dépôt, la preuve testimoniale n'est point admissible lorsque la valeur du gage excède 150 fr.; que, sous ce rapport, le gage est régi par les mêmes principes que le dépôt; que, par suite, les premiers juges ont bien jugé, en refusant d'admettre les témoignages proposés par le ministère public pour établir le fait d'abus de confiance dont se plaint Marie Malachau; que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, on dit à l'appui de l'appel que la valeur des objets prétendus donnés en nantissement à Vedel n'est pas déterminée; que l'audition des témoins aurait établi qu'elle n'excédait pas 150 fr. : d'où suit que le tribunal aurait mal jugé en refusant cette audition; qu'il suffit de l'énumération des objets que la femme Malachau prétend avoir mis en gage, pour être convaincu que leur valeur excède 150 fr.; que c'est ainsi que les premiers juges l'ont pensé, et que rien ne peut établir le contraire aux yeux de la cour, qui, dans cet état, doit adopter les motifs qui les ont déterminés; — Par ces motifs, CONFIRME le jugement dont est appel. » S.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

A défaut de titres qui justifient la solvabilité de la caution offerte en justice (particulièrement en matière de surenchère), la valeur des immeubles possédés par la caution peut-elle être constatée par experts? (Rés. aff.)

BENOIT-JEANIN, C. TUMEREL.

La dame *Benoit-Jeanin* avait acquis un immeuble. Le sieur *Tumerel* forme une surenchère, et présente pour caution le sieur *Gauthier*. La caution est contestée. — Alors Tumerel demande la nomination d'experts pour estimer les biens du sieur Gauthier, à l'effet d'établir sa solvabilité. — La dame Benoit-Jeanin soutient que la solvabilité de la caution ne peut être établie que par titres.

Sur ce débat, le 24 août 1827, jugement du tribunal de Saint-Claude qui, sans s'arrêter à ce moyen, ordonne que la valeur des immeubles de Gauthier sera constatée par experts: — « Considérant que, soit que l'on fasse l'application dans la cause de l'art. 832 du C. de proc. civ., combiné avec l'art. 518 du même code, soit que l'on applique l'art. 832 seul, le surenchérisseur doit justifier par titres que la caution qu'il présente possède des immeubles suffisants pour garantir sa solvabilité; mais que le législateur n'a pas voulu et n'a pu vouloir que dans tous les cas l'on constatât par titre la valeur de ces immeubles, parce que le plus souvent cette preuve deviendrait impossible; par exemple, si la caution tient de ses ancêtres une fortune considérable, elle justifiera par titres anciens, par des partages de famille, qu'elle possède des domaines très étendus; mais si on lui conteste la valeur de ces domaines, comment justifiera-t-elle qu'elle s'élève à la somme exigée pour le cautionnement? Si la caution, comme dans l'espèce, a acheté un héritage pour y faire des constructions, et qu'elle y élève un bâtiment d'une valeur considérable, elle établira par titre le prix du sol; mais comment constatera-t-elle la valeur de l'édifice qu'elle a construit? — Considérant que ces réflexions, basées sur la saine raison et la justice, doivent déterminer les magistrats à user des moyens que la loi leur confère pour obtenir une juste appréciation des immeubles dont la valeur est contestée; — Considérant que l'on est d'autant plus déterminé à adopter ce mode dans l'espèce, que, par des conclusions signifiées, la femme Jeanin avoue que la maison appartenant au sieur Gauthier peut être évaluée à 50,000 fr., tandis que le prix d'acquisition ne s'élève qu'à 23,000 fr., ce qui prouve que, par ses constructions, le sieur Gauthier en a considérablement augmenté la valeur. — Appel.

Du 1er *décembre* 1827, ARRÊT de la cour de Besançon, chambre temporaire, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux peuvent, avant faire droit, ordonner toutes les justifications qu'ils jugent utiles; — Que la solvabilité de la caution offerte par l'intimé était contestée devant les premiers juges; — Qu'il n'est point établi en ce moment qu'elle soit suffisante; — Que c'est alors le cas d'adopter les motifs du jugement dont est appel; — CONFIRME, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

L'échangiste qui reçoit un immeuble grevé d'hypothèq[ue] qu'il ne purge pas peut-il être forcé au délaissement, lors que la chose qu'il a donnée en contre-échange n'existe p[lus] dans la main de son copermutant? (Rés. nég.)

PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'un créancier hypothécaire, de venu syndic de la faillite de son débiteur, a été collo[qué] pour partie de sa créance sur le prix des biens de cel[ui-] ci, dans lesquels a été compris* UN DROIT DE PASSAGE AC-QUIS EN ÉCHANGE, *et désigné dans les affiches d'enchère [et] de surenchère, peut-il forcer l'autre copermutant, qui n'a pas purgé, au délaissement de la propriété reçue en co[n-] tre-échange?* (Rés. nég.) C. civ., art. 1654, 1705 et 17[07].

VIMARD, C. VEUVE PRÉLAUNAY.

Du 28 *juillet* 1827, ARRÊT de la cour de Rouen, deuxi[ème] chambre, M. *Aroux* président, MM. *Fercoq* et *Cheron* av[o-] cats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gesbert*, avocat-gén[éral]; —Vu les art. 1654, 1705 et 1707 du C. civ.;—Attendu que, d'apr[ès ces] articles, 1° toutes les règles prescrites pour le contrat de vente s'appli[-] quent à l'échange, sauf la rescision pour cause de lésion; 2° que le co[-] permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le dr[oit] de répéter sa chose; 3° que le vendeur peut demander la résiliation [de] la vente, lorsque l'acheteur ne paie pas le prix; —Que la vente, da[ns] ce cas, est annulée *ex antiquâ causâ*, et que l'immeuble, quoiq[ue] sorti des mains du vendeur et transmis à l'acquéreur, est affranchi des hypothèques soit légales, soit conventionnelles ou judiciaires, des cré-anciers de cet acquéreur, d'après la maxime *Res non fit emptoris, [nisi] soluto pretio;* — Que chaque copermutant est tout à la fois vend[eur et] acquéreur; que dès lors, s'il est troublé dans la propriété de l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, il n'a pas touché le prix de l'immeuble qu'il a donné en échange, puisque la valeur de celui qu'il a reçu est re-présentative du prix de celui qu'il a donné : *In permutatione discerni non potest uter emptor, uter venditor sit. Si quis permutaverit, dicendum est utrumque emptoris et venditoris loco haberi. Is qui rem permutatam acce-pit emptori similis est;* — Que, suivant Domat et tous les auteurs, si celui qui a pris une chose en échange en est évincé, il tient lieu d'a-cheteur, il a son recours pour la garantie, et l'autre est tenu de l'évic-tion comme l'est un vendeur : *Si ea res quam acceperim vel dederim pos-tea evincatur, in factum dandum actionem respondetur, ad exemplum ex*

pacto actionis; — Que, suivant Pothier, la chose reçue en échange de celle qui a été donnée est subrogée de plein droit à celle qui a été aliénée; qu'elle prend à sa place les qualités intrinsèques que celle-ci avait et qu'elle a perdues par l'aliénation qui en a été faite, d'après la règle *subrogatum capit naturam subrogati;*

» Attendu que de ces principes il résulte que la veuve *Prélaunay*, non payée, ne peut être évincée de l'immeuble qu'elle a reçu en contre-échange, à moins qu'on ne lui représente, pour exercer ses droits privilégiés, l'immeuble que son mari a donné en contre-échange, et qui a produit sa subrogation; — Que, si Vimard a une hypothèque générale sur tous les biens de *Barbier*, son débiteur, la veuve Prélaunay, à la représentation de son mari, a un droit foncier et privilégié qui prime les créanciers hypothécaires, lesquels ne peuvent conserver la propriété de celle-ci sans en payer la valeur en numéraire ou en nature, vu qu'ils sont soumis aux obligations de leur débiteur qu'ils représentent; — Attendu que, si, d'après l'arrêt de la cour de cassation, du 17 nov. 1815, l'échangiste, comme tout autre acquéreur, ne peut être affranchi des inscriptions hypothécaires prises sur le fonds acquis qu'en le purgeant desdites inscriptions suivant les formes prescrites par la loi, la cour de cassation a elle-même reconnu, par un grand nombre d'arrêts, que le vendeur non payé, quoiqu'il n'ait ni inscrit ni transcrit, a le droit de demander la résolution de la vente, nonobstant les hypothèques qui peuvent grever l'immeuble acquis;

» Que ce droit appartient à l'échangiste que l'on veut déposséder de l'immeuble qu'il a reçu en contre-échange, comme au vendeur non payé, puisque les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange; — Que l'expropriation des immeubles de Barbier, au nombre desquels était l'immeuble donné en échange par Prélaunay, a été poursuivie à la requête des syndics de Barbier, dont faisait partie Vimard, qui s'est présenté à l'ordre, y a été colloqué, quoique non utilement, et dont le sort ne peut être autre que celui de tous les créanciers de Barbier qui ne se présentent point dans l'instance actuelle et n'y sont point représentés par Vimard, agissant dans son intérêt unique et personnel; — Que Vimard, ayant, par son fait, confirmé et ratifié l'échange, prive la dame Prélaunay du droit d'exercer son privilége sur l'immeuble cédé par son mari à Barbier, et ne pouvant plus la subroger aux droits de ce copermutant exproprié, pour, par elle, les exercer sur cet immeuble, est tout à la fois non recevable et mal fondé dans ses poursuites en expropriation de l'immeuble reçu en contre-échange; — Que l'affectation, par hypothèque générale, de tous les biens du débiteur, n'anéantit pas les droits et priviléges du vendeur non payé, et de l'échangiste évincé; — Que, décider autrement, ce serait violer les règles de l'équité et les principes qui régissent les contrats d'échange, assimilés aux contrats de vente, notamment en ce qui concerne l'éviction, et

consacrer une souveraine injustice en dépouillant le copermutant et la chose donnée et de la chose reçue en échange; — Attendu que droit de passage cédé par Prélaunay était, lors de l'échange, un droit réel et existant dans l'état où se trouvait l'ancien hôtel de ville; que passage était immeuble, comme l'accessoire nécessaire et indispensable d'un immeuble; que dès lors Prélaunay n'a point cédé à Barbier droit imaginaire; qu'au contraire, l'échange a été avantageux à Barbier et à ses créanciers; que Prélaunay eût pu l'utiliser par des constructions, et que, sans ce passage, Barbier n'eût pu approfiter le terrain lui acquis dans l'intérieur de cet emplacement......; — CONFIRME. »

COUR. D'APPEL DE LYON.

Le fait par lequel un individu s'approprie un objet caché dans un meuble qu'il venait d'acheter, constitue-t-il une soustraction frauduleuse dans le sens de la loi? (Rés. aff.) C. pén., art. 379 et 401.

VALLET, C. LES HÉRITIERS LAGAY.

Le sieur *Vallet*, marchand de meubles à Villefranche (Rhône), avait acheté, dans une vente publique faite après le décès du sieur *Lagay*, une ancienne armoire. La clé lui ayant été remise, il voulut la démonter pour l'emporter. Il ouvrait à peine l'un des tiroirs, lorsqu'il aperçut une cachette pratiquée dans l'intérieur. Quelle que fût sa surprise, il ne la manifesta par aucun signe. Trois personnes présentes à l'enlèvement déclarèrent néanmoins avoir vu Vallet porter trois fois la main dans la cachette, en retirer une bourse moitié pleine, ainsi que plusieurs rouleaux dont elles ne purent fixer le nombre. Les héritiers Lagay, avertis de ces faits, réclamèrent de Vallet la bourse et les rouleaux, comme étant leur propriété. Il répondit qu'il n'avait trouvé que trois rouleaux, dont deux contenaient des bobines pour la soie, et l'autre 20 pièces de 24 sous, qu'il était prêt à rendre. Traduit, à raison de ces faits, et sous la prévention de vol, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, il y fut condamné par un jugement ainsi conçu: — « Considérant que, si, dans le principe, le fait de prendre la bourse et les rouleaux pouvait n'être pas considéré comme un vol, il en a eu le caractère du moment que Vallet, au lieu de les rendre aux héritiers Lagay, se les est appropriés; que cette rétention frauduleuse le rend passible de la peine portée par l'art. 401

du C. pén., déclare Vallet coupable d'avoir retenu frauduleusement les objets trouvés, le condamne à 4,000 fr. de restitution, 500 fr. de dommages et intérêts. »

Appel de la part de Vallet.—Son défenseur discuta les faits de la prévention de la manière suivante : — Selon lui, Vallet n'avait pas commis une soustraction frauduleuse dans le sens de la loi. Pour réaliser la soustraction, il fallait nécessairement un déplacement de la possession de la chose d'autrui. Que ce fût avec violence ou par fraude, il importait peu : toujours fallait-il que le déplacement eût eu lieu avec l'intention formelle de le commettre. Dès lors, il y avait atteinte portée sciemment à l'ordre actuel des choses et des possessions, et, par suite aussi, trouble apporté à l'ordre public. La compétence correctionnelle était dans ce cas évidente, car il s'agissait de statuer sur un fait de violence ou de fraude qualifié *délit* par la loi. Mais, dans l'espèce, il n'y avait rien de semblable ; on n'y voyait pas cette soustraction, ce maniement frauduleux, *contrectatio fraudulosa,* exigé par la loi française comme par le droit romain pour constituer le vol. La vente du meuble en question et la remise de la clé en avaient fait passer à Vallet la possession en même temps que la propriété. Les objets trouvés ensuite dans les tiroirs l'avaient été sur sa propre chose. Le défenseur ne voulait pas tirer de là la conséquence que Vallet ne dût pas restituer ce qu'il y avait trouvé, puisque cela n'avait pas fait partie de la vente ; il voulait seulement en conclure qu'en l'absence des faits propres à caractériser un délit de police correctionnelle, il y avait lieu à renvoyer les parties à fins civiles pour être procédé d'après l'état de la cause et la qualité des faits. Il ajoutait que la *rétention frauduleuse* sur laquelle s'appuyait le jugement n'était pas exprimée dans la loi ; qu'il était contraire à toute bonne argumentation, en matière pénale, de raisonner *à majori ad minus ;* de conclure, comme l'avaient fait les premiers juges, d'un cas grave et précis déterminé par la loi, la *soustraction frauduleuse*, à un cas moins grave qu'elle n'avait ni défini ni prévu.

Le ministère public et le défenseur de la partie civile soutenaient au contraire que la différence qu'on essayait d'établir entre *la soustraction frauduleuse* et la *rétention frauduleuse* était une pure subtilité. Au fond, il s'agissait d'un vol

de la chose d'autrui. Si l'on admettait la distinction de l'appelant, il suffirait, dans tous les cas, de jeter des doutes sur l'intention de s'approprier la chose d'autrui, lorsqu'elle passe en d'autres mains, pour que le coupable échappât à la peine que la loi inflige en cas de soustraction frauduleuse: tel ne peut être le sens de loi. Dans l'espèce, Vallet n'avait véritablement acheté que l'armoire dont il s'agit; il ne l'avait encore enlevée; trois personnes présentes à l'enlèvement attestent l'avoir vu porter trois fois la main dans une cachette, en retirer une bourse et des rouleaux, et leur avoir recommandé le silence. Lui-même ne nie pas le fait de la découverte, seulement il les explique dans le sens de sa défense. On ne pouvait s'empêcher de voir dans cette conduite l'intention coupable de s'approprier des objets qu'il savait ne pas lui appartenir au moment même où il en opérait la soustraction.

Du 17 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour royale de Lyon, M. *Coste* président, MM. *Durieu* et *Delafont* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bryon*, avocat-général; — Attendu que le meuble vendu par les héritiers Lagay à Vallet n'avait point encore été enlevé par ce dernier, et que la clé de la maison lui avait été confiée pour en opérer le transport; — Attendu que, lorsque Vallet a découvert les objets que contenait le meuble, il n'a pas pu ignorer qu'ils n'étaient point compris dans la vente qui lui avait été faite, et qu'il devait les restituer aux héritiers Lagay: — Attendu qu'au lieu de leur faire cette remise, il s'est empressé d'enlever les objets trouvés dans le meuble et recommandé le secret aux témoins de la découverte; — Attendu que tous ces faits constituent une soustraction frauduleuse dans le sens de la loi; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges, CONFIRME. » A. M. C.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Le droit accordé aux avoués de plaider, dans les causes où ils occupent, les demandes incidentes qui peuvent être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, s'applique-t-il sans distinction à toutes demandes incidentes de cette nature, introductives par requête, ou simplement présentées à l'audience? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *quand l'incident a pour objet d'attaquer le titre du créancier saisissant, et non la forme des*

actes de la poursuite, peut-il être développé par l'avoué, à l'audience? (Rés. aff.)

Me Bourgeois, C. le Ministère public.

Au cours d'une poursuite de saisie immobilière dirigée de-vant le tribunal de Montargis, Me *Bourgeois*, l'avoué de la partie saisie, prit des conclusions tendantes à annuler la procédure et à renverser le titre du saisissant. Il se présente à l'audience pour en développer les motifs; mais le tribunal ne l'autorise pas à plaider, et, sur les conclusions personnelles de l'avoué, la cause est renvoyée à huitaine avec M. le procureur du roi. — Le président de la chambre des avoués intervient et conclut à ce que les avoués soient autorisés à plaider avec les avocats dans les causes où ils occupent, toutes les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, conformément à l'ordonnance du 27 fév. 1822.

Le 10 juil. 1827, un jugement rejette l'intervention, attendu qu'il ne s'agissait que de statuer sur un droit personnel à l'avoué, et non d'une décision susceptible de porter atteinte aux droits des avoués; et à l'égard des conclusions de Me Bourgeois, attendu que, parmi les demandes présentées incidemment, celle qui a pour objet de contester la validité du titre du créancier saisissant n'est pas de nature à être jugée sommairement; que, conséquemment, l'ordonnance du 27 fév. 1822 n'est pas applicable à l'espèce, le tribunal déclare l'avoué Bourgeois non fondé en sa demande, etc.

Appel. — Déjà, dit l'appelant, un décret du 2 juil. 1812 avait accordé aux avoués la faculté de plaider toutes les affaires sommaires. L'art. 5 de l'ordonnance du 27 fév. 1822 a excepté des dispositions du décret les causes commerciales et celles qui doivent être instruites et jugées sommairement: c'est dire en d'autres termes que les affaires sommaires d'instance sont seules comprises dans l'exception. Mais cette même ordonnance conserve aux avoués le droit de plaider tous les incidents relatifs à la procédure, ce qui s'entend nécessairement des incidents sur saisie immobilière. Ces incidents naissent au cours de la procédure, et peuvent même s'élever à l'heure de l'audience, et l'on conçoit qu'il serait souvent impossible aux avoués de communiquer avec les avocats et de

les mettre en mesure d'établir leur défense. Enfin, l'art du C. de proc. porte que toute contestation incidente à poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairem sans préliminaire de conciliation. Or la demande en n contre la procédure antérieure à l'adjudication préparat ou postérieure à cette adjudicution, sont placées par au titre *des Incidents*, et font partie des demandes et co tations incidentes qui doivent être jugées sommaireme

M. le procureur-général, intimé en cause, se borne à observer que, dans l'espèce, la nullité présentée tend renverser le titre du saisissant dans sa base, et qu'il f distinguer entre les demandes incidentes *en nullité*, a pour objet d'attaquer le titre en vertu duquel se faisa poursuite, et les demandes en nullité ayant pour objet d' quer la forme des actes de la procédure.

A cette argumentation l'appelant répond que, par les pressions de l'art. 733, on doit entendre tous les moyens tendent à établir que la procédure est nulle, soit parce les actes qui la composent sont irréguliers et contraires forme de procéder, soit parce que le poursuivant a agi vertu d'un titre vicieux; et qu'ainsi les moyens de nullité tendent *sans distinction* non seulement aux nullités inhér tes aux actes des officiers ministériels, mais encore aux n lités inhérentes au titre en vertu duquel ces actes ont formalisés.

Du 24 *janvier* 1828, ARRÊT de la cour d'Orléans, cha bre civile, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agissait de savoir si l'avoué B geois pouvait plaider la cause dans laquelle il se présentait; que, c cause ne lui étant pas personnelle, puisqu'il s'agissait du droit des avo le président de la chambre a pu intervenir dans l'intérêt du corps; Que l'ordonnance du 27 fév. 1822, confirmative sous ce rapport art. 2 et 3 du décret du 2 juil. 1812, conserve aux avoués le droit plaider dans les affaires où ils occupent les demandes incidentes pouvent être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la p cédure; — Que l'art. 718 du C. de proc. porte que toutes contestatio incidentes à une saisie immobilière seront jugées sommairement; — Que cette disposition est générale et s'applique à toutes demandes incidentes de cette nature, introductives par requête, ou simplement présentées à l'audience : d'où il résulte, dans l'espèce, le droit accordé à l'avoué de pouvoir plaider sur ces incidents; — MET l'appellation et ce

...est appelé au néant; — Emendant, etc. — Reçoit Me *Charton*, pré-... de la chambre des avoués, dans son intervention, et ordonne que ...é Bourgeois sera entendu dans la cause dont il s'agit, et dans ...veloppements de moyens à l'appui de la demande en nullité de la ...immobilière au tribunal de Montargis, *sans dépens.* » C.

COUR DE CASSATION.

...s des 3 juin et 19 juil. 1791, portant abolition des re-...s, avaient-elles aboli les lois PER DIVERSAS *et* AB ANAS-...IO, *dont les dispositions ont été renouvelées par les art. ... et 1699 du C. civ.?* (Rés. nég.)

...onséquence, la cession de droits litigieux faite à un ...ocureur AD LITES, *dans le mois de mars 1793, était-...e valable?* (Rés. nég.)

BOUSSIN, C. LES HÉRITIERS PARISOT.

...n 1747, décès de *Jean Boussin*, après avoir fait un tes-...ent par lequel il instituait sa femme son héritière univer-...e, à la charge par elle de payer une légitime de 300 livres ...acun des sept enfants issus de leur union. — En 1751, ma-...ge de *Claude Boussin*, l'aîné des fils. Par l'acte qui réglait ...conventions matrimoniales, sa mère l'institua son héri-...r universel, à condition qu'il paierait pour tous droits une ...me de 1,500 livres à ses frères, et de 1,200 livres à ses ...rs. — En 1775, il intervint entre la veuve Boussin et ses ...ants (à l'exception de *Pierrette Boussin*, l'un d'eux), un ...ité de famille par lequel ceux-ci acquiescèrent au testa-...nt de leur père et au contrat de mariage de leur frère aîné.

La veuve Boussin étant décédée, Pierrette Boussin, femme ...*oureau*, se pourvut contre le testament et contre le con-...tement que ses frères et sœurs avaient donné à son exécu-...n. — En 1789, jugement du bailliage de Mâcon qui accueille ...demande et lui accorde le septième des biens de la succes-...n paternelle. Ce jugement fut attaqué par la voie de l'ap-...l.

Tel était l'état des choses, lorsqu'au mois de mars 1793, Pierrette Boussin céda ses droits, sous forme de donation, au sieur *Parisot*, ancien procureur au parlement de Dijon, qui, en cette qualité, avait été chargé des intérêts de la cédante. — Claude Boussin, qui avait interjeté appel de la sentence du

bailliage de Mâcon, fit réserve de se pourvoir en subrogation à cet acte de cession déguisée.

Le 19 flor. an 3, jugement d'un tribunal arbitral constitué par les parties, qui confirme celui de Mâcon.

La demande en subrogation de Claude Boussin fut accueillie, en l'an 4, par jugement du tribunal civil de Saône-et-Loir, dont les motifs étaient ainsi conçus : — « Considérant 1° que les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, 22 et 23, Cod. *mandati*, ont été de tout temps suivies et observées par presque la généralité des tribunaux français ; qu'on ne peut pas dire que la loi du 3 juin 1790 en ait abrogé l'usage, puisqu'elle ne détruit que les *retraits*, au nombre desquels on ne peut jamais mettre la subrogation en question, n'y ayant en effet aucune analogie entre la reprise d'un corps certain et celle de droits en litige, entre la rentrée dans un immeuble quelconque et l'exercice de droits contentieux sur la masse d'une succession dont les détails et les secrets ne peuvent souvent, sans de grands inconvénients, être livrés à des étrangers ; 2° que les droits cédés étaient alors parfaitement litigieux, puisque l'appel émis rendait incertain si le testament du père subsisterait ou non, et conséquemment si Pierrette Boussin viendrait à partage comme héritière ou comme simple légitimaire ; — Que, dans une telle occurrence, peu de faveur est due au ci-devant procureur, versé dans les affaires, traitant avec une femme de campagne qui pouvait s'effrayer des suites d'un procès pareil, et défendre mal ses intérêts ; 3° qu'enfin, la loi 23 citée excepte, à la vérité, de la proscription les donations, mais à condition qu'elles soient franches, pures, et non dissimulées ; qu'il suffit de prendre lecture de l'acte du 19 mars 1793 pour se convaincre qu'il est une véritable vente. »

Appel. — Et, le 12 niv. an 8, jugement du tribunal civil de la Nièvre qui infirme, — « Attendu que, dans le cas où la donation dont il s'agit pourrait être considérée comme une cession de droits litigieux, déguisée sous le titre de donation, il n'en résulterait pas pour cela que Boussin fût fondé dans sa demande en subrogation : car, en admettant que cette donation, à l'époque où elle a été faite, était une cession de droits litigieux faite à un procureur *ad lites* auquel les lois prohibent ces sortes de cessions, ce vice ne subsistait plus à l'épo-

que où la demande en subrogation a été formée, puisque alors les droits cédés étaient déterminés, certains, et fixés par un jugement arbitral passé en force de chose jugée, de sorte qu'alors la cession à un étranger ne pouvait amener aucun trouble ni débat dans la famille et en déranger l'ordre; dite encore qu'avant d'attaquer l'acte dont il s'agit comme cession de droits litigieux, il ne fallait pas reconnaître le cessionnaire, donner aucune exécution à son titre et en remplir l'objet; — Que la subrogation poursuivie par Boussin est exactement ce que les lois appellent un *retrait de convenance successoral*, parce que c'est en effet pour sa convenance, à titre d'héritier ou successeur commun, que Boussin voulait réunir à sa portion héréditaire les droits cédés ou donnés à Parisot; qu'il est constant que la subrogation demandée n'est autre chose qu'un retrait de convenance; que les lois d'abolition frappent toute espèce de retraits et n'admettent aucune distinction; qu'il y a d'autant moins lieu d'élever des doutes à cet égard, que toute interprétation contraire est expressément prohibée par la loi du 10 av. 1793. »

Boussin se pourvut en cassation contre ce jugement; mais l'instance ne fut reprise que quelques années après, et le demandeur développa alors les moyens de son pourvoi, savoir: violation des lois *per diversas* et *ab Anastasio*, dont les dispositions devaient être appliquées, puisque le procès était engagé dans un pays de droit écrit; 2° fausse application des lois de juin et de juillet 1790, sur l'abolition des retraits. Elles n'ont pas, disait-on, aboli les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, car celles-ci ne présentaient point le caractère d'un retrait; la cour régulatrice l'a déjà reconnu par arrêt du 8 frim. an 12. (Voy. anc. col., 2ᵉ sem. an 12, p. 220, et nouv. édit., t. 4, p. 108.)

Du 28 *janvier* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Jourde* rapporteur, M. *Routhier* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, Cod., *mandati vel contra*, liv. 4, tit. 25, lois 22 et 23, *de redemptoribus litium*, où, en parlant de ceux *qui, alienis rebus fortunisque inhiantes, alios vexationibus afficiunt*, il est dit : *Nec enim dubium est redemptores litium alienarum videri eos esse qui tales cessiones in se confici cupiunt; ita ta*

men ut si quis datis pecuniis hujusmodi jubierit cessionem, usque ad ipsam tantummodo solutarum pecuniarum quantitatem et usurarum ejus actio exercere permittatur;

» Attendu que le jugement attaqué, sans rien statuer sur trois questions du procès qui avaient été résolues par les premiers juges, et consistant à savoir 1° si l'acte du 19 mars 1793 était une donation ou une vente de droits successifs, 2° si, à l'époque de cette transmission de droits de Pierrette Boussin, le sieur Parisot était soumis aux effets des lois prohibitives concernant les procureurs *ad lites*, 3° si les droits cédés devaient ou non être réputés litigieux au moment où avait été souscrit l'acte de 1793, a décidé, en droit, que la subrogation demandée par Claude Boussin, en vertu des lois *per diversas* et *ab Anastasio*, se trouvait écartée par les lois nouvelles de 1790 et de 1793, portant abolition des retraits; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de ces lois, et violé expressément les lois romaines ci-dessus énoncées, dont les dispositions, formant autrefois le droit commun du royaume, n'ont été abolies par aucune de nos lois nouvelles, et ont, au contraire, été renouvelées par les art. 841 et 1699 du C. civ.; — DONNE défaut contre les héritiers Parisot, tient l'instance pour reprise avec eux, et CASSE. »

COUR DE CASSATION.

La vente d'un immeuble saisi, faite par le débiteur après la dénonciation de la saisie, est-elle frappée d'une nullité tellement absolue et d'ordre public que l'acquéreur lui-même soit recevable à invoquer cette nullité dans le cas où les créanciers inscrits renoncent à s'en prévaloir? (Rés. nég.) C. proc., art. 692 (1).

CHAMBONNEAU, C. BIZAT PUY-DE-L'HOMME.

Postérieurement à la dénonciation d'une saisie pratiquée sur l'un de ses immeubles, le sieur *Bizat Puy-de-l'Homme* a vendu l'immeuble saisi au sieur *Chambonneau*, fils du créancier poursuivant. Aux termes de l'art. 692 du C. de proc., cette vente était nulle de plein droit, en ce qu'elle était postérieure à la dénonciation de la saisie. Toutefois, d'après l'art. 693 du même code, elle devait avoir son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consignait somme suffisante pour acquitter en capital, intérêts et frais, les créances inscrites. L'acquéreur ne fit pas cette consignation; il se contenta de notifier son contrat d'acquisition. Il ne fut point donné

(1) Voy. t. 2 1820, p. 62; nouv. éd., t. 20, p. 769.

faite à la saisie immobilière, et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de la vente.

Le sieur Chambonneau père assigne alors son fils, le saisi et les créanciers inscrits, pour voir prononcer la nullité de cette vente, et voir ordonner la reprise de la procédure sur saisie immobilière. Bientôt après, il meurt, et son fils, en qualité d'héritier pur et simple, poursuit l'instance.

Les créanciers inscrits et le saisi déclarent qu'ils sont satisfaits de la vente, et qu'ils dispensent l'acquéreur de la consignation prescrite par l'art. 693. Ils opposent d'ailleurs au sieur Chambonneau fils qu'il est non recevable à demander la nullité de son contrat d'acquisition, pour inobservation d'une formalité que lui-même n'a pas remplie; qu'en outre la nullité de la vente prononcée par l'art. 692 n'est que relative, et que les créanciers dans l'intérêt desquels elle est établie peuvent y renoncer.

Le sieur Chambonneau fils répond que la nullité prononcée par l'art. 692 est générale et absolue; qu'elle a lieu de plein droit; qu'ainsi elle ne peut être couverte par l'acquiescement des créanciers à la vente.

Le 25 nov. 1825, jugement qui annule la vente. — Appel de la part du sieur Bizat Puy-de-l'Homme et des créanciers inscrits.

Le 24 janv. 1826, arrêt infirmatif de la cour royale de Bordeaux, — « Attendu que, si, d'après les dispositions de l'art. 692 du C. de proc., le débiteur saisi ne peut, à compter de la dénonciation à lui faite de la saisie, aliéner les immeubles à peine de nullité, cette prohibition est modifiée par l'article suivant, qui maintient l'aliénation dans le cas où, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour désintéresser les créanciers inscrits; que, dans l'espèce, tous les créanciers ont approuvé la vente consentie par Bizat Puy-de-l'Homme en faveur de Chambonneau fils; qu'ils ont tenu la notification que ce dernier leur a faite de son contrat, et l'offre de se libérer dans leurs mains du prix de son acquisition, comme équivalentes à une consignation réelle du prix; qu'ainsi le vœu de l'art. 693, qui n'a évidemment pour objet que l'intérêt des créanciers, se trouve suffisamment rempli; que, dès lors, les premiers juges se sont mépris en prononçant la nullité de cette vente. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Chambonnet, pour violation de l'art. 692 du C. de proc., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une vente que cet article déclarait nulle de plein droit.

Le 5 *décembre* 1827, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Godard de Saponay* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Vatimesnil*, avocat-général; — Attendu que les droits du demandeur et le succès de sa demande sont subordonnés à la seule question de savoir si la vente de l'immeuble frappé de saisie immobilière, qui lui avait été faite par la partie saisie, depuis la dénonciation et la transcription du procès-verbal, était nulle d'une nullité tellement absolue et d'ordre public que l'acquéreur lui-même fût admissible à invoquer cette nullité; — Attendu que, si l'art. 692 du C. de proc. prononce la nullité de la vente faite par le saisi, depuis la dénonciation de la saisie, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers inscrits et du saisissant, ce qui résulte des art. 693 et 694, d'après lesquels cette vente reçoit son exécution, si l'acquéreur consigne tout ce qui est dû tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits; qu'il suit de là que l'acquéreur ne peut invoquer une nullité qui n'a pas été créée en sa faveur et tirer un moyen de ce qu'il n'a pas fait une consignation susceptible de désintéresser le poursuivant et les créanciers;

» Attendu que l'arrêt constate, en fait, ce qui d'ailleurs n'est pas dénié, qu'ils se contentaient de l'offre que le demandeur en cassation leur avait faite de les payer, quoique ces offres n'eussent pas été suivies de consignation; que le saisissant était le père du demandeur, dont celui-ci est héritier pur et simple; que dès lors il est repoussé par la règle *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, puisque précisément il était obligé de faire cesser toutes les poursuites commencées par son père saisissant; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres motifs de l'arrêt dénoncé, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui reconnaît que le propriétaire d'un fonds inférieur a acquis par prescription le droit de se servir des eaux d'une fontaine prenant sa source dans un fonds supérieur, peut-il en même temps décider, dans l'intérêt du propriétaire de la fontaine, que l'usage des eaux sera réglé amiablement ou par experts? (Rés. aff.) C. civ., art. 641 et 642.

THOMAS, C. NOEL.

Une fontaine qui prend sa source dans l'héritage du sieur Noel traverse le fonds inférieur des sieur et dame *Thomas*. En 1823, le sieur Noel a fait sur sa propriété des travaux qui ont privé presque entièrement les sieur et dame Thomas des eaux de la fontaine. Ces derniers ont assigné le sieur Noel pour se voir condamner à détruire ces travaux. Ils ont soutenu que, depuis plus de trente ans, ils avaient terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute des eaux de la fontaine sur leur fonds; qu'ainsi ils avaient prescrit la propriété de ces eaux, d'après les art. 641 et 642 du C. civ., et que le sieur Noel ne pouvait porter atteinte à des droits irrévocablement acquis.

Le 28 janv. 1824, jugement préparatoire qui ordonne une visite sur les lieux.—Le 25 août suivant, jugement définitif qui accueille les conclusions des sieur et dame Thomas.

Appel du sieur Noel. — Le 11 mai 1815, arrêt de la cour royale de Metz, ainsi conçu: — « Attendu que le terrain dans lequel la fontaine prend sa source appartient incontestablement à Noel, comme formant une dépendance de son moulin, ce terrain étant situé en deçà des bornes plantées en 1812 pour servir de limites en cette partie à la propriété voisine; — Attendu qu'il a dès lors le droit d'user de cette fontaine à volonté; — Mais attendu que Thomas a parfaitement prouvé que, depuis un temps plus que suffisant à prescrire, il est en possession de prendre les eaux de cette fontaine au moyen d'une rigole pour l'irrigation de son pré; qu'ainsi il est de toute justice de le maintenir dans cette possession; — Emendant, autorise Thomas à continuer d'user des eaux de la source pour arroser son pré, et ce, à telles époques et pendant tel nombre de jours qu'il sera convenu amiablement entre les parties, sinon à dire d'experts. »

Les sieur et dame Thomas se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en ce qu'il les obligeait à n'user des eaux de la fontaine qu'à telle époque et pendant tel nombre de jours qu'il serait convenu entre les parties ou réglé par experts. Aux termes de l'art. 641 du C. civ., disait-on pour les demandeurs, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds infé-

rieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription; et d'après l'art. 642, la prescription s'acquiert, dans ce cas, par une jouissance non interrompue pendant trente ans, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau dans sa propriété. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu que les demandeurs, propriétaires du fonds inférieur, avaient fait depuis plus de trente ans des ouvrages apparents propres à faciliter la chute des eaux dans leur héritage. L'arrêt devait, par suite, décider que ces eaux appartenaient aux demandeurs en toute propriété, et qu'ils avaient le droit d'en user ainsi qu'ils l'avaient fait depuis trente ans. En restreignant des droits acquis par la prescription, en assujettissant les sieur et dame Thomas à ne se servir des eaux qu'à telle époque et pendant tel nombre de jours qu'il serait fixé par experts, la cour royale a évidemment violé les art. 641 et 642 C. civ. — L'art. 645 du même code dispose, il est vrai, que s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels des eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; mais cet article, ainsi que cela résulte de ceux qui le précèdent, est applicable seulement lorsqu'il s'agit des eaux courantes, qui n'appartiennent à personne, et ne l'est point lorsqu'il est question de statuer sur l'usage des eaux d'une fontaine, qui appartient à celui sur le fonds duquel elle prend sa source.

Le 20 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Brétizel,* conseiller, président, M. *Mousnier-Buisson* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broë*, avocat-général; — Attendu, en droit, que la propriété d'une source, propriété essentiellement inhérente à celle du fonds, et l'existence d'une servitude relative à l'usage des eaux qui découlent de cette source, constituent deux droits qui reposent sur la situation des lieux, sur les titres et la possession, et qui méritent, de la part de la justice, une égale protection; — Que l'arrêt attaqué juge, en fait, que le sieur Noel est propriétaire du fonds où existe la fontaine dont les eaux sont l'objet de la contestation; qu'il suit de cette décision de fait que le sieur Thomas et son épouse ne pouvaient avoir acquis un droit à la jouissance de ces

que pour l'irrigation de leur pré appelé le *Pré-Manais* qu'à titre de servitude;

« Attendu que l'arrêt de la cour royale de Metz qui a maintenu et consacré cette servitude n'a violé ni pu violer aucune loi en jugeant ainsi, dans l'intérêt du propriétaire de la fontaine et dans l'intérêt de la propriété, qu'une servitude limitée à un objet spécial devait être réglée amiablement ou par experts; que cet arrêt concilie, dans le sens de l'art. du C. civ., les deux intérêts qui étaient en présence et en opposition; — Que, dans l'espèce de la cause, l'arrêt peut être justifié sans examiner si les art. 644 et 645 du même code étaient ou non applicables; que ce même arrêt ne s'est d'ailleurs nullement fondé sur ces deux articles, puisque, d'une part, il considère le droit de propriété, et de l'autre, le droit de servitude, comme étant établis tous les deux sur une seule et même chose, se modifiant l'un par l'autre, mais sans que l'un des deux puisse éteindre ou détruire l'autre; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

La disposition de l'art. 1184 du C. civ., qui accorde à toute partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté le droit de demander la résolution du contrat AVEC DOMMAGES ET INTÉRÊTS, *s'applique-t-elle même au cas prévu par l'art. 346 du C. de com., où l'assuré, en cas de faillite de l'assureur, peut demander directement* CAUTION *ou* LA RÉSOLUTION DU CONTRAT, *et alors que l'assuré n'a pas fait usage de cette dernière faculté ?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1184, 1382 et 1383.

LES SYNDICS DUPIN DE VALÈNE, C. MILLE.

En 1821, le sieur *Mille*, propriétaire d'une filature, l'avait fait assurer contre l'incendie pendant cinq ans par la compagnie *Dupin de Valène*. — Cette compagnie ayant fait faillite en 1822, Mille cessa de payer la prime convenue. — Cependant il ne fit pas usage de l'option que lui accordait l'art. 346 du C. de com., et qui consistait en ce qu'en cas de faillite de l'assureur, l'assuré pouvait demander ou une caution ou la résiliation de son contrat. Mais il se fit réassurer par une autre compagnie. — En 1825, les syndics de la faillite l'assignèrent en paiement des primes échues depuis le 11 sept. 1822, jour de la faillite. Mille conclut alors à la résolution de son contrat et à des dommages et intérêts. — Le 16

août 1825, jugement du tribunal de Lille qui statue en ces termes : — « Considérant, en droit, que l'assurance contre l'incendie peut être assimilée au contrat d'assurance maritime ;—Qu'aux termes de l'art. 346 du C. de com., quand l'assureur tombe en faillite, lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré a la faculté de demander caution ou la résiliation du contrat ; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Auguste Mille n'a, lors de la faillite de la compagnie d'assurance Dupin de Valène, ni demandé caution ni la résiliation du contrat intervenu entre elle et lui, que, dès lors, le sieur Mille, par l'effet de la faillite, n'a pas été délié de son obligation ; — Attendu néanmoins, en fait, que la compagnie dont il s'agit a trompé les assurés par de fallacieuses et vaines promesses ;—Qu'au lieu de présenter la solvabilité qu'elle annonçait, elle s'est en peu de temps trouvée dans la nécessité de manquer à ses engagements et de faire faillite ; qu'ainsi elle a mis le sieur Mille dans la position de faire réassurer son mobilier industriel et ses marchandises par une autre compagnie, à l'effet d'être certain de toucher la valeur entière de l'objet assuré en cas de sinistre ; que, d'ailleurs, l'assurance Dupin de Valène, par suite de sa faillite, ne présente pas l'avantage d'une diminution progressive de primes, diminution promise aux assurés par la police ; qu'enfin les syndics, en ne réclamant pas les primes aux époques stipulées par le contrat, ont eux-mêmes donné lieu aux assurés de penser qu'il importait aux intérêts de ceux-ci de faire garantir leurs propriétés par d'autres compagnies ; — Qu'ainsi la faillite Dupin de Valène occasionne un véritable dommage à Auguste Mille..... ; — Le tribunal, en donnant acte aux syndics de la faillite de la compagnie d'assurance Dupin de Valène de leur consentement à la résiliation demandée par Auguste Mille du contrat intervenu entre elle et lui, le 11 sept. 1821, déclare ledit contrat résolu ; condamne le sieur Mille à payer entre les mains desdits syndics la somme de 580 fr. 80 c. pour primes d'assurances échues depuis le 11 sept. 1822 jusqu'au 27 juil. dernier ; — Et faisant droit à l'égard de la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par Auguste Mille, condamne lesdits syndics à lui payer la somme de 600 fr. pour dommages et intérêts résultant de l'inexé

tion des promesses faites, et de la double assurance occasionée par le fait de l'insolvabilité de ladite compagnie, dépens compensés entre les parties. »

Appel principal par les syndics, et appel incident du sieur Lille. Le 23 fév. 1826, arrêt confirmatif de la cour royale de Douay, ainsi conçu : — « Attendu, sur la première question (relative à la résolution du contrat), qu'il faut, dans les contrats synallagmatiques, distinguer les clauses résolutoires qui sont exprimées au contrat, et celles qui, comme dans l'espèce, ne sont que sous-entendues ; — Que, quant aux premières, la résolution s'opère de plein droit, et qu'elles ont même, par leur nature, l'effet d'amener de suite la résolution du contrat, tant pour le passé que pour l'avenir ; qu'il n'en est pas de même quant aux secondes ; que celles-ci n'opèrent pas la résolution de plein droit ; qu'elles laissent subsister le contrat aussi long-temps que la résolution n'a point été demandée ; qu'en un mot elles n'opèrent que pour l'avenir, sans influer sur le passé ; — Que, comme au cas actuel la résolution n'a point été stipulée pour l'événement de la faillite, la résolution n'a pu être demandée et n'a été demandée que sur le fondement des dispositions des art. 1184 du C. civ. et 346 du C. de com. ; — Mais que, dans l'application de ces deux articles, en cas de faillite soit de l'assuré, soit de l'assureur, la résolution du contrat d'assurance ne s'opère pas de plein droit ; que cette résolution doit donc être demandée et prononcée en justice ; qu'il suit de là que, tant qu'elle n'est point demandée, l'obligation subsiste ; qu'ainsi la demande en paiement de la prime est fondée, et que les premiers juges ont bien fait d'en ordonner le paiement ; — Attendu, sur la seconde question (relative aux dommages et intérêts), que les dommages et intérêts résultants de la résolution du contrat, tels qu'ils ont été indiqués par les premiers juges, sont dus à l'intimé ; mais qu'indépendamment de cela, on lui en doit pour le dommage que lui a occasioné la faillite même ; qu'il est constant que ce n'est point par un excès de prévoyance que l'intimé s'est fait réassurer en décembre 1822 ; — Qu'il n'en a agi ainsi que parce que, voyant la compagnie Dupin en faillite, il a dû penser que, si un sinistre arrivait à son atelier de filature, il ne pourrait en être couvert par cette compagnie ; qu'il s'est donc vu dans la nécessité absolue de se faire

réassurer, et que, si par là il se trouve exposé à payer jourd'hui une double prime, c'est à la faillite de la compagnie Dupin qu'il faut en attribuer la cause; que c'est do cette compagnie à l'indemniser à cet égard; que vainem on objecte qu'avant de se faire réassurer il aurait dû de der la résolution du contrat; qu'il y a de sa faute de ne p l'avoir fait; mais qu'il est de la dernière évidence que l' timé a agi de la meilleure foi; et que, du reste, on p d'autant moins argumenter de cette circonstance que le m quement d'avoir fait la réassurance avant la demande en solution n'a point porté le moindre préjudice à la compag Dupin; qu'ainsi on ne peut s'en plaindre; qu'il n'en est de même de la faillite de la compagnie Dupin, qui a oc sioné un tort réel à l'intimé; que, dès lors, l'indemnité est due pour la prime de réassurance; — Attendu que ce indemnité jointe aux dommages et intérêts procédant d résolution du contrat a été sagement arbitrée par les p miers juges, et qu'on ne peut modifier leur jugement su point, etc.; adoptant, au surplus, les motifs des prem juges, confirme, etc. »

Pourvoi des syndics, fondé sur les moyens suivants:

Que l'art. 346 du C. de com., directement applicable assurances maritimes, le soit également, et par parité raison, aux assurances terrestres, c'est ce qui est hors de d te; mais alors il faut le prendre avec toutes les conditions goureuses de rédaction et de forme qui lui sont propres. L'assuré, en cas de faillite de l'assureur, selon cet article une option. Il peut persister, si telle est sa volonté, dans l'e gagement pris, moyennant une caution, ou demander la r siliation du contrat. — Telle est donc la nature de son droit que par là même qu'il est exprimé d'une manière limitati par la loi, il est placé hors des termes du droit commun, que, faisant usage de ce droit tel qu'il est établi, c'est-dire optant conformément à l'art. 346, l'assuré a réellem fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, et est non cevable ensuite à demander, sous prétexte de dommages intérêts, l'application des art. 1184, 1382 et 1383 du C. ci uniquement conçus pour les cas généraux. — Les domma et intérêts à son égard se trouvent nécessairement comp dans l'option qui lui est réservée par la loi. — Que s'il n

..e de faire cette option, il est non recevable encore, et .. les même raisons, à recourir aux dispositions générales .. droit : car il doit s'imputer de n'avoir pas suivi les voies ..iales que la loi lui avait tracées.—Au surplus, l'art. 1184 ..pose, dans sa disposition relative aux dommages et inté..., que c'est par le fait volontaire de l'une des parties que ..ontrat n'a pas reçu son exécution, tandis que la faillite .. évidemment un fait indépendant de leur volonté. Enfin, ..principe, tant qu'on n'avait pas demandé la résiliation de ..première assurance, elle subsistait, car elle ne pouvait se ..oudre de plein droit : la condition des parties restait donc ..jours la même; et, dans les propres termes de l'art. 1184 .. C. civ., il fallait dire que les dommages et intérêts ne pou..ent être dus que par une mise en demeure.

Aux yeux de la loi, comme aux yeux de la justice, une ..ssurance dans cet état de choses était donc un acte isolé .. sieur Mille, frustratoire en soi, puisqu'il laissait subsister ..premier engagement, et, sous aucun rapport, il ne pou.. être pris pour base de dommages et intérêts. — Mais un ..ument plus décisif encore se tirait de l'intérêt des tiers. ..mment concevoir en effet qu'il fût au pouvoir de quelques ..éanciers d'une faillite de se placer, par leur propre volon.., et sous de vains prétextes de dommages et intérêts, en ..hors des droits communs à tous les créanciers, et comme ..ans une espèce de classe privilégiée non reconnue par la loi? .. était, au contraire, dans les termes et dans l'esprit de cette ..ême loi que tous, sauf ceux qui pouvaient se prévaloir de ..égitimes préférences, fussent soumis également à des pertes qui leur étaient communes.

La seule question grave à examiner, répondait le défendeur, consiste à savoir si, en principe, et indépendamment des dispositions explicites de l'art. 346 du C. de com., des dommages et intérêts peuvent être encore réclamés lorsqu'un dommage a été réellement causé par le fait de la partie qui n'a pas rempli son engagement. Or c'est ce qui ne saurait faire la matière d'un doute. L'art. 346 du C. de com. n'est pas conçu dans une forme limitative, comme on l'a prétendu : il prévoit le cas de faillite, accident qui, dans les termes généraux du droit, ne change en rien la condition des contractants; et, dans sa sage prévoyance, il consacre, en faveur

de l'assuré, une double faculté qui consiste à demander une caution ou la résolution de son contrat. — Cette disposition est bien plutôt extensive que limitative, car elle offre à l'assuré des moyens qu'il ne trouvait pas dans le droit commun de pourvoir à sa sûreté; mais résulte-t-il de là une dérogation aux principes généraux, quant aux dommages et intérêts? Nullement: les dommages et intérêts sont complétement distincts de ce qui fait l'objet propre de l'art. 346 du C. de com., et, dès lors, subsistent dans toute leur force les dispositions précises des art. 1184, 1382 et 1383 du C. civ., relatives aux dommages et intérêts. Quant à l'objection que certains créanciers se présenteraient, contre la lettre et l'esprit de la loi, comme créanciers privilégiés de la faillite, alors que tous doivent subir également les suites de ce malheur commun, elle est sans fondement. Le dommage causé par la faillite à tous les créanciers est un fait qui leur est commun à tous, sans doute, et qui ne donne pas lieu à des dommages et intérêts. Mais tous les créanciers ne sont pas dans la même condition; il peut d'ailleurs arriver que le failli lui-même se soit exposé par des faits qui lui sont personnels, vis-à-vis de quelques uns d'entre eux seulement, à des condamnations en dommages et intérêts: comment soutenir, dans ce cas, que les dispositions générales de la loi ne recevront pas leur application? A la vérité, pour maintenir l'égalité entre eux, dans l'espèce, les dommages et intérêts ne seront payés que proportionnellement aux dividendes. Cette considération fait tomber l'objection tirée de la prétendue distinction introduite, sans motifs, entre les créanciers. — Enfin le principe des dommages et intérêts une fois admis, la quotité n'est plus qu'une question de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation.

Du 1er *juillet* 1828, ARRÊT de la chambre civile (après délibér.), M. *Henrion de Pansey* premier président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Scribe* et *Nicod* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général; — Considérant que tout dommage fait à autrui exige une réparation de la part de celui qui l'a causé; — Que ce principe est consacré par les art. 1382, 1383 et 1184; — Qu'il s'applique, comme toutes les dispositions fondées sur l'équité naturelle, non

ment aux matières réglés par le C. civ., mais à celles soumises à lois spéciales, à moins que ces lois n'y dérogent expressément; — l'art. 346 du C. de com. et les lois sur les faillites ne renferment une dérogation à ce principe; qu'ainsi l'arrêt qui l'a pris pour règle décision est inattaquable en droit; — Qu'il l'est également dans disposition qui reconnaît le dommage éprouvé par Mille, l'arrêt ne sentant sous ce rapport qu'une décision de fait. dont les motifs, quels soient, ne peuvent être soumis à la censure de la cour; — Rejette. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

a-t-il connexité entre le délit de contravention au règlement sur les épizooties et le faux commis dans un certificat de maire pour dissimuler cette violation? (Rés. aff.)

rsque, malgré cette connexité, la chambre des mises en accusation, et, par suite, la cour d'assises, n'ont statué que sur le faux, l'acquittement de l'accusé empêche-t-il de reprendre la poursuite pour violation des règlements sur les épizooties, quand même cette action n'aurait pas été réservée au ministère public? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 360 et 361.

Ministère public, C. Bugnet.

Du 28 *février* 1828, arrêt de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Mangin* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général: Vu l'art. 360 du C. d'inst. crim., portant : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être prise ni accusée à raison du même fait. » ; — Attendu que, par ordonnance du tribunal d'Arbois, en date 10 fév. 1827, *Bugnet* et *Laplace* ont été mis en prévention et renvoyés devant la chambre d'accusation à raison 1° d'un délit de violation des règlements concernant les épizooties, pour avoir soustrait deux bœufs à la prohibition de sortie et de vente; 2° d'une altération par eux commise sur un certificat du maire de la commune de Darbonnay; que ces deux faits étaient connexes, puisque l'altération du certificat n'avait été commise que pour dissimuler la violation de règlement qui faisait l'objet du premier délit; qu'aussi ces deux faits avaient été compris dans l'ordonnance de prise de corps décernée en conséquence de l'ordonnance de mise en prévention; qu'au lieu de statuer sur ces deux faits, la chambre d'accusation, contrairement à l'art. 226 du C. d'inst. crim., ne s'est occupée que du crime de faux; que la mise en accusation qu'elle a prononcée n'a porté que sur ce crime; qu'elle a gardé le silence le plus absolu

sur le délit de contravention aux règlements sur les épizooties; qu'e
transcrivant même dans son arrêt l'ordonnance de prise de corps d
cernée par les premiers juges, elle en a retranché la partie relative à
délit; — Que les questions posées au jury, ses déclarations, l'ord
nance d'acquittement qui en a été la suite, n'ont eu pour objet qu
crime de faux; — Qu'il résulte de là que la prévention du délit de
lation des règlements est restée entière;

» Qu'à la vérité on doit conclure de l'ordonnance d'acquittement
les prévenus n'ont point commis un crime de faux pour parvenir à so
traire deux bœufs à la prohibition de sortie et de vente; mais qu'il n
résulte pas que ces bœufs ne sont point sortis, ni qu'ils n'ont point é
vendus contrairement aux règlements; — Qu'ainsi, en poursuivant l
prévenus en raison du délit de violation des règlements, le procure
du roi d'Arbois n'a point donné à juger le même fait que celui dont
avaient été acquittés; qu'il s'est agi au contraire d'un fait différent q
se trouvait compris dans l'ordonnance de mise en prévention, et su
lequel on n'avait rien statué : — D'où résulte qu'en déclarant le minis
tère public non recevable dans son action, le jugement attaqué a fa
une fausse application de la maxime *Non bis in idem* et de l'art. 360
C. pén.:

» Attendu que la seconde fin de non recevoir opposée à la poursuit
que le jugement attaqué a fondée sur ce que la chambre d'accusation
la cour d'assises n'ont point réservé au ministère public le droit
poursuivre à raison du délit de violation des règlements, ne saurait ê
admise; — Qu'en effet, l'action du ministère public ne peut être su
donnée à des réserves de ce genre; — Que celles même dont parle l'a
361 du C. d'inst. ne sont nécessaires que pour autoriser le président
la cour d'assises à décerner des mandats contre l'individu acquitté
l'accusation, et qui, dans le cours des débats, a été inculpé sur un
tre délit; mais qu'elles ne sont nullement exigées pour autoriser le m
nistère public à poursuivre à raison de ce nouveau délit; — Que d'a
leurs, dans l'espèce, l'action publique trouvait une base légale da
l'ordonnance de mise en prévention;

» Attendu que, cette ordonnance ayant déclaré qu'il existait contre l
prévenus des indices suffisants du délit de contravention aux règlemen
sur les épizooties, la chambre d'accusation n'ayant pas attribué la co
naissance de ce délit à la cour d'assises, et le crime auquel il était co
nexe étant irrévocablement jugé, il rentrait nécessairement alors da
la compétence du tribunal correctionnel; qu'ainsi le procureur du ro
d'Arbois a procédé régulièrement en faisant citer les prévenus; — Pa
ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement du tribunal des appels de p
lice correctionnelle de Lons-le-Saulnier, en date du 4 janv. dernier. »

COUR DE CASSATION.

. . . squ'une convention synallagmatique, et spécialement . . . bail, a été rédigée en double, signée par les parties, . . . ais non datée, et que les deux doubles ont été laissés . . . la possession de l'un des contractants, celui-ci peut-il . . . re forcé à se dessaisir d'un original et à le remettre à . . . autre partie avant l'accomplissement de certaines con- . . . ditions préalables qui auraient été convenues en dehors . . . le l'acte? (Rés. nég.) C. civ., art. 1282, 1134, 1163, 1353 . . . t 1341.

. . . rrêt qui le juge ainsi, d'après l'appréciation des circonstances de la cause, a-t-il pu violer les dispositions du code civil relatives à l'effet et à la preuve des obligations? (Rés. nég.)

Rémion, C. les héritiers Bidault.

Le 16 juin 1820, bail pour 9 années, par la dame veuve . . . idault à la demoiselle *Rémion*, d'une maison sise à Paris. . . . t acte, daté, signé et enregistré, recevait son exécution, . . . squ'au mois de décembre 1822, les parties firent un nou- . . . u bail pour 9 ans, qui devaient commencer le 1er juil. . . . . Celui-ci fut fait double et signé des deux parties con- . . . tantes, mais la date resta en blanc, et les deux origi- . . . demeurèrent entre les mains de la propriétaire.

. . . n 1823, décès de la veuve Bidault. A la levée des scellés, . . . trouva les deux doubles du bail de 1822, qui furent com- . . . dans l'inventaire. — Demande de la demoiselle Rémion, . . . tre les héritiers, à fin de remise dans ses mains de l'un . . . ces doubles. Les héritiers répondirent que le contrat de- . . . it être considéré comme non avenu, aux termes de l'art. . . . 82 du C. civ., puisque la demanderesse avait remis volon- . . . irement à la dame Bidault celui des deux originaux qu'elle . . . urait dû garder si les parties eussent entendu exécuter le . . . ail; qu'au surplus, ce bail devait être soumis à d'autres . . . harges et conditions que celles qui s'y trouvaient exprimées, . . . qu'ainsi la convention rédigée par les parties et restée sans . . . te n'avait pas été parfaite et définitive.

Le 31 mars 1824, jugement du tribunal civil de la Seine . . . ui ordonne que les héritiers Bidault remettront à la demoi-

selle Rémion le double réclamé par elle, — « Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ainsi que des explications données par les parties elles-mêmes, que, dans le courant du mois de décembre 1822, il a été fait double entre la demoiselle Rémion et la dame Bidault, un bail, aux conditions y exprimées, de la maison dont il s'agit; — Que si la date de ce bail, dont les deux doubles sont représentés, est restée en blanc, il ne s'ensuit pas qu'il soit nul; — Que si ce bail, fait double et signé des deux parties contractantes, eût dû porter d'autres charges que celles qui y sont exprimées, elles y auraient été insérées avant l'apposition des signatures; — Que, si les deux doubles du bail ont été trouvés sous les scellés et inventoriés après le décès de la dame Bidault, il ne faut pas en conclure, comme le prétendent les héritiers, qu'il doit être regardé comme non avenu, en y appliquant les dispositions de l'art. 1282 du C. civ., qui ne sont applicables qu'aux actes unilatéraux, cette circonstance, d'après les explications données à l'audience, n'étant due qu'à l'intimité et à la confiance qui existaient entre les parties; — Qu'enfin, s'il n'en eût pas été ainsi, les deux doubles auraient été anéantis, les signatures auraient été biffées, et la demoiselle Rémion n'aurait pas laissé à la dame Bidault la faculté exclusive de pouvoir la contraindre à l'exécution de cette convention synallagmatique, tandis qu'elle aurait été dans l'impossibilité d'user de la même faculté contre cette veuve. »

Sur l'appel des héritiers Bidault, et le 20 déc. 1824, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, qui, — « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que l'exécution du bail dépendait d'une condition que la fille Rémion dénie et refuse d'exécuter, déclare nul le bail et déboute la demoiselle Rémion de sa demande à fin de remise de l'un des deux originaux. »

Pourvoi de la demoiselle Rémion. L'arrêt attaqué, disait-on pour elle, a violé les art. 1134, 1163, 1353 et 1341 du C. civ., en se fondant, pour annuler le bail, sur ce que son exécution aurait dépendu de conditions qui cependant n'y ont pas été insérées, et en écartant par des conjectures vagues les dispositions formelles d'un acte contre et outre le contenu duquel aucune preuve par témoins ne peut être admise.

Du 16 *avril* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

président, M. *Quéquet* rapporteur, MM. *Isambert* et *Guény* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les deux doubles non datés du bail dont il s'agit étaient restés dans la possession de dame Bidault et ont été trouvés sous les scellés apposés après son décès; — Qu'aussi la demoiselle Rémion, qui n'avait dans ses mains aucun titre dont elle pût réclamer l'exécution devant les tribunaux, avait formé, contre les héritiers de la dame Bidault, une demande, non pas à fin d'exécution d'un bail par elle représenté, mais à fin de remise dans ses mains de l'un des doubles d'un écrit étant dans les mains de ses adversaires; en telle sorte que la question du procès était moins de savoir si le bail devait être exécuté que si la convention de bail elle-même était parfaite et définitive, et si celle des parties qui était seule nantie des deux doubles non datés pouvait être forcée à se dessaisir de l'un de ces deux doubles, et à le remettre dans les mains de son adversaire pour en demander l'exécution avant l'accomplissement de certaines conditions préalables; — Que la cour royale de Paris, en jugeant, d'après l'appréciation qu'elle a faite des circonstances de la cause, que la demoiselle Rémion devait être déboutée de sa demande à fin de remise dans ses mains de l'un des deux doubles du bail, n'a violé ni pu violer les articles cités; — REJETTE. » L.

COUR DE CASSATION.

Une vente faite par un contumax, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, peut-elle être déclarée à la fois frauduleuse à l'égard du fisc et valable entre l'acquéreur et le vendeur, de telle sorte que les héritiers du vendeur soient non recevables à demander l'envoi en possession provisoire des biens vendus, moyennant caution? (Rés. aff.)

OUIN, C. LA RÉGIE ET DESHAYES.

Après plusieurs perquisitions inutiles contre le nommé *Huguelle*, prévenu de meurtre, un arrêt du tribunal criminel de l'Orne, en date du 30 niv. an 10, le déclara rebelle à la loi et ordonna l'apposition du séquestre sur ses biens. — Un arrêt rendu par contumace, le 13 brum. an 11, par la cour spéciale de l'Orne, prononça contre lui la peine de mort.

Au moment où l'on procédait à l'opération du séquestre, en exécution du premier arrêt, un sieur *Deshayes*, parent

du contumax, y forma opposition. Il se prétendit propriétaire de tous les biens du condamné, et produisit un acte de vente notarié que lui avait souscrit Huguelle, 10 jours avant l'arrêt du 30 niv., par conséquent à une époque où il jouissait de la plénitude de ses droits.—Mais cette demande ayant été écartée par un arrêté du gouvernement, du 19 fruct. an 10, Deshayes ne conserva plus les biens de Huguelle qu'à titre de fermier, et ils restèrent ainsi dans ses mains pendant 16 années.

En 1816, Deshayes adressa un mémoire au roi, tendant à obtenir la mainlevée de ce séquestre. Une ordonnance royale du 19 mars 1817 le renvoya à se pourvoir devant les tribunaux. Le procès ainsi engagé contre la régie, celle-ci repoussa comme frauduleux et nuls les actes faits par Huguelle à Deshayes; elle soutint qu'ils avaient été concertés entre eux dans la vue de soustraire les biens de Huguelle aux effets du séquestre. — La dame Ouin est intervenue comme héritière, et a demandé la nullité de la vente et l'envoi en possession des biens.

Le 13 mars 1824, jugement du tribunal d'Argentan qui, « déclarant réguliers et valides les actes de vente qui ont été consentis à Deshayes, à tort et mal fondé le séquestre apposé sur ses biens, également à tort l'action de la dame *Ouin* quant à l'invalidité des actes dont il s'agit; — Ordonne que ladite administration donnera mainlevée et restituera les fruits perçus. »

Appel de la régie et de la dame Ouin.—Et, le 2 mai 1827, arrêt de la cour royale de Caen, ainsi conçu: — « 1° Sur la validité de la vente, attendu qu'il est impossible qu'Huguelle n'eût pas connu le crime qui lui était imputé, et les poursuites auxquelles il a donné lieu; qu'il est facile de présumer alors que les actes par lui consentis ne l'ont été que dans le but de se soustraire aux effets du séquestre, Deshayes étant d'ailleurs le parent de Huguelle, et son domicile étant trop peu éloigné du sien pour qu'il n'eût pas connaissance du crime qui le rendait incapable: — D'où suit que Deshayes ne peut invoquer ces contrats pour priver la régie du bénéfice du séquestre jusqu'au moment de la mort du condamné, ou jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinquante ans depuis sa condamnation (C. 3 brum. an 4, art. 482.);

« 2° Sur la question de savoir si ces actes doivent être également déclarés frauduleux et simulés vis-à-vis de la dame Ouin, et celle-ci envoyée en possession ; — Attendu qu'elle en demande la nullité comme héritière de Huguelle ; — Qu'il est évident que ces actes ont été souscrits frauduleusement au préjudice des droits du fisc ; mais qu'il n'est pas suffisamment démontré que ces contrats fussent simulés entre l'acquéreur et le vendeur ; — Que l'un de ces actes établit qu'une somme de 500 liv. a été versée au vendeur en présence du notaire ; — Que la veuve Ouin ne produit aucun titre qui établisse la simulation : d'où il suit qu'elle est non recevable à demander la nullité ;

« 3° Quant à sa demande en mainlevée du séquestre, en tant qu'il frappe sur les biens qui n'ont pas été compris aux contrats du 19 niv., et sur ceux provenant de successions échues depuis la condamnation ; — Attendu qu'en effet, d'après les dispositions de l'art. 482 du C. du 3 brum. an 4, *les héritiers peuvent, après vingt ans, en donnant caution, être envoyés provisoirement en possession des biens du contumax* ; — Que les tribunaux sont compétents pour prononcer cet envoi, et, par suite, ordonner la mainlevée du séquestre ; qu'il s'est écoulé plus de vingt ans depuis la condamnation de Huguelle, et que la veuve Ouin offre de donner caution : d'où suit qu'elle se trouve dans le cas prévu par ledit article ;

« 4° Relativement à la restitution des fruits, attendu 1° que cette question, soumise à l'autorité administrative, a été proscrite par un décret du 22 sept. 1809, et qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'examiner le mérite de cette décision ; 2° que, d'après l'art. 482 du C. du 3 brum. an 4, la restitution des biens aux héritiers du contumax, même après le délai de la prescription, doit avoir lieu sans restitution des fruits ; — *Infirme* le jugement dont est appel ; maintient le séquestre apposé par la régie ; déboute la dame Ouin de ses conclusions principales ; quant aux conclusions subsidiaires, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par la régie, donne mainlevée du séquestre en tant qu'il frappe sur les immeubles non compris aux contrats de vente du 19 niv. an 10, sur ce qui est provenu des successions depuis la condamnation de Huguelle, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la restitution des fruits. »

Pourvoi de la veuve Ouin quant au chef de l'arrêt qui lui

refuse l'envoi en possession des biens compris dans le séquestre. — La cour, suivant elle, a fait une fausse application des art. 464, 482 du C. du 3 brum. an 4, et violé l'art. 471 du C. d'inst. crim.

1° Selon l'art. 464, le président devait, le dixième jour après la publication des poursuites dirigées contre le contumax, le déclarer rebelle à la loi et déchu de ses droits de citoyen; il devait en outre ordonner que le séquestre serait apposé sur ses biens pendant tout le temps de sa contumace. Or ces formalités n'avaient point été accomplies dans les termes de la loi. — 2° L'art. 482 portait d'une manière générale qu'après vingt ans depuis la condamnation du contumax ses héritiers seraient envoyés en possession provisoire de ses biens en donnant caution. Cet article ne distinguait pas: tous les biens du contumax, tant ceux possédés par lui au moment de sa condamnation que ceux qui lui étaient échus postérieurement par succession, donation ou autrement, se trouvaient compris dans sa disposition. C'était donc en excédant les termes mêmes de la loi que la cour royale de Caen avait distingué, pour refuser à la veuve Ouin l'envoi en possession provisoire des biens appartenant à Huguelle au moment de sa condamnation. Son arrêt avait donc encouru la cassation de ce chef. — Que les actes translatifs de propriété faits par Huguelle à Deshayes fussent repoussés comme simulés et frauduleux, cela se concevait, et les motifs développés dans l'arrêt paraissaient en effet démontrer la fraude de ces actes; mais par là même on devait décider, et c'était une conséquence forcée de cette première partie de l'arrêt, que, la vente étant déclarée frauduleuse et nulle à l'égard du fisc, les effets de cette nullité étant d'ailleurs indivisibles, les biens compris dans la vente dont il s'agit avaient dû rentrer dans l'hoirie du contumax et s'y réunir à ceux qui s'y trouvaient déjà ou qui y étaient survenus plus tard, pour être remis à ses héritiers aux conditions déterminées par l'art. 482 du C. de l'an 4, c'est-à-dire à titre de possession provisoire et moyennant caution. — L'art. 471 du C. d'inst. crim. confirmait, au surplus, l'art. 482, dont il vient d'être parlé : il disposait que « les biens du contumax sont considérés et régis comme biens d'absent, et le compte en sera rendu à qui il appartiendra. » Enfin, pour justifier en tout point sa demande primitive, la veuve Ouin établissait qu'un avis du conseil d'état, du 20

sept. 1809 (bulletin n° 245), portait qu'à l'égard des contumax dont le jugement était antérieur au code civil, il y avait lieu de suivre les dispositions soit de la loi du 16 sept. 1791, soit du code du 3 brum. an 4, selon la nature propre de l'affaire. Or elle démontrait que, depuis le 30 niv. an 10, date du premier jugement de condamnation, au 2 mai 1817, date de l'arrêt, même au 13 mars 1824, date du jugement du tribunal d'Argentan, plus de vingt ans s'étaient écoulés, ce qui fondait à tous égards sa demande d'envoi en possession.

Du 27 *mai* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Borel de Brétizel* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 464 du C. de brum. an 4, moyen auquel, dans la discussion, a été ajouté le grief de violation de l'art. 471 du C. d'inst. crim., — Attendu, en ce qui est relatif au C. d'inst. crim., qu'il n'a pas été et n'a pu être invoqué dans une affaire commencée, poursuivie et jugée sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4;

» En ce qui est relatif à ladite loi de l'an 4, attendu que son art. 464 a établi, à l'égard des contumax, des règles qui ont été observées, et sur lesquelles la réclamante n'a élevé aucun reproche de fausse application ou violation; que son grief se concentre dans la violation prétendue de l'art. 482, dernier paragraphe, qui accorde aux héritiers des contumax, après vingt ans, le droit d'obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un contumax vivant ou réputé vivant, à défaut d'écoulement du laps de cinquante ans depuis la condamnation;

» Attendu que ce droit de la demanderesse n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, puisqu'il accorde la mainlevée du séquestre sur tous les biens qui n'ont pas été compris aux contrats du 19 niv. an 10 (9 janv. 1802), et sur ceux provenant des successions échues depuis la condamnation; — Attendu, pour ce qui concerne les biens compris aux contrats de vente susdatés, que, ces biens ayant été transmis par un contrat dont l'arrêt reconnaît l'existence réelle entre l'acquéreur et le vendeur, contrat dont la cour de Caen a refusé de prononcer la nullité au moins dans l'état de la cause, lesdits biens ne faisaient pas partie de l'hérédité du contumax; que son héritière était en conséquence sans qualité pour en réclamer la possession provisoire en donnant caution, aux termes du dernier paragraphe dudit art. 482; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a apprécié des actes, des faits et des circonstances, et qu'il est, sous ce rapport, à l'abri de la censure de la cour de cassation; que, par une

conséquence nécessaire, l'art. 482, dernier paragraphe, était, au moins dans l'état de la cause, inapplicable, et n'a pu être violé; — REJETTE. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

Le tribunal de simple police est-il compétent pour statuer sur un délit de maraudage, lorsque le dédommagement dû à la partie lésée est indéterminé, et que, par suite, l'amende, dont la quotité doit être égale au dédommagement, est aussi indéterminée? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 441.

INTÉRÊT DE LA LOI. — DEBRA ET BRULÉ.

Du 15 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu le réquisitoire du procureur-général en la cour, présenté de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement du tribunal de simple police du canton de Theil, arrondissement de Mortagne, du 8 nov. 1826; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — Statuant sur les fins du réquisitoire, — Attendu que l'art. 34, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, punit le fait de maraudage imputé dans l'espèce à la femme *Debra*, sa fille, et la femme *Brulé*, d'une amende égale au dédommagement; — Que, le dédommagement n'étant pas déterminé, l'amende ne l'était pas non plus; que, dès lors, cette amende pouvait excéder la somme de 15 fr., à concurrence de laquelle le tribunal de police était compétent; — Que, par conséquent, le fait imputé excédait, par le caractère de sa pénalité, les bornes de la compétence du tribunal de police; — Qu'ainsi, en statuant sur ce fait, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de police du canton de Theil a excédé les bornes de ses attributions; — CASSE, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

La régie de l'enregistrement et des domaines a-t-elle pu décerner valablement une contrainte pour le recouvrement d'une créance appartenant à l'état? (Rés. aff.)

Dans ce cas, l'arrêt qui, statuant sur l'opposition formée à l'exécution de la contrainte, décide « qu'attendu que le titre sur lequel repose la demande est contesté en la forme et au fond, la poursuite n'appartient plus à la régie,

mais bien au préfet, comme représentant l'état, et que la procédure doit être continuée dans les formes ordinaires, et non par mémoires», *un tel arrêt viole-t-il aucune loi?* (Rés. nég.)

La partie qui a demandé d'abord la nullité de la contrainte par des moyens tirés du fond, est-elle non recevable à la demander ensuite sur le motif que la régie aurait procédé par voie de mémoires, au lieu de procéder selon les formes ordinaires? (Rés. nég.) (1)

§ I[er]. — LA RÉGIE, C. BERGERON.

Le sieur *Bergeron* avait souscrit en 1782 une obligation de 471 liv. au profit de l'abbaye de Longchamp. Cette somme n'ayant point été acquittée, la régie, au nom et comme représentant le domaine, décerna en 1825 une contrainte contre le débiteur.—Cette contrainte avait été rendue exécutoire par le président du tribunal.—Opposition de la part des héritiers Bergeron, et en même temps assignation à la regie devant le tribunal civil de Soissons. Leur opposition était fondée, entre autres motifs, sur ce que l'obligation, si elle existait, reposait sur un titre sous seing privé non reconnu par eux, et n'offrant, à cause de son ancienneté et du silence gardé jusqu'à ce jour par les ayant-droit, aucune espèce de confiance; subsidiairement, qu'il était éteint; mais, dans tous les cas, ils demandaient la nullité tant de l'acte sous seing privé que de la contrainte, attendu que, s'agissant de la propriété d'une créance, ce n'était pas par voie de mémoires, mais bien dans les formes ordinaires, que devait procéder la régie.

Mémoire en réponse du directeur général. — Il réfute ces divers moyens, et se fonde sur les termes mêmes de l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791. Il invoque aussi la coutume de Vermandois. — Les héritiers Bergeron font à leur tour un mémoire dans lequel ils déclarent ne vouloir passer outre à la discussion du fonds de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande en nullité de la contrainte. — Le 14 déc. 1825, jugement par défaut qui rejette leur opposition. — Appel des héritiers Bergeron. Ils fondent leurs moyens sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la propriété d'une créance qui aurait été due autrefois à l'abbaye de Longchamp. Or le

(1) Résolu seulement par la cour royale.

domaine, représentant aujourd'hui cette abbaye, ne pouv pas se prévaloir d'autres droits qu'elle, ni par conséqu procéder en justice autrement qu'elle ne l'aurait fait. — n'était donc pas par voie de mémoires, mais bien dans formes ordinaires, que la régie, agissant au nom du domai devait procéder : d'où s'ensuivait la nullité du jugement de l'instruction qui l'avait précédé, etc. — Plus tard, les pelants ont demandé subsidiairement la nullité du jugem attendu le défaut de qualité de la régie pour poursuivre.

Le 11 août 1826, arrêt de la cour royale d'Amiens qui cueille ce moyen.

Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 4 de la loi 12 sept. 1791. Voici ses moyens : — Cet article détermine qualité de la régie en même temps qu'il établit le mode d'près lequel elle procédera dans les instances relatives aux maines de l'état. — Il la charge spécialement du recouvrem des rentes, revenus, droits échus appartenant à l'état, ai que du prix des adjudications de bois, etc. — Il ajoute « qu cas de retard de la part des débiteurs et des adjudicatair le directeur de la régie décernera des contraintes qui sero visées par le président du tribunal, etc. » — Telle est la règ générale : la régie, agissant au nom de l'état, poursuit le re couvrement non seulement des revenus, arrérages ou ferm ges échus, mais encore *de tous droits échus* appartenant l'état; et cette règle n'admet d'autres exceptions que celles q l'on peut rencontrer dans les diverses lois rendues sur la ma tière. Ainsi, par exemple, l'art. 12, tit. 9, de la loi du 21 sep 1791, sur l'administration forestière, prononce que l'autorit administrative seule a qualité pour agir et défendre lorsqu'i s'agit de propriétés foncières. — Mais cette disposition elle même explique assez que, dans tout autre cas intéressant l domaine, la régie se trouve investie d'une qualité suffisante soit en demandant, soit en défendant.

Les art. 13 et 14 de la loi du 5 nov. 1790 sont loin d'of frir rien de contraire à cette interprétation. Ils disposent l'un que « toutes actions en justice, principales, incident ou en reprise, qui seront intentées par les corps administra tifs, le seront au nom du département, poursuite et diligen ce du procureur-général syndic du district, et que ceux qui voudront en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger

ître ledit procureur-général syndic »; l'autre, « qu'il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général syndic qu'en suite d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement. » — La loi du 19 niv. an 4 renferme des dispositions semblables. Ainsi, comme on le voit, aucun d'eux ne détermine quelles actions seront intentées ou soutenues exclusivement par les corps administratifs, ce qui laisse la régie toujours investie de la qualité que lui attribue d'une manière générale l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791.

Ce premier point établi, c'est-à-dire la régie trouvant dans l'art. 4 de cette loi le principe de son action, soit en demandant, soit en défendant, il est de toute évidence qu'ayant le droit, dans l'espèce, de décerner une contrainte, elle a eu aussi celui de répondre à l'opposition qui y a été formée, et de suivre la période entière de son action dans la forme spéciale tracée par l'art. 4 ci-dessus, les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an 7, et les autres dispositions de loi relatives à ce genre de procédure. — Au surplus, d'une part, les défendeurs eux-mêmes ont reconnu et la qualité de la régie et la compétence du tribunal, puisqu'ils ont les premiers saisi la juridiction civile sur l'opposition par eux formée à la contrainte de la régie. D'autre part, la cour royale a reconnu également dans la régie le pouvoir de décerner la contrainte; mais tout-à-coup, déniant au principe qu'elle posait sa conséquence naturelle, elle a refusé au directeur des domaines le droit de continuer les poursuites, sous le prétexte que le préfet seul avait qualité nécessaire pour les exercer. Une pareille solution, que ne justifiait aucun texte de loi, que repoussaient au contraire virtuellement les termes mêmes de l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791, offrait en outre un résultat bizarre condamné par la raison.

Les défendeurs ont justifié l'arrêt attaqué par les principes suivants : Dans l'esprit des lois qui régissent les matières domaniales, les fonctions de la régie et celles des préfets sont entièrement distinctes. S'agit-il de poursuivre le recouvrement de revenus, arrérages, fermages ou droits échus, etc., du prix d'adjudication de bois, etc., la régie est l'agent du gouvernement, préposé à l'effet d'exercer ces recouvrements.

Dans ce cas, les formes rapides de la contrainte et de l'i
struction par mémoires sont applicables: tel est le vœu pr
de la loi du 12 sept. 1791, et de celle du 22 frim. an 7.—
quel est le motif? C'est que le droit, au fond, n'étant
contesté, il importe à l'état de recouvrer par les voies
plus promptes ses créances légitimes. Mais lorsque la créa
se trouve contestée, l'état n'est plus alors qu'un simple p
ticulier discutant ses droits dans les termes du droit comm
et le préfet, son mandataire légal, est chargé de le rep
senter devant les tribunaux: dans ce cas, il agit en v
d'instructions spéciales qui lui sont transmises par l'agent
trésor. Les lois des 5 nov. 1790, 27 mars 1791 et 14 fr
an 2, ont été rédigées conformément à ces principes. Qu
à l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791, la régie en fait une fa
application. Il n'a jamais pu sortir ni des termes ni de l'es
de cet article une extension telle que la régie eût dans au
cas qualité pour discuter au nom de l'état, et pût soumet
à ses formes spéciales de procédure des questions graves de
manialité ou de propriété. La nature même des choses éta
rait une distinction à cet égard si la loi n'avait pas pris la pe
de l'établir; mais l'art. 4 de la loi rapportée avait rempli
but. Enfin l'art. 1er de la loi du 21 sept. 1791, qui presc
vait le versement, entre les mains des receveurs de district,
recouvrements de telles créances, annonce assez que la ré
est étrangère à ces recouvrements, car on n'ignore pas q
ces receveurs étaient spéciaux pour les domaines de l'état.

Du 30 *juin* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Briss*
président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau*
Blanc avocats, par lequel:

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, prem
avocat-général; — Considérant que la poursuite de la régie de l'enreg
trement et des domaines avait d'abord pour objet le recouvrement d'u
créance exigible et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait dro
de décerner une contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; —
Mais attendu que cet arrêt a constaté en même temps, comme un poi
de fait, que le titre avait été contesté en la forme et au fond, et que
ce moment la régie n'avait plus le droit de poursuivre, et que la proc
dure devait se continuer dans les formes ordinaires, et non par mémoi
res; — Que de ce moment c'était au préfet, seul représentant de l'éta
en matière de propriété, à poursuivre soit par intervention, soit par ac-
tion; c'était à lui à faire juger la validité du titre contesté; — Qu'en le

…t ainsi et en déclarant la régie non recevable, quant à présent …nt, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette. »

§ II. — La Régie, C. les héritiers Marchand.

…urent *Marchand*, laboureur, avait souscrit, le 23 janv. …, une obligation sous seing privé de 9,000 liv. payables …uf années, 1,000 liv. par an, en faveur du prieur et de …ye de Longpont. — Les paiements avaient été régulié…t faits jusqu'en 1789, époque à laquelle il restait en… dû 2,000 liv. — Cet acte ayant été découvert, en 1824, les archives de la préfecture de l'Aisne, le directeur des …ines à Laon décerna une contrainte, le 2 fév. 1825, aux …iers Laurent Marchand pour le paiement des 2,000 liv. …t dues de l'obligation ci-dessus.

… 10 mars 1825, opposition à la contrainte de la part des …iers Marchand. Ils en demandent la nullité par le motif, du fond, que des annotations mises au dos de l'obliga… il résulte qu'ils sont libérés. — Cependant, réitérant … opposition par exploit du 16 av., ils rectifient les moyens … eux consignés dans l'exploit précédent, et demandent …vant tout la contrainte soit déclarée nulle, attendu que …régie aurait dû intenter son action dans les formes ordi…res du C. de proc. civ., et non par voie de contrainte. …sidiairement, ils opposent la prescription du titre. — Le …av. 1826, jugement du tribunal civil de Soissons qui re…te ce système. — Appel des héritiers Marchand; et, le 10 …rs 1827, arrêt de la cour royale d'Amiens, ainsi conçu :

« En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par la …gie des domaines et tirée de l'art. 173 du C. proc., contre … demande formée par l'exploit du 16 av. 1825, par les par…s de Belin, tendante à ce qu'il soit dit que la régie ne pou…it agir dans l'espèce par voie de contrainte, ni procéder …r simple mémoire; — Attendu que, si, par leur exploit … 10 mars 1825, les représentants de Laurent Marchand, … formant opposition à la contrainte décernée contre eux … 2 fév. précédent, ont demandé la nullité de cette contrainte …r des motifs tirés du fond, sans invoquer les règles de pro…dure en cette matière, ils ont pu le faire plus tard par leur …ploit du 16 av., puisqu'il ne s'agissait pas d'une nullité

d'exploit, mais du mode de procéder, qui est d'ordre publ

» Au fond, attendu qu'il s'agit de savoir si la contr du 2 fév. 1825 est nulle en elle-même, et subsidiaire si, à partir de l'opposition à cette contrainte de la part représentants de Laurent Marchand, du 10 mars 1825, tait au préfet du département de l'Aisne seul à suivre tion, et à intervenir si bon lui semblait;

» Attendu que, d'après les lois qui ont confié à la rég l'enregistrement et des domaines le soin de percevoir le venus et créances dus aux corporations supprimées, cett ministration, étant porteur du titre sous seing privé d janv. 1782, signé Laurent Marchand, a pu décerner, fév. 1825, une contrainte contre les héritiers et repré tants dudit Laurent Marchand; mais qu'il ne s'ensuit qu'après l'opposition du 10 mars suivant desdits héri Marchand, qui ont contesté ce titre et ont prétendu que c créance n'existait plus, la régie ait pu suivre cette actio son nom et procéder par simple mémoire; qu'en effet, la r n'étant pas propriétaire de cette créance, n'étant que pr sée par l'état pour en recevoir le montant, les droits et re nus qui lui sont dus en vertu de titres authentiques ou lois, ne peut, lorsque la créance est litigieuse et sans exécutoire, exercer des poursuites judiciaires ni suivre l' stance sans l'intervention de l'autorité spécialement rev du pouvoir de représenter l'état; — Attendu que le pr seul représente l'état lorsqu'il s'agit de réclamer en son n une propriété, soit immobilière, soit mobilière, qui lui contestée; que c'est ce qui résulte de l'art. 13 du tit. 3 de la du 28 oct. 1790, sanctionnée le 5 nov. suivant, portant q toutes actions en justice qui seront intentées par les corps a ministratifs le seront au nom du procureur général syn du département (aujourd'hui le préfet); que c'est ce qui r sulte également de la loi du 19 niv. an 4, d'où il suit q c'était au préfet seul à former l'action et à la suivre dans l formes ordinaires;

» Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par régie des domaines, dont elle est déboutée, met le jugem au néant; émendant, renvoie, *quant à présent*, la régie d la demande. »

Pourvoi de la régie.

Du 6 *août* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *ard de Langlade* président, M. *de Mallevile* rapporteur, *Teste-Lebeau*, avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; Considérant que la poursuite de la régie de l'enregistrement et des aines avait d'abord pour objet le recouvrement d'une créance exi- et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait droit de décerner contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; — Mais attendu cet arrêt a constaté en même temps comme un point de fait que tre avait été contesté au fond comme prescrit, et que, dès ce mo-t, c'était au préfet, seul représentant de l'état en matière de pro-été, à poursuivre soit par intervention, soit par action; que c'était à à faire juger l'existence de cette dette; qu'en le jugeant ainsi, et en arant la régie non recevable quant à présent seulement, l'arrêt n'a é aucune loi; — REJETTE. »

Nota. Les deux arrêts que l'on vient de lire fixent un point ès important de la jurisprudence domaniale. Jusqu'ici on ait interprété les lois des 5 nov. 1790, 27 mars 1791, et 19 v. an 4, en ce sens, que la régie des domaines eût qualité une manière absolue pour exercer le recouvrement des re-nus, arrérages ou fermages échus et dus à l'état. Que si le nd du droit, par exemple le capital des rentes d'où procé-ient les arrérages, était incidemment contesté, on distin-ait : si c'était la *domanialité* elle-même de la rente ou de ut autre droit qui tombât en contestation, alors, de quel-ue partie qu'émanât l'exception, de l'état ou des particu-ers, toujours la régie se trouvait dessaisie; l'affaire était ren-oyée à l'autorité administrative, aujourd'hui le préfet (loi u 28 pluv. an 8, art. 3), comme représentant l'état, à effet d'obtenir préalablement, et à peine de nullité, les avis es corps administratifs désignés par les lois ci-dessus, et par-ourir les deux degrés de juridiction déterminés par la loi de 1790. C'est ce qu'a jugé particulièrement un arrêt de la cour de cassation, du 29 therm. an 11 (Quest. de droit, v° *Na-tion*, § 3). Mais lorsque la contestation ne portait pas sur la domanialité même du droit, par exemple lorsqu'à la de-mande en paiement d'une rente même domaniale le débiteur opposait à l'administration de l'enregistrement, comme dans les espèces jugées plus haut, que la rente était éteinte ou

qu'elle n'avait jamais été légitimement due, dans ce cas, la ré-gie n'était pas absolument incompétente; elle pouvait faire ju-ger le fond de la contestation. Le préfet, à la vérité, pouv intervenir, même sur l'appel, et faire juger l'affaire en so nom comme représentant l'état; mais la régie avait eu qua lité suffisante jusque là pour ester en justice. Ces princip paraissent avoir été consacrés par un arrêt de la cour de cas sation, du 22 flor. an 10 (Quest. de droit, v° *Appel*, § 2). — On se demandera, sans doute, comment concilier avec c système la nécessité imposée par les lois aux chefs de l'admi nistration d'obtenir, à peine de nullité, les avis préalab des corps administratifs pour plaider sur une propriété o sur le fond d'un droit appartenant à l'état. L'auteur de Questions de droit (v° *Nation*, § 3) répond que la peine d nullité prononcée par les art. 14 et 15, tit. 3 de la loi du nov. 1790, n'est relative qu'à l'intérêt de l'état, et que, lors-que l'état ne juge pas de son intérêt de réclamer, il ne dépend ni du ministère public, ni de la cour de cassation, de le faire d'office. Du reste, selon lui, dans les affaires de ce genre l'état est tout aussi valablement représenté devant les tribunaux par la régie des domaines que par le préfet, attendu *qu'il y a entre eux une sorte de droit de prévention pour défendre la créance légitime de l'état*. Il résulte du moins des deux arrêts de la cour de cassation rendus dans les espèces dont nous venons de donner l'analyse, que les deux parties sont également fondées à réclamer le renvoi de ces affaires devant le préfet, comme représentant l'état, pour leur faire parcourir les deux degrés de juridiction.

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

L'art. 32 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *suivant lequel l'exploitation des mines* N'EST POINT CONSIDÉRÉE COMME UN COMMERCE, *s'applique-t-il simplement aux exploitations qui ont lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires, et non à une spéculation de commerce dont l'objet est de réunir des actionnaires pour exploiter la mine; et, en conséquence, une société de cette dernière nature est-elle* COMMERCIALE, *de telle sorte que les contestations des associés entre eux puissent être renvoyées devant des arbitres?* (Rés. aff.)

Les art. 47 et 48 du C. de com. ne déterminant ni la durée ni la nature des opérations que la SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION *peut embrasser, l'arrêt qui admet la preuve testimoniale de l'existence d'une société en participation, ayant pour objet l'exploitation d'une mine, est-il susceptible de cassation?* (Rés. nég.)

Lorsque, sur une demande en dissolution de société commerciale; les parties ont été renvoyées devant arbitres, si l'associé défendeur offre de prouver qu'à la société originaire a été substituée une société en participation, cette demande étant incidente et connexe à la première, les arbitres sont-ils compétents pour en connaître, bien que l'association soit déniée par le premier demandeur? (Rés. aff.)

Est-il nul le jugement arbitral qui, en admettant une partie à prouver l'existence d'une société en participation, ne contient pas le détail des faits dont la preuve est admise, mais à la minute duquel la requête qui mentionne ces faits a été annexée? (Rés. nég.) C. proc. civ., art. 407, 432 et 1009.

En tous cas, cette nullité peut-elle être proposée en cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été en appel? (Rés. nég.)

THÉROUENNE, C. SERVATIUS.

Le sieur *Thérouenne*, son fils, sa fille et son gendre, propriétaires d'un terrain situé à Luzarches, sous lequel gisait une mine de houille, firent, à la date du 6 oct. 1821, un acte de société avec le sieur *Servatius* pour l'exploitation de cette mine. — Servatius avait le titre de gérant, et il était chargé de diriger les travaux, et de réunir un certain nombre d'actionnaires. Quant aux quatre autres contractants, ils étaient associés en commandite, et leur apport social consistait dans le terrain même qu'il s'agissait d'exploiter.

Par suite de ces conventions, quelques travaux furent commencés. Le gérant fit des démarches pour procurer des actionnaires à la société; mais elles furent sans succès, et l'acte du 6 oct. 1821 demeura sans exécution. — Demande en dissolution de société, formée par Thérouenne contre Servatius devant le tribunal de commerce de Paris, qui nomma des arbitres. — Quelque temps après, les parties donnè-

rent au tribunal arbitral une prolongation de pouvoirs. —
Devant ce tribunal, Servatius offrit de prouver, tant pa
pièces que par témoins, que, dès le principe, la société d
1821 avait cessé d'exister du consentement unanime des par
ties, qui l'avaient remplacée par une société en participa
tion.

Le 31 déc. 1825, jugement arbitral conçu en ces termes
— « Considérant que l'acte du 6 oct. 1821 constituait un
société entre Thérouenne et ses enfants comme commendi
taires, et Servatius en qualité de gérant; — Que cette asso
ciation avait pour objet de réunir des actionnaires qui au
raient fait les fonds nécessaires pour découvrir et exploiter
mine de houille dont il est question; — Qu'il résulte des d
bats et documents produits, que Servatius a fait diverses d
marches pour procurer des actionnaires, et que c'est par d
circonstances indépendantes de sa volonté que ses soins so
demeurés sans succès; — Que ce défaut de réunion d'
nombre suffisant d'actionnaires pour former l'associati
projetée a laissé cet acte sans exécution, et que même, da
l'état des choses, les parties ne demandent pas que cette ex
cution soit ordonnée; d'où il suit que c'est le cas de rega
der comme non avenues les conventions contenues dans le
acte; — Considérant que le sieur Servatius offre de prouv
l'existence et les conditions de la société en participation p
lui alléguée, mais déniée par Thérouenne; — Que, d'ap
l'art. 49 du C. de com., ces sortes d'associations peuvent ê
constatées par les livres, la correspondance et la preuve te
timoniale, si les juges pensent qu'elle soit admissible; — Que,
dans l'espèce, la preuve offerte peut être admise; que l'audi-
tion des parties et des personnes qui ont pu avoir connaissance
des conventions alléguées étant un moyen d'éclairer le tri-
bunal arbitral, c'est le cas d'y avoir recours; — Déclare
l'acte du 6 oct. non avenu, permet à Servatius de faire la
preuve de l'association en participation, tant par pièces que
par témoins. » La requête par laquelle Servatius avait arti-
culé les faits propres à prouver l'existence de l'association
fut annexée à la minute de cette sentence.

Appel de Thérouenne. — Il prétendit que le tribunal ar-
bitral n'était pas compétent; mais, par arrêt du 23 mars
1827, la cour royale de Paris, considérant qu'il s'agissait de

contestations entre associés, rejeta ce moyen; et, quant au fond, confirma purement et simplement le jugement des arbitres.

Pourvoi. — Quatre moyens étaient invoqués par le demandeur, 1° incompétence du tribunal arbitral : la contestation sur laquelle il a prononcé n'était pas commerciale, puisqu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 20 av. 1810, « l'exploitation des mines n'est point considérée comme un commerce. » En vain dirait-on que le demandeur lui-même a d'abord saisi de la contestation le tribunal de commerce : car il s'agit ici d'une incompétence *ratione materiæ* que rien ne peut couvrir; — 2° Fausse application des art. 47 et 48 du C. de com. : les conventions qui ont existé entre les parties ne sauraient constituer une société en participation. En effet, d'une part, aux termes de l'art. 48 du C. de com., ces sortes de sociétés ne peuvent avoir pour objet que des opérations de *commerce*, or on vient de voir que, suivant la loi d'av. 1810, l'exploitation des mines *n'est point considérée comme un commerce*. D'autre part, la société en participation ne s'applique qu'à des opérations de courte durée (1); or l'extraction de la houille exige de longs travaux; — 3° Fausse application de l'art. 51 du C. de com.; en soumettant à la décision des arbitres toute contestation *entre associés*, et *pour raison de la société*, cet article suppose que du moins l'existence de la société est reconnue par les parties en contestation; mais ici c'est l'existence même de la société en participation qui est déniée par Thérouenne : le tribunal arbitral n'était pas compétent pour en connaître. Le demandeur citait sur ce point l'opinion de M. Pardessus (3e vol., p. 74); — 4° Enfin, violation des art. 407, 432 et 1009 du C. de proc. civ., en ce que les faits que Servatius a été admis à prouver ne sont contenus ni dans le jugement arbitral, ni dans l'arrêt confirmatif.

Du 30 *avril* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Godard de Saponay* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Broë*, avocat-général; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte du 6 oct. 1821

(1) Voy. M. Pardessus, 3e vol., p. 128; et M. Favard de Langlade, au mot *Société*.

contenait une société, sous diverses conditions entre les parties, pour l'exploitation d'une mine de houille sise à Luzarches sur un terrain appartenant au sieur Thérouenne, et que cette société avait été suivie d'un commencement d'exploitation qui avait donné lieu à une demande formée devant le tribunal de commerce par les ouvriers et fournisseurs; — Que, dans cet état de choses, l'arrêt attaqué s'est renfermé dans les règles de compétence établies par le code de commerce, en maintenant le renvoi devant arbitres, que le tribunal de commerce avait ordonné, sur la demande en dissolution de société formée par Thérouenne; — Que l'article de la loi du 20 av. 1810, sur l'exploitation des mines, invoqué par Thérouenne, est sans application, ne s'agissant pas d'une exploitation qui dût avoir lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires, mais d'une spéculation de commerce qui avait pour objet une réunion d'actionnaires qui n'a pu être effectuée; — Que d'ailleurs le sieur Thérouenne avait provoqué lui-même le renvoi devant arbitres; qu'il avait acquiescé au jugement qui l'avait prononcé, en sorte qu'il y avait autorité de chose jugée sur le point de compétence, si solennellement reconnu; que l'arbitrage aurait même pris un caractère d'arbitrage volontaire, la matière en étant incontestablement susceptible, et les parties capables de s'y soumettre; — Qu'ainsi le premier moyen est inadmissible;

» Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur la contravention aux art. 47 et 48 du C. de com., concernant les sociétés en participation; — Que ces articles, en admettant les associations commerciales en participation, ne déterminent en aucune manière ni la durée, ni la nature des opérations de commerce que ces associations peuvent embrasser; et qu'en admettant la preuve testimoniale de l'existence et des conditions de la société en participation, que Servatius a allégué avoir existé postérieurement à l'acte du 6 oct. 1821, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des deux articles cités;

» Attendu, sur le troisième moyen, fondé sur la contravention à l'art. 51 du même code, — Que la demande relative à la société en participation a été formée par Servatius, incidemment à la question née de la dissolution de celle portée par l'acte du 6 oct. 1821; qu'elle s'y rattachait et était connexe avec la précédente; que les arbitres ont été saisis du consentement réciproque des parties, et que la cour royale a pu légalement fonder sa décision sur le contrat judiciaire;

» Attendu enfin, sur le quatrième moyen, fondé sur ce que ni le jugement arbitral ni l'arrêt attaqué ne contiennent les faits à prouver, et ne statuent sur l'admissibilité des faits, ni ne déterminent ceux dont la preuve doit être faite, d'où l'on fait résulter une contravention aux art. 407, 432 et 1009 du C. de proc.; — Que d'abord ce reproche s'adresserait au jugement des arbitres, et qu'il n'a pas été proposé devant la cour royale sur l'appel; qu'ainsi il ne serait pas susceptible de l'être devant la

cour de cassation; — Que d'ailleurs le jugement arbitral s'est fondé, en droit, sur l'art. 49 du C. de com. qui admet la preuve testimoniale de l'existence des sociétés en participation, et que les faits d'association sont suffisamment développés dans le jugement arbitral, à la minute duquel est annexée la requête de Servatius où ils sont spécifiés; — Qu'ainsi la demande en cassation est, sous tous les rapports, dennée de fondement; — Rejette. »

L.

COUR DE CASSATION.

Un arrêt de la cour royale doit-il être considéré comme exposant suffisamment le POINT DE FAIT *de la cause, lorsqu'il se réfère à l'exposé exact des faits, contenu dans le jugement de première instance, et, par là, le vœu de l'art.* 141 *du C. de proc. civ., est-il rempli?* (Rés. aff.) (1)

Le quasi contrat NEGOTIORUM GESTORUM *n'a-t-il lieu que quand on gère volontairement l'affaire d'autrui, qu'on s'oblige au nom du maître dont l'affaire est gérée, et que l'on travaille et l'on dépense dans l'intérêt et au profit de ce dernier?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1370 et 1375.

En conséquence, ce quasi contrat est-il formé quand c'est dans son propre intérêt qu'un individu a fait des travaux, bien qu'ils profitent aussi à autrui, surtout si, antérieurement et de temps immémorial, celui qui a fait ces ouvrages, et ses auteurs, étaient exclusivement chargés de les confectionner? (Rés. nég.)

VIROT, C. MARGUET ET DROSNE.

Sur un canal de dérivation, alimenté par la rivière d'Ornain, étaient établis quatre moulins, dont le premier, à commencer de la naissance du canal, appartenait à un sieur *Brabant;* le sieur *Virot* était propriétaire du second; et enfin, au-dessous de celui-ci se trouvaient les deux moulins des sieurs *Marguet* et *Drosne.* — Ce canal ayant été fermé par l'autorité administrative, Virot demanda au conseil de préfecture de la Meuse l'autorisation nécessaire pour en faire la réouverture. Elle lui fut accordée par arrêté du mois de septembre 1810. — Virot, en réservant son recours contre le sieur Brabant, propriétaire du moulin supérieur, ouvrit le

(1) Voy. les arrêts de la cour de cassation, des 11 juin 1811 (t. 12, p. 416), et 8 nov. 1825 (t. 2 1827, p. 231).

canal à ses frais; et, jusqu'en 1823, il y avait fait chaque année les travaux d'entretien, lorsqu'à cette époque il porta devant le tribunal civil de Bar-le-duc, contre Marguet et Drosne, une demande tendant à ce que ceux-ci fussent tenus de contribuer aux frais annuels de réparation. — Un jugement du 1er déc. 1824 repoussa cette prétention, — « Attendu que Virot s'était chargé seul de l'ouverture du canal; qu'il s'était seulement réservé son recours contre le sieur Brabant, propriétaire d'un moulin en amont du sien; qu'antérieurement, et de temps immémorial, il avait été chargé seul des réparations; que les autres meuniers en aval n'y avaient jamais contribué; qu'en droit le sieur Virot n'a aucune qualité pour empêcher l'établissement et le roulement des deux moulins appartenant à Marguet et Drosne, placés au-dessous du sien et sur un canal qui ne lui appartient pas; qu'il est indispensable pour le moulin de Virot que les eaux, une fois sorties de son emplacement, aient un écoulement rapide, et qu'elles ne refluent pas sous ses roues; — Qu'ainsi c'est dans son intérêt même que les eaux s'écoulent dans la partie inférieure du canal; qu'en se servant de ces eaux à leur passage sur leur propriété, les sieurs Marguet et Drosne ne font qu'user du droit à eux concédé par l'art. 644 du C. civ., pourvu qu'ils les rendent à leur cours ordinaire, et que, par l'établissement de leurs usines, ils ne nuisent pas à la libre exploitation du moulin du sieur Virot. »

Sur l'appel de Virot, arrêt confirmatif de la cour de Nancy, du 27 nov. 1826. — Il est à remarquer que cet arrêt n'énonçait pas les faits de la cause. *Ces faits*, y était-il dit, *étant rapportés avec la plus grande exactitude dans le jugement du tribunal de Bar-le-Duc, il est inutile de les retracer.*

Pourvoi pour violation 1° de l'art. 141 du C. de proc., en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas l'exposition du point de fait; 2° des art. 1370 et 1375 du C. civ. en ce que, dès le moment où le demandeur avait fait des travaux dans l'intérêt commun des parties, il s'était formé entre lui et les défendeurs un quasi-contrat qui liait ceux-ci et les soumettait, indépendamment de toutes conventions, à l'obligation de contribuer à des dépenses qui profitaient à tous.

Du 30 *avril* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M.

nel de Brétizel faisant fonctions de président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Berton* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *de Broë*, avocat-général;—Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que, si l'arrêt est considéré comme suffisamment motivé par l'adoption des motifs du jugement de première instance, il doit aussi, et à plus forte raison encore, être considéré comme exposant suffisamment le point de fait par l'adoption de celui contenu dans le même jugement de première instance; — Et attendu que l'arrêt déclare en termes exprès qu'il était inutile de retracer de nouveau les faits, étant rapportés avec la plus grande exactitude dans le jugement du tribunal de Bar-le-Duc, dont est appel; — Qu'ainsi le vœu de la loi, qui veut que la rédaction des arrêts contienne encore l'exposition sommaire du point de fait, a été rempli;

» Sur le deuxième moyen. — Attendu, en droit, que le quasi-contrat *negotiorum gestorum* n'a lieu que lorsque l'on gère volontairement l'affaire d'autrui; qu'on s'oblige au nom du maître dont l'affaire est gérée, et que l'on travaille et l'on dépense dans l'intérêt et au profit de ce dernier; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que c'est exclusivement dans son propre intérêt, et pour empêcher le chômage de son usine, que Virot a demandé et obtenu en son nom propre, de rétablir et de maintenir, à ses propres frais, les ouvrages en question; qu'en effet, depuis l'autorisation et le rétablissement de ces ouvrages, Virot a été chargé seul de leur entretien, et qu'antérieurement aussi, et de temps immémorial, lui et ses auteurs en avaient également été chargés seuls, sans que les autres meuniers en aval y aient jamais contribué; — Que, dans ces circonstances, les art. 1370 et suivants du C. civ., invoqués par le demandeur, étaient entièrement inapplicables à l'espèce;—REJETTE. »

L.

COUR D'APPEL D'AIX.

L'art. 7 de la loi du 27 av. 1825, en disposant que la renonciation du représentant de l'émigré ne pourra lui être opposée que par l'héritier qui, A SON DÉFAUT, *aura accepté la succession, a-t-il entendu que la renonciation pourra être opposée seulement par l'héritier d'un degré* SUBSÉQUENT, *et non par l'héritier du même degré que l'héritier renonçant?* (Rés. nég.) (1)

L'héritier qui a renoncé, en 1806, à la succession de l'émigré, peut-il se faire restituer contre sa renonciation,

---

(1) Voy. une décision en sens contraire, de la cour de Metz, *suprà*, p. 293.

afin d'être admis au partage de l'indemnité accordée par la loi du 27 av. 1825, sous prétexte qu'il y a eu de sa part erreur de fait, puisqu'il ignorait et ne pouvait prévoir lorsqu'il a renoncé, que la succession présenterait un actif par suite de la loi sur l'indemnité? (Rés. nég.) (1)

LES HÉRITIERS RASQUE DE LAVAL.

Le sieur *Rasque de Laval*, qui avait émigré; et dont les biens avaient été confisqués, mourut en 1805, laissant pour héritiers un fils et une fille d'un premier mariage, et deux filles d'un second lit. Ces dernières acceptèrent la succession de leur père; les deux autres enfants la répudièrent. Survient la loi du 27 av. 1825, en vertu de laquelle une indemnité est accordée à la succession du sieur de Laval. Cette indemnité est réclamée simultanément par ses quatre enfants. Les filles du second lit, qui avaient accepté la succession, opposent aux enfants du premier mariage leur renonciation, afin de les exclure du partage de l'indemnité.

Ceux-ci répondent que, d'après l'art. 7 de la loi du 27 av. 1825, la renonciation ne peut être opposée aux héritiers renonçants que par l'héritier qui, *à leur défaut*, a accepté la succession, c'est-à-dire par l'héritier *d'un degré subséquent*, parce que celui-là seul recueille *au défaut* des renonçants; que l'héritier *du même degré* que l'héritier renonçant ne peut se prévaloir de cet article, puisqu'il recueille l'entière succession par voie d'accroissement et non *au défaut* de l'héritier qui a renoncé (C. civ., art, 136 et 786) ; que cette interprétation de l'art. 7 résulte du discours de M. Chifflet, sur la proposition duquel le projet de loi fut amendé (Voy. le *Moniteur* du 11 mars 1825).—L'art. 794 du C. civ., ajoutait-on, confirme cette opinion. Cet article porte que l'héritier qui a renoncé peut encore accepter la succession, *si déjà elle n'a été acceptée par d'autres*. Ces termes disent clairement que le renonçant ne peut plus revenir sur sa répudiation, du moment qu'un héritier, *de quelque degré qu'il soit*, a accepté. La loi d'indemnité, en s'écartant de cette rédaction, a voulu déroger au droit commun.

Les enfants du premier mariage soutenaient en outre que

(1) Voy. l'opinion conforme de M. Duvergier, *Collection complète des lois*, t. 25, p. 168, à la note.

leurs renonciations devaient être considérées comme non avenues, parce qu'elles avaient eu lieu par suite d'une erreur de fait, puisqu'ils ignoraient qu'une indemnité serait un jour accordée à la succession. L'erreur de fait, disaient-ils, est une cause de rescision des conventions, comme le dol et la violence. En fait, comment l'enfant d'un émigré pouvait-il prévoir, en 1806, qu'un jour l'état accorderait une indemnité à la succession de son père? Faut-il le punir de n'avoir pas prévu ce qui était au-dessus de toute prévision humaine? Si l'héritier renonçant avait déclaré dans un traité passé en 1806 qu'il répudiait ses droits à l'indemnité due par l'état à raison des biens confisqués sur les émigrés, il n'est pas un tribunal qui n'eût déclaré ce traité nul, comme contraire aux lois de l'état, parce que les émigrés étaient amnistiés, c'est-à-dire pardonnés d'un crime politique, et que l'état ne devait pas des dommages et intérêts à ceux auxquels il faisait grâce. Or un pacte tacite et indirect ne peut obtenir plus d'effet que n'en aurait la même convention si elle était clairement exprimée. Il est vrai que, depuis la restauration, les tables de proscription ont été brisées, et tous les effets de l'émigration anéantis, mais pour l'avenir seulement. Les actes antérieurs, que la loi déclarait nuls, ne peuvent avoir effet, et leur nullité est au nombre des droits acquis que la loi du 27 av. 1825 a elle-même maintenus par son dernier article.

Le 14 mars 1827, jugement du tribunal de première instance qui déclare les héritiers renonçants déchus de tout droit sur l'indemnité. — Appel.

Le 8 *novembre* 1827, ARRÊT de la cour royale d'Aix, première chambre, M. *Desèze* premier président, MM. *Perrin* et *Pascalis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Saint-Julien*, conseiller-auditeur; — Attendu, en droit, que la loi du 27 av. 1825 a accordé une indemnité à l'ancien propriétaire des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, et à son défaut, aux Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on pût leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires; qu'en relevant néanmoins les héritiers naturels ou testamentaires de leur renonciation, elle a permis aux héritiers qui, à défaut de ceux-ci, avaient accepté la succession, de leur opposer leur renonciation; — Attendu qu'il résulte de ce texte de la loi et de son esprit que la transmission de l'indemnité aux représentants de l'émigré et les

effets des renonciations doivent être régis par le droit commun; — Qu'il est évident que la loi repose sur le principe que l'indemnité a été la représentation de l'immeuble confisqué; qu'elle a été l'acquit d'une obligation née du moment où fut consommée la spoliation, et accordée comme une restitution de justice; que, dès lors, le droit de l'ancien propriétaire n'a jamais cessé d'exister, et qu'il a été transmis par lui à ses représentants qui l'ont recueilli à l'époque de son décès, et comme un droit inhérent à sa succession; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi, expliqués par les discours prononcés aux deux chambres, les héritiers renonçants ne sont relevés de leur renonciation que lorsqu'ils sont en concurrence avec le fisc ou des créanciers; mais qu'ils ne sont point relevés lorsqu'ils se trouvent en concours avec des héritiers qui ont accepté, à leur défaut, la succession; que la loi dans ce cas ne distingue pas entre les héritiers d'un degré égal et ceux d'un degré subséquent; qu'elle ne distingue pas entre l'adition d'hérédité et le droit d'accroissement : elle donne d'une manière générale aux héritiers acceptants le droit d'opposer aux autres héritiers leur renonciation; qu'il est évident que le but du législateur a été dans ce cas d'indemniser indistinctement l'héritier qui a *pieusement* accepté la succession et qui en a couru toutes les chances, de lui maintenir un droit dont on ne saurait actuellement le dépouiller sans injustice; — Attendu, en fait, que les appelants ont renoncé expressément, le 13 janv. 1806, à la succession de Jean-Joseph-François de Rasque de Laval, leur père, décédé le 11 oct. précédent, et que les intimés ont au contraire accepté purement et simplement cette même succession le 14 déc. 1811; qu'ainsi les appelants sont devenus entièrement étrangers à la succession de leur père par l'effet de leur renonciation, et ne peuvent participer à l'indemnité accordée au baron de Laval, représenté aujourd'hui par deux de ses enfants, seuls acceptants les droits et charges de cette même succession;

» Attendu, sur la seconde question, que la renonciation à une succession est irrévocable; que la loi n'admet pour exceptions que le dol personnel, la violence et le défaut d'acceptation par un autre héritier, mais elle n'admet point comme un moyen de nullité de la renonciation l'erreur de fait, l'ignorance ou la lésion; qu'en effet, aux termes de l'art. 7, les héritiers acceptants peuvent opposer leur renonciation; par conséquent, si l'erreur de fait était admise, cette disposition de la loi serait illusoire, puisque les renonçants pourraient dire, ainsi que l'ont soutenu les appelants, que l'indemnité était hors de leur prévision; qu'il n'est pas juste de les punir pour ne pas l'avoir prévue, et que cette ignorance dans laquelle ils étaient doit les faire restituer; système qu'il est impossible d'admettre d'après l'économie de la loi spéciale sur l'indemnité et le droit commun (1); — Attendu enfin qu'il n'est pas établi au

(1) Voy. les art. 783, 785, 786 et 790 du C. civ., la discussion au

..ès que la répudiation de la succession du baron de Laval, faite en .. par les appelants, soit une transaction d'après un arrangement de ..e; que leur répudiation au contraire est formelle et sans condi..et doit produire tout son effet en l'état de l'acceptation de la suc..n faite en 1811 par les intimés; d'où il suit que, sous ces divers ..rts, l'appel est mal fondé;

..r ces motifs, Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est ..sorte son entier effet. » S.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

..réancier de l'émigré qui s'est fait liquider par l'admi..stration, mais à qui le bordereau de liquidation n'a ..int été délivré, peut-il, nonobstant l'arrêté de liquida..on, poursuivre le paiement de sa créance contre l'émi..ré? (Rés. aff.) (1)

La veuve Nétumière, C. Gilbert.

..insi jugé par arrêt de la cour royale de Bordeaux, du .. *janvier* 1828 (M. *Duprat* président, MM. *Jouffrey* et *de ..ucel* avocats), dont voici les termes :

« LA COUR, — Attendu que, par sa lettre du 14 juin 1772, le sieur ..quis *de Girac* père s'est reconnu débiteur de feu sieur *Lafon*, de la ..me de 1741 liv.; que la dame *de Bouteville* ne rapporte aucune pièce ..tablisse que cette somme a été payée; que, si, postérieurement à la ..t du marquis de Girac, et pendant l'émigration de son fils, le sieur ..on a fait liquider sa créance par le district de Cognac, cette liquida.. ne pourrait être considérée comme un paiement effectif, qu'autant ..elle aurait reçu son effet par la délivrance d'un bordereau de paie..nt par la direction générale de liquidation; mais qu'il est constant ..e ce bordereau n'a jamais été délivré; que dès lors l'arrêté du district ..Cognac est considéré comme non avenu, aux termes de l'art. 3 de ..rrêté du 6 flor. an 11, et que Lafon est rentré dans tous ses droits en..s le sieur de Girac; — Confirme.... »

..nseil d'état sur ces articles, et M. Chabot de l'Allier, *Traité des Suc..sions*, sur l'art. 784 du même code.

(1) Cette question a été résolue dans ce sens par deux arrêts de la cour .. Paris, des 11 mai 1812 et 14 nov. 1818. Voy. t. 2 1812, p. 515, t. .. 1819, p. 245; — nouv. éd., t. 13, p. 466, et t. 20, p. 736.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'épouse commune en biens qui, après le décès de son mari a tenté de divertir des effets de la communauté, doit-elle être privée non seulement de la part qu'elle pouvait réclamer dans ces effets comme commune en biens, mais encore de celle à laquelle elle avait droit comme donataire de son mari? (Rés. aff.) C. civ., art. 792 et 1477.

LA VEUVE VAZIN, C. LES HÉRITIERS VAZIN.

Le sieur *Vazin*, qui était marié sous le régime de la communauté, fit donation à sa femme de la moitié de ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles. Après le décès du sieur Vazin, et lors de l'inventaire qui fut fait de sa succession, la veuve *Vazin* fut surprise tentant de soustraire des obligations et de l'argent comptant pour une somme de 14,250 f. — Les héritiers collatéraux du sieur Vazin ont demandé que sa veuve fût privée de la part qu'elle pouvait réclamer dans ces effets, soit comme commune en biens, soit comme donataire de son mari. Ils se fondaient sur l'art. 1477 du C. civ., qui porte que celui des époux qui aura diverti ou recélé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans lesdits effets. Ils soutenaient que bien que cet article ne parût disposer qu'à l'égard de la portion des effets à laquelle l'époux avait droit comme commun en biens, il était également applicable à la portion que l'époux pouvait réclamer en qualité de donataire; que d'ailleurs l'époux devait être privé de cette portion, aux termes de l'art. 792 du C. civ., qui porte que les héritiers (*légitimes ou testamentaires*) qui ont diverti des effets de la succession ne peuvent prétendre à aucune part dans ces effets.

La veuve Vazin répondait que l'art. 1477 ne privait l'époux que de la portion des meubles divertis à laquelle il pouvait prétendre comme commun en biens; qu'on ne pouvait, par analogie, appliquer cette disposition pénale à la portion des effets que l'époux pouvait réclamer comme donataire, parce que les dispositions pénales devaient être restreintes aux cas pour lesquels elles avaient été faites.

Jugement du tribunal civil de Joigny, dont voici les termes : « Le tribunal, statuant sur la question de savoir si l

[ve]uve Vazin doit être privée, tant comme commune que [com]me donatataire de son mari, de toute portion dans les [.]250 fr., recélés par elle; — Considérant que le recel ré[sult]e de la soustraction par la veuve Vazin de plusieurs [effe]ts, obligations, or et argent, qu'elle avait cachés sous [ses ju]pes, et qu'elle a refusé de montrer jusqu'au moment où, [la] forçant de marcher, lesdits effets sont tombés à terre; [—] Considérant que, par le recel, la veuve Vazin avait pour [but] de priver les héritiers de son mari de la totalité des ob[je]ts recélés; — Que la peine de celui qui recèle doit être la [mê]me, à l'égard du recéleur, que celle qu'il voulait faire [subi]r sur ses cohéritiers, la privation de tout ce qu'il a re[cé]lé; que, s'il en était autrement, le recéleur ne supporte[rai]t qu'une partie de la peine; — Considérant que, par la [ju]risprudence ancienne, rapportée par Pothier, le conjoint [do]nataire est privé de sa portion dans les effets recélés, tant [co]mme commun que comme donataire; qu'ayant commis le [rec]el dans les deux qualités, il doit subir la peine sous ces [de]ux rapports; — Que cette jurisprudence n'a pas changé [de]puis notre législation nouvelle; que la même raison qui [pr]ive le conjoint subsiste pour priver le donataire; — Con[si]dérant que la loi prive le recéleur de tous droits sur les ob[je]ts recélés; — Qu'elle ne fait aucune distinction entre le re[cé]leur conjoint et le recéleur donataire; que l'un et l'autre [so]nt passibles de la même peine; — Déclare la veuve Vazin [p]rivée de tous ses droits dans les objets recélés, ordonne que [le]s objets appartiendront sans réserve aux héritiers du pré[dé]cédé. » — Appel de la veuve Vazin.

Mais, le 25 *juin* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, M. *de Haussy* président, MM. *Pasquin* et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » S.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée est-il tenu, pour faire courir le délai dans lequel l'ordre doit être ouvert, de signifier le jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, et les frais de cette

signification doivent-ils être colloqués par privilége et pr- *férence sur le prix que l'adjudicataire est tenu de rap-* *porter?* (Rés. aff.) C. proc., art. 749 et 750.

ARNAULT, C. BACHELIER ET AUTRES.

Un sieur *Arnault*, adjudicataire de biens saisis immobi- ment sur les mariés *Bourdeau*, leur notifie son adjudica- et en fait la notification aux créanciers inscrits. Les d impartis par l'art. 749 du C. de proc. s'écoulent sans les parties soient réglées à l'amiable; un ordre est ouvert réquisition de *Larche*, créancier. Le 4 janv. 1825, ord- nance du juge-commissaire, tendante à ce que les créanci soient sommés de produire leurs titres, les parties saisies te- nues d'en prendre communication, et les acquéreurs de rap- porter leur prix. — Des difficultés s'élèvent entre les créa- ciers produisants. Une ventilation du prix des biens est o- donnée; elle a lieu. Un ordre provisoire est ensuite dress l'acquéreur le critique, parce que le juge-commissaire av rejeté comme frustratoires les frais de la notification par l faite à tous les créanciers inscrits, et il en demande la coll- cation par privilége sur le prix qu'il doit rapporter. Les par- ties sont renvoyées à l'audience, et le tribunal de Loch prononce ainsi : — « Attendu qu'aucune disposition de l ne prescrit à l'adjudicataire de biens vendus sur expropria- tion de signifier le jugement d'adjudication à tous les créan- ciers inscrits; que la signification prescrite par l'art. 749 d C. de proc. ne doit s'entendre que de celle à faire au saisis- sant et au saisi, et que les créanciers ayant été avertis de l saisie par la notification du placard (art. 695), sont re- gardés comme présents, et qu'ainsi il leur est facile d'appré- cier le résultat de la procédure, et de faire valoir leurs droits; En conséquence, le procès-verbal de collocation provisoire est homologué. »

Appel. — De la combinaison des articles du code de procé- dure, au titre de l'ordre, disait l'appelant, il résulte que le saisi et les créanciers n'ont qu'un mois, à partir de la signi- fication du jugement d'adjudication, pour se règler entre eux sur la distribution du prix, et que, ce délai expiré, le sai- sissant, dans la huitaine, et à son défaut le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, peuvent requérir qu'il soit procédé

un ordre. Or, puisque la signification de la sentence peut faire courir le délai imparti par l'art. 749, tous les créanciers inscrits doivent recevoir cette signification pour être instruits du jour où le délai a commencé à courir. Supposons, dans le système des premiers juges, que le saisissant se rende adjudicataire, il ne signifiera son adjudication qu'au saisi, car il ne peut se la signifier à lui-même; et, s'il n'a pas les fonds pour payer les créanciers qui le priment en ordre d'hypothèque, ceux-ci, qui ignoreront la date de l'adjudication, ne pourront se régler à l'amiable, ni s'entendre pour requérir l'ouverture de l'ordre, que l'acquéreur retardera à sa volonté.

La procédure d'ordre n'est autre que celle de saisie immobilière. Les créanciers, avertis des poursuites dirigées contre leur débiteur, connaissent, il est vrai, le jour de l'adjudication définitive, et peuvent prendre des mesures pour former une surenchère, s'ils le jugent convenable; mais, si le jugement ne leur est pas signifié, il ne leur sera pas possible d'exécuter les dispositions des art. 749 et 750, qui règlent le titre spécial de l'ordre.

Les intimés répondent: Le poursuivant d'une instance de saisie immobilière est le mandataire légal des créanciers. La signification d'un jugement qu'ils connaissent déjà est au moins surabondante; car ils n'ignorent plus que l'immeuble, gage de leurs créances, est sorti des mains de leur débiteur, et on ne les supposera pas assez négligents pour ne pas provoquer eux-mêmes le réglement amiable, ou l'ouverture de l'ordre. Un arrêt de la cour de cassation, du 7 nov. 1826, a consacré cette jurisprudence (1). L'intention du législateur a été de diminuer les frais autant que possible, et, si l'on prenait sur le prix à rapporter ceux de la signification de l'adjudication à tous les créanciers inscrits individuellement, il est des cas où ces frais absorberaient le gage de tous les créanciers.

Du 28 *novembre* 1827, ARRÊT de la cour d'Orléans, chambre civile, M. le baron *Arthuys de Charnisai* premier pré-

(1) Voy. cet arrêt, t. 2 1827, p. 5, et les décisions auxquelles il renvoie, contenues dans l'ancienne et la nouvelle édit. — Voy. plus haut, p. 417.

sident, MM. *Moreau* et *Baudry* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *de Sainte-Marie*; — Considérant que de la combinaison de l'art. 749 du C. de proc. avec les articles qui précèdent, et notamment avec l'art. 695 du même code, il résulte la nécessité de faire signifier aux créanciers inscrits le jugement d'adjudication définitive, comme seul moyen de faire courir utilement pour eux le délai de rigueur imparti par l'art. 749 précité, pour se régler entre eux sur la distribution du prix; que, dès lors, on ne doit pas refuser à l'adjudicataire l'allocation des frais de cette signification nécessaire et légale; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne qu'Arnault sera colloqué par privilége pour le montant des frais de la signification aux créanciers inscrits du jugement d'adjudication définitive. » C.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Lorsque celui dont on a provoqué l'interdiction a subi interrogatoire, la preuve de faits nouveaux non articulés dans la requête peut-elle être admise? (Rés. aff.) C. proc., art. 890.

ARDENNE, C. ARDENNE.

Du 3 *juillet* 1827, ARRÊT de la chambre civile, M. *Lafontan* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebé*, avocat-général; — Attendu que l'interrogatoire que la loi prescrit de la personne dont l'interdiction est poursuivie n'est point exclusif de la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en interdiction; que si les réponses de *Joseph Ardenne* ont paru insuffisantes au premier juge, à l'effet de prononcer d'hors et déjà l'interdiction, elles étaient au moins de nature à faire continuer les poursuites, et à motiver la nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Joseph Ardenne, lorsque le conseil de famille avait, à l'unanimité, reconnu la nécessité de l'interdiction; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend au juge d'admettre la preuve de faits qui n'ont pas été proposés dans la requête en interdiction; que ceux dont la preuve a été ordonnée ont été articulés par écrit signifié au défendeur, et qu'ils concourent, dans leur ensemble, à justifier la demande, ce qui suffit au prescrit de la loi; — Attendu que ce jugement n'infère aucun grief au défendeur, en réservant les dépens; — Par ces motifs, DÉMET de l'appel. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une action en complainte est intentée à raison du trouble que le demandeur éprouve dans un passage qu'il prétend exercer de temps immémorial sur un chemin de desserte, servant en commun à l'exploitation de plusieurs héritages, et auquel les premiers juges ont reconnu cette destination, les juges d'appel peuvent-ils, en appréciant les titres respectifs des parties, déclarer que la demande n'a pour objet qu'un droit de passage constituant une servitude discontinue qui ne saurait s'établir sans titre, et décider, d'après ce fait, qu'il n'y a pas lieu à complainte? (Rés. aff.) (1)

DESCOINS ET CONSORTS, C. ASTRUC.

Dans la commune d'Auteuil sont des pièces de vignes et des constructions réunies en un seul clos, mais appartenant à divers propriétaires, entre autres aux sieurs *Astruc* et *Descoins*. Un sentier traverse le clos dans toute sa longueur, et une portion de son trajet est bordée à droite et à gauche par l'héritage d'Astruc, savoir: par sa maison d'un côté, et par ses vignes de l'autre. — Depuis longues années ce sentier servait à l'exploitation de toutes les propriétés du clos, lorsque le sieur Astruc le comprit dans une enceinte qu'il pratiqua au devant de sa maison, et intercepta ainsi le passage. — Action en complainte portée devant le juge de paix de Neuilly par Descoins et quatre autres propriétaires voisins, qui prétendirent que le sentier était un chemin de desserte, dont la propriété était commune à tous, et qu'ils devaient être maintenus dans leur possession immémoriale.

Le 3 août 1824, jugement qui accueille cette action possessoire par les motifs que voici: — « Considérant que les demandeurs ne réclament pas un droit de passage sur la propriété du sieur Astruc, mais simplement à être maintenus dans la jouissance d'un chemin dont ils sont propriétaires en commun; — Considérant alors que ce cas de trouble à une

(1) Voy., nouv. éd., t. 16. p. 723, un arrêt de la même cour, du 29 nov. 1814, qui a jugé en sens contraire, mais dans une espèce où la possession invoquée présentait un caractère différent.

pareille jouissance peut bien fonder une demande en complainte, et que toutes les actions possessoires, d'après les dispositions de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 23 du C. de proc. civ., sont de la compétence des juges de paix; — Considérant, en fait, que le sieur Astruc s'est emparé d'un chemin privé en le comprenant dans une clôture qu'il a fait faire au devant de sa maison, chemin qui existe depuis un grand nombre d'années, et dont les demandeurs ont joui, notamment depuis plus d'un an, paisiblement, publiquement, et à titre non précaire, ainsi que cela est à la connaissance de chacun, et que nous, juge de paix, en avons la certitude, tant parce que nous avons fait l'inspection des lieux en présence de toutes les parties, que parce que depuis long-temps ce chemin nous est connu; — Considérant, en droit, que, suivant l'opinion de M. Henrion de Pansey, consignée page 98 de son *Traité de la compétence des juges de paix*, les entreprises qui se commettent sur les chemins privés sont des atteintes au droit de propriété; qu'à une autorité aussi imposante se joint encore celle de Fournel, auteurs des *Lois rurales de la France*, où il dit, page 246, que les chemins privés ne sont autre chose qu'une portion des propriétés riveraines qui ont été primitivement détachées pour l'intérêt du voisinage: — D'où il suit que ce chemin, quoique fourni aux dépens de tous, est une propriété commune dont personne ne peut distraire aucune partie sans le consentement général; et qu'autoriser l'usurpation du sieur Astruc serait vouloir blesser les principes de l'équité, et porter le plus grand préjudice aux intérêts de l'agriculture. »

Appel du sieur Astruc, et, le 21 oct. 1824, jugement infirmatif du tribunal civil de la Seine: — « Attendu que, pour maintenir Descoins et consorts dans la possession du sentier, le juge de paix s'est fondé sur ce que ce sentier, quoique formé aux dépens de tous, est une propriété commune dont personne ne peut distraire aucune partie sans le consentement général; que la prétention à une semblable copropriété, contraire au titre de propriété de celui sur lequel on veut prendre le sentier, ne peut s'établir que par un titre qui modifie le premier, et qu'il n'en existe aucun dans l'espèce; — Que la prétention des intimés a véritablement pour objet un droit de passage, ce qui constitue une servitude discontinue;

— Qu'aux termes des art. 688 et 691 du C. civ. ce genre de servitude ne peut s'établir par la possession même immémoriale. »

Pourvoi de Descoins et consorts pour violation de l'art. 23 du C. de proc. civ., et fausse application des art. 688 et 691 du C. civ. — On disait dans leur intérêt : Les chemins de desserte, c'est-à-dire servant en commun à l'exploitation de plusieurs héritages, sont d'une tout autre nature que les servitudes de passage ordinaire. Etablis, dans l'origine, aux dépens de tous les terrains dont ils facilitent l'accès, ils ne peuvent pas devenir la propriété exclusive du propriétaire de l'un de ces terrains, mais ils restent la propriété de tous. L'usage de ces sentiers ne saurait donc être l'effet d'une simple tolérance : la disposition seule des lieux indique une *copropriété*, et, dans ce cas, la possession est une présomption légale qui n'a pas moins de force que les titres. L'erreur du jugement attaqué consiste en ce que, tout en ne contestant point la nature du sentier dont il s'agit, qui est bien un chemin de desserte, il a néanmoins déclaré que la possession des demandeurs aurait dû s'appuyer sur un titre, confondant ainsi un *droit de copropriété* avec une simple *servitude de passage*.

Du 20 *mai* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Dalloz* et *Vildé* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu que le jugement attaqué a jugé, en fait, d'après l'examen des titres respectifs que le tribunal avait le droit d'apprécier, sous le rapport de la possession, que celle que Descoins et consorts prétendaient avoir de traverser les héritages du sieur Astruc, était une possession précaire et contraire au titre du sieur Astruc, et que leur prétention avait véritablement pour objet un droit de passage sur la propriété du défendeur, ce qui constitue une servitude discontinue qui, suivant les art. 688 et 691 du C. civ., ne peut pas s'acquérir par la possession; — Attendu qu'en jugeant, d'après ce fait, qu'il n'y avait pas lieu à la complainte, le tribunal civil de la Seine n'a ni violé l'art. 23 du C. de proc., ni faussement appliqué les art. 688 et 691 du C. civ., mais au contraire en a fait une juste application; — REJETTE. » L.

COUR DE CASSATION.

L'appel général et indéfini d'un jugement qui condamne l'appelant à une quotité fixe des dépens, alors qu'il n'existe aucun appel distinct sur ce dernier chef, et que seulement l'appelant, comme l'intimé, ont respectivement conclu à la condamnation en la totalité des dépens, un tel appel saisit-il de nouveau la cour de la question générale relative à ce même chef, en telle sorte que, sans violer l'autorité de la chose jugée, elle puisse condamner l'appelant en la totalité des dépens? (Rés. aff.) C. civ., art. 1350-1351.

Lorsque des créances, fondées sur des titres non revêtus du BON OU APPROUVÉ *sont reconnues par quelques unes des parties ayant intérêt à les contester, et ont même été employées dans un état de pièces par celui qui les conteste pour la première fois, les juges qui défèrent le serment d'office aux créanciers, pour mieux s'assurer de la sincérité de ces créances, violent-ils aucune loi?* (Rés. nég.) C. civ., art. 1367.

En droit, la signature apposée par le débiteur sur un acte sous seing privé non revêtu du BON OU APPROUVÉ, *peut-elle être considérée comme un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art.* 1347 *du C. civ.?* (Rés. aff.)

En principe, les frais de nourriture et d'entretien sont-ils sujets à rapport? (Rés. nég.) C. civ., art. 852.

PORCHER, C. SES FRÈRES ET SŒURS.

En 1770, mariage des sieur et dame *Porcher*. — Leur contrat porte « qu'ils déclarent se marier sous le régime de la communauté, suivant la coutume d'Orléans; il exprime, en outre, que la future aura la faculté de reprendre ses apports, en renonçant à la communauté. » — Le sieur Porcher décède en 1809. Ni sa veuve ni aucun de ses trois enfants majeurs ne provoquent l'inventaire. Tous les biens de Porcher, y compris ceux de la communauté, restent ainsi entre les mains de sa veuve jusqu'en 1822, époque de son décès. — Elle laissa un testament par lequel elle institua sa fille *Mélanie*, pour la récompenser de ses soins, légataire d'un lot de terres labourables, de sa garde-robe, des portraits de

ses aïeux, et d'une montre en or; elle la dispensa en même temps de tout rapport pour sa nourriture et son entretien. — L'exécution de ce testament donna lieu à quelques difficultés. — Un premier arrêt fixa les droits de Mélanie à un quart en sus de sa réserve, et ordonna le partage entre tous les enfants. — Des experts avaient déjà posé les bases de ce partage, lorsque de nouvelles difficultés ramenèrent les parties devant le tribunal. — *Porcher* fils prétendait 1° que Mélanie ne pouvait, en vertu du testament, exercer les reprises de sa mère sur les biens de la communauté, parce qu'elles étaient subordonnées à la renonciation de la veuve, et que la coutume d'Orléans n'autorisait cette renonciation que lorsqu'il y avait bon et fidèle inventaire, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce; 2° que des titres de créance signés par la veuve étaient nuls, comme ne contenant pas le *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326 du C. civ.; 3° que les frais de nourriture et d'entretien de Mélanie devaient être imputés sur la quotité disponible.

Un jugement du tribunal d'Orléans, du 28 av. 1826, rejeta tous les chefs de conclusions de Porcher, et mit à sa charge les onze douzièmes des dépens. — Il se fonda, entre autres motifs, sur ce que « le droit commun accorde à la femme une action en reprise sur les biens de la communauté, et, en cas d'insuffisance, sur ceux du mari; que du défaut d'inventaire après le décès de Porcher père on ne peut inférer l'abandon des reprises de la femme, surtout quand l'actif de la communauté était insuffisant pour la remplir de ses reprises; — Qu'à l'égard des créances, on ne pouvait, d'après les circonstances de la cause, douter de leur validité; et que, d'ailleurs, elles avaient été confirmées par le serment des parties; — Que la demande en imputation de frais de nourriture devait être rejetée, d'après l'art. 852 du C. civ. » — Appel. — Et, le 13 déc. 1826, arrêt confirmatif de la cour royale d'Orléans, qui condamne Porcher en tous les dépens.

Pourvoi de Porcher. — Il l'établit sur les moyens suivants : 1° Violation des art. 443, 444 du C. de proc. civ., 1350 et 1351 du C. civ. — Les premiers juges, disait-il, avaient mis à sa charge seulement les onze douzièmes des dépens; les intimés n'avaient pas interjeté appel de ce chef. Tout délai pour

l'appel, à cet égard, était expiré lors de l'arrêt de la cour royale : il y avait donc autorité de la chose jugée acquise sur ce point, et ce n'était qu'en violant les textes invoqués plus haut que la cour avait pu le condamner en la totalité des dépens. 2° Relativement aux reprises, l'arrêt avait encore violé les art. 204 et 206 de la coutume d'Orléans. — Pour être admise à exercer ses reprises, la veuve devait être renonçante à la communauté; elle devait, en outre, et pour éviter la confusion des patrimoines, faire bon et loyal inventaire. A ces conditions rigoureuses, elle était affranchie des dettes de la communauté, et pouvait exercer ses reprises. 3°... 4° Violation de l'ordonnance de 1735, des art. 1326 et 1367 du C. civ. — L'arrêt avait déclaré valables des créances non revêtues du *bon* ou *approuvé* prescrit par ces textes. Il avait fait plus : il avait déféré d'office le serment sur la validité de ces créances, alors que les parties ne se trouvaient pas dans les termes précis de l'art. 1367 du C. civ., qui exigeait que la demande ne fût pas pleinement justifiée, qu'elle ne fût pas totalement dénuée de preuves. 5° Violation des art. 851-852 du même code, en ce que les frais de nourriture et d'entretien auraient dû, dans l'espèce, être rapportés et déclarés imputables sur la réserve. 6° Enfin, violation de l'art. 1255, la cour ayant, contre l'évidence des preuves, déclaré éteinte une créance de 155 fr. réclamée par le demandeur.

M. l'avocat-général a réfuté successivement tous ces moyens: 1° L'appel du sieur Porcher était général; il avait même spécialement conclu à la condamnation en la totalité des dépens, et ses adversaires avaient pris des conclusions contraires. Tout était donc remis en question devant la cour. 2° La simple lecture du contrat de mariage de la veuve Porcher faisait suffisamment connaître qu'elle n'avait pas entendu subordonner l'exercice des ses reprises à sa renonciation à la communauté. — Au surplus, c'était là une appréciation d'actes et de faits, laquelle rentrait dans les attributions souveraines des cours royales, et échappait à la censure de la cour de cassation. 3° Quant au défaut d'inventaire après la mort du mari, ni sous l'empire des anciennes coutumes, ni sous la loi nouvelle, il ne pouvait avoir pour effet de faire perdre à la veuve l'exercice de ses reprises. L'art. 1442 du C. civ. se bornait à prohiber, dans ce cas, la continuation de la com-

munauté, source de tant de difficultés dans l'ancienne jurisprudence, sauf aux parties intéressées à faire établir la consistance des biens et effets communs; or le demandeur avait atteint sa majorité, dès la mort de son père, sans provoquer d'inventaire, ni élever de contestation contre sa mère. 4° En déclarant valables les créances en question, l'arrêt n'avait violé aucune disposition de loi; l'ordonnance de 1733 était sans autorité dans la cause, et l'art. 1326 du C. civ. devait se combiner nécessairement avec l'art. 1367; or la cour royale, trouvant que la demande n'était ni pleinement justifiée, ni totalement dénuée de preuves, avait justement déféré le serment d'office. 5° Enfin, indépendamment des circonstances qui, dans l'espèce, faisaient au demandeur une loi de respecter les volontés de sa mère, il était contraire aux anciens comme aux nouveaux principes d'astreindre un légitimaire au rapport des frais de nourriture et d'entretien.

Du 1er *juillet* 1828, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général: — Sur le premier moyen, — Attendu que le jugement du 28 av. 1826, frappé d'un appel général et indéfini par le demandeur en cassation lui-même, n'a pu, en aucune de ses parties, acquérir la force de la chose jugée; — Qu'en effet, tant le demandeur en cassation que ses frères et sœur ont expressément conclu même à la condamnation aux dépens; — Attendu que l'arrêt attaqué porte, en termes formels, que Porcher jeune succombe sur tous les chefs par lui demandés; — Que, d'après cela, le même arrêt, sans violer l'autorité de la prétendue chose jugée, a dû, comme il l'a fait, condamner Porcher jeune aux dépens;

» Sur les deuxième, troisième et sixième moyens, — Attendu que, pour décider que la veuve Porcher, mère commune des parties, pouvait réclamer les reprises en question; que l'insuffisance des biens de la communauté était prouvée; que le demandeur en cassation avait formellement reconnu le bienfait de l'estimation du lot de la terre située à Pranay; et que sa réclamation de la somme de 155 fr. était repoussée par la quittance par lui donnée à son père pour solde de tout compte entre eux, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les actes et les titres, lesquels ne devaient pas être et n'avaient pas été produits devant la cour de cassation, leur appréciation étant par la loi entièrement abandonnée aux lumières et à la conscience des juges; — Sur le quatrième moyen, — Attendu, en droit, que les juges peuvent déférer d'office le serment, lorsque la demande n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas

totalement dénuée de preuves (C. civ., art. 1367); — Et attendu qu'il a été constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que la sincérité comme la validité des créances contestées par Porcher jeune sont reconnues par les parties ayant le même intérêt que le contestant; que, d'ailleurs, Porcher jeune a reconnu l'existence comme la validité de ces mêmes créances en les faisant figurer, sans élever aucune contestation, dans un état par lui présenté pour traiter des valeurs de la succession avec une partie intéressée; que, dans ces circonstances, en déférant d'office le serment aux créanciers pour mieux s'assurer de la sincérité de leurs créances, les juges ont fait une juste application de la loi; — Attendu, au surplus, en droit, que, sans se mettre en contradiction avec l'art. 1326 du C. civ., les juges ont pu regarder comme un commencement de preuve par écrit la signature apposée par le débiteur, et fixer l'existence et la sincérité de la dette d'après les actes, faits et circonstances de la cause; — Sur le cinquième moyen, — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait 1° que le demandeur en cassation a accepté et promis d'exécuter le testament maternel, 2° que c'est précisément par ce testament maternel que les frais de nourriture et d'entretien de Françoise-Mélanie Porcher avaient été déclarés compensés avec les soins donnés par cette dernière à la mère commune et à toute la famille; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les frais de nourriture et d'entretien ne devaient pas être rapportés, les juges n'ont fait qu'apprécier les titres des parties; — Attendu, au surplus, en droit, que les frais de nourriture et d'entretien sont, par leur nature même, dispensés du rapport (C. civ., art. 852); — REJETTE, etc. »

A. M. C.

COUR DE CASSATION.

L'huissier qui, chargé par le ministère public d'assigner un individu, a déclaré sur l'original et la copie de l'exploit avoir remis cette copie au domicile de l'assigné, et à sa mère, quoiqu'il soit constant qu'il l'a remise à un tiers et au domicile de celui-ci, peut-il être renvoyé par les tribunaux de toute peine, amende et dépens, encore bien que cette remise n'ait eu lieu que sur la demande même de l'assigné? (Rés. nég.)

Résulte-t-il seulement de la convention entre l'huissier et l'assigné que le premier ne peut être condamné criminellement ni à des dommages et intérêts, dans le cas où le défaut de remise de la copie au domicile de l'assigné lui aurait causé quelque préjudice? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. COMMOY.

DU 18 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M.

...r faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fonctions ...cat-général; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant rè...ent sur l'organisation et service des huissiers; — Attendu que cet ...e est divisé en deux parties distinctes : que la première prévoit le ...ans lequel un huissier, par négligence, légèreté, ou par toute au... cause exempte d'intention frauduleuse, ne remet pas lui-même à ...nne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été ...gé de signifier, et commet ainsi un faux matériel, soit en attestant, ...re la vérité, sa présence personnelle comme officier public instru...tant, soit son transport au domicile de la partie à laquelle la signi...on devait être faite, quoiqu'il ne s'y soit pas présenté, et qu'il n'ait ... ni parlé à la personne à laquelle il énonce faussement avoir remis ...copies, et que, dans ces cas ou autres de la même espèce, vu l'ab...e de fraude, il n'encourt que des peines correctionnelles; — Que, ... la deuxième partie, où l'huissier est considéré comme ayant agi ...duleusement, il est assujetti à des poursuites criminelles et aux ...es portées contre les faussaires par l'art. 146 du C. pén.;

» Attendu qu'il résulte des faits déclarés dans le jugement attaqué et ... celui du tribunal de première instance de Saint-Claude, dont le ...ibunal de Lons-le-Saunier a adopté les motifs, et que, dès lors, il ...t appropriés, que l'huissier *Commoy*, chargé par le ministère public ...ssigner le nommé *Perrard*, de la commune de Bellefontaine, pour ...udience correctionnelle du 17 nov. 1827, au tribunal de Saint-Clau..., a remis la copie de l'exploit chez le sieur *Bondet*, maréchal-des-...gis de la gendarmerie à Moret, quoique l'exploit portât textuellement, ...t sur l'original que sur la copie, que l'huissier Commoy s'était trans...rté à Bellefontaine au domicile de Perrard, et qu'il avait laissé la ...pie à la mère dudit Perrard;

» Que, dans cet état des faits, le tribunal de Lons-le-Saunier a con...mé le jugement du tribunal de Saint-Claude, par lequel l'huissier ...mmoy avait été renvoyé de l'action du ministère public *sans peine, ...ende ni dépens*; et qu'il a été statué ainsi par le motif qu'il résultait ... l'instruction que l'huissier Commoy n'avait remis la copie en ques...n chez le sieur Bondet, à Moret, où Perrard devait la prendre, que ... la demande de Perrard lui-même, qui n'était point à l'audience ...r laquelle il était assigné, et qui postérieurement avait voulu, par ...auvaise foi, et quoiqu'il sût parfaitement que la copie avait été remise ...ez le sieur Bondet, faire composer Commoy pour des dommages et ...térêts assez considérables qu'il exigeait, en le menaçant de le dénon...r au procureur du roi;

» Attendu qu'il pouvait être induit desdits faits que l'huissier Commoy

n'avait pas agi frauduleusement; qu'il n'était point passible des pe[...]tes criminelles et d'être puni d'après l'art. 146 du C. pén.; que la [...]vaise foi de Perrard, en la supposant constante et avérée, aurai[...] rejeter la demande en dommages et intérêts qu'il aurait pu former[...] s'était porté partie civile; mais que le délit commis par l'huissier [...]moy dans l'exercice de ses fonctions n'en était pas moins constan[...] près les faits déclarés; que, dans le jugement de première instan[...] est reconnu que l'huissier Commoy avait sans doute eu *tort* d[...] cette *complaisance* pour Perrard; que le premier motif du jugement [...]firmatif porte textuellement que l'huissier Commoy a effectivemen[...] une complaisance blâmable pour Perrard; — Qu'ainsi les premie[...]ges, comme les juges d'appel, mettant en oubli les obligations léga[...] huissiers, la gravité et l'importance des faits à eux personnels [...] constatent dans les actes de leur ministère, la foi qui y est due ju[...] inscription de faux, les obligations de l'huissier Commoy envers le [...]nistère public, son requérant, l'exemple dangereux qui procèderait [...] leur indulgence dans une matière où il importe essentiellement de [...]venir les abus en maintenant la stricte exécution des lois et règlem[...] ont écarté le délit, et statué comme s'il s'était agi simplement de l'exé[...]tion ou de l'inexécution d'une convention privée entre les nommés [...]rard et Commoy, abstraction faite du caractère d'officier public de [...] dernier, et ont violé formellement l'art. 45 du décret du 14 juin 181[...] — Casse le jugement correctionnel du tribunal de Lons-le-Saunier, [...] 22 fév. 1828. »

COUR DE CASSATION.

Le défendeur originaire, qui forme une demande en garanti[e], peut-il proposer, contre les témoins appelés par le de[...]mandeur, des reproches fondés sur ce qu'ils seraient pa[...]rents du garant au degré prohibé, alors que le recours [...] garantie n'avait encore été admis ni à l'époque du juge[...]ment d'appointement de preuve, ni à celle de l'enquête qui est demeurée étrangère au garant? (Rés. nég.) C. proc., art. 383.

L'arrêt qui décide qu'une demande en garantie n'a été ima[...]ginée que dans la vue de proposer des reproches contre des témoins afin de les écarter, et qui rejette ces repro[...]ches, viole-t-il l'art. 283 *du C. de proc.?* (Rés. nég.)

Le juge qui s'est abstenu volontairement de connaître d'un procès peut-il, dans la même affaire, être entendu comme témoin? (Rés. aff.)

Les art. 1341 *et* 1348 *du C. civ., relatifs à l'admission de*

...preuve testimoniale, s'appliquent-ils aux dispositions ...dernière volonté et aux donations, comme aux con-...ts ordinaires?

...ÉCIALEMENT, une cour appelée à examiner s'il n'a ...été possible au légataire de se procurer une preuve ...ite, soit de l'existence d'un testament olographe, soit ...la réalité d'un legs, et si la suppression du testament ... l'œuvre de la personne chargée d'acquitter le legs, ...t-elle admettre la preuve testimoniale pour établir ces ...ts, et ordonner la délivrance du legs? (Rés. aff.)

...stament olographe peut-il être fait dans la forme d'une ...tre missive? (Rés. aff.) (1)

...cour peut-elle condamner solidairement des époux à ...yer les intérêts d'un legs dû par l'un d'eux, lorsque, ...demande originaire ayant été dirigée contre eux, ... n'ont proposé aucune exception sur la qualité en la-...elle ils étaient cités; et que d'ailleurs toute latitude est ...issée à l'exercice de leurs actions respectives? (Rés. aff.) C. civ., art. 1410.

TRUMEAU, C. MIGNOT ET PATUREAU.

Le sieur *Patureau*, marié à la demoiselle *Dupertuis*, fille ...u vice-président du tribunal civil de Châteauroux, testa en ...veur de sa femme, et lui fit un legs pur et simple de 14,000 ... de rente. Il décéda en 1817. Au moment d'apposer les ...llés, on découvrit parmi les papiers de sa succession deux ...tres écrites de sa main, l'une à M. *Dupertuis* père, et l'au-...e à la dame Patureau. La première contenait une invita-...on faite à cette dame, pour le cas où elle se remarierait, ... renoncer, en faveur des sieurs Patureau, frères du testa-...ur, à 10,000 fr. de la rente léguée; la seconde était une ...ttre missive que les sieurs Patureau consentirent à laisser ...tre les mains de la veuve, attendu que, d'après sa déclara-...on et celle de M. Dupertuis, elle renfermait des choses qui ...vaient rester rigoureusement secrètes.

---

(1) Voy. décision semblable, Colmar, 5 av. 1824, t. 3 1824, p. 368. ...a cour de Bruxelles avait jugé en sens contraire le 19 août 1807. Voy. ...nc. col., 1er sem. 1808, p. 185; et nouv. éd., t. 8, p. 562. Mais, dans l'espèce, elle avait considéré la lettre missive comme contenant un simple projet de testament.

Cependant, en 1820, la veuve Patureau épousa en se
noces le sieur *Trumeau*. Dès lors les frères Patureau
mèrent les 10,000 fr. mentionnés dans la première
Cette réclamation donna lieu à une transaction.—D'un
côté, les époux Trumeau furent actionnés, par la dam
gnot, en paiement d'un legs de 20,000 fr. qu'elle pré
fait en sa faveur dans la lettre missive restée secrète
demandait le dépôt en l'étude d'un notaire.

Jugement du tribunal civil de Châteauroux qui
que les demandeurs seront interrogés, et ensuite app
demandeurs à prouver « qu'il existait dans les papi
succession une lettre écrite par le sieur Patureau,
pour suscription l'adresse de la demoiselle Dupert
cette lettre renferme un testament olographe, lequel
au profit de la dame Mignot d'un legs de 20,000 fr.;
a été extraite des papiers de la succession, et confié
veuve Patureau; et enfin que les intérêts de la somme
ont été servis, à raison de 1,000 fr. par an, pendant les
années qui ont suivi le décès du testateur. »

Les défendeurs reconnaissaient l'existence de la lettre
remise qui en avait été faite à la veuve Patureau; mai
niaient qu'elle contînt le legs réclamé.—Quant aux 2,00
allégués comme représentant les intérêts du prétendu
ils avouaient que le paiement en avait été effectué par le
Gaillard, oncle des sieurs Patureau; mais ils soutena
que ce n'était qu'à titre de secours ou de libéralité.

Les frères Patureau sont appelés en garantie par les dé
deurs, qui, lors de l'enquête, proposent des reproches co
plusieurs témoins, notamment contre le sieur Gaill
juge, qui s'était spontanément abstenu de prendre pa
la décision du procès. — Jugement qui rejette les reproc
et, le 26 fév. 1826, jugement définitif qui ordonne la
vrance du legs demandé.—Sur l'appel, premier arrêt con
matif de la cour de Bourges, du 5 janv. 1827, qui stat
l'égard des reproches de la manière suivante : — « Consi
rant que le reproche est fondé sur ce que les sieurs Gaill
et Gourdon sont oncles du sieur Patureau; mais que le p
cipe que des parents à ce degré ne peuvent être ent
comme témoins ne peut recevoir d'application à la c
qu'en effet le sieur Mignot, demandeur originaire, n'a dir

mande que contre les mariés Trumeau; que seuls ils
t en cause lors du jugement qui, sur les faits articulés
mariés Mignot, a ordonné que, dans cinq semaines,
riés Trumeau seraient tenus de passer à l'aveu ou déné-
de ces faits; que ce n'est que lorsque ce délai était sur
d'expirer que les mariés Trumeau ont imaginé d'ap-
garantie les sieurs Patureau; que le tribunal n'a point
sur cette demande, formée hors des délais pour appe-
nt; qu'ainsi l'enquête est demeurée étrangère aux
atureau, à qui elle ne peut pas être opposée, et qui
ent pas s'en servir; qu'admettre, sur le fondement
emande en garantie tardivement formée, ce reproche
les parents du prétendu garant, ce serait ouvrir une
op facile d'écarter des témoins dont on redouterait le
nage, puisqu'il suffirait de diriger au hasard une de-
en garantie contre l'un de leurs parents au degré pro-

janv. suivant, arrêt définitif qui confirme l'admission
preuve vocale, les dispositions qui prononcent sur la
ité du legs, sur la condamnation solidaire des époux
eau à en faire la délivrance, et enfin sur le mérite de
mande en garantie. Cet arrêt est ainsi motivé: — « Con-
nt que les motifs donnés par les premiers juges pour éta-
que la preuve testimoniale pouvait et devait être admi-
motifs que la cour adopte entièrement, sont fondés en
; — Considérant qu'il résulte des enquêtes la preuve la
omplète du legs de 20,000 fr., objet de la demande, mis
sieur Patureau à la charge de sa veuve et légataire;
a réduction que le legs de la veuve a éprouvée par son
d mariage ne peut en opérer dans la charge dont elle
grevée envers la dame Mignot, parce que cette réduc-
est une suite de sa volonté; — Considérant que, l'obliga-
de payer le legs dû à la dame Mignot prenant sa source
le testament du sieur Patureau, il est évident qu'elle a
ssairement une date certaine à la date de son décès, an-
ure par conséquent au second mariage de sa veuve: d'où
it que le sieur Trumeau, second mari, a dû, en cette
ité, être condamné solidairement avec sa femme; —
sidérant que la demande en garantie contre les frères Pa-
eau est fondée sur ce que, profitant, comme héritiers,

de la réduction du legs fait à la veuve, il est juste qu'il
quittent, dans la proportion de cette réduction, la cré
de la dame Mignot, considérée comme charge du legs
de la dame Patureau ;—Mais considérant qu'indépenda
des raisons déjà alléguées, qui prouvent que la veuve P
reau, même en se remariant, est toujours demeurée ch
d'acquitter le legs entier fait à la dame Mignot, l'enquête
donnée entre les époux Mignot et les époux Trumea
étrangère aux frères Patureau, qui n'étaient pas respon
du défaut de représentation de l'écrit contenant la dispos
que la preuve de son contenu ne pouvait se faire cont
par témoins ; que d'ailleurs les enquêtes ne contienne
le moindre indice que l'intention de leur frère ait été d
charger d'une portion quelconque du legs fait à la dame
gnot ;—Met l'appel au néant. »

Les époux Trumeau se sont pourvus en cassation.

Premier moyen contre l'arrêt du 5 janv. 1827. — Vi
tion de l'art. 283 du C. de proc., en ce qu'il a rejeté le
proches articulés contre les sieurs Patureau, parents au
gré prohibé. C'est à tort que l'arrêt les signale comme
ples garants : leur qualité d'héritiers du testateur les re
parties principalement intéressées, puisqu'il s'agissait d
quitter un legs. D'un autre côté, ils avaient été appelés
la cause en temps utile : ils y avaient figuré avant que l'
quête eût été commencée. Les reproches étaient égale
fondés, soit à l'égard de la dame Mignot, qui était fille
turelle du père Patureau, soit par rapport au sieur Gaill
qui, du moment qu'il s'était abstenu, ne devait plus êtr
tendu comme témoin, pouvant exercer une influence p
puissante en cette qualité sur l'esprit des juges qu'il ne l
fait en exprimant son opinion personnelle comme magist

Deuxième moyen et suivants contre l'arrêt du 26 j
1827. Violation de l'art. 970, et fausse application de l'a
1328 du C. civ. Le premier de ces articles a tracé les for
à suivre pour la validité des testaments olographes ; ils doiv
à peine de nullité, être écrits en entier, datés et signé
testateur ; la plus légère insertion, faite par une main ét
gère, opère la nullité de l'acte. Quel danger dès lors de fa
reposer sur des dépositions orales la preuve de l'existen
quant à la forme, d'un pareil testament ? Mais en admett

un moment que cette forme fût constatée, comment udra-t-on à découvrir par un semblable moyen les bles dispositions du testateur? Comment reconnaître, es dispositions isolées et souvent contradictoires, les exns du testateur, leur valeur, leur sens? Cette vérité ne application singulière dans l'espèce où deux magiségalement recommandables se contredisent mutuelleur l'existence du legs réclamé par la dame Mignot. allègue-t-on que la preuve voçale est admissible, lors'a pas été possible au créancier de se procurer un titre it. Cette règle ne s'applique qu'aux contrats ordinainon aux actes pour la validité desquels la loi a établi rmes particulières, dont l'accomplissement peut seul onner la vie. Les demandeurs citent à l'appui Ricard moulin, et un arrêt du 28 déc. 1818. Voy. t. 1er 1819, o.

soutiennent, au reste, qu'un testament olographe ne être fait dans la forme d'une lettre missive. Comment, t-ils, reconnaître la volonté de tester dans une lettre de sa nature, est condamnée à rester dans le secret, tan'au contraire un testament olographe doit nécessairedevenir public? Ne résulterait-il pas du système contraie chaque missive écrite de la main du défunt serait consicomme testament dès que l'on pourrait y entrevoir le léger indice d'une disposition de dernière volonté? Alors drait avoir sous les yeux toutes celles émanées du signa, apprécier celles qui en détruisent ou modifient de prétes. Quels inconvénients, quels abus ne résulteraient d'une jurisprudence qui sanctionnerait de pareils testats? Aussi l'art. 3 de l'ordonnance de 1735 réprouvait-il ortes d'actes, et, de nos jours, les orateurs du gouverent (voy. M. Bigot Préameneu) ont manifesté leur vœu le maintien de cette disposition de l'ancien droit. N'ests d'ailleurs reconnu en principe que les lettres deviennent ropriété de celui à qui elles sont adressées; qu'on ne peut er leur production contre son gré, et qu'elles ne sauraient ais former un titre au profit d'un tiers. (Voy. cour de cason, 4 av. 1821; anc. col., t. 1er 1822, p. 186; nouv. ., vol. de 1821, p. 269.)

Troisième moyen. Violation des art. 870 et 1017 du C.

civ., en ce que la dame Trumeau, qui se trouvait légat particulier, avait seule été chargée de payer le legs à la Mignot, tandis que les frères Patureau devaient concou son acquittement, à raison de ce que, lors du second riage de la dame Trumeau, ils avaient reçu 10,000 fr rente sur les 14,000 à elle légués par le sieur Patureau, premier mari.

Quatrième moyen. Violation de l'art. 1410 du C. civ., ce que la disposition de l'arrêt relative aux intérêts du tal du legs condamne solidairement les époux Trumeau à payer.

Le 24 *juin* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *vard de Langlade* président, M. *Borel* rapporteur, M. *Beg* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; Sur le 1er moyen, dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Bourges du 5 janv. 1827, et fondé sur une violation de l'art. 283 du C. proc. civ. ; — Attendu que l'art. 283 du C. de proc. n'admet les reproches du chef de parenté au degré déterminé que lorsque cette relation existe entre les parties ; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de cette relation entre les témoins reprochés et parties ; qu'en effet, les sieurs Gaillard et Gourdon, témoins reprochés, n'étaient point parents au degré prohibé, soit des époux Trumeau, soit des époux Mignot, seules parties au procès au moment où a été rendu le jugement d'appointement de preuve du mai 1825 ; — Attendu, à l'égard des appelés en garantie, les sieurs Théodore et Henry Patureau, que ce recours en garantie, formé plus d'une année après la demande originaire, n'était point admis, à l'époque dudit jugement interlocutoire, ni à l'époque de l'enquête qui est demeurée étrangère auxdits sieurs Patureau ; et qu'en jugeant que ledit appel en garantie avait été imaginé dans l'intérêt dudit reproche, et que le fait de la parenté entre parties n'était pas établi, la cour de Bourges ne s'est pas mise en contradiction avec ledit art. 283 ; — Attendu encore, et sur le même moyen, qu'il ne peut être tiré aucune induction d'une abstention volontaire d'un juge au mérite d'un reproche dirigé contre un témoin.

» Sur le 2e moyen, dirigé, ainsi que les suivants, contre l'arrêt de la même cour, du 26 janv. suivant, et fondé sur une prétendue violation de l'art. 970 du C. civ., et sur une prétendue fausse application de l'art. 1348 du même code ; — Attendu que les dispositions de l'art. 1341 du C. civ., tant sur la nécessité de passer acte de toutes choses excédant 150 fr. que sur la prohibition d'admission de la preuve testimoni

entre et outre le contenu aux actes, s'appliquent également à tous les actes et obligations, soit synallagmatiques ou bilatéraux, soit unilatéraux, sans distinction de ceux de ces actes contenant des dispositions de dernière volonté ou donations entre vifs; — Attendu que l'art. 970 et autres du titre du code civil contenant les règles générales des testaments ne contiennent rien de contraire à cette disposition générale sur les actes et obligations: que, par une conséquence nécessaire, l'exception admise par l'art. 1348 du même code doit aussi recevoir son application à tous les actes, obligations et dispositions ci-dessus énoncés; — Attendu qu'en conséquence la cour royale de Bourges avait à examiner si, dans l'espèce, il y avait lieu à l'application de l'exception à la règle générale, exception contenue audit art. 1348; — Attendu que cette cour a jugé, d'après l'appréciation du caractère des faits articulés, qu'ils tendaient à prouver qu'il n'avait pas été au pouvoir des époux Mignot de se procurer une preuve écrite, soit de l'existence d'un testament, soit de la réalité d'un legs fait à la dame Mignot, et que le fait de la suppression alléguée était annoncé comme étant l'œuvre de la personne qui était indiquée comme chargée d'acquitter ledit legs; que des faits ainsi caractérisés pouvaient être prouvés par la preuve testimoniale, et qu'en admettant cette preuve, la cour de Bourges a fait une juste application de l'art. 1348 du C. civ.

» Sur le 3e moyen, fondé sur une prétendue violation des art. 724, 870 et 1017 du C. civ.; — Attendu que ces articles n'eussent pu recevoir d'application à la cause qu'au cas où le testament litigieux n'aurait pas imposé la charge précise du paiement du legs fait à la dame Mignot, à la veuve d'Hyacinthe Patureau, devenue, en deuxièmes noces, épouse du sieur Trumeau, et qu'il a été jugé, en fait, que cette charge précise était contenue audit testament; qu'ainsi les héritiers *ab intestat* ne pouvaient y être soumis.

» Sur le 4e moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 1410 du C. civ.; — Attendu que la demande originaire a été dirigée contre les époux Trumeau, qui n'ont élevé aucune exception sur la qualité en laquelle ils étaient cités; que l'arrêt attaqué a confirmé, quant au paiement du capital, la disposition du premier jugement qui condamne les époux Trumeau, sans aucune expression de solidarité; que celle contenue en l'arrêt attaqué, ne pouvant se référer qu'aux intérêts, laisse d'ailleurs toute latitude à l'exercice des actions respectives entre époux, pour tout ce qui excéderait les obligations d'un chef de communauté, et qu'en conséquence le reproche de violation de l'art. 1410 n'a aucune base; — REJETTE. » P.

COUR DE CASSATION.

Les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2 (qui disposent que les renonciations à successions futures ne pourront être opposées aux renonçants), abrogées par la loi du 18 pluv. an 5, quant à leur effet rétroactif, c'est-à-dire en ce qu'elles s'appliquaient même aux SUCCESSIONS OUVERTES *depuis 1789, ont-elles néanmoins conservé toutes leurs forces, relativement aux successions ouvertes au 5 brum. an 2, en telle sorte que les renonciations anciennes soient valables quant aux successions ouvertes à cette époque, et nulles quant aux successions non encore ouvertes?* (Rés. aff.)

L'art. 791 du C. civ., aux termes duquel ON NE PEUT RENONCER A LA SUCCESSION D'UN HOMME VIVANT, *a-t-il aucunement dérogé aux dispositions de ces dernières lois?* (Rés. neg.)

Les lois de l'an 2 ayant elles-mêmes aboli les renonciations à successions futures, le successible qui, profitant de cette disposition, demande, dans les trente ans du jour du décès, à être admis au partage de la succession, peut-il être déclaré non recevable, par le motif qu'il n'a pas fait prononcer la nullité de sa renonciation dans les dix ans? (Rés. nég.) C. civ., art. 1304.

PIGEONNÉ, C. DULAC.

En 1787, mariage de sieur *Pigeonné* avec *A. Dulac*. — A la suite d'une constitution de dot faite par la mère de la future à sa fille, on lisait dans le contrat de mariage cette clause : « Moyennant laquelle constitution, en linge et en argent, faite par *Jeanne Beaudon*, mère de la future épouse, majeure de vingt-cinq ans passés, libre et maîtresse de ses droits, celle-ci déclare renoncer, de la manière la plus expresse, à tous autres plus grands droits qu'elle pourrait avoir à prétendre dans les successions de ses père et mère, reconnaissant avoir été suffisamment apportionnée. » — Le 21 vent. an 12, la dame *Dulac* mère mourut *ab intestat*. Le 3 sept. 1822 seulement, les époux Pigeonné demandèrent le partage égal de sa succession. — Les frères *Dulac* opposèrent à leur sœur la renonciation qu'elle avait faite dans son contrat de

riage. — Le 14 av. 1823, jugement du tribunal de Marmande qui rejette la demande en partage, comme inadmissible, attendu qu'elle a été formée plus de dix ans après l'ouverture de la succession maternelle.

Appel.—Et, le 9 juin 1825, arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen.—Il se fonde, entre autres motifs, sur ce que la renonciation était valable; qu'aux termes des anciennes ordonnances, et de l'art. 1304 du C. civ., la dame Pigeonné n'avait qu'un délai de dix ans pour intenter son action en nullité de cette renonciation, et que, faute par elle de l'avoir fait prononcer dans ce délai, elle était non recevable à demander le partage de la succession de sa mère.

Pourvoi des époux Pigeonné, pour violation des art. 14 de la loi du 5 brum. an 2, 11 de la loi du 17 niv. an 2, 10 de la loi du 18 pluv. an 5, et 791 du C. civ. — L'arrêt attaqué, disent-ils, avait méconnu la véritable action sur laquelle il avait à prononcer, la demande en partage, pour s'attacher à l'exception résultant de ce qu'il fallait, avant tout, statuer sur la nullité de la renonciation. — C'était là une erreur manifeste: la renonciation dont il s'agit avait été anéantie, ou, pour mieux dire, elle n'avait jamais reçu d'existence par l'effet des lois que l'on venait de citer. Cette proposition était facile à établir: les renonciations à successions futures, même dans le système d'une législation condamnée depuis long-temps, se référaient toujours à l'époque du décès. — Ce n'était réellement qu'alors qu'on pouvait s'assurer de leur existence: car, si la loi du décès réprouvait ces stipulations comme elle en avait le pouvoir, elles demeuraient sans effet, par la force même de la loi; et il était dès lors inutile d'en faire prononcer la nullité. — C'était aussi par là qu'on repoussait tout reproche de rétroactivité adressé à la loi nouvelle: car cette loi ne réglait les successions qu'autant qu'elles n'avaient pas obtenu leur effet; or elles ne l'obtiennent qu'au décès. Jusque là nul droit n'est ouvert pour personne; et ceux-là seuls que la loi désigne à cette époque sont appelés à recueillir (1). On sent, dès lors, comment l'arrêt devait s'abstenir de prononcer sur l'exception tirée de la prescrip-

(1) Ces principes sont développés dans le Répertoire de jurisprudence, t. 16, v° *Effet rétroactif*.

tion de dix ans relative à l'action en nullité; ne s'occu que de l'action en partage, qui était la seule du procès; comment, en s'écartant de cette voie, il avait commis tes les violations de loi reprochées plus haut.

Les défendeurs reproduisaient les motifs de l'arrêt; ils aj taient que, dans tous les cas, et en admettant la doctri des demandeurs sur l'application des lois nouvelles en ma tière de succession, ainsi que leur effet rétroactif, toujou était-il qu'il fallait du moins faire prononcer la nullité d renonciations à successions futures, insérées dans des contr anciens sous l'empire de lois qui toléraient ces sortes de stip lations; or, dans le système de la législation actuelle que l'o invoquait, on ne reconnaissait pas de nullités de plein droit elles devaient être, dans tous les cas, prononcées par les tri bunaux, et la prescription de dix ans était alors établie pour rendre non recevable, après ce délai, toute demande à cet égard.

Du 2 *juillet* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Odillon-Barrot* et *Mauroy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 9 et 14 de la loi du 5 brum. an 2, les art. 9 et 11 de la loi du 17 niv. an 2, l'art. 10 de la loi du 18 pluv. an 5, et l'art. 791 du C. civ. — Considérant que les lois de brumaire et nivôse an 2 ont disposé que les renonciations à succession ne pourront être opposées aux renonçants qui se présenteront aux successions pour y obtenir un partage égal; — Qu'à la vérité, ces lois étaient rétroactives, en ce qu'elles disposaient pour les successions ouvertes depuis 1789 jusqu'au 5 brum. an 2; mais que la loi du 18 pluv. an 5, qui a rapporté cet effet rétroactif, a confirmé virtuellement les dispositions des lois de l'an 2, pour les renonciations antérieures à ces lois, et faites à toutes les successions ouvertes depuis le 5 brum. de cette année; — Attendu que l'art. 791 du C. civ., en disposant qu'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, a pris les choses en l'état où elles étaient, et a nécessairement laissé subsister les dispositions des lois de l'an 2 et de l'an 5, pour toutes les successions qui s'ouvriraient postérieurement au 5 brum. an 2; — Attendu que le motif de prescription de dix ans, tiré des anciennes ordonnances et de l'art. 1304 du C. civ., n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il s'y agissait d'une demande en partage, qui ne se prescrit que par 30 ans, et qu'il n'y avait pas lieu à demande en nullité, la loi ayant elle-même aboli les renonciations, en déclarant expressément que ces renonciations ne pourraient être opposées aux renonçants;

...tendu que l'arrêt de la cour d'Agen, en rejetant la demande en ...ge des sieur et dame Pigeonné, qui réclamaient leur part égale ...la succession de leur mère et belle-mère, a violé les articles préci... ...es lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, l'art. 10 de la loi du 18 pluv. ...5, et par suite l'art. 791 du C. civ.; — Cass. » A. M. C.

COUR DE CASSATION.

...ministère public à qui sont adressés des procès-verbaux ...onstatant des contraventions aux lois sur les postes a-t-il ...a faculté de renvoyer les prévenus devant la chambre du ...conseil pour faire informer préalablement, ou de les ci... ...ter directement devant le tribunal correctionnel? (Rés. aff.)

...n tribunal qui a connu d'une affaire en chambre du con... ...seil pour le règlement de la procédure peut-il, quoique son ordonnance soit annulée, prendre connaissance du fond, comme tribunal correctionnel, surtout lorsque les membres de ce tribunal sont assez nombreux pour qu'on puisse s'abstenir d'y appeler les magistrats qui ont siégé à la chambre du conseil? (Rés. aff.)

Est-il permis à aucun agent de l'autorité ou de la force publique de FOUILLER DE SIMPLES VOYAGEURS, *dans le seul intérêt de l'administration des postes?* (Rés. nég.)

INTÉRÊT DE LA LOI. — LAFOND.

M. le procureur-général expose, etc. « Le 20 juin dernier, les gendarmes à la résidence de Roquefort, arrondissement de Mont-de-Marsan, firent des recherches dans la voiture d'une femme qui conduisait à Bordeaux deux voyageurs nommés *Dominique Lacaze* et *Jacques Lafond*, tous deux domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées. Ils fouillèrent aussi ces voyageurs : l'un était porteur de trois lettres, et l'autre de deux, adressées à Bordeaux. Les gendarmes constatèrent, par deux procès-verbaux, ces contraventions aux règlements des postes.

« Ces procès-verbaux furent remis au procureur du roi près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, qui crut devoir employer le mode le plus propre à bien éclaircir la question de savoir si les recherches sur des individus qui ne sont ni voituriers ni entrepreneurs de transport sont

licites. Il saisit donc la chambre du conseil, pour qu'a[près] l'examen qu'elle ferait de l'affaire, et sauf l'informati[on] préalable, elle la renvoyât, sur son réquisitoire, devant [la] chambre correctionnelle.

« La chambre du conseil décida, le 27 juin, qu'il n'y av[ait] pas lieu de suivre actuellement, ni par conséquent de re[n]voyer en police correctionnelle, sauf au ministère public [à] faire informer d'office, et à lui soumettre de nouveau l'a[f]faire.

« Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnan[ce], et la cour l'annula par son arrêt du 4 août 1827, par [le] motif que la chambre du conseil du tribunal de Mont-de-Marsan était incompétente pour statuer sur le réquisitoi[re] du ministère public, — « Attendu que, s'agissant d'une ma[»] tière spéciale, il aurait dû citer directement les préven[us] » en police correctionnelle, sans provoquer un règlement [de] » compétence qui était inutile; en même temps elle réserv[a] » au procureur du roi la faculté de se pourvoir en police cor[»] rectionnelle, à raison du fait de la prévention, et indiqua, » pour connaître de la poursuite, le tribunal de première » instance de Dax. »

» Voici les principaux motifs par lesquels la cour royale a déclaré l'incompétence de la chambre du conseil du tribunal de première instance: — « Attendu, porte l'arrêt, que les » art. 64 et 65 du C. d'inst. crim., d'après lesquels les plaintes » et les dénonciations adressées au ministère public doivent » être, par lui, transmises au juge d'instruction, ne regar» dent d'abord, et par leurs expressions littérales, et par le » titre du paragraphe sous lequel ils se trouvent, que les simples » plaintes et dénonciations, qui nécessitent en général une in» struction préalable pour y fonder la décision du juge et » l'application des peines, tandis qu'au cas spécial dont il » s'agit le procès-verbal de constatation du délit et de la sai» sie des lettres fait preuve par lui seul, et suffit pour déter» miner la peine à infliger aux contrevenants; — Que c'est » aussi évidemment par cette raison que l'art. 5 de l'arrêté » consulaire du 27 prair. de l'an 9 porte expressément que » les procès-verbaux seront de suite adressés à l'officier du » ministère public près le tribunal civil et correctionnel de » l'arrondissement, par les préposés des postes, pour pour-

» suivre, contre les contrevenants, la condamnation de l'a-
» mende de 150 fr. au moins, et de 500 fr. au plus, pour cha-
» que contravention; —Attendu que ce texte formel, réglant
» à la fois, de la manière la plus impérative, la peine à appli-
» quer et la forme de la poursuite, imposait littéralement
» au procureur du roi l'obligation de se pourvoir, sans in-
» termédiaire, au tribunal correctionnel, seul compétent
» pour connaître de l'affaire; la cour annulle l'ordonnance
» pour incompétence, sans préjudice au procureur du roi
» de se pourvoir, si bon lui semble, ainsi qu'il avisera, en
» police correctionnelle, auquel effet indique, pour en con-
» naître, le tribunal correctionnel de Dax. »

» Tel est l'arrêt que l'exposant soumet à la censure de la cour. Les motifs lui paraissent erronés: l'arrêté du 27 prair. an 9, loin de régler d'une manière impérative et textuelle la forme de la poursuite, garde à ce sujet le silence le plus absolu, et laisse dès lors le mode de procéder dans les termes du droit commun; il se borne à dire que les procès-verbaux seront adressés à l'officier du ministère public près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation à l'amende; il ne prescrit nullement au procureur du roi (comme l'arrêt le suppose) de se pourvoir sans intermédiaire; il le laisse arbitre du choix entre la citation directe et l'information préalable. A la vérité, le premier mode est en général préférable, comme offrant à la fois plus d'économie dans les frais et plus de célérité dans la poursuite, et il convient de l'employer chaque fois que la nature de l'affaire le permet, notamment lorsqu'il s'agit d'une contravention susceptible d'être prouvée par procès-verbaux ou par témoins cités directement à l'audience.

» Mais l'emploi de ce mode de procédure est facultatif; il n'est point légalement obligatoire, au point de vicier d'incompétence les décisions de la chambre du conseil, dans le cas où la voie de l'information préalable a été, par un motif quelconque, employé de préférence (art. 182 du C. d'inst. crim.). Ainsi, dans l'espèce, la cour royale de Pau a violé cet art. 182, et faussement appliqué l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 9, en annulant pour incompétence l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

» Une autre violation de la loi résulte de la disposition par laquelle la même cour a, sans nécessité et sans utilité, dessaisi le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan de la connaissance de l'affaire pour l'attribuer au tribunal de Dax. Le tribunal de Mont-de-Marsan a été dessaisi sans nécessité et sans utilité: car, d'un côté, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil pour le règlement de la procédure prenne ensuite connaissance du fond, comme tribunal correctionnel. D'ailleurs, le tribunal de Mont-de-Marsan étant composé de juges qui forment deux chambres, et la chambre correctionnelle pouvant juger au nombre de 3 juges, on aurait pu ne pas appeler à connaître du fond de l'affaire les magistrats qui en avaient connu dans la chambre du conseil. D'un autre côté, par une inconséquence difficile à expliquer, le tribunal de Mont-de-Marsan, dépouillé de la connaissance de l'affaire, comme tribunal de première instance, sous prétexte qu'il en avait connu comme chambre du conseil, devait cependant s'en retrouver saisi en cas d'appel, puisque le tribunal devant lequel la cour a renvoyé l'affaire appartient au même département; — Ce considéré, etc. »

Signé MOURRE.

Du 24 *avril* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général, et sans qu'il puisse être induit du fait inséré audit réquisitoire *que les gendarmes fouillèrent les nommés D. Lacaze et J. Lafond*, qu'aucun agent de l'autorité ou de la force publique puisse, en conformité des lois et règlemens, fouiller de simples voyageurs, dans le seul intérêt de l'administration de la poste aux lettres; — Adoptant, en ce qui concerne les formes de l'instruction correctionnelle, quant au mode des poursuites à exercer pour réprimer et punir les délits qui portent préjudice à cette administration, les motifs du réquisitoire; — CASSE, dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

L'action résolutoire d'un contrat de vente, à défaut de paiement du prix, est-elle indépendante du privilége qu'a le

pendeur pour le recouvrement de ce prix, et se conserve-t-elle encore que ce privilége soit éteint par la transcription du contrat d'un tiers acquéreur? (Rés. aff.) C. civ., art. 1184 et 1654 (1).

HOUDAILLE, C. BONVALLET.

Le 3 août 1770, acte notarié par lequel *Jacques Condren* acquiert de *Charles Champion* une maison située à Vezelay, moyennant 500 liv., et à la charge de servir plusieurs rentes foncières, notamment celle de 32 liv. 10 sous, due au sieur *More de Guingery*, et hypothéquée sur l'immeuble vendu. — Jacques Condren décède; sa succession passe à ses deux filles, mariées aux sieurs *Houdaille* et *Gin*. Celles-ci, en l'an 7, s'obligent solidairement, par un nouveau titre, au paiement de la rente.

Le 30 germ. an 9, la dame Houdaille vend aux mariés Gin sa part dans la maison de Vezelay, à la charge par les acheteurs de payer en l'acquit de la venderesse la moitié de la rente de 32 liv. — En 1818, les mariés Gin revendent la maison de Vezelay au sieur *Bonvallet*, qui fait transcrire son contrat. Aucune hypothèque n'était inscrite sur l'immeuble vendu.

Peu de temps après, le sieur *Lebrun*, cessionnaire de la rente de 32 liv., fait commandement aux mariés Houdaille de lui payer deux années d'arrérages. Ceux-ci forment opposition en se fondant sur ce que, depuis l'an 9, ayant cessé d'être détenteurs de la maison, ils ne sont plus débiteurs de la rente. Assignés devant le tribunal d'Avalon, ils appellent les mariés Gin et le sieur Bonvallet en garantie. Ils concluent, pour défaut de paiement du prix, à la résolution de la vente qu'ils ont consentie aux mariés Gin, et au délaissement de l'immeuble de la part du sieur Bonvallet.

Le 30 août 1820, jugement qui déboute les mariés Houdaille de leur opposition, adjuge au sieur Lebrun ses conclusions, condamne les mariés Gin et Bonvallet à les garantir et indemniser des condamnations prononcées au profit de ce

(1) Voy., dans le même sens, t. 2 1818, p. 177; t. 2 1816, p. 378; 1er 1812, p. 321; — nouv. éd., t. 19, p. 351; t. 18, p. 201; t. 12, p. 705.

dernier, sinon, et faute de ce faire dans la huitaine, après la signification du présent jugement, déclare dès à présent résolue, sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, la vente consentie par les mariés Houdaille aux mariés Gin; déclare le présent jugement commun avec les mariés Bonvallet, qui *seront tenus de délaisser la maison dont il s'agit*, et en cas de résolution de la vente de cette maison, condamne les mariés Gin à acquitter les arrérages dus au sieur Lebrun pour l'année 1818, et les mariés Bonvallet ceux dus pour l'année 1819; condamne lesdits mariés Gin et Bonvallet solidairement aux dépens envers les mariés Houdaille, et condamne en même temps les mariés Gin, par toutes les voies de droit, même par corps, à garantir les mariés Bonvallet de toutes les condamnations prononcées contre eux. »

Le 31 oct. 1820, le sieur Bonvallet interjette appel de ce jugement. Les mariés Houdaille opposent à cet appel une fin de non recevoir, motivée sur ce que le jugement était mal à propos qualifié en premier ressort. — Le 28 fév. 1821, arrêt de la cour royale de Paris, qui, par ce motif, déclare l'appel non recevable.

Pourvoi en cassation de la part de Bonvallet.

Le 16 mars 1824, arrêt qui casse et renvoie devant la cour royale d'Orléans. Devant cette cour, le sieur Bonvallet soutient notamment qu'il y a irrégularité de l'action en délaissement dirigée contre un *tiers détenteur*, tant qu'elle n'a pas été précédée d'une demande régulière en résiliation de la vente contre *l'acquéreur intermédiaire* qui n'en a pas payé le prix.

Le 21 av. 1825, arrêt de la cour d'Orléans, « qui met au néant les dispositions du jugement qui ont prononcé contre le sieur Bonvallet la résolution du contrat de vente du 4 mars 1818, le décharge des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclare les mariés Houdaille non recevables dans leurs demande et conclusions contre Bonvallet; donne acte au sieur Lebrun de ce qu'il s'en rapporte à droit.» — La cour royale considère, entre autres motifs, — Que, pour le contrat de vente du 4 mars 1818, Bonvallet n'a pas été chargé du service de la rente dont il s'agit; — Que, ce dernier ayant rempli les formalités prescrites pour la purge des priviléges et hypothèques, sans qu'il se soit trouvé, du

…des mariés Houdaille, aucune inscription sur la maison …lui acquise, il en est devenu propriétaire incommutable; …Que, faute pour les mariés Houdaille d'avoir conservé, …une inscription prise en temps utile et dans les formes …lues, l'hypothèque qu'ils avaient sur ladite maison en …ce de leur contrat du 30 germ. an 9, ils sont non receva…s dans leurs demande et conclusions contre Bonvallet. »

…es époux Houdaille ont soutenu que cet arrêt avait violé …t. 1654 du C. civ., et faussement appliqué les principes …atifs aux priviléges.

…onvallet a répondu que la cause était régie par les prin…es de la jurisprudence antérieure au code civil, laquelle …dmettait pas que la clause résolutoire fût toujours sous-entendue, dans le contrat de vente, contre le tiers acquéreur …i avait rempli les formalités de la purge. Il a excipé d'ailleurs que l'acte dont il s'agissait n'était pas une vente, mais … partage.

Le 26 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* …résident, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Isambert* et *Co…lle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, premier avocat-…néral; — Vu les art. 1184 et 1654 du C. civ.; — Attendu que la charge …posée par l'acte du 30 germ. an 9 aux mariés Gin, acquéreurs, de …rir, à l'acquit des mariés Houdaille, vendeurs, la moitié de la rente … 32 liv. 10 sous affectée sur l'immeuble aliéné, formait une portion … prix de la vente; — Que les dispositions des art. 1184 et 1654 précités, …i donnent au vendeur le droit de demander la résolution de la vente, … l'acheteur n'en paie pas le prix, sont conformes aux règles établies …r l'ancienne jurisprudence française, laquelle s'était écartée de la ri…eur des principes du droit romain en cette matière; — Que, ce droit … vendeur étant un droit réel qui affecte et suit la chose par lui ven…e, en quelques mains qu'elle passe, son acquéreur ne peut y porter …cune atteinte en revendant cette chose, parce qu'il ne peut transmet…re à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même; — Qu'ainsi, quelle …'ait pu être la bonne foi du tiers acquéreur, il n'a acquis que la mê…e propriété qu'avait son vendeur, laquelle était modifiée par le droit …el qu'avait le vendeur primitif de la revendiquer, si le prix ne lui en …ait pas payé; — Qu'il ne faut pas confondre le privilége qu'a le ven…eur pour le recouvrement du prix qui lui est dû avec le droit qu'il a … demander la résolution de la vente si ce prix ne lui est pas payé; …e, si le privilége a besoin d'être conservé par une inscription régu-

lière pour n'être pas purgé par la transcription, il n'en est pas ainsi droit de demander la résolution, parce que, son exercice étant hors régime hypothécaire, son effet ne peut recevoir d'atteinte par la transcription, qui ne purge que les privilégés et les hypothèques, sans ajouter aux droits qui ont été transmis à l'acquéreur sur la chose due; — Attendu, en dernier lieu, qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'exception du sieur Bonvallet, tirée de ce que l'acte du 30 germ. n'était pas une vente, mais un partage, parce que la cour d'Orl. sans s'expliquer sur le mérite de cette exception, a considéré cet comme une vente;—De tout quoi il résulte qu'en décidant que les riés Houdaille, faute par eux d'avoir conservé leur hypothèque par inscription régulière, étaient non recevables dans leur demande en solution contre Bonvallet, tiers acquéreur, de la vente par eux con tie aux mariés Gin, l'arrêt attaqué a violé les art. 1184 et 1654 du civ., et faussement appliqué les art. 2106 et 2166 du même code: Casse. »

S.

COUR DE CASSATION.

Les instances suivies par la direction de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes prononcées à la requête de l'administration forestière doivent-elles être instruites et jugées sur simples mémoires respectivement signifiés, et sans plaidoiries? (Rés. aff.)

La Régie, C. Vattaire-Bailly.

Le 27 sept. 1825, jugement par défaut du tribunal correctionnel d'Auxerre qui condamne *Nicolas Vattaire* à 40 fr. d'amende pour délit forestier commis dans un bois de l'état, et à pareille somme pour dommage résultant de ce délit.

Le 28 fév. 1826, ce jugement est signifié au sieur Vattaire par l'administration des forêts; et, le mai suivant, commandement lui est fait, par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, de payer le montant des condamnations prononcées contre lui.

Opposition à ce commandement par Nicolas Vattaire, avec assignation au tribunal civil d'Auxerre, qui, par jugement du 15 juil. 1826, renvoie la cause et les parties à l'audience, pour y être procédé suivant les formes admises en matière ordinaire, — « Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal, constitué en bureau ouvert, n'est appelé qu'à prononcer sur le mérite des poursuites dirigées par la régie, pour le recouvrement des droits

enregistrement, ou d'amendes pour ces mêmes droits, et que, dans l'espèce, il s'agit de juger une opposition relative à une amende pour délit forestier, ce qui rentre dans les attributions ordinaires du tribunal. »

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement pour violation de l'art. 23, tit. 8, de la loi du 15 sept. 1791, et de l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9.

Le 11 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu les art. 23, tit. 8, de la loi du 29 sept. 1791, et 17 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, la poursuite pour le recouvrement des amendes prononcées à la requête de l'administration forestière doit être faite par la direction générale de l'enregistrement et des domaines; — Attendu qu'aux termes du second, l'instruction des instances suivies par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; — Attendu qu'en ordonnant, dans l'espèce, que l'instruction de l'instance sur le recouvrement de l'amende prononcée contre le défendeur et défaillant par le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 27 sept. 1825, pour délit forestier, aurait lieu suivant les formes réglées en matière civile ordinaire, au lieu d'être suivie dans les formes spéciales prescrites pour le recouvrement des perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus cités; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Une cour royale peut-elle, sans encourir la censure de la cour de cassation, juger par un seul et même arrêt plusieurs affaires correctionnelles qu'elle a reconnues n'être pas connexes, lorsque la division de ces affaires n'a été demandée ni en première instance ni en appel, et que d'ailleurs chaque affaire a été jugée par une disposition distincte? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 226 et 227.

ALARD, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 8 *mai* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *de Cardonnel* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Angoulême, du 5 nov. 1827, les sieurs Alard, Durand et Blanleuil ont été déclarés prévenus de plusieurs faits constituant le délit d'escroquerie, en matière de recrutement, pour lequel ils avaient été dénoncés tous les trois au ministère public, et à raison desquels il avait été instruit contre eux en même temps; que lesdits Alard, Durand et Blanleuil furent, par suite, renvoyés en police correctionnelle; qu'il n'y eut aucune réclamation contre cette ordonnance de la chambre du conseil; que, traduits tous les trois en vertu de cette ordonnance devant le tribunal de police correctionnelle d'Angoulême, ils ne réclamèrent point non plus la disjonction des procédures, à raison de ce que les faits imputés à chacun d'eux, n'étant point connexes, devaient donner lieu à des jugements différents; que, lesdits trois prévenus ayant été acquittés en première instance, faute de délit suffisamment prouvé, le ministère public interjeta appel de ce jugement devant la cour royale de Bordeaux, où les défenseurs des trois prévenus conclurent purement et simplement au maintien du jugement du tribunal correctionnel qui les avait acquittés, et ne conclurent nullement à la division du jugement;

» Que, cependant, la cour royale ayant reconnu que, quoiqu'il s'agît de délits de même nature imputés à Blanleuil, Durand et Alard, il n'y avait point, entre ces délits, connexité, puisqu'il n'y avait concordance ni de temps, ni de fait, ni de personne; qu'ainsi, la cour devait statuer séparément sur chacun de ces prévenus par des dispositions distinctes; en conséquence, la cour, prononçant séparément, et par une disposition distincte et spéciale, sur chacun des trois prévenus, confirma, pour Durand et Blanleuil, et pour chacun d'eux en particulier, le jugement de première instance; et que, par une troisième disposition distincte, relative au sieur Alard, la cour, réformant ledit jugement, déclara ledit Alard coupable du délit d'escroquerie, pour s'être fait délivrer par Verdeau une somme de 700 fr., qui ne lui était pas due, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et le condamna à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. — Que l'arrêt prononcé contre ledit Alard, par une disposition distincte de celle qui statua sur le sort des autres prévenus, ne contient aucune infraction quelconque aux art. 226 et 227 du C. d'inst. crim., puisque, de fait, il a été prononcé séparément sur chacun des prévenus; que la mesure prise, à cet égard, par la cour royale, est d'ailleurs conforme à l'esprit et aux dispositions de la loi, et qu'elle s'induit notamment de l'art. 328 du C. d'inst. crim.; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

matière correctionnelle, un témoin appelé à déposer peut-il, s'il ne se trouve pas dans les exceptions légales, se dispenser de dire toute la vérité à la justice, sous le prétexte que LES PARTIES LUI AURAIENT FAIT QUELQUES CONFIDENCES SOUS LE SCEAU DU SECRET? (Rés. nég.) C. pén., art. 378.

INTÉRÊT DE LA LOI. — D'AUTERIVE.

M. le procureur-général expose, etc. — « Les nommés *Fergut* et *Bringuier* furent cités à comparaître, le 15 février, devant le tribunal correctionnel d'Espalion, comme prévenus, l'un de coups et blessures volontaires, l'autre de rébellion envers les agents de la force publique. — Au nombre des témoins produits par le ministère public se trouvait le sieur *D'Auterive*. Ce témoin prêta, comme les autres, serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; cependant, après avoir prêté ce serment, il déclara « que les parties lui avaient fait quelques confidences sous le *sceau du secret*, et qu'en homme d'honneur il ne pouvait pas manquer à la parole qu'il avait donnée. »

» Le ministère public conclut à ce que le tribunal ordonnât que le témoin déposerait sur tout ce qui était à sa connaissance. Mais le tribunal ordonna seulement « que le témoin ferait sa déclaration sur les faits qui étaient à sa connaissance, et qu'il ne tenait pas sous la foi du secret. »

» C'est cette disposition du jugement du tribunal d'Espalion que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — En effet, un témoin appelé devant la justice lui doit toute la vérité qu'il a juré de lui dire, et qui peut éclairer la religion des magistrats. Il ne saurait être dispensé de cette obligation que dans le cas où, dépositaire, par état ou profession, d'un secret qu'on lui a confié, la loi elle-même lui en interdit la révélation, sous des peines établies par le code pénal (art. 378). Hors ce cas, la promesse du secret, garantie même sous la foi du serment, n'est jamais un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle demande dans l'intérêt de la société.

» C'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt cé-

lèbre, sous la date du 38 nov. 1820 (1). Elle a dit « que l
» serment de ne pas révéler, prêté volontairement *hors l*
» *nécessité des fonctions civiles ou religieuses*, ne pouvai
» être un motif de refuser à la justice les révélations qu'ell
» requérait dans l'intérêt de la société. » — Ce considéré, etc
» *Signé* MOURRE. »

Du 8 *mai* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général du roi et en adoptant les motifs, — CASSE, dans l'intérêt de la loi, le jugement. »

COUR DE CASSATION.

Un arrêt qui constate que le ministère public a été entendu doit-il mentionner, à peine de nullité, le nom de l'officier du ministère public qui a porté la parole? (Rés. nég.) C. proc., art. 138 et 141.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions dans une affaire soit présent à l'audience où le jugement est prononcé? (Rés. nég.) *Ibid.*

*Un arrêt qui annule un testament olographe, en se fondant sur ce qu'*IL N'EST PAS SUFFISAMMENT ÉTABLI QUE CET ACTE AIT ÉTÉ ÉCRIT PAR CELUI AUQUEL ON L'ATTRIBUE, *peut-il être attaqué pour défaut ou insuffisance de motifs?* (Rés. nég.)

CAUVIN, C. LAMARTINIÈRE.

Un jugement du tribunal civil de Coutances avait annulé un testament olographe dont se prévalait la demoiselle *Cauvin*, attendu qu'il résultait d'un rapport d'expert que le testament n'était écrit ni signé par le sieur *Bonté-de-Lamartinière*, auquel la demanderesse l'attribuait. — Sur l'appel de la demoiselle Cauvin, la cour royale de Caen confirma le jugement de première instance. La cour considéra « qu'il résultait bien de l'enquête ordonnée que Bonté-de-Lamarti-

(1) Voy. anc. col., t. 1er 1821, p. 401; nouv. éd., t. 22, p. 838.

père avait manifesté l'intention de tester en faveur de la demoiselle Cauvin; mais qu'il n'était pas suffisamment établi au procès qu'il eût réalisé son intention, et que le testament dont elle s'autorisait fût son ouvrage. »

La minute de cet arrêt ne contenait pas le nom de l'officier du ministère public qui avait donné ses conclusions dans la cause. En outre, le ministère public n'avait pas assisté à l'audience où l'arrêt avait été prononcé.

La demoiselle Cauvin s'est prévalue de ces circonstances pour demander la cassation de l'arrêt. Elle a soutenu que l'omission du nom de l'officier du ministère public dans la minute de l'arrêt, et son absence au moment de sa prononciation, constituaient une violation des art. 138 et 141 du C. de proc., combinés avec les art. 82 et 88 du décret du 30 mars 1808, 46 de la loi du 20 av. 1810, 83 et 84 du C. de proc., 50, 51 et 52 de la loi du 6 juil. 1810.

La cour royale, ajoutait la demanderesse, ne pouvait d'ailleurs annuler le testament en se fondant uniquement sur ce qu'*il n'était pas suffisamment établi au procès que cet acte fût l'ouvrage du sieur de Lamartinière;* un pareil motif ne suffisait pas pour annuler un acte que l'art. 1008 du C. civ. réputait sincère jusqu'à la preuve contraire. La cour royale a donc violé cet article, ou du moins les art. 141 du C. de proc., et 7 de la loi du 20 av. 1810, d'après lesquels les arrêts doivent être motivés, à peine de nullité.

Le 12 *juin* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel de Bretizel,* conseiller-président, M. *Voisin de Gartempe* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau,* avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le ministère public fut entendu dans l'audience du 7 mars, après le rapport sur le délibéré, par le juge-commissaire; — Attendu que, quoiqu'il soit dans l'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions dans les affaires sujettes à communication, et dont le nom doit être inscrit en marge des feuilles d'audience signées par le président, cependant la mention de son nom dans la minute des arrêts peut être omise sans qu'il en résulte une nullité que n'a ni prévue ni dû prononcer la loi; — Attendu qu'il ne peut résulter non plus une nullité quelconque de ce qu'au moment où l'arrêt aurait été prononcé (après avoir entendu le ministère public), celui-ci se serait trouvé absent de l'audience, d'autant que, dans la cause

actuelle, l'arrêt eût été inattaquable, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions du ministère public, puisque toutes les parties étaient majeures, et qu'il ne s'agissait, en aucune sorte, d'intérêt ou d'ordre public;

« Sur le deuxième moyen. — Attendu que, si les défendeurs éventuels ont produit de nouvelles conclusions, en répétant celles déjà prises antérieurement à la mise de la cause en délibéré, ce fut, ainsi que le constate la copie de l'arrêt sur laquelle a été formé le pourvoi, à l'audience du 6, avant le rapport et les conclusions du ministère public, et non, comme veut aujourd'hui le prétendre la demanderesse, seulement le 8, après la remise de la cause pour la prononciation de l'arrêt; — Attendu que, lors même qu'elle pourrait critiquer la nouvelle production de ses nouvelles conclusions, il suffit qu'elles aient été rejetées formellement et très explicitement par l'arrêt, pour qu'elle soit sans droit comme sans intérêt à se plaindre, dans la forme, d'une production dont elle n'a reçu aucun dommage;

« Sur le troisième moyen, — Attendu que, si l'arrêt reconnaît qu'il peut résulter de l'enquête que le sieur Bonté-de-Lamartinière avait témoigné l'intention de tester en faveur de la demanderesse, néanmoins il décide, en fait, que le testament dont elle excipe n'est pas justifié être écrit et signé de la main de celui-là; en conséquence, l'arrêt le rejette par les mêmes motifs qui ont déterminé les premiers juges à adopter l'avis des experts, d'après lequel le testament est reconnu n'être écrit ni signé de la main de Bonté-de-Lamartinière: d'où suit que cet arrêt ne viole ni les art. 141 du C. de proc., et 7 de la loi du 20 av. 1810, ni l'art. 1008 du C. civ., tout-à-fait sans application, les uns comme les autres, à la présente cause; — REJETTE, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Le commis SALARIÉ *d'un sous-préfet payé par lui doit-il être considéré comme un serviteur à gages?* (Rés. aff.)

Par conséquent, s'il soustrait frauduleusement et applique à son profit des mandats délivrés au sous-préfet pour son traitement et pour abonnement à titre de frais de bureau, commet-il un vol domestique? (Rés. aff.) C. pén., art. 386 et 408.

MINISTÈRE PUBLIC, C. BENOIT.

Jean Benoît était commis salarié du sous-préfet de Marmande. En cette qualité, il allait souvent à la recette toucher le traitement du sous-préfet et l'abonnement de ses bureaux.

Le 8 nov. 1827, Benoît reçut une somme de 585 fr. 25

cant, pour le sous-préfet. Il s'empara de cette somme et prit la fuite. — Une procédure fut instruite contre lui; mais la chambre du conseil le renvoya des poursuites, par ordonnance du 3 janv. 1828, ainsi motivée : — « Attendu, ainsi que l'a déclaré M. le préfet de Marmande, que Benoît était commis à la sous-préfecture, chargé de la comptabilité des percepteurs; qu'il n'était point dans ses attributions particulières plutôt que dans celles des autres employés d'aller chercher le montant des mandats pour le traitement de M. le sous-préfet, et d'abonnement pour ses bureaux; que ce magistrat chargeait quelquefois de cette mission les autres employés et même les garçons de bureaux de la sous-préfecture; que, si Benoît en était chargé le plus habituellement, c'était à raison de ses rapports fréquents avec la recette; que, si ce magistrat remit à Benoît les mandats qui ont donné lieu à la procédure actuelle, ce fut pour profiter de l'occasion, Benoît lui ayant dit qu'il allait à la recette pour vérifier ses écritures avec celles de la recette, relativement à la comptabilité des percepteurs : — D'où il suit évidemment que Benoît, en gardant devers lui le montant de ces mandats, a commis un abus de confiance, non un vol domestique;

« Mais attendu, suivant la même déposition, qu'il n'entrait pas dans les obligations de Benoît de faire de pareils recouvrements; qu'il ne recevait aucun salaire pour cet objet; qu'il n'était conséquemment qu'un mandataire officieux et gratuit; que l'abus de confiance en pareille circonstance n'est punissable d'aucune peine, d'après l'art. 408 du C. pén., et l'arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1814; que, par suite, il ne peut donner lieu qu'à l'action civile. »

Le procureur du roi forma opposition à l'ordonnance; mais la cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, en adopta les motifs, et la confirma par arrêt du 11 janv. Le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, qui a été annulé ainsi qu'il suit.

Du 14 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *de Cardonnel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et avoir repris son audience publique; — Vidant son délibéré et statuant sur le

pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Agen; — Vu les art. 379, et 386, n° 3, du C. pén., dont voici le texte : « Art. 379. » Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. — Art. 386. Sera puni de la peine » de la *réclusion* tout individu coupable de *vol* commis *dans l'un des cas ci-après* :... 5° si le voleur est un domestique ou un homme de service » à gages. » ;

» Considérant qu'il est constant en fait, et déclaré par l'arrêt du 11 janv. dernier, rendu par la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Agen (comme cela avait déjà été reconnu et déclaré par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marmande, dont ledit arrêt a adopté tous les motifs), que *Jean Benoît*, qui n'était revêtu d'aucun caractère public, était, à l'époque de la soustraction à lui imputée, *commis* SALARIÉ *du sous-préfet* de Marmande, payé par lui, et par conséquent un de ses *serviteurs à gages*, un homme à sa disposition pour tels des objets analogues à la sous-préfecture qu'il jugeait à propos de lui confier;

» Considérant que c'est en cette qualité que Benoît était, plus souvent que tout autre employé salarié comme lui, chargé par le sous-préfet *d'aller recevoir* le montant des *mandats* délivrés à ce magistrat, pour son *traitement* et son abonnement à titre de frais de bureau, abonnement dont le montant est devenu dès lors sa propriété absolue, au point qu'il est libre d'en faire tel emploi que bon lui semble, sans être tenu d'en rendre aucun compte; que c'est en la même qualité que, dans l'espèce, il a été *chargé* par ledit sous-préfet *d'aller toucher* le mandat de même nature, s'élevant à 583 fr. 23 c., énoncé audit arrêt du 11 janv. ; — D'où il suit qu'en *soustrayant* et en *appliquant* frauduleusement à son profit cette somme par lui touchée, Benoît a commis un *vol* qualifié, *punissable* de réclusion, aux termes dudit art. 386, n° 3, du C. pén., un crime de la compétence de la *cour d'assises*;

» Et attendu que, néanmoins, sur le fondement erroné que, selon elle, Jean Benoît était, dans la mission de laquelle il s'agit, attaché à un service particulier de la personne du sous-préfet, et n'avait fait fonction que de mandataire *officieux* ET GRATUIT, la cour royale d'Agen a jugé, par son arrêt dudit jour 11 janv., que la soustraction reprochée à Benoît ne pouvait présenter qu'un simple *abus de confiance*, et, par suite, a dit qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre lui, et a ordonné sa mise en liberté; en quoi elle a dénaturé les faits reconnus constants par elle comme par ladite chambre du conseil, méconnu leur *qualification légale de vol commis par un homme de* SERVICE A GAGES, et violé tant l'art. 379 que l'art. 386, n° 3, du C. pén.; — Par ces motifs, CASSE ledit arrêt. »

COUR DE CASSATION.

Est-il suffisamment motivé l'arrêt qui, pour refuser un sursis réclamé par le défendeur afin de se procurer certaines pièces, s'est fondé sur ce que l'action du demandeur était justifiée par des pièces dont l'effet ne pourrait être détruit par d'autres, et sur ce que d'ailleurs le défendeur ne pouvait imputer qu'à lui-même l'impossibilité où il disait être de représenter les pièces nécessaires à sa défense? (Rés. aff.)

Dans une instance en séparation de corps, le président peut-il indiquer d'office la maison où devra se retirer la femme, même lorsque celle-ci est défenderesse en séparation? (Rés. aff.) C. proc., art. 878.

Lorsque, après un jugement définitif qui prononce la séparation de biens, le mari a formé une demande en séparation de corps, et qu'une ordonnance du président a renvoyé les parties devant le tribunal, pour instruire aux termes du droit, le mari qui n'a point réclamé contre cette disposition de l'ordonnance prononçant le renvoi peut-il, en appelant du jugement de séparation de biens, proposer sa demande en séparation de corps comme reconventionnelle, et prétendre qu'il doit être statué sur les deux demandes par le même arrêt? (Rés. nég.)

Les instances en séparation de corps, n'ayant pas pour but de dissoudre le lien du mariage et de changer l'état civil des époux, doivent-elles être jugées en audience solennelle? (Rés. nég.) (1)

Le concours des juges-auditeurs dans les tribunaux composés de trois juges seulement est-il autorisé par la loi? (Rés. aff.) (2)

CHATELLIER, C. SA FEMME.

Par deux jugements des 9 janv. et 20 fév. 1827, le tribunal de première instance de Jonzac prononça la séparation

---

(1) Voy. un arrêt dans le même sens, ci-dessus, p. 345.

(2) La section criminelle de la cour de cassation a décidé, par arrêt du 27 mars, qu'un juge-auditeur âgé de 25 ans peut faire partie d'une cour d'assises. Voy. plus haut p. 190.

de biens entre les époux *Chatellier.* — Le tribunal était composé d'un président, d'un juge titulaire et d'un juge-auditeur.

Le 26 fév., le sieur Chatellier forma contre sa femme une demande en séparation de corps. Les parties comparurent devant le président, qui, n'ayant pu les concilier, rendit une ordonnance par laquelle il les renvoya à se pourvoir, et autorisa la femme à quitter le domicile conjugal. — Le sieur Chatellier interjette appel tant de cette ordonnance que des jugements des 9 janv. et 20 fév. 1827. Il propose sa demande en séparation de corps comme réconventionnelle à l'action de sa femme en séparation de biens, et il soutient que la cour doit statuer par le même arrêt sur ces deux demandes; il conclut à ce que la cause soit jugée en audience solennelle, attendu qu'il s'agit d'une demande en séparation de corps; à ce que l'ordonnance du président soit annulée, en ce qu'elle autorise la dame Chatellier, *défenderesse*, à habiter une autre maison que celle de son mari. Il soutient que les jugements sont viciés de nullité, en ce qu'ils ont été rendus avec le concours d'un juge-auditeur; enfin il demande un sursis jusqu'à ce qu'il ait fait venir de Paris des pièces nécessaires à sa défense.

Le 14 juin 1827, arrêt de la cour royale de Poitiers qui démet le sieur Chatellier de ses conclusions, — « Attendu que la demande en séparation de corps est une demande principale et indépendante de celle en séparation de biens sur laquelle il a été statué définitivement par jugement du 20 fév.; que l'ordonnance du président du tribunal de Jonzac, en date du 26 fév., contient une première disposition qui renvoie Chatellier à se pourvoir aux formes de droit, c'est-à-dire à suivre sa demande conformément à l'art. 878 du C. de proc. civ. et à l'art. 301 du C. civ.; — Que cette disposition doit recevoir son exécution, et qu'aux termes d'icelle la connaissance de la demande en séparation de corps est déférée au tribunal de première instance, et que la cour n'en peut être saisie; — Attendu que les conclusions réconventionnelles tendant à séparation de corps ne peuvent produire l'effet d'investir la cour d'une demande légalement renvoyée au tribunal de première instance, et que le demandeur lui-même n'a pas considérée comme défense à l'action en sépa-

ation de biens, puisqu'il ne l'a formée, suivant les règles
prescrites, qu'après le jugement de cette demande; — Attendu que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ne prescrit de porter aux audiences solennelles que les contestations sur l'état civil; que les demandes en séparation de corps ne peuvent être rangées parmi les contestations de cette nature, et que la cause a été attribuée et liée à la première chambre de la cour; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 20 av. 1810 dispose qu'il sera établi des juges-auditeurs...; que l'art. 15 ordonne que le mode de nomination et de service de ces juges sera réglé par des règlements d'administration publique; et qu'en vertu de ces règlements le sieur Canolle a été investi du caractère nécessaire pour exercer ses fonctions; — Attendu que les pièces produites justifient que la dot de la dame Chatellier donne lieu de craindre que les biens de son mari ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de sa femme; que le sieur Chatellier ne peut imputer qu'à lui-même l'impossibilité où il se dit être de représenter des pièces nécessaires à sa défense, et qu'il est évident que ces pièces ne pourraient détruire l'effet des actes produits. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Chatellier, fondé sur cinq moyens. — 1° L'arrêt attaqué, disait le demandeur, n'a pas motivé la disposition par laquelle il écarte ma demande en sursis pour pouvoir attendre et produire des pièces nécessaires à ma défense; partant, violation de l'art. 141 du C. de proc., et de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810.

2° La cour royale a violé l'art. 878 du C. de proc., qui porte que, « lorsque le président ne pourra concilier les époux, il les renverra à se pourvoir, et autorisera la femme à procéder *sur la demande* en séparation de corps, et à se retirer provisoirement dans la maison qu'il indiquera... » Le demandeur prétendait que cet article ne statuait qu'à l'égard de la femme, *demanderesse* en séparation de corps, et que dès lors le président n'avait pu, dans l'espèce, indiquer d'office une maison à la femme Chatellier, qui était *défenderesse*.

3° S'il est vrai, disait le demandeur, qu'aucun texte exprès de loi n'oblige les juges à admettre les demandes reconventionnelles, il est constant qu'ils ne peuvent, sans violer

les droits de la défense, les repousser lorsqu'elles sont une défense à l'action principale (C. de proc., art. 464).

4° La demande réconventionnelle tendant à une séparation de corps intéressait l'*état civil* des époux; elle devait, en conséquence, être jugée en audience solennelle (déc. du 30 mars 1808, art. 22; déc. du 6 juil. 1810, art. 9, § 2).

5° Violation des art. 58 et 59 de la charte, qui portent: « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. — Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. », en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un jugement auquel avait concouru un juge-auditeur n'était point nul.

Le germe de l'institution des auditeurs, disait-on sur ce moyen, se trouve dans un décret du 16 mars 1808. Sous le nom de juges-auditeurs, ils faisaient partie des cours d'appel. La loi du 20 av. 1810 changea la dénomination de *juges-auditeurs* près les cours d'appel en celle de *conseillers-auditeurs* (art. 12); en outre, elle disposa qu'il serait établi des juges-auditeurs qui seraient mis à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés pour remplir les fonctions de juges dans les tribunaux de trois juges seulement (art. 13). Par son article 15, la même loi porte que le mode de nomination des juges-auditeurs, celui de leur service, etc., et généralement tout ce qui, étant relatif à l'institution, n'est pas réglé par la présente loi, le sera par des règlements d'administration publique. Peu de temps après, un décret du 22 mars 1813, dérogeant à cette loi, autorisa l'envoi des juges-auditeurs dans les tribunaux composés de plus de trois juges. Remarquons que ce décret n'a pas été exécuté; que la loi elle-même du 20 av. 1810 ne reçut pas d'exécution en ce qui concerne les juges-auditeurs; qu'on ne cite pas une nomination de juges-auditeurs jusqu'en 1814.

Tel était l'état des choses, lorsque fut promulguée la charte constitutionnelle. Quand, par son article 58, elle garantit qu'il ne serait rien changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi, elle n'entendit pas consacrer une institution qui semblait tacitement abolie, ni reconnaître un décret qui n'avait créé aucun droit. D'ailleurs, en proclamant l'inamovibilité des juges, la charte frappait à jamais d'interdiction une magistrature dépendante et amovible. Telle n'a point été

inion de M. de Peyronnet. Par deux ordonnances des 19 '. 1823 et 11 fév. 1824, il a placé des juges-auditeurs, sans tement, près des tribunaux de première instance, quel fut le nombre des juges dont ces tribunaux étaient com-és. Ces ordonnances en opposition formelle avec la charte sont point obligatoires. Vainement, pour en soutenir la ılité, allègue-t-on qu'elles s'appuient sur le décret du 22 rs 1813 et sur la jurisprudence de la cour de cassation, itive aux décrets législatifs. Cette jurisprudence n'a pas sacré l'usurpation au point de donner force obligatoire à décrets morts en naissant; elle a seulement confirmé écution de ceux qui avaient été mis en vigueur, et qui ient créé des droits au moment où la charte a été pro-lguée.

Au reste, tout est, dans ce fait, incontestable : que le gou-nement impérial n'a point usé de la faculté d'instituer juges-auditeurs d'aucune espèce, et que la charte à trou-la magistrature dans cet état. — La charte a donné l'ina-vibilité aux magistrats. Sont-ils inamovibles, ces jeunes istes que les ordonnances déclarent ambulants? On ne parle même ici du défaut de traitement que cependant le dé-t de 1813 leur accordait. Comment un ministre de la jus-e a-t-il pu oublier ce grand principe posé par l'une des lois plus célèbres de la monarchie, par l'ordonnance de Phi-pe-le-Bel, de l'an 1302, qui déclare la justice sédentaire France, principe toujours respecté jusqu'à présent! Il partient à la cour suprême, rempart naturel des droits et garanties judiciaires, de rendre à la magistrature cette nité qui gît essentiellement dans l'indépendance de tous membres, et aux citoyens le droit imprescriptible de n'être nt jugés par commissaires. (1)

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pour-Sur le 5e moyen, ce magistrat a pensé que l'institution juges-auditeurs n'était pas en harmonie avec la charte,

(1) Une pétition sur l'illégalité de l'institution des juges-auditeurs a adressée à la chambre des députés durant la dernière session, et voyée par la chambre à M. le garde des sceaux. Voy. le rapport de Girod de l'Ain, *Moniteur* du 25 mars 1828. Voy. aussi les notes de Duvergier sur les ordon. des 19 nov. 1823 et 11 fév. 1824. *Col-plète des lois*, t. 24, p. 373 et 427.

qui avait consacré le principe de l'inamovibilité des juges que l'art. 59 de la charte, en maintenant la magistrature telle qu'elle était constituée, c'est-à-dire sans juges-auditeurs, avait abrogé implicitement l'art. 15 de la loi du … av. 1810, qui permettait au gouvernement de pourvoir à l'institution des juges-auditeurs par des règlements d'administration publique.

Le 26 *mars* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Sur le premier moyen, — Attendu que, pour écarter la prétendue nécessité d'attendre et de produire les pièces dont il s'agit, l'arrêt attaqué a considéré en termes exprès « que les pièces produites au procès »*justifiant* que la dot de la dame Chatellier donne lieu de craindre que » les biens de celui-ci (du mari) ne soient pas suffisants pour remplir les » droits et reprises de sa femme; que le sieur Chatellier ne peut imputer » qu'*à lui-même* l'impossibilité où il se dit être de représenter des pièces » nécessaires à sa défense, et qu'il est *évident* que ces pièces *ne pourraient* » *détruire* l'effet des actes produits » ; — Qu'ainsi cette décision de l'arrêt est motivée, et le vœu de la loi rempli;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu, *en droit*, que, dans l'instance de séparation de corps, la loi, en autorisant le président du tribunal à indiquer d'office la maison où la femme peut se retirer provisoirement, ne *distingue* pas le cas où la même femme est demanderesse d'avec le cas où elle est *défenderesse;* — Qu'ainsi, en décidant que le président avait pu indiquer d'office la maison même à la femme *défenderesse* en séparation de corps, l'arrêt n'a violé aucune loi;

» Sur le troisième moyen, — Attendu que le demandeur en cassation lui-même, *après* le jugement *définitif* en séparation de *biens* obtenu contre lui par sa femme, a présenté requête au *président* du *tribunal* pour instruire, *aux termes de droit*, contre sa femme, la demande *en séparation de corps;* que c'est sur cette requête que le président, par ordonnance du 26 fév. 1827, a renvoyé les parties *par-devant le tribunal* pour instruire la demande en séparation de corps, aux termes de droit; qu'enfin le demandeur en cassation n'a jamais réclamé *contre cette disposition* de l'ordonnance; — Que, d'après cela, en décidant que la demande en *séparation de corps*, présentée pour la première fois sur l'appel comme *réconventionnelle* à la demande en *séparation de biens*, déjà *définitivement* jugée *en première instance*, n'était pas *recevable*, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi;

» Sur le quatrième moyen, — Attendu que la demande en *séparation de corps* ainsi écartée, et toute la cause s'étant concentrée dans une de

... elle devait être (comme elle l'a été) jugée ... — Attendu, au surplus, en droit, que la séparation ... ne dissolvent pas le *lien* du mariage, ne change point ... époux; et que, par conséquent, les lois qui ordonnent ... qui intéressent *l'état civil* des personnes doivent être jugées en audience solennelle n'auraient pas été applicables à l'espèce; ... ainsi jugée, l'arrêt attaqué n'a point violé ces lois; ... cinquième moyen, — Attendu que l'art. 13 de la loi du 20 ... dispose qu'il pourra être établi des juges-auditeurs auprès des ... composés de trois juges seulement; — Que le tribunal de ... composé seulement de trois juges, et qu'ainsi ce cinquième ... écarté par un texte formel de la loi; — Rejette. » S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

... d'un tribunal de commerce rendu par défaut ... auquel la cause avait été remise sur la demande ... du défendeur, doit-il être considéré comme un ... par défaut FAUTE DE PLAIDER, *et non comme un ... par défaut* FAUTE DE COMPARAITRE, *et dès lors ... opposition à ce jugement est-elle recevable seulement ... la huitaine à compter du jour de la signification du ...?* (Rés. aff.) C. proc., art. 159; C. com., art. ...

VICTOR OUVRARD, C. CECCONI.

... de la cause sont rappelés dans le jugement suivant ... tribunal de commerce de Paris, — « Attendu qu'à la date ... août 1824, *Cecconi* a fait assigner *Victor Ouvrard*, munitionnaire général de l'armée d'Espagne, pour se voir condamner, et par corps, à lui payer la somme de 106,392 fr. ... pour raison de fournitures de blé que Cecconi aurait ... en septembre 1823, dans les magasins de Madrid; ... Attendu que, le 19 août 1824, le tribunal, avant faire ... a renvoyé les parties devant le sieur *Deleron*, arbitre; ... Attendu qu'il demeure constant au procès que Victor ... Ouvrard, par l'organe de Me Guérin, son avoué, et Pinot,

... La cour de cassation a rendu des arrêts dans le même sens, en ... 13 nov. 1822, 5 mai 1824, et 7 nov. 1827. Voy. t. 1er de 1823, ... t. 2 de 1824, p. 527, et t. 2 de 1828, p. 234. — Voy. aussi ... arrêts qui jugent une question très analogue, t. 2 de 1820, p. 70, et ... 2 de 1822, p. 193; — Nouv. édit., t. 22, p. 51; et t. 23, p. 768.

son employé, est comparu devant l'arbitre pour y défend

» Attendu qu'assignation a été donnée par Cecconi à Ouvrard pour être présent à l'ouverture du rapport, et se v adjuger les conclusions prises dans l'exploit du 19 août;

» Attendu que, sur l'assignation du 1er déc., le sieur Collier, agréé, s'est présenté à l'audience pour Victor Ouvrar en requérant la remise de la cause et la communication rapport, et que le tribunal a continué la cause à quinzai — Attendu, en fait, qu'à la quinzaine indiquée par le tribunal, l'affaire n'a point été appelée; — Attendu qu'à la date 13 janv. 1825, Cecconi a présenté requête à M. le présiden tendant à faire placer comme première venante cette cau pour l'audience du grand rôle, laquelle a été fixée par M. le président pour être plaidée et jugée le 7 fév. 1825;

» Attendu que nouvelle assignation a été donnée par Cecconi à Victor Ouvrard pour se trouver à l'audience dudit jour 7 fév.; — Que, sur cette assignation, le tribunal, sur la demande du sieur Ouvrard par l'organe de M. Girard, substituant Me Collier, agréé, a continué cette cause à quinzaine; — Que, le 21 du même mois, la cause venant à son tour en temps et ordre utiles, le sieur Victor Ouvrard a laissé prendre défaut; — Que ce jugement, prononcé par défaut par le tribunal, doit être considéré comme un jugement *faute de plaider*, et non comme un jugement FAUTE DE COMPAROIR; — Que, dès lors, l'opposition devait être formée dans la huitaine de la signification dudit jugement, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu;

» Par ces motifs, le tribunal déclare Victor Ouvrard purement et simplement non recevable dans son opposition au jugement du 21 fév. 1825. »

Le sieur Ouvrard a interjeté appel de ce jugement, qui le déclarait non recevable dans son opposition. Il a soutenu, en fait, qu'on ne rapportait pas la preuve qu'il eût été représenté par un agréé lors du jugement du 7 fév. 1825; en droit, qu'un agréé ne pouvait être assimilé à un avoué; que les jugements rendus sur déclinatoire proposé ou sur remise demandée par un agréé étaient des jugements faute de comparaître, contre lesquels l'opposition était recevable jusqu'à l'exécution; que cela résultait notamment de ce que l'art. 643 du C. de com. ne faisait pas mention de l'art. 157 du C.

... ce qui a été dit pour et contre ... ce Journal.)

..., ARRÊT de la cour royale de Paris, M. ..., MM. *Gaudry*, *Patorni* et *Delair* avocats,

« ... Sur les conclusions conformes de M. *Miller*, avocat-... Considérant qu'il est constant et qu'il résulte du jugement ... Ouvrard a été représenté; adoptant au surplus les ... juges, — MET l'appellation au néant, ordonne que ... sortira son plein et entier effet. » S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

... propriétaire de biens indivis peut-il donner à bail la ... qui lui appartient dans ces immeubles? (Rés. aff., en première instance, implic. en appel.)

... cohéritier a affermé la portion qui lui appartient ... certains immeubles de la succession restée indivise, ... fermier a-t-il qualité pour demander, comme exer... actions de son bailleur, le partage, soit définitif, ... provisoire, des biens affermés? (Rés. nég.) C. civ., ... 1166.

... n'a-t-il droit qu'à des dommages et intérêts ... bailleur, à raison de l'inexécution du bail? (...)

... FER ET BERQUEROLLES, C. ROMAN.

... *Roman* et la femme *Gilles* sa fille étaient pro-... par indivis, chacun pour moitié, de biens immo-... provenant de la succession de *Pierre Roman*, leur ... — Le 1er sept. 1825, Roman donna à bail, ... années, aux sieurs *Berquerolles* et *Durand* (ce ... représenté depuis par le sieur *Fer*), sa part indivise ... domaine de *Brütel*, et une maison dépendant des ... la succession. — Mais Roman et les sieur et dame ... s'occupant point de procéder au partage, et la por-... biens donnée à ferme restant ainsi indéterminée, Fer ... Berquerolles leur intentèrent une action par laquelle ils ... aient, en invoquant l'art. 1166 du C. civ., l'autori-... d'exercer les droits de leur bailleur; en conséquence ... partage provisoire de la maison et du domaine dont une

portion leur était affermée, et, par suite, leur mise en possession de la part afférente au sieur Roman, dont ils avaient le droit de jouir en vertu de leur bail; enfin, des dommages et intérêts contre les sieur et dame Gilles, qui s'étaient opposés à l'entrée en jouissance des demandeurs. Toutes réserves furent faites contre le bailleur, pour le cas où ce dernier chef de conclusions ne serait pas accueilli.

Les défendeurs opposèrent 1° la nullité du bail, en ce qui avait pour objet une portion de biens indivis; 2° le défaut de qualité des demandeurs pour provoquer le partage. — Jugement du tribunal civil d'Uzès qui, considérant, sur le premier point, qu'aucune disposition de la loi ne défend au propriétaire d'un immeuble indivis de donner à bail la part qui lui appartient dans cet immeuble, et, sur le second point, que l'action de partage qui compète au bailleur ne saurait être exercée par le fermier, ordonne que Roman sera tenu de mettre Fer et Berquerolles en possession des biens qu'il leur a baillés à ferme, et renvoie les sieur et dame Gilles de la demande en dommages et intérêts formée contre eux.

Appel par Fer et Berquerolles, fondé sur les griefs suivants: 1° Les fermiers devaient être autorisés à faire fixer la portion de biens dont le bail leur accorde la jouissance. En effet, l'art. 1166 du C. civ. assure à tout créancier la faculté d'exercer toutes les actions de son débiteur; *à fortiori* le cessionnaire d'un droit déterminé, tel qu'est celui de se mettre en possession de la moitié de certains immeubles, est-il recevable à exercer ce droit : d'où il suit nécessairement qu'il peut former une action en partage provisoire, du chef de son cédant, si la portion dont la jouissance lui est cédée n'a pas encore été déterminée entre les copropriétaires. 2° Le tribunal, en admettant le système contraire, aurait dû, en tout cas, condamner le sieur Roman à des dommages et intérêts, à raison de l'inexécution, jusqu'à ce jour, du bail par lui consenti. Il est d'autant plus étonnant qu'on ne l'ait pas décidé ainsi, qu'il a été reconnu par le jugement que le bailleur était tenu de mettre les appelants en possession des biens affermés. — Les sieur et dame Gilles combattirent seuls cet appel; Roman fit défaut.

Du 24 *décembre* 1827, ARRÊT de la cour royale de Nismes,

mbre temporaire, M. *Fajon* président, MM. *Monnier-illades* et *Béchard* avocats, par lequel :

« LA COUR, Sur les conclusions de M. *Enjalric*, premier avocat-néral; — Attendu qu'un fermier n'a pas qualité pour actionner un détenteur en partage, soit définitif, soit provisoire, des biens affer-; que son contrat ne lui attribue, en cas d'inexécution du bail, une action personnelle contre son bailleur en dommages et intérêts: il ne peut intenter aucune action réelle ni mixte, et qu'une action partage, même provisoire, est évidemment une action réelle; — Que cohéritier ne pourrait lui-même intenter une action en partage pro-sire, et qu'il ne peut, par conséquent, être présumé avoir transmis ce it à un fermier; — Qu'à plus forte raison, un fermier ne peut de-nder un partage partiel, lorsqu'il n'a pris à ferme que certains des meubles dépendants de la succession : — De tout quoi il suit que les emiers juges ont rejeté avec raison l'action de Fer et Berquerolles en rtage provisoire et en expédition de la moitié du domaine de Brutel de la maison indivis entre François Roman et sa fille, dès lors, sur-ut, qu'il est constant, en fait, que la succession indivise dont il s'agit mprend bien d'autres objets immobiliers que lesdits domaine et mai-n; — Attendu que François Roman doit des dommages aux sieurs r et Berquerolles, à raison de l'inexécution du bail à ferme du 1er pt. 1825; que la cour a liquidé ces dommages à la somme de 150 fr. ur chaque année de non-jouissance, si mieux n'aiment les parties les re estimer par experts; — Par ces motifs, DÉMET Fer et Berquerolles leur appel envers les mariés Gilles; ordonne, quant à ce, l'exécu-n du jugement; condamne les appelants à l'amende et aux dépens vers les mariés Gilles;

« Et, statuant sur l'appel interjeté contre Roman pour le profit du faut, CONDAMNE Roman à payer auxdits Fer et Berquerolles, à titre de mmages et intérêts, une somme de 150 fr. pour chaque année de n-jouissance, si mieux n'aiment lesdits Roman et Berquerolles faire timer ces dommages par experts, ce qu'ils seront tenus respectivement opter dans le délai de huitaine, à partir de la notification de l'arrêt, ssé lequel il seront déchus; ordonne, pour le surplus, l'exécution du gement; condamne Roman aux dépens envers Fer et Berquerolles. »

L.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

es créances qui ont privilège sur l'universalité du mobilier doivent-elles être préférées à celles qui n'ont qu'un privi-lége spécial sur certains objets? (Rés. aff.) C. civ., art. 2101, 2102.

PAR EXEMPLE, *le boulanger et le boucher doivent-ils être préférés, sur le prix d'un objet mobilier, à celui même qui l'a vendu?* (Rés. aff.)

LEHEC ET PAPIN, C. LEMARE.

Lehec et *Papin*, l'un boucher, l'autre boulanger, avaient fait des fournitures de subsistances au sieur *M....*; le sieur *Lemare*, menuisier-mécanicien, lui avait vendu des métiers. Le mobilier du débiteur commun avait été vendu, notamment les métiers livrés par Lemare. Lors de la distribution des deniers de la vente, s'est élevée la question de savoir si le prix de ces métiers devait être exclusivement attribué à Lemare, vendeur non payé, ou si au contraire les créances des fournisseurs pouvaient s'exercer sur cette valeur, en même temps que sur le prix du reste du mobilier.

Le jugement de première instance avait jugé *négativement* cette dernière question, mais il a été réformé ainsi qu'il suit.

Du 12 *mai* 1828, ARRÊT de la cour royale de Rouen, première chambre, M. *Eude* président, MM. *Senard* et *Decorde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Levesque*, avocat-général; — Attendu que la loi a rangé en deux classes les priviléges sur les choses mobilières, 1° les priviléges généraux sur les meubles, 2° les priviléges particuliers sur certains meubles; — Qu'elle a ensuite classé chaque privilége dans celle des deux catégories qui convenait à la nature de la créance qui en était l'objet; — Que cette classification n'eût pas suffi pour obvier aux contestations, si la loi n'avait déterminé le rang des priviléges entre eux, en les plaçant elle-même dans l'ordre suivant lequel chacun devait être payé; — Que cette opération ne pouvait se faire qu'en appréciant le degré d'intérêt ou de faveur attaché à chaque créance privilégiée; et que c'est sur cette base qu'est établie dans un ordre invariable (art. 2101 et 2102 du C. civ.) la double nomenclature des priviléges généraux sur les meubles et des priviléges spéciaux sur certains meubles; — Qu'il en résulte que les créances de la première classe qui ont privilége sur l'universalité du mobilier ont été reconnues avoir un droit de préférence fondé sur un degré d'intérêt supérieur à celui des créances de la seconde classe, dont le privilége ne frappe que sur une espèce ou une qualité réduite à certains meubles; il ne faut d'ailleurs que comparer l'origine des unes et des autres pour s'en convaincre; — Que, par une autre conséquence dans le sens de la loi, la spécialité de l'art. 2102 est purement restrictive en elle-même, et non exceptionnelle à la généralité établie

dans l'art. 2101; et que l'effet du privilége général étant incontestablement de s'étendre sur l'universalité des meubles, et de les affecter tous en général et chacun en particulier au paiement de la dette, le privilége spécial ne passe à la créance à laquelle il est accordé qu'avec la charge de l'exercice du privilége général qui le domine; qu'au surplus, l'art. 662 du C. de proc. civ. n'apporte aucune dérogation à l'ordre des choses ci-dessus, parce que les frais de poursuite, dont parle cet article, sont ceux faits dans l'intérêt privé du créancier poursuivant; tandis que les frais de justice et les autres droits énoncés en l'art. 2101 ont leur source dans la morale publique, aussi bien que dans l'intérêt des parties prenantes; — Que la plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière ont entendu la loi de la manière dont elle vient d'être expliquée, et, s'il pouvait rester du doute dans quelques esprits sur sa véritable intelligence, il se trouverait levé par les dispositions contenues dans les art. 2104 et 2105 du C. civ.; — Que le législateur n'avait pas besoin de dire que le privilége général sur les meubles l'emporterait sur le privilége spécial sur certains meubles, puisque cela ressortait sensiblement de la nature des choses, de la force virtuelle de la généralité établie au premier ordre, et du sous-ordre dans lequelle il avait placé la spécialité; mais comme les droits sur les immeubles se gouvernent par des règles particulières à cette espèce de biens, il était nécessaire qu'il en vint à se prononcer plus explicitement à leur égard; — Que le législateur a disertement exprimé la prééminence des créances de l'art. 2101 sur toutes les autres créances privilégiées, en étendant (art. 2104) le privilége général sur les meubles jusque sur les immeubles, et donnant (art. 2105), à défaut de mobilier, la préférence aux créances de l'art. 2101 sur toutes les créances de l'art. 2103, précisément celles qui sont spécialement affectées sur les immeubles;

» Attendu qu'il suit de là que la créance de celui qui a fourni des aliments au débiteur pendant les derniers six mois prévaut sur la créance privilégiée du vendeur, quoique inscrite en première ligne sur le fonds vendu, et l'on voudrait que cette même créance ne prévalût pas sur celle du vendeur d'un meuble confondu avec les autres meubles du débiteur, sans que les tiers aient eu aucun moyen de le connaître! Où serait, dans ce système, la raison du refus au vendeur d'un immeuble d'une faveur qui aurait été accordée si gratuitement au vendeur d'un meuble? Certes, il n'en existe aucune. Il y aurait donc contradiction manifeste entre deux dispositions législatives qui auraient statué de la sorte. Il n'est pas possible de supposer une semblable antinomie dans le code civil, au titre des priviléges et hypothèques... Réformant, DÉCLARE le privilége des appelants fondé sur l'art. 2101, § 5, du C. civ., pour les subsistances par eux fournies au débiteur dans les six derniers mois, préférable au privilége réclamé par l'intimé, comme vendeur, aux termes de l'art. 2102, § 4, sur le prix de la chose vendue.... »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel, et sans autre destination que celle de la consommation des fourrages, sont-ils réputés IMMEUBLES PAR DESTINATION, *sans que l'on puisse restreindre cette qualification aux seuls bestiaux employés à l'agriculture?* (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 522 et 524.

SULLY, C. GUILLAUME.

Le 22 janv. 1825, ARRÊT de la cour royale de Riom, qui, sur des difficultés élevées entre les enfants *Sully*, donataires de *Marguerite Mabru*, et les époux *Guillaume*, héritiers de cette dernière, ordonne qu'il sera procédé au partage du domaine de Bagay, dont une partie faisait l'objet de la donation, et des *bestiaux et ustensiles aratoires réputés immeubles par destination*. — Des nouvelles contestations s'élèvent sur l'exécution de cet arrêt. Les donataires prétendent que l'on doit réputer immeubles tous les bestiaux qui garnissent le domaine, sans distinction entre ceux qui sont attachés à la culture, et ceux qui, étant donnés à cheptel, n'ont d'autre destination que de consommer les fourrages, de procurer des engrais, et de produire un croît annuel. Les héritiers soutiennent au contraire que les bestiaux spécialement employés à l'agriculture doivent seuls être réputés immeubles, et, comme tels, compris dans le partage. — Renvoi des parties devant la cour.

Du 28 *avril* 1827, ARRÊT de la cour royale de Riom, deuxième chambre, M. *Thévenin* président, MM. *Garron* et *Tailhaud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastard-d'Étang*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt de la cour, du 22 janv. 1825, avait ordonné le partage des fonds, héritages, bestiaux, et ustensiles aratoires réputés immeubles par destination, et composant le domaine de Bagay; — Attendu que les experts n'ont partagé que les fonds et héritages, parce qu'à l'égard des immeubles par destination les époux Guillaume ont voulu qu'ils fussent réduits aux seuls bestiaux employés à l'agriculture; — Attendu, à cet égard, que, d'après les principes et la

(1) Jugé dans le même sens, par arrêt de la même cour, du 30 août 1820 (nouv. éd., t. 22, p. 782).

jurisprudence, tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel, et sans autre destination que celle de la consommation des fourrages, sont réputés immeubles: qu'il en est de même des outils aratoires et des semences: qu'ainsi la prétention des époux Guillaume doit être écartée; — ORDONNE que tous les bestiaux sans distinction, ainsi que les outils aratoires qui existaient sur le domaine de Bagay à l'époque de la donation, seront partagés entre les parties, de même que les semences auxquelles les propriétaires du domaine pourraient avoir droit. »

L.

COUR D'APPEL DE RIOM.

La vente d'un immeuble dotal, même lorsqu'elle a pour objet d'éteindre une dette personnelle à la femme, ayant date certaine antérieure au contrat de mariage, n'est-elle valable qu'autant qu'elle a lieu avec permission de justice? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1558.

Lorsque la vente a été faite par une femme séparée de biens judiciairement, et qu'elle est annulée faute d'autorisation de justice, la femme doit-elle une garantie à l'acquéreur sur les revenus de sa dot, lors même qu'elle s'y serait soumise dans le contrat de vente? (Rés. nég.) C. civ., art. 1449.

BERTHONNET, C. LA DAME ROUX-PERTEL.

En 1774, contrat de mariage entre *Jean Davignon* et *Marie Roux*. Celle-ci se constitue en dot tous les biens qui lui appartiennent dans la succession de *Roux-Pertel*, son père. En l'an 6, séparation de biens judiciaire obtenue par cette femme contre son mari. — En l'an 13, Marie Roux, autorisée par Davignon, vend au sieur *Amable Berthonnet*, moyennant 73 fr., et avec promesse de garantie, un immeuble provenant de la succession paternelle. L'acte porte que l'acquéreur retient le prix de vente en paiement de pareille somme, qui, suivant obligation du 12 déc. 1756, était due par le père de la venderesse au sieur Henri Roux, dont Berthonnet est cessionnaire, et que les parties se tiennent réciproquement quittes. — Plus tard, l'immeuble ayant été vendu par Berthonnet à un sieur *Astorgue*, Marie Roux, devenue veuve, assi-

(1) Voy. un arrêt analogue rendu par la cour de Nismes, le 10 déc. 1819 (t. 21, p. 682).

gna ce dernier en désistement devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand. — Appel en cause de Berthonnet. — Jugement qui déclare nulle la vente de l'an 13, — « Attendu que la femme, fût-elle séparée de biens, ne peut aliéner son immeuble dotal sans autorisation de justice, même pour acquitter une dette antérieure à la constitution de dot. »

Appel par les héritiers d'Amable Berthonnet, décédé pendant le cours de la contestation. — Ils produisaient des titres, établissant, disaient-ils, l'existence de la dette contractée en 1756 par le père de l'intimée envers le cédant de leur auteur. Mais Marie Roux prétendit que la réalité de cette dette n'était pas prouvée, et que d'ailleurs rien ne constatait que Berthonnet eût été aux droits d'Henri Roux. — Au fond, les appelants soutinrent 1° que, dans l'espèce, la dot devait être régie par la législation qui a précédé le code civil, et que, d'après la jurisprudence, les ventes dont la cause remontait à une époque antérieure à la constitution de dot pouvaient avoir lieu sans le concours de la justice; 2° qu'en tous cas Marie Roux s'étant soumise, dans l'acte de vente de l'an 13, à une garantie générale, elle devait effectuer cette garantie sur les revenus de son immeuble dotal, ainsi que l'y autorisait l'art. 1449 du C. civ.

Du 26 *avril* 1827, ARRÊT de la cour royale de Riom, 2e chambre, M. *Thevenin* président, MM. *Daniel* et *Vidal* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bastard-d'Étang*, avocat-général; — En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui a prononcé la nullité de la vente, par les motifs exprimés audit jugement, et y ajoutant : — Attendu, d'une part, qu'il n'a pas été justifié par les enfants Berthonnet que Marie Roux fût réellement débitrice de son chef ou de celui de ses auteurs, d'Henri Roux, et qu'ils n'ont, non plus, établi qu'Amable Berthonnet, leur père, fût aux droits de ce dernier; — Attendu, d'une autre part, que la vente dont il s'agit a été faite sous l'empire du code civil, et qu'aux termes de son art. 1558, lors même qu'elle aurait eu pour objet d'éteindre une dette personnelle à Marie Roux, ayant date certaine antérieure à son contrat de mariage, et dont elle aurait été tenue sur ses biens dotaux, par représentation de ceux desquels ils lui seraient provenus, ladite vente n'aurait été valable qu'autant qu'elle aurait eu lieu avec permission de justice, aux enchères, après trois affiches;

» En ce qui touche la demande subsidiaire à laquelle les héritiers Ber-

thonnet ont conclu, sur l'appel, contre Marie Roux, en se fondant sur ce que cette dernière, étant séparée de biens lors de la vente, elle devait être soumise à une garantie générale sur son mobilier et sur ses revenus; — Attendu que, de ce que le titre invoqué par les Berthonnet est nul, en ce qu'il comprend la vente d'un fonds dotal sans que la nécessité en fût établie, il ne saurait produire plus d'effet, en en restreignant l'exécution sur les meubles ou les revenus de la femme, quoique séparée de biens; et que si cette dernière circonstance lui donnait la capacité de disposer de son mobilier et de ses revenus actuels pour les choses nécessaires à ses besoins du moment, elle ne pouvait toutefois les obliger pour l'avenir, et se priver ainsi des ressources destinées à son existence future et à celle de sa famille; — Dit qu'il a été bien jugé. »

L.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

L'héritier qui a obtenu l'indemnité due pour tous les biens de la succession, peut-il opposer à son cohéritier, qui réclame sa part des valeurs allouées, la déchéance résultant de ce qu'il n'a pas formé, dans les délais de la loi, sa demande en indemnité? (Rés. nég.)

LES SIEURS VIENNEY.

Des six enfants *Vienney*, héritiers de leur oncle, prêtre déporté, et dont les biens ont été vendus révolutionnairement, cinq ont réclamé, dans le délai fixé par la loi du 27 av. 1825, la totalité de l'indemnité, et un bordereau d'inscription leur a été délivré.

Le sixième héritier, dont la réclamation a été rejetée comme tardive, a assigné ses cohéritiers devant le tribunal de Besançon, et a réclamé sa part dans l'indemnité qu'ils avaient obtenue. Ceux-ci ont opposé au demandeur la déchéance qu'il avait encourue en ne formant pas sa demande en indemnité dans les délais fixés par l'art. 19 de la loi du 27 av. 1825.

L'indemnité, ont-ils dit, est réglée par une loi spéciale; les principes du droit commun sont inapplicables; dès lors on ne peut dire que le cohéritier a agi pour le compte de son cohéritier. La loi admet seulement les ayant-droit à réclamer l'indemnité, et, pour l'obtenir, il faut faire une demande (art. 1, 7, 8 et 12 de la loi du 27 av.). Celui qui n'a pas reclamé est censé avoir renoncé; ainsi il ne peut rien deman-

der à ceux qui ont accepté; d'ailleurs, nous ne nous sommes pas enrichis aux dépens de notre cohéritier, puisque, si nous n'avions rien réclamé, il n'aurait aucun droit à l'indemnité; le gouvernement seul en aurait profité.

C'est le droit commun, répondait le demandeur, qui doit régler l'indemnité dans tous les cas non prévus; c'est ce qui résulte des discussions qui ont précédé la loi; dès lors la déchéance, qui n'est qu'une véritable prescription, et qui est une action personnelle, ne peut, comme l'enseigne M. Merlin, v° *Prescription*, sect. 1re, n° 5, être opposée que par le gouvernement, en faveur de qui elle est introduite; chaque héritier est donc, de plein droit, saisi de sa portion; il doit faire raison à son cohéritier de ce qu'il a reçu de la succession. Quand il a interrompu la prescription, il a agi dans l'intérêt de la masse.

Jugement ainsi conçu:—«Attendu qu'il n'aurait appartenu qu'au gouvernement d'opposer aux demandeurs la déchéance établie par l'art. 19 de la loi du 27 av. 1825, si le demandeur se fût pourvu après l'expiration du délai prescrit pour provoquer la liquidation dans son intérêt; mais que, dans l'état des choses, il ne peut être question de cette déchéance, puisque le gouvernement, en faveur de qui elle a été établie, a délivré toute l'indemnité, et qu'ayant par conséquent délivré la portion même de l'ayant-droit, qui ne s'est pas pourvu, ceux qui ont agi et qui l'ont obtenue en son nom ne peuvent se dispenser de la lui restituer, soit qu'ils aient agi de bonne foi pour son compte, et comme *negotiorum gestor*, cas auquel leur obligation résulte d'un quasi-contrat, et repose sur le principe consacré par l'art. 1372 du code, soit qu'ils aient eu l'intention de s'approprier ce qui appartenait à un autre dont ils auraient frauduleusement dissimulé les droits en exagérant les leurs, cas auquel ils seraient, à plus forte raison, obligés à restitution, d'après le principe qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui;—Attendu enfin que les défendeurs ne se sont prévalus, pour justifier la fin de non recevoir à laquelle ils ont conclu, que de la prétendue déchéance prononcée par l'art. 19 de la loi du 27 av. 1825, déchéance qui est aussi leur unique moyen au fond; que des considérations précédentes il résulte que cet article ne peut recevoir aucune application à la cause; qu'ainsi l'ac-

tion des défendeurs n'est ni fondée ni recevable; — Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs à délivrer au demandeur le sixième de l'indemnité, ainsi que les intérêts échus et perçus. » — Appel.

Le 20 *juillet* 1827, ARRÊT de la cour royale de Besançon, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Sermage*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant. » S.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire est-elle recevable, lorsqu'elle est formée verbalement à l'audience, sans qu'il soit nécessaire que les moyens de nullité aient été proposés préalablement par requête d'avoué à avoué? (Rés. aff.) (1) C. proc., art. 733 et 735.

Les moyens de nullité peuvent-ils être présentés par un avoué qui n'a point été constitué avant le jour indiqué pour l'adjudication, et dont la constitution n'a point été notifiée? (Rés. aff.) C. proc., art. 75.

GIGNOUX, C. FLOURENS.

Au jour indiqué pour l'adjudication provisoire des immeubles saisis au préjudice du sieur *Gignoux*, un avoué se présenta à l'audience, déclara se constituer pour le saisi, avec offre de réitérer sa constitution dans le jour, et demanda à être admis à proposer des moyens de nullité contre la procédure, tant dans la forme qu'au fond.

Le sieur *Flourens*, créancier poursuivant, répondit que la demande en nullité de la saisie devait être déclarée non recevable, soit parce qu'elle n'avait pas été formée par requête d'avoué à avoué, conformément aux art. 337 et 406 du C. de proc., soit parce que le saisi ne pouvait se faire représenter à l'audience par un avoué qui ne s'était pas préalablement constitué.

(1) Voy. dans le même sens, t. 2 1811, p. 31; nouv. éd., t. 11, p. 800; t. 12, p. 43, et t. 13, p. 103. MM. Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 674; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 603. — En sens contraire, nouv. éd., t. 10, p. 833; t. 11, 287.

Le 15 av. 1828, jugement du tribunal civil de Moissac qui déclare la demande en nullité non recevable par les motifs suivants : — « Attendu que la prétention du sieur Gignoux est relative à un incident qu'il entend élever à la présente audience contre la régularité des poursuites en expropriation forcée ; — Attendu qu'en principe général, et aux termes de l'art. 337 du C. de proc. civ., toute demande incidente doit être formée par acte signifié, contenant les moyens et les conclusions ; — Attendu que, loin que le législateur ait entendu s'écarter de cette règle pour les matières concernant les expropriations forcées, l'art. 733 du même code, faisant partie du titre relatif aux incidents sur saisie immobilière, dit positivement que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être proposés avant cette adjudication ; et dès que cet article ne prescrit pas une forme particulière pour la présentation de ces sortes d'incidents, il est clair qu'il a entendu se référer pour cet objet aux dispositions générales de l'art. 337 précité ; que l'art. 124 du décret du 16 fév. 1807, qui tarife une requête pour le demandeur en incident, et une requête en réponse pour le défendeur, suppose nécessairement de la part du débiteur saisi l'obligation où il est de présenter par écrit les divers moyens de nullité qu'il entend faire valoir ; — Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait reconnu, ce qui n'est pas, que de pareils incidents peuvent être formés verbalement à l'audience, au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, il est positif que la demande du sieur Gignoux serait toujours non recevable en l'état, puisqu'il n'existe de sa part aucune constitution d'avoué dans la cause, et qu'il est de principe que les parties ne sont jamais admises à faire valoir leurs droits devant les tribunaux civils que par le ministère d'un avoué légalement constitué ; que, si l'art. 75 dudit code exige une constitution préalablement signifiée de la part de tout défendeur, à plus forte raison est-on fondé à l'exiger, dans l'espèce, de la part du sieur Gignoux, qui se trouve tout à la fois défendeur au principal, et demandeur en incident ; — Attendu que la déclaration verbalement faite par Me Chabrié, avoué, pendant l'audience, et à l'instant même où Me Dalquié, avoué du poursuivant, a requis l'ouverture des enchères pour l'adjudication préparatoire, qu'il se présentait

ır le sieur Gignoux, avec offre de réitérer sa constitution s le jour, ne doit pas être admise, vu que ces sortes de stitutions ne sont autorisées par la loi que lorsqu'il s'agit cas unique où il est question de défendre à une demande mée à bref délai; qu'il est évident que cette disposition eptionnelle ne doit pas recevoir son application à l'espèce, que, sous tous les rapports, il y a lieu de rejeter en l'état lemande incidente du sieur Gignoux. » — Appel.

Le 20 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, *Debosque*, conseiller, président, MM. *Laurens* et *Amil-* z avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la procédure en saisie immobilière nt réglée par des titres du code de procédure qui y sont spécialement sacrés, ce n'est que dans les articles qu'ils renferment qu'il faut cher- r les règles et le mode à suivre pour cette procédure : or, que dit t. 733, le seul qui s'occupe des moyens de nullité contre la procé- re qui précède l'adjudication préparatoire? Il se borne à déclarer que moyens ne pourront être proposés après ladite adjudication; nulle re prohibition, nulle autre injonction, ne sont faites, nulle formalité st prescrite; il suffit donc, pour que le but de la loi ait été rempli, e ces moyens aient été proposés avant l'adjudication; — Que, mal ropos, on soutient que l'avoué ne peut se présenter à l'audience 'après que, conformément à l'art. 75, il a été constitué, et que la stitution a été notifiée; — D'abord, l'art. 75 ne s'applique qu'aux tières ordinaires; en second lieu, cet article exige que la constitution la notification soient faites dans le délai de l'ajournement; or, dans procédure sur saisie immobilière, il n'y a pas d'ajournement, et quoi- e le saisi soit essentiellement partie dans l'instance, puisque la ma- re partie des actes doit lui être signifiée (signification qui n'est pres- te que, pour qu'il puisse veiller à ses intérêts et proposer ses moyens). pendant il n'est pas tenu de constituer avoué dans l'instance, ainsi e cela est requis pour les matières *ordinaires;* et il suffit qu'un avoué présente pour lui à l'instant même qu'il veut attaquer la procédure térieure à l'adjudication préparatoire, pourvu que ce soit avant l'ad- dication, pour qu'il ne puisse être repoussé; — Que ce n'est pas la le circonstance où, le ministère de l'avoué étant de rigueur, cet avoué ut se présenter sans constitution et sans notification préalables lors l'adjudication: l'avoué n'est-il pas admis à faire des enchères, quoiqu'il ait pas été préalablement constitué, et qu'il n'ait pas notifié sa consti- ution? Que, s'il était permis d'interpréter, d'ajouter à l'art. 733, et de isonner par analogie, il serait plus naturel d'invoquer l'art. 76 qui rmet, au jour de l'échéance, de faire présenter à l'audience un avoué,

auquel il sera donné acte de sa constitution; les instances à bref et celles en expropriation ont cela de commun, que les unes et les autres ont pour objet principal l'urgence et la célérité; l'art. 76 aurait un rapport plus intime et plus direct avec l'art. 733 que l'art. 75, sous ces rapports, lui est inapplicable; qu'importe que l'instance à bref délai soit plus rapide? Cette considération est bien compensée par la déchéance qu'encourt le débiteur saisi qui ne se présente pas avant l'adjudication : pour celui-ci, plus de ressource, tandis que le défendeur à bref délai a les voies de l'opposition et de l'appel;—Attendu que l'avoué pouvant se présenter spontanément à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, il doit être reçu à y proposer verbalement, au nom du saisi, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, la solution de ce second moyen étant une conséquence nécessaire de celle du premier;

» Attendu que c'est en vain qu'on invoque pour l'opinion contraire, les art. 337, 406, 718 et 735 du C. de proc. civ., et l'art. 124 du tarif; 1° que le premier de ces articles présenterait, au contraire, un argument en faveur du débiteur saisi, car, de ce qu'il prescrit cette formalité pour les moyens postérieurs à l'adjudication préparatoire, et qu'elle n'a pas été exigée dans l'art. 733, c'est une preuve que le législateur a été déterminé par des motifs différents dans deux articles qui sont si rapprochés; qu'enfin on ne saurait exiger une formalité qui n'a pas été rigoureusement prescrite, surtout lorsqu'elle doit entraîner une déchéance; 2° que les art. 337 et 406 ne concernent que les matières ordinaires, et ne peuvent s'appliquer à la procédure en expropriation, qui est toute spéciale, et qui a ses règles particulières; 3° qu'il ne faut pas, pour justifier l'application de ces deux articles, qu'on cherche à se prévaloir du silence de l'art. 718, sur le mode d'élever les incidents en saisie immobilière; car si ce dernier article s'est borné à déclarer que ces incidents ne seraient pas précédés de la citation en conciliation, des articles subséquents, et tous relatifs à la matière spéciale, indiquent la marche qu'il faut suivre; c'est ainsi que l'art. 721, qui parle de la subrogation d'un saisissant, dispose que ce sera par un seul acte; que l'art. 727, qui s'occupe de la demande en distraction, déclare qu'elle sera formée par requête; que l'art. 735, relatif aux moyens de nullité postérieurs à l'adjudication préparatoire, veut pareillement qu'ils soient proposés par requête; il n'y a donc pas de nécessité de recourir à des articles qui sont étrangers à une matière toute spéciale, afin de généraliser la mesure, et l'étendre à tous les cas possibles;— Que, si le législateur ne s'est pas expliqué sur le mode dans l'art. 733, c'est qui ne l'a pas voulu, et qu'il a voulu, au contraire, laisser au débiteur saisi la faculté de proposer ses moyens d'une manière quelconque, pourvu que ce fût avant l'adjudication; 4° que si le tarif est quelquefois obligatoire et peut avoir force de loi, ce n'est que lorsqu'il fait quelque injonction, ou qu'il res

une prohibition; le taux donné aux actes n'en prouve pas toujours essité, puisque plusieurs de ces actes, quoique légaux, n'ont pas rs lieu, et sont négligés, sans que cette omission produise un de nullité qui puisse être considéré comme un défaut de forme; enfin, deux arrêts, l'un de la cour royale de Bordeaux, du 21 1811, l'autre de la cour royale de Toulouse, du 23 nov. 1821, jà consacré cette manière d'entendre l'art. 733; le premier de rêts est rapporté par Sirey, t. 11, 2ᵉ part., p. 166; l'autre, dans rnal des Arrêts de cette cour, t. 3, 1ʳᵉ part., p. 223; — Attendu ésulte de ce qui précède que c'est mal à propos que les premiers ont refusé d'entendre les moyens de nullité que voulait proposer par le ministère d'un avoué qui se déclarait se constituer sur nce; qu'ainsi leur décision doit être réformée, et, par voie de tout ce qui s'en est suivi;

r ces motifs, disant droit sur l'appel de Gignoux envers le jugerendu par le tribunal civil de Moissac, le 15 av. 1828, annulant ugement et tout l'ensuivi, RENVOIE les parties devant qui de etc. ». S.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

jugement par défaut est-il réputé exécuté par un PROCÈS-VERBAL DE CARENCE *constatant, en l'absence du débiteur, et sur la déclaration de sa femme,* A LAQUELLE COPIE EN EST LAISSÉE, *que les meubles ont été vendus à la requête d'un autre créancier, et que ceux qui garnissent les lieux n'y sont qu'à titre de location?* (Rés. aff.) C. civ., art. 159.

est-il de même, dans le cas où le créancier pouvait employer d'autres voies d'exécution, par exemple, si le débiteur avait des immeubles, et était soumis à la contrainte par corps? (Rés. aff., implic.) (1)

droit de discuter le mérite de ce procès-verbal de carence, comme acte d'exécution, appartient-il exclusivement au débiteur saisi, et non au tiers détenteur de l'immeuble contre lequel le créancier dirigerait une action hypothécaire, en vertu du jugement par défaut ainsi exécuté? (Rés. aff.)

rsque l'art. 2183 du C. civ. dispose que le nouveau propriétaire, qui veut se garantir des poursuites des créan-

(1) Sur ces deux premières questions, voir la note placée à la fin de ticle.

ciers inscrits, est tenu de leur notifier l'extrait de son dans le mois de LA PREMIÈRE SOMMATION QUI LUI EST F *doit-on entendre, par cette* PREMIÈRE SOMMATION, *dont il est parlé dans l'art.* 2169, *c'est-à-dire la som tion de payer la dette hypothécaire exigible, ou de laisser l'héritage?* (Rés. aff.)

En conséquence, la sommation qui sera faite par un ancier au nouveau propriétaire de notifier l'extrait d titre, serait-elle insuffisante pour faire courir le dél l'art. 2183? (Rés. aff.) (1)

LENDORMI, C. MOULLINET.

Le 3 mars 1826, jugement par défaut du tribunal de c merce de Tours qui condamne par corps le sieur *Dansa* payer au sieur *Moullinet* une somme de 800 fr.—Le 8, M linet prend inscription en vertu de son hypothèque judic re, et, le 18, il signifie le jugement à son débiteur. —Le du même mois, commandement de paiement, resté infr tueux. En conséquence, le 29 juin suivant, un huissie présente au domicile de Dansault pour saisir ses meub mais la femme Dansault, en l'absence de son mari, déc que déjà leurs meubles ont été saisis et vendus à la requ d'un autre créancier, et que ceux qui garnissent les li font partie de la location, ainsi que le constate leur bail a thentique. L'huissier dresse un procès-verbal de caren dans lequel il énonce ces déclarations, et dont il laisse co entre les mains de la femme Dansault.

Le 8 août suivant, un commandement à fin de saisie im mobilière est fait par Moullinet à Dansault. Mais celui- par acte notarié du 19 du même mois, enregistré et transcr vend à un sieur *Lendormi* l'immeuble sur lequel frappait l'h pothèque. — *Le 4 sept.,* Moullinet fait sommation au tie détenteur *de notifier son contrat d'acquisition.* — Plus tar il signifie de nouveau à Dansault le commandement tenda à expropriation; et enfin, *le 20 mars* 1827, il somme Le dormi *de payer la dette exigible ou de délaisser l'hérita*

(1) Voy. le *Régime hypothécaire* de M. Persil, 3e édit., t. 2, p. 50 Comment. sur l'art. 2183, où ce jurisconsulte émet implicitement u opinion conforme à cette solution.

termes de l'art. 2169 du C. civ. — Le 30 du même mois, dormi forme opposition à cette sommation; il assigne inet en nullité du commandement et en cessation des uites encommencées; et, après avoir, le 9 av., notifié contrat d'acquisition, conformément aux art. 2183 et , il prend des conclusions tendantes à ce que cette noti-on soit déclarée valable. — Le 29 mai 1827, jugement ejette l'opposition du 30 mars, et ordonne que les pour- seront continuées.

pel par Lendormi, fondé sur les moyens suivants: — oullinet est sans titre hypothécaire pour exercer contre ers détenteur les poursuites dont les premiers juges ont onné la continuation. En effet, le jugement par défaut mars 1826, dont l'intimé voudrait faire résulter son hy-hèque, a été périmé, faute d'exécution dans les six mois. ne peut considérer comme acte d'exécution, dans le sens l'art. 159 du C. de proc., le procès-verbal de carence du juin 1826; d'abord, parce que le créancier avait d'autres es à prendre pour exécuter le jugement, puisque son dé-eur possédait des immeubles; que, de plus, il était con-ignable par corps, et qu'ainsi on pouvait s'en prendre, soit es biens, soit à sa personne: d'où il suit que le procès-ver- de carence était insuffisant pour opérer une exécution e le créancier avait le pouvoir de rendre complète, de l'une manières indiquées par l'art. 159; ensuite, parce qu'en posant même qu'un procès-verbal de cette nature puisse écuter valablement un jugement par défaut, dans le cas le débiteur a des immeubles, et est contraignable par ps, celui qui a été dressé le 29 juin 1826 est irrégulier et , en ce que l'huissier ne devait pas s'en rapporter à la ple déclaration de la femme Dansault sur la question de oir si les meubles garnissant le domicile du débiteur n'é-ent point sa propriété; il fallait au moins se faire repré-ter le prétendu bail qui établissait ce fait; or, c'est ce qui pas eu lieu; — 2° La notification que l'appelant a faite, le av. 1827, de son contrat d'acquisition, l'a été en temps ile, c'est-à-dire *dans le mois* de la sommation de payer ou délaisser, prescrite par l'art. 2169 du C. civ. En vain sou-ndrait-on que ce délai d'un mois, fixé par l'art. 2183, a mmencé de courir le 4 sept. 1826, date de la sommation

faite par Moullinet à Lendormi, de notifier le contrat d'
quisition: car cette première sommation était inutile;
ne l'exige point, elle ne peut donc faire courir aucun d
et évidemment la sommation dont parle l'art. 2183 n'est
tre que celle de payer ou de déguerpir; or celle-ci n'
faite par Moullinet que le 20 mars 1827. Il suit de là q
notification du contrat était valable, et que les pours
de l'intimé ne devaient pas être continuées. Son droit se
duisait à requérir la mise aux enchères, conformém
l'art. 2185, s'il le jugeait convenable.

L'intimé opposait, sur le premier point, qu'un tiers dé
teur n'a pas qualité pour discuter le mérite du titre du
ancier, et que, dès l'instant où Dansault n'avait pas con
l'exécution du jugement, Lendormi n'était pas receva
le faire. — Sur le second point, que les termes dans lesq
l'art. 2183 est conçu indiquent positivement que le nouv
propriétaire doit notifier l'extrait de son titre dans le mo
compter de la *première sommation* qui lui est faite de no
fier cet extrait; que, dans l'espèce, la sommation de noti
ayant été faite le 4 sept. 1826, et la notification n'ayant
lieu que le 9 av. 1827, c'est-à-dire bien long-temps après l'e
piration du delai, cette notification était nulle.

Du 4 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale d'Orléans, a
dience solennelle, M. *Russeau* président, MM. *Ligier* et *J*
hanet avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Boscheron - Desport*
avocat-général; — En ce qui touche le premier moyen de l'appelan
résultant de ce que le jugement par défaut, du 3 mars 1826, n'aurait p
été exécuté dans les six mois de sa date, et que le procès-verbal de C
rence, du 29 juin suivant, n'étant point, dans le fait, un acte d'exécu
tion, n'a pu empêcher la péremption dudit jugement; qu'ainsi, Mou
linet aurait été sans titre valable pour exercer contre lui les poursuit
dont il s'agit; — Considérant que l'huissier qui s'est transporté dans l
maison de Dansault, dans les six mois de la date du jugement par dé
faut, à l'effet d'y saisir le mobilier appartenant à Dansault, a reconn
que ce mobilier avait été vendu et enlevé réellement à la requête d'u
autre créancier, et a reçu la déclaration de la femme Dansault, annon
çant que les meubles garnissant le domicile commun y avaient été placé
provisoirement, à titre de location, par une personne qu'elle a dénom
mée; que Dansault, débiteur saisi, qui seul pouvait discuter le mérite d
ce procès-verbal de carence comme acte d'exécution, n'a élevé alors

depuis, aucune réclamation; qu'enfin, la copie dudit procès-verbal ayant été laissée, il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement lui a été connue, d'où il suit que ce jugement est devenu pour le créancier, qui l'a fait inscrire au bureau des hypothèques, un titre valable, exécutoire sur les biens de son débiteur. — En ce qui touche le mérite et les effets de la sommation du 4 sept. 1826, aux fins de notification du contrat d'acquisition de l'appelant; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des chap. 6 et 8 du liv. 3, tit. 18 du Cod. civ., et spécialement du rapprochement des art. 2169 et 2183 du même code, que la seule sommation que puisse faire un créancier hypothécaire au tiers détenteur des biens de son débiteur, pour le mettre en demeure de notifier son contrat d'acquisition, est celle prescrite par l'art. 2169, par laquelle le débiteur est interpellé d'acquitter la dette exigible, ou de délaisser l'héritage; que cette sommation est évidemment la même que celle prescrite par l'art. 2183, puisque les termes de l'article s'appliquent au nouveau propriétaire qui veut se garantir de l'effet des poursuites énoncées au chap. 6, dans lequel est compris l'art. 2169; que la dénomination de première sommation, qui se trouve audit art. 2183, ne peut autoriser un doute sérieux, et doit s'entendre de la sommation que ferait le plus diligent des créanciers, en vertu de l'art. 2169; — Considérant que la sommation faite à l'appelant, le 4 sept. 1826, n'était point obligatoire pour lui, puisqu'elle n'est pas prescrite par la loi, et que, dès lors, elle n'a pu le mettre valablement en demeure, ni lui faire encourir aucune déchéance; — Considérant, au surplus, qu'à la date du 20 mars 1827, Moullinet, après commandement au débiteur originaire, a fait au tiers débiteur sommation et commandement de lui payer le montant de sa créance, ou de déguerpir l'héritage par lui acquis; que, sur cette sommation, l'appelant a, le 9 av. suivant, c'est-à-dire dans le délai utile, fait à Moullinet les notifications prescrites par l'art. 2183 pour purger les hypothèques; qu'après il n'est tenu que de rapporter le prix de son acquisition, ou à souffrir la mise aux enchères de l'immeuble vendu, si elle est demandée; d'où il résulte qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la continuation des poursuites sur le commandement à lui fait ledit jour 20 mars 1827; — Par ce motif, MET ce dont est appel au néant; au principal, reçoit Lendormi opposant au commandement à lui fait, requête de M. Moullinet, le 20 mars 1827: statuant sur ladite opposition, déclare régulière et valable la notification par lui faite le 9 av. suivant, à l'effet de purger les hypothèques de l'héritage qu'il a acquis de Dansault; en conséquence, ordonne la cessation des poursuites, et condamne l'intimé aux dépens.»

Nota. M. Carré, dans ses *Lois de la procédure*, t. 1er, p. 400, comment. sur l'art. 159, s'est livré à une discussion qui s'applique si parfaitement, et en plusieurs points, à l'es-

pèce ci-dessus, relativement au procès-verbal de carence considéré comme moyen d'exécution du jugement par défaut, que nous croyons devoir rappeler ici les passages les plus saillants de cette discussion du savant auteur. — « Tout jugement, dit-il, qui condamne au principal, contient, aux termes de l'art. 130, condamnation aux dépens, et, par suite, il ne peut guère exister de jugement qu'il soit impossible d'exécuter de l'une des manières prescrites par la loi (art. 159), et particulièrement par la voie de saisie exécution, *à moins toutefois que le condamné n'eût pas de meubles*; alors bien certainement *un procès-verbal de carence*, dressé en présence de celui-ci, *ou à lui notifié*, opérerait l'exécution..... Cet acte est en effet le seul qu'il soit possible de faire. » — Et, en note, M. Carré ajoute: « On est parfaitement d'accord sur le point que le procès-verbal de carence suffit pour opérer exécution; mais il y a contrariété d'opinions sur celui de savoir s'il doit produire cet effet quand il est resté inconnu du condamné, dont la présence à sa confection ne serait pas constatée, et auquel il n'aurait pas été notifié. La cour de Nancy, par arrêt du 9 mars 1818 (1), a jugé la négative, attendu que le délai d'opposition ne commence à courir que du jour où le défaillant a nécessairement connu l'exécution, et que l'acte de carence ne peut être connu de lui qu'autant qu'il lui a été notifié. Il existe un arrêt, celui de Limoges, déjà cité (2), qui décide bien que le procès-verbal de carence suffit pour l'exécution; mais il faut remarquer qu'il est cependant reconnu, dans les considérants de l'arrêt, que cet acte avait été notifié au défaillant *dans la personne de son épouse*. Cette décision n'est donc, en aucune manière, opposée à celle de la cour de Nancy, dont nous adoptons les motifs. — Il est vrai que M. Pigeau (t. 1er, p. 470) se sert d'expressions générales d'où l'on pourrait chercher à induire que l'acte dont il s'agit suffirait par lui-même pour empêcher la péremption du jugement, indépendamment de toute con-

(1) Voy. nouv. édit. de ce journal, t. 23, p. 501, à la note.

(2) Il est du 20 juil. 1821 (Voy. t. 23, p. 501). Un autre arrêté de la cour de cassation, du 23 av. 1826 (t. 1er de 1817, p. 202, et nouv. édit. t. 8, p. 328) a jugé dans le même sens. Voy. aussi t. 2 de 1825, p. 213, un arrêt de la cour de Paris, du 14 janv. 1824.

issance de sa confection ; mais ce savant auteur savait trop interpréter notre code de procédure pour qu'il soit pos de lui prêter cette opinion. »

Telle est la doctrine de M. Carré sur la première des questions placées en tête de notre article. Voici son opinion sur la seconde (*loc. cit.*) ; on verra qu'elle n'est pas moins contraire à l'arrêt de la cour d'Orléans : « Nous venons de dire que tout jugement par défaut est presque toujours susceptible d'être exécuté par les voies que la loi indique, attendu qu'il renferme ordinairement une condamnation aux dépens ; mais il ne faudrait pas conclure de là que, s'il était libre à la partie qui a obtenu ce jugement de l'exécuter, soit d'une manière, soit de l'autre, par exemple d'opter *entre la saisie-exécution ou la saisie immobilière*, etc., un procès-verbal de carence n'opérerait pas les effets que nous lui attribuons. Vainement dirait-on que, puisqu'il était impossible à cette partie de saisir et de vendre les meubles qui n'existent pas, ou qui sont insaisissables, elle ne pouvait exécuter le jugement qu'en saisissant les immeubles appartenant au débiteur. *Il ne peut être obligé à prendre une voie d'exécution plutôt qu'une autre;* il suffit que la loi en ait ouvert plusieurs pour que la partie soit libre de recourir à l'une de préférence à l'autre; et s'il est constaté que celle qu'il choisit ne peut être poursuivie jusqu'à ses derniers résultats, le jugement sera exécuté par l'acte qui établira cette preuve, et qui sera connu du débiteur. » L.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La créance privilégiée du propriétaire sur les meubles de son locataire, pour le paiement des loyers arriérés, est-elle, en cas de faillite du débiteur, rigoureusement soumise aux formalités de la vérification et de l'affirmation? (Rés. nég.) C. com., art. 501 et 502.

LES CRÉANCIERS JAILLOUX, C. MOUCHOTTE.

On disait, pour l'affirmative, que tous les créanciers, quels qu'ils soient, sont tenus, dans le cas de faillite, de se conformer aux dispositions des art. 501 et 502 du C. de com., parce que les formalités qu'ils prescrivent ont été introduites dans l'intérêt de tous; que par conséquent ils doivent tous faire

vérifier leurs créances et les affirmer devant le juge-commissaire. Que le titre des faillites doit s'appliquer aux propriétaires comme aux autres créanciers, alors que la loi est générale, et ne fait point de distinction; qu'en effet l'art. 502 dit en termes absolus que *tous les créanciers seront avertis;* qu'on ne voit, dans aucun autre texte, d'exception en faveur du propriétaire ou de tout autre créancier privilégié; que c'est par conséquent une nécessité pour lui de faire vérifier sa créance et de l'affirmer; que jusque là il est non recevable à prétendre exercer son privilége sur le prix des meubles ayant appartenu à son locataire; que la simple raison conduit à la même conséquence, parce qu'il implique qu'on puisse exiger le paiement d'une créance avant d'avoir fait constater, contradictoirement avec les parties intéressées, qu'elle existe réellement, et qu'elle est légitime.

Mais on répondait que le principe général invoqué par les créanciers ne pouvait point s'appliquer au propriétaire, parce que celui-ci reste toujours en dehors de la faillite, et totalement étranger à ses opérations; que le propriétaire a un titre authentique qu'on ne peut contester; que le gage spécial affecté par la loi à la garantie de sa créance le sort de la catégorie des créanciers ordinaires, et le dispense des conditions imposées à ces derniers, par conséquent des formalités prescrites, en matière de faillite, par les art. 501 et 502 du C. de com.

Ce système de défense a été accueilli par l'arrêt suivant:

En 1825, le sieur *Jailloux*, propriétaire de diligences, avait loué, pour l'utilité de son entreprise, divers bâtiments contigus à la maison qu'il occupait. Ces bâtiments appartenaient au sieur *Mouchotte*, et celui-ci se trouvait créancier de tous les loyers qui avaient couru depuis le bail, lorsque Jailloux déclara sa faillite. Cependant Mouchotte ne fit point vérifier sa créance, et ne l'affirma point devant le juge-commissaire. Mais il forma opposition entre les mains de l'huissier priseur qui avait vendu le mobilier du failli, et de plus il fit saisir et arrêter, à la caisse des consignations, une somme de 530 fr., que l'un des sous-locataires de Jailloux y avait déposée. Ces actes conservatoires furent suivis d'une assignation en validité devant le tribunal civil de la Seine.

Les syndics soutinrent Mouchotte non recevable dans son action, parce qu'il n'avait pas affirmé sa créance, et conclurent à ce que le tribunal, se déclarant incompétent, renvoyât le demandeur devant le juge-commissaire de la faillite, pour y remplir les formalités prescrites par les art. 501 et 502 du C. de com.

Jugement qui rejette cette exception; déclare les oppositions et saisies-arrêts bonnes et valables; ordonne, en conséquence, que les deniers seront versés ès mains de Mouchotte jusqu'à concurrence des loyers qui lui sont dus.

Appel par les syndics. — Mais, le 18 *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, 3e chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Chopin* et *Colmet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception de compétence, — Attendu qu'il s'agit du privilége légal du propriétaire sur le mobilier qui garnit la maison louée; — Que le propriétaire est en dehors de la faillite; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

B.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque le consignataire, après avoir vendu les marchandises qui lui avaient été données en consignation, et en avoir touché le prix en effets à terme, est tombé en faillite, le propriétaire de ces marchandises peut-il revendiquer les effets donnés en règlement du prix, alors que le failli n'en a point encore encaissé la valeur, et qu'ils se retrouvent en nature dans son portefeuille? (Rés. aff.) C. com., art. 576 et 581.

PERREAU-LECOMTE, C. SAUNIER.

Le 28 juil. 1826, le sieur *Saunier*, marchand de draps à Elbeuf, envoie en consignation dix-sept balles de laine à la maison *Perreau-Lecomte*, de Paris. Le 18 août suivant, neuf balles sont vendues au sieur *Seveste* moyennant la somme de 4,000 fr. Ce prix est payé en un effet à courte échéance. Le 30 août, la faillite de la maison Perreau-Lecomte est déclarée, par un jugement du tribunal de commerce. A cette époque, le billet de 4,000 fr. n'était point échu; il était encore dans le portefeuille du failli, et ce n'est que postérieurement que les syndics en encaissèrent la valeur.

Dans ces circonstances, le sieur Saunier revendique, non seulement les huit balles de laine qui étaient restées dans les magasins de la maison Perreau, mais encore l'effet de 4,000 fr., ou plutôt cette somme encaissée par les syndics depuis la faillite. Refus de la part de ces derniers. Ils prétendent que le consignateur n'est point dans le cas prévu par l'art. 581, parce que la remise de l'effet est un paiement, puisqu'à l'instant même l'acheteur a reçu une quittance pour solde.

Sur ce, jugement qui condamne les syndics de la maison Perreau-Lecomte à remettre au sieur Saunier l'effet de 4,000 fr., ou sa valeur. — « Attendu, y est-il dit, que, sur dix-sept balles de laines consignées par le demandeur, le 28 juil. 1826, à la maison Perreau-Lecomte et compagnie, neuf ont été vendues le 18 août suivant au sieur Seveste pour le compte du consignant; — Que l'acheteur a remis en paiement aux consignataires un effet de 4,000 fr. qui n'avait point encore été encaissé lors de l'ouverture de la faillite; — Attendu qu'aux termes de l'art. 581 du C. de com. la revendication peut avoir lieu tant que le prix n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur; qu'ainsi la demande du sieur Saunier est fondée, et doit être accueillie. »

Appel de la part des syndics. — Et d'abord, a-t-on dit pour eux, s'il fallait juger la cause d'après les règles de la simple équité, il est certain que la décision ne serait point favorable au sieur Saunier. Car, dans un désastre commun, le sort de tous les créanciers doit être égal. Il n'est pas juste que l'un soit traité avec plus de faveur que l'autre. Au surplus, la prétention de l'adversaire est-elle mieux fondée en droit? Nullement. L'art. 581 dont il excipe n'est point applicable à l'espèce. Il porte en termes formels que le prix des marchandises consignées ne pourra devenir la matière d'une revendication de la part de l'envoyeur qu'autant qu'il n'aura pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur. Or ici le prix avait été payé par Seveste à la maison Perreau-Lecomte, puisqu'elle a donné une quittance pour solde. Vainement on objecte que le prix n'est censé payé que lorsqu'il y a eu paiement effectif et encaissement des espèces. Car la loi ne dit rien de semblable; en droit, au contraire, il est certain qu'il y a paiement toutes les fois que le prix est réglé en valeurs commerciales. On se libère avec des effets

comme avec de l'argent, et, dans le commerce, les lettres de change et les billets à ordre sont assimilés à des écus. Ce qui prouve enfin qu'il y a eu paiement, c'est que si le sieur Saunier voulait s'adresser à la maison Seveste pour réclamer le prix de ses marchandises, celle-ci lui répondrait avec avantage : « J'ai payé ; voilà la quittance pour solde que m'a donnée votre mandataire. »

Il faut, répondait l'intimé, commencer par écarter de la cause ce motif de considération invoqué par les syndics, que, dans le malheur commun, le sort de tous les créanciers doit être égal ; car je ne me présente point ici comme créancier, mais bien comme propriétaire. Ce n'est point une créance que je réclame, c'est une action en revendication que j'exerce. Laissons donc à l'écart cette fausse idée, et envisageons la question sous son véritable point de vue. Que s'est proposé le législateur dans l'art. 581 ? Il a voulu que la revendication pût être exercée par le consignateur toutes les fois que la marchandise, ou *ce qui la représente*, se retrouverait, au moment de la faillite, en la possession du failli. Il n'a fait d'exception que pour le cas où le prix aurait été payé ou encaissé par ce dernier, parce qu'alors il y a eu confusion, parce qu'on ne peut plus distinguer la chose du consignateur de celle du consignataire, et que, par conséquent, la revendication devient impossible. Mais si le prix des marchandises, au lieu d'être payé en espèces, l'est en effets à terme, il n'y a plus alors de confusion, plus d'incertitude. Les effets qui représentent la marchandise sont tout aussi faciles à reconnaître que la marchandise même, et rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être revendiqués.

On a dit qu'il y avait eu paiement par cela seul que le sieur Seveste avait remis des traites à la maison Perreau ! Mais on a confondu deux choses absolument distinctes : le règlement d'une facture et le paiement du prix. Sans doute le règlement a eu lieu avant la faillite ; mais le paiement effectif n'a été réalisé qu'après son ouverture. Le système des syndics n'est donc pas soutenable.

Le 23 *août* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Poitevin* président, MM. *Devesvre* et *Horson* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des

premiers juges. — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. » B.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'obligation de payer une somme dans deux ans, et d'en servir les intérêts par trimestre, constitue-t-elle un billet de commerce? — En conséquence, la femme d'un négociant, laquelle ne fait point de commerce en son nom, a-t-elle fait un acte commercial, et est-elle justiciable de la juridiction consulaire, pour avoir endossé ce billet, qui était passé à son ordre par deux commerçants, dont l'un était son fils? (Rés. nég.)

La femme qui gère le commerce de son mari, qui a l'habitude de signer des billets pour lui, sans faire aucun commerce pour son compte particulier, engage-t-elle son mari en endossant un billet souscrit à son ordre à elle-même, et qui n'avait pas eu pour cause le commerce du mari? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 220.

LA DAME BOUTRAIS, C. TRANSON.

Dans le mois de mars 1826, les sieurs *Latoy* et *Boutrais* fils, associés pour le commerce d'épicerie à Paris, souscrivirent à l'ordre de la dame *Boutrais*, mère de l'un d'eux, un billet de 5,000 fr., payable dans deux années, avec obligation d'en servir les intérêts de trois en trois mois. — La dame Boutrais mère était femme d'un négociant de Laigle. Elle ne faisait pas de commerce pour son compte personnel; mais elle gérait celui de son mari, et signait même quelquefois des billets pour ce dernier. Elle passa l'effet de 5,000 fr., mais sans autorisation maritale, à l'ordre d'une veuve *Torsay*, qui, à son tour, le transmit par endossement au sieur *Transon*. — Faillite de Boutrais fils et Latoy, peu de temps

(1) Voy. le *Cours de code civil* de M. Delvincourt, éd. de 1813, t. 1er, note 1re de la p. 74, où il examine plusieurs questions analogues à celle-ci. — Voy. aussi un arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 fév. 1809 (Col. des jugem., an 1810, p. 165, et nouv. éd., t. 10, p. 154), un arrêt de la cour de Nismes, du 17 juin 1809 (Col. des jugem., an 1810, p. 430, et t. 10, p. 483), un autre de la cour d'Angers, du 27 fév. 1819 (anc. col., t. 1er 1820, p. 552, et t. 21, p. 166), et deux de la cour de cassation, des 25 janv. 1821, et 2 av. 1822 (anc. col., t. 1er 1822, p. 158, et t. 23, p. 77, et t. 24, p. 341).

avant l'échéance.—Protêt.—Assignation en paiement donnée par Transon à la dame Boutrais mère et à son mari devant le tribunal de commerce de la Seine. Il prétendit que la dame Boutrais, ayant ordinairement la signature de la maison commerciale de son mari, en vertu de l'autorisation générale qu'elle était, par cela seul, censée avoir reçue, n'avait pas eu besoin d'une autorisation particulière pour endosser le billet de 5,000 fr., qui, disait-il, avait été causé par le commerce du mari; qu'ainsi, en s'obligeant elle-même, la femme avait obligé ce dernier. — Les défendeurs répondirent que l'effet dont le paiement était réclamé n'avait aucun rapport avec le commerce du mari; qu'ainsi il était nul faute d'autorisation spéciale.—Le 4 déc. 1827, jugement qui condamne la dame Boutrais à payer la somme de 5,000 fr. en principal, et 120 fr. pour les intérêts échus, — « Attendu qu'il est constant que la dame Boutrais est gérante du commerce de son mari; qu'elle a l'habitude de signer des billets pour lui, et que la dame Boutrais ne fait aucun commerce pour son compte particulier; — Attendu que le billet dont s'agit était souscrit ordre de la dame Boutrais, mais qu'il n'a pas d'ailleurs été causé par le commerce de son mari, et ne peut donner aucun droit à exercer contre celui-ci. »

Appel par la dame Boutrais. Devant la cour, elle soutint que le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ*. En effet, disait-on pour elle, le billet du mois de mars 1826 n'est point un billet de commerce, il n'en a nullement le caractère: c'est un engagement souscrit à la suite d'arrangements de famille par un fils à sa mère, qui n'est pas commerçante, conjointement avec l'associé du fils, pour donner plus de garantie au créancier, mais qui consiste à payer un capital dans deux années, avec intérêts par trimestre; c'est là une obligation purement civile, dont la circonstance de l'endossement ne peut avoir pour effet de changer la nature et de soumettre la connaissance à la juridiction consulaire.—Ce système a été accueilli.

Du 23 *août* 1828, ARRÊT de la cour royale de Paris, première chambre, M. le baron *Séguier* premier président, MM. *Martin* et *Leroy* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Boissieu*, faisant fonctions d'avocat-général; — Considérant que l'engagement de payer une

somme dans deux ans et d'en servir les intérêts par trimestre, ne constitue pas un billet de commerce; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la femme Boutrais, mère d'un des obligés, n'a point fait un acte commercial en paraissant dans l'obligation sous la forme d'un endossement; — Met ce dont est appel au néant; — Au principal, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé: — Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. » L.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Bien que l'hypothèque légale de la femme soit purgée par l'expropriation forcée vis-à-vis de l'adjudicataire, la femme conserve-t-elle le droit de se faire colloquer à son rang tant que l'ordre de collocation n'est pas clos? (1) C. civ., art. 2135 et 2195.

La femme peut-elle réclamer sa collocation après la clôture de l'ordre, et tant que les créanciers porteurs de bordereaux n'en ont pas reçu le montant? (Rés. nég.) C. proc., art. 759.

LACASSIN, C. CLERC.

Le 1er *juillet* 1828, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, première chambre, M. *d'Aldeguier* président, MM. *Laurens* et *Marie* avocats, par lequel:

« LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai de dire que l'expropriation forcée, suivie d'adjudication, purge l'immeuble saisi et adjugé de toute hypothèque légale non inscrite; cela n'a lieu que dans l'intérêt de l'adjudicataire, dans les mains duquel l'immeuble passe franc et libre de toute hypothèque, et qui n'est obligé qu'au paiement du prix de l'adjudication; mais que ce serait beaucoup trop étendre les conséquences de l'expropriation forcée que de décider qu'elle purge absolument l'immeuble de l'hypothèque légale non inscrite; de telle sorte qu'elle ne produise plus aucun effet, même sur le prix, et respectivement aux autres créanciers; qu'il est, au contraire, de la nature de l'hypothèque légale, dispensée d'inscription, de conserver tous ses droits au créancier, puisque l'objet principal de l'inscription est de régler le rang des créancier entre eux; — Attendu que, pour utiliser le droit résultant de son hypothèque légale, le créancier doit se mettre en concours avec les autres créanciers, dont les droits sont réglés dans l'ordre qui suit

(1) *Les motifs* de l'arrêt que nous recueillons décident cette question *affirmativement*. Mais la cour de cassation a adopté une opinion contraire. Voy. le t. 2 1827, p. 481. Voy. aussi un arrêt de la cour de Montpellier, t. 2 1828, p. 145.

adjudication; qu'il faut pour cela que les choses soient encore entières ir rapport au prix, et que, si la réclamation, fondée sur l'hypothèque gale non inscrite, est postérieure à la clôture de l'ordre, elle sera tarve, et conséquemment non admissible; qu'en effet, la clôture définie de l'ordre rend tout créancier utilement colloqué définitivement opriétaire du montant de sa collocation, et le met à l'abri des recherces de tous autres créanciers; qu'il résulterait du système contraire une conséquence et une incertitude que le législateur a voulu proscrire ir l'art. 759 du C. de proc., qui statue que la clôture de l'ordre entraîne la déchéance des créanciers non-produisants, et fait perdre tous leurs droits sur l'immeuble et sur le prix même aux créanciers inscrits t produisants, mais non utilement colloqués; attendu, dans le fait, que s parties de Mazoyer n'ont pas produit dans l'ordre; que l'ordre a été lôturé, et le bordereau délivré à la partie de Bressolles, sans que celles e Mazoyer soient intervenues dans l'instance d'ordre; que l'opposition lesdites parties entre les mains de l'adjudicataire, antérieure à la clôure de l'ordre et à la délivrance des bordereaux, mais faits postérieurement au jugement qui a statué sur les contredits, n'a pas rempli le vœu le la loi et n'a pas conservé auxdites parties de Mazoyer leurs droits ur le prix; qu'il aurait fallu, pour qu'il en fût ainsi, qu'elles eussent produit dans l'ordre, et qu'elles sont d'autant plus inexcusables de ne l'avoir point fait, qu'elles ont été informées de l'adjudication de l'immeuble et de l'ouverture de l'ordre, ainsi qu'il résulte de l'acte même d'opposition dont il vient d'être parlé; qu'ainsi rien ne peut les soustraire à la déchéance prononcée par l'art. 759 du C. de proc. civ. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'acte de suscription d'un testament mystique portant que ce testament a été présenté au notaire EN PRÉSENCE *des témoins, indique-t-il suffisamment que le testament a été présenté aux témoins en même temps qu'il l'a été au notaire?* (Rés. aff.) C. civ., art. 976.

L'acte de suscription doit-il constater, à peine de nullité, qu'il en a été donné lecture au testateur en présence des témoins? (Rés. nég.) Ibid.

L'absence de quelques lettres dans la signature du testateur peut-elle faire prononcer la nullité d'un testament, lorsqu'il est constant que c'est le testateur qui a ainsi tracé la signature? (Rés. nég.)

Pour établir qu'un testament mystique est nul, conformément à l'art. 978 du C. civ., en ce que le testateur ne savait lire, peut-on être admis à prouver que le testateur

n'avait jamais su lire l'écriture de main? Ce fait est pertinent? (Rés. aff.) C. civ., art. 978.

DUCHEYLARD, C. SÉJAC DE BELCAIRE.

Du 5 *mai* 1828, ARRÊT de la cour de Bordeaux, M. *Sa* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Sèze*, avocat-géné — Attendu que l'acte de suscription du testament mystique de la da *Ducheylard* constate que ce testament a été présenté au notaire en p sence des témoins; que ces termes indiquent suffisamment que cet a a été présenté aux témoins en même temps qu'il l'a été au notai qu'il n'est point, en cette mention, de termes sacramentels, et que raison s'oppose à ce qu'on fasse, entre deux manières d'exprimer la m me chose, une différence qui, sans importance au fond, deviendrait i ritante dans la forme; — Attendu que l'art. 976 du C. civ. n'exige poi que l'acte de suscription constate qu'il en a été donné lecture au test teur en présence des témoins, et que la loi du 25 vent. an 11 ne pro nonce point la nullité des actes publics dans lesquels cette mention a rait été omise: — Attendu que l'absence de quelques lettres dans l signature du testateur ne peut faire prononcer la nullité d'un testament, lorsqu'il est constant, comme dans l'espèce, que c'est le testateur qui a ainsi tracé la signature; que la dame Ducheylard a fait précéder le nom de *Duchela*, qui présente la même consonnance que Ducheylard, de son prénom et du nom de *Laquererie*, sous lequel elle était particulièrement désignée, et que cela suffit pour satisfaire la raison comme pour vêtir la loi: — Attendu que l'offre de preuve, telle qu'elle était articulée devant les premiers juges, était vague et sans précision, les appelants ne déterminant pas la cause de l'incapacité qu'ils attribuaient à la testatrice, et que les premiers juges ont eu raison de ne pas l'accueillir, quoiqu'ils l'aient rejetée par des motifs que la cour ne saurait admettre; — Que, devant la cour, les appelants, en offrant de prouver que la testatrice n'avait jamais su lire l'écriture de main, ont donné à leur offre de preuve une précision dont elle était jusque-là dénuée, et que les 3ᵉ, 4ᵉ, 5ᵉ, 6ᵉ et 7ᵉ faits, se rattachant au premier fait allégué, deviennent pertinents, puisqu'ils tendent à établir des faits qui seraient la suite naturelle du premier; — Que le second manque de précision et le dernier de pertinence, et ne peuvent par conséquent être admis; — Que, si le laps de temps écoulé depuis l'ouverture du testament et le silence que les appelants ont gardé depuis cette époque, font présumer qu'ils ont mis peu de confiance dans la preuve qu'ils offrent aujourd'hui, ils ne peuvent toutefois la faire repousser, les magistrats pouvant, quand il s'agira de l'apprécier, prendre ces circonstances en considération; qu'ils ne peuvent non plus s'arrêter aux lettres produites par l'intimé et attribuées

lui à la testatrice; que ces lettres ne sont pas reconnues par les appelants; que le légataire n'a point fait, sur leur désaveu, procéder à leur vérification, et que, jusqu'à ce qu'il ait pris cette voie, qui est à sa charge, elles ne sont d'aucune influence auprès des magistrats: — Emendant quant à la preuve offerte seulement, Permet, avant dire droit au fond, aux appelants, de prouver par témoins..... (Suivent les six faits admis.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

§ Ier.

Un créancier est-il sans qualité pour intervenir, en cause d'appel, dans une contestation que soutient son débiteur contre un tiers, à moins qu'il ne prouve qu'il existe un concert frauduleux entre ce tiers et son débiteur? (Rés. aff.) C. civ., art. 1166 et 1167; C. proc., art. 466.

PIAT DE VILLENEUVE, C. LACOSTE ET AUTRES.

Le 29 *mars* 1828, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Duprat* président, par lequel:

« LA COUR; — Attendu que, si le sieur *Piat de Villeneuve* est créancier, comme il le prétend, du sieur Ulric Wirtz, il est suffisamment représenté par ledit Ulric Wirtz (ou ses héritiers bénéficiaires) dans l'instance qui s'agite devant la cour entre celui-ci et la demoiselle *Lacoste*, et que, sous ce rapport, son intervention dans ladite instance n'est pas recevable; — Que cette intervention ne pourrait être admise, qu'autant que le sieur Piat de Villeneuve justifierait qu'il existe quelque fraude ou collusion entre Wirtz et la demoiselle Lacoste, à l'effet de soustraire aux créanciers dudit Wirtz la créance qu'ils réclament sur ladite demoiselle Lacoste: — Que Piat de Villeneuve a bien allégué que cette collusion existait, mais qu'il n'en a rapporté aucune preuve; — Que, s'il peut jamais acquérir cette preuve, il sera toujours à temps de faire valoir ses droits ainsi qu'il appartiendra, et qu'en attendant rien n'empêche qu'il ne fasse saisir-arrêter, entre les mains de la demoiselle Lacoste, ce qu'elle peut devoir au sieur Ulric Wirtz ou à sa succession: — DÉCLARE l'intervention, quant à présent, non recevable. »

§ II.

Tout créancier a-t-il droit d'intervenir EN PREMIÈRE INSTANCE *dans une contestation dans laquelle les intérêts de son débiteur sont compromis, sans être tenu d'offrir de supporter les dépens de son intervention?* (Rés. aff.) Ibid. (1)

(1) Voy. un arrêt de la cour de Nismes, du 4 av. 1812, t. 2 1813, p. 420; nouv. éd., t. 13, p. 355.

BIÈRRE, C. LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le 14 *avril* 1828, ARRÊT de la cour royale de Borde[aux], première chambre, M. *de Saget* président, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la demande en intervention form[ée par] l'administration des contributions indirectes n'a point retardé la [déci]sion du litige existant entre *Bierre* et les héritiers de la dame *Giar*[d]; Attendu que tout créancier a droit d'intervenir en première inst[ance] dans une contestation dans laquelle les intérêts de son débiteur [sont] compromis : que l'art. 1166 du C. civ. qui lui accorde le droit d'e[xer]cer les actions de son débiteur ne renferme pas d'exception pour l[e cas] où le débiteur les exercerait lui-même, et que l'intérêt étant la me[sure] des actions, on ne peut dénier le droit d'agir à celui qui a évidem[ment] intérêt à ce que les facultés de son débiteur ne soient pas diminu[ées]; — Que l'art. 466 du C. de proc. civ. ne statue que pour les interv[en]tions en cause d'appel; que, loin de former la règle, il n'est qu'une [ex]ception au principe général, exception qui doit être soigneusement [res]treinte au cas pour lequel elle a été tracée; — Attendu qu'aucune [dis]position législative ne soumet l'intervenant à offrir de supporter les [dé]pens de son intervention; que l'art. 882 du C. civ. ne dispose que p[our] un cas spécial; que, lorsque l'intervention est mal à propos contesté[e, il] y a lieu à faire supporter les dépens au téméraire plaideur; qu'en[fin], dans l'espèce, ils ont été réservés; — MET l'appel au néant. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Les délais fixés par le code de procédure pour les enquêtes en matière ordinaire s'appliquent-ils également aux enquêtes en matière sommaire ? (Rés. nég.) C. proc., art. 257, 278, 279, 407, 409 et 413.

En conséquence, celle des deux parties qui, dans une cause sommaire, n'a pas fait entendre ses témoins à l'audience indiquée pour les enquêtes, et n'a fait à cette audience aucune réserve ni demande en prorogation, peut-elle encore obtenir, huit jours après l'audition des témoins de son adversaire, un délai pour produire les siens ? (Rés. aff.)

BINON, C. LEGAY.

Le 23 déc. 1826, jugement interlocutoire du tribunal civil de Montluçon, rendu en matière sommaire, qui ordonne que le sieur *Binon* prouvera par témoins, à l'audience du 18 janv. alors prochain, certains faits par lui articulés, et qui réserve la preuve contraire au sieur *Legay*, partie ad-

se. — Au jour désigné, l'enquête verbale obtenue par Bi-
a lieu en présence de Legay, qui ne fait aucune réserve,
ne demande pas une prorogation de délai. Mais à la hui-
ne suivante, il réclame du tribunal l'indication d'une au-
nce à laquelle il pourra faire procéder à la contre-enquête.
Binon oppose à cette demande une fin de non-recevoir
dée sur ce que les délais d'enquête sont expirés, d'après
combinaison des art. 256, 257, 278, 279 et 286 du C. de
c. civ.

Le 2 fév. 1827, jugement qui, sans avoir égard à cette
ception, fixe un jour pour la contre-enquête, — « Attendu
e, dans l'espèce, il s'agit d'une enquête sommaire; que ce
re d'enquête se trouve régi par les art. 407, 408 et 409
C. de proc., qui ne fixe point de délai fatal pour les com-
ncer et parachever; que l'art. 413 du même code, qui,
énumérant, par rapport aux enquêtes sommaires, les for-
lités pour lesquelles il renvoie aux règles relatives aux
quêtes ordinaires, ne rappelle aucune des dispositions des
t. 256, 257, 278, 279 et 286, relatifs à l'observation et à
nobservation des délais pour faire enquête; qu'en matière
mmaire les témoins sont entendus à l'audience, et que la
ation des délais se trouve abandonnée à l'arbitraire et à la
lonté des juges, qui ont, en cette matière, une latitude
lle qu'ils peuvent r'ouvrir les enquêtes, soit d'office, soit
r la demande des parties, s'ils estiment que cela peut faire
couvrir la vérité; que les circonstances de la cause four-
ssent des motifs suffisants pour accorder la prorogation de-
andée. »

Appel par Binon. Il disait: Si les délais d'enquête doivent
tre observés avec rigueur, c'est surtout dans les causes som-
aires, puisqu'elles doivent être instruites rapidement. Or
marche de la procédure serait souvent entravée d'une ma-
ière indéfinie, si on laissait aux juges la faculté de proro-
er ces délais lorsqu'une fois ils sont expirés sans réclamation.
- Dans l'espèce, l'art. 409 du C. de proc. exigeait que la
rorogation fût demandée à l'audience même qui avait été
diquée pour l'enquête, puisqu'il dispose que l'incident sera
gé *sur-le-champ*. Le jugement dont est appel a donc fauss-
ement interprété la loi.

Du 6 *avril* 1827, ARRÊT de la cour royale de Riom, troi-

sième chambre, M. *Deval de Guymont* président, MM. *Bernet-Rollande* et *de Vissac* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, — CONFIRME. »

Nota. Un arrêt analogue a été rendu par la cour de Bruxelles, le 16 janv. 1813 (anc. col., t. 40, p. 462, et nouv. édit., t. 14, p. 7). La cour de Paris avait jugé en sens contraire le juin 1812 (anc. col., t. 3 1812, p. 48; nouv. édit., t. 13, p. 5 Mais la cour de cassation, par un arrêt de rejet, du 9 m 1819 (anc. col., t. 3 1819, p. 522, et nouv. édit., t. 21, 183), a consacré le principe que, devant les tribunaux commerce, DE MÊME QU'EN MATIÈRE SOMMAIRE, la fixation des délais d'enquête est abandonnée à la prudence du juge.

L.

COUR DE CASSATION.

Le premier président d'une cour royale qui, d'après le décret du mois de juil. 1810, est habituellement attaché à la première chambre, peut-il être appelé pour vider un partage d'opinions survenu dans cette chambre? (Rés. aff.) C. proc. civ., art. 468.

La remise d'un billet à ordre que le créancier fait manuellement à un tiers, sans lui souscrire un endossement régulier, est-elle insuffisante pour transférer à celui-ci la propriété de l'effet, encore bien qu'aucun d'eux ne soit commerçant? (Rés. aff.) C. de com., art. 136, 137, 138.

DARENNE, C. LANOIX.

Lanoix ayant contracté une dette de jeu envers *Darenne*, lui donne en paiement un billet à ordre souscrit par *Duplantier*. Cette remise purement manuelle, n'est accompagnée d'aucun endossement régulier au profit de celui à qui elle est faite. Il paraît au surplus que le créancier et le débiteur étaient totalement étrangers au commerce.

Par un acte extrajudiciaire, du 21 juil. 1823, Lanoix fait défense à Duplantier de payer à un autre que lui le montant de l'effet en question. Cependant Darenne obtient, malgré cette défense, le remboursement du billet. — Demande en restitution de la part de Lanoix. — Le 30 déc. 1824, jugement du tribunal de Périgueux qui écarte son action. — At-

...du 1° que l'art. 1967 du C. civ. défend à celui qui a perdu ...jeu de répéter les sommes qu'il a volontairement payées; que les circonstances de la cause établissant que le billet ...scrit par Duplantier avait été livré par Lanoix à Darenne ...dation de paiement, on ne pouvait pas en ordonner la ...stitution, sur l'unique motif que la remise n'avait pas été ...compagnée des formalités prescrites par les art. 136 et suiv. ...C. de com. » — Appel devant la cour de Bordeaux. — ...tte cour déclare qu'elle est partagée d'opinions; M. Ravez, ...emier président, est appelé pour vider le partage et l'arrêt ...ndu avec le concours de ce magistrat, le 26 juill. 1826, ...firme le jugement du premier tribunal. — « Attendu qu'il ...y a de paiement volontaire et réel que par le dessaisissement ...le transport de la propriété des valeurs données en paie...ent; que si, en fait de meubles, la possession vaut titre, ...principe n'est point applicable aux meubles incorporels ...ont la propriété se transmet, non par une simple tradition ...anuelle, mais par la voie de l'endossement, conformément ...ux art. 136 et 137 du C. de com. »

Darenne demande la cassation de cet arrêt, et propose les ...eux moyens que voici : 1° violation des art. 118 et 468 du ...C. de proc., en ce qu'on avait appelé M. Ravez, premier pré...dent, pour vider le partage, au lieu d'y appeler un sim...le conseiller, comme le veulent les articles précités. — C'est, ...dit le demandeur, une règle constante et salutaire qu'une ...ffaire doit être jugée et terminée sous la présidence même ...u magistrat qui a entendu toutes les plaidoiries. La loi n'y ...ait point d'exception pour les cas de partage; or, on a mé...onnu cette règle, en appelant le premier président comme ...uge départiteur, puisque le concours de ce magistrat a eu ...our effet immédiat de réduire M. Sayet, président de cham...re, qui, jusque alors, avait dirigé tous les débats, à la qua...ité de simple juge dans la nouvelle discussion que le partage ...endait nécessaire; 2° violation de l'art. 1967 du C. civ., et ...ausse application des art. 136 et 137 du C. de com., en ce ...ue la cour royale avait refusé à la remise du billet l'effet ...d'un paiement. Les articles précités des lois commerciales ...sur la nécessité et la forme de l'endossement, pour transférer ...a propriété de l'effet, ne s'appliquent qu'au transport effectué ...entre négociants. Mais entre simples particuliers, la tradition

manuelle suffit évidemment pour saisir le tiers porteur; et, refusant, dans l'espèce, de considérer comme un paiement réel la remise du billet en question faite par Lanoix au demandeur, la cour de Bordeaux n'avait pas seulement méconnu et faussement appliqué les dispositions du code de commerce, elle avait encore, et par contre-coup, violé l'art. 1967 du C. civ. — Tel était le système de défense du demandeur; mais il n'a point été accueilli.

Le 17 juillet 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Mau...* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. de *Broé*, avocat-général; — Sur le premier moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 468 du C. de proc., le partage dans une cour royale doit être vidé par un ou trois conseillers qui n'ont pas connu de l'affaire; que, d'après les art. 6, 7 et 36 du décret du 6 juil. 1810, le premier président, habituellement attaché à la première chambre, était évidemment dans le cas prévu par l'art. 468 pour vider le partage survenu dans cette chambre, qu'il est le premier dans l'ordre du tableau; qu'il a droit de présider chacune des chambres, quand il le juge convenable; d'où il suit que, sous ces rapports, M. le premier président Ravez a eu le droit de vider le partage intervenu dans la première chambre de la cour de Bordeaux;

» Sur le deuxième moyen, attendu que la remise d'un billet à ordre que le créancier fait manuellement à un tiers, sans souscrire un ordre régulier, n'en transfère point la propriété à celui à qui cette remise est faite; d'où il suit que l'art. 1967, du C. civ. était sans application; — Attendu que les art. 136, 137 et 138 du C. de Com. ne font résulter la cession et le transport d'un effet négociable que d'un endossement régulier, et s'appliquent à tous billets à ordre, qu'ils soient souscrits par des commerçants ou des non-commerçants, ainsi que le porte textuellement l'art. 637 du C. de com.; — REJETTE. »

B.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, et d'attentat aux mœurs en excitant la débauche et la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de 21 ans, le ministère public n'a soumis à la chambre des mises en accusation que les faits qualifiés crimes, en se réservant de poursuivre correctionnellement les faits qualifiés délits, si la cour, consacrant cette décision, a renvoyé le prévenu des crimes à lui imputés, et donné

acte au ministère public de ses réserves, y a-t-il, dans les poursuites correctionnelles dirigées par le ministère public, violation de la maxime NON BIS IN IDEM? (Rés. nég.)

Dans ce cas, l'arrêt de la chambre des mises en accusation peut-il être attaqué, en ce qu'il n'a point indiqué, conformément à l'art. 230 du C. d'inst. crim., le tribunal correctionnel qui devait connaître des faits qualifiés délits,....: alors surtout que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 230.

L'art. 334 du C. pén. est-il applicable aux individus qui, soit pour eux-mêmes, soit pour satisfaire les plaisirs honteux des autres, ont excité des mineurs à la débauche? (Rés. aff.)

PHILIPOT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public poursuivait le nommé *Philipot*, instituteur, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et d'attentat aux mœurs en excitant à la corruption et à la débauche des jeunes gens au-dessous de 21 ans, qu'il était chargé de surveiller en sa qualité d'instituteur. Devant la chambre des mises en accusation de la cour de Metz, le ministère public ne présenta que les faits qualifiés crimes, se réservant de poursuivre devant le tribunal correctionnel les faits qualifiés délits.

Le 5 janv. 1828, arrêt qui, statuant sur les faits qualifiés crimes, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Philipot, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, et donne acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuites correctionnelles.

Par suite de ces réserves, Philipot fut traduit devant le tribunal correctionnel de Vouziers. Mais ce tribunal décida qu'il n'y avait lieu à suivre, — « Attendu que les faits pour lesquels Philipot était traduit étant les mêmes que ceux qui avaient été soumis à la cour royale de Metz, et sur lesquels elle avait statué par son arrêt du 5 janv. dernier, une nouvelle appréciation de ces mêmes faits serait une violation de la maxime *non bis in idem;* qu'à la vérité la cour avait donné acte au procureur général de ses réserves de poursuivre Philipot correctionnellement, etc., mais que ces réserves ne pou-

vaient évidemment se rapporter aux faits sur lesquels la cour venait de prononcer; qu'en effet, si elle avait estimé qu'ils constituassent un délit, et que la prévention contre l'inculpé fût suffisamment établie, elle n'eût pas manqué de se conformer aux dispositions de l'art. 230 du C. d'inst. crim.»

Appel du ministère public. — Le 26 fév. 1828, jugement du tribunal de Charleville qui infirme, par les motifs suivants: — « Considérant que Phlipot était prévenu des crimes et délits prévus et réprimés par les art. 330, 331, 332, 333, 334 et 335 du C. pén.; — Que le procureur général, dans son réquisitoire du 5 janv. 1828, a divisé le fait, en demandant que le prévenu fût mis en accusation pour les crimes prévus par les art. 331, 332 et 333 seulement du code pénal, et en demandant acte des réserves qu'il faisait de le poursuivre pour avoir attenté aux mœurs en excitant et facilitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de l'âge de 21 ans, qu'il était chargé de surveiller en sa qualité d'instituteur; que la cour a consacré cette division 1° en renvoyant le prévenu des crimes à lui imputés; 2° en donnant acte des réserves demandées; que, dès lors, la cour ayant prononcé sur des faits distincts, et exercés sur différentes personnes et en différents temps, ou considérés sous un autre rapport, il n'y a pas, dans les poursuites dirigées par suite des réserves, violation de la maxime *non bis in idem;* ordonne qu'il sera passé outre.»

Recours en cassation de la part de Phlipot pour violation de la maxime *non bis in idem,* et de l'art. 230 du C. d'inst. crim., qui porte que, « si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître..... » En ce que la cour de Metz, au lieu d'indiquer, par son arrêt du 5 janv. 1828, le tribunal correctionnel qui devait connaître des faits qualifiés délits, s'était contentée de donner acte au ministère public de ses réserves.

Le 18 *avril* 1828, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly*, conseiller, président, M. *Brière* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mangin*, faisant fonctions d'avocat-général; — Sur le moyen de nullité présenté dans la requête. — Attendu que le tribunal de Charleville, chef-lieu judiciaire du dépar-

ment des Ardennes, en réformant, par le jugement attaqué, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Vouziers, par lequel il avait été déclaré qu'il y avait chose jugée par la cour royale de Metz, à l'égard de Philipot, sur les faits dont il était prévenu, qu'il ne pouvait plus en connaître, et avait en conséquence renvoyé ledit Philipot des poursuites du ministère public, s'est conformé exactement à l'arrêt rendu le 5 janv. dernier par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Metz; que cette cour, par ledit arrêt, après avoir apprécié les charges en ce qui concernait les crimes prévus par les art. 331, 332 et 333 du C. pén., a annulé l'ordonnance de prise de corps et ordonné la mise en liberté de Jean-Nicolas Philipot, si pour autre cause il n'était détenu; sous un autre rapport, et en conformité de cette partie du réquisitoire du procureur-général, a donné acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre ledit Philipot, pour avoir attenté aux mœurs en excitant et facilitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de 21 ans, qu'il était chargé de surveiller en sa qualité d'instituteur; — Que cet arrêt, passé en force de chose irrévocablement jugée, n'est pas susceptible d'être attaqué même indirectement pour violation de l'art. 230 du C. d'inst. crim.; que, d'ailleurs, cet article, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, est purement réglementaire et indicatif du renvoi à ordonner par les chambres des mises en accusation devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, lorsque la prévention paraît suffisamment établie en ce qui concerne les délits ou contraventions; mais qu'il ne peut être induit que la cour ait apprécié les charges sous le rapport du délit, lorsqu'elle réserve formellement le ministère public à ses poursuites;

»Sur le moyen de nullité présenté en plaidoirie, — Attendu que l'art. 334 du C. pén. est général dans ses dispositions, et que, n'établissant aucune distinction entre les individus qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans pour les plaisirs honteux des autres, ou pour eux-mêmes personnellement, ledit article les comprend également pour la poursuite et la répression; — Rejette.»

S.

COUR DE CASSATION.

Les notaires ayant la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, peuvent-ils par cela même stipuler le prix de leurs démissions, et les conventions qui interviennent à ce sujet, dans l'intérêt privé des parties, sont-elles de la compétence des tribunaux? (Rés. aff.) (1)

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 419, et t. 59, p. 454; nouv. éd., t. 22, p. 529.

Lorsqu'une décision ministérielle a refusé l'agrément du roi à la nomination du successeur d'un notaire, en se fondant sur deux contrats qui réglaient les intérêts privés des parties, un tribunal peut-il, sans se mettre en opposition avec cette décision, ordonner que l'un des contrats seulement sera exécuté suivant sa forme et teneur? (Rés. aff.)

Les juges, en décidant, dans ce cas, que les deux contrats ne sont pas indivisibles, et que le premier peut et doit être exécuté indépendamment du second, font-ils une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation? (Rés. aff.)

Me CHENOT, C. MALTESTE.

Par acte du 15 janv. 1824, Me *Chenot*, notaire, céda son office au sieur *Malteste*, à condition que le cessionnaire n'entrerait en possession que le 20 mars 1829. Le prix stipulé dans l'acte était de 30,000 fr.; mais le cédant reçut en outre une somme de 500 fr. et un billet de 10,000 fr., qui fut exactement payé à son échéance le 1er janv. 1825. Il fut convenu que, s'il arrivait que le sieur Malteste ne voulût pas ou ne pût pas obtenir sa nomination à la place du démissionnaire, ou qu'il mourût avant le 20 mars 1829, lui ou ses héritiers désigneraient une autre personne capable, en faveur de laquelle Me Chenot donnerait sa démission, aux risques et périls de Malteste ou de ses héritiers.

En 1826, Me Chenot tomba gravement malade. Sa maladie, qui se prolongeait, ayant pour résultat de diminuer sa clientèle, il consentit à donner sur-le-champ sa démission en faveur du sieur Malteste. Celui-ci, à raison de cette anticipation de jouissance, promit de payer une somme de 5,000 fr. en sus de celles précédemment stipulées. Un second traité fut passé à ce sujet le 1er août 1826.

Le sieur Malteste sollicita sa nomination auprès du ministre de la justice. Le ministre, ayant été informé que le prix de la cession n'était pas fidèlement énoncé dans les actes, prit des renseignements auprès du tribunal de première instance sur la valeur de l'office de Me Chenot. Le tribunal proposa une réduction de 5,000 fr. dans le prix de la cession, tel qu'il avait été fixé, soit par les actes, soit par les conventions verbales des parties, et qui s'élevait à 45,500 fr.

Le 11 déc. 1826, décision ministérielle qui refuse d'accueillir la demande du sieur Malteste, — « Attendu, d'une part, qu'il y a eu simulation dans le traité, et, d'autre part, que le cédant a refusé de souffrir aucune réduction dans le prix ». Cette décision porte en outre que, le refus n'ayant point eu lieu en considération de la personne, le sieur Malteste peut recourir contre Me Chenot par toutes les voies de droit à raison des sommes et valeurs qu'il aurait comptées, et qui n'auraient point été comprises dans le traité patent.

Le sieur Malteste assigne alors Me Chenot devant le tribunal civil de Dijon pour voir déclarer nulle et de nul effet la convention du 1er août 1826, dont l'exécution est devenue impossible. Il conclut à ce que la convention du 15 janv. 1824 soit exécutée selon sa forme et teneur, se réservant de former, à l'époque de la démission de Me Chenot, telle demande en dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Me Chenot soutient que l'autorité judiciaire est incompétente, attendu que le demandeur conclut à l'exécution du traité du 15 janv. 1824, dont l'autorité administrative a prononcé la nullité. En effet, disait-on, le ministre, en rejetant la demande du sieur Malteste, s'est fondé sur ce qu'il y avait simulation dans le prix, et sur ce que le cédant n'avait voulu consentir à aucune réduction. Mais évidemment le traité est annulé par une telle décision, et le tribunal ne pourrait en ordonner l'exécution sans contrarier un acte de l'autorité administrative. Ce serait une erreur de croire que la vente d'un office est valable, et continue d'être obligatoire, même lorsqu'elle n'est pas ratifiée par l'autorité supérieure. Si l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816 reconnaît à tout titulaire le droit de présenter son successeur, ce n'est là qu'une faculté subordonnée au droit qu'a le gouvernement de ratifier ou non le traité soumis à son approbation. Les conventions entre le titulaire et son successeur sont donc soumises à une condition résolutoire. Cette condition s'accomplit lorsque le ministre refuse de ratifier le traité. Dans ce cas on peut se pourvoir devant l'autorité supérieure; mais tout recours devant les tribunaux, ayant pour objet le maintien et l'exécution du même traité, doit être rejeté pour vice d'incompétence.

Le 23 fév. 1827, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, et, statuant au fond, maintient les conventions

des 15 janv. et 1er août 1826, ordonnant que, de son côté, le sieur Malteste sera tenu de payer à Me Chenot les sommes y stipulées, outre et non compris les 10,500 fr. que Me Chenot convient avoir reçus, réservant au sieur Malteste son recours en dommages et intérêts.

Appel de la part de Me Chenot. — Appel incident de la part du sieur Malteste de la disposition du jugement qui valide le traité du 1er août 1826.

Le 16 juil. 1827, arrêt de la cour royale de Dijon, ainsi conçu : — « Considérant que les conventions qui interviennent, relativement à la transmission d'un office de notaire, doivent être rangées dans la classe de celles qui appartiennent au droit civil, puisque ces sortes de conventions sont autorisées par les lois civiles, et que, par ce seul motif, les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu doivent être jugées par les tribunaux civils ordinaires, spécialement établis pour décider les différents qui s'élèvent entre particuliers relativement à leurs intérêts privés : — D'où il suit que le tribunal de première instance de Dijon était compétent pour prononcer sur les demandes qui lui avaient été soumises par Malteste ; — Que vainement l'appelant a prétendu que l'incompétence du tribunal résultait de ce que les traités intervenus entre lui et Malteste n'avaient point été approuvés par le ministre de la justice, qui avait rejeté la demande en admission formée par ce dernier, par des motifs uniquement puisés dans ces mêmes traités, et qu'ainsi le tribunal ne pouvait, sans se mettre en opposition manifeste avec le pouvoir du ministre, en ordonner l'exécution ; — Que, d'une part, si, par des considérations d'ordre public, les traités de la nature de ceux dont il s'agit audit procès peuvent être soumis à l'investigation et à l'examen du ministre de la justice, il ne s'ensuit pas que ce même ministre ait le droit de prononcer l'annulation de ces traités à l'égard de ceux qui les ont volontairement souscrits, et s'en sont fait une loi, relativement à leurs intérêts privés ; mais que le droit qui lui appartient est seulement un droit de surveillance qui l'autorise à rejeter la demande de celui qui, ayant acquis une charge à des conditions trop onéreuses, se présente pour obtenir le titre ou la qualité d'officier public, que le souverain seul pouvait lui conférer, et qui ne pouvait être l'objet de conventions par-

tulières entre lui et son cédant; — Que, d'un autre côté, il résulte en aucune façon de la décision prise par le ministre, l'égard du sieur Malteste, que S. Exc. ait entendu annuler traités intervenus entre les parties en ce qui touchait à leurs térêts privés; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, la décision premiers juges ne se trouve en opposition avec la décision inistérielle, et qu'en conséquence le moyen d'incompétence résenté par l'appelant était tout-à-fait mal fondé. »

Sur l'appel incident de Malteste, — « Considérant, en roit, que l'on ne peut pas soutenir avec raison que les traités des 15 janv. 1824 et 1er août 1826 soient indivisibles, omme n'ayant qu'un seul et même objet, la transmission de étude de Chenot à Malteste, et que l'un ne peut s'exécuter ans l'autre; — Que c'est le premier seul, celui du 15 janv. 824, qui assure à Malteste la propriété incontestable de l'office de Chenot, puisqu'on y voit en effet que, s'il arrivait que e sieur Malteste ne voulût pas ou ne pût pas obtenir pour lui-même sa nomination, ou qu'il vînt à mourir, lui ou ses héritiers désigneraient à Chenot une autre personne capable, en faveur de laquelle il donnerait sa démission, aux risques et périls de Malteste et de ses héritiers; — Que le second traité, celui du 1er août 1826, n'a eu au contraire pour objet que de modifier l'une des conditions insérées dans le premier, celle relative à la fixation de l'époque à laquelle Chenot serait tenu de se démettre; — Que, sans ce traité, l'autre n'en aurait pas moins été parfait, et que, dès lors, il n'est pas possible de dire qu'ils ne puissent s'exécuter que simultanément; — Statuant par jugement nouveau, déclare non avenu entre les parties le traité intervenu le 1er août 1826; décharge Malteste des obligations contractées par ledit traité, lui réserve ses actions pour le préjudice que lui a causé et que pourra lui causer par la suite Me Chenot, si, par son fait, l'étude avait perdu de sa valeur au 20 mars 1829, époque à laquelle il devra donner sa démission en faveur de Malteste, ou de toute autre personne qu'il lui désignera. »

Me Chenot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des lois qui défendent aux tribunaux de se mettre en opposition avec les actes de l'autorité administrative. Il soutenait d'ailleurs que les deux traités étaient indivisibles, puisque le second rappelait expressément le premier et s'y

référait ; que, dès lors, les juges ne pouvaient considérer le traité du 24 janv. 1824 comme toujours subsistant ; que la simulation, qui avait été la cause du rejet des deux traités, n'existait que dans le premier ; que c'était donc principalement ce traité que réprouvait la décision ministérielle ; que la cour royale, en en reconnaissant la validité, s'était mise en opposition avec la décision du ministre.

Le 28 *février* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. le procureur-général ; — Sur la première partie du premier moyen, — Attendu, *en droit*, que les conventions *particulières* sur des intérêts *privés* des parties sont exclusivement de la compétence des tribunaux ; — Qu'en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, les notaires, *pouvant* présenter à l'agrément de S. M. leurs successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois, *peuvent*, par cela même, stipuler de ces derniers le *prix de la démission* qu'ils donnent en leur faveur, stipulation qui rentre *essentiellement* dans la classe des conventions *particulières* dans l'intérêt *privé* des parties ; — Et attendu, *en fait*, que Chenot, par contrat du 15 janv. 1824, s'est engagé, moyennant une certaine somme, à user du droit que lui conférait l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, et à donner, après le laps de *cinq* ans, sa démission en faveur de Malteste, lequel s'est engagé à faire de son côté toutes les diligences et démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la nomination aux fonctions dont Chenot se serait démis en sa faveur ; que, par un *second* contrat, du 1er août 1826, Chenot s'est obligé de donner, *dès le lendemain*, sa démission en faveur de Malteste, qui s'est obligé à son tour d'ajouter à la somme déjà convenue celle de 5,000 fr. ; — Qu'ainsi ces *deux* contrats ne présentant que des conventions *particulières* dans l'intérêt *privé* des parties, les juges ont dû (comme ils l'ont fait) se déclarer *compétents* pour statuer sur les contestations *relatives* à ces mêmes contrats ;

« Sur la seconde partie du moyen, — Attendu, *en droit*, qu'il n'est pas permis aux juges de se mettre *en opposition* avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations faites par les notaires de leurs successeurs à l'agrément de S. M. ; mais attendu, *en fait*, que, par la décision ministérielle du 11 déc. 1826, l'agrément de S. M. n'a été déclaré refusé que sur les *deux* contrats des 15 janv. 1824 et 1er août 1826 *réunis ensemble* ; tandis que, d'après la disposition de l'arrêt attaqué, qui maintient *uniquement* le *premier* contrat du 15 janv. 1824, c'est *uniquement* sur ce même contrat que l'agrément de S. M. peut être demandé ; qu'ainsi les *éléments* et *la cause* de la demande n'étant point les

…tes, aucune *contradiction* ne peut exister entre l'arrêt et la décision …nistérielle du 11 déc. 1826;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu que, pour décider que les *deux* …ntrats des 15 janv. 1824 et 1er août 1826 n'étaient point *indivisibles*, que le *premier* pouvait et devait être exécuté, *indépendamment du se…d*, de la même manière qu'il l'aurait été si ce *second* contrat n'avait ja…ais été consenti, l'arrêt attaqué n'a fait qu'*apprécier* ces mêmes contrats, …volonté des contractants, les faits et circonstances de la cause, appré…tion que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

…ce qu'une cour d'appel n'aurait annulé un rapport d'experts que pour partie, tandis qu'elle aurait dû l'annuler pour le tout, peut-il résulter de cette circonstance un moyen de cassation contre son arrêt sur le fond, alors même qu'indépendamment du rapport, qui n'était pour elle qu'un renseignement, la cour royale aurait fondé sa décision sur les actes et les titres respectivement produits par les parties? (Rés. nég.) C. proc., art. 302.

COMMUNE DE FORMIGUIÈRES, C. D'ALBIS.

Le sieur *D'Albis*, propriétaire de la forêt de la Plasnes, …signe en cantonnement la commune de Formiguières, qui …vait conservé des droits d'usage sur cette forêt, et, le 12 …v. 1822, il obtient contre elle un jugement par défaut. Op…osition de la part de la commune, fondée sur ce qu'elle est …lle-même propriétaire de la forêt. Mais, le 3 mai 1824, se…ond jugement qui la déboute, et fixe au quart la portion …ui lui sera dévolue. Sommé de se rendre sur les lieux pour …tre présent à la division des lots et pour faire choix de l'un …eux, le maire provoque d'abord la délimitation de la forêt, …t proteste de nullité contre tout ce qui serait fait par les ex…perts avant cette opération préalable. Il paraît que les experts, …u lieu de surseoir, ont prononcé sur cette difficulté, qui ne …s regardait pas; qu'ensuite ils ont partagé la forêt en quatre …ots, et qu'ils ont expédié à la commune le troisième lot, …u'elle avait déclaré choisir; mais en renouvelant toujours …es protestations. Un jugement du 30 août 1826 annule le …apport.

Appel par D'Albis. — Et, le 2 mars 1827, arrêt de la cour

de Montpellier qui dispose dans les termes que voici : — « Attendu qu'il y a deux parties distinctes dans le rapport, l'une par laquelle les experts ont prononcé sur une difficulté survenue entre les parties et relative à la délimitation, l'autre par laquelle les experts ont partagé la forêt en quatre lots, et expédié à la commune celui qu'elle avait choisi ; — Qu'en se livrant à la première de ces opérations, les experts ont, à la vérité, décidé une question qui n'avait été débattue ni en première instance ni devant la cour, et pour la solution de laquelle ils n'avaient, par conséquent, pas reçu de mandat ; qu'ils ont donc agi sans qualité quant à ce ; mais qu'il en résulte seulement que cette partie du rapport ne peut fixer l'attention de la justice ; qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue, sauf à la cour à examiner elle-même la question de propriété ; — Attendu que, les experts n'ayant compris dans les opérations du partage que le terrain qu'ils devaient y comprendre d'après les titres respectivement produits par les parties....., il y a lieu d'homologuer. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune pour violation de l'art. 302 du C. de proc. Les experts, a-t-on dit, n'avaient de mission que pour procéder au partage. Ils ne pouvaient point s'occuper de la fixation des limites de la forêt dès l'instant qu'elles étaient contestées ; ils devaient surseoir à leur opération, et attendre, sur ce point de difficulté, un jugement nouveau. Ils ne l'ont pas fait, et, par cet excès de pouvoir, ils ont entaché leur rapport d'un vice radical qui devait le faire annuler en totalité. La cour d'appel n'a donc pu le conserver pour partie, et le prendre pour base de sa décision sans violer la loi.

Du 17 *juillet* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Piet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. de *Broé*, avocat-général ; — Attendu que l'arrêt attaqué, indépendamment du rapport des experts, qui n'était qu'un renseignement pour les juges, a fondé sa décision sur les actes et les titres respectivement produits, titres en conformité desquels le partage de la forêt de Laplasnes a été opéré ; qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi : — REJETTE. »

B.

COUR DE CASSATION.

Le droit de séparation des patrimoines peut-il s'exercer sur le prix encore dû d'un immeuble vendu par le défunt à son héritier, comme il s'exercerait sur l'immeuble lui-même s'il existait en nature dans la succession? (Rés. aff.) C. civ., art. 878.

En conséquence, le légataire d'une partie de ce prix est-il fondé, en cas de vente judiciaire de l'immeuble sur l'héritier, à demander qu'il soit distrait du montant de l'adjudication somme suffisante pour le remplir de son legs, sans que les créanciers personnels et hypothécaires de cet héritier puissent légitimement contester cette prétention? (Rés. aff.)

PAULET, C. SAUVAGE DE FILINGE.

En l'an 4, le sieur *Sauvage de Verny* vend à *Sauvage de Filinge*, son neveu, le domaine de Gregny, pour la somme de 85,000 f. — 105,000 f. sont payés comptant par l'acquéreur. Le surplus du prix n'était exigible que quatre années après.

Sauvage de Verny meurt en l'an 6, laissant un testament par lequel il léguait au jeune *de Filinge*, son petit-neveu, tout ce dont il pouvait disposer. La loi du 17 niv. réduisait cette disposition au 6e des biens du défunt. Il paraît que l'actif de la succession se composait presque uniquement des 80,000 fr. encore dus sur le prix de vente du domaine de Gregny. Quoi qu'il en soit, ce domaine se trouvait grevé d'un grand nombre d'inscriptions qui avaient été requises par les créanciers personnels de Sauvage de Filinge, qui, comme on l'a vu, était tout à la fois acquéreur de l'immeuble et héritier du vendeur. En conséquence, le domaine de Gregny est saisi et vendu le 5 sept. 1821 pour le prix de 46,000 fr. Un ordre s'ouvre pour la distribution de cette somme. De Filinge fils (le légataire) intervient, et, se fondant sur le privilége de la séparation des patrimoines, il demande qu'il soit distrait du prix de l'adjudication somme suffisante pour le remplir de son legs.

Le 6 juil. 1825, jugement du tribunal de Gex qui écarte la prétention, sur le motif que les biens dont le prix est à distribuer ne font point partie de la succession de Verny.

Appel. — Le 26 mai 1827, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, conçu en ces termes : — « En ce qui touche la séparation des patrimoines, — Attendu que la légitimité, la nature et la qualité des droits de Filinge fils, en sa qualité de légataire du sieur Sauvage de Verny, ont été reconnues, et que cette qualité lui donne incontestablement le droit, d'après les anciennes comme d'après les nouvelles lois, de demander le paiement de son legs par la voie de la distinction des patrimoines entre les biens du sieur de Verny et ceux de son héritier ; — Attendu que cette réclamation ayant lieu dans une succession ouverte avant le code civil, et même avant la loi du 11 brum. an 7, il est certain que, d'après l'art. 14 de cette loi et la jurisprudence constante, aucune inscription n'était nécessaire pour en conserver les avantages ; — Attendu que le sieur de Filinge père, cohéritier du sieur de Verny, est devenu son seul héritier par l'effet de différentes cessions ; que, dès lors, il est passible, sur les biens de cette succession, du legs dont elle était grevée ; — Attendu que l'immeuble dont il s'agit de distribuer le prix provient de feu Sauvage de Verny ; — Attendu que, dans cet état, la question qui s'élève au procès a pour objet de décider si Filinge fils, légataire du sieur Sauvage de Verny, sera payé de son legs sur le prix dont il s'agit, par préférence aux créanciers du sieur de Filinge père, héritier de ce dernier, et qu'ainsi c'est bien le cas de distinguer et séparer les patrimoines ; — Attendu que, s'il est vrai que l'immeuble dont le prix est à distribuer avait été vendu par le sieur de Verny au sieur de Filinge père, il est également reconnu que celui-ci n'en avait pas payé le prix ; qu'il est de principe en cette matière que le prix non payé représente l'immeuble, et que la séparation des patrimoines peut être demandée dans ce cas sur le prix non payé comme sur l'immeuble ; — Attendu qu'il n'a pu s'opérer aucune confusion entre ce prix fixé par des actes authentiques, faisant partie de la succession du sieur de Verny, et les autres biens du sieur de Filinge père, son héritier ; — Attendu que cette action en séparation des patrimoines n'a pu se prescrire que par l'intervalle de trente années entre majeurs, lorsqu'elle s'exerce sur le prix non payé ni distribué d'un immeuble qui représente, ainsi qu'on l'a dit, immédiatement cet immeuble ; qu'au surplus la prescription n'a été opposée par les in-

tés que relativement à l'hypothèque légale que demandait subsidiairement de Filinge fils; que les motifs qui ont été donnés sur la séparation des patrimoines rendent inutile l'examen de cette question, et de toutes les autres qui s'y rattachent. Émendant, ordonne que, sur le prix à distribuer, de Filinge fils sera payé par privilége et préférence à tous les créanciers du sieur de Filinge père, de la somme de 13,168 fr. cent., montant du legs qui lui a été fait. »

Paulet, l'un des créanciers, se pourvoit en cassation. Violation des art. 2093, 2094 et 2095 du C. civ.; fausse application des art. 878 et 2111 du même code: tel était le double moyen que présentait le demandeur.

Quel est, a-t-il dit, l'objet de la séparation des patrimoines? C'est d'empêcher que les biens de la succession ne se confondent avec ceux de l'héritier; c'est de conférer aux créanciers du défunt un privilége sur les biens, afin qu'ils soient payés de préférence aux créanciers personnels de l'héritier. La séparation des patrimoines ne peut donc avoir lieu que relativement aux biens que possédait le défunt à son décès; elle ne peut donc s'étendre à ceux qui ne lui appartenaient plus lors de sa mort, à ceux notamment qu'il avait précédemment aliénés. Aussi Pothier, dans son *Traité des successions*, chap. 5, dit-il formellement que les choses données entrevifs, quoique sujettes au rapport, n'étant réputées biens de l'hérédité que par fiction, ne peuvent être l'objet d'une demande en séparation des patrimoines. Or, si le droit de séparation ne peut s'exercer sur les biens que le défunt avait donnés en avancement d'hoirie, quoiqu'ils fassent, en quelque sorte, partie de la succession, au moyen du rapport, à bien plus forte raison ce droit ne peut-il être exercé sur ceux qui n'y sont point rapportables, sur ceux que le défunt avait irrévocablement aliénés à titre onéreux. On oppose que le prix n'avait pas été payé! Mais que conclure de là? Que le successeur de de Verny avait une créance sur l'acquéreur; que cette créance aurait pu engendrer un privilége, si les formalités prescrites avaient été remplies. Il n'en résulte pas qu'un simple légataire de de Verny ait pu réclamer la séparation des patrimoines relativement à un immeuble qui n'avait jamais fait partie de la succession.

« Mais, a dit encore la cour d'appel, le prix représente

l'immeuble, et la séparation s'exerce sur l'un comme sur l'autre! » Oui, lorsqu'il s'agit du prix d'un bien de la succession, *pretium rerum hereditarium*. Ainsi, lorsque l'immeuble vendu par l'héritier ou sur l'héritier se trouvait en nature dans la succession, le prix qui le remplace appartient à la succession, comme l'immeuble lui-même lui appartenait; ainsi les créanciers et les légataires de la succession auront sur le prix le même droit de séparation qu'ils auraient eu sur l'immeuble s'il n'eût pas été vendu. Mais le principe invoqué par la cour d'appel reste sans application lorsque les biens, comme dans l'espèce, ont été vendus par le défunt long-temps avant son décès. Ces biens alors ne font point partie de sa succession, et la fiction, qui, dans le premier cas, s'attache au prix, disparaît dans le second. Le système contraire entraînerait souvent de fâcheuses conséquences, en rendant les créanciers victimes de leur bonne foi. En effet, les biens étant *in bonis* de leur débiteur, ils ont dû l'en croire propriétaire absolu, et traiter avec lui dans la plus grande confiance. Si une demande en séparation des patrimoines, exercée sur le prix long-temps après la vente, et depuis le décès du vendeur, pouvait anéantir ou modifier leurs droits, il n'y aurait plus de sécurité pour le commerce, plus de garantie pour les transactions. (1)

Du 16 *juillet* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Broë*, avocat-général; — Attendu que la séparation des patrimoines s'exerce généralement sur les biens et droits quelconques qui appartenaient au défunt, aussi bien sur l'immeuble en nature que sur le prix qui en est dû et qui le représente; qu'ainsi Sauvage de Filinge fils trouvant dans la succession de son grand-oncle Sauvage de Verny la créance d'une partie de ce prix, il a dû en être opéré distraction à son profit, contre les créanciers personnels de son père, qui en était débiteur; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — REJETTE. »

---

(1) M. l'avocat-général de Broë écartait cette objection en faisant remarquer que la terre de Gregny était à la vérité *in bonis* du débiteur, mais qu'elle y restait soumise à l'action resolutoire pour paiement du prix; qu'ainsi les créanciers de Sauvage de Filinge devaient s'imputer de ne pas avoir vérifié si le prix avait été payé.

Nota. La cause présentait une autre question, celle de savoir si, le droit de demander la séparation des patrimoines étant ouvert avant la loi du 11 brum. an 7 et le code civil, ce droit durait trente ans, même vis-à-vis des créanciers hypothécaires de l'héritier, encore bien qu'on n'ait rempli aucune formalité sous le code pour le conserver. On a vu, par les motifs de l'arrêt, que la cour d'appel avait jugé l'affirmative. Mais le tribunal régulateur ne s'étant point occupé de cette difficulté, nous avons pensé qu'il était inutile d'en surcharger la discussion.

B.

COUR DE CASSATION.

Un propriétaire forain qui envoie au pâturage commun un plus grand nombre de bêtes qu'il n'était autorisé à y envoyer, d'après une arrêté de l'autorité municipale, commet-il une contravention qui doive être réprimée par le tribunal de simple police? (Rés. aff.)

Ce propriétaire peut-il être excusé et renvoyé devant le tribunal civil, sous le prétexte que la délibération n'a pas été publiée dans la commune qu'il habite? (Rés. nég.)

Un arrêté municipal ne doit-il être publié que dans la commune du maire dont il émane, et oblige-t-il même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur son territoire? (Rés aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. LAURENT.

Du 15 *février* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* faisant fonctions de président, M. *Gary* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1er du C. rural, du 6 oct. 1791, portant que la quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et les usages locaux; et qu'à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, portant que le conseil municipal réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; — Vu la délibération du conseil municipal de Luxeuil, du 10 fruct. an 11, approuvée par l'autorité préfectorale, qui, en exécution des lois précitées, règle le nombre des têtes de bétail que chaque

propriétaire, ou domicilié, ou forain, a le droit d'envoyer dans le pâturage commun; — Vu l'art. 161 du C. d'inst. crim.; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par les autorités municipale et administrative dans la sphère des attributions qui leur sont confiées par les lois générales du royaume, ou par des lois spéciales, et dans toutes les matières où elles sont autorisées à agir par voie de règlement; que ces arrêtés sont considérés comme règlements de police, dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police prononcées par les lois; — Attendu que le conseil municipal de Luxeuil, dans sa délibération du 10 fruct. an 11, et l'autorité préfectorale, dans l'approbation qu'elle a donnée à cette délibération, ont agi en vertu de pouvoirs qui leur étaient conférés par les lois des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8;

» Attendu, en fait, que la contravention du prévenu à cette délibération, en envoyant au pâturage un nombre de bêtes supérieur à celui qu'il était autorisé à y envoyer, n'a pas été contestée par le prévenu, et a été reconnue par le jugement attaqué; — Attendu que le fait de non-publication, dans la commune de Breuches, où le prévenu est domicilié, de la délibération du conseil municipal de Luxeuil, ne pouvait être un motif d'excuse, puisque le prévenu, étant propriétaire dans la commune de Luxeuil, et n'ayant même droit au pâturage commun, dans cette dernière commune, qu'à raison de la propriété qu'il y possédait, devait connaître le mode et les conditions, dans la commune de Luxeuil, de l'exercice de ce droit de propriété; que d'ailleurs les autorités municipales ne doivent faire promulguer leurs arrêtés que dans les limites de leur juridiction, déterminées par celles de leur territoire; que telle est d'ailleurs l'autorité des règlements de police qu'ils soumettent à leur empire, même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur le territoire pour lequel ils ont été faits : — D'où il suit qu'en déclarant que le fait imputé au prévenu ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, et en s'abstenant de prononcer les peines de police applicables à la contravention, le tribunal de police de Luxeuil a méconnu les règles de sa juridiction, violé l'art. 13, tit. 1er du C. rural du 6 oct. 1791, l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, les lois répressives des contraventions aux règlements de police, l'art. 65 du C. pén., et l'art. 161 du C. d'inst. crim. ; — Faisant droit sur le pourvoi, CASSE. »

Nota. Par un autre arrêt du même jour, 15 fév. 1828, et sur autre pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Luxeuil, la cour a cassé, par les mêmes motifs que le précédent, un second jugement dudit tribunal de police, rendu au profit de *Jean-Thomas Parisot.*

COUR DE CASSATION.

Lorsque les héritiers bénéficiaires du failli vendent les immeubles de la succession, sous l'assistance des syndics de la masse, avec stipulation qu'une partie du prix versé par l'acquéreur entre les mains des syndics servira à désintéresser un créancier inscrit, dans les droits et actions duquel ceux-ci subrogeront l'acquéreur, y a-t-il lieu par la régie à percevoir un droit particulier d'enregistrement pour ce paiement comme opérant libération du failli envers le créancier? (Rés. nég.)

Le droit de quittance, dans ce cas, ne sera-t-il exigible contre le débiteur libéré que lorsque le paiement sera effectué entre les mains du créancier? (Rés. aff.)

Si l'acte de vente contient délégation de partie du prix au profit de créanciers dont les titres de créances sont à terme, la régie peut-elle exiger le droit proportionnel, quoiqu'il n'ait pas été allégué que ces titres n'ont pas été enregistrés? (Rés. nég.)

DEBRUGES-DUMESNIL, C. LA RÉGIE.

Les immeubles de la succession du sieur *Petit*, décédé en état de faillite, furent vendus, en 1823, par son fils, sous l'assistance de la veuve *Petit* et des syndics de la masse, au sieur *Debruges-Dumesnil*. La vente avait été passée devant notaire, et sans autre formalité, pour le prix de 425,000 f.; l'acquéreur devait en outre payer 10,000 fr. de rentes viagères.

La dame de *Béthune-Charost*, créancière inscrite du sieur Petit, failli, pour 250,000 fr., était présente à l'acte de vente; il fut stipulé qu'elle serait désintéressée au moyen du paiement que les syndics feraient entre ses mains de cette somme qu'ils recevraient de l'acquéreur. Les syndics s'étaient engagés à en retirer la quittance, où ils relateraient l'origine de ces deniers; ils étaient en outre chargés de procurer au sieur Debruges-Dumesnil la subrogation dans les droits et actions de la dame de Béthune-Charost.

La vente contenait encore délégation de 35,000 fr. d'un côté, et de 48,000 fr. de l'autre, au profit de deux autres créanciers non présents à l'acte, la dame de *Gesvres* et le

sieur *Delabaume*. Le restant du prix, montant en capital et intérêt à 97,312 fr. 50 cent., était délégué aux syndics.

Lorsque le contrat de vente fut présenté à l'enregistrement, le receveur ne jugea à propos de percevoir que le droit proportionnel de cinq et demi pour cent sur le montant des charges. Cependant, peu de temps après, contrainte fut décernée contre l'acquéreur par la régie, qui réclamait un supplément de droit de 2,456 fr. 52 cent. Elle demandait 1° 2 fr. pour droit fixe, à raison de ce que la veuve Petit avait figuré dans la vente; 2° 2 fr. 50 cent. par 100 fr. pour droit de libération sur les 250,000 fr. versés lors de la vente entre les mains des syndics; 3° 1 fr. par cent pour la portions du prix déléguée aux syndics; 4° 2 fr. pour une mainlevée donnée dans l'acte de vente.

Le sieur Debruges-Dumesnil forma opposition à cette contrainte, et soutint que la quittance des 250,000 fr. ne pouvait être considérée que comme celle d'un vendeur remise à son acquéreur; qu'ainsi elle était affranchie de tout droit quelconque, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, disposition également applicable aux 97,312 fr. 50 cent. délégués aux syndics.

La régie fondait sa réclamation sur le principe que, le failli n'ayant perdu que l'administration et non la propriété de ses biens, c'était en son nom que la vente avait été faite, et qu'ainsi la quittance de 250,000 fr., donnée par la dame de Béthune-Charost aux syndics, rendait exigible le droit de libération, et que, d'un autre côté, le droit de délégation était dû à raison de 97,312 fr. 50 cent. destinés aux syndics.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 5 mai 1826, qui consacre ce système, et ordonne l'exécution de la contrainte.

Recours en cassation de la part du sieur Debruges-Dumesnil: 1° violation des art. 442, 445, 447, 463, 465, 475, 491, 492, 496 et 497 du C. de com.; 2° violation des art. 10 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 11 de la même loi.

Du 21 *juillet* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Granger* et *Teste-Lebeau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avo- général; — Vu les art. 10, et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an — En ce qui concerne les 250,000 fr. payés par le sieur Debruges- mesnil dans le contrat de vente du 10 oct. 1823, avec stipula- que cette somme devra servir à désintéresser la dame de Béthune- arost, créancière inscrite sur les immeubles vendus; — Attendu que, paiement faisant partie du prix de la vente, la quittance qui en est nnée par l'acte même au sieur Debruges-Dumesnil ne peut, aux ter- s de l'art. 10 ci-dessus cité, être sujette, à son égard, à un droit par- ulier d'enregistrement; — Attendu qu'un pareil droit n'a pu être exigé ns le prétexte que le paiement dont il s'agit opérait au profit du sieur tit une libération de ladite somme de 250,000 fr. envers la dame de thune-Charost; qu'enfin, cette libération ne pourra s'opérer que par paiement qui sera fait de ladite somme à la dame de Béthune-Cha- t elle-même, en exécution de la clause susénoncée, paiement lors quel le droit de quittance réglé par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du frim. an 7, pourra devenir exigible contre le débiteur libéré;

» En ce qui concerne la délégation faite par le même acte d'une som- e de 97,312 fr. 50 c. au profit des créanciers du sieur Petit, — Attendu le cette délégation n'est également qu'un mode de paiement de partie prix de la vente, et qu'aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite i, une telle délégation de prix, stipulée dans un contrat pour acquit- r des créances à terme envers des tiers ne serait passible d'un droit pro- rtionnel que dans le cas où les titres de ces créances n'auraient pas é enregistrés, ce qui n'a pas été allégué dans la cause; — Attendu 'il suit de là qu'en déclarant les deux stipulations dont il s'agit passi- es d'hors et déjà d'un droit de libération et de délégation sur l'enre- strement de l'acte du 10 oct. 1825, le jugement attaqué a fait une usse application de l'art. 11, et formellement violé les art. 10, et 69, 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — CASSE. » P.

COUR DE CASSATION.

a législation intermédiaire étant muette sur le délai des actions en nullité ou rescision des contrats, ce délai doit-il être réglé par l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, lorsqu'il s'agit d'un acte passé en l'an 2? (Rés. aff.)

st-on recevable à repousser l'application de la prescription décennale, prononcée par cette ordonnance pour la rescision des contrats fondée sur dol, crainte, violence et déception d'outre moitié, par la raison que la nullité invoquée serait d'ordre public? (Rés. nég. implic.)

orsqu'on a renoncé, avant la promulgation du code civil,

à une succession qui ne s'est ouverte qu'après cette époque, le délai dans lequel l'action en nullité de la renonciation peut être intentée doit-il être réglé par le Code? (Rés. aff.) C. civ., art. 1304.

BOTTARD, C. BOTTARD ET CONSORTS.

Le 24 pluv. an 2, transaction devant notaire, par laquelle *Antoine Bottard* renonce, en faveur de ses frères, à la succession future du père commun. Celui-ci intervient dans l'acte pour y donner son approbation. — Le 3 janv. 1806, décès du père. — En 1817, demande en partage formée par Antoine Bottard contre ses frères, qui opposent la renonciation faite à leur profit en l'an 2, et soutiennent que le demandeur n'est plus recevable à en provoquer la rescision, parce que cette action est prescrite, aux termes de l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, de même que suivant l'art. 1304 du C. civ. — Le 14 janv. 1819, jugement du tribunal civil de Sémur qui accueille le système des défendeurs. — Sur l'appel d'Antoine Bottard, arrêt confirmatif de la cour royale de Dijon, du 29 juin 1820.

Pourvoi d'Antoine Bottard, pour violation de l'art. 11 de la loi du 17 niv. an 2, et fausse application des art. 46 de l'ordonnance de 1510 et 1304 du C. civ. — On disait : Le contrat du 24 pluv. an 2 a eu pour objet la renonciation à une succession qui n'était pas encore ouverte : sa cause était donc illicite, et, sous ce rapport, il ne peut produire aucun effet. Ainsi le décidait l'ancien droit, sous l'empire duquel il a été passé. — L'art. 1304 du C. civ., invoqué par l'arrêt attaqué, n'était nullement applicable à l'espèce. Quelque généraux que soient ses termes, la prescription qu'il établit ne concerne pas les actes qui sont nuls, comme ayant une cause illicite. En effet, il faut distinguer entre les nullités fondées sur l'intérêt privé (et ce sont celles-là que l'art. 1304 a en vue), et les nullités qui reposent sur des motifs d'ordre public, telles que celles qui vicient les renonciations à succession future : ces dernières ne peuvent être couvertes par aucun laps de temps, le droit de les opposer est imprescriptible. — Admettons cependant que la prescription pût être appliquée. C'est sous l'empire de l'ordonnance de 1510 que la renonciation du 24 pluv. an 2 a été consentie. Or cette ordonnance n'établis-

ait la prescription décennale que pour la rescision des contrats fondée sur le *dol*, la *circonvention*, la *crainte*, la *violence* ou la *déception d'outre moitié du prix* ; pour tous les autres cas de nullité, on retombait dans le droit commun : d'où il suit que l'action en rescision contre un acte nul pour cause illicite n'était atteinte que par la prescription trentenaire.

Du 28 *mai* 1828, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *de Méneville* rapporteur, M. *Piet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que l'acte par lequel Antoine Bottard a renoncé à la succession future de son père, au profit de Zacharie Bottard, son frère, est sous la date du 24 pluv. an 2 (12 fév. 1794); que l'arrêt constate que le décès du père est arrivé le 3 janv. 1806, et que la demande en nullité de l'acte de renonciation dont il s'agit n'a été formée que plus de vingt-deux ans après la date de l'acte, et même plus de dix ans après l'ouverture de la succession du père, époque où la renonciation aurait dû recevoir son effet; — Attendu que, d'après ces faits, si l'on considère la date du contrat litigieux (24 pluv. an 2), la loi du 17 niv. an 2, publiée à cette époque, prescrit bien l'égalité des partages, mais que son art. 11 (1), invoqué par le demandeur, ne contenant aucune disposition hors mariage en matière de succession sur les conventions spéciales des parties, et les autres dispositions de la même loi étant muettes sur le délai des actions en nullité ou rescision des contrats, l'arrêt attaqué n'a pu violer ladite loi du 17 niv. an 2, qui ne contient aucune disposition applicable à la contestation;

» Attendu que, si l'on considère la date du contrat comme devant déterminer les lois qui doivent en régler le sort, c'est la législation ancienne sur l'exercice des actions qu'il fallait consulter; qu'à cet égard l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois qui voulaient que toutes les actions personnelles et réelles se prescrivissent par trente ans, à moins que des ordonnances ou statuts spéciaux n'aient fixé la prescription à un moindre délai; que la prescription de dix ans a été introduite par l'art. 46 de l'ordonnance de 1510 pour toutes rescisions de contrats ou autres actes quelconques, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre-moitié du prix; que

(1) Cet art. 11 porte : « Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions faites en se mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage. »

l'arrêt attaqué, en appliquant les dispositions de cet article à une action en résolution de contrat passé en présence et sous l'approbation du père, et pour un prix déterminé qui a été payé, a justement appliqué ledit art. 46 de l'ordonnance de 1510 sur la durée de l'action en nullité des contrats;

» Attendu que l'art. 1304 du C. civ. pouvait de même être invoqué par l'arrêt attaqué, puisqu'il constate que la succession paternelle n'a été ouverte que depuis la publication de ce code, et que l'action en rescision du contrat de l'an 2 n'a été intentée et ne pouvait l'être que depuis la mort du père, arrivée en 1806; que cet art. 1304 règle en termes plus forts et plus étendus le délai dans lequel doivent être intentées les actions en nullité ou rescision de conventions, et que sa juste application à la cause aurait seule suffi pour justifier l'arrêt; — Rejette, etc. »

L.

COUR DE CASSATION.

Une demande en ventilation formée sur un ordre peut-elle être considérée comme matière sommaire, et, par suite, être renvoyée, sur l'appel, devant la chambre correctionnelle de la cour royale? (Rés. aff.) C. proc., art. 404, 761 et 766.

Lorsque les biens ont été vendus sur saisie immobilière, la demande en ventilation peut-elle être formée après l'adjudication définitive, et même dans les contredits sur l'ordre, sans qu'on puisse opposer, comme fin de non-recevoir, au créancier qui la provoque, sa demande en collocation pure et simple, formée précédemment devant le juge-commissaire? (Rés. aff.) C. civ., art. 2211.

TEYSSIER, C. PUECH ET AUTRES.

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens d'un sieur *Olivier*, vendus sur expropriation, se sont présentés de nombreux créanciers. Les uns avaient une hypothèque générale, d'autres n'avaient qu'une hypothèque spéciale. Tous ont d'abord demandé leur collocation pure et simple. Le juge-commissaire a procédé en conséquence, et arrêté son état d'après le rang des inscriptions. Mais les sieurs *Teyssier*, créanciers à hypothèque générale, ont contredit l'état de collocation, et demandé qu'il fût fait par experts ventilation du prix de la vente, et que chaque créancier ne soit colloqué que sur l'immeuble affecté à sa créance. Les sieurs *Puech*, *Goirand* et consorts, qui n'avaient qu'une hy-

othèque spéciale, ont combattu cette prétention et soutenu u'elle était tardivement présentée, la ventilation devant tre provoquée, suivant eux, lors de l'adjudication définitive, ou tout au moins immédiatement après cette adjudication.

Un jugement du tribunal civil du Vigan, rendu le 11 fév. 825, rejette effectivement la demande en ventilation comme ardive. Ce tribunal a pensé que les sieurs Teyssier auraient dû la former lors des enchères, et avant l'adjudication définitive. Il a pris son premier argument de l'art. 2192 du C. civ., qui prescrit au tiers acquéreur de déclarer, dans la signification qu'il est tenu de faire aux créanciers inscrits, la valeur de chacun des immeubles affectés spécialement et séparément aux créances inscrites. Le tribunal a tiré un second argument des frais qu'occasionerait l'expertise, et qui ourneraient au préjudice de tous les créanciers.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la chambre correctionnelle de la cour de Nismes. L'arrêt rendu par cette cour, le 26 juil. 1825, est ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 2211, le seul applicable à l'espèce, est placé sous la rubrique de *l'Expropriation forcée*, et qu'après avoir dit que la vente en bloc des divers immeubles doit se faire si le débiteur le requiert, il ajoute : *Et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu*; — Que, dans les divers titres *de l'Ordre*, soit au code civil, soit au code de procédure, il n'est nullement question de la ventilation : d'où il faut induire que c'est avant l'ordre, lors de l'adjudication définitive et immédiatement après, que la ventilation doit se faire, s'il y a lieu ; — Attendu que, si le législateur eût entendu que cette ventilation serait faite dans d'autres circonstances, et dans une autre procédure que celle dont il s'occupe au titre *de l'Expropriation*, il l'aurait formellement indiqué ; — Attendu que la ventilation doit être réclamée par celui des créanciers qui la croit utile à ses intérêts, et que, tous étant présents, ou devant l'être au moment de l'adjudication dont ils ont été préalablement avertis, celui qui ne l'a point réclamée en temps opportun ne doit imputer le préjudice qu'il peut éprouver du défaut de ventilation qu'à sa propre négligence ; — Que, dans l'espèce, les sieurs Teyssier et compagnie auraient dû, s'ils le jugeaient convenable à leurs intérêts, réclamer cette venti-

lation hors de l'expropriation forcée, et qu'ayant, au contraire, laissé rendre le jugement sur cette expropriation, sans réclamation, sans avoir appelé, leur appel aujourd'hui ne portant que sur un jugement en matière d'ordre, à laquelle ne s'applique point l'art. 2211, base de leur réclamation, cet appel est sans objet, et ne peut point faire appliquer ledit article à une matière pour laquelle il n'a point statué;

» Attendu, d'ailleurs, que, si la ventilation était aujourd'hui ordonnée, il faudrait ou violer les dispositions de l'art 710 du C. de proc., qui ne permet à aucun créancier de surenchérir hors le délai de huitaine à compter de l'adjudication, ou les priver injustement du droit que chacun avait de surenchérir sur l'immeuble ou la partie d'immeuble affectée à son hypothèque; droit qu'ils n'ont pu exercer tant qu'aucun des intéressés n'a réclamé la ventilation en temps utile; et qu'ils n'étaient pas tenus de réclamer eux-mêmes lorsqu'ils ont jugé que le prix de la vente en bloc était suffisant pour le paiement de leurs créances; qu'ils ne sauraient donc être victimes de la négligence des sieurs Teyssier et compagnie, et qu'en conséquence la demande en ventilation de ces derniers n'ayant eu lieu que long-temps après l'adjudication, expiration du délai fatal, et seulement dans la procédure d'ordre, était intempestive et irrecevable; qu'ainsi le tribunal ne leur a point fait grief en la rejetant; — Par ces motifs, la cour démet Teyssier et compagnie de leur appel. »

Les sieurs Teyssier demandent la cassation de cet arrêt, et la fondent sur les deux moyens que voici :

1° Contravention à l'art. 404 du C. de proc., en ce que l'affaire avait été jugée par la chambre des appels de police correctionnelle. — La cause soumise à la cour de Nismes, ont dit les demandeurs, n'appartient point aux matières sommaires, et ne se trouve point comprise au nombre de celles désignées par l'art. 404. On ne pouvait pas non plus l'y comprendre par analogie, car la matière est toute réelle. Elle est compliquée et très importante sous le rapport de l'intérêt des parties; les dépens même ont été taxés comme en matière ordinaire. La chambre correctionnelle était donc, sous tous les rapports, incompétente pour la juger. De ce que les matières d'ordre sont en général réputées sommaires, il ne faut pas

a conclure que toutes les questions qui s'y rattachent rennent le même caractère, et doivent être jugées de même. Au contraire, on voit tous les jours s'élever dans les ordres de graves questions de droit qui sont soumises aux mêmes ormes, à la même instruction, et, par suite, au même juge que les causes ordinaires.

2° Violation de l'art. 2211, et fausse application de l'art. 192 du C. civ.; contravention à l'art. 710 du C. de proc., en ce que l'arrêt attaqué, en décidant que la ventilation doit être demandée avant l'adjudication, ou immédiatement après, avait consacré une déchéance qui n'est établie par aucune loi.

Qu'importe, ont dit les demandeurs, que le titre *de l'ordre* ne s'explique point sur la ventilation, qu'il ne prescrive point de délai pour son exercice : cette précaution devenait inutile, car la nature même des choses indique suffisamment que la ventilation peut être demandée tant que les choses sont encore entières, tant que le prix des immeubles n'a pas été distribué. Quel est en effet le but de cette mesure? C'est d'affecter le prix de certains immeubles à des priviléges, à des créances spéciales qui les frappent exclusivement. Or comme ce prix est à prendre dans le prix général des biens vendus sur le débiteur commun, il faut donc que ce prix existe, qu'il soit fixé, qu'il soit invariable avant d'en distribuer les différentes portions à ceux qui peuvent y avoir des droits particuliers à l'exclusion des autres. Ce n'est donc qu'après l'adjudication qui détermine l'importance du prix des biens vendus que la ventilation peut avoir lieu. C'est aussi ce que dit formellement l'art. 2211 du C. civ. A la vérité il ne fixe point de délai pour son exercice; mais, encore une fois, cela devenait inutile. Car il est sensible que ce n'est qu'au moment où le débat s'ouvre entre les créanciers; par conséquent dans l'ordre et jusqu'à la distribution, qu'elle peut être utilement demandée. Impossible qu'il en soit autrement, puisque le prix n'est définitivement fixé qu'après l'expiration du délai pour surenchérir. On prétend qu'au moins la ventilation aurait dû être provoquée devant le juge-commissaire. C'est une erreur : ce magistrat n'est point appelé à statuer sur les réquisitions de cette nature, qui le plus souvent donnent lieu à de graves difficultés. C'est d'ailleurs se montrer plus sévère que la loi;

car elle ne dit nulle part que la demande en ventilation sera faite avant le procès-verbal d'ordre, à peine de déchéance.

Le premier moyen de cassation, répondaient les défendeurs, ne repose sur aucune base solide. Il est évident que la matière est sommaire. De quoi s'agit-il en effet? D'une demande en ventilation du prix d'immeubles vendus sur saisie immobilière, d'une demande formée par un créancier dans le cours de l'instance d'ordre pour la distribution de ce prix. Or la saisie immobilière, l'ordre, les incidents qui peuvent s'y rattacher, toutes les demandes enfin qui en sont la suite, sont essentiellement sommaires. Si les art. 404 et 405 du C. de proc. ne disent pas littéralement que cette matière est sommaire, si le code ne range pas d'une manière positive ces sortes d'affaires dans la classe des causes sommaires, il les y comprend au moins virtuellement, en disant, dans l'art. 404, que toutes les demandes qui requièrent célérité sont réputées sommaires. En effet, tout ce qui tient à la saisie immobilière et à l'ordre qui en est le terme requiert célérité. Aussi les formes, les délais, ne sont-ils pas les mêmes que dans les affaires ordinaires. La loi en établit d'autres qui sont plus simples, plus expéditifs. Par exemple, l'art. 763 fixe le délai de l'appel à dix jours, lorsqu'il est de trois mois dans les matières ordinaires. Peu importe que la question de ventilation se soit présentée pour la première fois, et qu'elle soit importante. Car, malgré sa nouveauté, son importance, elle a toujours été élevée dans une instance d'ordre, ce qui suffit pour établir la compétence de la chambre correctionnelle, et pour justifier son arrêt, au moins sous le premier rapport.

La seconde ouverture de cassation n'est pas mieux fondée que la première. Supposons en effet que la ventilation puisse être demandée après l'adjudication des biens, qu'elle puisse même être provoquée jusqu'à l'ordre, toujours est-il certain qu'elle doit l'être dès le moment où le débat s'engage devant le juge-commissaire, dès l'instant où chaque créancier produit ses titres, fait valoir ses droits à la collocation. Mais si vous, créancier à hypothèque générale, qui êtes essentiellement intéressé à l'adoption de cette mesure, vous négligez de la proposer; si vous vous bornez à demander votre collocation pure et simple, alors vous êtes nécessairement pré-

umé avoir renoncé au droit facultatif que la loi vous accordait; vous êtes ultérieurement non recevable à revenir sur os pas, et à prétendre exercer une faculté que vous avez en quelque sorte répudiée.

Le 25 *août* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Delpit* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Odilon-Barrot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Après délibéré en la chambre du conseil; — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 2166 et 2211 du C. civ., ainsi conçus: « Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — Art. 2211. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués ou les biens situés dans divers arrondissements font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. »; — Considérant que l'art. 404 du C. de proc. répute *matières sommaires* les demandes qui requièrent célérité; que les dispositions du tit. 14, liv. 5, qui abrégent pour les procédures d'ordres les délais, même d'appel, et les formalités ordinaires, ont évidemment pour motif la célérité que ces procédures exigent; et que c'est parce qu'elles doivent être sommaires, que le législateur a reproduit, dans les art. 761 et 766, les dispositions spéciales, pour les causes sommaires, des art. 405 et 543, relativement à la poursuite de l'audience et à la taxe des dépens: d'où il résulte que les appels en matière d'ordre peuvent être renvoyés, comme toutes les autres causes sommaires, devant la chambre des appels de police correctionnelle, quelle que soit l'importance des questions à décider, parce que le juge de l'action est aussi le juge des exceptions;

» Considérant, au fond, qu'il n'a été proposé aucun moyen de cassation contre le chef de l'arrêt qui a déclaré l'appel des demandeurs non recevable à l'égard de Puech et Goirand;

» Considérant, relativement aux autres parties, que, dans le concours des hypothèques générales avec des hypothèques spéciales qui ne grèvent pas la totalité des immeubles compris dans la même adjudication, il y a nécessité de faire une ventilation du prix pour colloquer les créanciers suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, conformément à l'art. 2166; et que, dans l'espèce, l'application de ce principe a été écartée par fin de non recevoir;

» Que la ventilation ne peut pas être demandée pendant le cours de la procédure de saisie-immobilière, puisque cette première procédure est entièrement terminée lorsque le prix des biens saisis est définitivement fixé, et que l'art. 2211, le seul qui ait explicitement disposé sur un cas

de ventilation, suppose évidemment qu'on n'examinera s'il y a lieu à ventilation qu'après que l'expropriation aura été consommée, et lorsqu'il s'agira de régler les droits des créanciers sur le prix; que la loi ne fixe point le délai dans lequel la ventilation doit être demandée;

» Que la demande en collocation formée devant le juge-commissaire n'emporte par elle-même aucune renonciation au droit de demander la ventilation du prix, parce que cette demande ne dispense pas le commissaire de dresser l'état de collocation prescrit par l'art. 755 du C. de proc., selon les droits résultant des différentes inscriptions, et que le droit de contredire cet état provisoire dans le délai fixé par la loi est expressément réservé aux parties;

» Considérant qu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué que Teyssier et compagnie ont formé, dans les contredits à l'ordre provisoire, leur demande en ventilation, et qu'en déclarant cette demande tardive, la cour royale de Nismes a prononcé une déchéance qui n'était fondée sur aucune loi, et violé, en adoptant un ordre de collocation qui n'était pas celui des créances inscrites, les articles précités du code civil; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen pris de l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle, DONNE défaut contre *Cabanne* père, *François Courriger*, *Pierre Bancel*, *Cabanne* fils, *Marie Bernard*, femme *Olivier*, et autres défaillants; — REJETTE le pourvoi en ce qui concerne Puech et Goirand, et, à l'égard des autres parties, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la cour royale de Nismes, le 26 juil. 1825. »

B.

COUR DE CASSATION.

Le président du tribunal doit-il, avant de taxer le mémoire de frais d'un notaire, prendre l'avis de la chambre des notaires? (Rés. nég.)

Me. NARDIN, C. HÉRITIERS PONROY.

Me *Nardin*, notaire à Issoudun, reçoit des héritiers *Ponroy* la somme de 600 fr., à laquelle il avait porté ses honoraires pour un partage opéré devant lui. Quelque temps après, les héritiers Ponroy soumettent le mémoire de ces honoraires à M. le président du tribunal civil. Me Nardin ne requiert pas l'avis de la chambre des notaires, devant ce magistrat, qui réduit son mémoire à 240 fr. — En vertu de cette réduction, les héritiers Ponroy assignent Me Nardin en restitution de l'excédant reçu au-delà de la taxe fixée par le président. Le notaire forme opposition à cette taxe, en se fondant sur ce que le président aurait dû prendre l'avis de la chambre des notaires.

Le 12 av. 1823, jugement du tribunal d'Issoudun qui déclare le notaire non recevable, par le motif qu'il n'avait pas requis l'avis de la chambre devant M. le président.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, et de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807. — Le premier de ces articles, a-t-on dit pour le demandeur, porte que les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires. D'après le deuxième, les actes faits par-devant notaires seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement. — Par cette dernière disposition, le législateur a voulu donner au président du tribunal le droit de taxer les honoraires des notaires, qu'il avait conféré au tribunal, même par la loi de ventôse an 11; mais il ne l'a pas dispensé de consulter préalablement la chambre des notaires. Sur ce point, il a maintenu l'obligation établie par la législation antérieure (1). M. le président du tribunal d'Issoudun devait donc, comme aurait dû faire ce tribunal, si le mémoire eût pu lui être encore soumis, taxer les honoraires réclamés par Me Nardin, après avoir consulté la chambre des notaires: d'où résulte une violation des articles ci-dessus cités de la loi du 25 vent. an 11, et du décret du 16 fév. 1807.

Les héritiers Ponroy ont fait défaut.

Du 19 *mars* 1828, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cotelle* avocat, par lequel:

« LA COUR. — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu qu'il s'est agi entre les parties de faire taxer des actes d'un genre particulier, ceux mentionnés dans l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807; que cet article, dont l'objet spécial est d'indiquer toutes les formalités relatives à cette taxe, porte qu'elle sera faite par le président du tribunal, sur les renseignements fournis par les notaires et les parties, et qu'il n'impose pas l'obligation de prendre l'avis de la chambre de discipline des notaires; qu'ainsi, si en principe général, et d'après l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, les tribunaux ne doivent juger les contestations entre les notaires et leurs clients qu'après avoir pris l'avis des chambres de discipline des notaires, l'art. 173 précité modifie cette règle dans le cas particulier qu'il prévoit et pour le genre d'actes qu'il

(1) Voy. le Répertoire de M. Favard, v° *Honoraires*, § 2, n° 11, et les arrêts indiqués à la fin de cet article.

spécifie; que rien cependant ne s'oppose à ce que, même dans ce cas, et lorsqu'il s'agit de ces sortes d'actes, l'avis des chambres, toujours propre à donner d'utiles renseignements, ne soit requis par le président avant de procéder à la taxe; mais que l'art. 173 ne lui en impose pas le devoir, et par conséquent que l'on ne peut, dans l'espèce, se faire un moyen de cassation du non-accomplissement de cette formalité; — Par ces motifs, DONNE défaut contre les héritiers Ponroy, non comparants, et, adjugeant le profit, REJETTE (1). » R.

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme un écrit produit en justice, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, une plainte injurieuse pour un individu avec lequel le plaignant n'est point en procès, par cela seul que cette plainte a été déposée dans un greffe, et suivie d'une ordonnance non contradictoire qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre? (Rés. nég.)

Est-il au contraire à l'abri de toute critique l'arrêt qui refuse à une pareille plainte le caractère d'un acte de procédure, et décide qu'elle peut être l'objet d'une action en diffamation ultérieure, alors même que cette action n'aurait point été réservée par l'ordonnance? (Rés. aff.)

L'individu qui, condamné en première instance comme coupable de diffamation, ne l'a été, sur l'appel, que pour injures, a-t-il pu néanmoins être condamné en tous les dépens? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 162-194.

Un greffe est-il un lieu public de sa nature et par destination? En conséquence, le dépôt fait dans un greffe d'une plainte injurieuse pour un individu constitue-t-il la diffamation dans le sens de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819? (Rés. aff.)

CLIN, C. DIENNE.

Le sieur *Clin* dépose au greffe du tribunal de Cambrai une plainte en faux contre Me *Dienne*, avoué de ce tribunal. Le 25 sept. 1827, ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre, mais silence absolu, soit sur la suppression de la plainte, soit sur la réserve de l'action

(1) Voy. arrêts analogues, t. 2 1809, p. 88; t. 3 1825, p. 250; t. 2 1826, p. 123, et t. 3 1826, p. 50; — nouv. éd., t. 10, p. 316.

r diffamation. Cependant Me Dienne poursuit Clin en diffamation devant le tribunal correctionnel de Cambrai. — agement qui condamne ce dernier à 50 fr. d'amende, et à oo fr. de dommages et intérêts, pour avoir diffamé *publiuement* Me Dienne.

Sur l'appel, Clin prétend que la plainte déposée au greffe oit être considérée comme un écrit produit en justice, et u'elle ne peut être l'occasion ou le prétexte d'aucune pourrite. Le 21 juin 1828, arrêt de la cour de Douai, qui, tout n repoussant le système de Clin, réduit l'amende à 5 fr., et s dommages et intérêts envers Me Dienne à 300 fr., — Atendu qu'un greffe n'est pas un *lieu public*, qu'ainsi Clin st coupable d'une simple injure, c'est-à-dire d'une simple ontravention de police, aux termes de l'art. 20 de la loi du 7 mai 1819.

Pourvoi du sieur Clin. Il présente deux moyens de cassaion. Le premier consiste dans une prétendue violation de 'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, suivant lequel les écrits roduits en justice ne donnent ultérieurement lieu à l'action n diffamation ou injures qu'autant qu'elle aurait été réservée par le tribunal devant lequel l'écrit diffamatoire avait été roduit. Dans l'espèce, la plainte en faux qui avait motivé la ondamnation prononcée par les tribunaux de première et de econde instance avait tous les caractères d'un écrit judiciaie; l'ordonnance du 25 sept. 1827, tout en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre, n'avait ni supprimé la plainte, ni réervé l'action en diffamation: donc cette action n'a pu être dmise sans contrevenir à l'article précité de la loi du 17 mai 1819. — Telle était la conclusion du demandeur.

Le second moyen était fondé sur la violation des art. 162 et 194 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué mettait la totalité des dépens à la charge du demandeur, bien que sur son appel le principal chef de condamnation eût été modifié en sa faveur, puisqu'en définitive il n'avait été déclaré coupable que d'une simple injure.

Le 22 *août* 1828, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bailly* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Dalloz* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Fréteau*, avocat-général; — Et après délibéré en chambre du conseil; — Sur le

premier moyen de nullité présenté par Melchior Clin, attendu q Dienne n'avait aucun procès personnel avec Clin, et qu'il résulte ta du jugement de première instance que de l'arrêt attaqué que les imputations et injures étaient contenues dans une plainte qui n'était poi un acte de procédure, et que, dès lors, sous aucun rapport, l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 ne pouvait être opposé contre l'action correctionnelle intentée par Dienne contre Clin;

» Sur le deuxième moyen de nullité, — Attendu que Melchior Clin a été déclaré, par l'arrêt attaqué, coupable d'injures; qu'il a été condamné en conséquence à une amende et à des dommages et intérêts envers Dienne: qu'ainsi, et en conformité des art. 162 et 194 du C. d'inst. crim., il devait être condamné en tous les dépens qu'il avait occasionés; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt ne contient aucune aggravation de peine contre Clin, mais une atténuation dont il ne pourrait se plaindre; — Rejette, etc.:

» Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat-général pour le procureur-général, — Vu l'art. 442 du C. d'inst. crim. et les art. 13, 18 et 20 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que le tribunal de première instance de Cambrai avait déclaré Melchior Clin coupable d'avoir diffamé publiquement Me Dienne, avoué, en faisant consigner dans les registres du greffe de Cambrai des imputations calomnieuses de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; — Que, sur l'appel, la cour royale de Douai a reconnu lesdits faits et leur qualification; qu'elle a seulement retranché la circonstance de publicité, et a réduit, par ce motif, la diffamation à une simple injure;

» Mais attendu que l'acte contenant les imputations calomnieuses était consigné dans un registre authentique déposé dans un greffe du tribunal, qui est un lieu public de sa nature et par sa destination; que, dès lors, il y avait lieu à l'application des art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; d'où il suit qu'il y a eu, dans l'arrêt attaqué, violation desdits articles, et fausse application de l'art. 20 de la même loi; — En conséquence, Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 21 juin 1828 par la cour royale de Douai, chambre correctionnelle. »

B.

FIN DU TOME TROISIÈME DE 1828.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME III DE 1828 DU JOURNAL DU PALAIS.

A.

C.

D.

E.

H.

N.

faite en vertu d'une permission du juge, et pour la somme qu'il a déterminée, par un créancier postérieur à l'acte constitutif de la pension, est-elle valable? Aff. 184.

Père. Le père coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de sa fille *mineure*, doit-il être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité? Aff. 190 (1).

Péremption *d'instance*. Voy. *Arrêt de cassation*.

Plaidoiries. Voy. *Avoué*.

Plainte *injurieuse*. Doit-on considérer comme un écrit produit en justice une plainte injurieuse pour un individu avec lequel le plaignant n'est point en procès, par cela seul que cette plainte a été déposée dans un greffe, et suivie d'une ordonnance non contradictoire qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre? Nég. — Est-il au contraire à l'abri de toute critique l'arrêt qui refuse à une pareille plainte le caractère d'un acte de procédure, et décide qu'elle peut être l'objet d'une action en diffamation ultérieure, alors même que cette action n'aurait point été réservée par l'ordonnance? Aff. — L'individu qui, condamné en première instance comme coupable de diffamation ne l'a été, sur l'appel, que pour injures, a-t-il pu néanmoins être condamné en tous les dépens? Aff. — Un greffe est-il un lieu public de sa nature et par destination? En conséquence, le dépôt fait dans un greffe d'une plainte injurieuse pour un individu constitue-t-il la diffamation dans le sens de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819? Aff. 590.

Poids *et Mesures*. Voy. *Tribunal de police*.

Police *correctionnelle*. En matière correctionnelle, lorsque la cour d'appel infirme la décision d'un tribunal qui s'est à tort déclaré incompétent, doit-elle statuer sur le fond sans renvoyer la cause devant les premiers juges? Aff. 206. — Les chambres des appels peuvent-elles connaître comme affaires sommaires de l'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps? Aff. 411. — Voy. *Cour royale*.

Port *d'armes*. N'appartient-il qu'au ministère public et non à l'administration forestière de poursuivre le fait de port d'armes de chasse sans permission? Aff. 388.

Postes *aux lettres*. Tout individu étranger au service des postes, trouvé porteur de lettres qu'il se serait chargé de transporter est-il coupable du délit prévu par l'arrêté du 27 prair. an 9? Aff. 356. — En est-il de même du voiturier qui, allant d'une ville à une autre, est trouvé porteur d'une lettre non

(1) La cour de cassation a rendu, dans la même affaire, un arrêt solennel qui sera rapporté au commencement du premier volume de 1829.

Q.

R.

— Mais la séparation peut-elle être demandée s'il y a eu confusion du patrimoine du débiteur primitif avec celui de l'héritier? Nég. — Cette confusion existe-t-elle quand les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus conjointement en justice, pour un seul et même prix, en présence des créanciers du débiteur primitif, sans qu'ils se soient opposés à la confusion? Aff. 230. — Le droit de séparation des patrimoines peut-il s'exercer sur le prix encore dû d'un immeuble vendu par le défunt à son héritier, comme il s'exercerait sur l'immeuble lui-même s'il existait en nature dans la succession? Aff. — En conséquence, le légataire d'une partie de ce prix est-il fondé, en cas de vente judiciaire de l'immeuble sur l'héritier, à demander qu'il soit distrait du montant de l'adjudication somme suffisante pour le remplir de son legs, sans que les créanciers personnels et hypothécaires de cet héritier puissent légitimement contester cette prétention? Aff. 571.

T.

V.

Fin de la Table des matières.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles ont été rendus les Arrêts rapportés dans le tome LXXXII (3e de 1828) du Journal du Palais.

Fin de la Table alphabétique des Noms des Parties.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS

pportés dans le tome LXXXII et 3e de 1828 du Journal du Palais.

		page			page			page
Fév.	11	5	Mars.	20	315	Juin.	3	538
	13	42		21	394		4	380
	14	514		23	133		5	396
	15	259		25	194		10	410
	15	353		25	419		11	203
	15	456		26	517		12	280
	15	575		27	190		12	333
	16	47		28	165		12	343
	18	168		29	555		12	512
	18	196	Avril.	2	372		16	11
	18	339		10	405		18	284
	(*A la note.*)			11	75		18	342
	19	25		14	555		24	490
	20	27		16	254		25	476
	20	307		16	391		30	456
	20	378		17	126	Juillet.	1er	441
	21	387		17	356		1er	484
	21	399		17	358		1er	552
	22	388		18	488		2	498
	22	393		18	560		4	63
	27	156		21	389		4	539
	28	398		24	98		7	36
	28	447		24	501		12	138
	28	563		26	449		16	571
	29	238		30	464		17	161
	29	388		30	469		17	558
	29	423	Mai.	1er	113		17	569
Mars.	4	49		5	553		18	293
	4	257		6	140		18	545
	5	51		7	177		20	535
	5	54		8	400		21	290
	5	57		8	509		21	577
	6	182		8	511		26	135
	7	59		12	267		28	244
	11	271		12	527		29	321
	11	508		13	176	Août.	4	149
	13	276		20	438		6	461
	13	329		20	481		8	121
	15	351		21	337		22	590
	16	504		22	287		23	547
	17	143		27	314		23	550
	18	376		27	451		25	582
	19	588		28	345	Sept.	17	359
				28	579	Octob.	9	523

Fin de la Table chronologique des Arrêts.

TABLE
DES ARTICLES DES CINQ CODES

En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans le tome LXXXII et 3e de 1828 du Journal du Palais.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

Fin de la Table des Articles des cinq codes.



